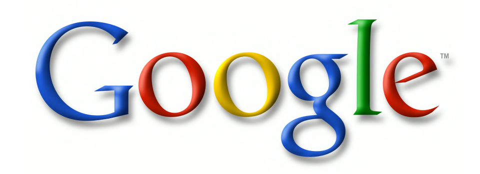
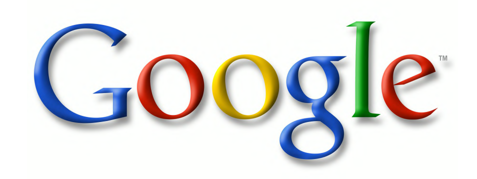
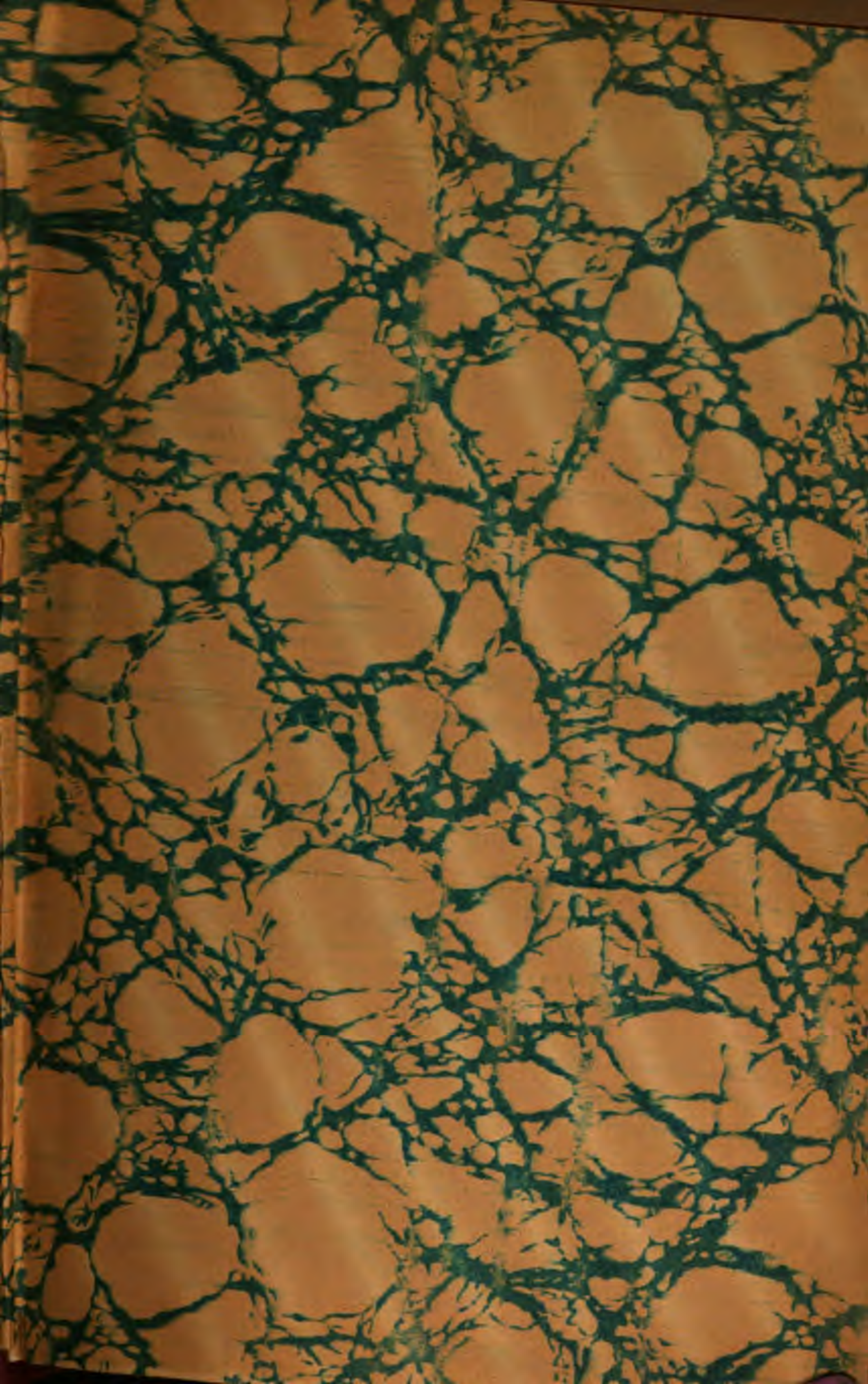


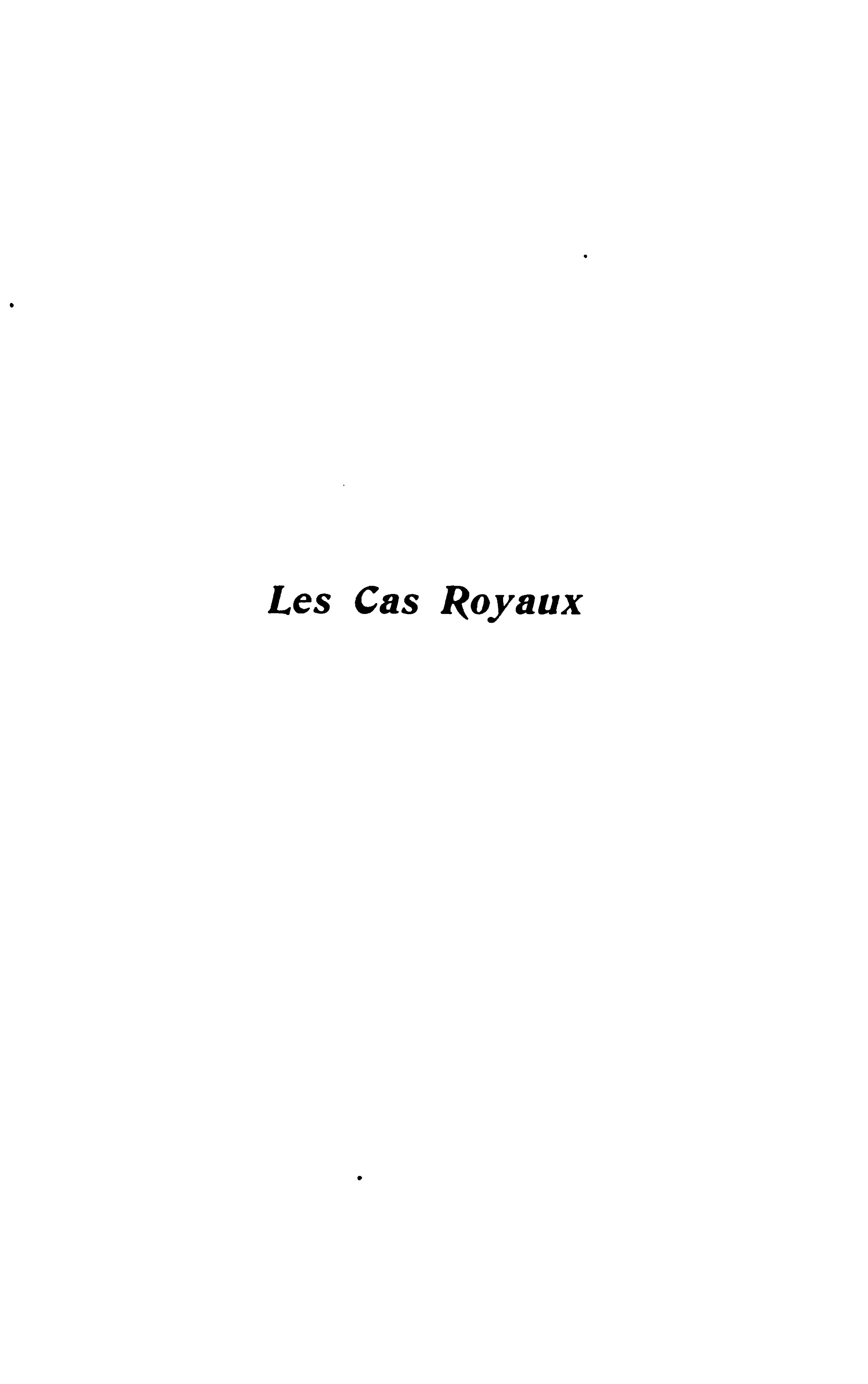





SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS







Les Cas Royaux

Les Cas Royaux

ORIGINE & DÉVELOPPEMENT DE LA THÉORIE

aux XIIIe et XIVe Siècles

PAR

ERNEST PERROT

CHARGÉ DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

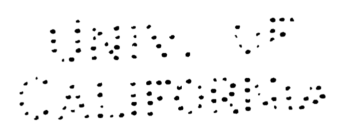
PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, 14

—

1910



AVANT-PROPOS

L'étude que nous avons entreprise des cas royaux se justifie par l'incertitude où l'on était jusqu'à ce jour sur la nature de ceux-ci et leur importance dans l'histoire de la reconstitution d'une justice publique en France.

Quelle que soit la valeur des vues émises sur ce point spécial par les auteurs qui ont eu à en dire quelques mots au cours d'un travail de plus longue haleine, il était utile de rechercher dans les sources anciennes tous les éléments d'une monographie sur ce sujet, afin de confronter les conclusions auxquelles ces auteurs étaient arrivés en se servant des quelques textes connus en matière de cas royaux, avec celles qu'imposeraient la juxtaposition et l'interprétation de tous les textes qu'il est actuellement possible de réunir en faisant une recherche spéciale.

Mais l'étendue des dépouillements de tout ordre que nécessite une recherche de ce genre nous imposait de les restreindre à une période comprise dans des limites chronologiques assez resserrées. D'autre part, il était indispensable que notre travail portât sur les origines de l'institution, afin d'en démêler les traits primitifs et de faciliter l'appréciation de la mesure où ceux-ci ont pu se trouver altérés dans la suite. Il ne nous restait donc qu'à choisir le terme d'arrivée de notre étude. Or, la fin

du XIVe siècle nous a paru être dans l'histoire des cas royaux une date très importante. Les nombreuses listes de cas royaux que l'on rencontre à ce moment dans les œuvres des jurisconsultes, dans d'Ableiges et dans Boutillier, par exemple, ou dans des œuvres anonymes comme les *Instructiones abbreviatæ* et les diverses listes que nous étudierons plus loin, voire même dans des ordonnances royales constitutives d'apanages, nous sont apparues de prime abord comme la marque d'une étape accomplie, comme un coup d'œil jeté en arrière avant de poursuivre le mouvement dans une direction peut-être différente dans les siècles suivants. Nous croyons que ce choix d'un terme d'arrivée dans les grandes énumérations de droits royaux du XIVe siècle n'était pas arbitraire et que l'étude qui suit montrera quelle unité il y eut, dans le développement de la théorie des cas royaux aux XIIIe et XIVe siècles. C'est pendant ces deux siècles que la théorie s'épanouit à la faveur d'un milieu propice, bien qu'elle existât en germe, à notre sens, aux siècles précédents et dès que fut consolidé le principe de subordination féodale. De là, l'étude toute spéciale que nous avons faite des deux siècles de décadence féodale et les incursions qu'il nous a fallu pousser parfois dans un domaine où nous n'avons cependant pas pu pratiquer de dépouillements étendus à notre point de vue, la période des premiers Capétiens directs, avant le règne de Philippe-Auguste.

Malgré ce rétrécissement du champ de nos investigations, nous avouons qu'il nous reste le regret de n'avoir pu éclaircir tous les points obscurs que nous avons souvent rencontrés sur notre chemin. Nombre d'institutions,

capitales au point de vue de l'histoire du droit public, comme la garde et la sauvegarde, l'asseurement, le port d'armes, la lèse-majesté, et d'autres encore, sont peu connues, ou même n'ont été jusqu'à présent l'objet d'aucune étude serrée de la part des historiens modernes des institutions; et les idées que s'en faisaient les plus renommés juristes ou les plus érudits historiens des XVIIe et XVIIIe siècles, Du Cange, Laurière, Jousse, et même Brussel, ne peuvent être utilisées qu'avec une extrême circonspection, à la fois parce qu'ils étaient trop éloignés de ces institutions à leur état primitif et n'avaient sur elles qu'un nombre restreint de renseignements, et parce qu'ils les voyaient presque encore fonctionner, soit dans une forme abâtardie, soit au contraire dans une forme vivifiée par la pénétration d'idées nouvelles. Sur nombre de ces points, nous avons dû en conséquence faire des recherches particulières, et tenter une analyse des caractères de l'institution et de son fonctionnement, afin de comprendre pourquoi elle était réservée à la compétence du roi, alors que seule cette étude des particularités de compétence était l'objet propre de notre travail.

Les conclusions auxquelles nous sommes arrivé tant sur ces diverses institutions que sur le point même qui nous occupait plus spécialement, n'offrent sans doute pas toute la solidité de celles qui termineraient des monographies détaillées sur la base de quoi nous aurions établi nos raisonnements touchant la compétence royale. Aussi n'avons-nous pas l'espoir d'avoir fait œuvre définitive, même au sens tout relatif où il convient, dans le domaine des sciences historiques, de prendre ces termes. Si cependant cette partie de notre travail devait un jour se trouver

consolidée par des travaux entrepris sur des points avoisinants, nous ne saurions oublier que nous le devrions, pour une notable part, à la direction et aux conseils de notre maître, M. le professeur A. Esmein, que nous prions ici de croire à toute notre gratitude.

Paris, avril 1910.

INTRODUCTION

§ 1er. — Les Sources

Comme tout autre travail portant sur un point de l'histoire des institutions françaises aux XIIIe et XIVe siècles, une étude complète de ce que furent alors les « Cas Royaux » nécessite de recourir aux sources manuscrites comme aux sources imprimées. Pour le XIIIe siècle, presque tous les documents dont nous avons eu à nous servir sont imprimés et nous n'avons point l'intention d'en établir ici une liste qui n'apprendrait rien à ceux qui sont familiarisés avec ce genre de recherches. Au XIVe siècle au contraire, nous rencontrons des documents, même imprimés, dont il est nécessaire d'établir un texte plus sûr que celui donné par les éditions courantes et déjà anciennes, et surtout, nous sommes en face d'une réelle pénurie de textes imprimés, qu'il est indispensable de suppléer par la recherche des documents manuscrits.

Cependant, la quantité d'Archives et de manuscrits de Bibliothèques qui nous sont parvenus de cette époque est telle qu'il n'était pas possible de songer à les voir entièrement et qu'un choix s'imposait. Et c'est la nécessité d'un choix préalable qui nous oblige à exposer brièvement ici quels principes nous ont guidé dans ce choix et quelles catégories de sources inédites nous avons consultées. Il nous semble que l'énumération sincère des sources consultées et de celles que nous avons dû laisser de côté permettra mieux d'apprécier la cause et l'étendue des lacunes que pourrait présenter aux yeux de quelques-uns

notre travail, ou même des erreurs de points de vue que peut amener l'attention exclusive accordée à tels ou tels documents.

I. — Dans une étude portant sur les conflits de juridiction, la mine principale à explorer est constituée par les archives du tribunal chargé de trancher ces différends, le Parlement en l'espèce ([1]). C'est bien là que l'on a toutes les chances de trouver les arrêts précis qui forment par leur juxtaposition le tableau le plus réel de l'évolution cherchée, et même assez souvent les arguments de doctrine qui ont déterminé ou justifié un changement de jurisprudence. — C'est pourquoi, ayant préalablement vérifié que les *Olim* ([2]) avaient bien, pour le début de notre étude, l'importance que nous avions supposée *a priori* à ce genre de documents, nous avons concentré tout l'effort de nos recherches sur la suite des *Olim*, encore inédite à partir de 1312 pour les registres criminels, et de 1318 pour les registres civils. Cependant, depuis ces deux dates jusqu'en 1328, nous nous sommes aidé des analyses d'ailleurs assez imparfaites de Boutaric ([3]). Mais, même ainsi limité, le cercle des documents à lire était encore trop vaste pour être vu utilement dans un temps raisonnable ([4]). Aussi avons-nous eu recours à deux autres idées pour le restreindre.

D'abord, la presque totalité des cas royaux étant du

([1]) V. la préface de M. de Laborde aux *Actes du Parlement de Paris* de Boutaric, T. I, p. xij-xiij.

([2]) Les *Olim* (édition Beugnot, dans la collection des *Documents inédits sur l'Histoire de France*), Paris, 1839-1848, 3 tomes en 4 vol. in-4°.

([3]) E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, 2 vol. in-4°, Paris, 1863-1867, dans la collection des *Inventaires et Documents d'Archives*.

([4]) En comptant les registres civils du Parlement de Paris, ses registres criminels, du greffe et du Conseil, les registres des Grands-Jours de Troyes et ceux de l'Echiquier de Normandie conservés aux Archives départementales de la Seine-Inférieure, on arriverait à un total d'environ 100 volumes in-4° de 400 folios en moyenne, écrits à lignes longues et serrées.

domaine du droit criminel, nous avons conjecturé que c'était dans la série des registres de la Tournelle du Parlement de Paris que nous trouverions le plus de renseignements sur les divers cas royaux et les conflits qui s'élevaient à leur propos. Nous avons donc jugé indispensable de faire reposer notre travail sur un dépouillement intégral des treize registres composant la série X²ᵃ aux Archives Nationales, jusqu'en 1400 (1).

Nous ne dissimulons point qu'il eût été préférable de voir également en entier la série des registres civils (X¹ᵃ) du XIVe siècle. C'est en effet, croyons-nous, dans les archives du Parlement civil que doivent se trouver les arrêts qui ont tranché les conflits entre les justices royales et les seigneuriales, quand ils se présentaient dans toute leur ampleur, comme causes principales, et non plus accessoirement à un procès criminel. Et d'autre part, à certaines époques surtout, il ne semble pas qu'il y ait eu, entre les deux séries de registres, une distinction aussi nette que l'on aurait pu souhaiter. C'est pourquoi nous avons tenu à voir feuille par feuille la série civile jusqu'au commencement de la guerre de Cent-Ans, qui nous semblait avoir dû ralentir l'activité du Parlement en matière de cas royaux, en enlevant à la Royauté la sécurité extérieure nécessaire à une lutte, qui pouvait devenir assez vive, contre la noblesse française (2). Mais, après 1342, nous ne pouvions plus songer à voir tous les registres. Fort heureusement, pour une question touchant d'aussi près le droit public et surtout les prérogatives royales ou du Parlement, les dépouillements faits par Lenain au XVIIe siècle avaient chance de nous révéler les arrêts importants à étudier, car Lenain semble avoir travaillé avec beaucoup plus de soin dans les registres des *Jugés* et dans ceux du *Conseil* que dans les

---

(1) *Archives Nationales*, X²ᵃ 1 à X²ᵃ 13.
(2) *Arch. Nat.*, X¹ᵃ 5 à X¹ᵃ 9.

registres criminels. Nous avons donc vu tous les volumes d'extraits de Lenain, à la Bibliothèque de la Chambre des Députés, tant de la série *Lettres-Arrêts-Jugés* que de la série *Conseil* ([1]), et nous avons vérifié dans les registres originaux du Parlement aux Archives Nationales tous les textes qui nous intéressaient ([2]). Pour être sûr cependant que l'emploi de la célèbre collection Lenain ne nous exposait pas trop gravement au risque d'être incomplet, nous avons tenté l'expérience de dépouiller arrêt par arrêt l'un des registres civils vus par Lenain, choisi au hasard, en l'espèce celui qui contient les jugés des années 1363 à 1372 ([3]). Nous avons pu ainsi constater qu'il ne contenait rien d'important, concernant les cas royaux, en dehors de ce que signalait Lenain.

Les registres des *Grands-Jours de Troyes*, qui commencent en 1367, pouvaient aussi fournir de précieux renseignements. Nous avons voulu nous rendre compte de leur intérêt pour notre étude en dépouillant complètement le plus ancien de ces registres conservés, qui donne les sessions de 1367 à 1377 ([4]). Le peu de renseignements utilisables qu'il contenait nous a fait abandonner les recherches dans cette voie.

Les registres de l'Echiquier de Normandie, conservés,

([1]) Ces registres portent les cotes : 4 à 12 pour les *Lettres-Arrêts-Jugés*, 15 à 17 pour le *Conseil-et-Plaidoiries*, 18 pour les *Mémoires du Parlement* (supplément au *Conseil* de 1364 à 1418), 124 pour le premier registre d'extraits des *Matinées* et 188 pour le second registre d'extraits de la *Tournelle criminelle*, suivant l'ancienne numérotation de Lenain et, respectivement, les nouvelles cotes 476 à 484, 487 à 489, 490, 643 et 973 du récent *Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de la Chambre des Députés*, de Coyecque.

([2]) Cette recherche est facilitée par les tables de concordance dressées par M. Léon Legrand, dans la revue : *Le Bibliographe moderne*, 1907, p. 92 et ss., ainsi que par les signes dont Lenain marquait, en marge des registres originaux du Parlement, les textes dont ses copistes à gages devaient prendre copie. — *Arch. Nat.*, X^{1a} 10 à X^{1a} 44 (*Lettres-Arrêts-Jugés*), X^{1a} 1469 à X^{1a} 1477 (*Conseil*) et X^{1a} 4784 (*Matinées*).

([3]) *Arch. Nat.*, X^{1a} 19.

([4]) *Arch. Nat.*, X^{1a} 9182.

avec des lacunes, depuis 1336, auraient également pu donner la solution de quelques problèmes particuliers à cette province. Nous avons cru cependant pouvoir nous dispenser d'y recourir en employant le recueil bien connu de *Notables arrêts* conservé aux Archives départementales de la Seine-Inférieure, série F (1).

Enfin, nous avons tenté de savoir quelle était, en fait, la compétence des justices seigneuriales et si elle avait été réellement amoindrie par la théorie des cas royaux. A cette fin, nous avons consulté les archives les plus anciennes de ces justices, dont un inventaire manuscrit a été dressé et est mis à la disposition du public, dans la Salle de lecture des Archives Nationales. Ces archives contiennent fort peu de choses remontant au XIVe siècle : un carton (2) où se trouve une liasse sur la haute-justice exercée par l'abbaye de Sainte-Geneviève à Vémars, en Seine-et-Oise, dont la plus ancienne pièce est de 1265, mais dont aucune ne s'est trouvée nous intéresser ; et une série de huit registres relatant les audiences tenues de 1374 à 1401, à Blois, par le bailli du comte de Blois, dont nous avons parcouru le premier seulement (3), où il y avait peu à prendre pour l'étude des cas royaux.

II. — Les textes imprimés dont nous avons eu à nous servir, de leur côté, ne présentaient pas toujours une sécurité absolue et nous avons dû vérifier les plus importants et les moins sûrs, du moins quand ils faisaient un exposé complet des cas royaux qu'ils connaissaient.

Pour Boutillier, la collation que nous avons faite sur l'édition incunable d'Abbeville (4) nous a en général

---

(1) Nous devons à l'obligeante communication de M. Génestal, professeur à la Faculté de Droit de Caen, qui a pris copie de ce recueil, les textes inédits de l'Echiquier dont nous nous sommes servi. Qu'il nous permette de le remercier ici très sincèrement.

(2) *Arch. Nat.*, Z2 4437.

(3) *Arch. Nat.*, Z2 307.

(4) In-folio gothique à deux colonnes, avec initiales en bleu et en rouge à la

rassuré sur la valeur du texte du chapitre des Droits Royaux (II. I.) de l'édition donnée par Charondas le Caron [1]. Cependant, en plusieurs endroits, nous avons dû nous reporter aux manuscrits français 201-202 de la Bibliothèque Nationale, considérés d'ordinaire comme donnant un bon texte de Boutillier.

Il n'en a pas été de même du chapitre des *Droits Royaulx* (I. III.) du *Grand Coutumier de France* de Jacques d'Ableiges, réimprimé par Laboulaye et Dareste d'après des éditions gothiques fautives [2]. Nombre de passages de cette édition sont fortement corrompus ou abrégés, si on les compare au manuscrit réputé le meilleur, celui qui a révélé le nom de d'Ableiges, et qui est conservé à la Bibliothèque Nationale, sous la cote : Fr. 10816. Les améliorations de texte obtenues en consultant ce manuscrit sont d'ailleurs confirmées par le manuscrit provenant du comte Lichnowsky (*Bibl. Nat.*, Nouvelles acq. franç. 3555), qui donne aussi quelques leçons intéressantes et différentes.

Le chapitre des *Droits Royaulx* du *Grand Coutumier,* qui a une très grosse importance pour l'étude que nous entreprenons, soulève, indépendamment des difficultés d'établissement d'un texte sûr, une question de date qu'il nous a fallu examiner avant de l'utiliser. Si, comme on en a émis l'hypothèse [3], notre chapitre provient d'un des Mémoriaux de la Chambre des Comptes, cela pourra avoir pour résultat de le faire remonter à une époque plus ou

main; Abbeville, chez Pierre Gérard, 1486. — Il s'en trouve un exemplaire en très bel état, provenant de la collection Didot, à la bibliothèque de la Faculté de Droit de Paris, sous la cote : 552.

(1) Boutillier, *Somme Rural* (éd. Charondas le Caron), Paris, 1603, grand in-8°.

(2) *Le Grand Coutumier de France* (éd. Laboulaye et Dareste), Paris, 1868, in-8°.

(3) O. Martin, *Le manuscrit Vatican 4790 et le Grand Coutumier de Jacques d'Ableiges*, dans la *Nouv. Rev. Hist.*, 1906, p. 635, note 1, et p. 636. — *Adde* dans un sens différent : *ibid.*, 1910, p. 116-117.

moins antérieure à 1388, date approximative de la compilation de d'Ableiges, et même de lui donner une plus grande autorité à nos yeux. Nous avons donc dû examiner la question de près. Il résulte pour nous de cette étude que le chapitre des *Droits Royaulx* de d'Ableiges se retrouvait bien en effet dans l'un des registres de la Chambre des Comptes et nous avons même pu déterminer que ce registre était le Mémorial *De Temporalitatibus* (¹), qui fut détruit

(¹) M. O. Martin, *loc. cit.*, a très bien fait remarquer que Bacquet, dans son *Traictié du Droict de bastardise*, ch. VIII, § 6, cite textuellement, comme extrait d'un registre de la Chambre des Comptes, le dernier alinéa du chapitre des *Droits Royaulx* du *Grand Coutumier* (éd. Laboulaye et Dareste, p. 103), et qu'il remarque lui-même, au § 5, l'identité de ces deux textes. — Or, Bacquet, dans son *Traictié des Droicts de Justice*, ch. VII, § 12, renvoie à un registre de la Chambre des Comptes en ces termes : « Pour ample cognoissance des Cas Royaux et Droicts appartenans au Roy seul en son Royaume, on pourra avoir recours au registre intitulé *de Temporalitatibus*, estant en la Chambre des Comptes, feuilletz 121, 122, 123, 124, 125 et 126 ». Ce renvoi nous a donné à croire que sans doute était-ce dans ce registre que se rencontrait le chapitre des *Droits Royaulx* du *Grand Coutumier*. Cette hypothèse s'est trouvée plus vraisemblable encore du fait que nous avons rencontré l'avant-dernier alinéa du chapitre des *Droits Royaulx* de d'Ableiges sur le droit de patronage, rapporté textuellement comme extrait du mémorial *de Temporalitatibus*, titre des *Droits Royaux*, dans le *Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de Maistre Pierre Pithou* (publié sans nom d'auteur chez Sébastien Cramoisy, à Paris, en 1652, et attribué à P. Dupuy), p. 114. Mais ces deux derniers alinéas faisant défaut dans quelques manuscrits du chapitre des *Droits Royaulx* de d'Ableiges, nous n'osions étendre à tout le chapitre la conclusion qui s'imposait pour les deux alinéas finaux. — D'autre part, le registre *de Temporalitatibus* est resté peu étudié jusqu'ici et, en particulier, il a été laissé de côté par M. Petit et ses collaborateurs dans leur *Essai de Restitution des plus anciens Mémoriaux de la Chambre des Comptes*. M. Ch.-V. Langlois, dans sa préface à ce précieux ouvrage, p. IX et note 1, en cite quelques rares fragments connus Cependant, la table du *de Temporalitatibus* a été dressée par Pierre Pithou dans le ms. Dupuy 142, et notre chapitre des *Droits Royaulx* y occupe bien les folios 121 à 126, comme l'indique Bacquet. C'est cette table qui est reproduite dans le ms. 3039 de la Bibliothèque Mazarine, f° 7 v°. — Les assez fréquentes citations du *de Temporalitatibus* faites dans les collections de documents réunies dans les livres de couleur du Châtelet, nous firent diriger nos recherches de ce côté, et nous avons eu la bonne fortune de trouver, dans un manuscrit provenant de Nicolas Petitpied (*Bibl. Nat.*, Fr. 21390, f° 16 r° à 45 r°), un inventaire analytique, folio par folio et pièce par pièce, de notre registre *de Temporalitatibus*, qui était un volume sur parchemin, in-folio, relié en basane verte et composé de

avec les archives de la Chambre des Comptes, en octobre 1737. Mais de cette identité des deux textes, il ne résulte pas que ce soit d'Ableiges qui ait fait l'emprunt au registre *de Temporalitatibus*. Il se peut très bien que le registre de la Chambre des Comptes ait pris le chapitre en question dans le *Grand Coutumier*, ou que tous deux l'aient pris à une source indépendante. Or, précisément, l'étude des autres pièces analysées dans le ms. fr. 21390 de la Bibliothèque Nationale, comme faisant partie du registre *de Temporalitatibus*, prouvent que ce registre a été exécuté tardivement, à l'extrême fin du xve siècle (1). D'Ableiges n'a donc pas pu y prendre, un siècle auparavant, son chapitre des *Droits Royaulx*. Mais c'est tout ce que nous sommes en droit d'affirmer, sans pouvoir trancher la question d'un emprunt au *Grand Coutumier* ou à une source commune, bien que l'on puisse, semble-t-il, considérer comme la

---

210 folios (v. ms. fr. 21390, f° 16 r° et f° 44 v°). Or, au f° 28 r° du ms. de Nicolas Petitpied, nous voyons que le registre *de Temporalitatibus* avait un titre des *Droits Royaux* qui occupait en effet les folios 121 à 126 inclusivement et que, au f° 122, c'est-à-dire à la fin du premier cinquième de ce titre, il y avait un alinéa sur les *grâces à plaidoier par procureur* et les *lettres d'estat*, reproduit intégralement dans le ms. fr. 21390 et identique à l'alinéa que le *Grand Coutumier* (éd. Laboulaye et Dareste, p. 95) donne à une place semblable de la seconde partie du chapitre des *Droits Royaulx*. Enfin, l'auteur du ms. fr. 21390 note qu'après cet article suivent plus de 21 articles sur les droits du Roi. Or le chapitre des *Droits Royaulx* de d'Ableiges, depuis cet article jusqu'à la fin, comporte en effet environ 23 ou 25 paragraphes commençant par le mot *item* et formant autant d'articles distincts, abstraction faite des notes et remarques que l'on doit grouper à la suite des articles auxquels ils se rapportent. — Nous croyons donc absolument certain que le chapitre des *Droits Royaulx* du *Grand Coutumier* de d'Ableiges, en laissant de côté sa première partie relative à l'apanage de Touraine et d'Anjou (éd. Lab. et Dar., p. 90-94), se retrouvait aux folios 121 à 126 du registre *de Temporalitatibus* à la Chambre des Comptes. Nous trouvons seulement singulier que Bacquet (*loc. cit.*), si attentif aux similitudes du *Grand Coutumier* et des registres de la Chambre des Comptes, n'ait pas relevé celle-là.

(1) *Bibl. Nat.*, ms. fr. 21390, f° 21 v° et ss., jusqu'à f° 28. — Dans ces folios, qui précèdent notre chapitre des *Droits Royaux*, et où sont analysées les pièces qui remplissent les folios 1 à 120 du *de Temporalitatibus*, on trouve, à côté de pièces anciennes, des textes datés de 1389, 1391, 1397, 1399, 1429, 1432, 1454 et même 1491.

moins vraisemblable cette seconde hypothèse, cent ans après l'apparition — et surtout le succès considérable — de l'œuvre de d'Ableiges.

Nous ne croyons donc pas qu'il faille chercher du côté de la Chambre des Comptes les sources du chapitre des *Droits Royaulx* du *Grand Coutumier*. Il resterait néanmoins à savoir si c'est bien d'Ableiges qui en est l'auteur et si les éléments dont il se compose ne remontent pas à une époque antérieure.

Il faut d'abord mettre de côté, dans cette recherche des sources du chapitre des *Droits royaux* de d'Ableiges, la première partie du chapitre (1), qui reproduit, en supprimant seulement quelques noms propres, la déclaration royale du 8 octobre 1371, relative aux droits de ressort et de souveraineté que se réservait Charles V sur l'apanage constitué à son frère Louis au moyen de la Touraine, de l'Anjou et du Maine (2). — Seules quelques notes intéressantes, données par les deux manuscrits fr. 10816 et nouv. acq. fr. 3555, paraissent bien être de d'Ableiges.

La seconde partie du chapitre est une adroite compilation faite à l'aide du *Stilus Curie Parlamenti* de G. du Breuil traduit en français, à l'aide de l'ordonnance du 8 mai 1372 sur les cas royaux à Montpellier, habilement généralisée, et enfin de morceaux et de *notas* dont nous n'avons pu déterminer la provenance (3). — Au *Stilus Curie*

---

(1) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 90-94.

(2) Le texte s'en trouve, presque identique à celui du *Grand Coutumier*, dans les *Ordonnances*, V, p. 428. — Cette déclaration est enregistrée dans le premier registre, numéroté à part, des Ordonnances enregistrées au Parlement, conservé aux Archives Nationales sous la cote : U 446, f° 41 v°. Cf. H. Stein, *Inventaire analytique des Ordonnances enregistrées au Parlement de Paris*, n° 1511. — Dans le registre U 446, le texte de la déclaration est précédé d'un long exposé, fait au Conseil du Roi, des difficultés qui s'étaient élevées entre le bailli des exemptions et ressort de Touraine, Maine et Anjou, Jehan de la Tuille, et les officiers du duc Louis, difficultés qui motivèrent la déclaration royale du 8 octobre 1371.

(3) Sur ce point, voir le récent article de M. A. Giffard, *Etudes sur les*

Parlamenti se rattachent les alinéas sur le port d'armes (1), les mains royales brisées (2), les délits des clercs (3), les causes touchant le roi et son patrimoine (4), et enfin sur la *captio laicorum* par les justices spirituelles (5). — A l'ordonnance du 8 mai 1372 (6), se rattachent, avec plus ou moins de modifications de pure forme, les alinéas sur les amortissements (7), les nouvelles indictions (8), les grâces à plaider par procureur (9), les foires et marchés (10), les nobilitations et légitimations (11), la garde des églises

---

sources du droit coutumier aux XIVe et XVe siècles, IV, dans la *Nouv. Rev. Hist.*, 1909, p. 711, note 3.

(1) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 98, alinéa 3 = Du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert), XXIX, 1 et 2, p. 204 et 205.

(2) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 98, alinéa 1 = Du Breuil, *Stilus* (éd. Aubert), XXIX, 3 et 4, p. 206.

(3) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 99, alinéa 1 = Du Breuil, *Stilus* (éd. Aubert), XXIX, 6, p. 208.

(4) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 99, alinéas 2 et 3 = Du Breuil, *Stilus* (éd. Aubert), XXIX, 7 à 9, p. 208 (et note 3) et 209.

(5) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 99, alinéa 4 = Du Breuil, *Stilus* (éd. Aubert), XXIX, 10, p. 210 et note 2.

(6) Texte dans le Recueil des *Ordonnances* du Louvre, T. V, p. 479, d'après le registre *A* des Ordonnances du Parlement, f° 71 v°, selon Secousse, *ibid.*, note *a* (Aujourd'hui : *Archives Nationales*, X1a 8602, f° 73 v° à 75). Cf. H. Stein, *Inventaire analytique des Ordonnances enregistrées...* n° 81. — Même texte dans Bacquet, *Traicté des Droicts de Justice*, ch. VII, d'après le *registrum ordinationum dictæ Curiæ*, *fol. 60*, qui est sans doute le même registre *A*, malgré le chiffre différent du renvoi au foliotage.

(7) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 95, alinéa 1 = Ordonnance du 8 mai 1372, § 11 (§ 9 dans le texte de Bacquet). — Remarquer l'*etc.* qui termine le texte, au *Grand Coutumier*, et qui remplace la phrase de l'ordonnance visant le Gouverneur.

(8) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 95, alinéa 2 = Ordonnance du 8 mai 1372, § 9 (§ 7, *in fine*, dans le texte de Bacquet). Le texte du *Grand Coutumier* dans l'édition Laboulaye et Dareste, ainsi que le texte de Bacquet, donnent la mauvaise leçon : « *nouvelles juridictions* ». Au contraire, « *nouvelles indictions* » est donné par le texte des *Ordonnances*, ainsi que par les mss. fr. 10816, nouv. acq. fr. 3555 et nouv. acq. lat. 198.

(9) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 95, alinéa 3 = Ordonnance du 8 mai 1372, § 6 (§ 7 dans le texte de Bacquet).

(10) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 95, alinéa 4 = Ordonnance du 8 mai 1372, § 12 (§ 10 dans le texte de Bacquet).

(11) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 95, alinéa 5 = Ordonnance du

cathédrales ou assimilées ([1]), le crime de lèse-majesté ([2]), les rémissions et leur entérinement ([3]) et le privilège de juridiction des gens des monnaies royales ([4]). — Enfin, nombre d'autres textes qui présentent la même physionomie impérative que les précédents paragraphes n'ont pu être identifiés. — Quant aux annotations qui toutes commencent par les mots : « *Nota* que... » elles sont évidemment l'œuvre de l'auteur de ce chapitre du *Grand Coutumier*.

Nous n'osons préciser plus et dire qu'elles sont l'œuvre de d'Ableiges lui-même. Il est possible en effet que celui-ci ait totalement composé son chapitre des *Droits royaulx* avec des éléments pris de divers côtés. La question qui se pose à propos de ce chapitre ne serait susceptible de recevoir une solution quelconque que si nous connaissions assez de détails de la vie de Jacques d'Ableiges dans les années 1371 et 1372. L'auteur de la compilation du chapitre des *Droits royaulx*, ou du moins des parties qui utilisent l'ordonnance de 1372, a dû en effet jouer un rôle dans les négociations, entre Charles V et le roi de Navarre Charles le Mauvais, en vue d'une nouvelle concession de la baronnie de Montpellier à celui-ci. Cela résulte jusqu'à l'évidence des deux paragraphes de ce chapitre où la personnalité du compilateur entre-apparaît : le paragraphe sur la lèse-majesté, à propos duquel l'auteur

---

8 mai 1372, § 6, dont c'est la seconde moitié, la première visant les grâces à plaider par procureur.

([1]) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 95, alinéa 2 = Ordonnance du 8 mai 1372, § 1, dont on reconnaît le plan et certaines expressions, malgré le tour plus général donné au paragraphe et malgré les suppressions de noms propres.

([2]) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 100, alinéa 1 = Ordonnance du 8 mai 1372, § 2, première phrase. Le texte du *Grand Coutumier* est plus circonstancié, surtout dans les bons manuscrits.

([3]) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 100, alinéa 4 = Ordonnance du 8 mai 1372, § 7, pour la première partie du paragraphe.

([4]) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 96, alinéa 1 = Ordonnance du 8 mai 1372, § 4 (§ 5 dans le texte de Bacquet).

rappelle les résistances des négociateurs du roi de Navarre, lesquels ne voulaient point admettre que la connaissance du crime de lèse-majesté, en dehors des cas rentrant dans le « premier chef », fût réservée aux officiers du roi de France ([1]), et le paragraphe sur les rémissions et *rappeaulx de ban*, où l'auteur dit que « les Navarrois débattent ces mots : *seul et pour le tout* » ([2]). Ce sont là des particularités historiques sur la confection de l'ordonnance du 8 mai 1372 que seul un officier royal mêlé aux négociations avec les gens de Charles le Mauvais a pu connaître et utiliser ([3]). Or d'Ableiges a-t-il représenté le roi à ces négociations, c'est ce que nous ne savons pas ([4]). Il est vrai qu'il aurait pu ne pas représenter le roi direc-

---

([1]) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 100, alinéa 1 : « Et les gens du roy de Navarre debatirent cest article, disans que leur dict roi, ... etc. ». Ce texte est très défectueux. Il doit être rétabli ainsi qu'il suit, d'après les mss. fr. 10816 et nouv. acq. fr. 3555 : « Et les gens du roy de Navarre debatirent cest article disans que le Roy nostre Sire avoit la congnoissance de crime de leze-majesté ou premier chief et non oultre ».

([2]) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 100, alinéa 4 : « *Item* au roy seul et pour le tout, en tout son royaulme, appartient donner rémission et rappeaulx de ban. [Combien que] Les Navarrois debattent ces mots : *seul et pour le tout* ». — Les mots *combien que* ne sont pas donnés par les mss. fr. 10816 et nouv. acq. lat. 198. En outre, ces mss., pas plus que le ms. Lichnowsky (nouv. acq. fr. 3555), ne donnent point la phrase finale sur le roi d'Yvetot, phrase dont il serait curieux de connaître l'origine.

([3]) Il se pourrait même que le compilateur se fût servi, non pas du texte définitif de l'ordonnance du 8 mai 1372, mais d'un projet d'ordonnance. Cela expliquerait les quelques différences de texte et d'ordre que l'on peut remarquer entre l'ordonnance du 8 mai 1372 et les paragraphes du *Grand Coutumier* qui s'y rattachent visiblement, comme celui sur la lèse-majesté, où le roi de Navarre apparaît.

([4]) Le 20 octobre 1371, J. d'Ableiges est encore secrétaire du duc de Berry; il vend au nom de celui-ci 108 marcs de vieille vaisselle d'argent à un changeur de Paris. Le 31 mars 1376 (n. st.), il fournit asseurement devant le Parlement à Pierre d'Artois, clerc, qui s'engage à l'asseurer devant l'official. En 1380, il est déjà bailli de Saint-Denys-en-France. — V. : L. Delisle, *L'Auteur du Grand Coutumier de France* (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, T. VIII, 1882), p. 152. Ce sont les seuls renseignements connus sur la vie de d'Ableiges au moment des négociations relatives à Montpellier. Cf. Aubert, *Les sources de la procédure au Parlement* (*Bibl. Ecole des Chartes*, T. 51, p. 506).

tement et avoir cependant connaissance des diverses phases des négociations, comme secrétaire ou conseil d'un délégué du roi de France par exemple. Mais c'est encore là ce que nous ignorons jusqu'à présent.

Le chapitre des *Droits royaulx*, qu'il soit l'œuvre de d'Ableiges ou qu'il ait été emprunté par celui-ci à quelque manuscrit de praticien pour en nourrir la première partie du *Grand Coutumier*, n'est d'ailleurs pas absolument unique de son genre, bien que sa célébrité soit incomparablement plus éclatante que celle des deux autres opuscules dont nous avons maintenant à dire quelques mots.

Le premier de ces textes est imprimé par La Thaumassière et intitulé : « *Ce sont les droitz royaulx appartenans au Roy seul en son royaume de France, accause de sa souveraineté* » (1).

Le second est inédit, croyons-nous, et se trouve dans un manuscrit exécuté au commencement du xve siècle pour le président de Longueil, dont il porte les armes. Il y suit le *Stille* de Du Breuil et divers autres documents (2). Il a pour titre, assez voisin du précédent : « *Cy ensuient les drois royaulx que le roy a acause de sa souveraineté et qui à lui appartiennent seul et pour le tout* ».

Il ressort d'une comparaison attentive de ces deux textes entre eux (3) que le premier, celui donné par La Thaumassière, dérive directement, avec de rares modifications, de « *Cy ensuient les drois royaulx...* ». Le texte de nom-

(1) G. Thaumas de la Thaumassière, *Les anciennes et nouvelles coutumes locales de Berry* (éd. de 1680, Paris, p. 370). Ce texte forme très bizarrement les seize derniers articles (art. XIII à art. XXVIII) du dernier titre des coutumes d'Issoudun. Il s'agit sans doute encore là de l'une de ces soudures malencontreuses comme en commettaient fréquemment les érudits de l'ancien régime qui publiaient les manuscrits juridiques dont ils avaient connaissance. — Même texte, réimprimé par Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, T. III, p. 923-924.

(2) *Bibl. Nat.*, ms. lat. 12812, f° 93 r° et v°. — Ce manuscrit est décrit et minutieusement analysé par P. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 169-171. Notre texte y porte le n° 16. — Nous le publions plus bas : *Appendice I*, n° 1.

(3) Voir le tableau synoptique qui forme le n° 3 de notre *Appendice I*.

breux articles est en effet identique aux articles de « *Cy ensuient...* » ([1]) et les modifications, soit suppressions ([2]), soit scission en deux ou plusieurs parties d'un article ([3]), soit remaniements dans l'ordre de ces articles ([4]), s'expliquent visiblement par un effort vers une exposition plus systématique et plus claire, abstraction faite des petits changements purement verbaux que l'on se permettait alors souvent et des erreurs dues au copiste ou à une faute d'impression échappée à La Thaumassière. — La liste de Droits royaux ainsi obtenue et publiée par La Thaumassière n'est point sans analogies avec les articles des « *Droits royaulx* » du « *Grand Coutumier* », dont nous avons déjà retrouvé la source dans l'Ordonnance du 8 mai 1372 pour Montpellier. Il ne nous paraît cependant pas que l'on

---

([1]) Le § 1 (La Thaumassière, p. 370, art. XIII) est un peu plus condensé que le § 1 de « *Cy ensuient...* », ainsi que le § 7. — Mais le § 12 (La Thaumassière, art. XXIV) est identique au § 4 de « *Cy ensuient...* »; le § 6 (La Thaumassière, art. XVIII) au § 6 de « *Cy ensuient...* »; le § 8 (La Thaumassière, art. XX) au § 8 de « *Cy ensuient...* »; le § 10 (La Thaumassière, art. XXII) au § 10 de « *Cy ensuient...* »; le § 9 (La Thaumassière, art. XXI) au § 9 de « *Cy ensuient...* »; le § 11 (La Thaumassière, art. XXIII) au § 11 de « *Cy ensuient...* »; le § 12 (La Thaumassière, art. XXIV) au § 4 de « *Cy ensuient...* »; le § 13 (La Thaumassière, art. XXV) au § 12 de « *Cy ensuient...* », et le § 14 (La Thaumassière, art. XVI) au § 13 de « *Cy ensuient...* ».

([2]) La Thaumassière ne donne aucun article visant les officiers royaux, correspondant au § 3 de « *Cy ensuient...* ». — C'est encore une preuve que la liste de La Thaumassière ne peut pas être la source de « *Cy ensuient...* », mais bien l'inverse.

([3]) La Thaumassière fait un article spécial (art. XV = § 3) de la première phrase, visant les sauvegardes, du § 5 de « *Cy ensuient...* ». — De même, il fait un article nouveau (art. XXVII = § 15) de la septième phrase, visant la nouvelleté, du § 2 de « *Cy ensuient...* », en l'allongeant de développements nouveaux.

([4]) L'ordre des matières est légèrement interverti par La Thaumassière (art. XVI = § 4), qui ne suit pas, dans l'intérieur du paragraphe, la même marche que « *Cy ensuient...* ». — La Thaumassière reporte le § 4 de « *Cy ensuient...* », concernant les créances royales, à sa place logique, immédiatement avant le § 12 de « *Cy ensuient...* », qui réserve au roi le droit de percevoir la totalité des aides lors même qu'il en a fait cession pour moitié à quelqu'un, et en fait son art. XXIV (= § 12). — A part cela, l'ordre est identique dans les deux énumérations de droits royaux. V. tableau, *Appendice I*, n° 3.

puisse en conclure que ce n'est pas l'ordonnance elle-même qui a été la source où a puisé d'Ableiges, mais bien plutôt un manuscrit ancien de « *Ce sont les Droitz royaulx...* » (1). Nous croyons plus prudent d'admettre, quant à présent, qu'un travail analogue, mais non identique, de remaniements et de systématisation, a été exécuté d'une part par d'Ableiges ou la source qu'il a utilisée, et d'autre part par l'auteur de « *Cy ensuient...* », dont le travail a été ensuite repris et poussé plus avant par l'auteur de « *Ce sont les droitz royaulx...* ».

Une dernière liste des « Droits royaux », intéressante à plusieurs points de vue, se trouve dans le manuscrit fr. 18674 de la Bibliothèque Nationale, f° 72 r°. Nous croyons pouvoir la rapporter au XIVe siècle, à raison des pièces qui l'entourent dans ce manuscrit (2). Elle porte le titre de : « *Les Cas privilégiez au Roy* ».

III. — Il nous reste à dire quelques mots des assez nombreuses listes de Droits royaux que l'on rencontre dans plusieurs manuscrits et qui n'ont d'autre intérêt

(1) En effet, le *Grand Coutumier* donne un alinéa (éd. Lab. et Dar., p. 96, alinéa 1), sur les privilèges de juridiction des gens des monnaies royales, qui vient visiblement de l'Ordonnance du 8 mai 1372, § 4, et qui ne se retrouve ni dans « *Cy ensuient...* », ni dans « *Ce sont...* ». — Par contre, on ne pourrait pas tirer argument de ce que le § 2 de « *Ce sont...* » s'est trouvé dépecé entre divers alinéas du *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar., p. 100, alinéa 1; p. 96, alinéa 5; p. 95, alinéas 7 et 8; p. 98, alinéa 3; p. 101, alinéas 1 et 4); cela pourrait en effet être la suite du travail de systématisation entrepris sur l'Ordonnance de 1372 par les auteurs de « *Cy ensuient...* » et de « *Ce sont...* ». Mais l'argument le plus probant, croyons-nous, de l'utilisation directe de l'Ordonnance par l'auteur du chapitre des *Droits Royaulx* du *Grand Coutumier*, c'est la connaissance qu'il avait, et qui perce dans ce chapitre, des négociations avec le roi de Navarre, en vue de retenir au roi de France les « droits de ressort et de souveraineté » sur Montpellier.

(2) Provient de l'ancien fonds français de Saint-Germain, n° 1338; — décrit par H. Omont, *Catalogue général des manuscrits français de la Bibl. Nat.; Ancien fonds français Saint-Germain*, T. II, p. 513-514. — L'écriture est du XVe siècle. — Notre texte suit presque immédiatement une copie du *Stilus Parlamenti* de G. du Breuil, qui est restée inconnue à M. Aubert dans sa récente édition du *Style*. — Voir *Nouv. Rev. Hist.*, 1909, p. 786, n. 1.

pour nous que d'être la preuve de la très réelle importance que ne tarda pas à acquérir dans la pratique le chapitre des *Droits royaulx* du *Grand Coutumier.*

C'est en effet ce chapitre, dans un texte se rapprochant beaucoup du ms. fr. 10816 de la Bibliothèque Nationale, que nous retrouvons dans le ms. nouv. acq. lat. 198, exécuté au milieu du xve siècle (f° 1 r° à f° 2 v°).

C'est lui encore, dans le même texte, sauf omission du paragraphe relatif aux amortissements, qui occupe les folios 109 v° à 115 r° du ms. 3354 de la Bibliothèque de l'Arsenal [1].

C'est lui toujours que nous avons rencontré dans deux volumes de la collection d'extraits réunie par Dupuy : — 1° Bibl. Nat., ms. Dupuy 135, f° 72 v°, où il suit immédiatement le texte même de l'ordonnance de 1372, et — 2° *ibid.*, ms. Dupuy 231, f° 351-358, où le paragraphe sur la fabrication de fausse monnaie est complété d'une façon fort intéressante pour nous. — Ce ms. Dupuy 231 est au surplus très précieux pour l'histoire des Droits royaux, surtout après le xive siècle. Il contient en effet, du f° 327 jusqu'à la fin (f° 386), une série de 15 extraits de nature différente : ordonnances, liste des Droits royaux pour telle ou telle province, en particulier listes établies, pour l'Artois, après négociations avec l'archiduc d'Autriche en 1469, recueil d'arrêts anciens sur les droits royaux [2], sur les régales des églises de France [3], etc.

---

(1) Ms. sur papier de la fin du xve siècle, petit in-4°, intitulé : « *Les sept Sages de Rome* ». Notre texte y est précédé de la mention suivante : « Extrait de certain papier [contenant] plusieurs droiz royaulx, estant en la chambre du Procureur du Roy nostre Sire, ou Chastellet de Paris, ce qui s'ensuit : ». — Il est suivi de ces mots : « Collacion faict par la main de la court, le jeudi .xie jour de juillet mil iiij^c^. liiij ; ainsi signé : *ita est Doulx-Sire* ».

(2) F° 377 : Série d'arrêts extraits du second registre des *Olim*, avec renvois aux folios de ce registre, comme nous avons pu vérifier sur l'original : *Arch. Nat.*, X^1a^ 2 (f° 39 r°, f° 40 r°, f° 46 v°, etc.). — Ecriture du xve siècle.

(3) F° 378 v° : Extrait du registre *Croix*, f° vij^xx^ xvij, du registre des *Fiefs*, f° vi^xx^ ix, et du mémorial *C*, f° vi^xx^, à la Chambre des Comptes.

§ 2. — La Terminologie

Nous désignons aujourd'hui du terme de « Cas Royaux » les causes dont la connaissance a été réservée aux juridictions royales à l'encontre des juridictions seigneuriales qui auraient dû les trancher elles-mêmes, en vertu des règles ordinaires sur la compétence [1]. Nous employons, parallèlement, l'expression de « Cas Privilégiés » pour désigner les causes dont les juridictions laïques se sont attribué au moins partiellement la connaissance, à l'encontre des juridictions spirituelles, malgré le privilège de clergie dont jouissaient les membres du clergé [2]. Mais cette façon de s'exprimer est relativement récente et en tout cas absolument étrangère aux XIIIe et XIVe siècles auxquels est limité ce travail.

L'expression de « Cas Royal » semble bien n'avoir acquis de sens technique qu'au XVIe siècle, où nombre de grands auteurs l'emploient, en particulier Choppin et Bacquet [3]. Mais, à cette époque encore, elle n'est pas unanimement reçue ; on éprouve le besoin de l'expliquer [4], et au début du XVIIe siècle, dans ses annotations sur la *Somme Rural* de Boutillier [5], Charondas le

(1) V. : A. Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français*, 8e éd., p. 420; J. Brissaud, *Cours d'Histoire générale du Droit français*, I, p. 671; P. Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, II, p. 220; L. Tanon, *Histoire des Justices des anciennes Eglises et Communautés monastiques de Paris*, p. 93, etc.

(2) V. : A. Esmein, *op. cit.*, p. 644; J. Brissaud, *op. cit.*, I, p. 639; P. Viollet, *op. cit.*, II, p. 312; O. Martin, *L'Assemblée de Vincennes et ses conséquences*, p. 268, etc.

(3) Choppin, *Traité du Domaine*, II, VII, § 2; Bacquet, *Traicté des Droicts de Justice*, ch. VII.

(4) D'Argentré, *Commentarii in patrias Britonum leges*, art. XVI, *nota* 2a, n° 2 : « *Quæ Regem attingunt, jurave Regia, aut casus quos « Regios » vocant* ».

(5) Boutillier, *Somme Rural* (éd. Charondas le Caron, 1603), I, annotations sur le titre LI, p. 351.

Caron distingue encore bizarrement les *cas royaux* ordinaires « desquels la cognoissance appartient par prévention au juge royal » et que nous appelons proprement aujourd'hui « cas de prévention », et les *cas privilégiés* « dont la cognoissance appartient aux juges royaux privativement à ceux des hauts-justiciers, qui n'en doivent aucunement cognoistre », et auxquels nous réservons, dans la terminologie contemporaine, le terme de « cas royaux ».

La terminologie, qui n'a été fixée qu'au XVIIe siècle, est encore très imprécise et très instable, comme il va de soi, aux XIIIe et XIVe siècles. Mais un certain nombre d'expressions reviennent assez souvent pour que nous puissions les considérer comme étant d'un emploi ordinaire, sans qu'il soit cependant possible de dire bien exactement si elles avaient chacune un domaine propre d'application, ou si elles étaient employées indifféremment les unes pour les autres.

On peut cependant remarquer qu'elles offrent toutes ce caractère commun d'employer une périphrase décrivant assez précisément la nature du cas retenu au roi, au lieu d'utiliser un mot, quitte à en donner parfois une définition. On ne rencontre guère en effet, avons-nous déjà dit, que l'expression *cas privilégié* qui ait cette apparence d'un terme technique [1]. Partout ailleurs, on s'exprime plus

[1] Outre les exemples que l'on en pourra trouver au cours de cette étude, signalons dès maintenant les textes suivants : *Grand Coutumier*, I, III (ms. fr. 10816, et analogues) : « la sauvegarde est si previlegiée et par ce si noble... ». — Arrêt du 15 juin 1391 ; *Arch. Nat.*, X^2a^ 12, f° 125 v° : « le cas... eust esté perpetré en la terre et juridiction dudit conte, et aussi y estoient demourant les delinquants... et n'y avoit aucun cas privilégié par quoy ledit bailly eust cause d'en retenir la congnoissance... ». Cf. *ibid.*, f° 219 v°, le 13 août 1394, dans la bouche du procureur du roi, cette fois. — Boutillier, *Somme Rural*, I, 31 (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 191), où le bailli de Vermandois essaye, en vain, de faire admettre que la complainte en nouvelleté constituait un cas privilégié et n'était pas de la connaissance du prince de Ligne. — Arrêt du 9 décembre 1396 ; *Arch. Nat.*, X^1a^ 44, f° 36 v° : « *cum per dictum procuratorem nostrum salvegardie nostre infractio proposita non erat vel alius casus privilegiatus* », dit le procureur du duc de Bourbon qui défendait sa justice contre le roi. — On remarquera que tous ces exemples sont récents.

longuement, en définissant le cas royal par son résultat ou par sa nature de cas touchant le roi. On dit volontiers : « cas nous appartenant de droit et de coutume » (1), « cas appartenant au roi » (2), « cas qui appartiennent à notre suzeraineté », « cas de suzeraineté » (3), etc.

Signalons enfin ici que lorsqu'un délit comporte une atteinte contre le roi, la partie de ce délit qui fait l'objet d'une poursuite devant les juridictions royales porte le nom de cas privilégié, dans une acception analogue, mais non identique à celle dont on se servait dans les conflits avec les juridictions spirituelles (4).

---

(1) Ordonnance de Philippe le Bel, dans un mandement du 18 janvier 1339, n. st. (*Ordonnances*, T. II, p. 96) : « *in causa ressorti aut alio* (sic) *ad nos de jure et consuetudine spectante...* ».

(2) Arrêt du Parlement de la Toussaint 1279, dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 143, n° 13 : « *salvis casibus ad Dominum Regem pertinentibus* ». — Privilèges accordés par Charles V à la ville de Verfenil, avril 1370 (*Ordonn.*, T. V, p. 277), § 5 : « *exceptis superioritate, et ressorto, et aliis casibus ad Dominum meum Regem pertinentibus* », etc. — C'est ce que les documents officiels dénomment volontiers « nostre droit royal », et c'est de là que vient l'habitude, au XIVe siècle, de dresser des listes de « Droits royaux », plutôt que de « Cas royaux ». Cf. Ordonnance du 3 mars 1375 (n. st.), touchant l'apanage du frère de Charles V (*Ordonn.*, T. VI, p. 98), etc.

(3) Voir plus bas : 2e Partie, § 1er (*Théorie du Cas royal*), les raisons qui nous font employer cette façon de parler. — Lettres de Philippe le Bel au duc de Bretagne (en français : *Ordonnances*, T. I, p. 329; en latin : *Olim*, éd. Beugnot, T. II, p. 21) : « *...casibus qui ad superioritatem nostram debent pertinere* ». — Arrêt du 24 avril 1333 (n. st.); *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 307 v° : *in casibus ressorti et superioritatis* ». — Arrêt du 17 juin 1381 contre le duc de Lorraine, à propos de Neufchâteau; *Arch. Nat.*, X1a 38, f° 229 v° : « *casus superioritatis, ut puta portus armorum...* », etc.

(4) Voir les textes, *infra*, 2e Partie, § 2 (*Procédure*).

PREMIÈRE PARTIE

Etude analytique des différents cas royaux

§ 1er. — Le crime de Lèse-Majesté

1. — A l'époque que nous envisageons principalement, c'est-à-dire au sortir des siècles purement féodaux, on comprend dans la notion de « lèse-majesté » une série de crimes de gravité et même de nature très diverses. En premier lieu et surtout, les atteintes de tout genre contre la personne du roi et son pouvoir souverain (1) ; et c'est là, croyons-nous, ce que l'on entendit par « crime de lèse-majesté au premier chef », quand on s'essaya, à la fin du XIVe siècle, à élaborer une théorie de la lèse-majesté (2). Ce premier groupe de crimes était susceptible, d'ailleurs, d'être envisagé d'une manière très compréhensive, et il y eut des époques où l'on tenta d'y faire rentrer l'atteinte aux biens patrimoniaux du roi, la désobéissance à ses ordres, les violences exercées sur ses officiers ou sur les personnes placées sous sa protection, et divers autres délits d'ordre religieux comme nous verrons. Mais cette tendance à l'extension resta le plus souvent purement verbale et l'on ne reconnut comme second groupe de crimes de lèse-majesté, au sens technique du terme, que

(1) G. du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert, XVIquater, § 45, p. 122) : « ... *Item quod non erat crimen lese magestatis, quia non contra principem vel ei assistentem ... factum proponeretur* ».

(2) Cette expression se trouve notamment dans la protestation des gens du roi de Navarre, lors de la cession de Montpellier à Charles le Mauvais en 1372 : « Et les gens du roy de Navarre debatirent cest article disans que le Roy nostre Sire avoit la congnoissance de crime de leze-majesté ou premier chief et non oultre ». *Grand Coutumier*, I, III; texte du ms. fr. 10816. Mais on la trouve déjà dans la déclaration du 8 octobre 1371 (*Ordonnances*, T. V, p. 428), où le roi se réserve seulement « la punition et correction des crimes de lèze majesté ou premier chief ». Sans doute Charles le Mauvais voulait-il obtenir pour Montpellier les mêmes droits que ceux dont jouissait le duc Louis d'Anjou sur son apanage et qui avaient été ainsi favorablement précisés peu de mois auparavant.

les atteintes à la *res publica*, qui est quelque chose de plus que l'ordre public (1). C'est proprement ce second groupe de crimes que les textes du temps désignent des termes de *conspiraciones*, *monopolia illicita*, *congregationes*..., sans vouloir toujours viser par là une guerre privée avec port d'armes (2). Mais il ne semble pas que cette notion plus étatiste de la lèse-majesté ait été unanimement admise au XIVe siècle. Boutillier en particulier met très nettement à part de la lèse-majesté les crimes contre l'ordre public : sédition, monopole et conspiration (3).

Cette double notion du crime de lèse-majesté vient-elle d'anciennes conceptions romaines qui se seraient perpétuées à travers toute l'époque franque, ou a-t-elle pour origine l'*infidelitas* germanique ? C'est ce qu'une étude approfondie pourrait seule éclaircir, et ce que rend très délicat à démêler la fusion qui s'était opérée, plus intimement qu'ailleurs chez les Francs, entre les pouvoirs personnels du chef sur ses fidèles et les fonctions publiques du prince, chef de l'État, telles que les concevaient les Gallo-Romains (4). Il semble bien cependant que l'on doive voir le plus souvent dans la lèse-majesté de l'époque

(1) G. du Breuil, *loc. cit.* : « ...*Item quod non erat crimen lese magestatis, quia non contra ...vel rem publicam factum proponeretur* ».

(2) Cf., par exemple, un mandement de Philippe VI au sénéchal de Beaucaire, en date du 29 juillet 1335, lui donnant l'ordre de poursuivre et de juger une enquête « *super pluribus conspiracionibus, monopoliis, congregacionibus illicitis, et super pluribus aliis casibus et excessibus enormibus per ipsos in nostrum jurisque nostri regni ac majestatis regie subditorumque nostrorum prejudicium atque dampnum, ut dicitur, perpetratis* ». *Arch. Nat.*, X2a 3, fo 23 ro. — Ces faits sont reprochés à des marchands de plusieurs villes, en particulier de Carcassonne, de Toulouse et de Montpellier.

(3) Boutillier, *Somme Rural*, I, XXVIII (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 170-172), énumérant les crimes capitaux, met en première ligne la lèse-majesté, tandis qu'il ne définit la sédition, le monopole et la conspiration que bien plus loin, sous les numéros 12, 13 et 14.

(4) H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, § 146, T. II (1re éd.), p. 687. — Cf. Ernst Mayer, *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte vom 9. bis zum 14. Jahrhundert*, § 41, T. II, p. 103, et P. E. Fahlbeck, *La Royauté et le droit royal francs*, Lund, 1883, p. 236-237.

féodale, sans se laisser tromper par l'expression latine de *crimen majestatis*, tout autre chose que le délit contre la sûreté de l'État et du Prince. D'une part en effet, au début du xive siècle, nous voyons Petrus Jacobi douter de l'existence du *crimen majestatis* au profit du roi de France qui, n'étant pas empereur, ne peut invoquer les textes des lois romaines qui visent ce crime [1], bien que le roi de France ait toujours eu sans conteste le droit de venger les atteintes à sa personne et à son pouvoir ; et d'autre part nous voyons assez nettement intervenir, encore au commencement du xive siècle, pour expliquer le crime auquel on donne le nom romain de lèse-majesté, l'idée d'une violation du devoir de fidélité auquel se sont soumis les

---

(1) « *Item ad id quod dicit* (c.-à-d. *Petrus Jacobi*) *quod in Rege non cadit crimen lesæ majestatis quia non dicit se imperatorem quamvis vellet esse, respondetur quod illud est falsum, quia rex Franciæ est imperator in suo regno...* ». Degrassalius, *Regalium Francie Jura omnia, lib. II, jus XX.* Ce passage se trouve à la page 316 de l'exemplaire qu'a bien voulu nous communiquer M. P. Viollet, ce dont nous le remercions ici bien vivement. Cet ouvrage, de format in-12, a été imprimé chez Galliot du Pré dont la firme, avec la devise « Vogue la Galée », est à la fin du volume, sans indication de lieu ni de date. Dans ce *XX jus*, l'auteur établit le droit d'amortissement du roi de France et combat les arguments donnés par Petrus Jacobi en sens contraire. La citation, que fait Degrassalius de la *Practica* de Petrus Jacobi, se trouve à la page 312. Il renvoie au titre *de successione regni Francie*. Ce titre n'existe pas à proprement parler, distinctement, dans la *Practica aurea*. C'est l'appendice ajouté par Petrus Jacobi en 1329, comme il nous l'apprend lui-même, à sa rubrique 63 : *de causis ex quibus vassallus...*, et qui porte la même suite de numérotage intérieur par paragraphes dans l'édition de Cologne, 1575 (Bibl. Faculté de Droit, n° 10928). Cet appendice donne d'abord (§ 48, p. 279) un arbre généalogique des rois de France depuis Philippe-Auguste, un résumé de l'histoire de France depuis cette époque, avec éclaircissements sur la question de succession au trône (§ 49 à § 69, p. 280-282), un aperçu de la dispute de l'Assemblée de Vincennes de 1329, et à ce propos il parle de l'amortissement et essaye de réfuter les arguments des partisans du droit d'amortissement du roi : « *Item, reddunt aliam rationem, scilicet quia ille, qui alienat in ecclesiam, posset committere crimen lese-majestatis, et ita illæ res possent cedere lucro regis. Sed ecclesia non potest illud committere. Sed illi deficiunt : quia rex non vocat se imperatorem, licet ipse vellet esse, et ita non habet locum illud crimen, sub illo nomine* » (§ 82, p. 284). Cf. E. Chénon, *Le droit romain à la « curia regis »*, dans les *Mélanges Fitting*, II, p. 211.

vassaux et les sujets par leur serment exprès ou supposé [1] indépendamment de l'hommage même.

II. — Le principe qui réservait au roi la poursuite des atteintes à sa personne et à son autorité, à l'encontre de tous les hauts-justiciers, semble n'avoir jamais fait de doute, bien qu'il ne soit énoncé nulle part avant la seconde moitié du XIIIe siècle, à notre connaissance. Mais il n'y a pas lieu de s'étonner de ce silence des textes, puisque c'est à partir de ce moment seulement qu'apparaissent les premiers ouvrages de théorie, seuls susceptibles de mettre le principe en lumière. A de telles époques, on ne peut suivre un principe, dans les textes, qu'en relevant ses applications et surtout ses exceptions; il faut se contenter le plus souvent d'arguments *a contrario*. Nous croyons donc que le principe de la compétence exclusive du roi au cas de délit commis contre lui, est nécessairement impliqué par les concessions expresses, faites dans nombre de chartes du XIIe et même du XIe siècle, à certains hauts-justiciers, du droit de punir ce délit [2]. Ce sont là les

[1] Dans une cause célèbre rapportée par G. du Breuil dans son *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert, ch. XVI*quater*, § 35, p. 117-118), on voit Renaud de Pons accuser Bernard de Comminges d'avoir voulu profiter des embarras causés par la mort de Louis X et la grossesse de sa veuve Clémence de Hongrie, « *contra juramentum suum veniens* », et en conclure « *quod hoc erat crimen lese magestatis* ». Le texte, à vrai dire, n'est pas très clair, en cet endroit; mais la façon dont il a été redressé par six des manuscrits consultés par M. Aubert (p. 118, note *g*) n'en est que plus significative : cinq d'entre eux écrivent : « *contra sacramentum et fidelitatem veniens* » et le sixième : « *contra fidelitatem prodicionaliter venit* ».

[2] Charte du *rex designatus* Louis le Gros accordant au chapitre de Beauvais le droit de connaître des sujets de plainte que pourrait avoir le roi contre un chanoine; Janvier 1104, *Ordonnances*, XI, p. 176, et A. Luchaire, *Annales de la vie de Louis VI*, n° 28, p. 16. — Charte analogue, de 1106, accordant à l'abbaye de Fleuri-sur-Loire qu'en cas de délit commis par les habitants de Saint-Benoist à l'égard du roi ou de ses hommes, justice sera faite par l'abbé de Fleuri ou par le maire de Saint-Benoist : analyse par A. Luchaire, *op. cit.*, n° 42, p. 24. — De même, charte de 1111 ou 1112 pour Saint-Denis, dans Tardif, *Monuments historiques*, n° 347, et A. Luchaire, *op. cit.*, n° 140, p. 74. — Citons enfin le texte du privilège accordé par Louis VI au prieuré de

derniers vestiges des anciennes chartes d'immunité, destinées à écarter les officiers royaux des domaines de l'immuniste.

Par contre, nous ne pouvons considérer comme une application du principe les interventions souvent violentes du souverain, qui avaient bien plutôt le caractère d'une véritable guerre contre un rebelle (1).

Il faut venir jusqu'à Beaumanoir pour entendre exprimer la règle que le suzerain est seul à pouvoir connaître des *mefès* commis contre lui (2). Et même, Beaumanoir pousse si loin l'idée de la compétence exclusive du comte de Clermont dans ces causes qu'il n'admet pas, pour les juger, la présence des *hommes de fief* aux côtés du bailli seigneurial; c'est le bailli seul, ou le comte, qui prononcera la condamnation (3). Mais Beaumanoir ne parle que des *mefès* commis contre le comte de Clermont; il ne parle pas de la lèse-majesté royale, et c'est seulement, verrons-nous, parce que c'est la même idée qui se trouve au fond de ces deux délits, différents en apparence seulement, que nous

---

Saint-Martin-des-Champs à Paris, en 1128 (de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, I, n° 222, p. 234), confirmé en 1137 par Louis VII (Félibien, *Histoire de Paris*, t. III, p. 54, col. 2) : « ... *et si nos vel homines nostri queleram adversus eos aliquam habuerimus, in curiam beati Martini ibimus et justitiam per manum prioris et monachorum inde suscipiemus* ». Dans ce texte, *eos* vise les *homines* et les *hospites* du prieuré, dont la charte vient de parler.

(1) Voir plusieurs de ces exemples dans : Luchaire, *Histoire des Institutions monarchiques de la France*, T. I, p. 283, et dans Pfister, *Robert le Pieux*, p. 157.

(2) Beaumanoir (éd. Salmon, § 301) : « Li setismes cas de quoi li homme ne ront pas leur court, si est se li cuens demande à aucun... aucun mesfet fet à li ». — *Ibid.*, § 911 : « Nus ne ra sa court d'homme qui est pris en present mesfet... Mes se li maufeteres s'en part sans estre arestés, la connoissance en apartient au seigneur desous qui il est couchans et levans, excepté le conte qui connait des mesfès qui li sont fet ».

(3) Beaumanoir (éd. Salmon, § 26) : « Mes se la querele touche la vilenie du seigneur..., l'amende de teus forfès ne doit pas metre li baillis au jugement des hommes... ». Beaumanoir a déjà développé cette idée dans le paragraphe précédent, en se plaçant dans l'hypothèse, un peu différente, d'un conflit judiciaire entre le comte de Clermont et l'ensemble de ses vassaux.

pouvons transposer le principe énoncé pour les « cas du comte », au cas de lèse-majesté royale.

Du commencement à la fin de la période que nous avons étudiée, nous n'avons rencontré aucune protestation contre la connaissance réservée au Roi du cas appelé : *crimen lese majestatis*, sinon le désir platonique, émis par Petrus Jacobi, de ne pas voir user du terme de lèse-majesté pour désigner ce qui s'appellerait mieux en effet au XIII[e] siècle, avant que la terminologie romaine n'ait fini par modifier les conceptions féodales, cas de « lèse-suzeraineté ». On rencontre bien, il est vrai, plusieurs témoignages certains d'une compétence exceptionnelle des justices seigneuriales en matière de lèse-majesté ; mais les uns s'expliquent par l'idée d'une concession expresse et permanente du droit de juger les cas royaux, faite à tel ou tel haut-justicier (1), et les autres par les circonstances historiques très particulières auxquelles ils se rapportent (2). La compétence

(1) Ainsi s'explique ce fait que la haute-justice de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris ait connu, en 1266, de deux affaires de lèse-majesté. L'une de ces affaires était intentée contre un nommé Guy Livrard « *qui deferebat secum litteras sedicionis in Regem et barones Francie* », et qui avait été pris et gardé prisonnier par les gens du Roi pendant plus d'un an avant d'être rendu à la haute-justice de l'abbaye. L'autre affaire, qui semble bien connexe à la première, car le coupable Pierre Fillon avait été pris par les gens du Roi dans la maison de Guillaume Broc, comme le précédent, est analogue, sauf que l'accusé « *appellabatur de sedicione, vid:licet quod ipse per sedicionem perpetraverat quod Almarcicus de Maumont murtritus fuit* ». Voir le registre criminel de Sainte-Geneviève, dans L. Tanon, *Histoire des Justices des anciennes Eglises de Paris*, p. 358 et 359. — Comme on rencontre d'autres cas royaux dont la haute-justice de Sainte-Geneviève avait connaissance, par exemple la fabrication de fausse monnaie et une cause intéressant le patrimoine de la reine-mère, nous croyons qu'il y eut une concession expresse, ancienne, du droit d'en connaître, faite par le roi à l'abbaye. Voir *infra*.

(2) Nous visons ici l'affaire très spéciale de la « conspiration des lépreux » de 1321. On sait que, vers le milieu de cette année-là, le bruit se répandit dans toute la France, et avec une particulière intensité dans le Languedoc, que les lépreux, soudoyés par les infidèles et les juifs, empoisonnaient les puits et les sources, en exécution d'un grand complot contre tous ceux qui n'étaient pas lépreux. Ceux-là, disait-on, devaient ensuite se partager le royaume de France et ses dignités, y compris la royale. Devant l'imminence du péril et

exclusive des juridictions royales est au contraire affirmée durant tout le cours du xive siècle, tant par le pouvoir royal ou ses représentants (1) que par les théoriciens (2), et

la nécessité d'une prompte répression, les hauts-justiciers de l'Albigeois n'hésitèrent pas à « prévenir » la justice royale et à poursuivre, juger et exécuter plusieurs centaines de lépreux. Les officiers royaux se plaignirent au Conseil du Roi de cet empiétement des hauts-justiciers et obtinrent du Conseil contre ceux-ci une condamnation à une amende, « *quia nostro consilio visum fuit omnium leprosorum regni nostri cognicionem et punicionem ad nos tanquam pro lese majestatis crimen pertinere* ». Mais peu après ce rappel du principe, Philippe V, vu la difficulté de savoir s'il y avait toujours bien lèse-majesté et cas royal et aussi pour éviter des lenteurs, leva l'amende et permit aux hauts-justiciers de connaître des crimes des lépreux, même de la lèse-majesté, sans toutefois que cela puisse constituer un précédent. Mandement du 18 août 1321, à Crécy, dans les *Ordonnances*, XI, p. 481. — Un texte légèrement différent et portant la date inexacte du 18 août 1310 a été publié par M. Ch.-V. Langlois, *Formulaire de Lettres du XIIe, du XIIIe et du XIVe siècle*, dans les *Notices et Extraits des Manuscrits*, T. XXXV-2, p. 415. Cette erreur de date a été relevée et rectifiée par M. Langlois, *loc. cit.*, et par M. Viard, *Le Titre de Roi de France et de Navarre au XIVe siècle* (*Bibl. Ec. Chartes*, T. LXI, 1900, p. 447, n. 1). — Sur l'affaire des lépreux, voir : Ch.-V. Langlois, dans l'*Histoire de France* de Lavisse, T. III-2, p. 221, et renvois.

(1) Voir le mandement de 1321, précité, relatif à la conspiration des lépreux. — Le roi se réserve « la punition et la correction des crimes de lèze-majesté au premier chief » dans la déclaration du 8 octobre 1371 relative à l'apanage d'Anjou (*Ordonnances*, V, p. 428, et *Grand Coutumier*, éd. Lab. et Dar., p. 92). — Il se réserve « la congnoissance et punition des crimes de lèze-Majesté », en général, dans l'Ordonnance du 8 mai 1372 relative à Montpellier (*Ordonnances*, V, p. 479), § 2. — De même dans l'Ordonnance de Charles V, en 1370, en faveur des consuls de Saint-Antonin, dans le Rouergue (*Ordonnances*, VI, p. 502), § 2.

(2) Du Breuil ne rappelle pas le principe dans son *Stilus*; mais un annotateur l'a rappelé sur l'un des manuscrits de son ouvrage (Cf. l'édition de M. Aubert, p. 207, n. *h*). — On le retrouve dans « *Cy ensuient...* », § 2 (*infra*, Appendice I, n° 1) ; dans « *Ce sont les droitz royaulx...* », § 4 (La Thaumassière, *Coutumes de Berry*, p. 370, art. XIV) ; dans les pseudo-*Décisions* de Jean Des Mares, n° 86 ; dans le chapitre des *Droits Royaulx* du *Grand Coutumier*, avec la protestation déjà signalée des gens du roi de Navarre relativement aux cas de lèse-majesté ne rentrant pas dans le « *premier chief* » (éd. Lab. et Dar., p. 100, rectifié à l'aide du ms. fr. 10816 de la Bibl. Nat.) ; et enfin dans Boutillier, *Somme Rural*, I, xxviii, *De lèze majesté* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 170) : « La première si est crime de lèze majesté... contre la noble majesté du Roy nostre Sire : car, de tous tels delicts, nul est autre, tant soit-il hault justicier, qui en puisse avoir la cognoissance, fors le

le cas royal de lèse-majesté sera opposé avec énergie par les officiers royaux même aux plus grands vassaux de la couronne, comme le duc de Bourgogne (1).

III. — A côté de la lèse-majesté proprement dite, dont nous venons de nous occuper, nous devons ici même signaler les extensions que l'on essaya de lui donner vers la fin du xiv[e] siècle, avant même que l'on s'en servît comme d'une explication générale de tous les cas royaux.

Il arriva, à la fin du xiv[e] siècle, que, pour certains, l'hérésie fut considérée comme un crime de lèse-majesté divine qui blessait le roi en même temps que Dieu (2). Avant cette date, elle avait au contraire été normalement de la compétence des justices spirituelles, appuyées par les justices seigneuriales au cas de besoin, en particulier pour l'exécution (3). Depuis la fin du xiv[e] siècle, il y eut au

---

Roy et son juge tant seulement,... ». Cf. II, I, *de crime de leze Majesté* (*ibid.*, p. 651) : « Item a le Roy la cognoissance des cas de crime de leze-Majesté, car à luy et à ses juges en appartient toute la cognoissance... ».

(1) Dans le procès criminel du seigneur de la Chapelle, on voit le procureur du roi dire : « il y a deux ou trois mauvais faiz, premièrement de murtre, après crime de leze majesté pour avoir murdry et occis les subgez du Roy... ; il y a crime de leze majesté, dequoy monseigneur de Bourgogne ne puet cognoistre... ». Voir : *Arch. Nat.*, X[2a] 12, f° 91 v° (17 mai 1390). — L'art. 53 des *Anciennes Coutumes du Duché de Bourgogne*, compilées par le président Bouhier (T. I, p. 116) semble à la vérité prouver le contraire : « Item, il (le Duc) a la cognoissance de tous cas et crimes de lèse-Majesté, faits en toute Bourgoigne, à cause de pairie ». Mais il suffit de lire les articles environnants pour comprendre qu'il s'agit là de la lèse-majesté commise contre le duc.

(2) Charles V retint la connaissance de l'hérésie, comme cas touchant à la souveraineté, dans sa charte de 1370 en faveur de la commune de Saint-Antonin, dans le Rouergue (*Ordonnances*, T. VI, p. 502), art. 2. — Dans le *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 100, alinéa 2), on lit : « Item au roy seul appartient la congnoissance des hereticques, qui est, comme aucuns dient, équipolé à crisme de lèze-majesté ; mais c'est à entendre [de] la majesté souveraine, c'est assavoir de Dieu ». Mais le ms. fr. 10816 de la Bibl. Nat. ne donne pas la leçon *congnoissance* ; il porte *confiscation*, ce qui enlève de la portée au texte. Mais il est difficile de juger laquelle de ces deux leçons est exacte.

(3) Sur ce point, voir : L. Tanon, *Histoire des Tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 169 et ss.

contraire une tendance marquée à y voir un cas royal.

Certains crimes particuliers suivirent la même évolution. Le sortilège devint cas royal à la fin du XIVe siècle, selon Jean Le Coq [1], ainsi que la plupart des vices contre nature, qui furent sans doute considérés comme des manifestations particulières de l'hérésie. La sodomie et la bougrerie [2] ne sont à coup sûr pas de la compétence exclusive du roi avant la fin de ce XIVe siècle. Au XIIIe siècle, il semble que ce soit l'évêque, jugeant en vertu de ses pouvoirs spirituels, qui connaissait de ces affaires, quitte à verser l'amende prononcée au baron [3]. En 1317, en tout cas, on voit encore le Parlement approuver le renvoi que le bailli de Vermandois avait fait, d'une cause de sodomie, à la justice temporelle de Laon [4]. Au contraire, le *Grand*

---

(1) J. Le Coq, *Quæstiones decisæ*, n° 241 ; mais on ne voit pas si l'évêque de Paris plaidait contre le roi comme seigneur temporel ou comme justice spirituelle. — Cf. *Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise gallicane de Pierre Pithou* (par Dupuy), Paris, 1652, 4°, p. 117.

(2) Le sens précis qu'il convient d'attacher à ces mots, au XIIIe et au XIVe siècle, est difficile à déterminer. Il est certain en effet que les hérétiques albigeois ont été souvent appelés « bougres », car on supposait que l'origine de l'hérésie était en Bulgarie. Il est également bien connu que ce terme, au moins à partir d'une certaine époque, a également désigné ceux qui ont des mœurs contre nature. Il en était déjà ainsi au XIVe siècle. A ce moment en effet, d'Ableiges a essayé de distinguer la bougrerie de la sodomie dans la *nota* suivante, restée inédite, et que nous avons prise dans le ms. fr. 10816 de la *Bibl. Nat.*, au ch. *des Droits royaux*, après le § qui réserve au roi la connaissance de la sodomie (éd. Lab. et Dar., p. 100) : « Nota que bougrerie est habiter avec les bestes. Sodomie est habiter les hommes aux autres et les femmes aux femmes, ou habiter autrepart que au vaissel de nature ; et toutesvoies je croy que tout est bougrerie et que le nom de sodomie ne fu trouvé fors pour la cité de Sodome, où ce péchié estoit commun ». — Rappelons enfin que tous rapports sexuels entre un chrétien et une juive étaient considérés comme constituant le crime de bestialité « *quia habere rem cum Judaea a christiano, est rem habere cum cane* ». Et Jean Le Coq (*Quæstiones decisæ*, n° 387) tire sans sourciller de son raisonnement la plus effroyable conséquence : « *et sic comburi debet* ».

(3) *Ancienne Coutume de Touraine-Anjou* (éd. P. Viollet, *Etablissements de Saint-Louis*, T. III, p. 50), § 78; à supposer cependant que le mot *bougrerie* n'y ait pas seulement le sens d'*hérésie*.

(4) Analyse du mandement au bailli de Vermandois; *Arch. Nat.*, X1a 1,

Coutumier de d'Ableiges nous montre l'existence d'un courant d'idées nouvelles, à côté de la persistance de l'ancien principe de la compétence des seigneurs. Mais la manière même dont les deux principes contraires sont successivement exposés comme opinions de certains auteurs, fait sentir qu'il y avait difficulté (1). Cependant il est certain que l'une des formes au moins de la sodomie, la bestialité, est restée de la compétence des seigneurs jusqu'au XVIIe siècle (2).

---

f° 81 v°; cf. Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 4972, et texte *infra*, Appendice II, n° 2.

(1) *Grand Coutumier*, IV, VIII (éd. Lab. et Dar., p. 637) : « Item aucuns dient que punicion de bougrerie apartient au hault justicier et peult estre adjousté avec les trois cas dessus déclarés » (c.-à-d. : meurtre, rapt et incendie). — Au contraire, on lit au ch. des *Droits royaux*, I, III (*Bibl. nat.*, ms. fr. 10816) : « Item le roy a la congnoissance de bougrerie et de sodomie, selon l'opinion d'aucuns ».

(2) On voit, en 1446, un jeune garçon jugé et brûlé vif pour ce fait par les gens de l'abbaye de Saint-Denis (L. Tanon, *Hist. des Justices des anc. Eglises de Paris*, p. 559). — De même, en 1660, affaire de bestialité jugée par la justice seigneuriale d'Argences, en Normandie (*Arch. dép. du Calvados*, Argences, Layette 5, liasse 3, c. 2). On en trouverait de nombreux autres exemples.

§ 2. — Les causes patrimoniales royales

—

De même que les crimes commis contre le roi étaient sans conteste de la connaissance exclusive de ses justices, de même on admit toujours que les contestations portant sur un élément du patrimoine royal ne devaient pas être de la connaissance des justices seigneuriales. C'était, verrons-nous, une conséquence logique des idées de subordination féodale.

Ici, comme dans le cas d'atteinte à la personne ou au pouvoir du roi, nous ne pouvons que deviner l'existence du principe, au XIIe siècle et dans la première moitié du XIIIe, à constater les exceptions qu'il souffrait. La plupart des chartes que nous avons vu concéder à quelque établissement ecclésiastique, en même temps haut-justicier, doivent comprendre implicitement le cas de simple mise en cause d'un élément du patrimoine royal, puisqu'elles visaient le cas plus grave d'atteinte à la personne royale. Et au surplus, la charte de Louis VI en faveur du prieuré de Saint-Martin-des-Champs est rédigée de façon si générale qu'elle vise à coup sûr les causes purement patrimoniales du roi (1).

Mais dès le milieu du XIIIe siècle, le principe est formulé dans toute sa généralité par des textes de la région de la Loire. Avant 1258, l'*Usage d'Orlenois* dit que : « Se aucune joutise a à marchir au roi de quelque joutise que ce soit, soit de eritaige ou de seignorie, ou d'autrechose, li rois, por le debat, panra la chose en sa main et esgardera droit à soi et à autrui... » (2). L'insertion et la répé-

---

(1) Voir plus haut, p. 30, n. 2.

(2) *Usage d'Orlenois*, § 2. Texte restitué par M. P. Viollet, *Les Établissements de Saint-Louis*, T. I, p. 495. — Selon M. P. Viollet, c'est ce texte qui serait la source du ch. III du livre II des *Établissements* (voir *op. cit.*,

tition fréquente de ce texte dans le second livre des *Etablissements de Saint-Louis* le firent participer à l'autorité et à la publicité étendues qu'acquit cette compilation après 1273. Au même moment et dans la même région orléanaise, le principe est affirmé une seconde fois, dans les termes les plus généraux, par le livre de *Jostice et de Plet* : « Se l'en demande à aucun chose qui soit de la borse le roi, l'en usera de tel droit que li rois fera enquerre de tel chose par bones genz... » (1).

Nous voyons une application ancienne de cette règle dans un conflit de juridiction qui s'était élevé entre la justice royale et la justice municipale de Senlis au sujet d'un manant de cette ville accusé de recéler deux écuelles d'argent volées au Roi. Le Parlement, dans la session de la Toussaint 1262, décida que le recéleur devait être remis à la justice royale, tout en reconnaissant que le maire de Senlis aurait eu compétence dans ce cas, s'il s'était agi d'autres personnes que le roi (2).

T. II, p. 333, n. 25) et que l'auteur de la compilation des *Établissements* aurait encore utilisé, pour former la finale du ch. XIV, où nous lisons en effet (*op. cit.*, T. II, p. 370) : « ne li rois ne dessaisit nelui, ainz anquiert de son droit loiaument et de l'autrui et esgarde droit à soi et à autrui... » (voir *op. cit.*, T. I, p. 501, n. 1), ainsi que pour former une phrase intercalaire du ch. XX (voir *op. cit.*, T. II, p. 403), et la finale du ch. XXIII (voir *op. cit.*, T. II, p. 415). Tous ces textes ne font en effet que répéter la même idée que le roi se fait justice à lui-même.

(1) *Li Livres de Jostice et de Plet*, II, xiv, § 7 (éd. Rapetti, p. 98). — Dans ce titre, l'auteur suit l'ordre du titre XIII, livre II, du *Digeste*. Chaque fragment du *Digeste* lui est un prétexte, rien de plus, à développer une règle purement coutumière ; et il n'y a le plus souvent aucun lien de fond entre le texte latin et le texte correspondant de *Jostice et Plet*. — Comparer cette enquête par *bonnes gens* à ce que dit Beaumanoir, à propos d'un cas identique, v. *infra*, 2e Partie, § 1er (*Théorie du Cas royal*).

(2) *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 541, n° 15 : « *Quidam, manens Silvanecto, captus fuit a gentibus Regis, eo quod eidem imponebatur quod ipse receptaverat scutellas argenteas domini Regis, quas ipsi furati fuerant. Major Silvanectensis petebat justiciam de eodem... Audita carta predicta, licet inter alias personas haberent hujusmodi justiciam, tamen res hujusmodi pertinet ad Regem, ... remanebit hujusmodi justicia domino Regi in hoc casu* ».

On appliquait même très rigoureusement cette idée que le roi ne plaidait pas ailleurs que devant sa propre justice pour les causes où était engagé son patrimoine. Ainsi, lorsque le roi n'était que partiellement intéressé, la cause n'allait pas moins tout entière devant la justice royale. Si le roi était copropriétaire d'une chose, cocréancier ou codébiteur d'une somme d'argent, ce qui devait se produire souvent, surtout par suite des nombreux traités de pariage conclus par certains seigneurs avec le roi, toute la cause était entraînée devant la justice royale, quand bien même la qualité des autres parties ou la situation des biens auraient dû normalement attribuer connaissance à un haut-justicier. — Cette idée, qui était peut-être latente au XIIIe siècle, apparaît dès les premières années du XIVe (1), et elle est exprimée aussi rigoureusement que possible, dès le second tiers du XIVe siècle, par du Breuil (2), qui appuie son affirmation sur plusieurs arrêts. L'un d'eux vise le cas privilégié vis-à-vis de la juridiction ecclésiastique (3) et par conséquent ne nous intéresse pas directement.

---

(1) Elle est très nettement indiquée dans les *Coustumes de la Ville et Septene de Bourges* (éd. Bourdot de Richebourg, *Coutumier Général*, III, p. 876, et La Thaumassière, *Anciennes coutumes de Berry*, p. 259), art. 13 : « L'en garde par coustume et de ce est le Roy en saisine, que là où plait s'assiet entre quelconques personnes que ce soit sur la succession de aulcun, se des biens d'icelle succession en aulcune partie a sans le Roi, combien qu'elle soit petite, celle petite partie trait de soy la cognoissance de tout le remanant, et en cognoist le Roy seul et pour le tout, en quelque justice que le remanant soit assis ». Le sens est très clair, bien que le texte soit visiblement altéré vers le milieu : le mot *sans*, dans la phrase « en aulcune partie a *sans* le Roy » ne signifie rien. Peut-être est-ce une mauvaise lecture du mot *saisine*. Quoi qu'il en soit, il est donné par La Thaumassière et Bourdot de Richebourg qui, d'ailleurs, ne fait que reproduire celui-là. Le texte a été daté de l'année 1312 environ par M. E. Chénon, *L'ancien Coutumier du pays de Berry*, dans la *Nouv. Rev. Hist.*, 1905, p. 583-586.

(2) G. du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert, XXIX, § 7, p. 208) : « *Item, Rex non litigat in aliquo casu in curia alicujus subjecti pro re sibi in totum vel pro parte pertinente* ».

(3) Créance commune au Roi et à l'évêque de Pamiers sur l'évêque de Toulouse : G. du Breuil, *op. cit.*, XXIX, § 9, p. 209.

Les autres, au contraire, sont très importants à notre point de vue. Dans le premier arrêt cité, on voit le Parlement refuser de renvoyer à la justice temporelle de l'archevêque de Reims et retenir par devers lui une affaire qui aurait été normalement de la compétence de cette justice seigneuriale, si le roi n'y avait pas été intéressé. Les biens des hommes de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne décédés auprès de Reims, biens qui appartenaient pour les deux tiers à l'abbaye et pour un tiers au roi, devaient-ils être directement appréhendés par les intéressés, ou ceux-ci devaient-ils les recevoir de la main du haut-justicier, en l'espèce l'archevêque; telle était la question que celui-ci voulait résoudre, et que retint le Parlement à raison du tiers appartenant au roi (1). Dans le second arrêt, auquel renvoie du Breuil, nous voyons que le Parlement, en 1325, a retenu la connaissance d'une cause roulant sur une application très différente du même principe : lorsqu'il y a des difficultés sur la prestation de la foi et de l'hommage dus par les prétendus héritiers de plusieurs fiefs à plusieurs seigneurs parmi lesquels se trouve le roi, c'est le Parlement qui connaît de toute l'affaire (2).

A la fin du XIVe siècle, nous voyons encore l'ordonnance

(1) G. du Breuil, *Stilus* (éd. Aubert, XXIX, § 8, p. 209) : «..... *procuratore dicti archiepiscopi petente remissionem premissorum fieri, ideo quod dicebat dictum dominum suum habere omnimodam jurisdictionem in dicta villa de Remis: Dictum fuit quod, ideo quod tertia pars bonorum hominum dicti monasterii sine herede decendencium ad Regem pertinebat, dicta cognicio, ob causam predictam, in presenti curia remaneret, nec dicta remissio fieret* ».

(2) G. du Breuil, *Stilus* (éd. Aubert, XXIX, § 7, p. 208), renvoie au chapitre précédent (§ 12, p. 201) : « *Item ubi plures contendant racione successionis alicujus mortui, quia quilibet contendit se admitti ad fidem et homagium dominorum a quibus moventur feoda que. ipse tenebat, si mortuus plura feoda a diversis dominis movencia habebat, inter quos Rex est unus, tota causa pro aliis feodis ventilabitur in Parlamento, licet sit modicum feodum quod a Rege teneri debet; et idem si alias de hereditate illius contendatur...* ».

du 8 mai 1372 faire une application intéressante de cette idée, en matière fiscale. Elle décide en effet, dans son article 14, que la moitié des aides concédée par Charles V au roi de Navarre sur sa terre de Montpellier, sera perçue et « gouvernée » par la main des gens du Roi (1). Et cet article, généralisé par les auteurs de « *Cy ensuient...* » (2) et de « *Ce sont les droitz royaulx...* » (3), prendra toute la portée d'un principe général.

On pourrait cependant hésiter à admettre qu'il ait été universellement reconnu, à voir la réserve excessive avec laquelle d'Ableiges expose la règle (4). Mais cette circonspection s'explique très bien par le développement des idées de l'auteur : s'il doute de la règle, ce n'est pas pour elle-même, mais pour les applications que certains en faisaient en matière de sauvegarde enfreinte, dans le but d'attirer à la juridiction royale le « délit commun » en même temps que le « cas privilégié » (5). Il est par contre plus difficile d'expliquer un arrêt du Parlement du 16 décembre 1335 (6), qui renvoya à la cour du comte de Flandre une action intentée contre la commune de Gand par un nommé Jean Richard, de Noyon, qui était son créancier pour deux tiers, le roi l'étant pour l'autre tiers,

(1) Ord. 8 mai 1372, dans : *Ordonnances*, T. V, p. 479.

(2) *Cy ensuient...* (v. Appendice I, n° 1), § 12.

(3) *Ce sont les droitz royaulx...*, § 13 (La Thaumassière, *Anciennes coutumes de Berry*, p. 370-371, art. XXV).

(4) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 97, alinéa 4. La remarque des éditeurs (note 2), qui croient que c'est là une note insérée dans le texte par inadvertance, est rendue absolument insoutenable par le texte, meilleur que celui de l'édition, donné par les mss. fr. 10816, nouv. acq. fr. 3555 et Arsenal 3354 : « Nota que aucuns tiennent que le Roy ne puet avoir si petit en une cause, que ce petit n'actraye tout le remanant au juge royal, pour raison de la part du Roy, qui est la plus noble et qui actraict à luy ce qui en deppend et le remanant qui est mains noble. Mais j'en doubte; fors à le entendre comme j'ay ycy dit dessus en ceste même page; et dit l'en que ceste noblesse... (etc., comme l'édition).

(5) Sur cette théorie, voir plus bas, 2e Partie, § 2 (*Procédure*).

(6) *Arch. Nat.*, X1a 7, f° 90 r°. — Nous en donnons le texte intégral plus bas : Appendice I, n° 13.

d'une somme de douze cents livres parisis. Le procureur du roi eut beau rappeler que le Parlement était seul compétent à raison du tiers dû au roi, cela n'empêcha pas la cour d'ordonner le renvoi. Nous ne trouvons aucune explication à cet arrêt bizarre, contemporain du *Stille* de du Breuil et nettement en contradiction avec lui. Y a-t-il eu un flottement de la jurisprudence avant qu'elle ne se décidât définitivement dans le sens de du Breuil? C'est possible. Mais peut-être y eut-il aussi des causes tout autres qui motivèrent le renvoi et qui n'apparaissent pas dans l'arrêt, soit une concession antérieure de la royauté, soit plus simplement encore, à cette époque où le roi de France avait de bonnes raisons pour ne pas se faire d'ennemis en Flandre, un simple motif d'opportunité politique (1).

Quoi qu'il en soit de ce fléchissement occasionnel du principe que le roi ne plaide pas ailleurs qu'en son Parlement pour les causes touchant son patrimoine, nous le retrouvons trop fermement appliqué au XIVe siècle dans les diverses hypothèses qui pouvaient se présenter, pour que nous puissions douter de la profondeur à laquelle il avait poussé ses racines dans l'esprit des juristes de cette époque.

Et d'abord, en matière de créances du roi, le principe est souvent proclamé, tant par le roi lui-même (2) que par

(1) C'était le moment où Philippe VI, prévoyant un conflit avec l'Angleterre, cherchait à se ménager un appui auprès du comte de Flandre, et peu de mois avant la lutte économique entre Edouard III et ce même comte de Flandre, en août-décembre 1336. — Sur ces points, voir : A. Coville, dans l'*Histoire de France* publiée sous la direction de M. Lavisse, T. IV-1, p. 35-36.

(2) Mandement de Louis X au sénéchal de Périgord, en date du 1er avril 1315 (n. st.), § 5 (*Ordonnances*, T. I, p. 554). Le roi rappelle que le juge seigneurial peut faire exécuter les lettres passées entre particuliers sous scel royal, et continue : « *nostra vero propria debita, ubicunque sint, per manum nostram et non per aliam exequentur* ». — De même, dans les lettres du 17 mai 1315 aux nobles de Bourgogne (*Ordonnances*, T. I, p. 569), § 6 : « *Executiones vero litterarum et cognitiones descendentes ab eisdem super obligationibus quibuscunque sub nostris sigillis confectarum, eisdem [nobilibus] in terris eorum, ubi omnimodam habent justiciam, præterquam in debitis nostris... concedimus faciendas* ». — Ordonnance du 8 mai 1372 pour Montpellier (*Or-*

les théoriciens (1). — De même pour toute cause où sont en jeu les immeubles du roi (2) et par extension ses rivières, ses bois et forêts (3). Dans ce cas, la justice royale est seule compétente et même, en ce qui touche les *héritages*, c'est-à-dire le patrimoine immobilier, le Parlement seul, en règle générale, à l'exclusion des baillis et sénéchaux, quand le procès porte sur la propriété, et non seulement sur la simple saisine, et que l'intérêt en jeu dépasse un certain taux (4).

C'est encore au même principe qu'il faut rattacher, pour le XIIIe siècle tout au moins, la règle de la compé-

---

donnances, T. V, p. 479), § 5 : « Item, et aura le Roy, et pour luy son gouverneur, seul et pour le tout, la cognoissance et contrainte de soy faire payer de ses debtes royaux, tant de ses aydes que d'autres choses, et par ses sergens et autres à ce commis ».

(1) *Cy ensuient*... (v. Appendice I, n° 1), § 4. — *Ce sont les droitz royaulx*..., § 12 (La Thaumassière, *Anc. cout. de Berry*, p. 370-371, art. XXIV). — *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 101, alinéa 3) : « Item au Roy nostre Sire seul et pour le tout appartient la congnoissance, contraincte, execution et décision de toutes ses debtes, deues tant à luy comme à ses fermiers, tant à cause de ses aides comme autrement » (Texte rectifié à l'aide du ms. fr. 10816. — Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *des dettes du Roy* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 656) : « Item a le Roy pure éxécution de toutes ses dettes et de tout ce que deu luy est, ou que ses detteurs soient trouvez, ou leurs biens, jaçoit ce qu'ils soient en terre de hault justicier, en ville privilégiée, ... ».

(2) Le principe n'est pas exprimé, vis-à-vis des justices seigneuriales, autre part que dans la *Somme Rural* de Boutillier, II, I, § *des Heritaiges du Roy* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 650) : « Item a le Roy la cognoissance de tous ses lieux et heritages, jaçoit ce qu'ils touchent au jugement d'autre qui ait haute justice. Car de son heritage ne cognoist nul fors luy, ne il n'a nul souverain... ». — L'antériorité de cette idée résulte cependant, nous semble-t-il, par *a fortiori*, de la règle, posée dès le milieu du XIIIe siècle, qui réserve au Parlement cette catégorie de causes, à l'encontre des baillis et sénéchaux. Voir plus bas, 2e Partie, § 2 (*Procédure*).

(3) Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *des pescheries* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 651) : « Item a le Roy la cognoissance des pescheries en toutes rivières royales... ; c'est à sçavoir que celles sont tenuës rivières royales, qui sont chemin royal et portent gros navires d'un lieu en l'autre, et d'un païs en autre, si comme la rivière de Saine, la rivière d'Oise, la rivière de Somme et la rivière de l'Escault, et autres pareilles. — Pour les bois et forêts : *Id.*, § *des bois et forests royaulx* (*ibid.*) : « Item a le Roy la cognoissance de ses bois et forests et des cas illec advenus... ».

(4) Voir plus bas, 2e Partie, § 2 (*Procédure*).

tence exclusive des justices royales pour tout ce qui touche les juifs du roi (1). Ce n'est pas à l'idée d'une sauvegarde royale où seraient les juifs du roi que ceux-ci ont dû leur privilège de juridiction (2), mais bien plutôt à l'idée qu'ils étaient dans une situation voisine de celle du servage (3) et que leurs biens appartenaient au roi, sauf de très rares adoucissements (4). Tel est bien en effet le fond de la pensée de la plus ancienne coutume de Tou-

---

(1) Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc* (nouvelle édit.), T. X, preuves, n° 26, § XV, A° 1279 : « *Item, super eo quod dictus vicarius proposuit quod dicti consules nituntur justiciare judeos habitantes Tholose, licet ordinatum fuerit per dictum dominum Regem quod dicti judei justicientur per senescallum et baylivos ipsius domini Regis vel per eos quos ipsi adduxerint eligendos, preceptum est dicto vicario quod servare faciat ordinationem predictam* ». Nous pensons que l'ordonnance royale dont il est ici question, relative aux juifs de Toulouse, ne faisait que rappeler le privilège de juridiction dont ils étaient l'objet, mais ne le créait pas. — Cf. : la mention d'un arrêt mutilé de 1290 environ, dans Ch.-V. Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi au XIIIe siècle*, (*Bibl. Ec. Chartes*, 1889, T. L, p. 52) : « *Super eo quod fuerat per Curiam mandatum senescallis domini Regis Francie quod comp[ellerent......] ad solvendum debita in quibus tenebantur Judeis domini Regis Francie* [.....], *responsum fuit per Curiam quod dicti senescalli non trahent seu vexabunt coram se* [.....] *subditos regis Anglie, nisi dicta debita tanquam propria ipsius regis Francie et nomine* [.....] *gentes aut subditi predicti per litteras dictorum senescallorum seu aliorum justiciariorum domini* [......] *gati, quo casu, si cognicione opus est, gentes regis Anglie cognoscent* [............] *per gentes regis Anglie, preter quam in propriis debitis regis Francie* ». L'arrêt est malheureusement trop incomplet pour que l'on puisse préciser s'il confirme ou abroge exceptionnellement la règle de la compétence exclusive du roi pour les dettes des Juifs.

(2) C'est cependant à cette idée que semblent s'attacher Brissaud, *Cours d'Hist. gén. du Droit français*, T. I, p. 646 *in fine*, et plus nettement encore E. Mayer, *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, T. II, p. 86-87. Ce dernier range en effet le privilège de juridiction des juifs du roi entre le privilège des familiers de l'hôtel royal et celui des personnes en sauvegarde expresse ou en sauf-conduit. — De même, les textes indiqués par M. J. Flach, *Origines de l'ancienne France*, T. I, p. 159 pour les x[e] et xi[e] siècles, ne me semblent rien prouver d'autre qu'une protection spéciale accordée accidentellement à certains Juifs, qui peut-être même n'étaient pas des juifs du roi.

(3) Textes cités par M. A. Esmein, *Cours élém. d'Hist. du Droit fr.*, 3[e] éd., p. 670 et notes.

(4) Cf. A. Esmein, *loc. cit.*; P. Viollet, *Hist. du Droit Civil français*, 3[e] éd., p. 393, et Brussel, *Usages des Fiefs*, T. II, p. 575 et s.

raine-Anjou, sans doute antérieure à 1246 : si un juif du roi poursuit un débiteur justiciable d'un haut-justicier, ce sera la juridiction royale que le juif devra saisir de l'affaire, et non la justice seigneuriale, qui eût cependant été normalement compétente : et cela, dit la vieille coutume, parce que les meubles du juif appartiennent au roi (1). C'est donc une parcelle du patrimoine royal qui est en jeu, indirectement, et la justice royale est seule compétente (2). — Les *Etablissements de Saint-Louis*, dans lesquels le compilateur anonyme inséra le passage de la vieille coutume de Touraine-Anjou, n'eurent pas, ici, la

(1) *Coutume de Touraine-Anjou* (éd. P. Viollet, *Etablissements de Saint-Louis*, T. III, p. 82), § 121 : « Se aucuns [hom] estoit qui deüst deniers au juif lou roi, et li juis s'an fust clamez à la joutise le roi, et li bers, en qui chastelerie li hom seroit, en demandast la cort avoir, se il bien le trovoit defendant, si n'en avroit il point, car li mueble au juif le roi sunt au roi. » — Texte presque identique donné par Beautemps-Beaupré, dans le tome Ier des *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*, T. I, p. 152: *Coustumes d'Anyou et dou Maigne*, § 140. — Le même texte, mais rajeuni, est donné par les *Coutumes glosées d'Anjou et du Maine*, § 127 (Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, T. I, p. 335), qui datent de 1385. C'est sans doute la même idée encore qui inclina les barons de Normandie à admettre, en 1220, que le roi serait compétent pour connaître du meurtre d'un juif par un chrétien et d'un chrétien par un juif : Echiquier de la Saint-Michel 1220, à Caen (L. Delisle, *Recueil des Jugements de l'Echiquier*, n° 294, et p. 75 note 1, dans *Notices et Extraits*, T. XX-2). « *Dicunt barones quod si Christianus Judeum occidat vel e contra, dominus Rex inquiret et post suam voluntatem faciet* ». — Cf. Brussel, *Usage des Fiefs*, T. I, p. 602-603. — Un arrêt du Parlement de la Toussaint 1299 (*Olim*, éd. Beugnot, T. II, p. 437, n° 19) fit une application très lucide de ce principe. Le bailli de Caux avait pris et jugé deux juifs coupables d'avoir rogné la monnaie du roi. L'abbé de Fécamp demanda d'être ressaisi des personnes et des biens de ces juifs, étant donné que le roi, en lui cédant par *escambium* la ville de Fécamp, lui avait donné en même temps les juifs qui y demeuraient. Le Parlement fit droit à la requête de l'abbé pour l'un des deux juifs, et non pour l'autre, qui était juif du roi : « *Alterius vero judei, qui erat originarius Regis judeus, bona omnia Regi remanebunt, et, si dictus abbas aliqua teneat de bonis istius secundi judei Regis, ea Regi reddere teneatur* » (Janvier 1300, n. st.).

(2) Cf. en ce sens, la note consacrée par M. P. Viollet à notre texte : *Etablissements de Saint-Louis*, T. IV, p. 130-131. Le savant éditeur des *Etablissements* voit, comme nous-même, dans la règle qu'il commente une application du principe que posera plus tard G. du Breuil, et que nous avons étudiée en commençant ce paragraphe.

même influence que nous leur avons reconnue en d'autres matières, par suite d'une corruption du texte (1), et cette absence de publicité facilita sans doute le changement dans les idées qui se fit dans la seconde moitié du XIVe siècle. Cette évolution conduisit en effet à admettre que, si la juridiction sur les juifs du roi était réservée à celui-ci, ce n'était plus parce que leurs meubles appartenaient au roi, mais bien, verrons-nous, parce que les juifs eux-mêmes étaient placés sous la sauvegarde royale.

Nous n'avons trouvé aucun texte, relatif à la France du moins, qui pose le même principe de la compétence exclusive des juridictions royales pour les contestations portant sur les trésors dont la coutume attribuait la propriété au roi. Il semble bien cependant qu'il était reconnu, comme une application régulière de l'idée générale réservant au roi la compétence pour les causes intéressant son patrimoine (2).

---

(1) M. P. Viollet a fait remarquer, en effet, que le ch. 132 des *Etablissements* (dans son édition, T. II, p. 249) est resté incompréhensible depuis la compilation même des *Etablissements*, en 1273, à la suite d'une mauvaise lecture, par leur auteur, de la forme *juef* (*jues* au cas-sujet) employée par le manuscrit de la coutume de Touraine-Anjou dont il se servait. Partout, l'auteur a écrit *mes*, ce qui a amené les érudits des XVIIe et XVIIIe siècles à émettre des explications singulières. Voir : P. Viollet, *op. cit.*, I, p. 12-13.

(2) Nous en verrions volontiers la preuve dans la réserve prudente faite, dans un procès que lui intentait l'amiral de France, par le comte d'Eu. L'amiral prétendait être seul à juger les prises maritimes faites sur toutes les côtes du royaume. Le comte d'Eu répondait que, comme haut-justicier, il était en saisine du droit de warech et d'épave, et, par conséquent, en saisine aussi de connaître des difficultés qui pouvaient en naître, et que la prise maritime constituait une espèce de droit d'épave. Il reconnaissait cependant qu'il n'était compétent, à raison de sa haute-justice, que « *hoc dumtaxat excepto quod ad Nos pertinebat ad causam nostre superioritatis et regie majestatis* ». Voir : A. Dumas, *Etude sur le jugement des prises maritimes* (Thèse, Paris, 1908), p. 37, n. 1. — Le Parlement ne retint pas le principe excessif de compétence générale sur toutes les prises, mis en avant par l'amiral de France et admit le comte d'Eu à proposer et à prouver la saisine du droit de juger ces prises, au moins sous réserve de l'exception posée par le comte lui-même, et qui devait viser les grosses prises, dont la valeur dépassait celle que la Coutume de Normandie (*Summa de Legibus*, ch. XVI, § 3 et 4,

§ 3. — Fausse monnaie

—

Le délit de fausse monnaie est-il cas royal? Quelques auteurs l'affirment sans hésitation, et sans nuances (1). La solution du problème n'est cependant possible que si l'on prend la peine de distinguer les divers délits que l'on comprenait, au moyen-âge, sous cette dénomination imprécise, et les diverses espèces de monnaies, royales ou seigneuriales, qui avaient alors cours. En examinant tour à tour la fabrication et la mise en circulation de fausse monnaie, et en distinguant selon qu'il s'agit de la monnaie du roi ou de la monnaie des seigneurs, on arrive à une conclusion plus nette que celle à laquelle il a été possible de parvenir jusqu'à ce jour.

I. — *Fabrication de fausse monnaie.* — Il convient tout d'abord de remarquer que le délit de fabrication de fausse monnaie vise aussi bien la fabrication, sans autorisation du seigneur monnaier, d'espèces de bon aloi, que celle de pièces réellement fausses, d'un métal vil ou d'un alliage inférieur (2).

---

dans : E.-J. Tardif, *Coutumiers de Normandie*, T. II, p. 47) accordait au haut-justicier : « *Per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dicti conjuges erant et sunt admittendi ad eorum possessionem et saisinam proponendum...* », 21 juillet 1375; *Arch. Nat.*, X1a 24, f° 272 r°.

(1) F. Aubert, *Le Parlement...*, T. II, p. 9; et *Histoire du Parlement*, T. I, p. 265; Ch.-V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 275; G. Ducoudray, *Les Origines du Parlement de Paris*, p. 662; J. Brissaud, *Cours d'Hist. génér. du Droit français*, T. I, p. 671. — Malgré la largeur d'expression que l'on relève dans le *Cours élément. d'Hist. du Droit français* de M. Esmein, p. 420, il n'est pas douteux que notre éminent maître ne parle là que de la fabrication de fausse monnaie royale, car il la cite comme une des atteintes possibles aux droits domaniaux du roi.

(2) En voir la preuve, en même temps que l'explication, *infra*, 2e Partie, § 1er (*Théorie du Cas royal*). — Voir également l'analyse si lucide de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. XXX (éd. Salmon, n° 835).

Ceci constaté, il reste à rechercher si la fabrication de fausse monnaie, au sens large de ce mot, est considérée comme un cas dont la justice royale puisse seule connaître. En Normandie, au temps de Guillaume le Conquérant, il semble bien qu'il en soit ainsi (1). Vers la même époque, un peu plus tôt même, le crime de fausse monnaie est considéré comme appartenant au comte de Namur qui a droit de battre monnaie, avec exclusion probable des justices de ses vassaux (2).

En France, il n'y a pas de traces précises de l'existence d'une réserve au roi du cas de fabrication de fausse monnaie, avant les dernières années du XIIIe siècle. Mais on ne pourrait pas en conclure qu'avant cette époque il n'en était pas ainsi depuis longtemps, car les textes qui nous montrent les seigneurs compétents ne disent pas s'il s'agit de fausse monnaie royale ou seigneuriale, et beaucoup d'entre eux sans doute s'expliqueraient par une concession générale du droit de juger les cas royaux, car il s'agit des établissements monastiques de Paris à qui cette faveur avait été fréquemment accordée (3). La même incer-

(1) Le texte cité à la note précédente se contente, il est vrai, de dire que le faux monnayeur est « *de corpore suo in misericordia Domini Normannie* », mais ne dit pas absolument que le duc seul a la connaissance du délit. Cela semble cependant résulter de l'intitulé de cette enquête, tel que le rapporte M. Ch. Haskins (*English Historical Review*, 1908, T. XXIII, p. 503) : « *Hec est justicia quam rex Guillelmus... habuit in Normannia* ». — Enfin, le texte est général, et ne spécifie pas qu'il s'agisse seulement de fausse monnaie ducale, car, en Normandie, le duc ne se dessaisit jamais du droit de battre monnaie, au profit de vassaux.

(2) « *Malleus et incus, moneta et monetarius, percussura et inscriptio numismatis ad comitem pertinent, et delicta eorum et falsitas ad suam pertinent justiciam...* ». Texte antérieur à 1047, cité par M. E. Babelon, *La Théorie féodale de la monnaie*, p. 29 (dans les *Mémoires de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, T. XXXVIII-1, 1908, p. 303).

(3) En 1266, le juge temporel de l'abbaye de Sainte-Geneviève, à Paris, connut du délit commis par un faux-monnayeur qui lui avait été rendu par le prévôt de Paris, Etienne Boileau, « *cognito quod fuisset captus in terra nostra* » (L. Tanon, *Histoire des Justices des anciennes églises de Paris...*, p. 357 ; cf. p. 96). Une mention du même registre, en date du 30 septembre

titude sur la qualité de la monnaie frauduleusement fabriquée rend d'un maniement très dangereux un arrêt de juillet 1287 par lequel le Parlement donna l'ordre au bailli d'Amiens de restituer un individu, accusé de fa-

---

1302 (*ibid.*, p. 370; cf. p. 96), montre l'abbaye ressaisie de deux femmes accusées de fausse monnaie. Mais ces deux faits sont peu significatifs, car on ne sait ni s'il s'agit d'émission ou de fabrication, ni s'il s'agit de monnaie royale ou de monnaie seigneuriale. En mettant même les choses au mieux et qu'il s'agisse sûrement de fabrication de fausse monnaie royale, la compétence de l'abbaye s'expliquerait très bien par la concession très probable qui avait dû être faite à l'abbaye, du droit de juger les cas royaux. A la vérité, cette concession ne nous est pas connue directement comme elle l'est pour Saint-Martin-des-Champs ou pour Saint-Maur-des-Fossés, mais elle est très vraisemblable en soi, ces deux autres abbayes parisiennes moins anciennes en jouissant, et surtout à raison de ce fait qu'en 1305, nous voyons Sainte-Geneviève justicier un individu accusé d'avoir commis un vol de vaisselle d'argent en l'hôtel de la reine-mère, ce qui était un cas essentiellement royal (voir L. Tanon, *op. cit.*, p. 366). — En 1275, plusieurs faux monnayeurs, parmi lesquels un « *fabricator* », sont arrêtés par la justice de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, sur la terre de l'abbaye, et réclamés par le représentant du prévôt de Paris « *asserens quod justicia fabricantis et utentis false monete scienter non pertinebat nisi ad regem* ». Sur résistance de l'abbé, ils furent arrachés de ses prisons et menés au Châtelet. L'abbé se plaignit au prévôt et argua d'une concession des droits royaux qu'il prouva par usage constant et par production de chartes « *visis cartis ecclesie de duobus regibus, in quibus continebatur quod, quicquid fiscus sperare aut exigere poterat de rebus ecclesie, totum dicte ecclesie dabant et concedebant* ». Le prévôt rendit les faux monnayeurs et l'abbé en fit justice (L. Tanon, *op. cit.*, p. 324-325). Ici encore nous ne savons s'il s'agit de fabrication de fausse monnaie royale ou seigneuriale. Mais nous voyons l'abbé appuyer sa prétention de connaître même des cas touchant le fisc, sur les clauses de la charte d'immunité autrefois accordée à l'abbaye (Cf. L. Tanon, *op. cit.*, p. 8). — Même incertitude au sujet du faux monnayeur que le prévôt de Paris empêchait d'être jugé par le prieur d'Argenteuil et qu'un arrêt du 14 juin 1304 reconnut être de la compétence du prieur : *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 132, n° 27, et pour un faux monnayeur que la justice de l'abbaye de Saint-Denis à Vely voulait justicier : Boutaric : *Actes du Parlement*, T. II, n° 7540 (3 avril 1324, n. st.); texte : *Arch. Nat.*, X^2a 2, f° 224 r°. On sait cependant que l'abbaye de Saint-Denis avait reçu du roi, en 1111, le droit de juger les délits de fabrication de fausse monnaie; voir la charte de Louis-le-Gros, dans J. Tardif, *Monuments historiques*, *Cartons des rois*, n° 347, p. 200. — Au contraire, il est sûr que la connaissance du cas de fausse monnaie signalé par M. L. Tanon (*op. cit.*, p. 96, n. 9) pour Saint-Martin-des-Champs résultait de la concession qui avait été faite au prieuré du droit de juger les cas royaux.

brication de fausse monnaie, à la justice municipale d'Amiens (¹).

Le premier texte précis, à notre connaissance, est de 1298. Un arrêt proclama aussi nettement que possible l'incompétence du comte de Nevers dans une affaire de fabrication de monnaie royale (²). Onze ans après, on voit le roi émettre le principe général dont il avait été fait application contre le comte de Nevers, dans une lettre au duc de Bourgogne (³), et le Parlement s'appuyer sur cette « coutume notoire » du Parlement pour débouter, en 1311, l'évêque de Châlons qui demandait à être ressaisi de plusieurs contrefacteurs de monnaie royale (⁴).

(¹) Arrêt, jadis contenu par le *Liber Inquestarum* perdu, et transmis dans le mandement adressé, sur avis du Parlement, au bailli d'Amiens : L. Delisle, *Essai de Restitution d'un volume des Olim*, n° 629 (dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. I, p. 404), et A. Thierry, *Recueil des Monuments de l'Hist. du Tiers-État*, T. I, p. 255.

(²) Arrêt du Parlement de 1298, dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 426, n° 23 : « *Comes Nivernensis non habuit curiam de illis qui, in terra et jurisdictione sua, contrafaciebant monetam Regis* ». — Ce petit arrêt dut avoir un retentissement lointain, car il est un de ceux à l'aide desquels fut composé le recueil d'arrêts relatifs aux droits du roi, tirés du second registre *Olim*, et conservé dans le ms. Dupuy, n° 231, f° 377 v°, à la *Bibl. Nat.* — Voir *supra*, p. 20, n. 2.

(³) Lettres de Philippe le Bel au duc de Bourgogne, d'octobre 1309 (*Ordonnances*, T. II, p. 605) : « ... et comme la connoissance de nos monnoyes, à savoir si elles sont de droit alay ou contrefaites, appartiengne à Nous tant seulement et non à aultre, Nous vous mandons que vous, tantost sans nul delay..., establissié pour les bonnes villes de votre terre convenables personnes à ce faire... ».

(⁴) Arrêt du Parlement siégeant à Pontoise, du 16 mai 1311, dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 514, n° 4. L'évêque de Châlons réclame plusieurs co-auteurs d'un délit de fausse monnaie royale, les uns accusés de contrefaire « *monetam domini Regis* », les autres trouvés porteurs des coins et de l'attirail des faux monnayeurs, d'autres enfin surpris en train de porter à l'atelier clandestin du billon à fondre. L'évêque proposait de prouver sa saisine de juger ces crimes. Le procureur s'y opposa « *plures rationes in contrarium proponente; et maxime consuetudinem notoriam, ut dicebat, in talibus casibus et similibus pro domino Rege per nostram curiam observatam* ». Le Parlement ne permit pas à l'évêque de faire la preuve de sa saisine, se retranchant derrière le principe : « ... *per arrestum nostre curie dictum fuit quod dicti episcopi predicta requesta non fiet, nec admittetur ad*

Bien que le texte le plus ancien que nous ayons sur la matière soit de 1298, nous n'hésitons pas à croire qu'il n'innovait en rien, et que la fabrication clandestine de monnaie royale était un cas de compétence exclusive du roi depuis longtemps, depuis même que la question avait pu se poser en pratique, verrons-nous, à raison de la nature de ce délit (1). Il n'est pas très étonnant que nous ayons peu de documents sur ce point avant Philippe le Bel, car les pratiques de monnaies droites, qui étaient l'honneur des ateliers monétaires de Saint-Louis, donnaient peu de prise à la contrefaçon. Faire de bonne monnaie, mais clandestinement, ne rapportait rien, pas plus au faux-monnayeur qu'au roi ; faire de la fausse monnaie plus légère que la monnaie royale en cours ou de mauvais aloi, c'était risquer de se faire bien facilement dépister, au seul aspect des pièces. Plus tard au contraire, lorsque Philippe le Bel, pour augmenter les profits qu'il tirait du *monetagium*, exagéra la valeur légale des pièces qu'il mit en circulation, en diminuant leur poids ou leur titre tout en leur maintenant par mesure législative le même pouvoir d'achat, il créa une marge énorme de bénéfices qui tenta les faux-monnayeurs comme elle le tentait lui-même. Il y eut avantage à fabriquer clandestinement de bonne monnaie royale, au même titre inférieur que celui qui était en usage dans les ateliers royaux, en fondant la monnaie droite anciennement en cours; il y eut aussi très peu de risques à faire de la fausse monnaie de plus mauvais aloi encore que celle du roi, à cause de la difficulté qu'il y avait à reconnaître à première vue si l'alliage était aussi mauvais ou plus mauvais que celui que pratiquaient les ateliers royaux (2). On voit qu'il est

---

faciendum pro se articulos super usu predicto, et quod domino Regi remanebit cognicio et punicio malefactorum predictorum ».

(1) Voir *infra*, 2e Partie, § 1er (*Théorie du Cas royal*).

(2) Sur les variations de la politique monétaire royale, voir en dernier lieu : E. Babelon, *op. cit.*, p. 65 et ss. (*ibid.*, p. 339 et ss.).

très vraisemblable d'admettre que, bien que la règle de la compétence exclusive du roi sur les contrefacteurs de sa monnaie existât depuis longtemps à l'état latent ou rarement appliquée, elle n'eut d'occasion de se produire et d'apparaître dans les registres que le Parlement commençait à tenir régulièrement à son greffe, les *Olim*, que vers la fin du XIIIe siècle, quand Philippe le Bel reprit et amplifia les errements monétaires féodaux et créa ainsi involontairement une véritable prime à la contrefaçon de la monnaie royale. — Enfin, ce rappel que fit le procureur du roi dans l'affaire de 1311 entre l'évêque de Châlons et le roi (1), de la « coutume notoire » que le roi était seul compétent pour connaître de la contrefaçon de sa monnaie, nous est un motif de plus de considérer qu'il y avait là une très ancienne règle, peut-être plus fréquemment invoquée, mais qui allait de soi, et non une nouveauté encore toute récente.

Le principe de la compétence exclusive du roi sur les contrefaçons de sa propre monnaie ayant eu ainsi l'occasion de se manifester très vigoureusement, sous Philippe le Bel, devint un des points essentiels des « droits royaux ». Il se trouva affirmé par Louis X, au début de son règne, dans plusieurs des célèbres ordonnances rendues à la suite des ligues de barons de 1314-1315 (2) et, dans le cours du XIVe siècle, on en relèverait une foule de mentions dans les archives du Parlement de Paris (3). — A la

(1) Voir *supra*, p. 50, n. 4.

(2) Charte aux Bourguignons, du 17 mai 1315, § 5 (*Ordonnances*, T. I, p. 569) : « ... *Cognitio vero et punitio nostre monete fabricate vel cuse in terris eorum ad nos solummodo pertinebit* ». *Eorum* vise les nobles, hauts-justiciers en Bourgogne. — Le même article, en termes identiques, se retrouve dans l'ordonnance rendue en mai 1316 en faveur des nobles du Nivernais, § 5 (*Ordonnances*, T. XI, p. 441).

(3) Par exemple : Mandement au bailli d'Amiens, du 19 janvier 1324 (n. st.), analysé dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 7392 (sous la date erronée du 18 janvier); texte : *Arch. Nat.*, X2a 2, f° 119 r°. Le bailli devra annihiler les procédures faites contre Pierre l'Escript par le maire et les échevins de Guines, qui prétendaient « *quod ipse erat fabricator et falsifi-*

fin du xiv[e] siècle, la compétence du roi pour la contrefaçon de sa monnaie est reconnue par Boutillier [1] et, si le *Grand Coutumier* n'en parle pas spécialement, c'est là un fait qui s'explique par les particularités de la composition de son chapitre des *Droits royaux* [2].

Tel est le véritable cas royal de fausse monnaie. Il se réduit au cas de fabrication illicite de monnaies royales. En effet, à aucun moment de la période que nous avons envisagée il n'y eut compétence du roi pour les contrefaçons de monnaies seigneuriales. Quand Beaumanoir définit la fausse monnaie et parle de la répression de ce délit, il semble supposer la compétence du seigneur dont la monnaie est contrefaite, ou du moins il ne lui vient pas à l'idée de dire que la compétence n'appartient en ce

---

cator monetarum nostrarum, cujusmodi facti ad Nos cognicio et punicio disnocitur (sic) *pertinere* ». — Un des griefs invoqués par Philippe VI contre la commune de Tournay, lors de la suppression de la commune, est précisément celui de connaître de ce cas royal ; *Arch. Nat.*, X[1a] 6, f° 250 r° (4 juillet 1331) : « *Item*, et que il cognoissent et ont cogneu plusieurs fois en cas civils et crimineuls de faus monnoiers et de fausses monnoies contrefaites a nostre coing ».

(1) Boutillier, *Somme Rural*, II, i, § *Des faux monnoyers* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 650) : « *Item*, a le Roy la cognoissance de tous faux monnoyers sur ses mounoyes et sur ses coings, et non à autres juges, et supposé que dessous haut justicier fussent prins ou arrestez, ou dessous autres, si les convient ils rendre et r'envoyer aux gens et juges du Roy... ». L'édition incunable d'Abbeville, 1486 (Bibl. Fac. de Droit de Paris, n° 552) donne également « *ses* coins, *ses* monnaies », au contraire de l'édition gothique imprimée au milieu du xvi[e] siècle chez Jehan Petit, à Paris, f° 158 v°, qui porte « *les* monnaies » et « *ses* coins ». — Cf. Boutillier, *op. cit.*, I, xxxix, § *Qu'en tel cas n'a nul renvoy* (*ibid.*, p. 281).

(2) L'ordonnance du 8 mai 1372 pour Montpellier (*Ordonnances*, T. V : p. 479), § 2, comme la déclaration relative au bailli des exemptions de Touraine-Anjou du 8 octobre précédent (*ibid.*, p. 428), disposant pour des endroits déterminés où la monnaie du roi devait seule avoir cours, sans doute, parlent de fausse monnaie en général, sans spécifier s'il s'agit de monnaie royale. Il résulte de là que les textes dérivés de l'ordonnance pour Montpellier ne font pas non plus de distinction et semblent avoir une très large portée. *Cy ensuient...*, § 2 (*infra*, Appendice I, n° 1) ; *Ce sont les droitz royaulx...* (La Thaumassière, *Anc. cout. de Berry*, p. 370, art. XVI), § 4 ; *Grand Coutumier*, I, iii (éd. Lab. et Dar., p. 95, alinéa 8).

cas qu'au roi [1]. Plus explicitement encore Louis X, dans les ordonnances de 1315 en faveur des nobles de Bourgogne et de 1316 en faveur de ceux du Nivernais, reconnaît sans la moindre difficulté le droit pour les barons de connaître de la contrefaçon de leurs propres monnaies [2]. Aussi, les lettres de commission, données en janvier 1318 (n. st.) à Jean Païen, auditeur du Châtelet, de rechercher et de punir sur toute l'étendue du royaume les contrefacteurs des monnaies, tant royales qu'autres, nous apparaissent-elles comme une anomalie singulière et sans lendemain [3]. Il serait d'ailleurs curieux de savoir quelle attitude prirent les seigneurs monnaiers en présence de ces instructions royales, et si elles eurent le moindre effet pratique. Quoi qu'il en soit, il est bien reconnu, à la fin du XIVe siècle, que les rares seigneurs possédant encore le droit régalien de battre monnaie avaient conservé en même temps le droit de connaître du crime de contrefaçon de leur monnaie [4], et cette façon de voir

---

(1) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. XXX (éd. Salmon, n° 835).

(2) Ordonnances du 17 mai 1315 (*Ordonn.*, T. I, p. 569), § 5, et de mai 1316 (*Ordonn.*, T. XI, p. 441), § 5 : « *Correctio vero et punitio nostre false monete vel aliene, in terris eorum, et quilibet abusus earumdem, excepta fabricatione nostre monete regie, ad eos pertinebit...* ».

(3) Mandement du 27 janvier 1318 (n. st.), analysé dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 5171; texte : *infra*, Appendice II, n° 5. — Dans le mandement du 31 décembre précédent (Boutaric, *op. cit.*, n° 5134; texte, Appendice II, n° 4), il y a aussi ordre de rechercher par tout le royaume les faux monnayeurs et de les faire juger par le bailli royal. Mais on ne sait s'il s'agit de fausse monnaie royale ou seigneuriale, bien qu'il y ait vraisemblance en faveur de la monnaie royale, puisqu'il s'agit également de bannis royaux et non seigneuriaux.

(4) Boutillier, *Somme Rural*, I, XXXIX, § *De contrefaire monnoye d'autre seigneur* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 280) : « Encores veut la loy escrite que quiconques contrefait monnoye d'autre seigneur, sans l'auctorité de celuy qui faire le peut et doit par son droit seigneurial, qu'il porte peine capitale de trahytre contre son seigneur ou contre seigneur de qui il contrefait celle monnoye ». Cf. le § suivant. En ce sens : L. Tanon, *Histoire des Justices des anciennes Eglises de Paris*, p. 95, n. 8. — Le *Grand Coutumier*, avons-nous vu (*supra*, p. 53, n. 2), réserve généralement la fausse monnaie au roi, sans spécifier s'il vise la monnaie royale seule.

persista longtemps encore, jusqu'au commencement du XVIIe siècle, aussi longtemps sans doute qu'il y eut des seigneurs, vassaux du roi, à jouir du droit de battre monnaie (1).

Quant au délit même de fabrication de fausse monnaie, il nous suffira d'indiquer que l'on interprétait très rigoureusement les idées de complicité. L'exemple classique est celui de l'aide qui ne frappe pas à proprement parler la monnaie clandestine, mais qui active en soufflant le feu de la forge. Il est faux-monnayeur (2), et cela, même si c'est un aide d'occasion, qui n'est pas attaché d'une façon permanente à l'atelier clandestin (3). En conséquence, s'il s'agit d'une aide à la contrefaçon de monnaie royale, le cas sera réservé au roi.

Nous verrons également que l'émission, dans les limites du royaume, de monnaies étrangères était vraisemblablement assimilée à la fabrication, et considérée comme cas royal.

II. — ***Emission de fausse monnaie.*** — L'émission, la mise en circulation de deniers contrefaits, ne nuisaient en rien au seigneur dont la monnaie était contrefaite. Il n'y avait

(1) Charondas le Caron, dans sa note sur Boutillier, *loc. cit.* (éd. 1603, p. 291) est encore très net, à cet égard : « Toutesfois les Seigneurs qui ont droict de forger monnoye... peuvent contre les adultérateurs d'icelle faire procéder par leur juge, comme estant une chose concernant le droict de leur seigneurie ».

(2) *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 95, alinéa 8) : «... c'est assavoir de ceulx qui font la monnoie et de ceulx qui y aident tant soit petit, ne feust tant seulement que souffler le feu ». — Cette même phrase a été ensuite utilisée par d'Ableiges, croyons-nous, comme *nota* placée à la fin de la déclaration de 1371 pour la Touraine-Anjou, dans le ms. fr. 10816 de la *Bibl. Nat.*, et à sa place dans le ms. nouv. acq. fr. 3555 : « Nota que de ceulx qui aident à faire faulse-monnoye, et n'y aidassent que de souffler le feu, a la congnoissance ledit bailly... ». — Cf. la note suivante.

(3) Voir les plaidoiries du procureur du roi et du sire de Joinville, prononcées le 24 juin 1386 : *Arch. Nat.*, X1a 1473, f° 118 *bis* (à l'intérieur, r°. Folio de papier intercalé dans le registre; texte : *infra*, Appendice II, n° 20). Nous n'avons pu retrouver l'arrêt, ni dans les registres civils, ni dans les criminels,

de dommages causés qu'au groupe social dont les opérations d'échange se trouvaient être faussées par la mise en circulation de faux deniers. Le vol était commis aux dépens des particuliers et n'intéressait pas plus l'autorité publique que n'importe quel autre vol. Aussi, l'*expensor false monete* est-il appelé « *larron de monnaie* » (1), et, le larronnage étant simple cas de basse justice, l'émission de fausse monnaie royale, comme seigneuriale, n'est même pas réservée à la connaissance des hauts-justiciers, en principe.

La distinction que nous faisons entre la fabrication et l'émission de fausse monnaie est faite dans les premiers documents que nous ayons relevés sur ce point. Le Parlement la consacra formellement dans un arrêt de 1261, rendu en faveur du prieur d'Essonnes, auquel justice fut rendue sur des individus coupables d'avoir mis en circulation de fausse monnaie, comme délit relevant des bas-justiciers (2). En 1270, le Parlement reconnut également que c'était là cas de basse-justice, au profit de la com-

(1) Boutillier, *Somme Rural*, I, xxxix, § *De contrefaire monnoye...* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 280) : « Mais il y a différence entre contrefaire la monnoye, tant en forger comme en sculpter ou comme en donner couleur, car tous tels sont entendus comme faiseurs et fabriqueurs de la monnoye, et entre ceux qui à tels faiseurs ou fabriqueurs la vont quérir et acheter pour la vendre et aloüer ailleurs à escient, car tels ne sont pas faux monnoyers; mais sont appelez selon l'usage de cour laye *larrons de faulse-monnoye*; car sur tels ne s'assiet pas crime de traistre, comme il est dit sur ceux qui le font, et ne s'y assiet que crime de larrecin ». — De même, dans la plaidoirie pour le sire de Joinville, le 24 juin 1386 (*Arch. Nat.*, X1a 1473, f° de papier intercalé après le f° 118; texte *infra*, Appendice II, n° 20), on voit : « Joinville a répliqué que Estienne estoit larron et avoit acheté et alloué faulse-monnoie... ».

(2) Le roi contestait au prieur d'Essonnes le droit de justice sur un larron de fausse monnaie. Une enquête amena la reconnaissance du droit du prieur, mais en insistant sur ce que ce n'était pas en tant que haut justicier qu'il avait telle justice; Arrêt du Parlement de la Chandeleur 1261 (n. st.), dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 126, n° 2 : « ...*Probatum est sufficienter pro priore; reddita fuit eidem priori justicia illius qui portabat et expendebat falsam monetam pro bona apud Essonam; non tamen fuit ei reddita sicut de alta justicia* ».

mune de Senlis, et malgré les efforts du bailli royal ([1]).

Il semble en effet que les baillis aient voulu faire reconnaître l'émission de fausse monnaie du roi, sinon toujours comme cas royal, du moins comme cas de haute-justice, là où le roi était haut-justicier. La théorie employée importait moins que le résultat à atteindre, et il n'est guère douteux qu'il ait été plus soutenable, en droit, de faire rentrer l'émission de fausse monnaie dans la haute-justice que dans les cas souverains. — Dans certaines régions où le pouvoir royal était très fort, comme en Normandie, les baillis n'eurent pas de peine à faire reconnaître que l'émission de fausse monnaie était cas de haute-justice, appartenait au « plaid de l'épée », pour employer l'expression technique locale. Un arrêt du Parlement de 1262 nous montre que leurs prétentions, repoussées dans d'autres parties de la France, étaient admises en Normandie ([2]). Dans d'autres régions, les baillis obtinrent quelquefois des succès ([3]), le plus souvent des échecs

---

([1]) Arrêt du Parlement de la Saint-Martin d'Hiver 1270, dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 818, n° 10 : « ... *Visa carta eorum, per quam apparuit ea que dicebant sibi concessa fuisse, considerato eciam quod expendere falsam monetam non ad altam set solum ad bassam justiciam pertinebat, reddita fuit eis per curiam justicia malefactorum ipsorum, non tanquam alta justicia, sicut premissum est, set ut bassa* ».

([2]) Arrêt du Parlement de l'Assomption de la Vierge 1262, dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 534, n° 1. Henri d'Avaugours, seigneur de Laigle, réclame cour sur un homme et une femme pris en flagrant délit d'émission de fausse monnaie, le jour du marché, à Laigle. Le bailli royal de Verneuil s'y oppose, le délit étant du plaid de l'épée, qui, à Laigle, appartenait au roi : « ...*Demum, quia idem Henricus cognovit quod Rex habebat, apud Aquilam, placitum spate, et hec justicia pertinet ad placitum spate, determinatum fuit quod hec justicia remaneret domino Regi...* ».

([3]) Dans le Nord surtout, les baillis remportèrent quelques succès : Arrêt du Parlement de la Saint-Martin d'Hiver 1263, dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 563, n° 17 : « *Determinatum est quod factum illius qui scienter expendebat falsos strelingos apud Royam, propter quod fuerat suspensus, pertinebat ad altam justiciam* ». Nous ne pensons pas qu'il faille attacher une importance juridique décisive au mot *scienter*. Dans beaucoup d'arrêts, l'émission de fausse monnaie devait être également consciente, puisqu'on qualifie les inculpés de *malefactores* ; or, ils sont favorables aux bas-justiciers, en

marqués (1) ; mais la jurisprudence du Parlement semblait hésitante, et elle resta, pendant le règne de Philippe le Bel, partagée entre le désir probable d'élargir la compétence des hauts-justiciers, et par contre-coup celle du roi quand il était haut-justicier et la crainte de mécontenter trop vivement la foule des petits seigneurs bas-justiciers.

C'est sans doute contre ces empiétements que les nobles de certaines provinces demandèrent à Louis X des garanties, lors des grandes ligues de barons. Ils les obtinrent d'ailleurs, et le roi promit formellement, avons-nous déjà vu, que les barons connaîtraient de tous les délits de fausse monnaie, sauf de la contrefaçon de monnaie

---

grande partie. — Beaumanoir (*Coutumes de Beauvaisis*, ch. LXIII, éd. Salmon, n° 1642) mentionne la fausse monnaie parmi les cas de haute-justice, mais sans préciser s'il s'agit de fabrication ou d'émission.

(1) Arrêt du Parlement de la Sainte-Marie-Madelaine (22 juillet) 1277 en faveur de la commune de Senlis ; *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 91, n° 16 : « *Visa carta communie Silvanectensis, deliberata fuit majori et juratis communie Silvanectensis justicia cujusdam qui falsam expendebat monetam, quem ballivus pro domino Rege justiciare volebat* ». C'était la seconde fois que la commune de Senlis, basse-justicière, avait à se défendre sur ce point contre les baillis royaux ; voir *supra*, l'arrêt de 1270. — Mandement de janvier 1299 (n. st.) au bailli de Troyes de ressaisir par effigie l'abbaye de Saint-Denis-en-France, d'un de ses justiciables qui avait été pendu par le bailli royal « *pro eo quod falsa moneta usus fuerat* » ; L. Delisle, *Essai de Restitution d'un volume des Olim*, n° 935 (dans Boutaric, *Actes du Parl.*, T. I, p. 464). — Arrêt du Parlement du 18 mars 1301 (n. st.), dans les *Olim*, T. II, p. 449, n° 13 : Le prieur de Saint-Éloi, à Paris, réclame délivrance des biens forfaits par deux frères, originaires d'Arras, jugés pour fausse monnaie par le prévôt de Paris, ces biens meubles ayant été saisis rue Bourg-Thibourt, où le prieur a toute justice, haute et basse. Le Parlement fait droit à sa demande, étant donné qu'il n'y avait pas de fabrication de fausse monnaie : « ... *dictum fuit quod, nisi dicti flagitarii pro eo justiciati fuerint quod ipsi falsum metallum effundebant, et inde falsam monetam cudebant, predicta eorum bona deliberabuntur priori predicto* ». Cet arrêt est surtout curieux, parce qu'il nous révèle la résistance très vive que rencontrait cette jurisprudence libérale dans le milieu des officiers royaux. C'est bien en effet, à notre sens, la signification de la mention suivante, ajoutée par le greffier sur le registre *Olim* : « *De isto judicio facta fuit littera, sed cancellarius eam noluit sigillare* ».

royale (1). L'émission de monnaie royale resta donc un délit de la compétence seigneuriale, et il semble que ce ne fut plus sérieusement contesté par les officiers royaux durant toute la fin du XIVe siècle. La très grande majorité des arrêts postérieurs à 1316 sont favorables au droit des seigneurs de connaître de la simple émission de fausse monnaie royale (2) ; les rares arrêts en sens inverse sont relatifs à des hypothèses exceptionnelles ou n'engagent pas les principes eux-mêmes (3).

(1) Chartes aux Bourguignons et aux Nivernais, de 1315 et 1316, art. 5 (voir *supra*, p. 52, n. 2).

(2) Arrêt du Parlement, du 26 janvier 1317 (n. st.), analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 4575 (*Arch. Nat.*, X2a 1, f° 79 r°) : Agnès de Beaufort et son fils Jean seront rendus à l'évêque de Noyon par le bailli de Vermandois, parce qu'ils avaient bien payé avec de la fausse monnaie, mais n'en avaient pas fabriqué. — Arrêt du 3 mars 1321 (n. st.), analysé par Boutaric, *op. cit.*, T. II, n° 6299 (*Arch. Nat.*, X1a 5, f° 70 r°) : Oudard, faux monnayeur accusé de « *allocandi et ponendi falsam monetam* », sera rendu au sire de Mouy, son seigneur justicier, qui le punira. — Arrêt du Parlement, du 22 juillet 1337; *Arch. Nat.*, X2a 4, f° 179 r° : « *Item*, ordené (*sic*) est que une fame appelée Nicole la Femère, demorant à Saint Germain des Prez, qui estoit prise en Chastellet par le prévost pour cause de alloer estellins faus et que elle en a esté trouvée garnie, et est de Saint Germain des Prez, sera rendue à la justice de Saint Germain des Prez ». — Arrêt des réformateurs de la Chambre, du 18 juin 1361 (dans Varin, *Archives administr. de Reims*, T. III, p. 176), faisant remettre dans les prisons du chapitre de l'église de Reims, Perreçon Regnaut et Colin Rénier, accusés d'émission de fausse monnaie au coin royal, et qui avaient été arrêtés dans un hôtel, où l'un des chanoines avait toute juridiction, puis avaient été extraits des prisons du chapitre sur l'ordre des réformateurs par le prévôt forain de Laon et enfin enfermés au Châtelet de Paris. — La contre-épreuve, c'est-à-dire la recherche des cas d'émission de fausse monnaie jugés par les justices seigneuriales, dans les trop rares archives que nous ayons de ces justices, ne nous a donné aucun résultat. Il y a bien, il est vrai, dans le registre criminel de Saint-Martin-des-Champs (L. Tanon, *Hist. des Justices des anc. églises de Paris*, p. 538) la mention, datée du 27 février 1343 (n. st.), d'une remise, faite par le prévôt de Paris aux gens du prieuré, d'un nommé Lorencin, de Sucy, qui avait été trouvé porteur de fausse monnaie; mais on ne peut rien conclure de ce texte, puisque nous savons que le prieuré avait reçu concession du droit de juger les cas royaux.

(3) Le mandement du 27 janvier 1318 (n. st.), que nous publions *infra* (Appendice II, n° 5), prescrit à Jehan Paien, auditeur du Châtelet, d'arrêter et de poursuivre les « *portatores et allocatores* » de fausse monnaie, royale

La royauté devait cependant sentir le besoin de contrôler de plus près la circulation des monnaies. Un maître des monnaies de Tournay, Bénédit, paraît avoir mené une lutte très vive, à la fin du XIVe siècle, contre cette commune, pour y réglementer l'exercice de la profession de changeur et connaître des causes s'y rattachant, et le Parlement lui donna raison sur plusieurs points [1]. Mais

---

comme seigneuriale. Mais il semble bien, dans sa teneur même, viser des faits extraordinaires, et peut-être ne s'appliquait-il que dans les cas où les seigneurs n'avaient pas eux-mêmes poursuivi quand ils le pouvaient. — En 1353, le 15 avril, le Parlement retint une cause d'émission de fausse monnaie dont l'évêque de Beauvais, comme seigneur justicier, réclamait le renvoi ; mais le Parlement spécifia bien que cela serait « *absque prejudicio episcopi sueque jurisditionis* », c'est-à-dire, sans doute, exceptionnellement (*Arch. Nat.*, X^{2a} 6, f° 27 v°). — Enfin, le 31 juillet 1355, on voit le Parlement renvoyer au Prévôt de Paris l'examen du point de savoir qui, du roi ou du prieur de Saint-Martin-des-Champs, doit connaître du délit d'émission de fausse monnaie commis par des gens couchant et levant sur la justice du prieuré. Le doute, ici, est singulier, étant donnée la situation privilégiée de l'abbaye, touchant la connaissance des cas royaux mêmes (*Arch. Nat.*, X^{2a} 6, f° 259 r°).

(1) *Arch. Nat.*, X^{1a} 1473, f° 235 v° (jeudi, 29 novembre 1386). Les habitants de Tournay se plaignent de ce que Bénédit, maître des monnaies préposé par le roi à gouverner ses monnaies à Tournay depuis que l'évêque eut cédé au roi son droit de battre monnaie, prétend s'immiscer dans les règlements à imposer aux changeurs de Tournay, sous prétexte qu'ils pourraient émettre de la fausse monnaie. « Ceux de Tornay repliquent et dient... qu'il ont toute justice à Tornay et la maxime que dit partie adverse, c'est assavoir qu'au Roy appartient seul la cognoissance des monnoies, n'est pas vraye si generaulment qu'elle est proposée, car le duc de Bretaigne et aussy le comte de Flandres font monnoie, et la souloit faire l'evesque de Tornay, mais ceux de la ville n'estoient tenus de la allouer jusques à ce qu'il l'eussent visitée, et, se depuis l'evesque a transporté son droit ou Roy nostre sire, ce ne doit préjudicier à la ville, mais demeure son droit *illesum*, et ne vuelent pas maïntenir ceux de Tornay qu'il aient droit de imposer le pris à la monnoye du Roy, ne avoir la cognoissance de ceux qui forgent la faulse monnoye ; mais quant la monnoye vient en la main des marchans, des lors toute la cognoissance appartient à ceuls de la ville, et onques mais maistre des monnoyes ne fist exploit à Tornay que le dit Bénédit, et si aucun y ont visité de part le Roy, ce l'a esté *super fabricatione* tant seulement ;... — Le procureur du Roy et Bénédit dupliquent et dient que... n'est pas question de forger faulse monnoye, mais est question des changeurs qui sont menistres de la chose publique, *et censentur esse officiarii Regii*, èsquels puet cheoir plus grant péril que ès forgeurs de faulse monnoye, et en ce cas le Roy doit avoir la cognoissance ». L'arrêt fut rendu le 22 août

il y avait là une connaissance se rattachant plutôt à la compétence acquise par le roi sur l'exécution de certaines de ses ordonnances, qu'au cas d'émission de fausse monnaie royale ou seigneuriale. — C'est sans doute à ce même ordre d'idées que se rapporte un passage du *Grand Coutumier*, où le droit de créer des changeurs n'est reconnu qu'au roi (1).

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de l'émission de fausse monnaie royale ou seigneuriale en France. Il nous reste à signaler que, vraisemblablement, on considérait que l'émission en France de monnaies étrangères causait au roi un préjudice analogue à celui qui résultait de la contrefaçon même de ses monnaies, et qu'elle était en conséquence considérée comme cas royal. Le procureur du roi soutint du moins cette façon de voir en 1343, dans une affaire contre un drapier de Langres, accusé d'introduire en France de la monnaie étrangère, sans doute, et aussi de fabriquer et d'allouer de la fausse monnaie royale (2). Mais nous ne savons ce que la cour pensa de

1388. Il est presque entièrement conforme aux prétentions du maître des monnaies. Voir l'arrêt en forme : *Arch. Nat.*, X1a 35, f° 357 r°.

(1) *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 95, alinéa 6) : « Item a lui seul et pour le tout appartient créer changeurs indifféremment par tout son royaulme ». Nous ignorons quelle est la source de ce passage du *Grand Coutumier*. Il ne vient ni de l'ordonnance de 1372 pour Montpellier, ni du *Stilus* de Du Breuil.

(2) Arrêt du Parlement du 20 mars 1343 (n. st.) ; *Arch. Nat.*, X1a 11, f° 31 v° : « *Cum dudum in curia nostra lis mota fuisset inter procuratorem nostrum, ex parte una, et Coletum de Metis, draperium, de Lingonis, ex altera, super eo quod prefatus procurator noster dicebat ad nos in solidum pertinere quamcunque monetam nobis placebat in cugnis nostris fieri facere, puniendo quoscunque in corpore et in bonis in regno nostro falsam monetam fabricantes, vel eciam aliam monetam quam illam, que in cugnis nostris fit, in regnum nostrum afferentes et eam ibidem allocantes, dicebat eciam prefatus procurator noster quod predictus Coletus absque nostra licencia in cugnis nostris ac in pluribus et diversis locis falsam monetam fabricaverat et eam in regno nostro allocaverat, que premissa confessus fuerat Coletus memoratus, ut dicebat, quare petebat procurator noster dictum Coletum ratione premissorum in corpore et bonis puniri secundum qualitatem delicti, prout discretioni curie nostre expediens videretur...* ».

cette argumentation. Est-ce parce qu'elle trouva l'assimilation impossible, est-ce parce que l'accusé fut, en fait, reconnu innocent? Nous ne savons laquelle de ces deux idées amena l'acquittement du prévenu. Mais l'idée émise par le procureur du roi était intéressante et capable d'être le point de départ d'un nouveau développement de jurisprudence.

---

§ 4. — Vérification de sceau et de lettres royaux

—

I. — *Sceau attributif de juridiction*

Au XVI[e] siècle, Bacquet énonce comme une règle connue que le sceau n'est pas attributif de juridiction, en principe. Il en résulte qu'à ses yeux, la connaissance des difficultés qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution de lettres passées sous le sceau royal n'est pas réservée aux juridictions royales à l'encontre des justices seigneuriales, et cela, même dans le cas où les parties auraient convenu de recourir à la justice sous le sceau de laquelle le contrat avait été passé (1).

Cependant, il remarque lui-même que l'opinion n'a pas toujours été unanime et que « aucuns ont estimé que la cognoissance des procez et différens qui sont meuz pour raison des contracts passez, ou obligations passées soubz seel Royal appartient au Juge Royal soubs le seel duquel le contract est passé, ou bien l'obligation est passée, privativement aux Juges des Seigneurs haults ou moiens Justiciers estans en France » (2). Et il rapporte les deux arguments fondamentaux des partisans anciens de cette doctrine : d'abord, les contrats sont de la compétence du juge sur le « territoire » duquel ils ont été passés, et ensuite, « les parties contractantes soubz seel Royal se submettent toujours à la Justice, jurisdiction et contrainete du Juge Royal soubs le seel duquel l'obligation est passée, ou bien le contrat est passé » (3).

---

(1) Bacquet, *Traicté des Droicts de Justice*, ch. VIII, § 7, *in fine*.

(2) Bacquet, *op. cit.*, ch. VIII, § 1. — De fait, on voit que Charondas le Caron tenait pour l'opinion contraire, dans sa note *e* sur le ch. *des droits royaux* de la *Somme Rural* de Boutillier (édit. de 1603, p. 660).

(3) Bacquet, *op. cit.*, ch. VIII, §§ 2-3.

Or, non seulement, croyons-nous, il y eut une opinion divergente de celle de Bacquet et dont celui-ci garde encore souvenance, mais il y eut un temps où c'était ce principe opposé qui était communément admis.

A la fin du XIIIe siècle, on considéra comme un cas réservé à la compétence des justices royales la connaissance des lettres sous sceau royal en même temps que l'on reconnut sans difficulté que la simple exécution de ces lettres pouvait être faite par les seigneurs justiciers [1]. On voit l'Echiquier de Normandie l'affirmer en 1278 dans une affaire qui paraît avoir posé la question dans toute son ampleur, à propos d'un procès particulier [2], et peu après le Parlement de Paris refusa de renvoyer devant le duc de Bretagne une affaire de ce genre [3]. C'est encore des mêmes principes que s'inspira le Parlement, à la Pentecôte 1286, quand il régla, en présence du roi d'An-

---

[1] Sur cet abandon de l'exécution des lettres sous scel royal aux hauts-justiciers, voir : *Arresta Communia Scacarii*, Pâques 1282 (n° 57, p. 80, de notre récente édition) : « *De militibus, spate placitum in Normannia habentibus, conquerentibus de servientibus domini Regis justiciantibus in terra eorum et in justicia eorum pro litteris domini Regis integrandis, ipsis dominis invitis; concordatum fuit quod dicti servientes non justiciarent amodo, nisi in deffectu ipsorum...* ». Cf. Ordonnance du 23 mars 1303 (n. st.), § 58 (*Ordonnances*, T. I, p. 366) : « *Si vero contingat aliquos de subjectis Prelatorum, Baronum, vel aliorum subjectorum nostrorum altam justiciam habentium, per nostras litteras obligari, dicti Prelati et Barones habebunt executionem literarum ipsarum* ». Voir aussi le règlement sur les appels d'Aquitaine, rapporté ci-après, p. 65, n. 1.

[2] *Arresta Communia Scacarii*, Saint-Michel 1278 (n° 37, p. 67 de notre récente édition) : « *De domino Reginaldo Castellani et aliis nobilibus Normannie, spade placitum habentibus, petentibus habere cognitionem litterarum domini Regis super contractibus et debitis; concordatum fuit quod nullus habere debet in tota Normannia. Immo domino Regi pertinent. Sed dicti nobiles dictas litteras exequtioni tantum poterunt demandare* ».

[3] *Olim*, Pentecôte 1281 (éd. Beugnot, T. II, p. 176, n° 16). A la prétention du « *comes* » de Bretagne, qui réclame cour, le défendeur oppose le principe : « *de comprehensis et contentis in littera domini Regis, suo sigillo sigillata, penes ipsum dominum Regem curiam et cognicionem debere remanere. Auditis hinc inde propositis, dictum fuit per arrestum quod de dictis conventionibus et pena, curia et cognicio in curia domini Regis remaneret, nec super hiis dicto comiti curia redderetur, salvo in aliis jure comitis* ».

gleterre lui-même, nombre de difficultés relatives au duché d'Aquitaine tenu en fief, par celui-ci, du roi de France [1]. Sans doute aussi devons-nous rattacher à la même idée la règle posée au commencement du XIVe siècle par le vieux Coutumier de Berry, qui réservait au roi la connaissance des difficultés qui s'élevaient entre un seigneur et les sujets auxquels il avait concédé une charte de privilèges, quand ces privilèges avaient été confirmés par le roi [2], et alors seulement [3]. La compétence royale devait résulter de l'apposition, à titre de confirmation, du sceau royal sur les lettres seigneuriales de privilège.

Beaumanoir lui-même, en 1283, considère comme un « cas de souveraineté » réservé au comte de Clermont, la connaissance des *letres de souverain* [4], sans marquer la moindre restriction à la règle. Il semble donc bien certain que, sous Philippe le Bel, il y avait encore un « cas royal », pour employer la terminologie récente, reposant sur la compétence exclusive des juridictions royales pour les lettres passées sous leur sceau.

---

(1) *Olim*, Pentecôte 1286 (éd. Beugnot, T. II, p. 42, n° 24. — Cf. Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 138, n° 24) : « *Execucio vero que fiet pro aliis debitis, sigillo domini regis Francie vel suarum senescalliarum sigillatis, fiet per manum gencium regis Anglie, et in defectum ipsorum per manus gencium domini Regis Francie. Si tamen aliqua cognicio sit super hoc necessaria, hec cognicio remittetur ad illum judicem cum cujus sigillo fuit dictum debitum sigillatum* ».

(2) *Coustumes de la ville et septène de Bourges*, art. 18 (Bourdot de Richebourg, *Coutumier Général*, T. III, p. 877).

(3) *Op. cit.*, art. 30 (*ibid.*, T. III, p. 878).

(4) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. X éd. Salmon, T. I, n° 298) : « Li quars cas de quoi li homme ne ront pas leur court, si est quant aucun se sont obligié par letres de souverain, comme par la letre le roi, ou par la letre le conte, ou par letre de baillie ». — Beaumanoir semble dire, il est vrai, que toutes les lettres de souverain, scellées du sceau royal ou du sceau comtal, seront de la compétence du comte de Clermont. Mais il ne parle ici qu'en considérant les cours féodales inférieures à celles du comte. Ce serait forcer le sens de sa phrase que d'y voir la preuve du droit pour le comte de connaître des lettres passées sous scel royal ; Beaumanoir aurait probablement employé une autre façon de s'exprimer, s'il avait envisagé l'hypothèse d'un conflit de juridiction entre le comte et le roi, à ce propos.

Cet état de choses ne devait pas durer. Il avait toujours soulevé les résistances des seigneurs justiciers, depuis le jour même où, la pratique du sceau royal pour les actes privés s'étant répandue (1), les justices royales avaient estimé que la connaissance du contrat appartenait à la justice qui l'avait scellé de son sceau, particulièrement dans l'hypothèse très fréquente d'une clause de soumission au juge du sceau (2). Cette résistance avait d'abord été toute respectueuse et parfaitement vaine (3) ; mais elle changea de caractère, sans doute, à la fin du règne de Philippe le Bel, et nous retrouvons le grief, encadré de nombre d'autres, parmi ceux que soutinrent les grandes ligues de barons de 1314 et de 1315. La royauté n'essaya pas de combattre, préférant concentrer ses forces de résistance ou même d'inertie sur d'autres points qui, vraisemblablement, lui apparurent comme de plus d'importance politique. Mais les termes mêmes, dont elle se servit dans les actes par lesquels elle accéda au désir des seigneurs justiciers, sont la preuve évidente que le roi ne reconnaissait pas un droit préexistant des barons, mais bien leur accordait un droit nouveau (4). Louis X, en effet,

(1) L'emploi des sceaux de juridiction dans le but d'authentiquer des contrats entre particuliers, encore exceptionnel pendant le premier tiers du XIIIe siècle, se répandit lentement sous le règne de Saint Louis, fortement concurrencé par la vogue du sceau des officialités. Ce n'est que sous Philippe le Hardi, et surtout sous Philippe le Bel, que l'institution des greffes auprès des justices royales et celle des tabellions royaux, rendirent prépondérant l'usage de recourir au sceau des justices du roi. Voir A. Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 841 et s.

(2) La précaution était inutile, croyons-nous, étant donnée la jurisprudence des cours royales qui ne s'attachait pas à l'existence de cette clause pour se réserver la connaissance de ce « cas royal ». — En voir un exemple concret : A. Giry, *op. cit.*, p. 847, n. 2 et 4.

(3) Protestation des nobles de Normandie étouffée par l'Echiquier en 1278 ; arrêt du Parlement déboutant le duc de Bretagne en 1281 ; arrêt contre le roi d'Angleterre en 1286. Textes cités plus haut, p. 64, n. 2, etc.

(4) Mandement de Louis X au sénéchal de Périgord, du 1er avril 1315, § 5 (*Ordonnances*, T. I, p. 554) : « *Concessimus quod pro debitis inter privatas personas contractis sub sigillo nostro, serviens noster requiret ordinarium loci ut exequatur... Et si ad hoc debitor se opponat, remittetur cognitio ad*

emploie toujours les termes *concedere* et *octroyer*, avec la même affectation et dans le même esprit que fera Louis XVIII, en 1814, en parlant de la « Charte octroyée ». Cette satisfaction de pur amour-propre n'empêcha pas le roi, d'ailleurs, d'aller assez loin dans la voie des concessions, puisque, au moins dans la région du Nord, il fut reconnu que les parties ne devaient insérer dans le contrat aucune clause susceptible d'ôter juridiction au juge seigneurial, ce qui visait évidemment en première ligne la clause de soumission au juge dont le sceau authentiquait l'acte même (1). — La connaissance des difficultés de fond nées des lettres passées sous sceau royal a donc cessé, avant l'avènement de la dynastie des Valois, d'être un cas royal.

---

judicis sigilli nostri examen, qui cognoscat de dubio emergenti ». Nous ne pensons pas que cette opposition du débiteur portait sur le fond du droit, mais bien sur la validité de l'acte au point de vue du sceau ou de l'écriture, ce qui a toujours constitué un cas royal. — Ordonnance de Louis X en faveur des gens d'Amiens et de Vermandois, du 15 mai 1315, § 5 (*Ordonnances*, T. I, p. 563) : « Nous voullons et octroions que, des lettres de baillie et de toutes lettres, la cognoissance soit laissée et ne soit empeschée à ceux qui ont justice, se on en trait à eulx et en ayent la cognoissance et l'exécution, se on ne propose contre nostre seel aucun vice ou aucune fausseté... ». Dans ce texte, il est vrai, le roi semble laisser aux parties le choix du juge, sans que le seigneur puisse réclamer son justiciable comme lui en reconnaîtra plus tard le droit Bacquet (*op. cit.*, ch. VIII, § 7, *in fine*), mais cela n'a guère d'importance pratique puisque dans le dernier alinéa de ce paragraphe le roi interdit les clauses de soumission au juge du scel royal, comme on verra. — Ordonnance de Louis X en faveur des nobles de Bourgogne du 17 mai 1315, art. 6 (*Ordonnances*, T. I, p. 569) : « *Executiones vero litterarum et cognitiones descendentes ab eisdem super obligationibus quibuscumque sub nostris sigillis confectarum, eisdem, in terris eorum ubi omnimodam habent justiciam, præterquam in debitis nostris, vel si negligentes aut defectivi fuerint, concedimus faciendas* ». Concessions en termes analogues par Louis X aux nobles du Nivernais, en mai 1316, art. 6 (*Ordonnances*, T. XI, p. 441), aux nobles de Champagne, en mai 1315, art. 2 (*Ordonnances*, T. I, p. 574), et de Philippe le Long aux nobles d'Auvergne, en juin 1319, art. 1 (*Ordonnances*, T. I, p. 689). — Sur cet abandon partiel des droits du roi, voir P. Viollet, *Hist. des Institutions pol. et adm. de la France*, T. II, p. 253.

(1) Ordonnance de Louis X pour les gens d'Amiens et de Vermandois, du 15 mai 1315, § 5 (*Ordonnances*, T. I, p. 563) : « ... et ne soit aux lettres de baillie mise aucune fourme qui empesche la cognoissance aus seigneurs ».

Il y avait cependant une triple exception traditionnelle à cette règle nouvelle : les sceaux du Châtelet de Paris, de Montpellier et des foires de Champagne étaient attributifs de juridiction et la connaissance des contrats authentiqués par l'apposition de ces sceaux était cas royal [1].

Il y eut aussi, croyons-nous, des dérogations exceptionnelles, favorables au roi, basées sur une saisine contraire à la règle et prouvée par les gens du roi. Toutefois, il est à remarquer que les affaires concrètes dont nous avons eu connaissance sont toutes deux de la région du Nord [2],

---

(1) Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *Lettre sur seel Royal* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 652), citant un arrêt du Parlement de 1385; Bacquet, *Traicté des Droicts de justice*, ch. VIII, § 5. — Il semble que l'on puisse faire remonter plus haut cette exception, en ce qui concerne le sceau de Montpellier. Dans une affaire de 1328, en effet, on voit un seigneur justicier, l'évêque et le chapitre de Viviers, se plaindre au Parlement des entreprises du sénéchal de Beaucaire sur sa juridiction « *pretextu sigilli parvi Regii nostri Montispessulani*, etc. », entreprises contraires à une certaine *compositio* passée entre un prédécesseur de l'évêque et un prédécesseur du roi. Le Parlement reconnut le droit du sénéchal à s'entremettre de tels cas. *Arch. Nat.*, X[1a] 6, f° 55 v°, 8 juillet 1328. — A peu près exactement à la même époque, Petrus Jacobi se plaint vivement de l'abus du sceau royal, sans doute à Montpellier, puisque son ouvrage est composé en vue des praticiens de cette ville (*Aurea Practica*, rubrique 109, *de conditione ex lege*, § 10; éd. Cologne 1575, p. 439) : « *Item quarto nituntur regales sibi attrahere jurisdictionem, prætextu sigilli regii, dantes illi sigillo multa privilegia. Quod non deberet fieri...*; *item, ratio motiva et finalis privilegiorum illius sigilli, non est justitia, sed cupiditas lucri, quæ est radix omnium malorum. Si enim fieret amore justitiæ, deberet sigillis aliorum jurisdictionem habentium similis favor dari* ».

(2) Le bailli de Senlis, et en appel le Parlement, reconnaissent formellement le bien-fondé des prétentions du procureur du roi, qui étaient d'ailleurs très prudemment exprimées pour ne pas dépasser le cadre géographique de la région. Le procureur du roi prétendait : « *Nos esse et fuisse solos et in solidum in possessione et saisina habendi predictarum litterarum nostrarum* (*h. e. sigillatarum sigillis bailliviarum et propositurarum nostrarum*) *cognicionem, execucionem et commodum in bailliviа nostra predicta et specialiter in prepositura Silvanectensi, tam in terra aliorum justiciariorum quam alibi* » ; 9 février 1342 (n. st.) ; *Arch. Nat.*, X[1a] 8, f° 210 v°. Texte : Appendice II, n° 17. — L'autre cause est rapportée par Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *Lettre sur seel Royal* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 652) : Une veuve, poursuivie par-devant le juge royal de Tournay, en paiement d'une dette née d'un contrat sous scel royal, réclamait son renvoi devant la justice municipale de Tournay. Le procureur du roi s'y opposa « disant que non et

et que précisément Boutillier, qui écrit dans cette région, est le seul théoricien qui admette le principe du sceau attributif de juridiction (1).

Mais en dehors de ces régions, on considérait comme allant de soi la règle contraire, et nous la voyons exprimée tant dans les actes émanés du roi lui-même (2) que dans les exposés des théoriciens (3).

---

que de tous seaux et par especial du seel Royal au Roy en appartenoit la cognoissance ». Ce fut en vain que la veuve s'éleva contre cette prétention et soutint qu'il n'y avait en France que trois sceaux attributifs de juridiction, celui du Châtelet de Paris, celui de Montpellier et celui des foires de Champagne, elle fut condamnée en première instance et par le Parlement, en appel, en 1385.

(1) Boutillier, *loc. cit.* : « Item a le Roy la cognoissance des lettres seellées du seel Royal, circonstances et dependances, sans en faire r'envoy aucun... ». — C'est peut-être à Boutillier que Bacquet pensait quand il remarquait qu'il y avait eu des partisans du principe du sceau attributif de juridiction.

(2) En 1347, on voit Philippe VI très disposé à entrer en pourparlers à ce sujet avec le comte de Forez, et très éloigné de lui objecter brutalement le principe ancien : « *Super cognitione sigilli Regii, ubi aliquis se sub sigillo Regio Lugdunensi obligavit, comes Forensis et dominus Belli-joci cognitionem super hoc nituntur habere et aliquod dicunt privilegium a Rege super hoc habere; quod scilicet est in grande præjudicium dicti sigilli. — Loquetur de hoc cum domino Rege* » (*Ordonnances*, T. II, p. 259, § 21). Le privilège allégué n'est autre, pensons-nous, que la charte accordée aux nobles de Bourgogne, Forez et Beaujolais par Louis X le 17 mai 1315. — De même, en 1393, le Conseil décida par arrêt du 28 août (*Arch. Nat.*, X1a 1477, f° 214 v°) que l'archevêque de Lyon, seigneur temporel de la ville, y aurait provisoirement la connaissance du sceau royal : « *Item*,... et aussi ara l'arcevesque l'estat de congnoistre du scelle Royal de Mascon, estant à Lion, ou caz toutes voiez qu'il ne seroit question de faulseté qui eust esté faicte ou scelle, ou d'aultre cas dont au Roy appartient la congnoissance ». Cependant, il convient de remarquer que la thèse contraire avait été soutenue par l'avocat du roi, en l'espèce Jean Le Coq, comme il nous l'apprend lui-même (*Quæstio* 299, dans Dumoulin, *Œuvres*, Paris, 1681, T. II, p. 613). Cf. le résumé de l'arrêt par Le Coq, *ibid.* — Entre temps, dans la déclaration du 8 octobre 1371 pour l'apanage de Touraine-Anjou, Charles V ne réserva au bailli royal, à l'encontre de l'apanagiste, que les contrats scellés du sceau royal dans lesquels les parties ont inséré la clause de soumission (Ordonnance reproduite au *Grand Coutumier*, I, III, éd. Lab. et Dar., p. 93. Cf. *Ordonnances*, T. V, p. 429). — Il est plus singulier de rencontrer ce même principe, avec restriction au cas d'insertion de la clause de soumission, reproduit par Charles V dans l'ordonnance du 8 mai 1372 relative à Montpellier dont, cependant, le sceau était un des trois qui attribuaient juridiction, avons-nous vu (*Ordonnances*, T. V, p. 479, § 2).

(3) *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 101) : « Item au Roy seul

II. — *Contrefaçon du sceau royal et faux en lettres royales*

Tant que l'usage de l'écriture ne fut pas très répandu, que le nombre des lettres adressées par la chancellerie aux particuliers ne se multiplia pas trop rapidement, et que l'usage ne se fut pas encore établi de donner l'authenticité aux contrats entre particuliers en y faisant apposer le sceau d'une justice royale, c'est-à-dire pas avant la fin du XIIIe siècle (1), il n'y eut guère d'occasions à la faveur desquelles aurait pu se développer un cas royal. Et de fait nous n'avons aucune trace d'un conflit de compétence en ces matières avant les premières années du siècle suivant.

Le principe cependant devait exister à l'état latent, comme une conséquence possible de l'idée très simple que le juge, dont le sceau était apposé sur un acte, était pratiquement le mieux placé pour en apprécier l'authenticité, de même que la justice royale devait avoir mieux que tout autre les éléments nécessaires pour décider si telle lettre royale était fausse ou authentique. Il y a d'ailleurs quelques traces de la reconnaissance incontestée du principe au XIIIe siècle (2).

---

et pour le tout appartient la congnoissance, jugement et décision de tous contracts fais soubs les seaulx royaulx, ou cas toutevoyes que l'en se soubzmectra à l'execution dudit scel royal ou encores ou cas que l'en soubmectroit à toutes aultres juridictions, cohercions et contrainctes, si en auroit le roy la congnoissance par prévention » (Texte amélioré à l'aide du ms. fr. 10816, à la *Bibl. Nat.*). — Cf. : *Cy ensuient*... § 2 (Appendice I, n° 1) et *Ce sont les droitz royaulx*... § 4 (La Thaumassière, *Anc. cout. de Berry*, p. 370, art. XVI). — Mais ces trois textes dérivent de l'ordonnance du 8 mai 1372, précitée. — Signalons une petite dérogation à la nouvelle règle du scel non-attributif de juridiction. Elle est relative aux gens d'église qui ont engagé leur temporel par lettres passées en la court du roi : « *Item*, le roi a l'éxécution de toutes lettres esquelles personnes d'Eglise ont en sa court obligé leur temporel ». *Bibl. de l'Arsenal*, ms. 3354, f° 109 et s. ; *id.* ms. fr. 10816 de la *Bibl. Nat.*

(1) V. : A. Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 841 et s.

(2) C'est ainsi que Louis X, dans la charte aux Bourguignons du 17 mai 1315, art. 7 (*Ordonnances*, T. I, p. 569), dit : « *In casu vero in quo super dicta*

Mais c'est seulement au cours du travail de classement et de clarification, auquel aboutirent les ligues des barons en 1314 et 1315, que l'on invoqua la règle fréquemment. Presque dans toutes les ordonnances par lesquelles la royauté, à la demande des seigneurs justiciers, précisa ses positions dans la question des conflits de compétence, il y eut un article consacré à réserver formellement au roi la connaissance de ces causes qui le touchaient de près ([1]). Il ne paraît pas que les seigneurs justiciers aient protesté contre ce cas royal, ni au moment des négociations qui suivirent le mouvement de réaction féodale de 1314-1315, ni dans le cours du xive siècle, pendant lequel nous n'avons relevé aucun conflit de juridiction motivé par une divergence de vues touchant cette question. Application fut faite du principe, le plus normalement du monde, dans le grand procès engagé par l'archevêque de Lyon aux justices royales, en 1393 ([2]), dans une affaire entre le chancelier de France et l'évêque de Nevers, en 1392 ([3]) et dans une affaire de 1397 au cours de laquelle

---

cognitione, ratione falsitatis scripture dumtaxat vel sigilli, debatum oriri contingerit, ipsius debati cognicionem nobis, quia antiquitus sic est consuetum, reservamus ». Il est ici question des lettres royales et du sceau royal, cités expressément dans l'article précédent. Quant à l'expression « *quia antiquitus sic est consuetum* », elle nous paraît un sérieux indice de l'ancienneté du principe.

(1) Charte aux Bourguignons, V. note précédente. — L'ordonnance de Louis X en faveur des nobles d'Amiens et de Vermandois du 15 mai 1315, art. 5 (*Ordonnances*, T. I, p. 563), abandonne la connaissance des lettres sous scel royal aux seigneurs « se on ne propose contre nostre scel aucun vice ou aucune fausseté, ne contre l'escripture de nostre scel, auquel cas droit soit faiz par les hommes de la chastellenie... ». De même, l'ordonnance de Louis X, en mai 1316, art. 6, en faveur des nobles du Nivernais (*Ordonnances*, T. XI, p. 441) et l'ordonnance de Philippe-le-Long, en juin 1319, art. 1, en faveur des nobles d'Auvergne (*Ordonnances*, T. I, p. 689).

(2) Jean Le Coq, *Questiones*, n° 299, et *Arch. Nat.*, X^{1a} 1477, f° 214 v°.

(3) L'évêque de Nevers contestait au chancelier le droit de confisquer sur les terres de sa haute-justice les biens d'un individu, contrefacteur du sceau royal. Le chancelier prétendait « *quod ad ipsum, in solidum, cognicio, punicio atque correccio quarumcunque falsitatum in litteris nostris et sigillo nostro commissarum, nec non emolumenta forefacture... [pertinebant]* ». L'évêque de

un individu accusé de faux en lettres royales fut extrait des prisons du seigneur de la Queue-en-Brie et remis au prévôt de Paris [1]. Nous voyons même, en 1346, le Parlement citer par-devant lui des gens du duc de Bourgogne qui avaient commis un abus de justice en condamnant deux sergents royaux contrefacteurs du sceau royal [2].

On peut donc avancer hardiment que les cas de contrefaçon de scel royal et de fausseté en lettres royales étaient communément regardés comme de la compétence exclusive du roi, et cela depuis longtemps déjà.

Aussi, les auteurs de la fin du xive siècle sont unanimes pour ranger ces deux cas parmi les *droits royaux* [3]. Et

Nevers ne niait que le droit de confiscation, et non pas le cas royal : « *Ipse tamen episcopus an cognicio ad eundem cancellarium nostrum pertinebat, vel non, ponere nolebat in questionem, sed tantum an confiscatio, hoc casu, ad ipsum pertineat* ». *Arch. Nat.*, X^1a^ 39, f° 253 r° (7 septembre 1392). — L'arrêt de la Tournelle qui avait condamné le faussaire, un certain de Germiny, est du 13 septembre 1391 et se trouve dans les registres criminels : *Arch. Nat.*, X^2a^ 11, f° 304 r°. Cf. le résumé de cette affaire dans Jean Le Coq, *Questiones*, n° 361.

(1) *Arch. Nat.*, X^2a^ 12, f° 346 r°; 9 juin 1397. Voir Appendice.

(2) *Arch. Nat.*, X^2a^ 5, f° 24 r°; 10 janvier 1346 (n. st.) : « *Concessum est ad preces domini ducis Burgondie, dominis Hugoni, domino de Monestoy, Guillelmo de Recoy, ballivo Divionensi, militibus, et Symoni de Ponte-Auberti, ballivo Cabilonensi pro dicto duce, qui sunt adjornati ut personaliter compareant in presenti curia die lune post festum beati Vincencii proximo futuri, procuratori regio responsuri super eo quod justiciaverunt Johannem de Amb[iano] et Herricum de Pesines qui erant, ut dicitur, servientes nostri et contrefactores nostri sigilli, etc., quod factum dictus dux per suas litteras clausas et Gaufridus Seguini, procurator suus, advoaverunt, etc..., quod ipsi per procuratorem, dicta die, admittantur et, ad quindenam Pasche, ipsi personaliter comparebunt in dicta curia, in dicto negocio processuri cum dicto procuratore nostro, etc..., quod dictus procurator dicti ducis promisit, etc..., procuratore nostro ad hoc consenciente* ». — La force probante de ce texte est cependant un peu amoindrie par la qualité des contrefacteurs, qui étaient en même temps sergents du roi.

(3) Notes de d'Ableiges, sur l'ordonnance pour l'apanage de Touraine-Anjou du 8 octobre 1371, insérées, chacune à sa place, dans le corps même de l'ordonnance, dans le ms. Lichnowsky (*Bibl. Nat.*, nouv. acq. fr. 3555), et au contraire groupées à la suite de cette ordonnance et avant la seconde partie du chapitre, dans le ms. fr. 10816 de la *Bibl. Nat.*, f° 17 r°. Ces notes ne sont pas dans l'édition Lab. et Dar. : « Nota que les droiz de la couronne sont d'avoir

cela est d'autant plus significatif, surtout pour d'Ableiges, qu'il n'était pas guidé cette fois, par l'ordonnance du 8 mai 1372, ni par celle du 8 octobre 1371, toutes deux muettes sur cette matière.

*
* *

Un cas royal très voisin de ceux que nous venons d'étudier, mais qui s'en distingue cependant très nettement, est constitué par la vérification des lettres ou du sceau royal. Il n'est pas besoin que quelqu'un soit accusé de faux, pour que le cas soit réservé au roi ; il suffit qu'il soit nécessaire de vérifier l'authenticité de l'acte (1). Cela arrive fréquemment, quand il s'agit, par exemple, de faire valoir en justice certaines lettres obtenues du roi, comme des lettres de rémission (2). Nous avons relevé de

---

la congnoissance... de la falsification de ses seaulx... ». Cf. *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar.), p. 102, alinéa 2 : « Item le roy nostre Sire a la congnoissance de la falsification de ses seaulx. — *Nota* des faulsetez commises en ses lettres ». (Texte rectifié d'après le ms. fr. 10816). — Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § : *de contrefaire le royal seel* (éd. Char. le Caron, 1603, p. 650) : « Item a le Roy la cognoissance sur ceux qui fausseroyent et contreferoyent ses sceaux, et non autre juge n'en peut ne doit cognoistre ne apprehender quelque cognoissance ». *Id.*, § : *de fausser lettre ou seing royal* (*ibid.*) : « Item a le roy la cognoissance sur ceux qui fausseroyent ou contreferoyent quelques lettres royalles ou quelque seing de ses notaires, ou que les malfaicteurs soyent couchans ne levans, ne a quelque autre Juge n'en appartient la cognoissance ».

(1) Voir les textes rapportés *supra*, p. 66, n. 4.

(2) Texte contenu au *Livre noir vieil*, au Châtelet, analysé par Tuetey, *Invent. analyt. des Livres de couleur...*, n° 1807. Défenses faites à tous justiciers du royaume de connaître en aucune manière des rémissions et de leur entérinement. Sans date, mais probablement du XIVe s. — Arrêt du 13 juillet 1378 ; *Arch. Nat.*, X2a 9, f° 127 r° : une personne, accusée de crime, fait faire vérification des lettres de rémission, qu'elle a obtenues du roi, par le bailli de Bourges pour le duc de Berry, ce qui amène une protestation : « *ac senescallo Bituricensi pro carissimo germano nostro duce Bituricensi et Arvernie presentaverat seu presentari fecerat exequendas, licet cognicio verificacionis ipsarum nostrarum remissionis et gracie literarum ad nos et justiciarios nostros in solidum et non ad alios pertinet* ». — X2a 10, f° 138 v° ; 23 janvier 1382 (n. st.) : « ... et si a le prisonnier empetré grâce du roi, dont

nombreuses preuves pour cette catégorie de lettres, tandis que nous n'en avons guère trouvé pour les autres hypothèses possibles. Les lettres de rémission ne devaient cependant être qu'une application, peut-être plus fréquente que les autres, du principe qu'au juge royal seul appartient la vérification et, par conséquent, l'entérinement des lettres émanées de la chancellerie royale.

Mais on assiste, dès la fin du xive siècle, à une tentative d'élargissement du cas royal de vérification des lettres de rémission. On s'efforça de retenir à la connaissance des juridictions royales toutes les causes dans lesquelles une lettre de rémission avait été une fois délivrée. Il était bien naturel, à la vérité, qu'il n'y eût plus de procès criminel possible, après la rémission accordée par le roi, sauf vérification de la lettre ; mais il l'était bien moins de considérer que la rémission impétrée et accordée par le roi à un individu déjà poursuivi devant la justice seigneuriale ôtât soudain compétence à celle-ci. C'est pourquoi le Parlement, en 1376, refusa de suivre le procureur du roi dans cette voie, et renvoya certains accusés devant la

---

la vérification en appartient aus juges royaulx... ». — *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 100-101, corrigé avec le ms. fr. 10816) : « Item à luy seul et pour le tout appartient la congnoissance de la vérification, interprétation et entérinement de toutes grâces et rémissions par luy faictes à quelzconques personnes, de et sur quelzconques cas, crisme, excès et delicts, sanz ce que aucun seigneur, per, baron ou aultre dudit royaume s'en puisse ou doie entremectre en quelque manière ». — Cf. *Les cas privilégiez au Roy* (*infra*, Appendice I, n° 2), § 3. — Arrêt du 28 juin 1400; X^2a 12, f° 439 v°. Le procureur du roi soutient que, puisque les juridictions royales peuvent seules procéder à l'entérinement de lettres de rémission émanées du roi, les justices royales ont le droit de se faire remettre par les justices seigneuriales les gráciés qui vont être mis en liberté (« au roy seul appartient à donner rémission, et à lui ou à ses gens l'entérinement, et non à autres appartient de l'interpréter... »). Le Parlement donna raison au prévôt contre l'évêque de Paris. V. *ibid.*, f° 440 r°. — Cf. note du greffier criminel, du 17 juillet 1400, dans X^2a 12, f° 437 v°. — *Instructiones abbreviatæ* (éd. Du Moulin, *Opera*, 1681, T. II, p. 471), ch. IV : « *Item Rex habet authoritatem remittendi et veniam concedendi in casibus criminalibus; et de interinatione litterarum remissionis nullus alius judex præterquam regius cognoscere potest* ».

justice du comte de Dammartin [1]. Tout ce que l'on peut assurer, pour la fin du XIVe siècle, c'est que le roi, en réglant la question des droits royaux à Montpellier, se réserva une compétence large, conforme à cette nouvelle tendance, et il n'y a rien là que de très naturel [2].

---

(1) Arrêt du Parlement du 31 janvier 1376 (n. st.); *Arch. Nat.*, X2a 9, f° 17 r°. Au cours d'un procès criminel qui se déroulait devant la cour du comte de Dammartin contre l'un de ses justiciables, Jacques de Haie, la question de validité des lettres de rémission obtenues par le coupable est posée. Il en résulte un conflit de juridiction porté au Parlement : « ... *Pro parte vero procuratoris nostri generalis pro nobis propositum extitit ex adverso quod cognicio verificacionis litterarum nostrarum remissionis et gracie ad Nos et justiciarios nostros in solidum, et non ad dictum comitem vel ad quoscunque alios pertinebat, dictusque comes vel ejus gentes de predictis litteris nostris remissionis et gracie prefato Jacobo sic concessis cognoscere non poterant quoquomodo, sed potius debebat prepositus noster predictus de dictis nostris litteris ac earum viribus et effectu primitus cognoscere, antequam super facto seu maleficio predicto procederetur ulterius per dictum comitem vel suos justiciarios sive gentes, ut idem procurator noster asserebat, petens sic dici et fieri, plures raciones super hoc allegando. — Dicto comite replicando dicente quod attento quod in premissis coram dicto comite vel ejus justiciariis non agebatur seu contendebatur principaliter vel directe de impugnacione et surreptione vel cognicione seu verificacione predictarum litterarum nostrarum remissionis et gracie, sed solum de maleficio supradicto, super quo dictus Jacobus, antequam predicte nostre littere fuissent impetrate, responderat et in tantum processerat quod non restabat nisi jus super hoc sentencialiter declarare, ut prefertur, processus coram ipso comite vel suis justiciariis, ut premittitur, inchoatus impediri seu retardari non debebat ut dicebat, concludendo ulterius prout superius ; — .... Per arrestum ejusdem nostre curie dictum fuit quod predicta opposicio dicti comitis erat et est bona, justa et valida : et per idem arrestum ipsa curia nostra dictum Jacobum de Haya prisionarium penes dictum comitem et ejus justiciarios de Dompnomartino remisit et remittit ut, de et super maleficio supradicto, fiat per eos justicie complementum* ». — Cet arrêt fut célèbre et fit même sans doute jurisprudence. Nous le voyons en effet invoqué dans une cause analogue en 1380 par l'évêque de Beauvais : X2a 10, f° 103 v°, 7 mai 1380.

(2) Ordonnance du 8 mai 1372 (*Ord.*, T. V, p. 480), § 8 : « Item se le Roy a fait grâce ou remission de crime, avant condempnacion ou bannissement ensuis, nul autre seigneur, per, ne autre baron ne peut puis cognoistre du cas, ne soy entremettre en aucune manière ». — Cf. le texte de « *Cy ensuient...* », § 6 (*infra*, Appendice I, n° 1).

§ 5. — Bris d'asseurement royal

—

Un moyen de protection essentiellement différent de la sauvegarde, mais dont celle-ci tendit à se rapprocher beaucoup par la suite, dans sa fonction dérivée [1], était l'asseurement [2]. Pris dans sa forme la plus simple, c'est un contrat par lequel une personne s'engage envers une autre à ne pas commettre de violences contre celle-ci. C'est donc une convention relevant du pur droit privé, qui s'oppose par là même à la sauvegarde, mode de protection relevant du droit public.

Ce contrat, d'origine purement privée, fut utilisé par la suite dans le but de restreindre le domaine des recours à la violence. Le seigneur justicier, à la demande d'une personne menacée, citait à comparaître devant sa *curia* celui dont le requérant craignait les violences, et lui enjoignait d'*asseurer* celui-ci, ce à quoi il était impossible de se refuser [3]. On en vint même à considérer comme possible d'imposer à deux personnes, sur le point de

---

[1] Voir *infra*, § 6, *L'Infraction de sauvegarde.*

[2] Sur les différentes acceptions du mot « asseurement », voir Brussel, *Usage des Fiefs*, T. II, p. 853 et suiv. — Voir aussi P. Dubois, *Les Asseurements au XIIIe siècle* (Thèse, Paris, 1900). Pour la description de l'asseurement et de son rôle, nous renvoyons une fois pour toutes à cet ouvrage commode, dont les conclusions, bien que restreintes aux grandes villes du Nord, peuvent être en général étendues aux autres régions françaises où la pratique de l'asseurement se répandit. — Nous ne parlerons, il va de soi, que de l'asseurement « personnel », selon l'expression des interprètes modernes.

[3] Voir : A. Esmein, *Cours élément. d'Histoire du Droit fr.*, 8e éd., p. 249. — Cf. P. Dubois, *op. cit.*, p. 174 et suiv., où l'on trouvera l'indication des principaux textes, dont les plus significatifs sont de Beaumanoir. — Il est curieux de voir ce contrat privé d'asseurement utilisé par l'autorité judiciaire, en vertu d'un procédé d'adaptation analogue à celui que mirent en honneur les préteurs urbains et les édiles romains en créant le système de stipulations prétoriennes et édiliciennes, également imposées aux parties, dans certaines hypothèses prévues par leurs édits.

recourir à la violence pour vider une querelle, de se prêter asseurement l'une à l'autre. C'est même sous cette dernière forme que l'asseurement contribua le plus, entre les mains de la royauté, à pacifier le royaume. Ajoutons que, pour présenter toute son efficacité, la plupart des asseurements étaient prêtés « *de se et suis, pro se et suis* », c'est-à-dire par le requis, en son nom et au nom de son lignage, au requérant, pour lui-même et son lignage ([1]). Enfin, à la différence des simples trèves, l'asseurement donnait naissance à une obligation perpétuelle de ne pas faire.

La compétence, au point de vue des autorités judiciaires devant lesquelles pouvait être prêté un asseurement privé ou judiciaire, ne présente pas de particularités remarquables relativement à ce qui nous occupe. Le roi laissa toujours à tous les hauts-justiciers et aux officialités le droit de recevoir des asseurements purement privés, qui acquéraient ainsi une authenticité indéniable ; celui d'exiger d'un justiciable, sur la réquisition d'une personne menacée, qu'il prêtât asseurement judiciaire à celle-ci ; et même celui d'imposer à deux ennemis la prestation réciproque d'asseurements ([2]).

([1]) P. Dubois, *op. cit.*, p. 174-179. — Voici un des exemples les plus complets que nous ayons rencontrés de ce genre d'asseurement, *Arch. Nat.* X[1a] 7, f° 56 r° (15 février 1335 n. st.) : « *Notum facimus quod, presentes in curia nostra Guillelmus de Moy, miles, et Matheus de Moy, ad requisitionem Droconis de Bosco-Morelli, de se et suis, eidem Droconi, pro se et suis, ad mandatum curie nostre, secundum usus et consuetudines dicte curie, per eorum juramenta legitima prestiterunt assecuramentum, die XV[a] februarii* ». Voir d'autres formules, presque identiques, devant les Grands-Jours de Troyes à la fin du XIII[e] siècle, dans Brussel, *Usage des Fiefs*, T. II, p. 857, note *a*.

([2]) P. Dubois, *op. cit.*, p. 193 et p. 195. — Outre les textes cités par cet auteur, voir pour le XIV[e] siècle, la longue description des asseurements prêtés devant l'échevinage de Tournay, dans *Arch. Nat.*, X[2a] 6, f° 369 v° (31 août 1357) ; — Voir aussi les très nombreuses formules d'asseurements passés devant le bailli de la justice du comte de Blois, dans *Arch. Nat.*, Z[2] 307, f° 34 v°, f° 35 v° etc. (janvier 1375, n. st., et suiv.) ; — Cf. la reconnaissance du droit de recevoir des asseurements, en même temps que de donner des sauvegardes, par Charles VI en faveur du maire et des prévôts de Mantes, le 11 juillet 1381,

Quant à la compétence en matière de bris d'asseurement, qui seule nous intéresse ici, on peut formuler ainsi la règle qui se dégage de l'ensemble des sources, aux XIII[e] et XIV[e] siècles : c'est à la justice devant laquelle a été prêté l'asseurement que revient la connaissance de tout fait commis en violation de cet engagement ; aux justices royales la connaissance du bris d'asseurement royal ; aux justices seigneuriales la connaissance du bris d'asseurement seigneurial ; aux officialités la connaissance des asseurements prêtés devant le juge d'Eglise. Il n'y a jamais eu de cas royal, en matière de bris d'asseurement, que pour les asseurements prêtés devant la juridiction royale, et ce n'était là qu'une application du principe que nous venons d'énoncer. Tout au plus y eut-il, assez tard, un cas de prévention absolue en faveur des officiers du roi, au cas de bris d'un asseurement seigneurial.

I. — Le bris d'asseurement royal, disons-nous, est cas royal. C'est là un principe qui est admis dès l'époque où nous avons des textes parlant d'asseurements prêtés devant les juridictions royales, c'est-à-dire depuis le milieu du XIII[e] siècle. L'*Usage d'Orlenois*, qui est vraisemblablement antérieur à 1254, exprime déjà cette règle de compétence en termes excellents, retenant au roi la compétence du bris d'asseurement royal, même quand le délinquant est justiciable d'un autre justicier par son domicile, et même

dans *Ordonnances*, T. VI, p. 603; — Cf. un asseurement prêté devant le comte de Bar dans un arrêt de 1392 rapporté par J. Le Coq, *Quæstiones decisæ*, n° 274 (éd. Du Moulin, *Opera*, éd. 1681, T. II, p. 605); — Id. devant la justice du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, dans un jugement du 6 février 1338 (n. st.), dans L. Tanon, *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*, p. 121, et *Hist. des justices des anc. églises de Paris*, p. 507. — C'est d'ailleurs confirmé par les ouvrages théoriques : *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 98, alinéa 2) et *Stilus Parlamenti* de G. du Breuil, ch. XXIII, § 1 (éd. Aubert, p. 222), et Appendice III, § 3 (*ibid.* p. 232). — Cf. *Les Coustumes d'Anjou et du Maine selon les rubriches du Code*, Tit. VII, § 379 (éd. Beautemps-Beaupré, *Coutumes du Maine*, etc., T. II, p. 151).

aussi au cas d'arrestation en flagrant délit [1]. L'auteur du texte semble même bien faire allusion à la règle générale de la compétence de la cour qui a assisté à la prestation d'asseurement, et ne faire qu'en tirer des conséquences normales au cas d'asseurement royal, quand il remarque qu'il en est ainsi « selonc l'usage de baronie ». Il est donc très vraisemblable qu'il y a toujours eu compétence exclusive du roi dès qu'il y a eu des asseurements royaux [2]. Il est d'ailleurs à remarquer que les plus anciens arrêts des *Olim* qui parlent du bris d'asseurement royal ne reconnaissent que la compétence royale, en ce cas [3]. La règle exprimée par l'*Usage d'Orlenois* se

(1) *Usage d'Orlenois*, § 27 (restitué par M. P. Viollet, *Etabliss. de Saint-Louis*, T. I, p. 511) : « Se aucuns done asseurement en la cort le roi à aucun plaintif, et, puis l'aseurement, ait trive enfrainte, ou l'aseurement brisié, et il en soit semons par devant la gent le roi, il en respondra par devant aus, tout soit il couchanz et levanz en autre seignorie, tout ait li sires tele haute joutise en sa terre. Et covendra qu'il remaigne illuec, por joutisier par la raison de l'aseurement fait en la cort le roi, et par sa gent, selonc l'usage de baronie, tout ne soit il pas pris en presant fait; car li rois est souverains ; si doit estre sa corz souveraine ».

(2) M. P. Viollet (*Etabliss. de Saint-Louis*, T. IV, p. 277) considère la compétence exclusive des juridictions royales pour le bris de l'asseurement royal comme la seconde phase d'une évolution qui se serait terminée par la reconnaissance du cas royal, même au cas de bris d'asseurement seigneurial. Nous verrons que cette troisième phase ne s'est pas produite. Cela tend à rendre très douteuse l'existence d'une première phase, où les situations auraient été inverses et favorables à la compétence des seigneurs même sur le bris d'asseurement royal. Or, M. Viollet ne donne en faveur de l'existence de cette première phase qu'un argument *a silentio*, tiré de ce fait que la coutume d'Anjou, plus ancienne que l'*Usage d'Orlenois*, parle des asseurements sans faire allusion à la compétence exclusive du roi pour les asseurements royaux. Mais il n'y a rien là que de très naturel, le chapitre en question (*Coutume de Touraine-Anjou*, § 31 ; dans : P. Viollet, *Etabl. de Saint-Louis*, T. III, p. 17) parlant de l'asseurement en général, prêté tant dans la cour du roi qu'en celle d'un baron, et ne traitant pas la question de compétence. Au surplus, l'argument *a silentio* est d'une bien faible valeur, quand on en use à propos de textes aussi laconiques et incomplets que ces coutumiers du XIIIe siècle.

(3) Un premier arrêt, du Parlement de la Nativité de la Vierge en 1260 (*Olim*, éd. Beugnot, T. I, p. 476, n° 7), n'est pas absolument concluant : la connaissance du bris d'asseurement y est attribuée au bailli du roi, malgré

trouva consolidée et vulgarisée par son insertion, en 1273, dans les *Etablissements de Saint-Louis* (1), et on la retrouve exprimée toujours aussi nettement dans la *Somme Rural* de Boutillier, et dans le *Grand Coutumier* de d'Ableiges à la fin du XIVe siècle (2). — Le principe de la connais-

---

les protestations du maire et des bourgeois d'Athyes qui se réclamaient de leur charte communale. On ignore devant quelle juridiction avait été conclu l'asseurement. Mais comme le maire ne semble pas avoir argué de ce que l'asseurement avait été conclu devant la justice municipale et s'être borné à affirmer qu'il avait telle justice, en vertu de sa charte, il est vraisemblable que l'asseurement avait été conclu devant la justice royale. — Un arrêt du Parlement de la Toussaint 1268 (*Olim*, T. I, p. 737, n° 31) est au contraire formel en faveur de la compétence exclusive du roi sur ses asseurements : « ...*Ex adverso respondit dictus Flastredus quod ad curiam ipsius* [*comitis Attrebatensis*] *non debebat comes Guinensis remitti, cum ageretur de fraccione assecuracionis facte per Regem ; in quo casu ad ipsum Regem et non alium cognicio pertinebat... Tandem, partibus super hoc jus petentibus, post multa hinc inde proposita, judicatum fuit quod, cum de fraccione assecuracionis sue pertineat ad dominum Regem solum cognicio, dictus comes Attrebatensis suam curiam non haberet* ». Le comte d'Artois réclamait cour en s'appuyant sur ce fait que le défendeur était couchant et levant sur le territoire de sa haute-justice. Le Parlement, en le déboutant, appliqua donc très exactement la règle posée par l'*Usage d'Orlenois* « selonc l'usage de baronie ».

(1) *Etablissements de Saint-Louis*, II, § 29 (éd. Viollet, T. II, p. 423). — On retrouve cette règle en 1300 dans l'ancien *Coutumier d'Artois* (éd. A. Tardif, dans le *Recueil de Textes pour servir à l'enseignement de l'Histoire du Droit*, T. I, p. 42), tit. XI, *Dou droit au roy*, § 1, alinéa 2 : « Item des asseurements faits en sa cour; qui les enfraindera, en quelque justice cieus qui en ce se meffera soit demourans, [sera] tenu dou roy ». Il nous semble indispensable de suppléer le mot *sera*.

(2) Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *de paix, trefves et asseurances* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 648) : « Item a le roy la cognoissance de paix, trefves, et par especial des asseurances baillées par ses juges et officiers, si ainsi advenoit que quelque infraction fust sur ce faicte, jaçoit que ce soit faict en terre de haut justicier ou autre, ne d'autre suject; ne n'en font les juges quelque r'envoy, ne à autre n'en appartient quelque punition à faire, ne amende à prendre ne à lever ». — *Grand Coutumier*, I. III (éd. Lab. et Dar., p. 98, alinéa 1, collationné sur ms. fr. 10816 de la *Bibl. Nat.*) : « Item au roy nostre sire seul et pour le tout et par tout son royaume appartient la congnoissance, jugement, décision, punicion et correction des asseuremens donnez et jurez en sa cour... ». — Au dernier tiers du XIVe siècle se rattache également le chapitre additionnel *De alta, media et bassa jurisdictione*, que certains manuscrits du Stille du Parlement, et les éditions de Descousu et de Du Moulin ajoutent à l'œuvre de Du Breuil (Cf. Aubert, édition du *Stilus*

sance exclusive du roi sur ses asseurements, qui est ainsi formellement reconnu d'un bout à l'autre des deux siècles que nous étudions plus spécialement, avait comme corollaire la punition des justices sujettes qui s'entremettaient de connaître du bris d'un asseurement conclu devant une cour royale. Les exemples n'en sont pas rares (¹). On rencontre bien, il est vrai, en sens inverse quelques exemples de justices seigneuriales ou municipales connaissant du bris d'un asseurement royal sans usurpation de leur part, mais à l'état exceptionnel, sans que les documents nous laissent entrevoir le pourquoi de ces anomalies, et surtout sans qu'on y rencontre jamais l'affirmation d'un principe général, contraire à la compétence royale en matière de bris des asseurements royaux, et adopté par le Parlement (²).

Curie Parlamenti de G. du Breuil, p. 232, § 3, et p. XLIV) : « *Ex quo ventum est contra assecuramentum Regis, videtur quod ad ipsum pertineat cognicio et punicio...* »

(¹) C'est ainsi que le maire et les jurés de Saint-Riquier se voient condamner, en 1270, à cent livres d'amende envers le roi pour avoir banni, malgré la prohibition du bailli royal, deux individus coupables du bris d'un asseurement, « *que tamen assecuratio facta fuerat per gentes domini Regis, cum cognicio talis facti ad dominum Regem et non ad eos spectaret* ». Arrêt du Parlement de la St-Martin d'Hiver 1270, dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 830, n° 36.

(²) Dans un premier texte, malheureusement défiguré par une étourderie du copiste, croyons-nous, on voit le roi mander au bailli de Vermandois, le 31 août 1318, de poursuivre plusieurs individus coupables d'avoir brisé un asseurement « *in curia nostra Laudunensi prestitum* », puisque les échevins de Laon, « *ad quos hujus cause cognitio et judicium pertinere debebant* », étaient négligents de le faire : *Arch. Nat.*, X²ᵃ 2, f° 82 r°, analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 5536. — Autre mandement, du 10 janvier 1329 (n. st.), donnant l'ordre au sénéchal de Périgord de ne pas empêcher Elie de Saint-Astier, qui a toute justice à Montréal, de justicier plusieurs individus qui avaient commis un meurtre ; le bailli s'efforçait de connaître de la cause « *sub illo pretextu quod Petrus Tozi, Raymundus Ranulphi et plures alii complices eorum rectorem ecclesie d'Issac coram vobis assecurasse dicuntur* », *Arch. Nat.*, X²ᵃ 2, f° 14 r°, analysé par Boutaric, *op. cit.*, T. II, n° 5633. Mais n'y a-t-il pas là une de ces innombrables lettres subrepticement obtenues de la chancellerie et que l'on annulait ensuite ? — Enfin, dans un arrêt confirmé en appel au Parlement, le 25 février 1374 (n. st.), on voit un bailli du duc de

II. — En matière d'asseurement royal, il n'y eut donc, à notre sens, jamais le moindre doute sur la compétence exclusive des juridictions royales. Mais c'est à cela que se limite le cas royal de bris d'asseurement. Et l'on peut affirmer avec une pleine certitude qu'il n'y a jamais eu de progrès de la justice royale, en dehors de ces limites. Jamais, en particulier, on ne considéra comme un cas royal le bris d'un asseurement prêté devant une justice seigneuriale ou municipale, du moins jusqu'à la fin du XIVe siècle. Cette affirmation heurte trop brutalement l'opinion ordinairement soutenue sur ce point (1) pour que nous négligions de l'établir solidement.

Il faut d'abord constater qu'au milieu du XIIIe siècle on applique, aussi bien au profit des justices seigneuriales qu'au profit de la justice royale, « l'usage de baronie » en vertu duquel la connaissance du bris d'un asseurement revient à la justice devant qui il a été prêté. Le principe,

---

Bourgogne connaître du bris d'un asseurement prêté devant le bailli d'Amiens: « ... *quibus odio et inimicicia ad noticiam dicti Johannis Rousselli pro se et suis, a dicto appellante, pro se et suis, coram prefato baillivo Ambianensi assecuramentum habuerat; postmodumque, predicto appellante a carceribus Ambianensibus liberato, ipse minas predictas ad effectum reducere satagens* [*eum*] *verberaverat, vulneraverat et mutilaverat; propter quod maleficium idem appellans, informatione legitima precedente, fuerat per dictum baillivum de Lencio ad jura prefati germani nostri* [h. e. : *ducis Burgondie, domini ville et castellanie de Lencio*] *evocatus et tandem incarceratus*... », *Arch. Nat.*, X^2a^ 8, f° 389 v°.

(1) L'opinion presque unanime des auteurs est favorable à cette idée qu'il y aurait eu renforcement de la théorie du cas royal de bris d'asseurement, dès le règne de Philippe le Bel. L'historien que nous considérons comme responsable de cette inexactitude est Brussel. *Usage des Fiefs*, T. II, p. 865-867. Brussel a été suivi par M. P. Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, T. I, p. 183, et T. IV, p. 277; par P. Dubois, *Les Asseurements au XIIIe siècle*, p. 195 et p. 198; par Aubert, *Le Parlement de Paris*... T. II, p. 9, et: *Hist. du Parlement*... T. I, p. 265; par M. Ch. Mortet, *Le Livre des Constitucions démenées el Châtelet de Paris*, p. 50, n. 1 ; par L. Huberti, *Gottesfrieden und Landfrieden*, p. 553. Nous discuterons leurs arguments en rencontrant les textes qui leur servent de base. — Le seul auteur qui, à notre connaissance, ait affirmé le contraire est M. Tanon, dans son introduction au *Registre criminel de la Justice de Saint-Martin-des-Champs à Paris* (Collect. hist. des Bibliophiles parisiens), p. CIX.

posé dans les anciennes coutumes des pays de la Loire ([1]) et entré avec celles-ci dans la compilation des *Etablissements de Saint Louis* ([2]), est rappelé, le plus nettement possible, par Beaumanoir ([3]), peu avant le règne de Philippe le Bel qui, croit-on, aurait amené bientôt le changement radical de jurisprudence en matière de bris d'asseurement seigneurial. Beaumanoir expose en effet que le comte de Clermont a connaissance des asseurements et des trèves prêtés en sa cour, mais que ceux de ses sujets qui ont la justice ont également la compétence sur les asseurements et les trèves passés devant leur cour ([4]). Ajoutons enfin que ce que dit Beaumanoir du

([1]) Cela résulte déjà *a contrario* de la réserve faite au roi du bris de ses asseurements dans *l'Usage d'Orlenois*, *loc. cit.*; cela résulte mieux encore du texte de la *Coutume de Touraine-Anjou*, § 21, antérieurement à 1248 (éd. P. Viollet, *Etabl. de Saint Louis*, T. III, p. 13) : « Et se il, dedanz ce, li faisoit domache, et il en poïst estre provez, il en seroit panduz ; car ce si est apelé trive anfrainte, qui est une des grans traïsons qui soit ; et ceste joutise si est au baron ». Les lignes qui précèdent cette citation montrent qu'il s'agit là d'un véritable asseurement ; le terme même y est prononcé. — Le texte des *Usages de la cité d'Amiens*, art. 36 (éd. Aug. Thierry, dans *Recueil des Monuments de l'Hist. du Tiers-Etat*, T. I, p. 133) serait moins probant, car le roi se considérait comme exerçant la justice royale par l'intermédiaire du maire, comme il résulte d'une lettre de Philippe le Bel de 1284 (*ibid.*, p. 252). Notons que ce doit être dans cette idée qu'il faut rechercher la clef d'un arrêt de 1259 (*Olim*, éd. Beugnot, T. I, p. 450, n° 9), dans lequel on voit le bailli d'Amiens connaître d'un bris d'asseurement entre deux bourgeois d'Amiens. — Cette collaboration de l'échevinage d'Amiens et du roi dans l'administration de la justice ressort très nettement, en matière de bris d'asseurement prêté devant les échevins, des *Anciens Usages d'Amiens* (Marnier, *Anc. Cout. inéd. de Picardie*, p. 135) : « li maires poet enquerre de l'enfrainture, le prévot appelé ».

([2]) *Etablissements de Saint Louis*, I, § 31, et II, § 29 (éd. P. Viollet, T. II, p. 46 et 423).

([3]) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 1647 : « Trives brisiés et asseurement brisié sont bien cas de haute justice... Et puis que cil qui n'ont fors la basse justice ne pueent contraindre à donner trives ne fere fere asseurement, donques ne doivent il pas avoir les connoissances des enfraintures qui en nessent ».

([4]) Beaumanoir, *op. cit.*, n° 300 : « Li sizismes cas de quoi li homme ne ront pas leur court, si est quant aucuns se plaint de trives brisiees, lesquelles trives furent donnees par le conte, ou d'asseurement brisié, liqueus asseu-

comte de Clermont, nous le voyons exactement pratiqué, l'année même qui précède l'accession de Philippe le Bel au trône de France, par la cour du comte de Champagne. Celle-ci connut en 1284 du bris d'un asseurement prêté par-devant elle aux moines de Mirevaux par le comte de Bourlémont (1). Ainsi, du haut en bas de l'échelle féodale, nous voyons respectée la compétence des justiciers sujets, pour les asseurements prêtés devant eux.

Les choses n'ont pas changé d'aspect sous le règne de Philippe le Bel, ni sous ceux de ses successeurs. On n'a soutenu le contraire qu'à la suite d'une mauvaise interprétation d'un arrêt des Grands-Jours de Troyes de 1288, rendu contre le célèbre sire de Joinville, sénéchal de Champagne. Dans cet arrêt on voit tout simplement la cour de Champagne renvoyer au bailli royal de Chaumont la connaissance d'un asseurement, qui avait bien été brisé par des violences commises dans la justice du sire de Joinville, mais qui avait été prêté devant le prévôt royal de Wassy (2). Il n'y a rien là de nouveau; ce n'est que

---

remens fu donnés par le conte, car il est bien resons que li mefès soit vengiés par li, puis qu'il fist la trive donner ou l'asseurement; mes se uns des hommes le conte fist donner la trive ou l'asseurement en sa court, il en ra sa court et doit estre li mesfès vengiés par li ».

(1) Enquête de 1284, dans le *Registre (perdu) des Grands-Jours de Troyes*, f° 17 et f° 18, rapportée par Brussel, *Usage des Fiefs*, T. II, p. 862 et s, en note. — L'enquête était suivie d'un jugement que Brussel n'a pas transcrit, « à cause de la pourriture du regitre », dit-il. — Le roi de Navarre et comte de Champagne dont il y est question est Philippe, le futur Philippe le Bel, qui venait d'épouser la jeune comtesse de Champagne Jeanne, dont il administrait les biens. Il est à remarquer que Philippe, dès son élévation au trône, a cessé de prendre ces titres de roi de Navarre et comte de Champagne, comme l'a montré M. Viard. *Le Titre de Roi de France et de Navarre au XIVe siècle* (*Bibl. Ec. des Chartes*; T. LXI, 1900, p. 447 et s.).

(2) *Registre (perdu) des Grands-Jours de Troyes*, f° 90 v°, cité par Brussel, *Usage des Fiefs*, T. II, p. 865, note *a*. « *Super eo quod dominus Joinville, senescallus Campaniæ, contra ballivum de Calvomonte propenebat quod idem ballivus omnimodam suam justitiam, quam habet in villa sua Joinville, in manu domini Campaniæ injuste ceperat atque saisierat, et manus suas atque gentium suarum ligaverat taliter quod dicta justitia nullatenus uti poterat prout consueverat et ad se pertinet, nec eandem in futurum exercere; quare*

l'application du principe qu'aux justices royales seules il appartient de connaître des bris d'asseurements royaux, et l'arrêt du 1288 est loin, comme on le voit, d'être l'indice que la théorie des cas royaux reçut alors une impulsion nouvelle, et entra dans la troisième phase de son développement.

Il y a d'ailleurs un assez grand nombre d'autres exemples, sous Philippe le Bel et pendant le cours du xiv[e] siècle, de la compétence des seigneurs sur le bris des asseurements prêtés en leur cour. En 1292, la commune de Roye est reconnue compétente pour juger des infractions aux

---

petebat dictum factum sibi emendari et manum domini Campaniæ amoveri; ballivus predictus ad sui defensionem dicebat quod propter defectum justiciæ hoc juste fecerat, ea videlicet ratione quod post quandam assecurationem factam coram preposito de Wasseio pro domino Rege inter duos homines quorum unus in dicta villa Joinville alium verberavit ac turpiter vulneravit cum aliquibus aliis suis complicibus, in præsentia justitiæ Joinville pro dicto domino ibidem existentis, et aliorum ibidem præsentium, nec manus suas apposuit dicta justitia ad eosdem malefactores capiendos, nec eosdem a sua malitia refrenandos, quod est notorium et manifestum; et propter mortis periculum dicti vulnerati, et tam pro assecuratione fracta quam per defectum justitiæ, dictus ballivus juste manum domini Regis ibidem aposuit. Dominus Joinville replicando proponebat quod licet verum esset id quod propositum est a dicto ballivo quod aliud, ut dicit, poterit inveniri, non tenebatur propter hoc manum domini Regis in sua justitia apponere, nec eandem justitiam impedire, cum idem sit nobilis castellanus et in maxima nobilitate castellaniam suam cum aliis a domino Campaniæ obtineat, nec eundem nobilem seu gentes suas super defectum justiciæ coram se ipso ad suas assisias fecerat conveniri, defectum justiciæ eisdem [im]ponendo; nec poterat quin eidem nobili fieret præjudicium, sine sufficienti summatione, gentes seu suam justitiam capere nec etiam impedire. Auditis rationibus dicti domini Joinville et defensionibus dicti ballivi, pronuntiatum est, per curiæ consilium, cognitionem assecurationis prædictæ, fractæ, ut dicitur, penes eundem ballivum remanere et quod manum suam quam apposuit super justitia dictæ villæ amoveat, nec permittat ipsum nobilem ab aliquibus indebite molestari ». — L'arrêt est, on le voit, très équitable ; il renvoie au bailli royal la connaissance du bris de l'asseurement royal, mais par contre ordonne la main-levée de la justice de Joinville, considérant sans doute que l'on ne pouvait pas reprocher au sire de Joinville un défaut de justice dans un cas où il n'avait pas compétence. — Nous ne nous expliquons pas comment Brussel et les auteurs qui l'ont suivi ont pu voir dans cette affaire l'affirmation de la compétence royale au cas de bris d'*asseurement seigneurial*. Voir *supra*, p. 82, note 1.

[illegible]

[illegible]

[illegible] jamais [illegible]

[illegible]

[illegible] assurements [illegible]

[illegible] dans les chartes [illegible] 1268, des baillis [illegible] dans ses sessions [illegible] bris d'un assurement [illegible] de V[illegible] tence exclusive [illegible] que les chartes [illegible] de ces deux communes [illegible] haute justice [illegible] des cas de [illegible] assurement [illegible]

---

comme ayant adjuge [illegible] avait enterine [illegible]

[1] Il est a remarquer [illegible] ni celle de Bout[illegible] réservent la connaissance [illegible] assurements [illegible] au roi. Au contraire [illegible] *Maine* selon [illegible] T. II, p. 151 disent [illegible] mens donner en la court [illegible] appartient à leurs juges et officiers [illegible] congnoissance par prevention, comme [illegible] ce principe de prevention que l'on [illegible] connaître du bris d'un assurement [illegible] *Turonensis* » entre Denys [illegible] f° 216 r°.

(2) Certains auteurs ont cependant [illegible] toire d'ailleurs, de jurisprudence [illegible] les justices royales au moyen de la [illegible] exemple : P. Dubois, *Les Asseurements* [illegible] p. 198 et s.).

asseurements donnés par son maire ([1]). En 1314, on voit renvoyer à la justice du duc de Bretagne la connaissance de violences commises contre quelqu'un, malgré une promesse de ne pas nuire appuyée d'un serment, qui en Bretagne était considérée comme valant asseurement ([2]). Et de fait, en rencontre des bris d'asseurements seigneuriaux jugés par divers seigneurs, au XIVe siècle; par exemple : par le prévôt de la temporalité du For-l'Evêque, à Paris ([3]), en 1331 ; par les prévôts et jurés de Tournay, en 1378 ([4]) et par le bailli commun du comte de Bar et de l'évêque d'Auxerre, en 1392 ([5]). La compétence seigneu-

([1]) Arrêt du Parlement de la Pentecôte 1290, dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 298, n° 2 : « *...cognicionem pacis date et assecurate per ipsos majorem et juratos, si eam infringi contingat, ad eos pertinere (pronunciatum fuit)* ».

([2]) Arrêt du Parlement, du 25 mars 1314, n. st. ; *Arch. Nat.*, X2a 1, f° 40 r° (Texte à l'Appendice II, n° 1). Analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 4267.

([3]) *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 232 r°; 19 juin 1331 : « *Lite mota coram preposito furni episcopi Parisiensis inter Johannem Legereti, ex una parte, et Dyonisium Hime, ex altera, super eo quod Johannes Legereti dicebat quod prefatus Dyonisius sibi insidyose et contra affidagium sibi datum coram dicto preposito ipsum minatus fuerat, et postmodum non obstante dicto affidagio ipsum vulneraverat, reddendo ipsum mutilatum, quam injuriam dictus Johannes usque ad duo millia libras extimabat prout hec omnia in articulis principalis cause plenius continentur; auditis partibus coram dicto preposito super predictis et aliis que lacius in dictis articulis continentur, a quadam sententia interlocutoria lata per dictum prepositum, per quam pronunciavit plura facta proposita per dictum Dyonisium contra dictum Johannem non esse admittenda petitum fuit per dictum Dyonisium emendatum[tum], et appellavit ad ballivum predicti episcopi...* ». L'affaire va ensuite en appel au Parlement. — Sur le « Four l'Evêque », voir : L. Tanon, *Hist. des Just. des anc. Eglises de Paris*, p. 170.

([4]) *Arch. Nat.*, X2a 9, f° 170 r°; 18 novembre 1378.

([5]) Jean Le Coq, *Quæstiones decisæ*, n° 274 (éd. Du Moulin, *Opera*, éd. 1681, T. II, p. 605) : « *Per arrestum dictum fuit quod comes de Barro et episcopus Autissiodorensis haberent medietatem cujusdam emendæ civilis, in quam conversum fuerat crimen capitale per regem et ejus graciam; eo quod ille qui crimen commiserat, utpote quia fregerat assecuramentum datum per eum coram baillivo communi dictorum comitis et episcopi, erat subjectus ipsorum...* » Il est vraisemblable que le roi avait fait grâce de la sentence de la justice seigneuriale commune et que c'est à ce titre que celle-ci avait droit à une partie de l'amende. Quant au bailli, dont il est question par la suite

riale est donc demeurée intacte en cette matière et n'a jamais eu à souffrir de concurrence de la justice royale, sinon par prévention (1).

Il y eut cependant, à la fin du règne de Saint Louis et sous ses successeurs immédiats, une tentative des officiers royaux pour s'emparer de la connaissance du bris des asseurements prêtés devant une justice municipale. Cette tentative s'appuyait, non pas sur un élargissement de la théorie des cas royaux (2), mais tout simplement sur une interprétation extensive des clauses concernant la justice, dans les chartes de ces communes. Dans deux arrêts de 1268, des baillis royaux firent reconnaître par le Parlement, dans ses sessions de la Pentecôte et de la Toussaint, que le bris d'un asseurement prêté devant les justices municipales de Villeneuve-en-Beauvaisis et de Senlis était de la compétence exclusive du roi. Ils se basaient sur cette constatation que les chartes communales opposées par le maire de chacune de ces deux communes ne concédaient à ces villes qu'une haute justice réduite, le roi s'étant réservé la connaissance des cas de rapt et de meurtre, et que le bris d'asseurement

comme ayant adjugé au roi la totalité de l'amende, c'était sans doute celui qui avait entériné la lettre royale de grâce.

(1) Il est à remarquer qu'aucune liste de droits royaux, ni celle de d'Ableiges, ni celle de Boutillier, ni celle de l'ordonnance du 8 mai 1372 et ses dérivés, ne réservent la connaissance du bris de tous asseurements, même seigneuriaux, au roi. Au contraire, au milieu du xve siècle, *Les Coustumes d'Anjou et du Maine selon les rubriches du Code*, tit. VII, n° 379 (éd. Beautemps-Beaupré, T. II, p. 151) disent encore : « ...Et semblablement est-il des treves et asseuremens donnez en la court des dessus diz vassaulx, dont la congnoissance en appartient à leurs juges et officiers, si le prince n'en avoit entreprins la congnoissance par prevencion, comme dit est ». — C'est peut-être en vertu de ce principe de prévention que l'on voit, le 4 mars 1344 (n. st.), le Parlement connaître du bris d'un asseurement prêté « *in curia temporali archiepiscopi Turonensis* » entre Denys Hurtand et Jehan Janvelle; *Arch. Nat.*, X1a 4, f° 216 r°.

(2) Certains auteurs ont cependant considéré ce mouvement, transitoire d'ailleurs, de jurisprudence, comme un nouveau pas en avant fait par les justices royales au moyen de la théorie commode des cas royaux; par exemple : P. Dubois, *Les Asseurements au XIIIe siècle* (Thèse, Paris, 1900), p. 198 et s.).

était une dépendance du meurtre [1]. Mais en vertu de quelle idée admettait-on ainsi, comme une règle certaine, que le bris d'asseurement était « *de pertinenciis multri* » ? Aucun texte ne nous renseigne et l'on est réduit aux conjectures. La plus vraisemblable nous semble être la suivante. Par une première présomption, qui devait se présenter naturellement à l'esprit et aussi concorder le plus souvent avec la réalité des faits, on dut considérer qu'il n'y avait pas homicide simple, non prémédité, mais meurtre, c'est-à-dire homicide prémédité [2], quand une personne, qui

(1) Arrêt du Parlement de la Pentecôte 1268, dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 718, n° 12 : « ... *Conquerebantur ex hoc major et jurati dicti loci dicentes quod hec justicia pertinebat ad eos, cum omnimodam ibidem justiciam habeant per cartam suam, sicut dicebant, preter raptum et multrum. Ad hoc dicebatur pro Rege quod ad Regem pertinebat hec justicia et non ad ipsos, cum forisfactum hujusmodi sit sequela multri : Visa postmodum carta ipsorum et auditis que proponere voluerunt, determinatum fuit quod, cum fraccio assecurationis sit sequela multri, justicia hujusmodi pertinet ad Regem et non ad burgenses predictos* ». — Arrêt du Parlement de la Toussaint 1268; *Olim*, T. I, p. 728 : « ... *Ballivus respondebat e contrario quod, cum Rex ibi multrum retinuerit, et fraccio assecuracionis sit de pertinenciis multri, hujus facti cognicio non pertinebat ad ipsos, set ad dominum Regem... Determinatum fuit quod ad dominum Regem pertinebat hec justicia, cum fraccio assecuracionis sit de pertinenciis multri, quod remansit domino Regi et non ad majorem et juratos predictos* ». La compétence du bailli d'Amiens dans la cause en bris d'asseurement entre deux bourgeois d'Amiens, en 1259 (*Olim*, T. I, p. 450, n° 9), ne nous paraît pas s'appuyer sur le même raisonnement juridique. De même dans une affaire de 1260 intéressant la commune d'Athyes (Somme), dans les *Olim*, T. I, p. 476, n° 7 ; on ne se rend pas compte si l'asseurement était royal ou municipal, ni si le bailli arguait de ce que le bris d'asseurement est « *de pertinenciis multri* ».

(2) La différence entre l'homicide et le meurtre était un des points les plus certains du droit pénal au moyen-âge. Elle résulte, par exemple, de la comparaison des deux numéros 825 et 828 de Beaumanoir (éd. Salmon). Mais le document le plus curieux sur cette question est l'arrêt de principe rendu par le Parlement de Paris en faveur de la commune d'Amiens, le 17 février 1341 (n. st.), contrairement aux conclusions du procureur du roi qui tentait de faire rentrer l'homicide simple dans la catégorie du crime appelé « meurtre ». Nous donnons le texte des conclusions du maire et des échevins d'Amiens, auxquelles se rallia la cour, d'après le registre original : *Arch. Nat.*, X^1a 8, f° 146 r°. Même texte dans Aug. Thierry, *Rec. des Monum. inéd. de l'Hist. du Tiers-État*, t. I, p. 478. Il y a homicide simple et non meurtre : « *quandocunque aliquis occiditur per alium sine proditione et maxime si non fiat*

avait promis à une autre de respecter sa vie et ses biens, venait à la tuer [1]. Il y avait en effet toutes les raisons de croire que ce n'était pas un pur accident, donc pas un homicide simple de la compétence des justices municipales réduites. Par une seconde présomption, plus fragilement greffée sur la première et sans doute dans le seul but pratique de conserver au roi la connaissance totale de tout bris d'asseurement, mortel ou non, on considéra comme une tentative de meurtre, relevant du roi seul comme le meurtre lui-même, toute violence exercée sur une personne à qui l'on avait prêté asseurement. Les vraisemblances étaient, ici, moins évidentes, mais les violences conservaient encore ce caractère de préméditation, de trahison, comme l'on disait, qui constituait le meurtre et la tentative de meurtre [2]. — C'est sur cette double pré-

---

de nocte ; item si aliquis occidatur per alium in callida melleya seu minis de verberando seu de maleficiendo diffidationibus mellis aut debatis inter ipsos seu amicos suos precedentibus, licet insidiis pensatis seu aliter incontinenti vel ex post facto sit occisus, dum tamen in apperto et coram gentibus hoc fiat, item si ad clamorem et tumultum, moto debato, sive de die sive de nocte, aliquis per alium occidatur ac, eciam si occisio fiat publice et in aperto, ita quod apparere possit quod occidens celandi animum non habeat... ».

(1) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 825, qui fait, en 1283, une œuvre synthétique, considère, à la suite de la nouvelle jurisprudence du Parlement, qu'un homicide commis malgré un asseurement constitue un meurtre : « Murtres si est quant aucuns tue ou fet tuer autrui en aguet apensé, puis soleil esconsant dusques a soleil levant, ou quant il tue ou fet tuer en trives ou en asseurement ». De même, dans un texte de 1275, cité par Wauters, *Origines et développements des libertés communales en Belgique*, Preuves, p. 231 : « Et se chil arriestés avoit truiwe brisié, ou en feroit comme de mourdre ».

(2) C'est la « trahison », qui constitue la circonstance aggravante capable de transformer un homicide en meurtre. Or, le même élément psychologique se rencontre dans les simples violences, comme fait encore remarquer Beaumanoir, *ibid*, n° 827 : « Nus murtres n'est sans traïson, mes traïson puet bien estre sans murtre en mout de cas; car murtres n'est pas sans mort d'homme, mes traïsons est pour batre ou pour afoler en trives ou en asseurement... etc. ». C'est cette même idée de trahison, circonstance aggravante présumée, qui constitue la gravité du bris d'asseurement, dans *Li Livres de Jostice et de Plet*, XIX, v, § 3 (éd. Rapetti, p. 290) : « Trive enfrete est traïson... ». On

somption, croyons-nous, que dut reposer l'argumentation du bailli de Vermandois, dans l'affaire de bris d'asseurement par violences commises par deux femmes de Villeneuve-en-Beauvaisis, comme celle du bailli de Senlis contre la commune de Senlis ([1]). — Mais il ne semble pas que le Parlement ait continué à sanctionner cette jurisprudence fondée en droit, sans doute, mais hardie. Dès 1288, en effet, on voit le Parlement abandonner nettement la plus avancée des deux positions, celle qui assimilait au meurtre le bris d'asseurement par simples violences non suivies de mort ([2]). Il fallut, pour que le bris d'asseurement fût considéré comme une *sequela multri*, qu'il y ait eu mort d'homme, auquel cas on présumait la trahison qui transformait l'homicide en meurtre et rendait le roi

---

retrouve ces deux idées accolées dans les formules d'action en justice données par les *Établissements de Saint Louis*, II, ch. XXXV (éd. P. Viollet, T. II, p. 456 : « ... Guillaumes vint à moi come à celui qui estoie en trives envers lui et en asseûrement fait par tel joutise et à tel jor ; et me feri... come traîtres ».

([1]) Aucun de ces deux arrêts ne suppose en effet que l'asseurement a été brisé par un homicide. Le premier, *loc. cit.*, vise un bris d'asseurement « *injuriam inferendo* », et le second, bien que ne le disant pas formellement, devait viser un cas analogue, car à Senlis le roi s'était réservé non seulement le rapt et le meurtre, mais aussi le simple homicide : *Olim*, T. I, p. 728, n° 8. Il n'y avait donc place à une controverse que pour un bris d'asseurement sans mort d'homme.

([2]) Procès entre Amiens et le roi. Texte, au *Liber inquestarum* perdu, contenu dans un mandement de Philippe le Bel de mars 1288 (n. st.), dans Aug. Thierry, *Rec. des Monum. inéd...*, T. I, p. 259, reproduit par L. Delisle, *Restitution d'un volume perdu des Olim*, n° 669 (dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. I, p. 410). Le maire et les échevins prétendaient, en vertu de leur charte, juger des bris d'asseurements municipaux. Le bailli d'Amiens répliquait naturellement que le bris d'asseurement étant « *de appendiciis multri* » devait être de la compétence du roi seul comme le meurtre lui-même. Une enquête, faite sur l'usage, prouva le bon droit du maire et des échevins, et il fut décidé qu'ils connaîtraient des bris d'asseurements municipaux, sauf au cas de mort d'homme : « *pronunciatum fuit quod ipsi remanebunt in saisina predicta nisi, infrengendo assecuramentum, homo fuerit interfectus...* ». M. P. Dubois, *op. cit.*, p. 129, voit là une faveur toute spéciale. Il nous est apparu que non, et qu'il y eut seulement là un léger recul de la royauté pour rester sur le terrain des principes admis.

compétent dans toutes les communes où il s'était réservé, dans la charte, la justice du meurtre. — Ce mouvement de recul s'accentua-t-il jusqu'à laisser aux communes la connaissance des bris d'asseurements municipaux advenus avec mort d'homme? Il est difficile d'en juger avec certitude.

Quoi qu'il en soit de la durée du mouvement en avant des justices royales en cette matière, il résulte clairement des textes qu'il était basé sur une interprétation très juridique et nullement forcée des chartes communales, et qu'il fut si peu une manifestation de la théorie des cas royaux qu'il n'atteignit nullement, à aucun moment, les justices sans charte, les justices des barons.

---

§ 6. — Délits des officiers royaux dans l'exercice de leur fonction

—

La question de compétence exclusive du roi sur les délits commis par ses officiers dans l'exercice de leur fonction ne se posa pas de longtemps, s'il est vrai que toutes les causes où étaient impliqués des gens du roi, tant comme demandeurs que comme défendeurs, étaient réservées à la connaissance de celui-ci. Dans ce cas, ce n'aurait été qu'une des applications de la règle donnant aux gens du roi un privilège absolu de juridiction, et non pas un cas royal distinct.

Or, il nous semble bien qu'il en ait été ainsi, peut-être d'abord pour toutes les causes personnelles des officiers royaux, et presque certainement en matière criminelle. La distinction assez tenue parfois du délit commis en exerçant la fonction ou hors des fonctions ne dut s'introduire que peu à peu dans les esprits. Elle est en tous cas encore étrangère à Pierre de Fontaines. Pour lui, tout délit d'un officier du roi relève exclusivement des juridictions royales [1]. Néanmoins, le témoignage de Pierre

---

[1] P. de Fontaines, *Conseil à un ami* (éd. Marnier), ch. 32, § 14, p. 371 : « Bien puet-en savoir, et par la loi, que se crimes ou comun ou privez est opposez à celui qui est prévoz ou bailliz le roi en aucune contrée, ou en aucun qui soient de l'ostel le roi, se c'est tiex crimes où il corre vie ou membres, en quoi demeurt cil soz qui om le met en cele meismes contrée, nequedent la conoissance de tel cause n'apartient à nul juge fors au roi, ou à celui à qui il le vorra mander par ses letres... ». Si P. de Fontaines ne restreint pas le privilège de juridiction au cas de délit dans la fonction, comme on s'y attendrait, il le restreint à un autre point de vue, beaucoup plus imprévu : au cas de crime pouvant entraîner une peine capitale ou corporelle. Et c'est d'autant plus significatif que le texte latin dont s'est inspiré P. de Fontaines (*Code Just.*, 3, 24, 3, pr.) ne spécifie pas que la compétence ne sera réservée à l'empereur qu'au cas de crime punissable corporellement. Il est vrai qu'il y avait bien peu de délits, au XIII[e] siècle, qui fussent punissables autrement,

de Fontaines serait insuffisant à lui seul, car il aurait pu être entraîné à parler aussi généralement qu'il le fait par le modèle latin qu'il adaptait et qui ne fait aucune distinction, selon qu'il y a ou non délit commis en office. Mais ce renseignement est corroboré par un témoignage assez précis pour ne laisser place à aucun doute sérieux : nous avons en effet un grave indice de l'existence d'une mesure qui restreignit le privilège de juridiction des officiers royaux au cas où le délit était commis en fonctions : un arrêt, auquel il est fait allusion dans une mention du Registre criminel de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, aurait sur ce point consacré la nouvelle façon d'envisager le privilège de juridiction des officiers royaux (1). Et ceci est d'autant plus vraisemblable que, dans des régions où l'influence de cette jurisprudence du Parlement ne pouvait se faire sentir, on continua à reconnaître au prince seul le droit de connaître des délits de ses officiers, sans distinction, par exemple dans les contrées relevant du Dauphin de Vienne ou du roi de Majorque (2).

(1) Registre criminel de Saint-Germain-des-Prés, année 1280 (dans L. Tanon, *Histoire des Justices des anciennes églises de Paris*, p. 418) : « En celi mes an, fu Guillot de Bougival plentif de Peire de Moudon, qui estoit serjant du guet, liquex Peire ne voust repondre, por ce que li maltres du guet disoit qu'il avoit la juridicion de ses serjanz. Si prevost le joustica, e prist du soin, porce que il ne voust respondre, quar jugé avoit esté que tuit segnor qui avoiest haute joustice ussent le exequcion de lors hostes, toust fusent il serjant le Roi, se ce n'estoit en serjantant. Et por ce avoit il esté commandé que tuit serjant le roi demourasent en la terre le roi, ou, se ce non, li segnor auroit les joustices et les exequcions ». L'arrêt invoqué, et qui semble bien avoir eu la portée générale d'un arrêt de règlement, se rattache peut-être à l'ordonnance de Parlement de la Nativité de la Vierge 1260 qui enjoignit aux baillis de ne pas mettre de sergents royaux sur le territoire des seigneurs justiciers. Voir : *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 474, n° 1.

(2) C'est le cas du royaume de Majorque, comme le prouve le § 34 du *Stil de Villefranche de Conflent* (éd. Alart, dans la *Rev. Hist. de Droit*, 1862, T. VIII, p. 231). C'est également le cas du Dauphiné; la charte de privilèges donnée par Humbert II, le 16 juillet 1349, et confirmée par Charles V, en août 1367, reconnait, dans son article 29, toute justice aux barons du Dauphiné, « *exceptis tamen a predicto capitulo et qualibet ejus parte omnibus et sin-*

Conformément à cette nouvelle jurisprudence et dès 1283, Beaumanoir reconnaît parfaitement à tout vassal le droit de juger et de punir les officiers de son seigneur, pour tous les délits qu'ils commettent en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Il y aurait à l'inverse un grave forfait de la part de ce vassal à justicier un officier de son seigneur commettant un délit en faisant son office. Enfin, et c'est là où le sens critique de Beaumanoir apparaît dans toute sa finesse, il y a une catégorie de délits particulièrement graves où le vassal a le droit d'arrêter l'officier de son seigneur : c'est quand l'officier commet des énormités telles, qu'elles sont *a priori* impossibles à excuser par l'office ; par exemple, ravager ou incendier [1]. — Nous estimons que les mêmes principes devaient s'appliquer aux officiers royaux, vis-à-vis des justices seigneuriales.

De même, l'ordonnance du 23 mars 1303 (n. st.) pour la réformation du royaume n'hésita pas à reconnaître sans ambages le droit des juges seigneuriaux en même temps que des juges spirituels sur les délits commis par

gulis officialibus domini Delphini et exceptis familiaribus hospitiorum domini Delphini et dominæ Delphinæ, in quibus nullam habeant jurisdictionem vel punitionem, ubicumque delinquant, dicti barones, bannereti vel alii jurisdictionem habentes, nec eorum successores ». (*Ordonnances*, T. V, p. 47). On ne voit pas qu'il soit fait de restriction aux délits commis en exerçant la fonction.

(1) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. 52 (éd. Salmon, n° 1564) : « Bien se gart chascuns qu'il ne prengne les serjans de son seigneur en sa justice, car il mesferoit durement a son seigneur et encherroit en grant amende envers lui fors es cas qui ensievent après : c'est assavoir se li serjans de mon seigneur, en ma justice et en ma seignourie, muet aucune mellee par son outrage et non pas en justiçant, je le puis prendre et, lui pris, je le doi mener a mon seigneur et li monstrer la cause de la prise, et mes sires me doit lessier esploiter de l'amende ou de li justicier du fet qu'il fist en la mellee. Encore sont il autre cas es queus que je puis prendre le serjant de mon seigneur en ma justice : c'est assavoir de tous mesfès quel qu'il soient qu'il mesfet en ma justice, hors de ce qu'il puist fere par la reson de sa serjanterie, si comme s'il fet aucun essil ou arson, ou autre vilain cas par quoi il doie estre justiciés : ne je ne le doi pas croire s'il dit qu'il le fist en justiçant, car il ne s'en puet couvrir on nul si vilain cas ».

les officiers royaux hors de l'exercice de leurs fonctions, et les chartes de privilèges accordées aux nobles de diverses provinces par Louis X, tout de suite après la mort de Philippe le Bel, réitérèrent l'expression de la même règle (¹).

C'est cet état de choses, encore trop favorable au roi, que décrit, non sans une pointe de mauvaise humeur, semble-t-il, Petrus Jacobi, environ au moment où la dynastie des Valois accède au trône de France. Après avoir écarté une première distinction basée sur le droit romain et qui n'avait aucune utilité pratique, Petrus Jacobi en vient à exposer la distinction classique entre le délit commis par l'officier royal dans l'exercice de ses fonctions ou comme simple particulier. Il le fait d'une façon fort précise, appuyée d'exemples bien choisis et nettement tranchés, mais il ne peut retenir l'aveu qu'il ne comprend pas la raison d'être juridique de la distinction, et n'hésite pas à en prononcer une condamnation formelle (²). — Mais on se rend bien compte, en lisant cette

(¹) Ordonnance du 23 mars 1303, n. st. (*Ordonnances*, T. I, p. 362) : « *Prelati vero, Barones et alii fideles nostri poterunt predictos servientes nostros justiciare et contra eos uti jurisdictione sua spirituali et temporali, prout justum fuerit sine fraude,* [*sicut*] *contra alias privatas personas, in hiis que ad eorum officium non spectabunt, poteruntque eos punire de excessibus et commissis que fecerint, non tamen nostrum regium officium exequendo* ». Le mot *sicut* est restitué à l'aide du *vidimus* de cette ordonnance par Philippe VI, le 18 janvier 1334 (n. st.), contenu dans les *Ordonnances*, T. II, p. 96. — Ordonnance du 15 mai 1315 en faveur des nobles des baillages de Vermandois et d'Amiens (*Ordonnances*, T. I. p. 563), § 3 : « ...Mes se il (les sergents et officiers royaux) meffesoient en la justice d'aucun seigneur, comme personne privée, nous voullons que li meffaiz soit corrigiez et puniz par les seigneurs en qui juridiction il ara esté faiz ». — De même : Ordonnance pour les nobles de Bourgogne, du 17 mai 1315 (*Ordonn.*, T. I, p. 571) : « *Officiariorum nostrorum, extra suum officium delinquentium, ad illum, ad quem loci ubi delictum perpetratum fuerit jurisdictio pertinebit, declaramus et volumus punitionem pertinere, tanquam de privata persona, reservata nobis jurisdictione super hiis que commissa fuerint per eos, nostrum officium exercendo* ».

(²) Petrus Jacobi, *Practica Aurea Libellorum* (éd. Cologne, 1575, p. 306 et s.), rubr. 70, n° 16 et s. : « *Sed quidam dicunt, quando queritur an Baro*

intéressante diatribe, que les protestations de Petrus Jacobi étaient d'ordre purement politique, sans point d'appui dans la pratique judiciaire ([1]), et partant destinées à rester sans écho.

---

possit punire servientes Principis in sua terra delinquintes, videtur distinguendum... Et assumitur inde (Cod. Just., 1, 29, 2 et 4) *argumentum quod si rex taxaverit certum numerum servientium pro officiando in terra Baronis, quod illi sic taxati debeant respondere coram eo in omnibus causis; cæteri vero servientes debeant respondere coram Barone...* ». L'exposé de cette opinion, bien que P. Jacobi la réfute aisément, est cependant intéressant, parce qu'il nous montre que, pour certains, les officiers du roi, régulièrement désignés, étaient absolument exempts de la justice seigneuriale, pour toutes causes. — P. Jacobi continue (§ 17) : « *Quidam dicunt quod si serviens regis delinquat in officio, Præses puniat eum, alias Baro debet eum punire. Verbi gratia : Præses misit servientem directo ad capiendum quendam homicidam in terra Baronis et magnam injuriam fecit Baroni turbando eum in jurisdictione sua; debuisset Præses requirere Baronem et informationem ei mittere, et postea, in defectu Baronis possit facere capi prædictum homicidam. Serviens autem ille, sic missus, cum vellet capere homicidam videns eum fugientem ad ecclesiam projecit ei telum, et interfecit eum. Ecce quod illi serviens deliquit officiando. Dicunt illi quod Præses puniet eum. Secus, si alias non officiando interfecisset quendam hominem, forte in taberna, vel in prostibulo, vel in hospitio ludendo...* (§ 18) *Et, in summa, non possum videre de jure quin cognitio servientum spectet ad Baronem et remissio debeat fieri, ut dictum est, et illam reputo veriorem, quantum est de præsenti...* (§ 20) *Item, in summa, si Præses in provincia* [non] *sibi commissa delinquat, ipse erit ibi ut privatus..., respondebit igitur ibi coram Barone illius provinciæ, si in terra Baronis contrahat vel delinquat. Sed si in provincia sibi decreta contrahat vel delinquat, ipse respondebit solum coram principe, quia ille solus est superior, etiam si in terra Baronis provincie suæ contrahat vel delinquat* ». Le texte de l'édition de Cologne semble assez incertain, par endroits. Nous avons même cru devoir suppléer, au début du § 20 un *non* qui est rendu indispensable par la phrase suivante, qui vise une hypothèse symétrique mais inverse. — Il est également digne de remarque qu'en ce qui concerne le sénéchal, appelé *præses*, P. Jacobi expose qu'il a un privilège absolu de juridiction dans toute l'étendue du territoire de sa circonscription administrative. Etait-ce une réalité ? Etait-ce un simple souvenir du droit romain, il est difficile de le dire. — Dans le second passage où P. Jacobi proteste contre notre cas royal (Rubr. 109, *de condictione ex lege*, § 6, *ibid.*, p. 439), il ne parle plus que de compétence pour les délits : « *Præsides enim, et alii missi per Principem, sine jure et sine bona ratione dicunt se debere cognoscere de servientibus prædictis in suis officiis delinquentibus, nedum de suis immo et de aliis* ».

([1]) J. Faber, *Aureum in Justinianum Codicem Breviarium*, sur le titre *de officio prefecti urbis* (I, 28), loi *Quod promulgatis* (constit. 2) : « *Nota quod*

De fait, jusqu'à la fin du XIV[e] siècle, ni le roi dans ses ordonnances, ni le Parlement dans ses arrêts ne se départirent de la ligne de conduite très ferme et très modérée à la fois qu'ils avaient choisie dès la fin du XIII[e] siècle (1), et Boutillier exprima une fois de plus le principe dans sa *Somme Rural*, tout en indiquant que pour certains, il n'y avait pas à faire la distinction entre le délit commis en fonctions ou hors fonctions, ce qui paraît bien avoir constitué une opinion propre au Midi de la France (2).

---

judex habet cognitionem suorum servientium et officialium, et debent ei remitti... Quod potest esse verum si in officiis delinquant ; et sic tenet Curia Francie... ».

(1) V. Ordonnance de 1338 pour le Languedoc, art. 14 (*Ordonnances*, T. II, p. 120). — Mandement de Charles le Bel, du 22 juin 1323, au sénéchal de Saintonge lui ordonnant de rendre au maire de la Rochelle un sergent royal accusé de meurtre, à moins que le crime n'ait été commis en officiant; *Arch. Nat.*, X[2a] 2, f° 68 r° (texte : *infra*, Appendice II, n° 9), analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 7281. — Arrêt du Parlement, du 15 mars 1354 (n. st.), dans l'affaire connue des clercs du roi arrêtés à Saint-Lô, comme faux-monnaieurs. Dans sa réponse à l'official, qui les requérait, le procureur du roi dit : « ... *Quodque nos et predecessores nostri, reges Francie, eramus et fueramus, per nos ac per gentes et officiarios nostros, soli et in solidum, in possessione et saisina pacifica, a tanto tempore cujus hominum memoria in contrarium non extabat, habendi cognicionem, punicionem et correctionem quorumcumque officiariorum aut servitorum nostrorum in nostris officiis et serviciis quomodolibet delinquencium, sive essint layci aut clerici, absque eo quod aliquis, prelatus, baro aut alius dominus temporalis vel spiritualis de hiis cognoscere aut se intromittere valeret quovismodo...* ». *Arch. Nat.*, X[2a] 6, f° 172 r° (Cf. f° 278 v°). — Lettres du roi Jean, en date du 28 avril 1363, enjoignant au sénéchal de Beaucaire de laisser les seigneurs justiciers juger les officiers royaux pour les délits qu'ils ont commis en dehors de leurs fonctions (*Ordonnances*, T. IV, p. 231). — Ce cas fut enfin très nettement réservé au roi dans la transaction du 28 août 1393 entre le roi et l'archevêque de Lyon, relativement à l'installation à l'Ile Barbe d'une juridiction du roi pour ses cas de ressort et de souveraineté (*Arch. Nat.*, X[1a] 1477, f° 214 v°) : « Item, et aussi [l'archevêque] aura l'estat d'avoir la congnoissance des sergens du Roy, se ce n'est que ilz eussent delinqué en faisant leur office; et en ce cas le Roy en ara la congnoissance ».

(2) Boutillier, *Somme Rural*, I, XVII, § *Les Officiers du Roy* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 74) : « Item, pouvent decliner les Officiers du Roy, de tous cas par eux advenus en officiant, car de ce ne sont tenus de sortir que devant leur Juge royal; mais en autre cas seroient-ils tenus de sortir devant le Juge local sous qui ils seroient couchans et levans ». — Dans un autre

§ 7. — L'infraction de sauvegarde royale

—

I. — *La sauvegarde royale et ceux qu'elle protège*

Telle que nous avons pu l'étudier aux XIIIe et XIVe siècles, la sauvegarde est une protection renforcée, plus efficace que la protection accordée par l'autorité publique à tous les membres de la société en général, plus « spéciale » aussi (1), tant au point de vue des personnes protégées

passage, Boutillier se montre beaucoup moins affirmatif sur la valeur de la restriction à l'exercice des fonctions : I, XXXIIII, § *Des Officiers Royaux* (*ibid.*, p. 225) : « Et s'il advenoit qu'aucun haut justicier autre que le Roy prenist en sa terre Officier ou Sergent du Roy pour cas de crime qu'en sa terre eust meffait, sçachez que cognoistre n'en devroit, mais le r'auroit le Juge Royal pour en faire telle punition qu'au cas appartiendroit ; car des Officiers du Roy, mesmement de cas criminel, ne doit demeurer la cognoissance qu'au Roy et à ses Officiers. Et selon aucuns non, si n'estoit en faisant leur office ». — La façon de s'exprimer de Boutillier est propre à faire croire que les officiers avaient un privilège de juridiction pour tous leurs délits, même hors fonctions, dans l'opinion de la plupart des auteurs, contrairement à ce qu'il dit lui-même au passage précédemment cité. Sans doute ces divergences d'opinion décèlent des sources différentes employées par Boutillier. — Dans le Midi, d'ailleurs, la tendance persistait à réserver au roi tous les délits des officiers royaux. L'ordonnance du 8 mai 1372 pour Montpellier (*Ordonn.*, T. V, p 479), art. 3, ne distingue pas selon que le délit a été commis en office ou hors de l'office, et le texte dérivé, *Cy ensuient...*, § 3 (*infra*, Appendice I, n° 1), non plus. — Mais au XVIe siècle, on faisait encore la distinction, très favorable aux justices seigneuriales ; Voir : Bacquet, *Traicté des Droicts de Justice*, ch. VII, § 35.

(1) C'est, croyons-nous, en opposition avec la protection générale due à tous les membres de la société, et pour marquer un degré plus effectif d'intervention du protecteur — en l'espèce : le roi, — que l'on a employé l'adjectif « *specialis* », dans d'innombrables textes des XIIIe et XIVe siècles, pour préciser le sens des mots *protectio*, *custodia*, *garda* et enfin *salvagardia* qui ont servi à désigner ce que nous appelons aujourd'hui du seul mot de *sauvegarde* : Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), nos 1465-1466, oppose aussi la garde générale du roi sur les églises, et la garde spéciale, effective, des barons sur les églises de leur baronnie. — On a peut-être aussi voulu distinguer par là, à l'époque encore assez récente, verrons-nous, où le terme technique de *salvagardia* n'était pas encore forgé, la sauvegarde dont

qu'à celui des droits qu'elles peuvent faire valoir à l'aide de cette protection.

Et d'abord, au point de vue des droits protégés, la sauvegarde est moins large que la protection générale résultant du seul fait de la vie en société. Cette dernière, en effet, permet l'exercice de tous les droits reconnus par la loi écrite ou la coutume, et la procédure est la mise en action de ces droits avec le concours de la force collective née du groupement des individus. La sauvegarde au contraire, à l'époque où elle nous apparaît comme une institution propre, nettement différenciée des formes de protection germanique en usage sous les deux premières dynasties, n'offre de protection renforcée que dans un certain nombre d'hypothèses, qui supposent toutes une violence ou une injustice dont a pâti le protégé. Nous ne pensons pas que la sauvegarde, surtout au XIVe siècle, ait jamais constitué par elle-même un privilège de juridiction absolu, donnant compétence au protecteur pour toutes les causes civiles ou criminelles où le protégé se trouve mêlé, soit comme demandeur, soit comme défendeur. On peut seulement constater des sauvegardes qui sont doublées d'un privilège de juridiction, comme la sauvegarde des écoliers des universités [1] et celle des

nous nous occupons, de la *garda* du seigneur sur les héritiers mineurs de ses vassaux. — Au contraire, nous ne croyons pas que l'on ait jamais employé l'expression *salva et specialis gardia* pour opposer la sauvegarde expresse, concédée par lettre à une personne physique ou juridique, ou prescrite par elle, à la sauvegarde tacite où étaient certains groupes de personnes, verrons-nous, comme les églises de fondation royale ou les officiers royaux en fonction. Cela résulte, entre une foule d'exemples, des textes qui parlent de la sauvegarde spéciale où sont les officiers royaux en fonction : *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 206 r°, 23 déc. 1331 : « ... *quod ipsi commiserant in personam Guidonis Levrier, in nostro officio et protectione nostra speciali existentis...* ». Cf. X1a 19, f° 127 r°, 21 mars 1366 (n. st.) : « ... *omnes officiarios nostros, sive sint prepositi, firmarii seu alii, esse in salva et speciali gardia nostra* ».

(1) Cf. Boutillier, *Somme Rural*, I, XVII, § *les Escolliers de Paris* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 74-75).

monnaiers royaux ([1]). Mais c'est là une tout autre question ([2]).

Quant aux personnes protégées, le cercle de la sauvegarde est également plus restreint que celui de la protection générale du roi sur tous ses sujets, et par cela même plus efficace. Ce cercle comprend d'abord, en nombre variable et sans cesse grandissant au XIVe siècle,

([1]) Même remarque pour les monnaiers du roi. Ils ont un privilège de juridiction absolu, sauf s'ils sont accusés d'homicide, de rapt et d'incendie, et cela dès une ordonnance de Philippe-Auguste, de novembre 1211, § 1 *in fine* (*Ordonnances*, T. I, p. 30). — Et cependant, ils ne sont mis en sauvegarde royale que par Philippe VI en février 1344 (n. st.) (*Ordonnances*, T. II, p. 198).

([2]) E. Mayer, *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, T. II, p. 86 et p. 88, n. 11 et 12, admet la compétence exclusive du roi pour toutes les causes civiles ou criminelles, où sont mêlées les personnes qui sont de « l'ostel le roi ». Il pense que c'est cette juridiction d'exception qui aurait donné naissance à cette « costume de l'ostel le roi » et à cette procédure du même « ostel le roi » dont parlent trois passages du *Livres de Jostice et de Plet* (éd. Rapetti) : XII, 6, § 39, p. 237; XII, 24, § 13, p. 257; II, 14, § 10, p. 99. Mais nous ne croyons pas que par ce terme : « l'ostel le roi », l'auteur du vieux coutumier ait voulu indiquer une juridiction spéciale, quelque chose comme les Requêtes de l'hôtel, qui n'étaient pas encore différenciées de la *curia regis* à cette date. Dans deux de ces passages, l'auteur oppose la coutume et la procédure de l' « ostel le roi » à celles d'Orléans. L'opposition n'a de portée que si elle met en face de la juridiction d'Orléans la juridiction supérieure, mais ordinaire de la *curia regis*. Au surplus, on sait qu'au milieu du XIIIe siècle, *ostel le roi* est la traduction exacte du terme *curia regis*, qui désigne le Parlement embryonnaire d'alors, et que c'est celui dont se sert couramment Beaumanoir, entre autres. Ces points ont été définitivement établis par M. A. Guillois, *Recherches sur les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel* (Thèse, Paris, 1909), p. 27-28 et notes. En conséquence, les textes de *Jostice et Plet* ne peuvent servir à prouver l'existence d'une juridiction spéciale aux gens de l'hôtel royal. — S'il y eut jamais, postérieurement, des cas où les Requêtes de l'Hôtel connurent des causes personnelles dirigées contre un officier de l'hôtel, ce fut un abus, et l'ordonnance de décembre 1344 le fit disparaître en ne tolérant cette compétence exceptionnelle que pour les actions personnelles des gens de l'hôtel, et encore pour celles-là seulement qui sont relatives à leur office. Cf. A. Guillois, *op. cit.*, p. 151. — Il faut cependant remarquer que, selon Boutillier (*Somme Rural*, II, I, § *des Serviteurs du Roy*, éd. Charondas le Caron, 1603, p. 657), les maîtres des requêtes l'hôtel sont compétents en « tous cas » et en « toutes complaintes » quand ils sont saisis les premiers : « puis qu'on s'en traict à eux ». Mais ce n'est pas là une compétence exclusive, c'est un cas de prévention absolue.

toutes les personnes que le roi a mises en sauvegarde individuellement, sur leur demande, ce qui est toujours possible, verrons-nous, sous certaines conditions. Mais il comprend aussi, en bien plus grand nombre, des groupes de personnes qui sont en sauvegarde, soit tacitement en vertu d'idées anciennes et indiscutées, soit même expressément comme faisant partie d'un groupe auquel le privilège de protection a été accordé. C'est seulement une énumération de ces groupes d'individus en sauvegarde qu'il est possible de faire ici (1), en réservant toutefois pour l'exposé général que nous tenterons d'une théorie des cas royaux, l'indication des rapports qui existent, selon nous, entre ces divers groupes.

En nous plaçant aux XIIIe et XIVe siècles, voici quels sont ces groupes de sauvegardés :

1° *Famille royale et serviteurs du roi.* — D'abord, l'entourage immédiat du roi, vivant dans le palais même du souverain, participe de cette « paix » qui se répand autour de la personne royale même. Aux débuts de l'époque monarchique, que nous envisageons seulement, nous retrouvons la même conception d'une paix particulière où est le palais du roi (2), ou plus exactement l'immeuble habité par le roi soit à l'ordinaire, soit de passage, paix qui a été signalée comme un des traits caractéristiques de la monarchie germanique (3). On retrouve même, à la fin

(1) C'est même là une partie de notre travail qui, à notre sens, est un peu en dehors de l'étude même des cas royaux, mais que l'absence de toute monographie sur la sauvegarde nous oblige à mettre ici, afin de ne pas supposer connues des choses qui ne le sont pas du tout et que nos dépouillements nous ont permis d'approfondir un peu.

(2) Dans une cause où un serviteur du roi accuse un autre serviteur du roi, en 1379, d'avoir tenté de le tuer, et cela dans l'enceinte du palais du roi, on mit en avant cette vieille idée de la paix du palais du roi : « Item, proposent l'immunité du palais... ». *Arch. Nat.*, X2a 10, f° 77 v°, 15 mars 1379 (n. st.).

(3) Voir H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, T. II (1re éd.), p. 45-47. P. Huvelin, *Le Droit des Marchés et des Foires* (Thèse, Paris, 1897) p. 349-350. — Cf. sur la paix particulière de l'*Herberge* des rois norvégiens :

du XIV[e] siècle, une application de l'idée ancienne que la paix rayonnait autour du palais royal dans certaines limites (¹) : Boutillier considère en effet comme participant encore à la paix du palais royal les serviteurs du roi à « unze lieuës de luy près » (²), ce qui s'entend naturellement des serviteurs et officiers en dehors de leurs fonctions, puisque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils étaient en sauvegarde partout, et bien au delà du rayon de onze lieues.

La reine elle-même se trouve en sauvegarde, « *de jure communi* », et a un *gardiator* chargé de la maintenir indemne de tout trouble et de toute injustice. Sa résidence, ordinaire ou momentanée, et les serviteurs qui y demeurent avec elle sont sous la même sauvegarde (³).

K. Lehmann, *Der Königsfriede der Nordgermanen* (Berlin, 8°, 1886), p. 215-216.

(¹) H. Brunner, *op. cit.*, p. 46.

(²) Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *des Serviteurs du Roy* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 657).

(³) Ces différents points résultent d'un curieux procès intenté par la reine Jeanne, femme de Charles V, en 1366, à certains individus qui avaient maltraité deux de ses sergents, à Reims, pendant le séjour qu'elle faisait dans cette ville. La reine et le procureur du roi prétendaient qu'il y avait eu sauvegarde enfreinte en la personne des deux sergents Adam et Etienne : « *...dicta Regina, procurator noster, Adam et Stephanus dicebant notorium esse dictam Reginam, omnes suos officiarios, servientes seu alios, et specialiter dictos Adam et Stephanum, de jure communi in nostra proteccione et salva gardia speciali existere, fuerantque dicti Adam et Stephanus specialiter prepositi in proteccione predictis, habebatque dicta domina gardiatorem seu gardiatores suos pro se et gentibus suis ab obpressionibus, violenciis et injuriis defendendis, erantque et sunt predicta adeo noctoria quod dicti defensores aut eorum complices super hoc ignoranciam pretendere non valebant...* ». Les accusés répliquaient que la reine était bien en sauvegarde, ainsi que les serviteurs demeurant en son hôtel, mais non pas ses officiers ou sergents, tant qu'ils n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions : « *et si dicta domina in nostra salva gardia cum suis familiaribus existeret, hoc est intelligendum de familiaribus in hospicio suo commorantibus, de quorum numero dicti Adam et Stephanus non poterant nec debebant, racione officii sui, reputari, nec dictus Stephanus de negociis dicte domine, hora, die et loco quibus dictus Hidetus buffam eidem Stephano dederat, quoquomodo se intromictebat* ». Ils demandent en conséquence à être jugés par le haut-justicier du lieu ; l'archevêque de Reims. *Arch. Nat.*, X[1a] 19, f° 151 r°, 19 sep-

2° ***Officiers royaux dans leurs fonctions.*** — L'officier royal qui est dans l'exercice de sa fonction est sous la sauvegarde du roi. Tel est du moins le principe incontesté que l'on rencontre affirmé un nombre incalculable de fois au XIVe siècle, jusque dans des documents émanant du roi (1), mais surtout dans les arrêts (2) et aussi dans les auteurs coutumiers (3), et que l'on voit maintes fois appliqué, tant

---

tembre 1366. — La cour appointa les parties en faits contraires. La suite du différend nous est inconnue.

(1) Voir la lettre de sauvegarde en faveur de l'écuyer du roi Hardie Courant, 11 mars 1338 (n. st.), publiée par M. Guillois, *Recherches sur les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel* (Thèse, Paris, 1909), Append. IV, n° 9, p. 277 : « combien que nostre amé et féal escuier Hardie Courant soit pour cause de son service... en nostre garde especiale... ».

(2) *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 206 r° (23 décembre 1331) (publié : Appendice II, n° 8) : « *Procurator noster dicebat..., proponendo quod omnes officiales nostri, in quocunque officio nostro existent, sunt in salva gardia et protectione nostris...* ». La largeur des mots « *quodcunque officium* » est bien mise en lumière par un arrêt postérieur, où le même principe est invoqué en faveur d'un individu de Tournay commis à gouverner pour le roi une chose contentieuse : *Arch. Nat.*, X2a 10, f° 149 r° (4 septembre 1382) : « Le procureur du Roy dit que par le propos des prévos et jurés apparoit que Jehan de Courcelles estoit partie formée, ou au moins s'entremist il de la besoigne à quelque tiltre que ce feust, et par conséquens estoit en la sauvegarde du Roy et ou sauconduit de la court, en tant qu'il touche la chose contencieuse dont l'en traite, pour la quelle chose il fu tuez,... ». — Fréquemment aussi, l'adversaire de l'officier invoquait le principe en sa faveur, arguant de ce que l'officier royal n'était pas en fonctions au moment des violences : *Arch. Nat.*, X2a 10, f° 138 v° (23 janvier 1382, n. st.) : « et aussi ne fut pas fait le fait en faisant l'office du Roy, etc. ; si n'y a sauvegarde du Roy enfrainte... ». Cf. l'arrêt de 1366 relatif aux officiers de la reine Jeanne, cité *supra*, p. 102, n. 3, où le défendeur prétend que ces officiers n'étaient pas en sauvegarde, puisqu'ils ne demeuraient pas dans l'hôtel de la reine et que d'autre part ils n'exerçaient pas leur office à l'heure, au jour et au lieu où le défendeur avait malmené ces officiers.

(3) *Pseudo-décisions* de Jean des Mares, n° 18 : « Quand un sergent ou commissaire fait aucuns exploicts de Justice, en les faisant il est en la sauvegarde du Roy ». — Boutillier (*Somme rural*, II, I, § *des Officiers et Serviteurs royaux*, éd. Charondas le Caron, 1603, p. 650) n'exprime pas expressément la règle de la sauvegarde des officiers en fonctions, mais en tire, verrons-nous, les conséquences en matière de compétence. Au contraire dans le paragraphe précédent, Boutillier semble penser à une sauvegarde qui s'étendrait même aux officiers hors de leurs fonctions, puisqu'il place les officiers royaux, en général, sans faire de réserve visant l'exercice de l'office, entre les églises de fondation royale et les monnaiers du roi, au point de vue de la sauvegarde. Il

au profit d'officiers violentés ou injuriés dans l'exercice de leurs fonctions ou à raison de leurs fonctions, que contre eux lorsqu'ils sont hors de leur office.

En fut-il de même au XIII[e] siècle et plus anciennement encore? Il est difficile de le dire avec quelque certitude. Avant 1281, peu avant la fin du règne de Philippe le Hardi, nous n'avons relevé aucune trace d'une restriction de la sauvegarde sur les officiers au cas où ils exerçaient leur office au moment des violences commises sur eux, et au cas de violences commises sur eux à raison de leur office (1). En conséquence, il est peut-être permis de supposer qu'au XIII[e] siècle les officiers du roi, qui cessaient à peine alors d'être avant tout les gérants des domaines éloignés du roi (2), jouissaient encore de la sauvegarde royale, même en dehors de leurs fonctions (3), comme

---

est difficile de s'expliquer cette contradiction. Quant au § 3 de l'ordonnance du 8 mai 1372 (*Ordonnances*, T. V, p. 479), reproduit dans le § 3 de « *Cy ensuient...* » (*infra*, Appendice I, n° 1), il dit bien que le roi a connaissance « en tous cas » de ses officiers, mais c'est là une façon trop imprécise de s'exprimer pour que nous osions y voir un indice d'une opinion divergente, plus favorable aux officiers royaux.

(1) L'arrêt du Parlement de la Chandeleur 1266 (n. st.), rapporté dans les *Olim* (éd. Beugnot) T. I, p. 635, n° 7, parle bien de violences commises contre des sergents royaux en fonctions, et de garde du roi enfreinte de ce fait; mais il ne dit pas si les sergents étaient en sauvegarde pour cette seule raison qu'ils exerçaient leur office. On n'en peut donc rien conclure. — Au contraire, la restriction semble être pratiquée dès 1281 : « *Item, injunctum est omnibus senescallis quod si officialibus domini regis, dum faciunt officia sua, fiat aliqua injuria, quod nullus cognoscat nisi senescallus, vel sui judices majores* ». *Rouleaux d'arrêts de la Cour du Roi au XIII[e] siècle*, édités par M. Ch.-V. Langlois dans la *Bibl. Ec. Chartes*, 1887, T. 48, p. 186.

(2) J. Flach, *Les Origines de l'ancienne France*, T. III, p. 499-504; A. Esmein, *Cours élém. d'Hist. du Droit français* (8e éd.), p. 351; P. Viollet, *Hist. des Institutions politiques et admin. de la France*, T. III, p. 251-257. — Cf. A. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises* (*période des Capétiens directs*), p. 540.

(3) Cela nous paraît certain pour les officiers royaux en Normandie, au milieu du XIII[e] siècle : *Summa de Legibus*, ch. LII, § 6 (éd. E.-J. Tardif, *Coutumiers de Normandie*, T. II, p. 138) : « *Habet eciam dux Normannie curiam... de omnibus injuriis personalibus ballivorum et serviencium et eorum attornatorum* ». La connaissance du duc, c'est-à-dire du roi de France,

membres de la « mesnie » royale, au même titre que les serviteurs du roi, dont nous avons vu le privilège précédemment. Cette situation privilégiée ne parut exorbitante que le jour où ces officiers devinrent des agents d'administration publique, et cessèrent d'être à proprement parler les serviteurs attachés par le roi à tel de ses domaines. Peut-être alors leur situation juridique ne répondant plus aux faits, la conception ancienne s'atténua-t-elle au point que l'on ne considéra plus comme en sauvegarde que l'officier en fonctions; peut-être même, ici encore, le mouvement de mécontentement des barons en 1314 et 1315, hâta-t-il une évolution commencée dès la fin du XIII[e] siècle et contraignit-il la royauté à abandonner sans esprit de retour cette position, pour consolider les points sur lesquels elle résistait. Quoi qu'il en soit, c'est à cette date que nous voyons surgir avec sa précision définitive la distinction entre l'officier en office et celui qui n'y est pas, et décider que les violences sur un officier en fonctions ou à raison de celles-ci, pouvaient seules constituer un cas réservé au roi (1). Et dès lors, la royauté se montra respectueuse de la juridiction des seigneurs, dans tous les cas où l'officier n'était pas en sauvegarde à raison de l'exercice même de ses fonctions (2). Il faut seulement

---

résulte certainement de l'infraction de sa sauvegarde, et les mots *injurie personales* excluent l'hypothèse d'injures faites à un officier à raison ou pendant l'exercice de ses fonctions.

(1) Charte aux Bourguignons, 17 mai 1315, art. 18 (*Ordonnances*, T. I, p. 571) : « *Punitio etiam illorum, qui servientes vel officiarios nostros tanquam privatas personas offenderint, ad illos, in quorum jurisdictione dicta offensio facta fuerit, pertinebit. Sed si eos dum sua exequuntur officia, vel ratione executionis hujusmodi per eos facte vel faciende seu propter causam suum contingentem officium, offendi contingerit, tunc predictorum punitio ad nos in solidum pertinebit* ».

(2) Ainsi, dans un mandement du 4 février 1319 (n. st.), nous voyons que le sénéchal de Lyon ne reçoit l'ordre de poursuivre un individu coupable du meurtre d'Etienne Bulli, sergent du roi, qu'à raison du refus de poursuivre opposé par le juge seigneurial : « *...licet justicia temporalis dicti loci in cujus carcere tenetur pluries et frequenter per dictum Matheum et alios amicos dicti interfecti requisita et ex parte eciam nostra interpellata et*

remarquer que les officiers royaux furent de ceux qui, avec les églises, reçurent le plus facilement des lettres de sauvegarde expresse « *ex habundanti* », dont le résultat réel était de les mettre en sauvegarde même hors de leurs fonctions.

La sauvegarde des officiers royaux en exercice s'étendait naturellement, selon la formule consacrée, à leurs biens, leur famille et leurs serviteurs [1]. Mais il n'est pas probable que cette sauvegarde ait été plus large que celle dont jouissaient les officiers du roi eux-mêmes ; elle ne devait s'étendre qu'aux biens et aux gens qui pouvaient être détériorés ou molestés pendant l'exercice des fonctions de l'officier et à cause de ces fonctions.

3° ***Monnaiers royaux.*** — Au XIIIe siècle, les gens des monnaies du roi ont un privilège de juridiction presque absolu. Ils ne sont justiciables que des justices royales, en l'espèce le Maître des Monnaies, sauf s'ils sont accusés de rapt,

---

monita ac excitata competenter fuit ut sibi super hoc faceret quod justicia suadebat et hoc facere non curavit per annum vel circiter expectata... ». *Arch. Nat.*, X^{2a} 2, f° 59 r°. Analyse dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 5656.

(1) Lettre de sauvegarde expresse du 11 mars 1338 (n. st.), renforçant la sauvegarde tacite, « *ex habundanti* » : « combien que nostre amé et féal escuier Hardie Courant soit pour cause de son service, luy et tous ses biens, possessions, gens et famile, en nostre garde especiale... » (dans A. Guillois, *Recherches sur les Maîtres des Requêtes de l'Hotel*, Thèse, Paris, 1909, Append. IV, n° 9, p. 277). — *Arch. Nat.*, X^{1a} 8, f° 212 r° (27 février 1342, n. st.) : « *dicebat quod Robertus de dicta Villa-Nova, consiliarius noster, in nostra salva gardia et protectione existeret, ipso in negociis nostris de mandato nostro existente...* ». — Enfin, même constatation dans un arrêt non daté du Parlement, sans doute du XIVe siècle, analysé par Tuetey, *Inventaire des livres de couleur et bannières du Châtelet*, n° 1864. Mais l'auteur se trompe en parlant de la sauvegarde du cousin de l'évêque de Tournay; il s'agit du cuisinier de l'évêque. L'erreur provient d'une mauvaise lecture : *consanguineum* au lieu de *coquum* : « *Johannes Liguidore et duo ejus filii verberaverunt Huguelinum de Malliaco, coquum episcopi Tornacensis, in Tornaco, existentem racione dicti episcopi, consiliarii Regis, in salvagardia Regis...* ». *Livre blanc du Châtelet* f° viij^{xx} XIX, d'après le ms. fr. 24070 de la Bibl. Nat., f° 260 v° (foliotage moderne).

d'homicide ou d'incendie [1]. Ce privilège leur a-t-il été accordé par Philippe-Auguste, ou seulement confirmé ? Il est difficile de le savoir ; mais il semble plus vraisemblable d'admettre que ces gens des monnaies, comme les autres serviteurs employés dans les domaines ou dans les exploitations du roi, étaient depuis longtemps soustraits à toute autre juridiction que celle du roi. Quoi qu'il en soit, pendant tout le cours du XIVe siècle, la situation juridique de ces monnaiers, au point de vue de la compétence, n'a pas changé [2].

Il est seulement arrivé qu'ils ont obtenu du roi sa sauvegarde, d'une façon permanente, sans doute en 1344, au moins en ce qui concerne les monnaiers du serment de France [3]. Et on voit depuis lors des procès intentés par

(1) Philippe-Auguste décide en leur faveur « *quod coram nullo judice possint conveniri, nec in judicium evocari, nisi coram Magistro monetæ eorumdem, nisi in tribus casibus, videlicet in homicidio, raptu et combustione ignis* ». (*Ordonnances*, T. I, p. 30).

(2) Confirmation des privilèges antérieurs par Charles le Bel, le 25 septembre 1327, art. 31 (*Ordonnances*, T. I, p. 807). — Application de ce principe dans deux arrêts de 1332 et de 1333, dans *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 267 v° et f° 292 v°. — Attribution par le roi Jean, en avril 1350, aux « monnaiers du serment de l'Empire », du privilège de juridiction des « monnaiers du serment de France » (*Ordonnances*, T. II, p. 417). — En 1372, un individu se réclame de cette extension du privilège : « ...*dicto Johanne in contrarium proponente quod erat operarius monetarum, Parisius, de juramento Imperii, et quod virtute privilegiorum per nos et predecessores nostros magistris et operariis monete concessorum, ipsi monetarii non tenentur de quocunque casu coram quocunque judice respondere nisi coram magistris monete seu coram prepositis operariorum monete, exceptis tribus casibus, videlicet pro multro, raptu, furto* » ; *Arch. Nat.*, X1a 19, f° 508 r°, 17 juillet 1372. — Ordonnance du 8 mai 1372 pour Montpellier, art. 4 (*Ordonnances*, T. V, p. 479) : « Item aura la cognoissance de tous monnoyers et autres gens nécessaires pour la dicte monnoye ». Cf. *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 96, alinéa 1), et Boutillier, *Somme Rural*, I, XVII, § *des ouvriers des monnoyes du Roy* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 74) : « Item, peuvent décliner les ouvriers des monnoyes du Roy tout juge en France, fors les prévosts des monnoyes du Roy en France, si ce n'est en cas réel, ou en cas que marchans seroient d'aucune marchandise especialle... ».

(3) Lettres de Philippe VI, du mois de février 1344 (n. st.), en faveur des monnaiers du serment de France (*Ordonnances*, T. II, p. 198) : « ...Et prenons et mettons dès maintenant, en la manière que dit est pardessus, les dessusdiz

les monnaiers pour sauvegarde enfreinte (1), et Boutillier placer les monnaiers du Roi parmi ceux qui sont « préallables à garder » (2). Le supplément de protection qui résultait pour le corps des monnaiers royaux de cette prise en sauvegarde, n'était plus alors seulement de leur accorder le droit d'être jugés par les tribunaux du roi leur protecteur, mais encore, selon la nouvelle formule de la sauvegarde, de faire encourir aux violateurs de celle-ci une peine envers le roi, en même temps que des dommages-intérêts à la partie lésée.

4° ***Ost du roi.*** — Les personnes qui sont à l'ost royal, ou qui se rendent à la convocation de l'ost, ou qui, l'ost dissous, retournent dans leurs foyers sont, de ce fait, en sauvegarde du roi. A vrai dire, les textes du XIVe siècle ne nous parlent pas de sauvegarde, à propos de l'ost, mais seulement d'un privilège absolu de juridiction, pour toutes les actions criminelles et personnelles (3). Il est cependant

---

ouvriers et monnoiers, leurs dites femmes et famille, leurs corps et leurs biens, et chascuns de euls, en nostre sauve et especial garde ».

(1) *Arch. Nat.*, X1a 19, f° 393 r°; 18 avril 1370 (n. st.) : « *Cum lis mota fuisset coram gubernatore nostro Tornacensi... super eo quod dicti procurator (noster) et Maria proposuerant dictam Mariam esse in nostra salva gardia tanquam monetariam de sacramento Francie, dicta vero nostra gardia debite publicata fuerat, exercueratque dicta Maria officium monetarum nostrarum pluries et decem annis citra...* ».

(2) Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *des gardes Royaux* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 650).

(3) *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 360 v° (22 janvier 1334, n. st.). Les échevins d'Arras, appliquant le ban proclamé à Arras lors du séjour qu'y fit Philippe le Bel en se rendant à la guerre de Flandre, ban qui condamnait à avoir les yeux arrachés ou le poing coupé les perturbateurs de la paix dans la ville, ont jugé Jacquemard et, après lui avoir fait arracher les yeux, l'ont banni de la ville, et ont vendu ses biens à vil prix. Ils sont attaqués en Parlement par Jacquemard, assisté du procureur du roi qui dit : « *Quod, licet dictus Jacquemardus esset homo probus, legalis, bone fame et conversationis honeste, et quod... omnes stipendiarii nostri ab omni juridictione ordinaria sint exempti, nec de aliquo facto personali prosequi valeant nisi coram nobis aut marescallis nostris, nec ad alium possit aut debeat cognicio pertinere, et specialiter tempore guerre mote...* ». Jacquemard prétend, après son arrestation,

dant très vraisemblable que la sauvegarde royale s'étendait aussi sur ces personnes et même que c'était la plus ancienne forme de protection qui leur ait été accordée. On retrouve en effet une protection spéciale accordée aux personnes qui vont à la cour ou à l'ost du duc de Normandie, y séjournent ou en reviennent, dès la fin du XIe siècle (1). Or cette protection n'était pas une particularité purement normande ; elle appartenait au contraire au fonds d'idées communes à toutes les races d'origine germanique (2). Enfin, nous savons, pour un élément des armées de la fin du XIVe siècle, l'artillerie, que les artilleurs étaient en sauvegarde du roi et que, par ailleurs, les artilleurs étaient soumis à la même compétence excep-

---

avoir proclamé qu'il était exempt de la juridiction municipale d'Arras en qualité de « *stipendiarius regius* ». Les échevins prétendent au contraire que Jacquemard, habitant Arras, était leur justiciable, qu'il n'avait pas fait appel, qu'il ne s'était avoué d'aucun autre seigneur et n'avait pas été réclamé par les maréchaux. Le Parlement condamna les échevins à 25,000 livres d'amende envers le roi et à 3,000 envers Jacquemard. — Boutillier, *Somme Rural*, I, XVII, § *Des chevauchées d'host au Royaume* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 75) : « Item peut on décliner tous Juges au Royaume autre que le Prévost des Mareschaux de France, qui, de tous cas dicts, et chevauchée royalle et de proyes en ce faictes, ont la cognoissance ». Cf. Boutillier, *op. cit.*, II, I, § *du droit aux Mareschaux de France* (éd. d'Abbeville, 1486, 2e partie, fo V, vo Bibl. Faculté de Droit de Paris, no 552. Ce texte ne se trouve pas à cette place dans l'édition de Charondas le Caron) : « Item, a cause de leur office, ont la cure et congnoissance de faitz, crismes et malefices quelz qu'ilz soient qui aviennent en l'ost et chevaucie du roy, soit en bonne ville ou dehors, et de tous les poursuyvans de l'ost et chevauchie, puisqu'ilz sont yssus de leurs maisons pour venir en l'ost ou chevauchie, jusquez atant qu'ilz soient retournés. Item ont la congnoissance de tous les gaingz et pillages fais en l'ost ou chevauchie, puis que content ou question en seroit... Item a ledit Prévost le jugement de tous les cas advenus en l'ost ou chevauchie du roy, et le roy des ribaux en a l'execution... ».

(1) Enquête du 18 juillet 1091 sur les droits des fils de Guillaume-le-Conquérant vis-à-vis des justices seigneuriales normandes, § 2. Texte critique établi par M. Ch.-H. Haskins, dans l'*English Historical Review*, 1908, T. XXIII p. 503.

(2) A l'époque franque, celui qui est à l'armée, qui y va ou s'en revient est protégé par la plus haute paix du roi. Textes cités par H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, T. II (1re éd.), p. 216 et 584.

tionnelle que les autres personnes de l'ost du roi ([1]). Sans doute en était-il de même, en France, même hors de Normandie, pour toutes les personnes allant à l'ost, y étant ou en revenant, à quelque titre que ce fût.

5° ***Cour du Roi.*** — La paix particulière qui régnait sur le palais du roi, selon les conceptions du haut moyen-âge, avait abouti à une sauvegarde permanente, avons-nous déjà dit, en faveur des membres de la « mesnie » du roi, parents, familiers et serviteurs habitant le palais. Elle donna naissance également à une sauvegarde temporaire au profit des personnes qui se rendaient auprès du roi, ou qui revenaient chez elles, dès le IXe siècle et même auparavant sans doute ([2]). Après s'être perpétuée durant les siècles suivants, où nous la retrouvons en Normandie ([3]), elle apparaît, aux XIIIe et XIVe siècles, sous diverses formes, et fréquemment sous un nom spécial. Les textes se servent en effet tantôt du terme *salva gardia*, ou plus simplement *garda,* tantôt du mot *conductus* ([4]). Cependant il semble que le mot *sauf-conduit* se soit éloigné peu à peu du mot *sauvegarde* et ait été restreint par l'usage à la protection

---

([1]) *Arch. Nat.*, X1a 19, f° 79 r° (21 mai 1365) : « ... *dicebat eciam quod omnes operarii artillerie nostre erant in salva nostra gardia speciali...* ». Ce point ne fut pas contesté par la partie adverse et c'est sur le fond que le Parlement donna tort à l'*operarius artillerie.* — On voit, par ailleurs, les artilleurs traités comme les autres gens de l'ost, ni plus mal, ni mieux, dans Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *du droit au maistre des arbaletriers* (éd. d'Abbeville, 1486, précitée, 2e partie, f° V v°) : « Après s'ensuit du droit au maistre des arbalestriers qui, de son droit, a toute la cure, garde et administration, avec congnoissance, des gens de pié estans en l'ost ou chevauchie du roy, de tous arbalestriers, archiers, de maistres d'engins, de canonniers, de charpentiers, de fossiers et de toute l'artillerie de l'ost... ».

([2]) H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, T. II (1re éd.) p. 47 et note 32, et p. 583. — Dès le IXe siècle, à coup sûr, comme le prouve le capitulaire de 884. *Mon. Germ. Hist.*, *Leges* (éd. Pertz), T. I, p. 551 : probablement avant, selon une disposition de la loi des Saxons, ch. XXVII, calquée sur les coutumes franques, comme on le sait.

([3]) Enquête de 1091 précitée.

([4]) Voir les textes cités aux notes suivantes.

de ceux qui se rendent au Parlement, protection exercée par la Cour plutôt que par le roi lui-même (1).

Quant aux cas dans lesquels une personne est en sauf-conduit tacite, ils sont très largement exprimés par d'Ableiges : toute personne mandée par le roi est en sauf-conduit (2). Le principe ainsi exprimé est l'objet de plusieurs applications, dans des domaines voisins. — Et d'abord, on voit le sauf-conduit invoqué par un médecin de Montpellier appelé à la cour pour soigner quelqu'un de la famille royale (3). C'est le cas qui se rapproche le plus de la notion primitive de voyage vers le palais du roi. — Dans un ordre d'idées semblable, on considérait comme en sauvegarde tous ceux qui plaidaient devant le Parlement, durant tout le temps de leur séjour à Paris à ce propos (4), et comme en sauf-conduit ceux qui y allaient et en revenaient, croyons-nous (5). Le Parlement n'était en effet qu'une partie, de plus en plus différenciée, de la

(1) *Arch. Nat.*, X2a 10, f° 149 r° (4 septembre 1382) : « en la sauvegarde du Roi et ou sauconduit de la Court... ».

(2) *Grand Coutumier* (éd. Lab. et Dar., p. 97), I, III : « Nota que par toutes manières que le roy mande ung homme, il est en son sauf-conduit... ».

(3) *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 319 v° (15 mai 1333) ; le procureur du roi, soutenant les prétentions de Bartholomeus de Bruges, professeur de médecine à Montpellier, dit : « ... *quod omnes qui vadunt ad mandatum domini nostri Regis, una cum rebus et familiis suis, sunt in salvagardia dicti domini Regis, quodque cum dictus magister B. fuisset mandatus per dictum dominum nostrum Regem ad curandum aliquos de genere suo...* », etc.

(4) En 1314, on voit le Parlement connaître d'une affaire de violences contre Jean Clavel « *ipso assedente ad nostrum curiam* » ; mais l'arrêt ne dit pas expressément qu'il en résultât une infraction de sauvegarde : *Arch. Nat.*, X2a 1, f° 48 r° (omis par Boutaric, *Actes du Parlement*), 31 janvier 1314, n. st. — En 1321, on voit un personnage se plaindre d'avoir été molesté pendant son séjour à Paris, où il se trouvait pour un procès pendant devant le Parlement, ce qui avait eu pour résultat de le placer de droit « *sub securitate et gardia nostra, racione dicti Parlamenti, ipsis diem ibidem habentibus* ». *Arch. Nat.*, X1a 5, f° 125 v° (7 août 1321) ; analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 6480.

(5) Nous n'avons pas rencontré de textes sur ce point ; mais nous concluons *a fortiori* de l'existence du sauf-conduit pour aller devant le bailli, aux assises.

Curia Regis. — Parmi ces plaideurs devant le Parlement, il faut mentionner tout particulièrement les plaideurs qui avaient interjeté appel d'une justice inférieure, royale ou seigneuriale : les appelants étaient en sauvegarde et en sauf-conduit (1), indépendamment du droit d'exemption dont ils jouissaient plus ou moins complètement vis-à-vis de la justice dont ils faisaient appel (2). — De même, on considérait comme en sauf-conduit du roi les plaideurs devant les juridictions inférieures royales, en particulier les assises des bailliages, et les personnes y allant et s'en revenant (3).

C'est également à l'idée d'une sauvegarde qui s'étend sur les personnes attachées à la *Curia Regis*, que nous ramenons la sauvegarde des avocats en Parlement, plutôt qu'à celle des officiers royaux proprement dits. Les avocats ne sont en somme que des plaideurs permanents,

(1) *Arch. Nat.*, X1a 5, f° 243 r° (20 novembre 1322) : « *Cum olim ad audienciam senescalli Petragoricensis pervenisset quod Johannes de Laderesa appellasset ad nos a gentibus et officiariis ducis Aquitanie, et idcirco ipse erat in nostra salva gardia..., pendente appellatione predicta...* ». (Analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 6962). — G. du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert, p. 19; ch. III, § 2 : « ... *Et* [*enim judices*] *intimant eis appellantes fore in salva gardia Regis speciali...* ».

(2) Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'Histoire du Parlement*, n° CV, § 19, p. 152 : « *Item, quod consuetudo talis est in regno Francie quod si aliquis apellaverit a curia domini sui ad Curiam regis, quod racione illius cause exemtus est a curia domini his ab omnibus aliis causis, et hoc fuit confirmatum per arestum per regem in camera pallamenti anno Domini M° CC° octogesimo X°* ». De même, dans l'arrêt de 1322 cité à la note précédente, on voit que le résultat de l'appel était double : « *idcirco ipse erat in nostra salva gardia et a jurisdictione dicti ducis et ejus officiariorum tam agendo quam deffendendo exemptus, pendente appellacione predicta* ». C'est la théorie connue de l'*exemption d'appel*, toute différente de celle de la sauvegarde de l'appelant. Elle a été étudiée par Beugnot, note 27 sur *Olim*, T. III-2, p. 1533-1536, et par M. Fournier, *Essai sur l'Histoire du droit d'appel*, p. 265, qui ne semble pas avoir aperçu que l'appelant était en sauvegarde.

(3) En 1266, le Parlement se déclare seul compétent pour juger des violences commises sur un chevalier qui accompagnait le châtelain de Beaumetz, ajourné aux assises royales de Saint-Quentin, « *cum in conductu assisie Regis hoc factum fuisset* ». *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 644, n° 4.

et l'on conçoit que, cette permanence faisant illusion, on ait pu parler pour eux d'un « office » à raison duquel ils auraient joui de la sauvegarde du roi (1). — Enfin, c'est sans doute aussi à l'idée de sauf-conduit qu'il convient de rattacher l'idée d'une protection sur les officiers royaux se rendant au lieu où ils doivent exercer leurs fonctions, ou en revenant (2).

Dans presque tous ces cas, on peut retrouver la trace du mandat en vertu duquel la personne est appelée et d'où résultent la sauvegarde et le sauf-conduit, selon d'Ableiges. En ce qui concerne le plaideur au Parlement ou aux Assises, en particulier, on peut considérer la citation comme un mandat émané du roi ou du moins autorisé par lui (3). Seule, la position de celui qui fait appel au roi d'une sentence seigneuriale se ramène difficilement à l'idée d'un mandat du roi, car il semble que la sauvegarde résulte de l'appel, *ipso facto*, à raison seulement de la formule prononcée par l'appelant (4).

(1) *Bibl. Nat.*, ms. fr. 24070, f° 260 v° (du nouveau foliotage), d'après le *Livre Blanc* du Châtelet, f° viij^xx^ xix : « Aubry Coquin batit maistre Pierre l'Orfèvre, advocat en Parlement, estant à cause de son office en la sauvegarde du Roy, et pour ce en fut condampné par arrest à faire au dit l'Orfèvre amende honorable en Parlement » (28 août 1372). Cf. analyse de Tuetey, *Livres de couleur du Châtelet*, n° 1866.

(2) C'est bien cette idée qui, croyons-nous, ressort de ce passage d'un arrêt du Parlement du 22 septembre 1341, relatif au président Simon de Bucy : « *Cum pro eo quod aliqui malefactores in quemdam famulum dilecti et fidelis Symonis de Bucyaco, militis et consiliaris nostri, in presentem* (sic) *ipsius militis nostri, veniendo de domo sua de Valle-Giraudi ad nostrum presens parlamentum pro suo officio exercendo, irruerant et posse suum fecerant interficiendi eundem, infrengendo nostram specialem gardiam in qua erat et est dictus miles noster, cum familia et bonis suis...* ». *Arch. Nat.*, X^2a^ 4, f° 50 r°. — Il n'est pas vraisemblable qu'il s'agisse ici d'une sauvegarde expresse qui aurait pu être concédée par lettres, *ex habundanti*, au président de Bucy, car au milieu du XIVe siècle, les arrêts mentionnent toujours que les diverses formalités de publication et même au besoin d'intimation à partie ont été accomplies (*in salva gardia nostra debite publicata*), quand ils visent une sauvegarde expresse, concédée par lettres.

(3) Voir G. Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris*, p. 418, n. 1.

(4) *Li droict et lis Coustumes de Champaigne et Brie* (éd Bourdot de

… ou certaines catégo-
… n à une foire, qu'ils
… ller ou en revenir. Il
… de protection une rela-
… autre, mais on conçoit
… avoir d'aucune sorte.

… on ne rencontre qu'une
… Elle se manifestait par l'appo-
… rent, rameau de feuillage,
… sans doute à l'époque païenne,
… x, depuis la diffusion du christianisme
… On admet d'ordinaire que cette paix
… origine religieuse païenne …

… tous cas à une époque antérieure à
… une monarchie germanique stable et
… ncien fonds d'institutions populaires.
… *mallus* et des lieux consacrés, elle a été
… uple » avant de devenir une « paix du
… la désagrégation sociale qui aboutit à la
… ix suivit le sort des autres et fut garantie
… orité effective d'alors, le seigneur sur le
… l se trouvait l'ancien marché … en était
… n.

… ge, chaque seigneur protège ses marchés : et
… qui y fréquentent, tant quand ils y sont que

… *Deutsche Rechtsgeschichte*, T. II, 1re … p. … ne
… Il mentionne bien d'autre part … une pro-
… du roi sur les marchands, … ne paix
… jouissent tous les marchands … royale
… résultant de la délivrance à … de
… M. P. Huvelin, *Le Droit des Marchés* … Thèse.
… p. 338-382, étudie la paix des marchés … le
… sans se poser la question d'une … mar-

… dans P. Huvelin, *op. cit.*, p. 354 …
… T. II, 1re éd., p. 584 … éd.,

…

Mais peut-on aller plus loin et admettre que le sauf-conduit tacite de ceux qui vont vers le roi, à ses assises, ou remplir un office royal, protège également ceux qui vont vers le roi sans avoir été appelés? Aucun des textes qui parlent du sauf-conduit, théoriques ou judiciaires, ne permet de l'affirmer au XIVe siècle (1), et la restriction qu'ils font au profit de ceux « *qui vadunt ad mandatum domini Regis* » rend au contraire vraisemblable la négative. Il semble cependant, s'il en est ainsi, que ce soit là encore un rétrécissement d'une idée plus générale communément admise aux siècles précédents, car les textes de l'époque carolingienne et des siècles purement féodaux ne paraissent pas faire de distinction, parmi ceux qui se rendent vers le roi, entre ceux qui sont appelés et ceux qui ne le sont pas (2).

6° ***Marchands publics.*** — Il faut soigneusement distinguer, à notre sens, quand on étudie ce point, la paix locale qui pouvait protéger le lieu même où se tenait le marché ou la foire, avec toutes les personnes qui s'y trouvaient, et par extension y allaient, ou en revenaient, qu'elles fussent mêlées ou non aux opérations commerciales, d'une part, et d'autre part, la sauvegarde qui pouvait protéger en tout

---

Richebourg, *Coutumier Général*, T. III, p. 215), art. 43 : « ... la partie qui vient rappeller, alns qu'il appelle, doit ainsis dire à la justice : premièrement je met mon corps et tous mes bien et tout mon conseil, en la garde li Roy, ou li Prince; de vous devant li je appelle... ».

(1) Sauf cependant le texte cité à la note précédente. Mais sans doute, au moment où la sauvegarde de l'appelant a pris corps et peut-être même encore à la fin du XIIIe siècle, la restriction aux « appelés par mandat » n'existait-elle pas encore.

(2) Capitulaire de Carloman, de 884, ch. II; *Mon. Germ. Hist.*, *Leges*, T. I, p. 551 (éd. Pertz) : « *ut omnes in palatio nostro commanentes et illud undique adeuntes pacifice vivant...* ». — Enquête normande de 1091, § 1, éditée par Ch. H. Haskins, dans l'*English Historical Review*, 1908, T. XXIII, p. 503 : « ... *eundo ad curiam vel redeundo de curia, nullus homo habuit gardam de inimico suo. Et si aliquis inimico suo in via curie vel in curia forisfecit.... dominus Normannie habuit pecuniam suam et corpus ejus ad suam justiciam faciendam* ».

temps tous les marchands de France ou certaines catégories d'entre eux, qu'ils fussent ou non à une foire, qu'ils fussent ou non en route pour y aller ou en revenir. Il peut y avoir entre ces deux modes de protection une relation de dépendance historique ou autre, mais on conçoit aussi fort bien qu'il puisse n'y en avoir d'aucune sorte.

En fait, à l'époque franque, on ne rencontre qu'une paix locale du marché [1]. Elle se manifestait par l'apposition d'un signe extérieur apparent, rameau de feuillage, selon un usage remontant sans doute à l'époque païenne, ou plus souvent croix, depuis la diffusion du christianisme chez les Germains [2]. On admet d'ordinaire que cette paix des marchés a une origine religieuse païenne [3].

Elle remonte en tous cas à une époque antérieure à l'établissement d'une monarchie germanique stable et appartient à l'ancien fonds d'institutions populaires. Comme la paix du *mallus* et des lieux consacrés, elle a été une « paix du peuple » avant de devenir une « paix du roi » [4]. Pendant la désagrégation sociale qui aboutit à la féodalité, cette paix suivit le sort des autres et fut garantie par la seule autorité effective d'alors, le seigneur sur le territoire duquel se trouvait l'ancien marché, ou en était créé un nouveau.

Au moyen-âge, chaque seigneur protège ses marchés ; et les marchands qui y fréquentent, tant quand ils y sont que

---

(1) Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, T. II (1re éd.), p. 584-585, ne signale que celle-là. Il mentionne bien d'autre part (*op. cit.*, p. 48-49) une protection spéciale du roi sur les marchands; mais il s'agit là, non pas d'une paix particulière dont jouissent tous les marchands, mais de la protection royale individuelle, résultant de la délivrance à tel ou tel marchand, d'une *carta de mundeburde*. — M. P. Huvelin, *Le Droit des Marchés et des Foires* (Thèse, Paris, 1897), p. 338-382, étudie la paix des marchés, et son extension, le sauf-conduit, sans se poser la question d'une sauvegarde générale des marchands.

(2) Textes dans P. Huvelin, *op. cit.*, p. 354, notes 3 et 4.

(3) H. Brunner, *op. cit.*, T. II (1re éd.), p. 584. Cf. P. Huvelin, *op. cit.*, p. 358.

(4) H. Brunner, *loc. cit.*

quand ils se déplacent dans ce but, sont sous le *conduit* du seigneur [1]. Mais, vers le milieu du XIIIe siècle, la monarchie renaissante posa le principe que nul autre que le roi ne pouvait créer de nouveaux marchés [2]. On ne créa donc plus que des marchés royaux, sous la protection royale comme l'avaient toujours été les marchés fondés par le roi sur ses domaines, et par ailleurs on multiplia les causes de désuétude des anciennes foires seigneuriales [3]. Au XIVe siècle, le principe de la « garde » des foires et marchés par le roi seul est incontesté, ainsi que celui du sauf-conduit sur toutes personnes qui sont en route pour la foire ou rentrent chez elles [4]. Mais peut-être serait-il exagéré, néanmoins, d'admettre que le roi avait repris la « garde » des anciens marchés seigneuriaux.

(1) P. Huvelin, *op. cit.*, p. 362 et ss., et textes cités.

(2) M. P. Huvelin, *op. cit.*, p. 186, ne relève aucun texte en ce sens avant 1269. Le premier texte, très net, est un arrêt du Parlement de Paris, contenu dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 762, n° 26. Mais il ne semble pas que le droit exclusif du roi soit beaucoup plus ancien, car le principe n'était pas alors universellement admis, comme le prouve un passage du texte que n'a peut-être pas assez mis en lumière M. Huvelin : « *cum nullus in regno talia possit facere absque assensu et mandato domini Regis, ut dicebant quidam de consilio...* ».

(3) P. Huvelin, *op. cit.*, p. 185-186.

(4) Le droit de garde et de sauf-conduit est formellement réservé par Charles V dans l'ordonnance du 8 mai 1372 pour Montpellier, § 12 (*Ordonnances*, T. V, p. 480) : « Item au Roy appartient, seul et pour le tout en tout son Royaume et non à autre, octroyer et ordoner toutes foires et tous marchez; et les allans, venans et retournans sont en sa sauvegarde et protection ». Ce texte, bien que spécial à Montpellier, a eu plus d'influence et de portée que ne suppose M. Huvelin (*op. cit.*, p. 187, n° 4), car c'est lui qui a donné naissance aux textes plus généraux du *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar.), p. 95, de *Cy ensuient...* § 9 (Appendice I, n° 1) et de *Ce sont les droitz royaulx...* § 9 (La Thaumassière, *Anc. Cout. de Berry*, p. 370, art. XXI). Il faut cependant remarquer que, dans le texte du *Grand Coutumier*, même dans les meilleurs manuscrits, la phrase finale visant le sauf-conduit a été modifiée par le compilateur de la façon suivante : « ...ordonner toutes foires de nouvel, et marchez en et par tout son royaume, et y donner et octroier tous autres privilèges et franchises, comme bon luy semble » (*Bibl. Nat.*, ms. fr. 10816).

Faut-il, à côté de cette sauvegarde locale et momentanée couvrant tous ceux qui se rencontrent dans les marchés, admettre que les marchands jouissaient en outre d'une sauvegarde permanente et générale ? Il est difficile de trancher la question. On rencontre, il est vrai, quelques actes en vertu desquels tel marchand individuellement déterminé, ou telle corporation de marchands, ou même tous les marchands de telle nationalité sont en sauvegarde du roi (1). Il n'y a là qu'une application du pouvoir de ban dont jouissait le roi frank, et dont a continué à jouir le roi capétien ; il défend sous peine d'une amende fixe de molester telle ou telle catégorie de personnes. Mais ce genre de protection, indépendant de toute idée de paix locale, ne paraît pas avoir été utilisé pendant toute la période purement féodale. On n'en rencontre d'exemples qu'à partir du XIIIe siècle, et surtout du XIVe. Mais c'est là toujours une sauvegarde expresse, bien que s'appliquant à tout un groupe de personnes. — Quant à une sauvegarde générale tacite sur tous les marchands, régnicoles ou étrangers, trafiquant en France, il est douteux qu'elle ait existé au XIVe siècle, bien qu'il y ait

(1) Parmi les nombreux textes relevés par M. Huvelin, *op. cit.*, p. 375, notes 2 et 3, la plupart visent des sauf-conduits donnés pour l'avenir aux marchands qui fréquenteront telle ou telle foire ; il n'y a là, à notre sens, que le rappel, dans une charte, de la paix préexistante dont jouit le marché et qui s'étend à ceux qui y viennent ou s'en éloignent. — Il y a cependant aussi des textes visant tous les marchands de telle nationalité ou de telle spécialité. A titre d'exemples, citons : Prise en sauvegarde des marchands de Montpellier, tant par Louis VIII que par ses successeurs, par Louis d'Anjou, lieutenant de Charles V en Languedoc, et par Charles le Mauvais : Textes dans Germain, *Histoire du Commerce de Montpellier*, T. I, p. 189, n° 7 ; p. 221, n° 25 ; T. II, p. 282, n° 171 ; p. 296, n° 177. Lettres de protection en faveur des marchands italiens et provençaux trafiquant en France, en 1344 : *Ordonnances*, T. II, p. 202, art. 3. Sauvegarde accordée aux voituriers et marchands qui amènent le poisson de mer à Paris, en avril 1361 : *Ordonnances*, T. III, p. 561 ; extension de cette sauvegarde à tous les voituriers et marchands de victuailles quelconques allant à Paris, en avril 1363 : *Ordonnances*, T. III, p. 630.

eu des efforts certains, dans les milieux commerciaux, pour en faire admettre le principe (1).

7° *Bourgeois du Roi.* — On sait qu'au point de vue de la compétence, le bourgeois forain du roi, qui entretient sa bourgeoisie par une résidence de pure forme à certains jours de l'année dans la ville royale à laquelle il est rattaché, échappe à la juridiction du seigneur sous lequel il couche et lève. Ce n'est là d'ailleurs que l'application, un peu forcée dans l'intérêt du roi, de la règle féodale ordinaire en matière de compétence (2). Mais la combinaison de cette règle spéciale de compétence avec le principe général, donnait naissance à un état de choses qui présentait tous les caractères d'un privilège personnel de juridiction, propre au bourgeois forain, et qui ne souffrait qu'une exception : le cas où le bourgeois était pris en flagrant délit sur les terres d'un seigneur par la justice de celui-ci.

A côté de ce pseudo-privilège de juridiction dont jouissait le bourgeois forain du roi, peut-on dire que les bourgeois du roi en général, tant forains que résidant dans les bonnes villes, étaient sous la sauvegarde tacite du roi ?

---

(1) Cette tendance nous paraît être tout ce qui résulte des deux arrêts suivants : *Arch. Nat.*, X1a 19, f° 503 v° (14 août 1372) : « *dictus actor dicebat quod ipse erat mercator vinorum... quodque omnes mercatores regni nostri ac eorum bona erant generaliter in salva et speciali gardia ac salvo conductu nostris...* ». Il n'est plus ensuite question de la sauvegarde tacite alléguée, ni dans la réponse du défendeur, ni dans le libellé du jugement. — Cf. *Arch. Nat.*, X2a 10, f° 18 v° (15 mai 1375). Jehan Potin, de Saint-Quentin, se plaint de maléfices « commis en enfraignant la sauvegarde du Roy en laquele Potin se dit estre comme marchant publique, et par lettres du Roy publiées, dont il fera foi en lieu et temps... ». La Cour ne retint que la sauvegarde expresse, invoquée par Potin, et cela avec une certaine ironie, semble-t-il, qui exclut l'hypothèse qu'elle aurait admis, à défaut de la sauvegarde expresse, l'argument tiré d'une prétendue sauvegarde tacite des marchands publics : « Finablement ordené est que Potin baillera céans, dedens .viij. jours prochains venant, la lettre de la sauvegarde dont il se vante... ».

(2) Ce point a été particulièrement bien mis en lumière par M. C. Chabrun, *Les Bourgeois du Roi* (Thèse, Paris, 1908), p. 14 et note 1.

Ce n'est que vraisemblable, au XIIIe siècle [1], et l'affirmative ne s'impose d'une façon absolue que pour la seconde

[1] M. C. Chabrun, *op. cit.*, p. 22-24, croit également que le bourgeois forain du roi était par le seul fait de sa bourgeoisie, en garde du roi, à la fin du XIIIe siècle. Mais les deux textes qu'il met en avant ne nous paraissent pas probants. Le premier texte, un arrêt de 1267 (*Olim*, éd. Beugnot, T, I, p. 665 n° 2), est relatif au meurtre, dans les prisons de l'évêque de Châlons, de deux bourgeois du roi par les officiers de la justice temporelle de l'évêque. Celui-ci réclamait cour afin de connaître du délit commis par ses officiers. La partie adverse s'y opposait, « *cum homines multriti essent burgenses regis et ab ipso episcopo assecurati* ». Le Parlement refusa de renvoyer les officiers coupables à l'évêque, sans dire pourquoi. A-t-il admis la valeur des deux raisons proposées : bourgeoisie royale, et bris d'asseurement royal ; c'est ce que nous ne savons pas, et il se peut fort bien que la cour se soit décidée à raison du second argument proposé. Il n'en reste pas moins, il est vrai, que l'argument tiré de la bourgeoisie avait été mis en avant. Nous hésitons cependant à y voir une sauvegarde enfreinte, parce que les arrêts ne manquent jamais de dire « *salvam gardiam nostram infringendo* », et que cette mention ne se trouve pas dans le texte. — L'autre texte (Guillaume de Saint-Pathus, *Vie de Saint Louis*, éd. Delaborde, p. 148) est encore moins probant : un bourgeois du roi fut arrêté par les gens du comte de Joigny sur sa terre. Le sergent royal de la ville à laquelle était attaché le bourgeois réclama celui-ci au comte. Le comte refusa, prétendant que le bourgeois avait été pris en flagrant délit, ce que contestait vivement le bourgeois. En conséquence, selon le chroniqueur, la justice du roi devait connaître de ce point spécial et faire renvoi au comte de Joigny, si celui-ci parvenait à prouver le flagrant délit. Le comte refusa encore de livrer le bourgeois, et, sur ces entrefaites, celui-ci mourut dans les prisons du comte. Le roi fit venir le comte de Joigny au Parlement, lui fit avouer les faits et ordonna de l'enfermer au Châtelet. — Ici encore, il n'est pas question, expressément, de sauvegarde tacite enfreinte, et si le roi poursuivit le comte de Joigny, il ne paraît pas que ce soit pour ce motif, mais parce que le comte avait refusé de rendre le bourgeois à la justice royale, compétente pour savoir s'il y avait flagrant délit, ou non. Il y avait eu à proprement parler « abus de justice » de la part du comte de Joigny à ne pas se soumettre à la compétence du Parlement sur le point spécial en litige, et non pas infraction de sauvegarde résultant de la mort, peut-être fortuite, du bourgeois dans ses prisons. — Ces deux textes nous semblent donc insuffisants pour prouver que les bourgeois du roi étaient en sa garde, à la fin du XIIIe siècle. Ils ne prouvent pas le contraire non plus, naturellement. — La seule trace que nous ayons relevée de cette sauvegarde des bourgeois du roi, au XIIIe siècle est contenue dans une lettre du roi Louis VIII, de juin 1226, pour Montpellier, vidimée par Saint Louis en juin 1270. Le roi accorde sa protection aux habitants de Montpellier, et à leurs biens et les reçoit en sa garde et sauf-conduit « *sicut alios burgenses nostros* ». Texte dans Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, T. I, p. 189, pièces justificatives : n° 7.

moitié du xiv[e] [1]. Il faut cependant reconnaître qu'à cette époque, la sauvegarde des bourgeois du roi est invoquée comme un usage connu et, pour tout dire, comme une « coutume notoire » [2] qu'il serait superflu de prouver et qu'il suffit de rappeler au juge quand on désire s'en prévaloir dans une affaire déterminée.

8° ***Universités.*** — Au xiv[e] siècle, les universités françaises étaient sous la sauvegarde du roi, tant au point de vue des « régents », et des professeurs, qu'au point de vue des simples étudiants [3]. Elles jouissaient même de cette pro-

---

(1) *Arch. Nat.*, X[1a] 19, f° 127 v° (21 mars 1366 n. st.). Le prévôt royal d'Aubignac se rendant à Concressaut, dans le Berry, afin d'y tenir ses plaids au moment de la foire « *aux Jaloux* », est accosté par un individu : « *accesserat ad eum Stephanus l'Empenné qui se burgensem nostrum advoabat, requirendo ipsum quod, cum a certis personis, certis de causis, dubitaret, in salva gardia nostra vellet eum ponere, manutenere et defendere, tanquam burgensem nostrum; quod fecerat idem prepositus* ». La sauvegarde dont il est ici question est la sauvegarde expresse, concédée par lettres. Mais il ne faut pas conclure de la requête du bourgeois, demandant d'être mis en sauvegarde, que celui-ci n'était pas déjà en sauvegarde tacite. En effet, la sauvegarde expresse avait pour lui l'avantage marqué de pouvoir être publiée et signifiée formellement aux personnes dont il redoutait une attaque. Bien au contraire, la facilité avec laquelle le prévôt accorda la sauvegarde expresse est une preuve qu'elle ne faisait guère que renforcer une sauvegarde tacite préexistante. Voir un cas analogue à la note suivante.

(2) *Arch. Nat.*, X[1a] 19, f° 193 v° (30 avril 1367) : « *...dicti procurator noster et Matheus proponebant quod dictus... fuerat et erat burgensis noster, commorans apud Souciacum..., quodque de usu et consuetudine notoriis, omnes burgenses nostri sunt in salva gardia, et ex habundanti quandam litteram salve gardie a baillivo nostro Senonensi dictus Matheus impetraverat...* ».

(3) Arrêt du 14 mai 1314, *Olim* (éd. Beugnot), T. III-2, p. 923, n° 84. — *Arch. Nat.*, X[1a] 6, f° 319 v° (15 mai 1333) : « *...dicti procurator [noster] et Bertholomeus dicebant quod omnia studia generalia Regni Francie sunt et esse consueverunt in speciali gardia domini nostri Regis, quodque studium Montispessulani et omnes studentes et regentes in eodem, et specialiter regentes in medicina, una cum familia et rebus suis sunt et fuerant ab antiquo in dicta salva gardia, dicebantque quod dictus magister Bertholomeus regebat et diu rexerat in dicto studio in medicina...* ». — Jean Le Coq, *Quæstiones*, n° 182; condamnation à faire amende honorable, en disant : « A tort et sans cause, j'ay... injurié l'Université en tant que j'ay mutilé ledit George, en enfraignant la sauvegarde du Roy, nostre Sire... » (A° 1386). — Cf. *Instructiones abbreviate*, ch. IV. — Pour l'Université de Montpellier,

tection spéciale par elles-mêmes, indépendamment de leurs « suppôts », simplement comme « corps », c'est-à-dire comme personnes morales distinctes du groupe des personnes qui y enseignaient et de la masse des étudiants qui y fréquentaient ([1]).

Ceux-ci d'ailleurs, en plus de la sauvegarde royale où ils étaient et qui rendait le roi compétent pour toutes les violences dont ils étaient victimes, jouissaient d'un privilège de juridiction célèbre, à triple face, à la faveur duquel il échappaient aux justices seigneuriales. En vertu de ce privilège, accordé tout d'abord aux écoliersdes Universités impériales par l'empereur Frédéric Barberousse et étendu aux Universités françaises, les écoliers étaient justiciables soit de leurs maîtres, soit de la justice spirituelle de l'évêque ([2]). A Paris, les étudiants avaient également le droit de décliner tout autre juge seigneurial que le prévôt de Paris ([3]), mais aussi par contre, le devoir de répondre

---

voir l'ordonnance de 1351 et l'ordonnance du 8 mai 1372, § 13 (*Ordonnances*, T. IV, p. 34, et T. V, p. 479). — Cf. *Cy ensuient...* § 11 (Appendice I, n° 1) : « Item les universités des estudes sont de fondacion et créacion royal et sont en la saulve garde du Roy, tant en corps comme en suppos... ». Texte analogue dans *Ce sont les droitz royaulx*, § 11 (La Thaumassière, *Anc. cout. de Berry*, p. 370, art. XXIII). — Pour l'Université de Paris, voir : lettres du 31 décembre 1340 (*Ordonnances*, T. II, p. 154).

([1]) Cette double sauvegarde royale, qui protège l'Université en tant que corps et les personnes qui en dépendent comme régents ou étudiants, est nettement indiquée dans l'arrêt de 1333 cité à la note précédente, ainsi que dans l'art. 13 de l'ordonnance du 8 mai 1372, également précité. Ces deux textes sont, il est vrai, spéciaux à l'université de Montpellier, mais l'arrêt de 1333 ne fait qu'appliquer à celle-ci une règle générale et, au surplus, dans la généralisation de l'ordonnance de 1372, contenue dans les petits recueils intitulés *Cy ensuient...* et *Ce sont les droitz royaulx...*, le principe est posé dans toute sa largeur.

([2]) Privilège de Frédéric Barborousse dans l'Authentique *Habita* (A° 1158), intercalée au Code Justinien, L. IV, Tit. 13, après la constitution 5, dans les anciennes éditions du *Corpus Juris Civilis*.

([3]) Boutillier, *Sommé Rural*, I, XVII, § *Les Escolliers de Paris* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 74-75) : « Item, peut décliner tout Escollier de Paris tout Juge local, fors le Prévost de Paris, qui est leur conservateur, car devant celuy doivent respondre et non devant autre, s'il ne leur plait, reservé en cas réel comme devant est dict ».

devant lui, sans pouvoir décliner sa compétence ([1]).

9° ***Eglises de fondation royale et assimilées.*** — Le fait remarquable, en matière de garde des églises, consiste évidemment dans la limitation de la protection du roi aux églises qu'il a fondées, ou qui sont assimilées à celles-ci. Sans doute, il arrivera bien que le roi prendra en sa sauvegarde expresse, par lettres, une église déterminée qui ne remplit pas ces conditions, mais la sauvegarde tacite du roi, la « garde » spéciale proprement dite, ne s'étend que sur les établissements religieux fondés par le roi ou assimilés. Tel est le droit de l'époque féodale récente, aux XIIIe et XIVe siècles ([2]).

([1]) Arrêt du 14 mai 1314, *Olim* (éd. Beugnot) T. III-2, p. 923, n° 84.

([2]) Arrêt du Parlement de la Pentecôte 1281 (Ch.-V. Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la Cour du Roi au XIIIe siècle*, dans la *Bibl. Ec. Chartes*, 1887, T. 48, p. 193, n° 27) : « L'abbé de Saint Pons demanda estre sous la sauvegarde du Roi, comme ledit monastère ayant ésté doté et fondé par ses prédécesseurs ». A part ce texte, tous ceux qui, à notre connaissance, posent le principe, ne sont, il est vrai, que de la fin du XIVe siècle. Mais la règle est rappelée, comme admise, dans la déclaration du 8 octobre 1371 pour la Touraine et l'Anjou (*Ordonnances*, T. V, p. 428) : « Item ledict baillif et sesdicts lieutenants pourront congnoistre... des églises royaulx ou estant de fondacion royalle ou aultrement exemptées... ». Vers 1388, Jacques d'Ableiges, après avoir inséré cette déclaration en tête du chapitre *Des droits royaux*, ajoute à cet endroit une note presque identique dans les termes, mais d'une portée géographique plus grande (*Bibl. Nat.*, ms. fr. 10816, f° 17 r°) : « Nota que les droiz de la couronne sont d'avoir... la congnoissance des églises qui sont de fondacion royal ou autrement exemptées par le Roy ou de garde authentique ». — L'ordonnance du 8 mai 1372, pour Montpellier, art. 1, vise également, parmi les droits du roi de France, le droit de garde sur les églises de fondation royale ou de garde ancienne. Ce texte, remanié et généralisé, est passé dans le *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 96, alinéa 2), dans *Cy ensuient...*, § 1 (Appendice I, n° 1) et dans *Ce sont les droitz royaulx...*, § 1 (La Thaumassière, *Anc. Cout. de Berry*, p. 370, art. XIII). — Cf. *Les Cas privilégiez au Roy* (Appendice I, n° 2), § 2 : « Le Roy est gardien des Eglises de fondacion royal... ». — Boutillier, *Somme Rural*, II, I (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 650), cite parmi « les personnes d'Eglise qui de nature sont en garde » du roi « [les] Eglises Cathedrales et [les] Eglises qui sont de fondation Royale ». — *Instructiones abbreviatæ* (Du Moulin, *Opera*, éd. 1681, T. II, p. 471) : « *Item rex est garendiator Ecclesiarum que sunt de fundatione regali...* ». — Bien que presque tous ces textes soient de la fin du

Ce n'est d'ailleurs là que la continuation même de ce qui se passait à l'époque franque. Sans vouloir rechercher si, dans les royaumes mérovingiens, il existait comme chez les Germains du Nord une paix locale des églises garantie par le roi et succédant directement à l'ancienne paix locale des temples païens germaniques (1), il suffit de constater que la paix locale avait été accordée à toutes les églises de l'empire frank par les capitulaires carolingiens (2). Mais cette protection au moyen d'une amende de violation du ban, égale à celle qui protégeait la demeure royale, fut inféodée comme toutes les autres fonctions politiques de la monarchie carolingienne et exercée par les seigneurs pendant toute l'époque féodale. C'est ainsi, à notre sens, que s'explique le système de « garde » des églises décrit par Beaumanoir : les barons ont la garde spéciale des églises situées sur leur territoire et le roi n'a sur elles qu'une « garde » purement théorique, qui ne devient effective que par la négligence du baron dans ses devoirs de gardien ou par prescription, si le baron laisse passer sans protester une lettre de sauvegarde expresse du roi en faveur d'une église déterminée (3).

XIVe siècle, nous n'hésitons pas à y voir l'expression d'une idée juridique fort antérieure. En effet, nous retrouvons cette même idée, bien que sous une forme moins précise, dans une charte de Philippe-Auguste pour le monastère de Barbeaux, en 1190 (L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 273, p. 65. Texte dans la *Gallia christiana*, nouv. édit., T. XII, preuves, p. 60) : « ...*inde est quod monasterium de S. Portu et fratres ibidem Deo servientes, in nostra specialiter sunt protectione et custodia, ut quod de regie liberalitatis munificencia fundatum est et aliquatenus ampliatum... regia potencia efficaciter defendatur* ». Enfin et surtout, c'était déjà le droit de l'époque franque, verrons-nous.

(1) H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, T. II (1re éd.), p. 581.

(2) Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, étudiés par H. Brunner, *op. cit.*, p. 47 et p. 54.

(3) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 314 : « ...la garde temporel, laquele apartient par général coustume au roi et par coustume especial as barons en queus baronies les églises sont fondées ». — N° 1465 : « ...et voirs est que li rois généraument a la garde de toutes les églises du roiaume, mes especiaument chascuns barons l'a en sa baronie, se par renon-

Mais en dehors de cette garde éminente et dépourvue en somme de toute efficacité positive, le roi n'avait réellement en garde, comme nous avons dit, que les établissements ecclésiastiques qu'il avait fondés et les églises cathédrales [1], pour lesquelles il y avait, semble-t-il, une présomption de fondation royale [2]. — Cette garde tacite appartenait au roi seul, qui aurait cependant pu la concéder à quelque vassal, comme cela s'est rencontré, et

---

ciation ne s'en est ostés. Mes se li barons renonce especiaument à la garde d'aucune église, adonques vient ele en la garde du roi especiaument ». — N° 1466 : « Nous n'entendons pas pour ce, se li rois a la garde general des eglises qui sont dessous ses barons, qu'il i doie metre la main pour garder, tant comme li barons fera de la garde son devoir. Mes se li barons leur fet tort en sa garde ou s'il ne les veut garder de ceus qui tort leur font, adonques pueent il trere au roi comme a souverain et, ce prouvé contre le baron qui les devoit garder, la garde especiaus demeure au roi ».

(1) Cette idée d'une garde des églises cathédrales, et qui plus est, d'une garde inaliénable, se rencontre dans une série d'arrêts de 1317 rendus dans plusieurs conflits survenus entre plusieurs abbayes et Charles, comte de la Marche, frère du roi, au sujet de la garde de ces monastères. Les gens du comte prétendaient que celui-ci avait reçu concession de la garde de toutes les églises situées sur son apanage, « *excepta garda cathedralium ecclesiarum et illarum que sunt privilegiate, quod extra manum nostram et successorum nostrorum Francie regum poni non possent* ». *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 654 et suivantes. — L'ordonnance du 8 mai 1372 (*Ordonnances*, T. V, p. 479), retient au roi, dans son art. 1, la garde de l'église cathédrale de « Magalonne », et cet article, généralisé, se retrouve dans le *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 96) et dans *Cy ensuient...* § 1 (Appendice I, n° 1). Le texte de *Ce sont des droitz royaulx* (La Thaumassière, *Anc. Cout. de Berry*, p. 370, art. XIII) ne mentionne pas la garde des cathédrales. — De même Boutillier, *Somme Rural*, II, I (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 650), considère, comme faisant partie du groupe des églises qui sont par nature en garde du roi, les églises cathédrales.

(2) En ce sens : P. Viollet, *Hist. des Institutions politiques*, T. II, p. 346. L'enchaînement d'idées juridiques par lequel on est arrivé à admettre que les églises cathédrales étaient considérées comme fondations royales est sans doute le même que celui par lequel on est arrivé à admettre un droit de régale sur tous les biens de l'évêché, après ne l'avoir admis que sur les biens provenant de la munificence royale. On considéra sans doute d'abord que la garde tacite du roi ne portait que sur des biens provenant de celui-ci, jusqu'au jour où, l'origine exacte des biens finissant par être inconnue, on présuma qu'ils venaient tous du roi et que l'église cathédrale était ainsi, sauf preuve contraire, de fondation royale et de garde royale, dans son entier.

comme cela résulte des précautions que prenaient nombre d'églises contre ces aliénations possibles du droit de garde sur elles au profit de tiers qui pouvaient ne pas présenter les mêmes garanties que le roi (1). En général, les églises de fondation royale ou considérées comme telles restèrent, en effet, en assez grand nombre sous la garde du roi pour que l'on ait pu par la suite voir une règle dans la garde tacite de ces églises par le roi.

Quant au cercle des personnes protégées par cette sauvegarde tacite, il s'étendait naturellement à l'ensemble des personnes et des biens de l'église protégée (2). Peut-être y eut-il cependant une tentative, au milieu du XIVe siècle, pour faire admettre ici une restriction analogue à celle

---

(1) Parmi d'innombrables exemples, citons : Diplôme de Louis VI, de 1119, vidimé en 1339 et en 1362 (*Ordonnances*, T. III, p. 545; et Luchaire, *Annales de la vie de Louis VI*, p. 130, n° 276) : « *predicta autem aliquo casu extra manum et coronam regni Francie non poterunt ad aliquam aliam personam aliquo modo transferri sive pertinere* ». — Sauvegarde pour les prieurés de La Charité-sur-Loire et de Valignac, en mai 1361 : « *Nos... declaramus... ipsam villam seu locum de Valignaco, cum pertinenciis ejusdem in et sub domanio nostro, salva gardia et immediato ressorto volumus et intendimus perpetuo remanere* » (*Ordonnances*, T. III, p. 500) — Sauvegarde de 1362 pour la Chartreuse de Valbonne (*ibid.*, p. 616) : « *in ipsa protectione et speciali gardia nostris perpetuo permansuros...* ». — Lettre de 1376 pour l'abbaye du Bec-Hellouin (*Ordonnances*, T. VI, p. 259) : « ...senz ce que ladicte église ne aucuns de ses membres en puisse estre mis hors, estrangiez ou alienez..., non contrestant donacions, etc... ». Cf. *Arch. départ. du Calvados. Livre rouge de Troarn*, f° 39 r° : « *fuerimus et simus in possessione gardiandi eosdem et habendi placitum spade et ressortum de ipsis et hominibus suis, nec extra manum nostram poni possent aut debeant religiosi et homines predicti* ». — Dans des lettres de Charles V, du 3 mars 1374 (*Ord.*, T. VI, p. 97), on voit proclamer ce principe que les églises de fondation royale et du domaine royal restent inséparables de la couronne, malgré la constitution du Berry en apanage.

(2) Ordonnance du 8 mai 1372, art. 1 (*Ordonnances*, T. V, p. 479) : « Et aura ledict gouverneur la cognoissance desdictes Eglises, des serviteurs en icelles et de leurs hommes et subjects », et textes dérivés : *Cy ensuient...*, § 1 (Appendice I, n° 1), et *Ce sont les droitz royaulx*, § 1. — Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *Des Gardes royaux* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 650) : « ...autres églises de nature ne sont en garde...; mais leurs choses et familles y sont naturellement ».

des officiers royaux relative à l'exercice de la fonction, et pour ne considérer comme en sauvegarde du roi, qu'à raison du lien rattachant le sauvegardé à l'église avec laquelle il faisait corps, et non aux autres points de vue. Mais le Parlement refusa en tous cas d'entrer dans cette voie (1).

Enfin, au point de vue des effets, la sauvegarde du roi sur les églises de fondation royale ou assimilées confère aux églises qui en jouissent, selon les auteurs de la fin du XIVe siècle, un véritable privilège de juridiction. Les juges royaux sont seuls compétents pour connaître des différends où sont mêlées ces églises et les personnes en dépendant (2).

---

(1) Arrêt du 25 janvier 1337 (n. st.); *Arch. Nat.*, X1a 7, f° 179 r°. Pierre de Chambly, prévôt de l'église de Bruges, se plaint au Parlement d'avoir été, malgré la sauvegarde du roi de France dûment intimée, violemment dépossédé par le comte de Flandre des sceaux qu'il détenait comme chancelier de Flandre, à raison de la prévôté de Bruges. Le comte de Flandre réclama la connaissance de la cause disant que s'il y avait sauvegarde expresse du roi, elle ne lui avait pas été intimée, et que, en ce qui concerne la sauvegarde tacite, Pierre de Chambly n'en jouissait qu'à titre d'*archidiaconus Morinensis* et non comme prévôt de Bruges. Malgré cette subtile argumentation, le Parlement débouta le comte de Flandre et retint la connaissance du fond.

(2) Déclaration du 8 octobre 1371 (*Ordonnances*, T. V, p. 428), insérée intégralement dans le *Grand Coutumier*, en tête du ch. *Des droits royaux* (éd. Lab. et Dar., p. 92). Elle règle la compétence du bailli des exemptions de Touraine-Anjou au détriment des officiers de l'apanagiste. — Ordonnance du 8 mai 1372 pour Montpellier (*Ordonnances*, T. V, p. 479), art. 1 : « ...et icelles Eglises et leurs membres, terres et subjects seront exempts de toute congnoissance, jurisdiction et de tout pouvoir dudict Roy de Navarre et de ses officiers. Et demeureront et demeurent soubs le Roy seul et pour le tout, et soubs le Gouverneur par luy à ce ordonné ». — Le texte du § 1 de *Cy ensuient...* (Appendice I, n° 1) est très net, dans sa distinction : il parle d'abord de la connaissance de la sauvegarde enfreinte, et il continue : « et sont exemptes et tous leur membres et subges de toute juridiction d'autre juge ou seigneur temporel ». — Même principe dans *Ce sont les droitz royaulz...* § 1 (La Thaumassière, *Anc. Cout. de Berry*, p. 370, art. XIII) : « lesquelles [églises] sont exemptes, ensemble tous leurs membres et subgectz de tous juges autres que royaulx »; — dans les *Instructiones abbreviatæ* (éd. Du Moulin, *Opera*, 1681, T. II, p. 471), ch. IV : « *et sunt Ecclesie predicte exempte ab omnibus jurisdictionibus et subjectionibus aliis quam Regis* ». — Boutillier, à notre connaissance, ne parle pas de ce privilège gé-

10° ***Miserabiles personae.*** — La protection des *miserabiles personæ,* veuves, orphelins, mineurs, était l'un des attributs du roi frank (1). Mais il ne semble pas que cet attribut ait persisté à être effectivement l'un de ceux qui caractérisent la monarchie capétienne. Comme la garde générale des églises du royaume, la garde des *miserabiles personæ* est passée entre les mains des barons qui détenaient la réalité du pouvoir politique (2). La royauté n'a conservé par devers elle qu'une espèce de garde nominale, supérieure, analogue à la garde générale du roi sur les églises du royaume, et qui ne devenait effective qu'au cas de défaut de protection de la part du baron (3). Et c'est à cette garde supérieure, latente, que font allusion, croyons-nous, les textes théoriques qui reconnaissent au roi le droit et le devoir de protéger les *miserabiles personæ* (4).

---

néral de juridiction, mais seulement de l'infraction de sauvegarde. — Nous ne pensons pas que ce privilège de juridiction soit dû à un développement juridique du XIVe siècle. On le rencontre en effet à la fin du XIIe siècle, exprimé de manière formelle dans deux chartes de sauvegarde expresse en faveur d'abbayes normandes et émanant de Richard-Cœur-de-Lion (Léchaudé d'Anisy, *Grands Rôles des Echiquiers de Normandie*, p. 200, col. 1 et 2, dans les *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, T. XV, 1845) : « *...et prohibemus ne de aliquo tenementorum suorum ponatur ad placitum nisi coram nobis...* » ; « *Precipimus etiam quod de nullo tenemento aut possessione, quam de dono patris nostri vel nostra habeant vel habituri sint, trahantur in placitum nisi coram nobis...* ». Ce dernier texte montre qu'il s'agit bien d'une église de fondation royale ou du moins gratifiée par le roi, et que la sauvegarde expresse n'est donnée que « *ex habundanti* », comme on dira plus tard.

(1) H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, T. II (1re édit.), p. 37-38.

(2) Beaumanoir, *Coutume de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 567 : « ...pour ce que generaument li seigneur ont la garde des orfelins et des sousaagiés par deseur tous ».

(3) Voir Beaumanoir, *op. cit.*, n° 306. Le texte parle il est vrai de la compétence à raison du douaire. Mais nous pensons que celle-ci résulte de ce fait que le demandeur à une action de douaire est toujours une veuve, donc une *miserabilis persona.* De même Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *Des doüaires* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 647).

(4) Cette garde supérieure du roi sur les *miserabiles personæ* est rappelée par Johannes Teutonicus, dans la glose ordinaire du Décret de Gratien, Distinc-

Au XIV[e] siècle, à part peut-être quelques exceptions coutumières propres à telle ou telle contrée [1], on ne reconnaît aux justices royales qu'un droit de prévention sur les seigneuriales, dans les causes intéressant les *miserabiles personæ* [2]. Et ce droit de prévention est la traduction précise, en langage du temps, du droit d'intervention que le roi puisait dans son droit de garde latent.

11° ***Personnes en sauvegarde expresse.*** — A côté des personnes qui sont en sauvegarde tacite à l'un des titres que nous venons d'envisager, et qui formaient de beaucoup la majeure partie des protégés du roi, il faut mentionner celles qu'une grâce spéciale, conférée par un instrument

tion 87, canon 1, glose sur les mots *plus tamen* : « *spectant etiam ad judicium Regis* ». Johannes Teutonicus renvoie ensuite à la Cause 23, question 5, canon *Regum* (22), qui est un passage de saint Jérôme : « *Regum officium est proprium... peregrinis, pupillisque et viduis, qui facilius opprimuntur a potentibus, præbere auxilium* ». — Ce droit de garde sur les *miserabiles personæ* est également rappelé, à l'assemblée de Vincennes, par Pierre de Cuignières, dans son vingt-quatrième grief : « *quia tales persone et earum bona sint in gardia ipsius* »; *Libellus Petri Bertrandi*, dans *Les libertés de l'Eglise Gallicane* (éd. de 1731), T. I. Mais P. de Cuignières l'oppose aux justices spirituelles, et non aux justices seigneuriales.

(1) Peut-être en Poitou et en Anjou, si l'on s'en rapporte à l'argumentation présentée au nom de mineurs, le 16 mai 1355 : « *dictique liberi sic minores annis et orphani existentes, tam de jure et racione communi, quam usu et consuetudine patriarum Pictavie et Andegavie predictarum notoriis, in nostris proteccione et salvagardia existebant...* ». Mais sans doute ces mineurs n'étaient-ils pas bien assurés de leur droit, pas plus en vertu du droit commun qu'en vertu d'une coutume spéciale, car ils avaient pris la précaution de se faire délivrer, *ex habundanti*, des lettres de sauvegarde expresse. *Arch. Nat.*, X^{2a} 6, f° 247 v°.

(2) Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *Des droicts aux pupilles* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 646) : « Item le Roy a la prévention des droicts aux pupilles... ». — Le paragraphe suivant, qui vise les veuves, est moins net et emploie, il est vrai, le mot *connaissance* et non le mot *prévention*. Mais on n'en saurait, à notre avis, tirer un argument sérieux. Quoi qu'il en soit, le meilleur argument en faveur d'une simple garde supérieure et non effective du roi sur les *miserabiles personæ* est encore la constatation qu'aucune liste de droits royaux n'en parle et que la jurisprudence que nous avons pu dépouiller ne nous a rien donné dans cette matière.

émanant de la chancellerie royale, avait mises dans une protection semblable.

Au moment où l'institution de la sauvegarde expresse est nettement différenciée et où elle joue un rôle important, c'est-à-dire au XIVe siècle, elle permet de soustraire à toute violence la personne mise en sauvegarde, et cela vis-à-vis de tous, d'une manière absolue (1). Et c'était là sa supériorité pratique incontestable sur le contrat d'asseurement, qui ne garantissait que vis-à-vis d'une personne déterminée ou de son groupe familial.

Malheureusement, cet instrument si commode de pacification ne pouvait être employé en faveur de tout impétrant, indistinctement. En fait, à la fin du XIIe siècle et pendant tout le cours du XIIIe, c'est-à-dire pendant toute la période où se forme lentement la sauvegarde expresse, à notre avis, on ne voit guère accorder de lettres de sauvegarde qu'en faveur d'établissements ecclésiastiques, églises ou monastères ; et encore, Beaumanoir n'admet pas que le roi prenne sous sa sauvegarde l'église située

(1) C'est là le fond même de la sauvegarde expresse. Il ressort jusqu'à l'évidence des nombreux actes par lesquels un monastère ou une personne sont mis sous la protection du roi. On y parle très généralement de toutes violences et injustices possibles, de qui qu'elles viennent. Par exemple : charte de 1190 pour le monastère de Barbeaux (L. Delisle, *Catal. des Actes de Philippe-Auguste*, p. 65, n° 273; texte dans la *Gallia Christiana*, nouv. éd., T. XII, preuves p. 60) : « *ut quod de regie liberalitatis munificentia fundatum est... ab hominum malitia, que in dies singulos multiplicari dinoscitur, regia potencia efficaciter deffendatur* ». — Charte de la même année pour le prieuré de Haute-Bruyère (analyse dans L. Delisle, *op. cit.*, p. 73, n° 306. Texte inédit : *Arch. Nat.*, K 179, pièce 17[1]) : « *Idcirco vobis precipimus quatinus ipsas et res ipsarum... ab omni injuria defendatis* ». Charte de 1203 pour l'abbaye de Preuilli (analyse dans L. Delisle, *op. cit.*, p. 172, n° 751. Texte inédit : *Arch. Nat.*, K 192, pièce 141) : «... *inde est quod vobis mandantes precepimus ut nec ipsis nec rebus eorum malum faciatis nec fieri permittatis...* ». Pour le XIVe siècle, voir la lettre de sauvegarde de 1338 en faveur de l'écuyer du Roi, Hardie Courant, dans A. Guillois, *Recherches sur les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel* (Thèse, Paris, 1909), Appendice IV, n° 9, p. 277; ordre est donné aux « gardiens » de la personne en sauvegarde qu'ils « ne sueffrent que injures, force ne violence ou nouvelletez indeues leur soient faites... ». Etc.

sur la terre d'un seigneur, sans le consentement exprès de celui-ci ou son laisser-faire pendant trente ans [1]. Pendant la première moitié du xiv[e] siècle, la tendance à maintenir étroit le champ d'application de la sauvegarde expresse fut certainement combattue par les officiers royaux [2], mais elle finit cependant par l'emporter, à ce qu'il semble, car c'est elle que Boutillier, entre autres, expose. Boutillier n'admet, en effet, la sauvegarde du roi que sur les sujets immédiats de celui-ci ou sur les sujets des hauts-justiciers, si ceux-ci ne font pas d'objection quand on

---

(1) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 1467 : « Aucunes eglises sont qui ont privilieges des rois de France, liquel priviliege tesmoignent qu'eles sont en chief et en membres en la garde du roi. Nepourquant se teus eglises ou li membres de teus eglises sont en la terre d'aucuns des barons et estoient au tans que li privilieges leur fu donnés, li privilieges ne tout pas la garde especial du baron; car quand li rois donne, conferme ou otroie aucune chose, il est entendu sauf le droit d'autrui. Nepourquant se li barons lessa le roi user de la garde puis le priviliege par .xxx. ans pesiblement sans debat, au roi en doit demourer la garde especiaus selonc le privilege, car bien otroie ce que ses sires souverains fet, qui tant de tans suefre sans débatre ».

(2) L'incertitude pratique, où l'on était pendant la première moitié du xiv[e] siècle sur ce point, ressort de plusieurs mandements de Philippe VI donnés à quelques années d'intervalle. Par le premier, du 8 juillet 1328 (*Arch. Nat.*, X[1a] 6, fol. 55 v°), le roi mande au sénéchal de Beaucaire de ne pas se laisser arrêter par les protestations de l'évêque et du chapitre de Viviers contre les sauvegardes royales accordées à leurs sujets. Par le second, du 14 juillet 1332 (*Ordonnances*, T. XII, p. 13), le roi, sur la plainte du sire de Roquefeuille et d'autres hauts-justiciers du Midi, donne l'ordre aux sénéchaux que « *hujusmodi salvas gardias dictis justitiabilibus et subditis, nisi cum cause cognitione, vocatis dictis conquerentibus* (les hauts-justiciers) *et aliis evocandis, nullatenus concedere presumatis sed eas revocetis...* ». Voir de semblables révocations prononcées en 1329 en faveur du comte de Forez, accompagnées de la promesse qu'il ne serait plus désormais donné de lettres de sauvegarde à ses justiciables : Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, T. I, p. 326, n° 1881 et n° 1882; p. 329, n° 1892; p. 330, n° 1905. — Par le troisième, du 30 août 1335 (*Ordonnances*, T. XII, p. 27), le roi mande au sénéchal de Beaucaire de se conformer aux lettres de sauvegarde royale obtenues par des sujets du roi de Majorque, bien que ces lettres aient été annulées par des lettres subreptices antérieures. — Enfin, l'ordonnance de 1338 pour le Languedoc § 5 (*Ordonnances*, T. II, p. 124) décide que les baillis, viguiers et juges ordinaires du roi auront le pouvoir d'annuler les sauvegardes accordées à des sujets de barons « *sine causa legitima* ».

leur signifie la lettre de sauvegarde royale [1]. Son système est, on le voit, analogue à celui de Beaumanoir pour la garde des églises, quoique plus restrictif des droits du roi, puisqu'il comporte une signification au haut-justicier suivie d'un acquiescement, au lieu de la simple possession paisible de trente ans dont se contentait Beaumanoir comme signe de la non-opposition du seigneur.

Cette idée, que la sauvegarde royale ne pouvait être accordée par lettres qu'aux justiciables du roi, était d'ailleurs très répandue dans la seconde moitié du XIV[e] siècle. On la rencontre invoquée dans des plaidoiries [2], aussi bien qu'exposée dans les traités de procédure [3]. Il semble cependant qu'il y ait eu exception en faveur de ces catégories de personnes qui avaient joui de la protection générale du roi, à l'époque franque, et en faveur desquelles nous avons déjà rencontré un certain droit d'intervention du roi capétien, par prévention : gens d'église (considérés individuellement, abstraction faite de l'établissement auquel ils sont rattachés), veuves, orphelins, suppôts d'université, officiers judiciaires royaux, pauvres, *miserabiles personæ* et même marchands publics, c'est-à-dire fréquentant les foires royales [4].

---

[1] Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *Des gardes Royaux* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 650) : « Et comme que ce soit d'entre personnes subjectes du Roy à pur et sans moyen ; car entre sujects de haut justicier ne peuvent ne doivent tenir ne valoir, si ainsi n'estoit que la garde fust enterinée et signifiée au justicier et à son suject sans ce qu'il y fust opposé par le haut-justicier... ».

[2] Plaidoirie du 18 février 1376 (n. st.) ; *Arch. Nat.*, X[2a] 10, f[o] 12 r[o] : « et si n'estoit pas Symon en la garde Royal, car la ville de Soissons n'est pas au Roy sans moyen, mais a autres seigneurs ; ».

[3] *Instructiones abbreviatæ*, ch. IV (éd. Du Moulin, *Opera*, éd. 1681, T. II, p. 471). Elles énumèrent ceux à qui peut être concédée la sauvegarde royale, et parmi eux : « *subjectis sine medio* ».

[4] *Instructiones abbreviatæ*, ch. IV (*ibid.*) : « *Item sciendum est quod salvagardia non consuevit omnibus indifferenter illam petentibus concedi ; sed dari solum consuevit gentibus ecclesiasticis et subjectis sine medio et prægnantibus viduis et orphanis, et generaliter omnibus justitiariis Regi sub-*

Dans sa fonction normale, la sauvegarde expresse a pour but de soustraire quelqu'un à toute violence possible, en le mettant sous la protection du roi. Dans une fonction dérivée dont les premières applications apparaissent, à notre connaissance, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, la sauvegarde a bien encore pour but de protéger le sauvegardé contre tous en général, mais, surtout, celui de le protéger contre la personne dont l'hostilité lui fit sentir pratiquement la nécessité de se placer sous la protection royale [1]. La sauvegarde expresse en arrive ainsi à rem-

---

jectis, suppositis Universitatis, pauperibus et miserabilibus personis et mercatoribus publicis ».

[1] Le plus ancien exemple que nous en connaissions, dans le domaine royal, date de 1293. *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 361, n° 25 : « ... *prefato eciam magistro et suis, existentibus in custodia seu garda nostra, ac servientibus ex parte nostra sibi deputatis ad custodiendum et defendendum dictum magistrum et suos in possessionibus et saisinis suis, a violenciis, injuriis et oppressionibus, specialiter a dicto vicecomite et gentibus suis,...* ». — Il est vraisemblable que l'utilisation de la sauvegarde expresse pour protéger contre une personne déterminée a été inspirée par l'usage analogue suivi dans les cours de justice féodales dans la procédure de prestation d'asseurement. Dans tous les cas où le contrat d'asseurement n'était pas possible ou aurait été trop lent à intervenir, la cour signifiait à celui dont asseurement était requis qu'il ait à respecter son adversaire, que la cour s'engageait à « maintenir ». On rencontre déjà cette idée, bien qu'encore informe, dans les *Assises de Jérusalem* (éd. Beugnot, T. I, p. 334), exprimée par Jean d'Ibelin, ch. 209 : comme le seigneur ne peut forcer l'homme d'un autre seigneur à prêter asseurement à son propre sujet, « il doit maintenir celui qui est home et defendre le à bone fei ». De même dans le livre de Philippe de Novare, ch. 38 (*ibid.*, p. 514). Beaumanoir précise la façon dont les choses se passaient (*Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, n° 1699) : « Mes pour le peril du delai, quand ils se destournent, li cuens puet prendre et doit le contens en sa main et defendre seur cors et seur avoir qu'ils ne mesfacent li un as autres... ». Ce n'est pas encore là une vraie sauvegarde expresse. Pas encore non plus dans un arrêt des Grands-Jours de Troyes (*Registre* perdu, f° 17 r° ; texte cité par Brussel, *Usage des Fiefs*, T. I, p. 239, n. *b*) de novembre 1284, antérieur à l'accession de Philippe, mari de la comtesse Jeanne, au trône de France : « *Super asseguramento quod petit sibi concedi Johannes, dominus de Noeroie, miles, a duce Lothoringiæ qui diffidavit eum ; concordatum est quod super hoc scribetur duci Lothoringiæ quod ipse dicto domino de Noeroie teneat bonam pacem* ». Il y avait évidemment là quelque chose d'analogue aux sauvegardes expresses dont l'usage se répandait alors sans doute en dehors du cercle des établissements ecclésiastiques, et on dut vite considérer qu'il y avait, là aussi, sauve-

plir à peu près le même rôle que l'asseurement, bien qu'il y ait entre ces deux institutions toute la différence qui sépare une manifestation de la puissance publique d'un contrat entre particuliers [1]. Et, en pratique, la sauve-

garde expresse, mais avec une pointe spéciale contre la personne dont l'hostilité était à craindre. Cet usage de la sauvegarde dirigée contre une personne entre toutes, très commun extrajudiciairement, aurait donc eu, à notre sens, une origine judiciaire. — Nous donnons en appendice, II, n°s 3 et 18, le texte d'une sauvegarde provisoire ainsi accordée en 1352 par le Parlement contre un individu qui, étant clerc, ne consentait à prêter asseurement que devant l'official, et dans le but de protéger le requérant jusqu'à la prestation de l'asseurement, ainsi que le texte d'une sauvegarde donnée après bris d'asseurement, en 1317. Mais le texte le plus curieux est la lettre de sauvegarde accordée en 1368 à un individu, contre un chevalier au service du roi, à l'armée, lequel était en conséquence dans l'impossibilité de se rendre au Parlement pour prêter l'asseurement. Elle précise que, s'il enfreint la sauvegarde, il encourra les peines du bris d'asseurement. Voir *infra*, Appendice II, n° 19.

(1) Tous les textes du XIVe siècle distinguent nettement l'asseurement que se prêtent deux particuliers, ou même un seul à un autre sans réciprocité, même imposé par justice, de la sauvegarde expresse, même dirigée contre un seul individu et intimée à celui-ci. Voir en particulier les textes cités à la note précédente. Cf. Lettres du roi Jean, en mars 1362 (*Ordonnances*, T. III, p. 615), donnant sa sauvegarde à la chartreuse de Bonnefoy, dans le Vivarais, et prévoyant ensuite les asseurements auxquels on forcera les gens dont les chartreux ont des raisons de douter. On voit également dans certains arrêts que la poursuite est exercée pour les deux chefs d'infraction de sauvegarde et de bris d'asseurement : *Arch. Nat.*, X2a 2, f° 166 v° (8 mars 1324, n. st.); X1a 5, f° 331 v° (Cf. Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 7272) (18 juin 1323) : « *dampna sibi, existenti in salva gardia regia et post assecuramentum a Reginaldo de la Borna, milite, prestitum, fuisse illata* »; X1a 6, f° 267 r° (21 novembre 1332) : « *et male tractaverat in vituperium et contemptum nostrum, et salvegardie regie et assecurationis predictarum...* ». — Il serait curieux de voir comment la sauvegarde expresse et l'asseurement, très éloignés par leur essence même, ont fini par être confondus dans les derniers siècles de la monarchie, à cause de la similitude de leurs effets et aussi à cause de leur désuétude. La confusion est déjà faite par Charondas le Caron, dans ses annotations sur la *Somme Rural* de Boutillier, II, I, § *De paix, trefves et asseurances*. Ce paragraphe traite de l'asseurement et Charondas note : « *De hujusmodi salvegardiæ infractione solum Regius Judex cognoscit...* ». Mais la confusion atteint son plus haut point dans le *Glossaire* de Ragueau-Laurière, v° *Asseurement*. Cf. : P. Dubois, *Les Asseurements au XIIIe siècle* (Thèse, Paris, 1900), p. 165. — Elle persiste chez certains interprètes modernes : Voir Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions du Maine...*, IIe Partie, T. II, p. 376-377, et *Le Livre des droiz et*

garde expresse trouva là un champ d'application très vaste, tant devant les justices royales que devant les seigneuriales ([1]).

La sauvegarde concédée expressément à un particulier ou à un établissement jouissant de la personnalité juridique est soumise à certaines conditions de forme dont le but est de manifester la protection spéciale où il se trouve. Il y avait d'abord, naturellement, la délivrance au protégé de lettres originales émanant de la chancellerie ([2]), dont copie était faite sur les registres du Trésor des Chartes ([3]).

---

commandements..., T. I, p. 297-298. Cf. A. Allard, *Hist. de la Justice criminelle au XVI[e] siècle*, p. 15 et p. 54.

([1]) Devant le Parlement : *Arch. Nat.*, X[1a] 1477, f° 165 v° (24 juillet 1393) : « Ce jour, la court a deffendu à Hennequin Malandrin, dit de Beauquesne, qu'il ne meffáce ne mesdie en corps ne en biens, à paine de cent marcs d'argent et d'estre mis en prison, à Edelot de Granccy qu'il dist estre sa femme, laquelle a requis qu'il soit enregistré ». En marge du registre du *Conseil*, le greffier a écrit : « *Inhibicion* ». — Devant l'Echiquier de Normandie : Arrêt entre 1400 et 1403 (Appendice II, n° 22) : « le dit escuier avoit obtenu de la cort du Roy certaines lettres de sauvegarde, pour doubte dudit chevalier... ». — Devant la justice seigneuriale du bailli du Comte de Blois : *Arch. Nat.*, Z[2] 307, f° 35 r° (5 janvier 1375 n. st.) : « ...nous avons mis en la sauve garde de Monseigneur le dit Guillaume, pour doubte dudit Johan ». Ce registre civil du bailliage seigneurial de Blois contient un assez grand nombre de ces sauvegardes à des particuliers, avec la mention « *Garde* » mise par le greffier dans la marge; toutefois, il y en a beaucoup moins que d'asseurements, ceux-ci se chiffrant par centaines.

([2]) *Arch. Nat.*, X[1a] 6, f° 303 r° (13 mars 1333, n. st.) : « *propter quod dictus Guillelmus, ex parte nostra dicto episcopo gardiator deputatus, petebat sibi fieri recredenciam antedictam, originale salvegardie dicto preposito de Riceyo ostendendo...* ».

([3]) Le nombre des lettres de sauvegarde ainsi transcrites est peu nombreux dans les registres datant du règne de Saint Louis. Citons cependant le *vidimus* et la confirmation, en août 1256, d'une charte de sauvegarde de Richard-Cœur-de-Lion, dans le registre JJ 30[A], f° 176 r°, aux Archives Nationales. Cf. *Vidimus* non daté d'une charte de sauvegarde de 1190 en faveur des Cisterciens : *Arch. Nat.*, JJ 30[A], f° 186 v°. Citons encore, dans le même registre JJ 30[A], au f° 205 r°, la concession d'une sauvegarde aux habitants de Lyon par Philippe-le-Hardi, en mai 1271. — Dans les registres des derniers Capétiens directs, on relève un nombre de plus en plus grand de copies de lettres de sauvegarde, précédées de la mention : « *Salvagardia concessa* », à l'encre rouge; un grand nombre de ces actes ont été reproduits dans les tomes III à XI des *Ordonnances* du Louvre.

Il y avait ensuite des formalités de publication destinées à faire connaître au plus grand nombre de personnes possible que la sauvegarde du roi s'étendait désormais à telle personne, à rendre la sauvegarde expresse aussi « notoire » que la sauvegarde tacite qui couvrait d'ordinaire toute une catégorie de personnes ou de biens (1). Ces formalités consistaient le plus souvent dans une lecture solennelle de la lettre de sauvegarde, soit en plusieurs lieux quelconques, de nature indéterminée (2), soit plutôt aux assises du bailliage de la résidence, en Normandie du moins (3). La publicité était sans doute suffisante lorsque la sauvegarde expresse n'avait pas pour but de protéger le sauvegardé contre les violences d'une per-

(1) *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 97, alinéa 1) : « *Nota* que si ladicte sauvegarde [n]' eust été intimée à partie et qu'elle [ne] feust notoire, si la partie délinquant requiert estre renvoyé à son juge ordinaire, ou que le juge le requière, *fiet* ». — Les négations, omises dans l'édition Laboulaye et Dareste, sont données par tous les mss. que nous avons consultés, en particulier par le ms. fr. 10816 de la Bibl. Nationale. — *Arch. Nat.*, X²ᵃ 10, f° 12 r° (18 février 1376 n. st.) : « et si n'estoit pas Symon en la garde royal ; ...et si ne fu pas la sauvegarde signifiée ne publiée... ». — Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *Des gardes Royaux* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 650) : « Encores sont en garde et peuvent estre autres personnes, où les lettres du Roy y sont prinses et mises et par ses officiers entérinées et publiées, car autrement ne valent ». — Lorsque les formalités de la publication ont été accomplies, on voit presque toujours, dans les arrêts du Parlement, la sauvegarde qualifiée de « *debite publicata* ».

(2) *Arch. Nat.*, X¹ᵃ 6, f° 331 v° (19 juin 1333) : « *...ipso existente in salva gardia nostra, quaquidem fuerat in pluribus locis publicata...* ».

(3) *Arch. Nat.*, X¹ᵃ 5, f° 64 v° (21 février 1321, n. st.), analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 6274. « *...dictum Johannem de Bosco Rohardi per nostras litteras in speciali nostra garda susceptum et post hujusmodi susceptionem et proclamationem susceptionis dicte garde nostre publice factam ex parte nostra apud Dieppam per baillivum tunc ibidem per nos constitutum in placitis suis, ac eciam per eum factam inhibicionem ne quis sub pena amissionis corporum et bonorum suorum dicto Johanni de Bosco Rohardi aliquid forefacere presumeret...* ». — Cette publication se faisait aussi à l'Echiquier. En voir des exemples se rapportant à l'année 1386 et tirés des registres inédits conservés aux Archives de la Seine-Inférieure par A. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie* (8°, Paris, 1840), T. I, p. 128. Floquet parle aussi d'une publication faite ensuite, à son de trompe et cri public, sans indiquer sur quels documents il appuie ce qu'il avance.

sonne déterminée ; mais dans l'hypothèse de plus en plus fréquente où l'on se faisait mettre en sauvegarde « *pour doubte* » de quelqu'un, il fallait en outre que la sauvegarde fût spécialement intimée à ceux ou à celui que l'on redoutait. C'est là une nécessité que s'accordent à proclamer les coutumiers (1) et la jurisprudence (2). Mais, à vrai dire, l'intimation ne se rencontre pas avant le second quart du XIVe siècle ; auparavant, on suivait une méthode plus archaïque, qui consistait à forcer celui dont on craignait les violences à être présent quand l'officier royal plaçait en sauvegarde le nouveau protégé du roi (3).

L'acte royal, qui plaçait quelqu'un en sauvegarde expresse, députait en outre, le plus souvent, un sergent

---

(1) Voir le texte du *Grand Coutumier*, *supra*, p. 135, n. 1. Le *Style de la Chambre des Enquêtes*, § 192 (éd. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 231), donne précisément la formule que les enquêteurs devront insérer dans l'arrêt de renvoi devant la justice seigneuriale, quand il est reconnu à la suite de l'enquête, que la sauvegarde n'a pas été « *sufficienter intimata* », et qu'en conséquence il n'y a pas cas royal de sauvegarde enfreinte.

(2) *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 168 v° (A° 1331) ; un seigneur, accusé de violences contre quelqu'un qui revenait du couronnement du roi, se défend en prétendant que la sauvegarde doit, pour être valable, être intimée à ceux que l'on redoute. Le Parlement se prononce en ce sens. — *Arch. Nat.*, X2a 12, f° 308 v° (15 juin 1396) : « ... dit que... n'a point de sauvegarde enfrainte, car..., et s'aucunes defenses furent faictes par le roy ou autres, toutesvoyes elles ne furent onques faictes à la personne dudit Flouridas... ». — Certains défendeurs allaient même jusqu'à arguer de la nullité de l'intimation, sous prétexte que le sergent royal chargé de la notification était destitué de son office au moment où il la leur avait faite, ce qui était pousser l'esprit de chicane un peu loin. Cette prétention est en particulier émise le 23 mai 1331, devant le Parlement, par le bailli de la justice temporelle de l'abbaye de Saint-Denis. *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 232 r°. — Aussi les demandeurs à l'action de sauvegarde enfreinte ne manquaient pas de rappeler dans leur plainte que la sauvegarde avait été intimée : *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 294 v° (13 février 1333 n. st.) : « *dictaque gardia nostra publicata et etiam specialiter intimata vicecomiti Lemovicensi et ejus gentibus...* » ; *ibid.* f° 222 v° (19 août 1331) : « *que gardia dicto Johanni debite fuerat intimata...* » : X2a 3, f° 13 r° (4 mai 1335) : « ... *nobis fuit graviter conquirendo monstratum quod dicta gardia nostra publicata et Galchero de Pria, militi, intimata...* ».

(3) Arrêt de 1315 ; *Olim* (éd. Beugnot), T. III-2, p. 994, n° 56 : « ... *serviens eundem Johannem, presente dicto Stephano, in nostra posuit gardia speciali, predicto Stephano predicta negante* ».

du roi, avec mission de protéger le sauvegardé. Le *gardiator* devait d'abord, et ce fut aussi là son rôle primitif, représenter en justice le protégé du roi [1]. Plus spécialement, il devait faire respecter son privilège en intervenant en sa faveur au moment même où il était menacé. La présence du *gardiator*, qui souvent, avant qu'on n'en vînt aux violences, relisait la lettre de sauvegarde à haute voix, sommait les agresseurs de se retirer et leur présentait l'original de la lettre de sauvegarde [2], contribuait à

---

[1] Le roi ne pouvant représenter en justice tous les protégés, comme il le devrait, nommait quelqu'un pour le faire en son lieu et place, à l'époque franque. Voir sur ce point : H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, T. II (1re éd.), p. 49 et n. 9. — Le plus ancien exemple que nous ayons relevé, d'un *gardiator* donné à une personne en sauvegarde, bien qu'en sauvegarde tacite, est celui des *gardiatores* donnés, en Aquitaine, à ceux qui font appel des juges du roi d'Angleterre au Parlement du roi de France, en 1286 : « *Non dabitur guardiator appellantibus, nisi ex justa causa de qua prius constet; et guardiator serviens non erit residens in terra regis Anglie, nisi ex justa causa prius probata...* » Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'Histoire du Parlement*, n° 99 *bis*, p. 140, § 5. — Le rôle de représentant en justice, joué par le *gardiator*, est précisément celui qui ressort du plus ancien texte des *Olim* où apparaisse ce personnage : *Olim* (éd. Beugnot), T. III-1, p. 219, n° 51, en 1306 : « *Inquesta facta contra gentes abbatis Sancti-Poncii Thomeliarum, ad instanciam gardiatoris archiepiscopi Narbonensis, judicata est* ».

[2] Le rôle du *gardiator* est particulièrement bien dépeint dans un arrêt de janvier 1344 (n. st.) ; *Arch. Nat.*, X1a 10, f° 129 v° : « ...devant la porte dudit prioré trouvèrent un de nos sergans, gardien des diz religieux qui, pour cause de la noise qu'il avoit oye, estoit issu dudit prioré, tenant en sa main nos lettres de sa commission de la dicte garde, et sa verge pointe à nos armes de fleurs de lis, pour apparoir à touz qu'il estoit notre sergent, et dist au diz malfaiteurs qu'il estoit à nous et gardien député de par nous aus diz religieux, et que iceulz religieux estoient en notre sauve garde, et leur defendi de par nous qu'il ne leur meffeissent en aucune manière... et leur monstra noz penunciaux qui estoient sur la porte dudit prioré et aussi leur monstra la dicte commission et sauve garde qu'il tenoit en sa main. Et, tantost qu'il ot ce dit, l'un d'eulz de s'espée le feri, si qu'il li coupa et fist voler tout hors du bras le poing dont il tenoit la dicte sauve garde... ». — Cf. Arrêts de 1317 : *Olim* (éd. Beugnot), T. III-2, p. 1173 et p. 1308, n° 82, qui donnent deux bons exemples de ces innombrables arrêts en matière de sauvegarde enfreinte disséminés dans tous les Registres originaux du Parlement, tant civils que criminels, et qui se reproduisent les uns les autres presque mot à mot. Cf., par exemple : *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 309 v° (24 avril 1333, n. st.), X1a 7, f° 177 v° (1337), etc.

rendre plus grave encore le délit qu'allait commettre le violateur de la sauvegarde royale (1).

Enfin, la publication de la sauvegarde était en quelque sorte perpétuée par l'apposition, sur les immeubles des personnes protégées, de signes distinctifs propres à rappeler que le roi avait pris en « main » la défense de leur vie et de leurs biens. Ces signes distinctifs sont d'ordinaire les panonceaux aux armes royales (2), ou des bâtons, dont on peut supposer qu'ils étaient fleurdelisés (3). On voit aussi user de l'apposition d'une main, symbole plus rare mais plus parlant que les précédents (4).

---

(1) Il devait y avoir dans ce fait un « attentat », analogue à celui qu'admit l'Echiquier de Normandie en 1400-1403, dans l'arrêt imprimé ci-après : Appendice II, n° 22. Sur ce point, v. *infra*.

(2) Ces panonceaux, diminutifs de *pannum*, pièce d'étoffe, apparaissent sous leur forme primitive d'étendard royal, dès 1308 : « ...*et vexillo nostro, in signum salve garde in dicto reppario posito... scindisse vel scindi fecisse...* ». *Olim* (éd. Beugnot), T. III-1, p. 282, n° 12. — Arrêt de 1309; *ibid.*, p. 426, n° 38 : « *dictusque ballivus precepisset dictis servientibus quod dictos... apud Lodunum ducerent in prisione nostra pro salva gardia habenda, et quod iterum ad domos dictorum fratrum et avunculi redirent et facerent mandata supradita et quod, in domibus, stangnis, molendinis dictorum..., et aliis bonis suis pennoncellos de armis nostris ponerent...* ». Arrêt de 1315, mentionnant encore le *vexillum* : *Olim* (éd. Beugnot), T. III-2, p. 1031. — Arrêt de 1317, *ibid.*, p. 1172, n° 77 : « ...*vexilloque seu pannoncello regio, in signum dicte manus seu gardie, in loco quodam... positis...* ». Cf. Arrêt du 19 juin 1333 : *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 331 v°. — Cette apposition des armes royales sur les immeubles du sauvegardé était le signe apparent de l'assimilation juridique faite anciennement entre les biens de la personne en sauvegarde et ceux du protecteur. Voir *infra*.

(3) Bâton royal apposé à la porte d'un monastère : « ...*baculusque noster in signum garde predicte, esset palam et publice super portam ecclesie dicti prioratus positus...* ». *Olim* (éd. Beugnot), T. III-1, p. 479, n° 87. — Cf. *ibid.*, p. 63, n° 3. — Cf. *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 342 r°, 13 août 1333.

(4) *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 323 r°, 29 mai 1333 : « ...*salvagardia regia sibi fuerat data, ac manus regia, in signum salve gardie, apposita in bonis per eum sic possessis...* ». Il s'agit, sans doute, là, d'une main analogue à la main de justice. — Sur ces trois sortes de signes extérieurs de la sauvegarde, et leur origine à l'époque franque et purement féodale, voir : J. Flach. *Les origines de l'Ancienne France*, T. III, p. 352, note 1.

II. — *L'Infraction de Sauvegarde*

Toute violence commise contre la personne qui était tacitement ou expressément en sauvegarde, constituait un délit d'une gravité plus grande que si elle avait été dirigée contre une personne ordinaire. Il y avait en effet alors « infraction de sauvegarde royale », pour employer la terminologie du XIV[e] siècle et des historiens modernes.

Il est plus douteux que les simples injures en paroles adressées au sauvegardé aient jamais constitué le délit d'infraction de sauvegarde, par elles-mêmes (1), bien qu'on en rencontre un exemple certain (2). Mais il en allait tout autrement si ces injures étaient adressées au sauvegardé en présence du *gardiator*, ou si elles étaient dites à celui-ci au moment où il notifiait la sauvegarde. Dans ces deux cas en effet, il y avait plus encore qu'une

---

(1) Arrêt de l'Echiquier de Rouen, en 1374, extrait du *Recueil d'arrêts notables de l'Echiquier* conservé aux *Archives départ. de la Seine-Inférieure*, f° 32 r° : « *Item*, en dit eschiquier fu jugié que, en parolles où il n'y a point d'effet, il n'y a point de sauvegarde enfrainte. — Et ce fu dit contre l'abbé de Saint-Ouen et le procureur du Roy... ». — C'est exactement ce que dit l'arrêt de 1348, cité *infra*, p. 140, n. 1. Il ne serait même pas étonnant que ce soit la première phrase de cet arrêt de 1348 qui ait inspiré ce texte des *Pseudo-Décisions* de Jean de Mares (éd. Brodeau, n° 9) : « Sauvegarde ou asseurement ne puet estre dit enfraint, s'il n'y a *fait* violent, injurieux, torsonnier et desraisonnable... ».

(2) Arrêt du Parlement, du 28 mars 1359 (n. st.), extrait du *Livre Blanc* du Châtelet (*Bibl. Nat.*, ms. fr. 24070, f° 261 r°, du foliotage moderne), analysé par Tuetey, *Invent. analyt. des Livres de Couleur...*, T. I, n° 1865 : Le Parlement condamna pour sauvegarde enfreinte un individu qui avait insulté Jean Perrier, prêtre, devant l'image de la Vierge, à Notre-Dame, le traitant de *falsarius*, *ribaldus*, *garcio*, etc. — La sévérité exceptionnelle du Parlement s'explique sans doute par les circonstances particulièrement graves du délit. Il y eut peut-être assimilation des injures, ainsi prononcées dans une église devant les images des saints, au blasphème. L'arrêt est trop sommairement rapporté pour que l'on puisse préciser les motifs qui entraînèrent le Parlement hors de sa jurisprudence habituelle. — La jurisprudence du Châtelet de Paris semble cependant avoir admis l'infraction de sauvegarde par celui qui « meffait ou mesdit » (*Coutumes notoires*, n° 110, dans Brodeau, *Cout. de Paris*, éd. 1669, T. I, p. 545).

infraction de sauvegarde envers le protégé ou envers le sergent-*gardiator* dans l'exercice de sa fonction ; il y avait réellement désobéissance, rébellion, « *contemptus* » ; et la tendance des auteurs comme des arrêts est de voir dans ces grossièretés une injure indirecte au roi lui-même, donc un cas de lèse-majesté (1).

De même, il n'y avait pas infraction de sauvegarde, de la part du seigneur justicier, à employer la contrainte, et toutes les violences qui pouvaient en résulter, contre la personne en sauvegarde, quand il s'agissait d'accomplir

(1) Arrêt du Parlement, de février 1348 (n. st.), analysé par Tuetey, *op. cit.*, T. I, p. 107, n° 1870 ; en voici le texte, tel qu'il se trouvait inséré au *Livre Blanc* du Châtelet et est recopié dans le ms. fr. 24070 de la *Bibl. Nat.*, f° 259 v° (du foliotage moderne) : « *Nota quod propter verba injuriosa non frangitur salvagardia, nisi factum interveniat ; sed pro contemptu, ut puta quia dicte fuerunt injurie parti coram serviente gardiatori, bene condempnatur aliquis, quia res mali exempli. Et ita judicatum fuit, anno Domini millesimo* .ccc°. .xlviij°., *in februarii* (sic), *quia Reginaldus de Joussenay dixerat injurias cuidam presbitero in presencia gardiatoris regii* ». On voit plus nettement encore percer l'idée d'atteinte à la personne du roi dans l'exposé des faits délictueux par le procureur du roi, dans un arrêt du 31 mars 1333 (n. st.) ; *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 313 r° : « ...*cum ipsorum decani et capituli gardiator ex parte regia deputatus prenominatos reprehenderet et eciam blasphemaret pro predictis, cepisselque dictum Clarambaudum in manu nostra, eisdem litterarum gardie sue ostendendo, prenominati et eorum complices responderant in vulgo :* « autant comme d'un bouton !... » ...*in contumeliam Nostri sive Regie majestatis et contemptum...* ». Remarquer le verbe *blasphemare* dans le sens de *blâmer*. Remarquer ainsi l'injure « *autant comme d'un bouton* » ; elle paraît assez anodine et incolore. Mais toute sa signification scatologique et sa gravité, lorsqu'on s'en sert pour qualifier une lettre émanée de la chancellerie royale, apparaissent quand on sait que les greffiers du Parlement remplaçaient toujours par ce terme neutre « *bouton* » le mot consonant « *estront* ». Ce petit point est rendu certain par la remarque que fait l'auteur du *Recueil d'arrêts notables de l'Echiquier*, à propos d'une injure identique, dans l'arrêt de 1400-1403 que nous publions *infra*, Appendice II, n° 22. Cet arrêt qualifie aussi cette injure d' « attemptat contre le Roy ». — En fait, il arrivait souvent que la rage déployée par les agresseurs contre les panonceaux ou autres signes distinctifs de la garde royale compliquait l'infraction de sauvegarde du délit de lèse-majesté : *Arch. Nat.*, X2a 3, f° 15 r° (27 mai 1335), « *penuncellosque nostros in dictis castris positos et existentes abinde amoverunt et ad terram projecerunt et cum pedibus in luto conculcarunt...* ». Cf. *ibid.*, f° 20 v° (27 juin 1335).

un acte judiciaire, par exemple une saisie (¹). Il fallait que la violence présentât un caractère éminemment injuste pour constituer une infraction à la sauvegarde du roi.

Mais dès que toutes les conditions de personnes et de fond que nous venons d'étudier étaient réunies, la violence constituait le délit de sauvegarde royale enfreinte. Et les justices royales étaient seules compétentes pour en connaître, de quelque justice seigneuriale que ressortît le coupable. C'est là un principe qui est admis unanimement au XIVe siècle (²) et qui domine vraiment toute

(¹) *Pseudo-Décisions* de Jean des Mares (éd. Brodeau), § 41 : « Sauvegarde n'oste pas le droict d'autruy, ne exploit de justice. Et qui use de son droict, il n'enfraint pas la sauvegarde de roy notre Sire ». Dans deux autres textes de la même collection, §§ 90 et 144, on retrouve la même idée, en termes moins complets, avec renvoi au Digeste, L. 39, T. II, *de damno infecto*, fr. 26 (loi *Proculus*).

(²) Il semble presque surperflu de le prouver. Mentionnons cependant les textes les plus importants du XIVe siècle, parmi ceux qui expriment le principe dans toute sa généralité. — G. du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert, p. 206), ch. 29, § 3 : « *Item* [*cognitio ad solum regem pertinet*] *de factis super vel contra manum regiam vel contra salvamgardiam, de armorum violencia* ». Vers 1337, *Style de la Chambre des Enquêtes*, § 139 (éd. Guilhiermoz, dans *Enquêtes et Procès*, p. 212) : « ...*Si vero delinquens vel injurians sit de et sub jurisdicione alterius judicis inferioris, tunc Rex habet cognicionem et punicionem injurie sibi facte racione salve gardie* »; Cf. § 192 et § 193. — Arrêt du 27 mars 1331 (n. st.); *Arch. Nat.*, X¹ᵃ 6, f° 153 v° : « ...*gardiam nostram frangendo predictam, et quod in tali casu curia seu cognicio ad nostram curiam predictam spectare debebat... Dictum fuit... quod remanebit curia seu cognicio... in curia nostra* ». Mandement du 8 juin 1335; *Arch. Nat.*, X²ᵃ 6, f° 23 v° : « *Et cum gardie nostre fraccionis... cognicio et punicio ad nos et non ad alium pertinere noscantur, mandamus...* ». Arrêt du 18 janvier 1354 (n. st.); *Arch. Nat.*, X²ᵃ 6, f° 129 r° : « *Procuratore nostro... ex adverso proponente et dicente quod cognicio et punicio infraccionum salvarum gardiarum nostrarum, tam dicti nostri servientis armorum quam dicti Petri de Merle, qui in dictam salvam gardiam nostram solenniter in dicta villa publicatam notorie existebat, ad nos seu nostram curiam dinoscitur pertinere...* ». Le Parlement lui donna raison. A la fin du XIVe siècle, le 15 déc. 1393, le duc apanagiste de Berry se vit aussi refuser cour sur une infraction de sauvegarde royale : *Arch. Nat.*, X²ᵃ 12, f° 195 r°. — Déclaration du 8 octobre 1371 (*Ordonnances*, T. V, p. 428) : « Item auront lesdicts baillifs... la congnoissance... de l'infraction de saulvegarde du roy nostre sire, ». *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 96, alinéa 5) : « Item au roy nostre sire seul et pour le tout appartient à donner saulves gardes et aussi

l'histoire de la sauvegarde, et en grande partie aussi celle des cas royaux. Et cela, à un tel point que l'infraction de sauvegarde, plus encore que le port d'armes, constitue aux yeux des praticiens et des auteurs de cette époque le cas royal type, comme elle constitue par ailleurs le cas privilégié type vis-à-vis de la juridiction spirituelle. Jamais, à notre connaissance, on n'a vu un haut-justicier heurter de front la justice du roi, sur ce point. Il arrive certes quelquefois qu'à l'affirmation d'une partie, prétendant qu'elle est en sauvegarde du roi afin de rendre le Parlement compétent, un haut-justicier riposte que les délinquants doivent être jugés par lui-même, comme ses justiciables; mais jamais on ne voit le justicier donner comme raison que c'est lui qui doit connaître du délit de sauvegarde enfreinte [1], et sa résistance n'a le plus souvent pour motif que de faire enquérir si le demandeur

---

à luy seul appartient le jugement et punicion de l'infraccion d'icelles saulves gardes » (rectifié à l'aide du ms. fr. 10816 de la *Bibl. Nat.*). — *Cy ensuient...* § 2 (Appendice I, n° 1) : « Item, la congnoissance... de toutes infractions de sauves gardes du Roy... ». — *Ce sont les droitz royaulx...* § 3 (La Thaumassière, *Anc. Cout. de Berry*, p. 370, art. XV) : « Item le Roy donne saulvegardes, de l'infraction desquelles les juges royaulx et non aultres ont la congnoissance ». — Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *Des gardes Royaux* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 650) : « Item a le Roy la congnoissance de tous et toutes qui enfraignent les gardes par luy données...; Ne de toutes les infractions et gardes ne peut ne doit estre cogneu par autres que Juges Royaux ». — *Pseudo-Decisions* de Jean des Mares (éd. Brodeau), § 85 : « ...*suæ salvægardiæ cognicio soli regi pertinet et non alteri alicui subjecto...* ». Cf. § 61. — *Instructiones abbreviatæ* (éd. Du Moulin, Opera, éd. 1681, T. II, p. 471), ch. IV, § 4 : « *Item concedit salvasgardias et, de infractoribus salvægardiæ, ubi*[*cunque*] *judices Regii habent cognicionem* ».

(1) Sauf cependant quand il s'enhardit à le faire, en tentant de prouver qu'il a reçu le droit de justice absolu, sans retenue d'aucune sorte. Ce sont surtout les communes à charte qui essayent ainsi d'échapper, grâce à leur charte, à la théorie du cas royal de sauvegarde enfreinte. Exemple de Tournay, en 1354; *Arch. Nat.*, X[2a] 6, f° 129 r° : « *Pro parte prepositorum, juratorum et scabinorum dicte ville Tornacensis extitit propositum quod cognicio per dictam curiam de fractione dicte salve gardie nostre, causa predicta, suo examini et jurisdictioni juxta sua privilegia... decidenda remitti debebat* ». Sur les instances du procureur du roi, le Parlement se refusa à faire le renvoi. Cf. *ibid.*, f° 169 r°.

était bien en sauvegarde tacite ou expresse (1), ou encore de faire renvoyer par-devant sa cour le délit commun, laissant à la justice royale le soin de châtier le délit privilégié (2).

Au XIVe siècle, donc, le délit de sauvegarde royale enfreinte est sans conteste un cas royal dont la connaissance est réservée aux seules juridictions royales.

Il en est de même au XIIIe siècle, dans la mesure où la sauvegarde fut employée. Cependant, il faut reconnaître qu'il n'y a pas de textes de principe avant la seconde moitié du règne de Saint Louis. Jusqu'alors, nous ne pouvons que supposer l'existence incontestée du cas royal, à voir les formules dont se servait la chancellerie royale pour confirmer la *garde* ancienne dont jouissait une église ou placer dans une situation analogue une église qui n'y était pas à raison de sa fondation par le roi ou ses prédécesseurs. La plupart de ces formules enjoignent aux officiers royaux de « maintenir » l'église en question indemne de tout trouble et de toutes violences (3). Il est difficile de croire que, dans le cas où une église en sauve-

(1) C'est le cas, croyons-nous, du procès tranché contre le comte d'Artois au Parlement de la Toussaint 1278; *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 115, n° 21; même arrêt dans la petite collection imprimée dans les éditions du *Stillus Parlamenti* du XVIe siècle à la suite des *Quæstiones* de J. le Coq, n° 52 (éd. Du Moulin, *Opera*, éd. 1681, T. II, p. 665). — Cf. un cas analogue, jugé au contraire en faveur du haut-justicier, le comte de Boulogne, en 1324 : *Arch. Nat.*, X1a 5, f° 400 r°, analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 7593.

(2) Arrêt du Parlement de la Chandeleur 1266 (n. st.) : *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 633, n° 7. — Arrêt du 27 mars 1331 (n. st.), renvoyant pour partie une cause à la justice de l'abbaye de Saint-Lucien, près Beauvais, et retenant l'autre partie, concernant une infraction de sauvegarde, devant le Parlement; *Arch. Nat.*, X1a 6 f° 153 v°. Pièce publiée *infra*, Appendice II, n° 9.

(3) Voir des formules de ce genre : pour le monastère de Barbeaux (1190), dans la *Gallia christiana* (nouv. édit.), T. XII, preuves, p. 60; — pour des prieurés relevant de Cluny (1119), dans *Ordonnances*, T. III, p. 545; — pour l'abbaye de Prémontré (1231), dans *Ordonnances*, T. VIII, p. 433; — pour l'abbaye de Foucarmont (1196), dans L. Delisle, *Cartulaire normand*, p. 279, n° 1060; — pour l'abbaye de Foigni (1224), dans Petit-Dutaillis, *Actes de Louis VIII*, n° 183 A, etc.

garde était l'objet de violences, les officiers royaux aient dû en poursuivre les auteurs devant la haute-justice où ceux-ci avaient leur domicile. Et cela d'autant plus qu'un grand nombre de ces formules ordonnent aux officiers royaux de protéger le monastère ou l'église et de le maintenir en ses droits et possessions comme ils doivent le faire pour les biens du roi (1). Or, on sait que, pour les biens du roi, les tribunaux royaux seuls étaient compétents pour trancher les difficultés qui s'élevaient à leur sujet (2).

Postérieurement à 1250, nous rencontrons au contraire un certain nombre d'affirmations de la compétence royale en cas d'infraction de sauvegarde, et à propos des hypothèses les plus diverses. Un arrêt de la Chandeleur 1266 (n. st.) retient ainsi au Parlement tout ce qui, dans un procès, avait trait à l'infraction de la sauvegarde où étaient des sergents royaux, renvoyant le reste au haut-justicier (3). La même année, au Parlement de la Pentecôte, la cour retint une affaire de violences exercées sur un voyageur qui allait à Saint-Quentin, parce que celui-ci accompagnait son seigneur, le châtelain de Beaumetz, qui était ajourné aux assises royales de Saint-Quentin et s'y rendait (4). En 1278 et en 1296, le Parlement affirme sa com-

(1) Voir les exemples que nous avons relevés de la formule : « *unde vobis mandamus... quatenus ejus res sicut nostras proprias custodiatis* », et la signification pleine de ces mots, *infra*, 2e Partie, § 1er (*Théorie du Cas royal*).

(2) Voir plus haut, p. 37 et s.

(3) *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 635, n° 7 : « ...*determinatum fuit quod, in quantum tangebat factum hujusmodi, violenciam factam gentibus domini Regis, comes non haberet curiam suam...* ». Il n'est pas dit s'il s'agit là d'une sauvegarde permanente sur les officiers royaux ou de la sauvegarde qui les protège seulement « *officium suum exercendo* ». Peu importe ici.

(4) *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 644, n° 4 : « *Tandem, inspecta carta ipsius Majoris et auditis hinc inde propositis, determinatum fuit quod justicia hujus facti, cum factum fuisset in conductu assisie, pertinebat ad Regem...* ». — Affaire analogue en 1300 ; le Parlement refuse cour à l'abbé de Compiègne, dans une affaire de violences commises sur le territoire de sa haute-justice

pétence pour les infractions à la garde du roi, commises sur des personnes ecclésiastiques (1). — Enfin, en 1278 encore, le Parlement retint la connaissance d'une cause pour laquelle le comte d'Artois réclamait cour, les demandeurs étant en sauvegarde du roi comme *mansionarii* de l'évêque d'Arras et prétendant que cette sauvegarde avait été enfreinte par une sentence de bannissement injustement prononcée contre eux par les échevins d'Arras (2).

Ainsi donc, pour la sauvegarde enfreinte, il n'y eut jamais le moindre doute sur la compétence exclusive des justices royales.

*
* *

Mais il n'y eut jamais de doute non plus que le cas royal de sauvegarde enfreinte ne s'entendait que des vio-

---

et par ses justiciables, parce que le violenté était « *in conductu nostri servientis* »; *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 644, n° 4.

(1) Parlement de l'Épiphanie 1278 (n. st.); *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 103, n° 18 : « *Cum comes Campanie peteret curiam et cognicionem cubancium et levancium suorum qui culpabiles dicebantur super facto et capcione prepositi episcopi Cathalanensis de Sarris; dicto episcopo in contrarium dicente quod dictam curiam seu cognicionem habere non debebat, cum ipse episcopus sit in speciali garda domini Regis, et plures alias raciones pretendente, quare dicta curia seu cognicio reddi non deberet : Auditis hinc inde propositis, dictum fuit quod dictus comes dictam cognicionem non haberet, immo factum istud per dominum Regem vindicaretur* ». — Parlement de la Toussaint 1296; *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 398, n° 4 : « ... *procuratore decani et capituli Sancti Quintini ex adverso dicente quod, cum ipsi decanus et capitulum et canonici Sancte-Piscine, qui sunt de choro eorum, sunt in garda speciali domini Regis, de injuriis, violenciis et maleficiis sibi illatis ad dominum Regem primo et principaliter cognicio et vindicta* [*pertinet*] *quare petebat dictus procurator dictum factum vindicari per dominum Regem et non per majorem et juratos predictos*... ». Le Parlement se rangea à cet avis. Le mot *pertinet* est visiblement omis, comme le remarque Er. Mayer, *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, T. II, p. 87, n. 10.

(2) Arrêt de la Toussaint 1278; *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 115, n° 21 et : collection imprimée au XVIe siècle à la suite des *Quæstiones* de Jean le Coq, n° 52 (éd. Du Moulin, *Opera*, éd. 1681, T. II, p. 665) : « *ex parte dictorum episcopi et abbatis, fuit propositum quod dictus comes de predictis curiam habere non debebat, cum ipsi homines et bona sua sint de garda domini Regis speciali*... ». La *curia* se rangea encore à cette opinion.

lences commises contre les personnes en garde du roi. Toutes celles qui étaient en garde tacite des barons ([1]), ou même en leur sauvegarde expresse, à partir du moment où ceux-ci se mirent à concéder des lettres de sauvegarde, à l'imitation de ce que faisait le roi ou à la suite d'une évolution de la garde seigneuriale parallèle à l'évolution de la garde royale ([2]), ne pouvaient réclamer la cour du roi ou de ses officiers. L'infraction d'une sauvegarde seigneuriale était de la compétence du seigneur en garde duquel le violenté se trouvait ([3]), et le délit constituait,

---

([1]) Garde des barons sur les églises de leur baronnie; voir Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), nos 1465 et 1469. Garde du comte de Boulogne sur l'abbaye de Samer-aux-Bois (Pas-de-Calais); voir *Olim* (éd. Beugnot), T. III-1, p. 24, n° 37 (A° 1299). Garde du duc de Normandie sur ses officiers, voir *Summa de Legibus*, ch. LII, § 6 (éd. E.-J. Tardif, *Coutumiers de Normandie*, T. II, p. 138), etc. — Cf. *Arch. Nat.*, X1a 19, f° 479 r° (23 décembre 1371) : « ... *dictus procurator* (*ducatus Burgundie*) *dicebat quod ecclesia Eduensis, in corpore et membris, et Petrus curatus de Sancto Leodegario, dicte ecclesie curialis, erant et ab omni tempore fuerant in protectione et salva gardia dicti Ducis et predecessorum suorum...* ». — La garde des barons est aussi reconnue par le *Style de la Chambre des Enquêtes*, § 138 (éd. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 212), vers 1330.

([2]) On peut juger quelle ressemblance il y avait entre la sauvegarde royale et celle d'un simple haut-justicier par la description qui nous est faite, dans un arrêt du Parlement du 7 juillet 1369, d'une sauvegarde expresse concédée par l'évêque de Clermont : « ... *Nichilominus Johannes Bertrandi, serviens dicti episcopi, non obstantibus quadam salvagardia ejusdem Episcopi dicto presbitero concessa et dicto Roberto ac pluribus aliis notificata publicataque et eciam intimata, minus juste et sine cause cognicione, ipso presbitero non vocato, non citato seu monito, manum dicti episcopi in hospicio prelibato apposuerat, penuncellos ejusdem episcopi... apponendo...* ». *Arch. Nat.*, X1a 19, f° 364 r°.

([3]) Il y a deux exemples de restitution d'un justiciable à un haut-justicier pour permettre à celui-ci de punir l'infraction à sa sauvegarde seigneuriale, dans le *Registre Criminel de la Justice de Saint-Martin-des-Champs* publié par M. L. Tanon. Jugement du 4 août 1337 (*op. cit.*, p. 97, et *Hist. des Justices des Anciennes Eglises de Paris*, p. 496) : « ... Nous fu rendu Richard Lenglais, chandelier,... et a amendé l'offence de nostre sauve garde ». — Jugement du 13 octobre 1338 (*op. cit.*, p. 143, et *Hist. des Justices...*, p. 517) : « Amenée, Jaqueline, femme Oudart de Condé, rue Maubue, à la denunciacion de Michelet de Neelle, qui denunça contre elle, au maire de Saint-Martin, que elle avoit fait batre sa fame, de coups orbes, et de nuit, et par dessus la sauvegarde de S. Martin, en laquelle, du commandement dudit maire, Guiot

dans l'hypothèse de délinquants justiciables d'un vassal, un « cas de supériorité » dont devait seul connaître le suzerain.

Il y eut seulement une tendance manifeste de la part des officiers royaux à dénier aux barons le droit de délivrer des lettres de sauvegarde expresse à leurs sujets. Très timidement affirmé d'abord (1), le droit exclusif de concéder des sauvegardes fut simplement retenu au roi dans les concessions d'apanages de la fin du xive siècle (2). Puis, il reçut une force nouvelle et un tranchant bien plus dangereux par le travail de généralisation qui se fit sur l'ordonnance du 8 mai 1372 et il acquit par là l'autorité d'un principe fondamental du droit public d'alors. Un peu subtilement, on ne reconnut aux seigneurs, du côté des officiers royaux, que le droit d'interdire à leurs sujets de se nuire, sous grosses amendes, c'est-à-dire qu'un droit analogue à celui de concéder une sauvegarde individualisée, dirigée contre quelqu'un que l'on redoutait, et non contre tout un

de Florville l'avoit prinse et mise, et ycelle garde signifiée à ladicte Jaqueline. — Laquelle Jaqueline nous fu rendue comme nostre justiçable, par mestre Jehan Fardel, procureur du Roy nostre Sire qui l'empeschement, que maistre Jehan Guodart, lieutenant du prévost de Paris, y avoit mis, hosta... ».

(1) Le premier indice que nous ayons relevé en ce sens se rencontre dans une plaidoirie du procureur du roi contre la commune de Tournay, le 4 juillet 1331 : « ... personnes de ladite église estans en l'espécial garde des Roys de France et de leur fundacion, ce que ne puet faire ou Royaume de France nuls fors li Roys de France, tant seulement pour aucune nécessité ou évident utilité ». *Arch. Nat.*, X^1a^ 6, f° 247 r°. — Le 24 juin 1336, dans une affaire contre l'évêque de Poitiers, le procureur royal semble avoir battu en retraite devant l'affirmation faite par l'évêque qu'il était en saisine de donner sauvegarde à ses sujets ; *Arch. Nat.*, X^1a^ 7, f° 108 v° : « *Cum procurator noster nobis conquestus fuisset quod episcopus Pictavensis, in terra sua, sicut et nos salvasgardias concedebat, ex parte ipsius episcopi responsum fuit quod ipse suique predecessores, a tempore de cujus contrario non est memoria, consueverunt, inter suos subditos et in juridictione sua dumtaxat, securitates et dictas concedere gardias ; nec alias intendit idem episcopus concedere vel eciam concessisse. — Die .xxiiij^a^. Junii* ».

(2) Ordonnance du 8 mai 1372 pour l'apanage de Montpellier (*Ordonnances*, T. V, p. 479), § 6 : « Item au Roy appartient donner et octroyer sauvegardes ».

chacun (1). Et les théoriciens du pouvoir royal, à la fin du xve siècle, ne manquèrent pas d'expliquer cette restriction apportée au pouvoir de concéder des sauvegardes qui appartenait jadis à tout seigneur, par l'idée qu'il appartenait au roi seul de faire des défenses générales, et par conséquent de protéger quelqu'un *erga omnes* (2).

(1) *Cy ensuient...*, § 5 (Appendice I, n° 1) : « Item au roy, seul et pour le tout, appartient donner et octroier sauves gardes... ». — *Ce sont les droitz royaulx...*, § 3 (La Thaumassière, *Anc. Cout. de Berry*, p. 370, art. XV) : « Item le Roy donne saulvegardes... ». — *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar.), p. 94 : « ... Par ceste mesme cause le roy donne entre ses subjects saulvegardes, ce que les haults-justiciers ne pevent faire ; mais ils pevent deffendre à leurs subjects en certaines peines qu'ils ne se entremeffacent, etc. ». (Texte corrigé à l'aide du ms. fr. 10816 de la *Bibl. Nat.*). — *Id.*, p. 96 : « Au roy seul et pour le tout appartient à donner sauvegardes ». — Id., p. 97 : « Et dit l'en que celle noblesse de donner sauves gardes n'appartient fors au roy qui est souverain, car nul aultre justicier subject ne peult donner sauvegardes ; mais ou lieu de ce, il peut deffendre à ses subgetz sur certaines et grosses peines qu'ilz ne s'entremeffacent ne mesdient ». Ce dernier passage est considéré par MM. Laboulaye et Dareste, *ibid.*, p. 97, n. 2, comme une note interpolée. Cette opinion est aussi celle de M. L. Tanon, *Le Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*, préface, p. cx. C'est plutôt, croyons-nous, une *nota* comme d'Ableiges en a semé un peu partout dans sa compilation, car elle est donnée par les meilleurs manuscrits. Ce n'est d'ailleurs que la répétition un peu allongée du passage analogue de la page 94, précité.

(2) Jean Ferrault, *De Juribus ac Privilegiis Regni Francorum seu Liliorum*, § 16 (éd. Du Moulin, *Opera*, éd. 1681, T. II, p. 548) : « *Decimum sextum Regium jus, nulli alii in regno competens, est quod solus Rex potest dare custodiam, sive, ut Francorum verbis utar, salvamgardiam. Ita scriptum est in libro registrationum sive antiquarum ordinationum existente in Castelleto Parisiensi,... et existimo ratione sustineri posse : quia in literis salvægardiæ non est necessaria expressio inimicorum, sed sufficit generalis ; et in regno nulli licet generaliter loqui, nisi Regi...* ». Il y a d'ailleurs une petite perfidie dans la raison donnée par Jean Ferrault : s'il est incontestable que le roi seul peut donner un ordre applicable à tout son royaume, il n'est pas moins vrai qu'un baron peut « *generaliter loqui* » pour sa baronnie et par conséquent y donner une sauvegarde expresse, valable envers tous ses sujets, et non seulement un ordre à une personne de ne pas meffaire à une autre, comme il l'affirme ensuite, à la suite du vieux registre du Châtelet qu'il cite et qui devait contenir l'ordonnance de 1372 pour Montpellier.

§ 8. — Le Port d'Armes

—

I. — Sous le nom de « port d'armes », on a compris, aux XIII[e] et XIV[e] siècles, deux délits bien distincts, tant par leur nature qu'au point de vue de la compétence.

Le premier délit, et le moins grave, est celui que commet toute personne qui circule sur le territoire d'une haute-justice en portant une arme interdite par le seigneur du lieu. Ces défenses étaient fréquentes, semble-t-il, de la part des hauts-justiciers (1), et il ne paraît pas, au cours des deux siècles que nous avons étudiés, que le

(1) Beaumanoir parle en deux endroits différents de ces prohibitions de porter des armes, faites par les seigneurs : *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 857 et n° 1653. — On voit un exemple curieux de ce droit des hauts-justiciers de prohiber ou de permettre le port de certaines armes à leurs sujets, dans un arrêt du Parlement du 20 avril 1330; *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 102 r° : L'abbé de Saint-Magloire, à Paris, prohiba tout port d'armes pendant la fête qui se tenait annuellement à Issy. L'abbé de Saint-Germain-des-Prés, pour narguer l'abbé de Saint-Magloire, fit exprès de permettre à tout le monde de se munir d'armes, sauf aux gens de Saint-Magloire. Il en résulta naturellement des violences et un procès. — De même, on voit, le 17 novembre 1350, l'échevinage d'Amiens interdire à quiconque, à moins qu'il ne fût de garde, de porter des armes : A. Thierry, *Recueil des Monuments inédits de l'Histoire du Tiers-Etat*, T. I, p. 551. — Il va de soi que le roi de son côté interdisait ou prohibait ce genre de port d'armes : *Registre* (perdu) *des Grands-Jours de Champagne* (A° 1285), f° 17 v°, cité par Brussel, *Usage des Fiefs*, T. I, p. 230, note *a* : « *Injunctum est ballivo* [*Trecensi*] *quod sciat si habeat dictus Guido justam causam petendi et portandi arma, et contra tales qui non sint de jurisdictione comitis Campanie; et si ita invenerit, det sibi licentiam arma portandi ad sui tuitionem* ». Cf. Ban du roi de Jérusalem, du 28 novembre 1298, interdisant le port des armes, dans l'intérieur des villes, sauf aux chevaliers et aux hommes d'armes; dans *Assises de Jérusalem* (éd. Beugnot), T. I, p. 362. — Cependant il y avait possibilité, pour le sujet poursuivi, de prouver qu'il était en saisine du droit de porter des armes : Arrêt du 9 avril 1334; *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 377 r°. — Quelques auteurs confondent ce petit délit de port d'armes avec la *portatio armorum* dont il est si souvent question au XIV[e] siècle et qui vise, verrons-nous, tout autre chose. Par exemple : v. Brissaud, *Cours d'Hist. gén. du Droit français*, T. I, p. 671.

roi s'en soit réservé la prohibition ni la connaissance exclusive.

L'autre délit, le seul qui ait quelque rapport avec la théorie des cas royaux, est plus grave. Malheureusement, il est difficile de préciser avec netteté sa physionomie, et peut-être est-ce encore en n'en traçant pas des contours trop fermes qu'on a le plus de chances de se rapprocher de la vérité.

Dans son sens technique, on peut dire que l'expression « port d'armes » désigne les contraventions aux établissements par lesquels le roi de France avait tenté de restreindre la guerre privée sur toute l'étendue du territoire du royaume. L'existence d'une semblable mesure prohibitive, antérieure à 1254, est certaine, à notre avis, indépendamment de l'établissement de 1245 sur la Quarantaine-le-Roi, car il y est fait plusieurs allusions dans des actes émanés de la royauté dans la seconde moitié du XIIIe siècle (1). Cette mesure dut même avoir un retentis-

(1) Il existait une telle ordonnance avant janvier 1258 (n. st.), parce qu'elle est rappelée dans le mandement adressé, à cette date, aux fidèles du diocèse et des terres de l'évêque du Puy : « *Noveritis Nos, deliberato consilio, guerras omnes inhibuisse in regno et incendias et carucarum perturbationes. Unde...* ». (Texte dans les *Ordonnances* du Louvre, T. I, p. 84, vérifié sur celui du ms. lat. 4651, f° 74 v° de la *Bibl. Nat.*). C'est à tort que Laurière, dans sa note sur cet établissement, insérée dans son édition des *Ordonnances* du Louvre, pensait que ce mandement renforçait l'établissement sur la Quarantaine-le-Roy. Il s'agit au contraire, non d'une réglementation, mais d'une interdiction des guerres privées. Cf. en ce sens : L. Huberti, *Gottesfrieden und Landfrieden*, p. 551. — Ce renseignement fourni par le mandement de Saint-Germain-en-Laye de 1258 est confirmé indirectement par un mandement de Philippe III au sénéchal de Carcassonne (*Ordonnances*, T. I, p. 344, note *b*, et, d'après le ms. fr. nouv. acq. 2323, f° 222, de la *Bibl. Nat.*, dans la *Biblioth. Ec. Chartes*, 1888, p. 257, où il est donné à tort comme inédit), en date du 17 octobre 1274, comme l'a démontré M. J. Petit, *Essai de Restitution des plus anciens Mémoriaux...* ; n° 161, p. 40, et note 2 ; et non pas de 1275, comme le croit M. Ch.-V. Langlois, *Le Règne de Philippe le Hardi*, p. 393, n° 44, à la suite de l'*Histoire du Languedoc* (nouv. éd., T. X, preuves, c. 132), ni de 1279, comme le dit L. Huberti, *Gottesfrieden...* p. 554, à la suite de Sémichon, *La Paix et la Trève de Dieu*, p. 219 et s. — Ce mandement rappelle au sénéchal de Carcassonne la définition de la *fractio*

sement considérable, si l'on en juge d'après les allusions qu'y font les auteurs (1) et les arrêts de la fin du

---

pacis qui avait été donnée jadis, du temps où il était au service du roi, par Guy Fulcoi (ou Foulques, ou Fulcodi), le futur Clément IV. C'est ce célèbre jurisconsulte royal, devenu évêque-élu du Puy, qui est le destinataire du mandement de Saint-Germain-en-Laye, de 1258. Il y a sans doute là plus qu'une simple coïncidence, et de quoi justifier ce que pense de son rôle dans la confection des ordonnances de Saint Louis sur la paix Lenain de Tillemont, *Vie de Saint Louis* (réédit. de la *Société de l'Histoire de France*), T. IV, p. 124. Or, il est vraisemblable que l'activité de Guy Fulcoi comme juriste du roi est antérieure à son élévation à l'épiscopat. — On pourrait même être tenté de faire remonter l'intervention du roi contre les guerres privées jusqu'à une époque plus lointaine. En effet, un document tout récemment publié (R. Michel, *L'administr. royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis*, 1910, 8°, p. 384) et qui est un accord conclu entre l'évêque de Mende et le sénéchal de Beaucaire en 1239 pour le maintien de la paix dans le diocèse de Mende, fait allusion à ces *statuta* dont nous verrons faire par la suite de fréquents rappels : « ...*quod dictus senescallus, per se vel per ydoneas personas interpositas, pacem rogat et conservari faciat pro posse suo, bona fide, secundum statuta auctoritate domini pape et domini regis Francorum in Tholosano consilio* (sic) *promulgata, et quod fractores pacis*... etc. ». L'établissement de Saint Louis sur les guerres privées serait ainsi l'œuvre d'une de ces grandes réunions de barons et de prélats, fréquentes au XII[e] siècle et au début du XIII[e], que l'on confond souvent avec les conciles proprement dits. Or, il y eut précisément à Toulouse, en 1229, une réunion de ce genre où furent arrêtées plusieurs mesures destinées à assurer la paix : voir L. Huberti, *Gottesfrieden und Landfrieden*, p. 523, où est donné un texte d'après Mansi, *Concil.*, T. 23, p. 191. Cependant, nous pensons qu'il y eut là un précédent à l'établissement du roi, plutôt qu'un « grand conseil » d'où serait sortie l'ordonnance de Saint Louis prohibant les guerres privées. — Sur la vie de Clément IV, voir en dernier lieu : Corda, *Essai sur la vie de Clément IV* (Positions des Thèses de l'Ecole des Chartes, 1883, p. 36 et s.).

(1) Pierre de Fontaines n'en parle pas encore, dans son *Conseil à un ami*, non plus que l'auteur de *Li Livres de Jostice et de Plet*, lequel au contraire suppose légitime la guerre privée (III, VI, § 6 ; éd. Rapetti, p. 112, et XIX, XXVIII, § 2, éd. Rapetti, p. 305). — Mais le compilateur des *Établissements de Saint Louis*, y fait une allusion certaine dans la phrase par laquelle il termine son ouvrage : « car mes sires li roi deffant les armes et les chevauchiées, par ses establissemanz, et les noveles avoeries et les guerres ». (II, ch. 38, *in fine*; éd. P. Viollet, T. II, p. 470). M. P. Viollet (*ibid.*, p. 468, note 47 et p. 471) émet l'ingénieuse hypothèse que, dans l'un des mss. des *Établissements*, qu'il désigne de la lettre *N*, le compilateur avait intercalé à la suite de cette phrase et avant l'*explicit* « Ci fenissent l'establissement au bon roi de France », l'établissement de Saint Louis prohibant ou réglementant les guerres privées. Cette hypothèse nous paraît très vraisemblable. Mais nous nous séparons du

XIIIe siècle ([1]), et il est à supposer qu'elle ne fut jamais rapportée, pour tout le royaume du moins.

Le délit créé par l'établissement de Saint Louis portait plusieurs noms. Dans les années qui suivirent la nouvelle ordonnance, il ne semble pas qu'il y ait eu de terminologie bien solidifiée. Comme la nouvelle mesure avait été très vraisemblablement inspirée par le désir d'instaurer une paix laïque analogue à la paix de Dieu, bien qu'assez librement imitée pour viser des hypothèses assez différentes, on dénomma tout naturellement « *fractio pacis* » le nouveau délit. On l'appela aussi, en vertu d'une idée moins heureuse « *portatio armorum* », parce que le fait d'être en armes était un des éléments constitutifs du délit, bien que ce ne fût pas le seul. Les deux dénominations semblent avoir coexisté pendant un certain temps, avec

---

savant auteur quand il suppose (*ibid.*, T. IV, p. 323) que ce pourrait être le mandement au sénéchal de Carcassonne inséré aux *Ordonnances*, T. I, p. 344, note *b*, en disant que rien n'empêche de reporter avant le 19 juin 1273, date extrême de la composition des *Établissements* (*ibid.*, T. I, p. 2), la date de ce mandement, arbitrairement fixée par Laurière. En effet, postérieurement aux travaux de M. Viollet, le mandement de Philippe III a été, avons-nous déjà dit à la note précédente, daté du 17 octobre 1274 par J. Petit. Donc c'est une autre ordonnance que les *Établissements* connaissaient en 1273, sans doute celle inspirée par le futur Clément IV et remontant au milieu même du siècle. Enfin, en 1283, Beaumanoir s'y réfère à son tour; *Coutumes de Beauvaisis*, (éd. Salmon), T. II, n° 1653 *in fine* : « ... de l'establissement le roi, teus chevauchiees de force et d'armes sont defendues, dont l'en peut veoir que cil qui donroit le congié seroit consentans de ceux qui iroient armé contre l'establissement,... ».

([1]) Jugement des assises du sénéchal de Carcassonne, en date du 15 octobre 1270, dans *Histoire du Languedoc* de dom Vaissete (réédition), T. VIII, col. 1705-1706, n° 537 : « ... *cum jura et statuta de pacis fractione non solum plures personas sed etiam unam de facto pacem frangere ostendant manifeste* ». — C'est le même *statutum* qui est déjà visé dans un arrêt connu du Parlement de la Toussaint 1265; *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 626, n° 20 : « *dominus Rex, per statutum suum de armis non ferendis,...* ». Beugnot (*ibid.*, p. 1044, note 72) pense que c'était une ordonnance de Saint Louis complémentaire de ses ordonnances sur les guerres privées. Le rapprochement avec le texte précédent où l'on parle de « *statuta de pacis fractione* » nous porte à croire qu'il n'y eut là qu'un seul et même établissement, traitant d'un seul et unique délit, bien que celui-ci soit connu sous deux noms différents.

prédominance de chacune dans un domaine géographique distinct. En effet, l'expression « *fractio pacis* » est à peu près exclusivement employée dans les pays de langue d'oc, jusque vers la fin du règne de Philippe le Hardi ([1]), tandis que les termes « *portatio armorum* » et « *delatio armorum* » sont presque seuls en usage dans les pays de langue d'oïl ([2]). A partir du règne de Philippe le Bel, l'expression « *fractio pacis* » perd tous les jours du terrain devant l'expression « *portatio armorum* », importée du Nord, et finit par disparaître à peu près complètement dans le cours du XIV[e] siècle ([3]). — Signalons enfin l'emploi fréquent fait,

---

([1]) Cela est vrai aussi, naturellement, des documents émanant du roi ou du Parlement, quand ils sont destinés au Midi. Le mandement de Saint-Germain-en-Laye, de janvier 1258, n'emploie que le terme « *fractores pacis* » (*Ordonnances*, T. I, p. 84). Le mandement au sénéchal de Carcassone du 17 octobre 1274 (*Ordonnances*, T. I, p. 344, note *b*) n'emploie également que ce terme, et cela plusieurs fois. De même, c'est l'expression presque exclusivement employée dans le jugement des assises du sénéchal de Carcassone en 1270 (dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, réédit., T. VIII, col. 1705, n° 537). Cependant, on y rencontre déjà : « *dictum negocium pertinet ad pacis fractionem et armorum illicitam portationem...* ». — Enfin, l'expression « *fractio pacis* » se trouve encore dans le préambule de l'ordonnance de Philippe le Bel de mai 1302 en réponse aux doléances de l'archevêque de Narbonne; *Ordonnances*, T. I, p. 344.

([2]) Dans l'arrêt du Parlement de 1265 (*Olim*, éd. Beugnot, T. I, p. 625, n° 20), qui a trait à une guerre privée en Vermandois, l'expression employée est : « *statutum de armis non ferendis* ». — Arrêt de 1273, relatif au Berry (*Olim*, T. I, p. 932, n° 23) : « *cognicionem super facto armorum* ». — Arrêt de 1278 (n. st.), relatif à Senlis (*Olim*, T. II, p. 104, n° 23) : « *habere cognicionem de portacione armorum...* ». Les *Établissements de Saint Louis* (II, ch. 38, *in fine*; éd. Viollet, T. II, p. 470) et Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n[os] 1653-1654, emploient les expressions : « deffandre les armes et les chevauchiées », « chevauchiées de force et d'armes », « amendes des armes porter ». — On trouve cependant en Normandie, en 1276, l'expression « *fractio pacis* » : *Aresta communia Scacarii*, n° 2 (éd. Er. Perrot, p. 45).

([3]) Dans le jugement d'assises de Carcassonne, précité (p. 152, n. 1), en 1270, on voit les deux expressions côte à côte, et comme se servant d'explication mutuelle. De même dans une lettre de Philippe le Bel, en date du mois de septembre 1292, § 4, vidimée avant Pâques 1394 (n. st.) par Charles VI (*Ordonnances*, T. VII, p. 613), et organisant la justice commune du roi et de l'abbé de Saint-André d'Avignon sur certains territoires : « *hoc adjecto quod portacio armorum, pacis fractio et faydimentum,...* ». Même emploi des deux

tant dans le Nord que dans le Midi, de l'expression « *chevauchée, cavalcata* », jusque vers le milieu du XIVe siècle (1).

Il semble bien que le but de l'établissement de Louis IX, rendu probablement sous l'inspiration du futur Clément IV, ait été de prohiber toute guerre privée, sans distinction de temps, ni de lieu. Les plus anciens témoignages que nous ayons retrouvés sur cette ordonnance, tant dans les textes officiels que dans les écrits des jurisconsultes, ne font aucune exception et sont aussi généraux que possible. Le roi lui-même, dans son célèbre mandement de Saint-Germain-en-Laye, de janvier 1258 (n. st.), rappelle qu'il a prohibé toutes les guerres dans tout son royaume, et y joint même l'incendie et les troubles causés aux agricul-

---

termes, dans l'un des derniers textes où, à notre connaissance, se rencontre l'expression méridionale « *pacis fractio* », un arrêt de 1309 (n. st.), conservé aux *Olim*, T. III-1, p. 301, n° 43 : « *racione delacionis armorum et fractionis pacis...* ». — L'expression « *delatio armorum* » se substitue à l'ancienne terminologie méridionale, dès Philippe le Bel : On rencontre l'expression « *portamentum armorum* », seule, dans un arrêt du Parlement de 1298 intéressant le Limousin ; v. L. Delisle, *Restitution d'un volume des Olim*, n° 927 (dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. I, p. 462). Cf. arrêt du 9 avril 1302 (n. st.), dans les *Olim*, T. III-1, p. 105, n° 60, relatant une enquête « *super excessibus et armorum portacione illicita factis in terra domini Mirapicis* » ; cf. mandement de 1310 au sénéchal de Toulouse : « *portacionis armorum cognicio* », dans les *Olim*, T. II, p. 514, n° 5. Citons enfin l'expression « *illicita armorum congregatio* », qui est la seule employée par P. Jacobi, d'Aurillac, dans sa *Practica Aurea*, où se reflète le droit de la région de Montpellier (Rubr. 70, *de munere quod imponitur rebus vel locis*, § 23. Edit. de Cologne, 1575, p. 308). Peut-être l'édition est-elle incorrecte et vaudrait-il mieux lire « *armatorum congregatio* », qui est un terme fréquent dans les arrêts du XIVe siècle.

(1) *Établissements de Saint Louis*, II, § 38 (éd. P. Viollet, T. II, p. 465 et s.) : « chevauchiée faite o armes ». — Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 1653 *in fine* : « chevauchiées de force et d'armes ». — Arrêt du Parlement de la Saint-Martin d'Hiver 1259 (*Olim*, éd. Beugnot, T. I, p. 97, n° 12) : « *Inquesta facta... super cavalcata facta...* ». — Cf. même session : *Olim*, T. I, p. 460, n° 7, une affaire de *cavalcata* où était compromis l'évêque d'Albi, affaire que l'on retrouve en détail dans dom Vaissete, *Histoire du Languedoc* (nouv. édit.), T. VIII, preuves. col. 1544 et s. — Cf. G. du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert), XXIX, § 2, p. 206 : « *portacio armorum, scilicet cavalgata* », etc.

teurs (1). Le compilateur des *Etablissements de Saint Louis* et Beaumanoir emploient également des expressions très larges, englobant toutes les guerres privées (2). Quant à la consultation dans laquelle Gui Fulcodi, le futur Clément IV, définit le délit de *pax fracta*, elle montre bien que son auteur, qui avait été sans doute l'inspirateur de l'établissement dont il avait à préciser la portée dans ce *consilium*, envisageait comme un délit toute guerre privée, sans faire de réserves relativement au temps d'application de la prohibition royale (3). — En fait, on sait que la royauté, soit par faiblesse, soit plutôt pour ne pas mécontenter la noblesse sans nécessité évidente, ne tint la main à la prohibition des guerres privées qu'au moment où une guerre importante, comme celles des Flandres dans les premières années du XIVe siècle, exigeait impérieusement l'union de toutes les forces de la nation autour du roi. Alors, une ordonnance nouvelle venait prohiber les guerres privées et les tournois pendant la durée de la guerre royale (4).

Les simples rixes populaires, non préméditées, même quand elles intéressaient un nombre considérable d'individus, même quand des personnes en armes venaient de part et d'autre à la rescousse des leurs, ne constituaient pas des guerres privées tombant sous le coup du délit de port d'armes (5). Par contre, on considérait comme ren-

---

(1) « ... *guerras omnes inhibuisse in regno, et incendias et carucarum pertubationes* ». *Ordonnances*, T. I, p. 84.

(2) Voir les textes rapportés *supra*, p. 151, n. 1.

(3) Mandement de Philippe III, du 17 octobre 1274, dans : *Ordonnances*, T. I, p. 344, n. *b* : « *Dicebat enim quod, cum in castris aut civitatibus, facta seditione publica, pars partem ejecerit vel cum armis invaserit, vel civitas, castrum aut villa aut baro aut castri dominus aliis guerram moverit, aut furtive castrum aut villam aut munitionem subtraxerit, pax dici debeat violata* ».

(4) Cf. A. Esmein, *Cours élém. d'Histoire du Droit fr.*, 8e éd., p. 250.

(5) Mandement de Philippe III, précité : « ... *Quod si private persone, in civitatibus vel municipiis, sese aggresse fuerint, aut eciam pastores in pascuis, multi, ut sepe contingit, occasione eorundem rixati, hæc ad pacis non*

trant dans la notion de la *fractio pacis*, du port d'armes, des délits qui ne ressemblaient aucunement à une guerre privée, mais dont la gravité spéciale résultait d'une circonstance de fait : par exemple, selon le *consilium* de Guy Fulcodi, l'agression commise sur une route, même s'il n'y a eu qu'un seul agresseur (1). Mais en dehors de cette circonstance aggravante de guet-apens sur un chemin, le délit de port d'armes nécessite une *turba coadunata*, pour employer une expression fréquente dans les arrêts du XIVe siècle (2). Et ici, comme en matière d'en-

---

pertinent fractionem ». — L'hypothèse prévue par Guy Fulcodi et reproduite par Philippe III dans ce mandement de 1274 s'est rencontrée sous Philippe V, comme on en peut juger par un très curieux arrêt du Parlement du 12 décembre 1321 (*Arch. Nat.*, X1a 5, f° 147 et s. ; analyse et extraits dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 6570). Pour retenir au roi la connaissance de l'affaire, le procureur du roi s'efforce de prouver que les habitants de Caudeval et ceux de Corbières ont eu une véritable guerre privée, « *consilio habito* », « *faciendo aciem* », « *universitas contra universitatem* ». Après de nombreuses enquêtes pour savoir s'il y avait eu *portatio armorum illicita*, la cour jugea qu'il n'y avait pas eu guerre privée, mais simple rixe de pasteurs que leurs concitoyens avaient secourus de part et d'autre, et renvoya l'affaire au sire de Mirepoix : « *Quia per dictum processum apparet excessus, in dicta pervencione* (sic) *contentos, per pastores de Calida-Valle et messegarios de Corberiis inceptos fuisse, eidemque homines de dictis villis, qui illuc supervenerunt, quecunque fecerunt, illa fecerunt ad defensionem sui juris...* ».

(1) Mandement de Philippe III, précité : « ... *Sane aggressores itinerum, sive plures fuerint sive unus, pacis violatores censendi sunt* ». C'est, croyons-nous, à cette règle même que se réfère le jugement des assises de Carcassonne du 15 octobre 1270 (dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, nouv. éd., T. VIII, col. 1705-1706, n° 537), par lequel le sénéchal déclara qu'un homicide commis par trois hommes sur un chemin constituait bien le délit de *fractio pacis*, contrairement aux prétentions du sénéchal de Philippe de Montfort qui prétendait qu'il n'y avait *fractio pacis* que s'il y avait six personnes au moins réunies : « ... *et dictum negocium pertinet ad pacis fractionem et armorum illicitam portationem, non obstante hoc quod dicitur, quod ad dictum maleficium faciendum ultra sex personas non fuerunt, cum jura et statuta de pacis fractione non solum plures personas sed etiam unam de facto pacem frangere ostendant manifeste* ».

(2) Par exemple, arrêt du 18 février 1314 (n. st.) : *Arch. Nat.*, X2a 1, f° 37 r°, analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 4228 : « ... *ad castrum predictum de Sancto Girano, de nocte, cum armis prohibitis, turbaque coadunata accesserat...* ».

quêtes par turbe, on en arriva à considérer, sous l'empire d'idées populaires, qu'il fallait la réunion de dix hommes en armes pour qu'il y ait *turba coadunata* et port d'armes [1]. C'est à cet élément constitutif du délit de port d'armes que fait allusion le qualificatif : « *notables* », souvent accolé au mot « *ports d'armes* » dans les textes officiels ou de jurisconsultes, tandis que l'autre épithète : « *invasibles* » vise le but agressif, et non défensif, que doit avoir la réunion d'hommes en armes pour constituer notre délit [2].

---

(1) Le plus ancien témoignage que nous ayons sur la question du nombre de personnes nécessaires pour qu'il y ait *turba coadunata* et port d'armes illicite résulte de la prétention exposée, dans le jugement des assises de Carcassonne en 1270, par le sénéchal de Philippe de Montfort. Celui-ci (V. texte *supra* : p. 156, n. 1) prétendait qu'il n'y avait pas port d'armes parce qu'il n'y avait pas plus de six personnes. Sa prétention fut, il est vrai, rejetée par le sénéchal royal, qui jugea que le port d'armes pouvait être commis même par une seule personne, selon les « *jura et statuta de pacis fractione* ». Mais il y avait eu la circonstance aggravante d'agression en chemin public, qui constituait *pacis fractio* pour une seule personne, suivant la consultation de Guy Fulcodi. — Le *Stilus Curie Parlamenti* de G. du Breuil ne donne aucun renseignement sur ce chiffre, au ch. XXIX, § 1, dans le texte établi par M. Aubert dans sa récente édition, p. 204 et s. Mais il faut remarquer que dans l'ancienne édition de Du Moulin (*Opera*, éd. 1681, T. II, p. 440), celui-ci intercale après les mots : « *cum multitudine gencium* » les mots explicatifs « *puta decem* », qui ne sont indiqués par M. Aubert comme propres à aucun manuscrit. — A la fin du XIVe siècle, il y avait des controverses sur ce point. Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *Des ports d'armes* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 647), était d'avis qu'il fallait être au moins dix : « si ainsi n'est que ce soit faict par tourbe de genz armez à descouvert, qui assaillent, et soyent dix ou plus ». Il mentionne cependant que les officiers royaux, soutenus par le Parlement, considéraient qu'il y avait port d'armes dès qu'il y avait « plus de trois armez et embastonnez ». En terminant, Boutillier indique que selon le droit canonique, il n'était pas nécessaire que les agresseurs fussent armés, mais seulement porteurs de pierres et de bâtons, pour commettre le délit de port d'armes, dès qu'ils étaient réunis dix ensemble : « Car port d'armes se faict par tourbe coadunée que les clers appellent *turbam coadunatam*. Laquelle tourbe est du nombre de x. et de plus et non de moins ». (La dernière phrase, rectifiée à l'aide du ms. fr. 202, f° 134 r°, à la *Bibl. Nat.*). — Voir l'énumération des textes romains et canoniques ainsi que des gloses qui ont pu servir à baser cette construction, dans H. Pissard, *Essai sur la connaissance et la preuve des coutumes en justice* (Thèse, Paris, 1910), p. 141, notes 4 et 5.

(2) Ordonnance du 8 mai 1372 (*Ord.* T. V, p. 479) : « tous portemens d'arme

En résumé, le délit de port d'armes embrassait toutes les guerres privées, sauf tolérance pour les nobles en temps de paix, et visait particulièrement la réunion d'hommes en armes dans un but agressif, qu'il soit ou non résulté des violences de ce fait. L'aguet de chemin, même par un homme isolé et sans armes, était considéré aussi comme un port d'armes, sans doute à raison de la préméditation qu'il supposait nécessairement.

II. — Le délit de port d'armes a fini par constituer aux yeux des juristes et des praticiens du XIVe siècle, le cas royal type, avec l'infraction de sauvegarde royale, l'un de ceux que l'on cite toujours comme exemple, tant dans la théorie des cas royaux que dans celle du cas privilégié.

Il convient cependant de rechercher s'il en a toujours été ainsi, et vers quelle date on voit apparaître la compétence exclusive des juridictions royales vis-à-vis des justices seigneuriales, en matière de port d'armes. — Disons tout de suite que le résultat auquel on arrive en classant les sources dans un ordre chronologique et topographique, à la fois, est le suivant : Postérieurement à 1310 environ, le port d'armes est très généralement considéré comme cas royal, sur toute l'étendue du royaume ; antérieurement à 1310, au contraire, le port d'armes n'est considéré comme cas royal que dans les pays de droit écrit, contrairement à ce que l'on admettait dans les pays purement coutumiers.

1° Dans les pays du Midi, avons-nous avancé, le délit de *fractio pacis* ou de *portatio armorum* est considéré comme de la compétence exclusive des juridictions royales, et de très bonne heure. Cependant nous ne pensons pas qu'on l'ait admis du premier coup. Il y eut sans doute un

notables et invasibles ». — Cf. *Cy ensuient*, § 2 (Appendice I, n° 1). — *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. Dar.) p. 92, citant la déclaration du 8 octobre 1371 : « port d'armes notable, qui est à entendre quand il y auroit compagnie de gens d'armes garnis d'autres armes que d'espées, cousteaulx ou bastons... »

laps de quelques années pendant lesquelles les barons purent connaître, dans toute l'étendue de la France, des infractions à la nouvelle ordonnance de Saint Louis, aussi bien dans le Midi que dans le Nord. Le mandement de Saint-Germain-en-Laye, de 1258, ne paraît pas douter de la compétence de l'élu du Puy, tant comme évêque que comme haut-justicier ; le roi donne seulement l'ordre aux officiers royaux d'aider l'évêque dans l'accomplissement de cette tâche (1). De même, bien que Philippe III ait rappelé, dans son mandement du 17 octobre 1274, la définition de la « *pacis fractio* » à propos de conflits de compétence, il n'apparaît pas que Guy Fulcodi ait connu de difficultés de compétence, quand il donna sa consultation, antérieurement à l'année 1265 où il devint cardinal de Sainte-Sabine, et peut-être même avant 1257, où il devint évêque du Puy (2). Enfin, les intentions de la royauté, respectueuses de la justice des barons, sont très nettement indiquées dans un arrêt du Parlement de 1265 : il y est dit formellement que le roi, par son établissement

(1) *Ordonnances*, T. I, p. 84 : « ...*damus senescallo nostro in mandatis ut fidelem et dilectum nostrum G···, Aniciensem electum, juvet fideliter et attente ad pacem in terra sua tenendam et fractores pacis, prout culpa cujuscunque exigit, puniendos...* ».

(2) *Ordonnances*, T. I, p. 344, note *b* : « ...*Sane aggressores itinerum ...pacis violatores censendi sunt, qui sive ad manus paciarii sive ad sui ordinarii manus devenerint, unus alteri eos minime remittere teneatur; quod si ad manus tertii, remittendo alterutri, liberetur...* ». Sur ces *paciarii*, voir en dernier lieu Ernst Mayer, *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, T. I, p. 253 et n. 66. — La mention des *paciarii* est remplacée par celle des gens du roi, dans le renouvellement de cette ordonnance par Philippe le Bel, en mai 1302 (*Ordonnances*, T. I, p. 344) : « ...*qui sive ad manum gentium nostrarum sive ordinariorum qui omnimodam justiciam, altam et bassam, in locis in quibus aggressiones hujusmodi factæ fuerunt, habere noscuntur, devenerunt..., etc.* ». La fin du texte est ainsi modifiée : « *Quod si ad manum tertiam devenerint, tradendo nostris gentibus sive ordinario predicto primitus requirenti, tertius hujusmodi liberetur* ». — Les *ordinarii* visés par le *consilium* de Guy Fulcodi sont nettement désignés comme étant les hauts-justiciers par ce rajeunissement de forme pratiqué dans l'ordonnance de 1302.

sur le port d'armes, n'a pas songé à porter préjudice aux justices seigneuriales (1).

Le changement de jurisprudence se produisit, dans le Midi, presque au lendemain de la mort de Saint Louis (2),

---

(1) Arrêt du Parlement de la Toussaint 1265, dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 626, n° 20. Le comte de Soissons ayant déjà poursuivi et condamné pour infraction à l'établissement du roi sur le port d'armes les hommes de Chievre, ses justiciables, ceux-ci sont à nouveau poursuivis par le bailli royal de Vermandois. Les délinquants opposent qu'ils ne doivent pas payer deux amendes pour le même fait, et que, si le roi veut lever une amende pour le port d'armes, ils la paieront à condition que la première amende leur soit restituée par le comte de Soissons. Pour ne pas dépouiller le comte de son droit de justice, le Parlement enjoint au bailli de Vermandois d'abandonner les poursuites contre les prévenus : « ...*cum hujusmodi violencia cum armis facta fuisset in terra comitis, et dominus Rex, per statutum suum de armis non ferendis, justiciam dominorum aliorum auferre* [*nobelat*], *dictum fuit et terminatum quod dicti homines non tenebantur propter hoc aliam emendam solvere domino Regi,...* ». Le mot *nobelat*, suppléé par Beugnot, est en effet commandé par ce fait que le jugement a été favorable à la justice du comte de Soissons. — Ce texte se rapporte il est vrai, à la région du Nord, mais il est à remarquer qu'il s'exprime très généralement sur les intentions conciliantes de Saint Louis, et qu'à ce moment nous n'avons pas encore d'indices d'un état de choses contraire dans le Midi. — On ne saurait voir un exemple du cas royal de port d'armes dès 1259 dans l'arrêt qui refusa à l'archevêque de Bourges compétence sur son vassal, l'évêque d'Albi, coupable d'avoir commis en 1258 une chevauchée restée célèbre contre l'abbé de Gaillac. En effet, la chevauchée avait été faite sur la terre du roi, malgré les défenses expresses du sénéchal royal et avec l'aide de bannis; *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 460, n° 7; Cf. Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc* (éd. nouv.), T. VIII, p. 293, notes de Molinier.

(2) Peut-être cependant y eut-il, du vivant même de Saint-Louis, des tentatives envahissantes de la part des sénéchaux. Une enquête de 1269, faite sur les plaintes de l'évêque de Mende contre les empiétements judiciaires et autres du sénéchal de Beaucaire, constata que le viguier d'Uzès et le bayle de Gévaudan avaient poursuivi, et puni de la prise de son château d'Apcher, le délinquant, Garin, homme de l'évêque; texte dans : R. Michel, *L'administration royale dans la Sénéchaussée de Beaucaire* (Paris, 1910, 8°), pièces just., n° 49, p. 456-457 : « *Dominus Guigo de Tornello, miles, testis juratus,... vidit quod vicarius Usetici et bajulus Gaballitanus pro domino rege depugnabant castrum de Abcherio pro pace fracta a dicto domino Garino et dominus episcopus ivit illuc et fecit eos cessare a prelio* ». — De même, à une époque indéterminée du règne de Saint Louis, sans doute antérieure, on voit très clairement le roi rendre cour à l'évêque de Mende dans une affaire du même genre, malgré une condamnation déjà prononcée par le sénéchal : « ... *Quod per beatum Ludovicum fuerit episcopo* [*Mimatensi*] *reddita curia*

du moins d'après les trop rares documents que nous connaissons sur ce point. Le principe réservant aux justices royales seules la connaissance des infractions à l'ordonnance sur le port d'armes est exprimé pour la première fois, d'une façon aussi tranchante que possible, dans un jugement d'assises rendu par le sénéchal royal de Carcassonne contre Philippe de Montfort. Mais le juge royal prend soin de ne pas émettre son affirmation d'une façon si absolue qu'elle paraisse viser tout le royaume et l'expose à une sentence de réformation du Parlement de Paris, au cas d'un appel de la part de Philippe de Montfort ; il se contente d'affirmer pour sa sénéchaussée [1]. Le tableau que nous ferons d'autre part, pour les pays coutumiers, permet d'attribuer toute la plénitude de sa signification à cette restriction. — Il dut résulter nombre de difficultés, dans les pays du Midi, de ce progrès de la justice royale, et c'est à ce sujet que Philippe III rappela au même séné-

---

super portatione armorum quam dominus Montis Lauri et dominus de Randone fecerant contra ad invicem in Gaballitano, et super guerra quam diu inter se habebant..., probatur per. XXV.^m testem, dominum A. de Petra, baronem,... dicentem se vidisse predictam curiam reddi Episcopo super predictis, licet senescallus eosdem condempnasset ». — Grande enquête connue sous le nom de : *Mémoire du paréage de Mende en 1307* (*Documents historiques sur le Gévaudan*, T. I, p. 432; publiés dans le *Bulletin de la Société d'agriculture, lettres..., de la Lozère*, en 1896 et réunis en un volume, relié à la suite du *Bulletin*, année 1897, à la Bibliothèque Nationale; cote S. 17239, T. 48-49). — Au contraire, l'action des sénéchaux ne devait pas encore s'être manifestée avant 1247, car les *Querimonie* des sénéchaussées du Midi (éd. L. Delisle, dans *Rec. des Historiens des Gaules et de la France*, T. 24) en cette même année, ne nous ont donné aucun exemple d'une plainte d'un seigneur à ce sujet. Cf. un mandement de la reine Marguerite, en 1259, où il n'est question que d'une part d'amende, due au roi, pour *fractio pacis* : *Histoire du Languedoc* (nouv. édit.), T. VIII, col. 1365, n° 27.

(1) Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc* (nouv. éd.), T. VIII, col. 1507-1508, n° 537 : « ... *Dominus senescallus dixit quod predictos homines ei non redderet nec reddere tenebatur cum habuisset, de consilio sapientum, quod predicti dictum homicidium, pacem frangendo, fecerant in camino publico, et cognitio et punitio pacis fracte spectet in hac terra ad dominum Regem Francie et non ad alium...* ». C'est le cas d'aguet de chemin, prévu par Gui Fulcodi dans son *consilium*.

chal de Carcassonne, quatre ans plus tard, la définition de la *fractio pacis* qu'avait jadis donnée Clément IV, du temps où il était encore simple conseiller du roi, en même temps qu'il le chargea de faire une enquête à ce sujet dans sa sénéchaussée, enquête dont il devait apporter les résultats au Parlement de la Pentecôte 1275 [1]. L'effet de ce rappel des principes ne fut d'ailleurs que transitoire, car Philippe le Bel dut le renouveler en 1302, sur les plaintes de l'archevêque de Narbonne [2]. A des dates diverses, à la fin du XIII[e] siècle et au commencement du

(1) *Ordonnances*, T. I, p. 344, note *b* : « *Philippus... senescallo Carcassonnensi, salutem. — Propter dubietates que frequenter emergunt, et ne jurisdictio dominorum, ut committitur, ex his aliquatenus usurpetur, consilium quod dicitur prestitisse felicis recordationis Clemens, Summus Pontifex, dum in servicio inclite recordationis preclarissimi Domini et genitoris nostri, Francorum Regis, minori officio fungeretur, vobis scribimus, ad videndum quantum ex delicto pacis fracte excessus qui contigerit ad juridictionem nostram debeat pertinere. — ...Ut igitur melius sciri possit quod servari debeat generaliter, et in quo casu debeat pacis fractio censeri, mandamus vobis quatinus, habito consilio cum sapientibus senescallie vestre, quecumque circa hoc pertinent ad plenam jurisdictionem habendam, seu consilium quod habueritis, nobis in Parlamento Pentecostes plenam certitudinem facietis...* ».

(2) *Ordonnances*, T. I, p. 344 : « *Ex gravi querimonia dilecti et fidelis nostri Archiepiscopi Narbonensis, et ejus suffraganeorum accepimus quod vos officiales alii et ministeriales nostri illarum partium, occasione pacis fractæ, in locis in quibus omnimodam altam et bassam habent justiciam, in his quæ ad pacis fractionem minime pertinere noscuntur, eorum jurisdictionem et dominium læditis, et quandoque contra ordinationem pacis hujusmodi, ut dicitur, usurpatis. Ne igitur quisquam vestrum super hoc amplius, prætextu ignoranciæ, velamen excusationis assumat et ut vobis liquido pateat quando, ex delicto pacis fractæ excessus qui contigerit ad Juridictionem nostram debeat pertinere, sicut in registris nostris plenius continetur, illum vobis taliter duximus exprimendum, videlicet cum in castris...* [*etc.*, comme dans le mandement de Philippe III.] — Le registre visé est sans doute le mémorial *Noster*, de la Chambre des Comptes, dans lequel avait été inséré le mandement de Philippe le Hardi, de 1274, au folio 21, selon M. Petit (*Essai de Restitution des plus anciens Mémoriaux*, n° 162 et p. 40, note 2). et non au folio 27, comme le note Laurière (*Ordonnances*, T. I, p. 344, note *b*) sans doute à la suite d'une mauvaise lecture du chiffre arabe 1, assez semblable au 7 dans l'écriture ancienne. — Il se pourrait aussi qu'il s'agisse du registre du Trésor des Chartes aujourd'hui coté JJ 34, aux *Archives Nationales*, qui contient le mandement de 1274, au f° 15.

XIVe, on voit de nombreuses traces des résistances qu'opposaient les hauts-justiciers du Midi à la nouvelle prétention des officiers royaux que soutenait le Parlement, ainsi que de la ténacité des gens du roi sur ce chapitre ; mais les résistances étaient inutiles et le principe était tous les jours plus enraciné dans la pratique judiciaire [1].

---

(1) Prétention du procureur du roi dans arrêt du Parlement de 1290 : *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 307, n° 22 : « *...e contrario, senescallo nostro Petragoricensi et Caturcensi asserente et dicente dictos malefactores nostros esse justiciabiles, ea videlicet racione quia dictum hominem cum armis insidiose et in chemino publico interfecerant, in quo casu ad nos spectat jurisdictio, ut asseruit senescallus predictus...* ». Le jugement ne porte pas sur cette question. — Lettres de Philippe le Bel, de septembre 1292, § 4, en faveur de l'abbé de Saint-André d'Avignon, dans : *Ordonnances*, T. VII, p. 613; la justice reconnue à l'abbé sera exercée en partage avec le roi : « *hoc adjecto quod portacio armorum, pacis fractio et faydimentum, necnon et alia que generaliter pertinent domino Regi in solidum per totum regnum Francie, racione sue superioritatis, eciam in locis ubi alii domini habent merum imperium, sit et pertineat in solidum domino Regi perpetuo, prout et ante tractatum hujusmodi pertinebant* ». — Injonction au comte de la Marche et au vicomte de Limoges, poursuivis devant le Parlement pour guerre privée et port d'armes, d'avoir à se garder d'attentat à la justice du roi et à sa connaissance sur cette affaire. Voir : Arrêt du Parlement de la Toussaint 1298 dans le *Liber inquestarum* perdu : L. Delisle, *Restitution*, n° 927, dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. I, p. 462. — Arrêt du Parlement, du 9 avril 1302 (n. st.), condamnant pour *armorum portacio illicita* faite sur la haute-justice du sire de Mirepoix les habitants de six ou sept villages qui avaient eu une guerre privée avec ceux « *de Andorra, qui sunt de extra regnum* » : *Olim*, T. III-1, p. 105, n° 60. — Arrêt du Parlement, du 23 février 1309 (n. st.), refusant cour à Jean de Levis, sire de Mirepoix, sur certains hommes de Mirepoix, « *pro eo quod... constabat quod in premissis intervenerat armorum delacio et pacis fractio...* » : *Olim*, T. III-1, p. 301, n° 43. — Mandement de Philippe le Bel, du 1er juin 1311, au sénéchal de Toulouse : « *Cum ad nos solum portacionis armorum cognicio et punicio in toto regno nostro pertineat, et datum fuerit nobis intelligi quod dilectus et fidelis noster comes Convenarum, et quidam alii terrarii senescallie Tolosane, de portacione armorum in eorum terris cognoscere et punire nituntur, mandamus vobis quatinus nullatenus permittatis ipsos cognicionem aut alia expleta justicie super hoc exercere* ». *Olim*, T. II, p. 514, n° 5. Il est remarquable que le roi émette une prétention de ce genre, englobant tout le royaume, quand, à ce moment encore, le port d'armes n'était pas un cas royal dans les pays de coutume. Peut-être tentait-il ainsi de faire croire aux nobles du Midi qu'ils n'étaient pas plus mal traités que ceux du Nord. — Arrêt, précité p. 155, n° 5, du 12 décembre 1321, rendant cour au sire de Mirepoix pour

2° Dans les pays de coutume au contraire, il mit près d'un tiers de siècle de plus à s'implanter. Tandis que le cas royal de port d'armes est reconnu dans la sénéchaussée de Carcassonne en 1270, avons-nous constaté, il ne l'est pas, trois ans après, en Berry. Il est vrai que le bailli de Bourges réduisait sa prétention aux proportions les plus modestes, en invoquant seulement un usage favorable au roi et limité aux fiefs tenus par le comte de Sancerre (1). La même année, en 1273, le compilateur des *Etablissements de Saint Louis* ne fait aucune allusion à une compétence exclusive du roi (2). En 1278, le Parle-

une chaude-colle entre pasteurs de différents villages, parce que l'enquête avait prouvé que ce fait ne constituait pas, pratiquement, le délit de port d'armes : *Arch. Nat.*, X[a1] 5, f° 147 et s. ; analyse et extraits dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 6570.

(1) Arrêt du Parlement de la Pentecôte 1273 : « *Conquerente comite Sacro-Cesaris quod ballivus Bituricensis impediebat eidem justiciam suam seu cognicionem super facto armorum in terra sua, petenteque quod sibi deliberaretur hec justicia, cum ad eum de jure pertineat, ut pote qui in terra sua omnimodam habet justiciam ; dicto ballivo ex adverso proponente eumdem comitem non debere super hoc audiri, cum dominus Rex sit in saisina talis justicie in terra comitis antedicti, quod fuit ex parte dicti comitis expresse negatum : demum, quia de jure communi ad dictum comitem spectabat hec justicia, nec certum erat de usu Regis, immo contrarium asserebatur pro certo, et in casu consimili alias per hanc curiam deliberata fuerat justicia domino Castri-Radulphi, impositum fuit super hoc silencium ipsi ballivo, et ei preceptum quod dictum comitem gaudere permitteret justicia antedicta* ». *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 932, n° 23. — Il faut remarquer que le comte de Sancerre invoque la règle que le port d'armes est cas de haute-justice et non réservé au roi, en général, et que la cour admet le principe et juge que le bailli de Bourges n'a pas fait la preuve d'une saisine contraire, spéciale à Sancerre. Nous n'avons pu retrouver l'arrêt antérieur, rendu dans une cause semblable, au profit du sire de Châteauroux. — Ces arrêts étaient donc conformes à la volonté du roi de ne pas attenter, par son établissement, aux justices seigneuriales, exprimée dans un arrêt précité (p. 160, n. 1) de 1265 ; *Olim*, T. I, p. 626, n° 20.

(2) On pourrait croire le contraire, à lire le dernier chapitre des *Établissements de Saint Louis*, II, 38 (éd. P. Viollet, T. II, p. 465 et s.), où il est toujours question de la compétence du roi au cas de « chevauchiée faite o armes ». Mais ce serait une erreur, car la compétence du roi s'explique ici par l'hypothèse dans laquelle s'était placé le rédacteur de l'*Usage d'Orlenois* utilisé à cet endroit : la victime de la chevauchée tenait son fief du roi, directement, « nu à nu », et était son homme lige.

ment laisse à la commune de Senlis le soin de juger ceux de ses justiciables qui se rendent coupables du délit de port d'armes ; cependant, il faut remarquer que le Parlement ne reconnaît pas à la commune la même compétence sur les étrangers séjournant à Senlis (1). Mais ici, la restriction devait venir de la teneur même de la charte, qui ne reconnaissait pas à la commune le droit de justice sur d'autres que sur les bourgeois de Senlis, et non d'une théorie des cas royaux en voie de formation (2). — C'est cet état du droit que décrit peu après, en 1283, Beaumanoir. Son système peut ainsi se résumer : l'amende encourue pour infraction à l'établissement prohibant le port d'armes, est due au roi ou au baron sur les terres de qui l'infraction a été commise, et c'est au baron qu'il appartient de lever l'amende, c'est-à-dire d'instruire l'affaire et de connaître du délit de port d'armes (3) ; ce

(1) Arrêt du Parlement de l'Epiphanie 1278 (n. st.) ; *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 104, n° 23 : « *Visa carta communie Silvanectensis, judicatum fuit quod major et jurati Silvanectenses haberent cognicionem de portacione armorum ab hominibus communie sue ; set si sint ibi extranei, non habebunt* ».

(2) Cf. J. Flammermont, *Hist. des Institutions municipales de Senlis* (*Bibl. de l'École des Hautes Etudes*, Section des Sciences phil. et hist., Fasc. 45), p. 15-16.

(3) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 1653 *in fine* : « ...ne les amendes des armes porter ne sont à nul fors au roi et as barons en leur baronies ». — N° 1654 : « Se aucuns vont par mi autrui justice a force et a armes, et il font en cele justice aucun mesfet et il i sont pris et aresté par celui à qui la justice apartient, il doit avoir l'amende et la justice du mesfet ; et li rois ou cil qui tient en baronie, se ce fu fet en sa baronie, doit avoir l'amende des armes ; car s'il passassent outre armé sans mesfere, si fussent il en l'amende des armes porter, si qu'il doivent l'amende du mesfet et l'amende des armes porter seur la defense le roi... ». A vrai dire, Beaumanoir semble n'accorder cour au haut-justicier que sur le délit commun, le méfait, et non sur le cas privilégié, infraction de l'ordonnance, à propos duquel il ne parle plus de la justice, mais seulement de l'amende. Mais ce n'est là qu'une inexactitude involontaire, car, au n° 1513, où il expose la théorie générale de l'ordonnance, il reconnaît bien la compétence du baron ; voir texte à la note suivante. De même, Beaumanoir semble ne pas reconnaître au simple justicier, qui ne tient pas en baronnie, le droit de justice et de perception des amendes pour le cas privilégié de port d'armes. Mais ce n'est encore qu'une inexactitude de langage, car on ne retrouve pas la contraven-

qui n'est d'ailleurs que l'application pure et simple du droit commun en matière d'ordonnances royales, à cette époque (1).

L'état de choses décrit par Beaumanoir ne dut pas résister bien longtemps, après sa mort, à la marche en avant des justices royales. Il était déjà certainement renversé, et dans les contrées mêmes de Beaumanoir, le Vermandois, aux environs de l'an 1314, comme nous le prouve un procès pour port d'armes rapporté par G. du Breuil (3). Peut-être même le port d'armes était-il déjà devenu cas royal dans ces régions dès la fin du XIII[e] siècle; mais on peut en douter, à l'incertitude qui régnait encore sur ce point, semble-t-il, au commencement du XIV[e] siècle (4). Cette incertitude se traduisit par les tergiversa-

---

tion à l'établissement sur le port d'armes parmi les cas réservés au comte de Clermont, en sa qualité de baron, dans l'énumération qu'en fait Beaumanoir au ch. X (éd. Salmon, n[os] 294 et s.), et d'autre part, dans son n° 1513, celui-ci reconnait la compétence du haut-justicier à côté de celle du baron, en matière d'infraction aux établissements du roi.

(2) Beaumanoir, *op. cit.*, n° 1513 : « ... Et chascuns barons et autre qui ont justices en leur terre ont les amendes de leur sougiès qui enfraignent les establissemens, selonc la taussacion que li rois fist; mes c'est à entendre quant il font tenir en leur terre l'establissement le roi, car s'il en sont rebelle ou negligent et li rois, par leur défaute, i met la main, il en puet lever les amendes ».

(3) G. du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert), XXIX, § 2, p. 205 et s. : Le Parlement rend cour au comte de Roucy, sur le territoire duquel le sire de Pinon avait fait une *cavalcata*, en ce qui concerne le délit commun, et garde la connaissance du port d'armes. — Le texte de Du Breuil est muet sur la date de cet arrêt. M. Aubert, *loc. cit.*, note 1, conjecture qu'il s'agit là de la guerre privée pour laquelle fut condamné le sire de Pinon et ses complices en 1314 : *Olim* (éd. Beugnot), T. III-2, p. 889, n° 59. Ajoutons que c'est également cette guerre privée qui est décrite dans le registre criminel X[2a] 2, f° 5 v°, texte reproduit en entier dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 4183, sous l'année 1313. L'arrêt cité par Du Breuil, ayant trait à la compétence, s'intercalerait donc entre ces deux textes, entre 1313 et 1314. Nous croyons très vraisemblable l'identification proposée par M. Aubert.

(4) On pourrait peut-être considérer comme un indice en ce sens l'affirmation que le port d'armes est cas royal par toute la France, émise dans la lettre de 1292 en faveur de l'abbé de Saint-André d'Avignon; *Ordonnances*, T. VII, p. 613 (*supra*, p. 163, n. 1). Le texte s'adresse bien à un établissement ecclé-

tions de la royauté pour introduire le principe du port d'armes cas royal jusque en Bretagne, comme le voulait la logique du système. Le roi Louis X remit à plus tard, en 1316, la solution de la difficulté, et Philippe le Long la retrouva, sans la résoudre non plus, dix ans après [1]. Cependant, la jurisprudence nouvelle s'affirmait chaque jour plus solidement, chaque fois que les circonstances le permettaient. Dans la région de Reims, en particulier, à part un arrêt d'interprétation incertaine [2], on voit un mandement de 1324 [3] et un arrêt

siastique du Midi, mais il émet un principe général. Malheureusement nous n'avons rencontré aucune preuve contemporaine certaine pour les pays de coutume. — Même affirmation du principe général dans le mandement de 1311 au sénéchal de Toulouse; *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 514, n° 5 (*supra, ibid.*).

(1) Ordonnance de mars 1316 (n. st.), § 2 (*Ordonnances*, T. I, p. 621) : « *Item, super cognicione et punitione facti armorum cujuslibet indebiti in ducatu predicto, in cujus possessione idem Dux se asserit esse et sui antecessores ab antiquo fuerunt, ac per gentes nostras super hoc, ut dicitur, minus rationabiliter impeditur, de novo fiet ordinatio generalis in brevi, que dicto Duci et omnibus subditis ac fidelibus nostris erit utilis et accepta. Et interim, casus super hoc emergentes in dicto ducatu tenebuntur in suspenso* ». — L'ordonnance en question ne devait pas encore être rendue en 1326, car cette année-là, le roi délivra au duc de Bretagne une lettre de non-préjudice, afin que la connaissance, par le Parlement, d'une guerre privée, dans des circonstances spéciales, ne préjudiciât pas à la question de savoir si la connaissance du port d'armes appartenait normalement au duc de Bretagne; *Arch. Nat.*, X1a 8844, f° 277 r°; analysé dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 7805; texte *infra*, Appendice II, n° 8.

(2) Arrêt du Parlement du 7 août 1321; *Arch. Nat.*, X 1a 5, f° 182 v°; analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 6474. L'arrêt ordonne une enquête pour savoir si Jean le Juif, accusé de violences « *cum magna multitudine armatorum, in noctis, crepusculo, pensatis insidiis* », devait être rendu à l'archevêque de Reims qui le réclamait comme son justiciable. Le renvoi à l'archevêque devait avoir lieu, s'il était prouvé que Jean le Juif était bien justiciable de l'archevêque et que le lieu du délit était bien compris dans le territoire de la justice temporelle de l'archevêque. Mais l'arrêt ne dit pas formellement s'il s'agit là du cas royal de port d'armes ou du délit commun de violences, et c'est ce qui rend son utilisation incertaine.

(3) Mandement du 6 janvier 1324 (n. st); *Arch. Nat.*, X2a 2, feuille volante cousue après le folio 95 v°; analyse dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 7378, et texte dans Varin, *Archives administratives de Reims*, T. II, p. 373. Le roi mande au bailli de Vermandois de poursuivre des individus coupables

de 1326 ([1]) faire une allusion évidente au principe de la compétence exclusive du roi et, en tout cas, l'appliquer strictement.

A l'époque où G. du Breuil compose son ouvrage, vers 1330 ([2]), le principe est en voie de consolidation, et le célèbre avocat l'énonce avec toute la netteté désirable, en indiquant la jurisprudence et en donnant des raisons que nous retrouverons en étudiant la théorie du cas royal ([3]).

---

de violences « *in itinere publico in villa Remensi* », malgré une paix jurée devant arbitres, « *que omnia si vera sunt, non sine nostre regie magestatis ac regiarum ordinacionum, in quibus armorum deportaciones et tales invasiones prohibentur, offensa perpectrata fuisse videntur, et nobis displicet si sit ita* ». — Dans ce texte, au contraire du précédent, l'infraction à l'ordonnance royale est nettement indiquée. Cependant, il est singulier que le principe ne soit pas rappelé. Il est vrai que, dans un mandement, il était moins nécessaire de faire ce rappel que dans un arrêt.

([1]) Arrêt du Parlement du 15 février 1326 (n. st.); *Arch. Nat.*, X[1a] 6, f° 443 r°; analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 7781; texte dans Varin, *Archives administratives de Reims*, T. II-2, p. 416 et s.

([2]) C'est la date ordinairement admise et la plus vraisemblable. Celle de 1338, indiquée par l'*incipit* du *Stilus* inséré dans le ms. fr. 18674 de la Bibl. Nat., qui est resté inconnu à M. Aubert et que nous avons relevé par ailleurs (Cf. O. Martin, compte rendu de l'édition de Du Breuil par F. Aubert, dans la *Nouv. Rev. Hist.*, 1909, T. 33, p. 786, n. 1), semble être celle d'une seconde édition du *Stilus* par Du Breuil, ou d'une refonte de son œuvre.

([3]) G. du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert, p. 204), XXIX, § 1 : « *Portacionis armorum contra quemcumque justiciabilem cognicio pertinet ad Regem, licet dominus cui talis subest omnimodam habeat jurisdictionem in terra sua, et ubicumque facta fuerit armorum portacio, maxime si publice et cum multitudine gencium vel in itineribus publicis facta fuerit; et ad nullum alium premissorum cognicio pertinet, nisi vel ex privilegio vel ex concessione Regis hoc habeat...* ». Cette restriction finale de Du Breuil, analogue à celle que fait l'auteur de la *Summa de Legibus*, 52 § 7 (éd. Tardif, *Cout. de Normandie*, T. II, p. 139) quand il énumère les cas réservés au duc, est un indice, à notre sens, qu'il y avait encore quelque hésitation dans l'affirmation du principe, et peut-être encore quelques exceptions pratiques, couvertes par la saisine contraire. Peut-être est-il permis de supposer que Guillaume du Breuil, originaire de Figeac et qui avait conservé de nombreuses attaches dans le Midi (v. Aubert, *op. cit.*, p. i à iv.), avait quelque inclination à s'exagérer l'importance coutumière d'une règle qu'il avait surtout vu appliquer dans la région d'où il était venu, et dont il n'y avait d'applications certaines dans les pays de langue d'oïl que depuis peu d'années. — Le même principe, aussi généralement exprimé, se retrouve dans Petrus Jacobi. Voir *infra* : 2e Partie, § 1er (*Théorie du Cas royal*).

Après lui, la règle est constamment appliquée dans les arrêts (1) ; les ordonnances prohibant les guerres privées et les ports d'armes ne mentionnent plus que les officiers royaux, parmi ceux qui en doivent assurer l'application et le respect (2) ; retiennent toujours le port d'armes parmi les causes échappant à la juridiction des hauts-justiciers (3) ; et les auteurs de la fin du xive siècle, tant

(1) Parmi les nombreux arrêts, sans intérêt spécial, que l'on rencontre sur ce point dans les registres du Parlement, citons seulement un arrêt du 29 mai 1393 qui refuse cour au duc d'Orléans, frère de Charles VI, sur l'un de ses justiciables. Le procureur du roi avait allégué « *quod in premissis intervenerat armorum delacio, cujus cognicio ad nos in solidum et non ad dictum germanum nostrum, in dicto adjornamento nullatenus comprehensum, pertinebat* ». *Arch. Nat.*, X^{2a} 11, f° 151 v°.

(2) Déjà l'ordonnance du 30 décembre 1311 (*Ordonnances*, T. I, p. 493, et T. XI, p. 426) ne mentionne que les officiers royaux parmi les personnes chargées d'en faire respecter la teneur. De même du rappel de cette ordonnance contenu dans un mandement de 1312 au bailli d'Orléans (*Olim*, éd. Beugnot, T. II, p. 586, n° 17). — Cf. Ordonnance du 17 décembre 1352 (*Ordonnances*, T. II, p. 511), par laquelle le roi Jean renouvelle l'interdiction des guerres privées et des défis, avant d'entrer en lutte avec l'Angleterre; le prévôt de Paris, auquel est adressé le mandement, est seul chargé d'y tenir la main. — *Id.* Ordonnance du 5 octobre 1361 (*Ordonnances*, T. III, p. 525). — Cf. Ordonnance d'Echiquier de 1374 (*Recueil ms. d'Arrêts notables de l'Echiquier*, conservé aux Archives de la Seine-Inférieure, série F, f° 31 r°) : « Il fu deffendu par la court de l'Eschiquier à tous generalement en pain Eschiquier tout port d'armes, toutes guerres et toutes défiallez, et commandé aux baillis que se il treuvent nul qui face port d'armes contre aucun, ou guerres, ou défiallez, que il les pugnissent griefement et aussi tous ceulx que ilz trouvent qui portent ou receptent lesdits malfaitteurs, par la manière que les malfetteurs le doivent estre ». Cf. même registre, f° 40 v°, en 1386 : « ...encore lez (port d'armes, etc.) deffent la dicte Court... et commande à tous les juges, procureurs et autres officiers de Normandie, à qui il appartendra, que se ilz treuvent aucun faisant les choses desus dictes, ils... les pugnissent... ». — Seule, l'ordonnance du roi Jean, du 5 décembre 1363, § 8 (*Ordonnances*, T. III, p. 647), mentionne les seigneurs parmi les justiciers chargés de faire respecter les prohibitions qu'elle contient. Mais elle suppose le cas bizarre d'une sommation faite aux seigneurs d'avoir à poursuivre les délinquants.

(3) Déclaration du 8 octobre 1371 (*Ordonnances*, T. V, p. 428) : « Item auront lesdits baillifs... et non autres la congnoissance... de port d'armes notable, qui est à entendre quand il y auroit compagnie de gens d'armes garnis d'autres armes que d'espées, cousteaulx ou bastons ». — De même, l'ordonnance du 8 mai 1372 pour Montpellier (*Ordonnances*, T. V, p. 479), art. 2,

d'Ableiges, Boutillier et Des Mares que les anonymes, répètent à l'envi que la connaissance des ports d'armes est cas royal (1).

Le port d'armes que défendaient les ordonnances royales, c'est-à-dire la réunion d'hommes en armes dans un but hostile, a donc fini par devenir cas royal, d'abord dans le Midi, et cela de très bonne heure, et ensuite dans le reste de la France, exception faite peut-être de la Bretagne. Pendant toute la seconde moitié du XIVe siècle, on ne rencontre plus de difficultés ni de contestations sur le principe ; il n'y en a plus que sur la question plus étroite du délit commun et du cas privilégié, comme nous verrons plus tard.

---

réserve au gouverneur royal de la ville la connaissance de « tous portemens d'armes notables et invasibles ».

(1) *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 98) : « Item au Roy nostre sire, seul et pour le tout, appartient la congnoissance, jugement, décision, pugnicion et correction des pors d'armes faiz par quelzconques justiciables que ce soit et en quelque terre ou justice que ce soit, mesmement quand c'est fait publicquement et par assemblée et ès chemins publicques ». (Texte rectifié à l'aide du ms. fr. 10816 de la *Bibl. Nat.*). — Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *Des ports d'armes* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 647) : « Item a le Roy la prevention et la cognoissance des ports d'armes, puis qu'ils sont faicts par invasion et fait appensé. Ne de ce faict ne appartient la cognoissance à autre que au Roy, à ses Juges et Officiers... jaçoit ce que le faict et delict ait esté faict en terre de haut-justicier ou non, que mesmes le haut-justicier en eust commencé à faire l'exploict de justice, si convient il qu'il cesse du tout et que le Roy en cognoisse, car à luy en appartient la cognoissance, et non a autre ». Cf. même définition, presque mot pour mot, liv. I, tit. LI (*ibid.*, p. 351). — *Pseudo-Décisions* de Jean Des Mares, n° 85 : « *Delacionis seu portùs armorum cognicio... soli Regi pertinet et non alicui alteri subjecto...* ». La décision 295, où la connaissance du port d'armes est rangée parmi les cas de haute-justice, vise sans doute les prohibitions seigneuriales de porter des armes, et non la prohibition royale de s'assembler en armes dans un but hostile. — Enfin : *Instructiones abbreviatæ* (éd. Du Moulin, *Opera*, éd. 1681, T. II, p. 470), IV, § 6 : « *Item omnes officiarii Regii habent cognicionem portùs armorum : scilicet quando aliquis est accusatus coram aliquo judice Regio pro aliquo casu criminali vel excessu, si sit portus armorum,... licet sit alterius jurisdictionis, delicti cognicionem Rex habebit...* ». Cf. *Cy ensuient...*, § 2 (Appendice I, n° 1), et *Ce sont les droitz royaulx...*, § 4 (La Thaumassière, *Anc. Cout. de Berry*, p. 370, art. XVI).

§ 9. — Désobéissance aux ordres du roi

—

Il est plutôt d'habitude de parler, à ce propos, d'infraction aux prescriptions édictées dans les ordonnances royales, en général, ou même aux ordonnances monétaires en particulier. Mais un examen un peu étendu de la question nous a amené à constater que ce cadre était trop étroit et qu'il était bon d'envisager l'infraction aux ordres du roi, adressés directement à une ou plusieurs personnes déterminées ou déterminables, et non seulement l'infraction aux ordres adressés à tous les sujets du roi, médiats ou immédiats, du royaume ou du domaine royal. La question de savoir si cette infraction aux ordres du roi est un délit de la compétence exclusive des juridictions royales se trouve ainsi posée dans toute son ampleur et les diverses réponses qui seront susceptibles d'y être faites constitueront un tableau analytique exact de ce qu'il est présentement possible de savoir à ce sujet. — Nous examinerons le problème, d'abord pour les ordonnances, ensuite pour les simples ordres individuels.

I. — *Infractions aux ordonnances royales.* — Les transgressions aux ordonnances royales ont constitué une catégorie de délits dont il est impossible de dire d'un mot si elle était réservée ou non à la compétence royale. Il faut nécessairement faire des distinctions d'ordre juridique et d'ordre chronologique. Le résultat auquel on arrive, et que nous indiquons de suite, est le suivant : jusqu'au commencement du XIVe siècle, les délits de contravention aux ordonnances royales restent de la compétence des seigneurs justiciers, bien qu'une tendance restrictive se manifeste déjà en matière monétaire et dans le Midi en matière de port d'armes. Au XIVe siècle, la pratique s'affermit et la

doctrine s'affirme dans un sens différent : quand une ordonnance royale vient renforcer une prohibition, faite en vertu d'idées morales courantes, ne crée pas un délit, mais en perfectionne la répression, par exemple, alors la compétence reste comme par devant aux hauts-justiciers ; quand au contraire le roi prohibe un acte qui jusqu'alors n'était aucunement considéré comme délictueux, crée un délit, alors il est seul compétent pour en connaître.

Voyons d'abord l'état de choses antérieur au milieu du règne de Philippe le Bel. — En dehors des matières monétaires, la compétence des justiciers est incontestée pour toutes les infractions aux ordonnances royales. Les premiers établissements du roi en matière de guerre privée eux-mêmes, n'échappent pas à cette règle, si ce n'est à partir de Philippe le Hardi, et dans le Midi de la France exclusivement (1). Quant aux nombreuses ordonnances portées sur une assez grande quantité de matières jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, soit créant des délits nouveaux, soit réitérant la prohibition d'actes considérés anciennement comme délictueux, elles donnent toute compétence aux seigneurs, s'il y a lieu (2). Et de fait, il y a des exemples

---

(1) Etablissement sur la Quarantaine-le-Roi, Pontoise, octobre 1245 (*Ordonnances*, T. I, p. 56) : « ...*ipsi, tanquam proditores, criminisque convicti, et ordinationum ac statutorum regiorum transgressores, puniri et justiciari debeant per judicem ordinarium sub cujus jurisdictione delicta extitebant perpetrata, vel in loco in quo essent ab hujusmodi crimine convicti seu etiam condempnati* ». — Arrêt du Parlement de la Toussaint 1265, dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 626, n° 20 : « ...*dominus Rex, per statutum suum de armis non ferendis, justiciam dominorum aliorum auferre* [*nolebat*]... ». — Le délit de *pacis fractio* est devenu cas royal, avons-nous vu, au plus tôt vers 1270 (*supra*, p. 160) dans le Midi seulement.

(2) Ordonnance de décembre 1254, enjoignant aux officiers royaux de poursuivre les usuriers (*Ordonnances*, T. II, p. 74). Ordonnance de Saint Louis, de 1268-1269, pour la répression du blasphème, art. 6 et 8 (*Ordonnances*, T. I, p. 99 : « ...Li bailliz, li prevoz, li maires des villes et les autres Justices desous les Seigneurs jurront que ils travailleront loyalment à ce pechié abattre... — Et s'il avenoit qu'aucun Seigneur ne peust justicier, comme dessus est dit, aucune personne dont la justice luy appartenist, il doit requerre le prochain Seigneur pardessus, et se cil l'en faut, l'autre pardessus,

concrets de justices seigneuriales connaissant d'infractions à ces diverses espèces d'ordonnances royales ([1]). Seules,

se nuls en y a, jusques à nostre Justice... ». — Ordonnance de Philippe III, du 31 mars 1277 (*Ordonn.*, T. XI, p. 353) interdisant l'exportation des laines, grains et vins : « ...et que le baillif soit curieux de ce faire garder, et qu'il commandent estroictement de par le Roy à tous les seigneurs de leur baillie qui ont justice en leurs terres, soient clers, soient laiz, que il facent tenir bien cet ordenement... ». Le texte latin de cette ordonnance, enregistrée par l'Echiquier de Normandie de Pâques 1277, est moins explicite (*Arresta Communia Scacarii*, éd. Er. Perrot, n° 12, p. 49). — Ordonnance de Philippe le Bel réglementant la pêche fluviale, en date du 22 avril 1289 (publ. par H. Duplès-Agier, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, T. IV, 3e série, 1853, p. 49) : « *...et adeo diligenter mandatum hujusmodi compleatis, ...precipientes subditis vestris, tam clericis quam laicis, quod prohibitionem istam teneri faciant in terris suis et salvari; qui si negligentes extiterint, vos ob defectum ipsorum...*, etc. ». Cette ordonnance fut intimée aux seigneurs justiciers, et en particulier à l'abbé de Sainte-Geneviève, qui la fit transcrire dans son registre criminel, à la suite d'une notice où il est rappelé que la justice de l'abbaye a brûlé elle-même les engins de pêche prohibés, qui avaient été saisis par la justice royale et sequestrés au Châtelet, avant d'être restitués à l'abbé. Voir : L. Tanon, *Histoire des Justices des anciennes Eglises de Paris*, p. 359 et p. 360, note 1. — Ordonnance du Parlement de la Pentecôte 1290 (*Olim*, éd. Beugnot, T. II, p. 300, n° 5, et *Arresta Communia Scacarii*, éd. Er. Perrot, n° 52, p. 76), relative aux professions monastiques : « *...Caveant sibi gentes domini Regis, archiepiscopi, episcopi, barones et omnes alii jurisdictionem habentes temporalem, ne aliquos tales privilegio... gaudere... permittant...* ». — Ordonnance de Philippe le Bel, en août 1291, relative à la pêche fluviale (publ. par Duplès-Agier, *loc. cit.*, p. 52) : « ...Nous mandons à touz nos justiciers, officiers et subgez que bien et diligenment ilz facent tenir nostre ordonnance... ». — Ordonnance du 17 mai 1293 sur le même sujet (publ. par P. Guilhiermoz, *Bibl. Ec. Chartes*, 1902, T. 63, p. 334) : « ...et commandons à tous noz subgés tant aux clers comme aux lais, que il ceste ordenance ou deffence fachent en leur terre diliganment tenir et garder ; et se il en sont negligent, vous, par leur défaut, en nostre non, leur fachiés tenir... ». — Ordonnance somptuaire de Philippe le Bel, en 1294. (*Ordonnances*, T. I, p. 543) : « Et sont tenus (les ducs, comtes, barons et prélats) à faire garder cest Establissement à leurs sujets, en quelque estat qu'ils soient... Et les amendes de toute manière de gens lays... seront aux Seigneurs en qui terre ou en qui seigneurie li fourfait seront fait, et les amendes des clercs... seront à leurs Prélats ou à leur Souverain ». — Ordonnance de 1299 (*Ordonn.*, T. I, p. 335) réprimant le braconnage : « Et tous ceux qui ont haute-Justice en leur terre feront cette ordenance tenir ».

([1]) Registre criminel de Sainte-Geneviève, 3 avril 1301 (dans L. Tanon, *Hist. des Justices des anc. églises de Paris*, p. 351) « L'an de grâce .m. ccc. et i, lendemain de Pasques, fu mise en l'eschiele [.......], pour ce que elle

les ordonnances sur le fait des monnaies ont créé des délits que les justices royales ont essayé de bonne heure de réserver à la compétence du roi. Il est possible qu'un mandement de Saint Louis au bailli de Vermandois fasse déjà, en 1263, application de cette règle restrictive de la compétence des justices seigneuriales [1]. En tout cas, il est certain que, deux ans après, le Parlement ayant entendu réserver au roi la connaissance des infractions à ses ordonnances monétaires et même à ses règlements sur le service du guet à Paris sur les terres de l'évêque [2], il en résulta un conflit assez sérieux, qui motiva l'envoi, au roi Saint Louis, d'une lettre de protestation du pape Clément IV, son ancien secrétaire Gui Fulcodi [3]. Il

estoit maquerelle et juroit vilenement ». — Registre criminel de Saint-Germain-des-Prés, en 1280 (*ibid.*, p. 418) : « En cel an, furent pris porceaus, en la rue à Poitevines, qui estoit Climent de Issi dont le prevost ot l'amende, por ce que l'en les nouriset contre le ban le roi, sicque il apeirt que Saint Germain ait, en sa terre de Paris, le exequcion de ban le roi ».

(1) Mandement de Louis IX, en date du 14 décembre 1263 (dans Varin, *Archives administratives de Reims*, T. I-2, p. 819), donnant au bailli de Vermandois l'ordre de faire respecter son ordonnance sur les monnaies et lui recommandant de faire saisir et perforer les monnaies royales contrefaites par ses frères Alphonse de Poitiers et Charles d'Anjou : « *...hec, eciam in terris aliorum de vestra ballivia qui justicias suas habent, fieri faciatis* ». L'expression est malheureusement trop ambiguë pour que l'on en puisse rien conclure de certain. — Quoi qu'il en soit, si l'on y voit une action des baillis même chez les seigneurs, il est curieux de constater que la première restriction favorable au roi, en matière de délits monétaires, serait pour ainsi dire « attirée » par la contrefaçon pratiquée par les frères du roi, qui aurait constitué, pour tout autre qu'eux, un vrai crime de fausse monnaie, et était, à n'en pas douter, un cas royal.

(2) Arrêt du Parlement, du mois de juin 1265, dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 608, n° 17, « *...habuit dominus Rex, per consilium plurium prelatorum et aliorum* [*baronum*], *quod ipse habet et habere debet Parisius, in terra episcopi Parisiensis, per manum suam, justiciam et emendam subjectorum episcopi ipsius qui non tenuerunt bannum et inhibicionem domini Regis factam de non recipiendis monetis...*, ». Nous avons corrigé la leçon *bonorum*, donnée par Beugnot, en *baronum*, conformément au texte de cet arrêt dans le mémorial *de Temporalitatibus*, où le prit Brussel, *Usage des Fiefs*, T. I, p. 204.

(3) Voir E. Jordan, *Registres de Clément IV*, publiés par l'Ecole fr. de Rome, T. I, p. 325, n° 835. — La lettre est datée du 4 novembre 1265.

semble que le roi ait dû céder, soit par bienveillance, soit sous la crainte d'un conflit aigu avec l'autorité religieuse. En tout cas, jusqu'à la fin du XIIIe siècle, les justices royales n'émirent plus guère, à notre connaissance, la prétention de connaître des infractions aux ordonnances monétaires royales (1), et en pratique, on voit les justices seigneuriales en connaître (2), sauf dans une espèce isolée de 1273 où le Parlement ne reconnut pas ce droit à

(1) Ordonnance de la Pentecôte 1273 sur les monnaies (*Ordonnances*, T. I, p. 297), § 2 : « Et si te mandons que tu faces envoyer le transcrit de ces lettres à tous noz Barons de ta baillie et à tous ceux qui ont justice en leurs terres. Et leur mande que cette ordonnance, si comme elle est dite cy-dessus, facent garder et tenir, si qu'il n'en convienne pas que tu y mettes la main par défaute d'iceux ». — Mandement de décembre 1275 au sénéchal de Carcassonne (*Ordon.*, T. I, p. 813) relative au cours de certaines monnaies : «... *et mandetis eis* (*baronibus qui habent altam justiciam*) *ex parte nostra quod istam ordinationem faciant observari et puniatis et faciatis puniri eos qui erunt in defectu* ». — Lettre à Robert II, duc de Bourgogne, frère du roi, de décembre 1275, art. 12 (*Ordon.*, T. II, p. 604) : « Et nous vous mandons et commandons que vous faciés tenir et garder ceste Ordenance en nostre terre, et savoir au plus communément que vous pourrés, et faites avoir le transcrit de cette ordenance à tous les barons de vostre terre et à ceus qui ont joutice en leur terre, et leur commandés de par nous que cette ordenance facient garder, et punissiés et faites punir ceus qui en seront en deffaut... ». — Cf. ordonnance d'août 1289 (*Ordon.*, T. XI, p. 366), dont, sur ordre d'un officier des monnaies, il fut transcrit copie sur le registre criminel de Sainte-Geneviève (Voir L. Tanon, *Histoire des justices des anc. églises de Paris*, p. 360 et note 2). — Ordonnance du 10 mars 1295, n. st. (*Ordon.*, T. XII, p. 329) : « Philippe... à tous Dus, Contes, Barons et à tous autres justiciers establis en nostre royaume, à qui ces présentes lettres vendront, salut. — Nous vous mandons que vous, ces lettres veues, hastivement et sans délai .. faciez tenir et guarder fermement nos ordenances faites sur les monnoies, dont vous avez eues lettres, et faites bien estroitement guarder que nulles monnoies dehors nostre royaume ne courgent... ».

(2) Registre criminel de Saint-Germain-des-Prés, 18 septembre 1289 (dans L. Tanon, *Hist. des Justices des anciennes églises de Paris*, p. 420) : « En l'an de grâce, .M. CCC. lxxx. et ix, le jor de la S. Lucas, furent semons nos hôtes de Paris en la hale de Biauvez, por la monoie receue contre le ban le roi. Et nous fu rendu l'exequcion, presenz... etc. ». Ce témoignage, comme les précédents tirés du registre de Saint-Germain-des-Prés et à l'inverse de ceux tirés des registres de Saint-Martin-des-Champs, a un grand poids, puisque l'on sait que, dans l'accord conclu en 1272 entre l'abbaye et le roi Philippe le Hardi, les cas de souveraineté, ou cas royaux, avaient été réservés au roi. Sur ce point, voir Tanon, *op. cit.*, p. 204-205, n. 5.

l'abbaye parisienne de Sainte-Geneviève, sous prétexte qu'elle n'avait pas le droit de monnaie ni le droit de ban [1].

Or, il n'est pas impossible de tirer de cette manière de raisonner du Parlement, un indice sérieux en faveur d'une hypothèse qui reconnaîtrait que primitivement le roi était compétent pour connaître des infractions à ses ordonnances dans tous les cas où cela n'attentait pas à la justice du seigneur parce que celui-ci n'avait pas le droit de ban. Au contraire, dans tous les cas où les seigneurs avaient le droit de ban, c'est-à-dire d'ordonner à tous sous une certaine peine, le roi n'aurait pu imposer son établissement aux sujets des seigneurs qu'avec le consentement de ceux-ci, effectif ou de plus en plus supposé, laissant aux seigneurs le soin d'assurer le respect de cette ordonnance qui était leur œuvre commune. Il n'y aurait là, en somme qu'une application de l'ancienne théorie de l'ordonnance générale « prise à grand conseil de barons » et de l'ordonnance spéciale au domaine royal, dans les limites où le roi n'avait pas aliéné le droit de ban [2].

Beaumanoir d'ailleurs, dans son célèbre exposé de la théorie du pouvoir royal de faire « nouveaus establissemens », reconnaît encore que, hors le cas de nécessité, c'est-à-dire de calamités publiques, comme la guerre, le

---

(1) *Liber inquestarum* perdu; L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 181 (dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. I, p. 330) : « *Abbate et conventu Sancte Genovefe Parisiensis conquerentibus super eo quod, licet ipsi in terra sua Parisiensi omnimodam justiciam habeant, altam et bassam, nihilominus prepositus Parisiensis, occasione cujusdam banni seu statuti ex parte domini Regis generaliter proclamati in regno suo super cursu monetarum, ab hospitibus sive ab hominibus manentibus in dicta terra recipere juramentum volebat, ut sibi dicerent quid et quantum post proclamationem banni monete prohibite receperant, ut a dicti banni transgressoribus emendas levaret; auditis rationibus dictorum religiosorum, cum ipsi monetam non habeant neque bannum in villa Parisiensi, dictum fuit per jus quod executio dicti banni ad dominum Regem et non ad ipsos pertinebat in casu predicto, preceptumque fuit preposito Parisiensi ut, prius recepto juramento a transgressoribus dicti banni, nomine domini Regis levet emendas* ».

(2) Sur cette théorie, voir A. Esmein, *Cours élémentaire d'Hist. du Droit français* (8e éd.), p. 477-478.

roi ne peut rien modifier à l'état de choses existant sans motif raisonnable, sans « commun profit » et surtout sans avoir réuni « grand conseil » ([1]). Mais, ces conditions réunies, les dispositions prises sont obligatoires pour tous et les seigneurs, dont le nouvel établissement est encore à ce moment censé l'œuvre commune, connaîtront des infractions qui y seraient commises ([2]).

A mesure que l'on s'éloignait du temps où l'établissement général était bien l'œuvre commune du roi et de ses barons, et que ceux-ci ne faisaient guère plus qu'assister de leurs conseils le roi auquel la renaissance des idées romaines tendait à faire reconnaître le plein pouvoir législatif, il parut plus singulier que les seigneurs connussent de délits qu'ils n'avaient pas créés et perçussent des amendes qu'ils n'avaient point taxées. Aussi, vers les premières années du XIVe siècle, en vint-on sans doute à reconnaître au roi une compétence exclusive pour les infractions aux ordonnances par lesquelles il innovait, tout en laissant aux seigneurs la connaissance des délits préexistants à l'ordonnance royale où il en était question, aux délits que l'on appellera plus tard les « délits de soi ».

Dès 1302, les ordonnances royales qui édictent des prohibitions et créent de nouveaux délits ne mentionnent plus les seigneurs justiciers dans leur formule finale,

---

([1]) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. XLIX (éd. Salmon, n° 1515) : « Tout soit il ainsi que li rois puist fere nouveaus establissemens, il doit mout prendre garde qu'il les face par resnable cause, et pour le commun pourfit et par grant conseil... ». La théorie de Beaumanoir est très nettement analysée par M. Ch.-V. Langlois, *Le règne de Philippe III*, p. 287.

([2]) Beaumanoir, *op. cit.*, n° 1513 : « ... Et quiconques va contre l'establissement il chiet en l'amende qui est establie par le roi ou par son conseil; car quant il fet les establissemens, il tausse l'amende de ceus qui contre l'establissement iront. Et chascuns barons et autre qui ont justices en leur terre ont les amendes de leur sougiès qui enfraignent les establissements, selonc la taussacion que le rois fist; mes c'est à entendre quant il font tenir en leur terre l'establissement le roi, car s'il en sont rebelle ou negligent, et li rois, par leur defaute, i met la main, il en puet lever les amendes ».

contrairement à ce qui se faisait jusqu'à l'extrême fin du XIIIe siècle. C'est en particulier le cas d'une ordonnance de Philippe le Bel, du mois de novembre de cette même année, prohibant l'exportation des vivres à propos de la guerre de Flandre (1), ainsi que d'une ordonnance du 28 août 1312, interdisant de porter aux ennemis de la foi des armes, des chevaux, du fer, etc., en vue d'une prochaine croisade (2). Mais ces ordonnances étant précisément de celles que Beaumanoir considérait comme prises au cas de nécessité, à propos de guerres, il ne faut pas attacher une importance considérable au fait qu'elles ne mentionnent pas les seigneurs justiciers, qui n'avaient sans doute pas été appelés pour en délibérer, parmi les autorités chargées de l'appliquer.

Mais la tendance des justices royales à se réserver la connaissance des délits créés par les ordonnances du roi se manifesta très clairement dès 1313. Cependant, le roi ne heurta pas d'un seul coup la pratique judiciaire antérieure. Très habilement, il commença par concéder expressément aux seigneurs le droit de connaître du nouveau délit (3), ou par établir des personnages spéciaux, chargés de veiller à l'exécution de l'ordonnance, de concert avec les hauts-justiciers (4). Puis, il omit de parti pris de

(1) Ordonnance de novembre 1302 (*Ord.*, T. I, p. 351), art. 3 : « *Quocirca mandamus vobis districtius injungentes quantocius præsentem inhibitionem nostram in locis et villis vestræ bailliviæ de quibus expedire videritis, publicari et teneri firmiter faciatis et inviolabiliter observari* ». — Formules analogues dans les ordonnances rendues à propos des guerres de Flandre et prohibant à nouveau les guerres privées : 9 janvier 1304, n. st. (*Ord.*, T. I, p. 390), et 1305 (*Ord.*, T. I, p. 432).

(2) Ordonnance du 28 août 1312 (*Ord.*, T. I, p. 505).

(3) Ordonnance monétaire du mois de juin 1313 (*Ord.*, T. I, p. 522), art. 12, décidant que les monnaies forfaites seront prises, sur leurs territoires, par les prélats et barons, par expresse concession générale du roi, à charge pour eux de les faire parvenir aux hôtels royaux des monnaies.

(4) Ordonnance du 6 juillet 1317 sur la pêche fluviale (Publ. par H. Duplès-Agier, *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 1853 ; série 3, T. IV, p. 54). Un nommé Millonet, de Bray-sur-Seine, est spécialement chargé de veiller à l'exécution de l'ordonnance. Contrairement aux précédentes ordonnances sur

mentionner les justices seigneuriales parmi les autorités chargées de l'observation de l'ordonnance. A partir de 1320, approximativement, on ne rencontre plus une seule ordonnance créant un délit nouveau qui fasse mention des seigneurs justiciers [1], sauf quelques rares concessions bienveillantes et hautaines, qui ne mettaient pas en question le principe de la compétence exclusive du roi [2].

la pêche fluviale, les hauts-justiciers ne sont plus mentionnés que de la façon suivante : « ...donnons en mandement à toulz ceulz à qui il appartient, puet ou doit appartenir, que à lui en ce cas obéissent et facent obéir, et lui donnent force, aide et conseil, touteffois que mestier en sera et qu'ilz en seront requiz ».

[1] Ordonnances monétaires du 5 mai et du 15 octobre 1322 (*Ordonnances*, T. I, p. 766 et 769). — Ordonnance du 16 juin 1324 interdisant l'exportation des laines (*Ord.*, T. XI, p. 492). — Ordonnance de mai 1327 sur les foires de Champagne (*Ord.*, T. I, p. 800); cf. ord. de décembre 1331 sur le même objet, art. 16 (*Ord.*, T. II, p. 76). — Mandement du 6 avril 1330 relatif à l'exécution des ordonnances interdisant de vendre les denrées à des prix exagérés (*Ord.*, T. II, p. 49). — Ordonnance du 12 septembre 1343 sur le prix des vivres, art. 8 (*Ord.*, T. II, p. 190). — Ordonnance du 29 mai 1346 sur les eaux et forêts, art. 42 (*Ord.*, T. II, p. 249). — Ordonnance monétaire du 6 janvier 1348 (n. st.), art. 15 (*Ord.*, T. II, p. 281). — Ordonnance du roi Jean, du 9 avril 1354 (n. st.), confirmant l'ordonnance de Saint-Louis sur la quarantaine-le-roi (*Ord.*, T. II, p. 553). — Ordonnance du 30 janvier 1357 (n. st.), visant la propreté de Paris (*Ord.*, T. III, p. 98). — Ordonnance du 24 janvier 1373 (n. st.) sur les salines, art. 15 (*Ord.*, T. V, p. 578). — Ordonnance du 10 janvier 1397 (n. st.) interdisant la chasse aux roturiers et donnant compétence sur ces infractions au Maître des Eaux et Forêts (*Ord.*, T. VIII, p. 118). — Lettres du 9 mars 1400 (n. st.) interdisant de chevaucher le visage couvert (*Ord.*, T. VIII, p. 364).

[2] Ordonnance sur les métiers, du 28 décembre 1355 (*Ordonnances*, T. III, p. 19 et s.), art. 16 : « ...nous avons octroyé et accordé que les haulx justiciers, chacun en ses terres, preigne et lève lesdites peines et amendes, telles comme ilz seront tauxées... ». — Cf. même ordonnance, § 19 (*ibid.*, p. 31) : « Pour ce que les Maistres de nos Eaues et Forestz, soulz umbre de leur office, s'efforcent de attribuer a euls la congnoissance par tout nostre royaume, tant de nos eaues comme des eaues des Prelaz, Barons et autres Justiciers, et, soulz umbre de ce, prenent et font prendre, en autres eaues et en autre Juridiction que la nostre, les engins et les rethz et fillez, et avoir la congnoissance et la punition de ceuls qui pêchent contre noz Ordennances ès eaues de nos subgiez, nous accordons et voulons et par exprès leur deffendons que doresnavant ils ne tieignent congnoissance ne jurisdiction aucune de tel cas, en la terre, ès eaues ou ès forés de nosdiz Subgiez ou en la justice des Prélaz, Barons, ou autres justiciers... » (sauf négligence de leur part). — L'ordonnance de juillet

— Au contraire, quand une ordonnance royale renouvelait une prescription ou organisait une poursuite relative à un délit reconnu comme tel dès auparavant, un « délit de soi », il arrivait le plus souvent que les hauts-justiciers continuaient, comme par le passé, à être mentionnés parmi les personnes chargées de veiller à l'exécution des ordres du roi ([1]). — Quant aux infractions aux ordonnances monétaires, elles rentraient dans la catégorie des cas royaux par infraction à une ordonnance royale établissant un nouveau délit, sans qu'il y ait là une règle particulière. Leur importance, exceptionnelle tant par le nombre que par l'importance, explique cependant qu'on les cite plus volontiers que les autres, comme un type spécial de cas royal ([2]).

1367, sur le même sujet (*Ord.*, T. V, p. 29), réitère le même privilège, mais en l'atténuant. Il est dit, dans l'art. 4, que le Maître des Eaux et Forêts ne pourra faire un exploit contre un justiciable de seigneur qu'appelée la justice du lieu.

([1]) Ordonnance du 30 janvier 1312 (n. st.), relative à l'usure (*Ordonnances*, T. I, p. 494), art. 7 : « ... *publicari jubemus, et Prelatis et Baronibus Senescalliarum et Balliviarum vestrarum intimari, ut ipsi et Prelati, Barones et alii domini terrarum altam habentes justiciam, ordinationem eandem in suis justiciis faciant publicari et legitime observari, intimantes eisdem quod, in eorum defectum, Nos premissa omnia faciemus in eorum justiciis legitime custodiri* ». — Cf. ordonnances du 12 mars 1330 (n. st.) sur le blasphème (*Ord.*, T. II, p. 48), et du 22 février 1248 (n. st.) sur le même sujet (*Ord.*, T. II, p. 283 et *Grand Coutumier*, I, x, éd. Lab. et Dar., p. 176-178). — Quelquefois, la mention des hautes-justices seigneuriales est omise, même lorsqu'il s'agit d'un « délit de soi ». Par exemple, dans l'ordonnance du 12 janvier 1330 (n. st.) relative à l'usure (*Ord.*, T. II, p. 61), dans les ordonnances du 8 mars 1394 (n. st.) et du 7 mai 1397, relatives au blasphème (*Ord.*, T. VIII, p. 130 et T. XII, p. 328), et dans l'ordonnance du 3 avril 1369 relative à l'interdiction du jeu de dés ou autres (*Grand Coutumier*, I, IX, éd. Lab. et Dar., p. 173). Mais il n'en faudrait rien conclure; surtout pas à une nouvelle extension de la compétence royale, même sur « les délits de soi ». Nous savons en effet que ce n'est qu'une simple omission, puisque les justices seigneuriales continuent à en connaître. Le 18 février 1379 (n. st.), nous voyons, par exemple, le juge de la haute-justice de Vémars (Seine-et-Oise), haute-justice appartenant à l'abbaye de Sainte-Geneviève à Paris, condamner un nommé Drouet de Vaulx à l'amende pour avoir joué aux dés, tant de jour que de nuit; *Arch. Nat.*, Z[2] 4437.

([2]) La place à part des ordonnances royales sur les monnaies est bien mise en lumière par un arrêt du 7 décembre 1364, rendu par le président La Vache

Au cours du XIVe siècle, à travers les conflits de juridiction qui ne durent pas manquer de se produire à ce propos [1], une théorie s'élabora, qui reconnaissait que l'infraction aux ordonnances royales créant de nouveaux délits constituait un cas royal, tandis que la connaissance de ce qui était « délit de soi » était laissée aux justices seigneuriales, quand bien même le roi avait légiféré à ce sujet. Vers le milieu du XIVe siècle, la théorie est déjà très nettement dégagée, au moins dans le Midi de la France [2].

---

en faveur du procureur du roi. Or, celui-ci avait proclamé que : « *ad Nos, ad causam nostre Regie majestatis et superioritatis, pertinebat ordinacio et disposicio monetarum in regno nostro, ac campsorum et aliorum officiariorum necessariorum pro facto et allocacione earumdem...* ». *Arch. Nat.*, X1a 19, f° 46 v°. — Cf. Ordonnance du 8 mai 1372 pour Montpellier (*Ordonnances*, T. V, p. 479) art. 2 : « Item aura ledict gouverneur et non autre la cognoissance et punicion... de toutes transgressions des Ordennances Royaulx faictes sur le fait des Monnoyes ». Cf. textes dérivés : *Cy ensuient...* § 2 (Appendice I, n° 1) et *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 95). — Ordonnance du 16 septembre 1374 (*Ord.*, T. VI, p. 39) réservant ce délit aux justices royales, malgré les protestations du duc de Bourgogne : « car nostre intention n'est pas que autre que nous ait la congnoissance de ce fait, ne de nulz autres touchant le fait de noz monnoyes ».

(1) Dans un arrêt du 22 février 1356 (n. st.), on voit un individu se plaindre vivement de s'être fait une foule d'ennemis, en servant le roi avec zèle, et avant tout de s'être mis à dos la dame de Beaujeu pour avoir voulu faire exécuter les ordonnances du roi sur les terres de ladite dame ; *Arch. Nat.*, X2a 6, f° 289 v° : « *...et maxime dilectam et fidelem nostram dominam Belli-Joci, eo quia in ejus terra quamplurima justicie explecta, amplius quam fieri solent, fecerat, subditosque et justiciabiles suos in jurisdictione nostra repertos delinquentes, justicia mediante punierat, ordinacionesque et imposiciones nostras in ejus terra et super dictos suos subditos, quod hactenus visum seu factum non fuerat, servari et ex parte nostra exigi fecerat...* ».

(2) *Stils de Villefranche de Conflent*, § 8 (vers 1337), dans la *Revue historique de Droit*, 1862, T. VIII, p. 222 : « *Item contendit curia regia* (du roi de Marjorque), *licet per aliquem fuerit contra ipsam obtentum, quod quando vicarius regius facit preconizacionem generalem de non capiendo perdices tempore estatis vel de non piscando turtures sive truites tempore yemis..., quod est consuetum singulis annis preconizari per dictam curiam sub pena .lv. solidorum, quam contrafaciens in dictam penam incidens tenetur solvere illam curie predicte et non alteri. Et hoc ista racione quia solus princeps talem prohibicionem potest facere, non autem alii domini habentes jurisdicionem infra vicariam suppradictam : nam piscari pisces*

Cependant, nous ne l'avons trouvée mise en formule abstraite et tranchante, avec exemples à l'appui, que dans la jurisprudence du Parlement, du temps de Charles VI (1). Mais l'expression devait faire fortune, car au XVIe siècle encore, Guy Coquille rencontre cette théorie et se voit contraint à l'exposer, non sans mauvaise humeur d'ailleurs (2).

---

et venari aves non prohibentur de jure; quare talis preconizatio non debet extendi ad ipsos dominos, set solum ad Principem qui suppra jus [facere] potest ». Cf. le § 9.

(1) Dans leur importante cause contre le procureur du roi, on voit les habitants de Tournay dire, dans leur plaidoirie du 29 novembre 1386 (*Arch. Nat.*, X1a 1473, f° 225 v°) : « ...et ne s'ensuit pas le Roy a ordoné que on visite les monnoyes, *ergo* au Roy appartient toute la cognoissance et juridiction des monnoyes; car aucuns ne doit tuer autruy ou faire homicide, se le Roy le deffendoit, il ne s'ensuit pas que les gens du Roy en deussent avoir la cognoissance, car le Roy fait les ordonnances, et les juges de ses subgez ont la juridiction en leurs territoires..., ». Le procureur du roi n'eut pas de peine à montrer que les habitants de Tournay omettaient de faire la distinction ordinaire et soutint : « que quant un fait est délit de soy, comme ou cas que mectent ceux de Tornay, et se le Roy ordenoit que nuls ne jurast le villain serment, en ce cas les hauls justiciers en leurs territoires ont la cognoissance, mais se le Roy fait ordenance en un cas qui n'est pas delit de soy, comme se le Roy deffend que on ne alloe moutons de Jehan ou escus de Philippe, en ce cas le Roy en doit avoir la cognoissance... ». Le Parlement se rangea à cet avis, par arrêt du 22 août 1388; *Arch. Nat.*, X1a 35, f° 357 r°. — La même idée, bien que moins nettement dégagée, se retrouve dans les conclusions du procureur du roi contre l'évêque de Paris qui voulait retenir à sa justice l'affaire où un orfèvre clerc était accusé d'avoir fraudé sur le métal d'un gobelet d'or; *Arch. Nat.*, X1a 43, f° 99 v° : « *...procuratore nostro in contrarium dicti episcopi proponente quod statuta et ordinaciones super quolibet artificio sive ministerio facte seu facta, policiam ville nostre Parisiensis concernentes, auctoritate nostra facte fuerant, sicque de jure, usu et consuetudine notoriis ipsarum et eciam factorum mercaturam cont[ingencium] ad nos seu officiarios nostros pro nobis spectabat et spectat cognicio, ac eorum que in contrarium fiunt punicio et correctio* » (29 janvier 1396, n. st.).

(2) Guy Coquille, *Histoire du Nivernais* (*Œuvres*, éd. de Bordeaux, 1703, T. I, p. 437) : « Par subtilités de raisons, ils (les officiers royaux) ont fait plusieurs cas royaux qui de soy sont de jurisdiction ordinaire, si comme... ...des usures et sermens vilains qu'on appelle blasphèmes, par prétexte que les roys par les ordonnances en ont fait les deffenses et estably les peines ». On voit que l'exemple de Guy Coquille est passablement mal choisi, si l'on s'en réfère du moins aux façons de voir du XIVe siècle, puisque précisément la

Enfin, il faut relever une notable exception. Selon Boutillier, la Picardie et les pays situés au nord de la Somme avaient conservé le privilège de voir juger par leurs justices seigneuriales même les contraventions aux ordonnances royales portant prohibition d'un acte qui n'était pas « délit de soi ». Ainsi les infractions à la quarantaine-le-roi étaient reconnues comme de la compétence de la justice de Tournay [1].

II. — *Infraction aux simples ordres du roi.* — A côté des ordonnances royales, qui sont la manifestation du pouvoir législatif renaissant de la royauté, il y a les ordres du roi, dénués de portée générale positive, et que le roi peut adresser à une ou plusieurs personnes, ou au profit d'une ou plusieurs personnes. Ces derniers actes sont plus proprement administratifs que législatifs [2], et la violation des prescriptions qu'ils édictent constituent un délit contre

contravention aux ordonnances sur l'usure et le blasphème, qui ne faisaient que prohiber à nouveau un « délit de soi », n'était pas cas royal.

[1] Boutillier, *Somme Rural*, I, ch. 34 *in fine* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 236) : « Si sçachez que, jaçoit ce que ce ait esté ordonné par loy et édict de Roy, ci comme dessus est dict, qui est Roy et Empereur en son royaume, et qui y peut faire loy et édict à son plaisir, pour ce veulent souventes fois les officiers Royaux, quand infraction de quarantaine advient en la terre d'aucun haut justicier, sur umbre de ce qu'ils dient qu'à eux en appartient la cognoissance, et parceque c'est edict Royal, etc. Toutesfois peux et dois sçavoir que par deliberation de très grand conseil à Paris, il a esté délibéré que si le cas est advenu en la terre de haut justicier et le dict haut justicier en prend la cognoissance à faire avant que lesdits officiers du Roy, à luy comme haut justicier doit demeurer. Mais si lesdits officiers du Roy en commencent premièrement leurs exploits sur ce et la cognoissance, sçachez qu'à eux appartiendra. Et est ceste loy plus usé et est plus introduite aux parties de Picardie et deça l'eauë de Somme ». — Brussel, *Usage des Fiefs*, T. II, p. 866, rapporte à tort ce passage au bris d'asseurement. — L'arrêt cité par Boutillier nous semble être l'arrêt du 7 février 1380 (n. st.) donné en faveur des prévôts et jurés de Tournay qui réclamaient cour sur un individu prévenu d'avoir violé des paix, des trèves, des asseurements et la Quarantaine-le-Roi ; *Arch. Nat.*, X[2a] 9, f° 202 v°.

[2] A. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises*, p. 489. — J. Flach, *Histoire des Origines de l'Ancienne France*, T. III, p. 329 et s.

la personne même du roi dont ils émanent [1]. A ce titre, ils sont incontestablement réservés à la connaissance du juge royal [2]. Mais il resterait à savoir jusqu'à quel point un suzerain quelconque, et le roi comme tout autre, avait le droit de donner de tels ordres aux hommes de ses vassaux, sans l'assentiment de ceux-ci. La négative s'impose anciennement, comme l'on sait, en ce qui concerne les mesures générales d'ordre législatif. Nous la croyons probable également pour les ordres simples de pure exécution, bien que ce point n'ait pas encore fait l'objet d'une étude approfondie, permettant une réponse certaine [3].

---

(1) La désobéissance à ce ban est considérée de la part du vassal comme une *infidelitas*. Voir : Ernst Mayer, *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, T. II, p. 101. — Nombre de diplômes des XIe et XIIe siècles qui interdisent un acte déterminé contre une abbaye, plutôt qu'ils ne la mettent en vraie sauvegarde, portent expressément que celui qui ira à l'encontre de l'ordre royal sera considéré comme coupable de lèse-majesté. Par exemple : Diplôme de Louis VI, en 1120 (*Ordonnances*, T. XI, p. 179), § 7 : « *Quisquis vero contra hoc munificiencie preceptum ire tentaverit et eos de testimonio reprobaverit, nostræ violatæ Majestatis reus existat, et centum libras inde persolvat* ». — Charte de Louis VII (vers 1150) en faveur de l'abbaye de Corbie, défendant au maire et aux jurés de la commune d'obliger l'abbaye à payer certaines redevances (A. Thierry, *Doc. sur l'Hist. du Tiers-État*, T. III-1, p. 423) : « *Qui vero huic mandato nostro contrarius exstitit, nos sibi contrarios esse non ambigat et lesionem corone et majestatis nostre nos fore vindicaturos certissime sciat* ». — Au XIVe siècle, l'intimation à partie d'une sauvegarde expresse avait pour résultat de doubler cette sauvegarde du risque d'encourir un délit de majesté contre le roi : *Arch. Nat.*, X1a 6, fo 222 vo, 19 août 1331 : « ... *que dicta gardia dicto Johanni debite fuerat intimata et eciam eidem inhibitum ex parte nostra, in quantum erga nos forefacere poterat de corpore et aver*, *ne ipse in aliquo forefaceret prefato Petro et familie atque bonis ; nichilominus dicti rei, post et contra inhibitionem, gardam seu protectionem predictas, easdem non verendo sed infringendo, in nostri vituperium, et enormem injuriam dicti Petri, ipsum... vulneraverunt* ».

(2) Cela nous paraît résulter plus du crime de lèse-majesté, de *vituperium*, contenu dans l'infraction même que de l'arrêt que nous venons de citer (v. note précédente), et où le bris de sauvegarde et l'attaque à main armée, de nuit, sur la voie publique, c'est-à-dire le port d'armes, venaient compliquer le délit d'infraction aux inhibitions personnelles.

(3) Il n'y a guère de raison pour que cette espèce de ban royal ait eu plus d'efficacité sur les terres des barons que le ban général qui prit le nom d'éta-

Parmi ces ordres individuels, il faut citer au premier plan le bannissement d'un individu par le roi, au sens relativement récent du mot, c'est-à-dire l'ordre qui lui est donné d'avoir à quitter le royaume. Nous ignorons si, à l'époque féodale pure, le roi avait le pouvoir de bannir le sujet d'un de ses vassaux comme il l'eut certainement par la suite, au XIVe siècle au moins. Cependant, la question de la compétence exclusive du roi pour connaître des infractions à son propre ban pouvait se poser. Il suffisait qu'un sujet immédiat du roi, banni par lui, fût pris en flagrant délit de rupture de ban royal sur les terres d'un haut-justicier, et que celui-ci voulût le juger. Le roi devait avoir, anciennement même, la possibilité d'arrêter les poursuites du seigneur justicier et d'y substituer les siennes, puisque la rupture du ban royal constituait une injure personnelle au souverain (1).

En tout cas, le principe est certainement connu et admis comme allant de soi dès le début du XIVe siècle. En 1317, en effet, nous voyons le roi donner mandat à deux sergents royaux de rechercher dans toute l'étendue

---

blissement, et qui n'y était applicable qu'avec leur assentiment formel, au début. Au surplus, Beaumanoir nous dit fort clairement que le roi ne peut concéder sa garde spéciale à une église qui est du domaine d'un baron, sans l'assentiment formel ou tacite du seigneur. Il en devait être ainsi, que la sauvegarde fût concédée directement, par le procédé d'assimilation aux églises royales dont nous reconnaîtrons l'existence par la suite, ou indirectement à l'aide d'un ban inhibitif. — V. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. 46 (éd. Salmon, n° 1467). Dans l'arrêt précité, on voit bien il est vrai une inhibition de ce genre adressée à un sujet de l'archevêque de Reims ; mais l'arrêt est de 1331, d'une époque où les nouvelles théories sur les ordonnances royales avaient pu influencer la théorie du simple ban personnel royal.

(1) On voit par exemple Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis* (éd. Salmon) n° 1730, décider que celui qui reçoit un individu banni par le comte de Clermont est « en la volenté le conte ». — Même idée, basée sur les mêmes conceptions anciennes, dans le *Stils de Villefranche-de-Conflent* (dans la *Rev. Histor. de Droit*, 1862, T. VIII, p. 223), vers l'année 1337, en faveur du roi de Majorque ; « *Item inquirit et cognoscit contra receptores bannitorum per curiam regiam pro maleficiis denunciatis contra illos, et ubicunque tales receptores fuerint reperti et sub cujuscunque jurisdictione, infra dictam vicariam* ».

du royaume une bande de malfaiteurs composée de faux monnayeurs, de bannis, de meurtriers et de larrons, et de s'emparer de ceux-ci partout où ils les trouveront, hors les lieux d'asile, en s'adjoignant la justice seigneuriale du lieu si l'arrestation est faite hors de la juridiction du roi. Quant au jugement, le mandement répartit les malfaiteurs à juger en deux groupes : d'une part, les meurtriers et larrons, qui sont rendus à la justice sur le territoire de laquelle a eu lieu l'arrestation, et, d'autre part, les faux monnayeurs et les bannis, qui seront conduits par-devant le bailli, dans la circonscription de qui la prise aura été faite [1]. On ne saurait appliquer, d'une façon plus lucide, la distinction des cas de haute-justice et de ceux réservés à la connaissance des officiers royaux. Et l'on voit, par ce mandement, que la compétence exclusive du roi, en ce qui concerne les bannis royaux, semblait ne faire aucun doute.

Le principe, proclamé souvent dans les arrêts du XIVe siècle [2], a été enfin exprimé à la fin du siècle, d'une façon très précise, par Boutillier, qui prend soin d'éclaircir les quelques points qui pouvaient être encore incertains de son temps. En particulier, tout en posant très nettement, et même en appuyant de deux arrêts de jurisprudence, le principe de la connaissance réservée au roi sur ses bannis, Boutillier conseille de ne pas arrêter le banni sur les terres d'un haut-justicier « sans le sceu du seigneur subgect » ; c'est là, peut-on remarquer, un point où il est d'accord avec la recommandation faite à ses sergents par le roi, dans le mandement précité du 31 décembre 1317.

Boutillier insiste enfin sur le respect dont les justices royales, le Parlement en particulier, font preuve envers les seigneurs hauts-justiciers, en cette matière. Non seule-

---

(1) *Arch. Nat.*, X2a 2, f° 104 r° (analyse par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 5134; texte : *infra*, Appendice II, n° 4).

(2) Par exemple : *Arch. Nat.*, X1a 10, f° 17 v° (19 février 1345 n. st.) : « ... *cum ad nos seu nostros justiciarios cognitio bannitorum duntaxat spectet...* ».

ment il ne parle de cas réservé au roi que s'il s'agit d'un individu préalablement banni par le roi, et non par un seigneur (1), mais encore il n'admet pas, à la suite de la jurisprudence modérée du Parlement, que le bannissement hors du royaume, ajouté après coup par le roi au bannissement hors de son territoire prononcé d'abord par le haut-justicier, puisse ôter compétence à ce dernier au cas de rupture de ban par retour du banni sur la terre du seigneur (2). Il semble seulement résulter de ces arrêts, et de ce que dit Boutillier, que si le banni rentrait dans le royaume, sans toutefois rentrer sur les terres du haut-justicier, il serait justiciable du roi seul. Le jeu même des principes admis conduit à cette conclusion.

(1) Boutillier, *Somme Rural* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 648), II, I, § *Des bannis du Royaume* : « Item a le Roy la cognoissance des bannis du Royaume par ses Juges et Officiers. Et supposé qu'ils soyent trouvez en terre de haut justicier, si convient-il par le haut justicier qu'ils soient rendus aux gens du Roy... ».

(2) Boutillier, *loc. cit.* : « Car a nul autre juge n'en appartient la cognoissance ne punition, s'ainsi n'estoit que par le haut justicier eust paravant le banny esté banny de sa terre criminellement, et puis fust prins sur celle terre; lors le pourroit le haut justicier punir criminellement, pource que banny le auroit premier et premier prins... ». Boutillier cite en ce sens un arrêt du Parlement de juillet 1375 rendu au profit du bailli de l'évêque de Tournay et un autre arrêt, sans date, en faveur du seigneur de Wavrin (et non Warcin, comme écrit Charondas le Caron).

§ 10. — La nouvelle dessaisine

—

Aux XIIIe et XIVe siècles, on appelle « nouvelle dessaisine » tout fait par lequel une personne est « empêchée » dans la détention d'une chose corporelle mobilière ou immobilière, ou même gênée dans l'exercice d'un droit incorporel. Cet empêchement peut aussi bien consister dans une véritable dépossession avec ou sans violence que dans un simple trouble (1), et cessera quand la personne empêchée aura obtenu gain de cause en exerçant l'une des actions possessoires connues alors : soit la *réintégrande* ou *action de nouvelle dessaisine*, dont parle Beaumanoir, et qui n'est autre que l'*actio spolii* du droit romano-canonique, soit la *complainte en cas de saisine et de nouvelleté*, qui succéda à la *clamor dissaisine* ancienne (2).

Ces voies de droit ne nous intéressent présentement qu'au point de vue de la compétence. La nouvelle dessaisine a-t-elle été l'un des cas réservés aux justices du roi, ou n'est-elle pas restée de la compétence des seigneurs? On pense d'ordinaire que l'action de la théorie naissante des cas royaux se serait fait sentir de très bonne heure en cette matière (3). Le roi aurait considéré que toute « nouvelle dessaisine » comportait des violences, ou tout au moins un trouble manifeste à la paix publique dont il

---

(1) V. Brissaud, *Cours d'Hist. gén. du Droit français*, T. II, p. 1247, et les textes cités à la note 7.

(2) P. Brissaud, *op. cit.*, T. II, p. 1247 et s. — Voir sur ce point : E. Glasson, *De la possession et des actions possessoires au Moyen-Age*, dans la *Nouv. Rev. Hist.*, 1890, T. XIV, p. 588 et s.

(3) Aubert, *Histoire du Parlement...*, T. I, p. 266. — Brissaud, *op. cit.*, T. I, p. 671, et T. II, p. 1233 et 1247, n. 5. — G. Ducoudray, *Les Origines du Parlement de Paris*, p. 663. — Cf. avec une nuance de restriction : A. Esmein, *Cours élém. d'Hist. du Droit français* (8e éd.), p. 421 et 423, n. 2, et *Histoire de la Procédure criminelle*, p. 22, n. 1.

était le gardien reconnu, et qu'il était en conséquence seul compétent pour faire cesser l'état de choses injustement créé par violence ou par dol.

L'examen des nombreux textes relatifs à la nouvelle dessaisine ne permet pas, croyons-nous, d'admettre cette façon de voir. Il aurait été d'ailleurs assez étrange que le roi se fût réservé la connaissance des faits de dessaisine sous prétexte qu'il devait faire régner l'ordre dans tout son royaume, alors que la compétence ne lui appartenait pas en matière de crimes au moins aussi graves, comme le meurtre ou l'homicide. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le roi tirait de son droit général de police du royaume la possibilité d'intervenir à défaut des justiciers seigneuriaux et que, une fois le roi saisi d'une affaire de ce genre, il n'en faisait pas renvoi au justicier sujet qui en réclamait connaissance. Autrement dit, comme les crimes commis sur les grands chemins, mais bien plus généralement et plus nettement, la nouvelle dessaisine constituait un cas de prévention absolue, mais non pas un cas royal (1).

(1) Il n'est même pas absolument sûr que les actions possessoires aient été partout de prévention absolue. Tous les textes que nous aurons à examiner dans les notes suivantes se rapportent en effet à la seule région située au nord de Paris, le Vermandois en première ligne, puis le bailliage de Senlis, le comté de Clermont, et le bailliage d'Amiens. — Au contraire, dans un exposé, malheureusement incomplet, des conclusions de l'abbé de Saint-Denis contre le prévôt et les échevins de la marchandise de l'eau à Paris, au cours desquelles l'abbé requit de n'être pas renvoyé à juger devant le prévôt des des marchands, on voit l'abbé arguer de son droit d'être « *gardé* » par le roi de France, pour demander que le renvoi ne soit pas prononcé. Si la nouvelleté avait été de prévention absolue, l'abbé n'aurait pas eu à s'appuyer sur cet argument, mais simplement à faire constater que la juridiction royale avait été saisie la première. — Ce texte curieux paraît être de la fin du XIIIe siècle : « Dit et entent à prouver par devant vous, sire juges, le procureur de religieux hommes l'abbé et le couvent de Seint-Denis-en-France u nom de eus et de leur église contre le prévost et les eschevins des marcheanz de la ville de Paris que les diz religieus sunt et ont esté en bone sesine de estre gardez par notre seigneur le roi de toutes manières de forces, de violences, de troubles et de empeschemens et le roi en sesine de eus garder comme gardien de ladite église et des apartenances; — Item que le roy est en sesine de connoistre de troubles, de dessaisines, de empeschemenz, de nouveletez toutes les fois que

La nouvelle dessaisine était considérée déjà comme un cas de prévention absolue dès le milieu du XIII[e] siècle, au moment où apparaissent les premiers renseignements sur la compétence en cette matière. Il est même permis de croire que ce n'était pas une nouveauté en 1255, car, au mois de février de cette année-là, le Parlement se rangea à l'opinion d'une partie qui avait rappelé, dans ses conclusions, la compétence du roi au cas de nouvelle dessaisine, surtout quand il est requis de ne pas faire renvoi au seigneur justicier (1). Peu après, en 1258, le Parlement fit une application inverse du même principe, renvoyant à une justice seigneuriale la connaissance d'une affaire, attendu qu'elle ne touchait en rien la nouvelle dessaisine (2).

---

question nest entre lesdiz religieus et autre parties sanz rendre en court à nulli et ainsint dit ledit procureur, ou non desus dit, que la cort doit demourer par devers le roy comme de ceus qui s'avoent en sa garde, ne por chose que le prevost ne les eschevins dient ne doivent avoir retor de court de trouble ne de empeeschement dont lesdiz religieus se plaignent et en veut prendre droit ledit procureur ou non desus dit avant toute euvre ». *Bibl. Nat.*, ms. fr. 5900, f° 41 v° à 43 r°. Ce ms. nous a été amicalement signalé par M. Olivier Martin. — L'invocation « sire juges » nous donne à penser qu'il s'agit d'une cause portée devant le prévôt royal de Paris, plutôt que devant le Parlement.

(1) Arrêt du Parlement de la Purification de la Vierge, en 1255, n. st. (*Olim*, éd. Beugnot, T. I, p. 425, n° 12 : « *Licet dominus Aubertus de Hangesto, miles, petiisset quod remitteretur ad patriam suam, judicandum ibidem secundum usus et consuetudines patrie, quia vero Agnes, domina de Folloel, de ipso Auberto conquerebatur quod eam de novo dissaisiverat de quadam chaceia..., et quod ad dominum Regem pertinebat cognoscere de dissaisinis, maxime cum super hoc requireretur; idcirco dicebat ipsa Agnes dictum Aubertum ad patriam non remittendum, qua racione : Judicatum fuit quod dominus Aubertus de dissaisina responderet...* ». On ne peut pas tirer de ce texte autre chose que la preuve d'une prévention absolue, car le litige était entamé devant le Parlement, et le sire de Hangest ne faisait que demander le renvoi. Quant à la prétention de la partie adverse, elle fut exprimée en termes larges : la connaissance des nouvelles dessaisines appartient au roi; mais la dame de Folloel avait eu la précaution d'en limiter la portée au seul cas de prévention en ajoutant les mots « *maxime cum super hoc requireretur* ».

(2) Arrêt du Parlement de la Purification de la Vierge, en 1258, n. st. (*Olim*, éd. Beugnot, T. I, p. 441, n° 10) : « *Dominus Aubertus de Nemosio*

C'est également ce que semble dire, en termes généraux et vers les mêmes années, Pierre de Fontaines, dans un passage connu, mais malheureusement assez obscur, et que l'on a souvent considéré comme une protestation du célèbre légiste contre la nouvelle extension de la théorie des cas royaux aux cas de nouvelle dessaisine : « Contre droit, vuelent tolir et tolent baillif et prévost as nobles homes de nostre païs le plet de desseisines, et de dete, et de force faite en possessions, de lor frans homes qui autre enplèdent, encor soient-il lor couchant et lor levant » (1). — Il n'est cependant pas très vraisemblable que Pierre de Fontaines se soit plaint bien amèrement de l'usage, propre au Vermandois (2), selon lequel les officiers royaux, bailli et prévôts, enlevaient aux seigneurs justiciers la connaissance des affaires en question. N'était-il pas lui-même bailli royal de Vermandois au moment où il écrivait ces lignes, ou très peu de temps auparavant (3)?

---

habebit curiam suam de Guillelmo de Lyneriis et domino Theobaldo de Bello-Monte, quia non est nova desaisina super eo de quo idem Guillelmus petebat resaisiri ».

(1) Pierre de Fontaines, *Conseil à un ami* (éd. Marnier, p. 364), ch. 32, § 1. — Nous adoptons une ponctuation légèrement différente de celle de l'édition, pour mieux faire ressortir que « *de lor frans homes* » n'est pas complément de « *possessions* », mais bien, croyons-nous, de « *le plet...*, etc. ». — On ne voit pas bien ce que le plaid de dette a à faire en cette matière de la nouvelle dessaisine. Il ne doit cependant pas y avoir là une mauvaise lecture. Nous avons en effet vérifié le ms. de la bibliothèque de Troyes, qui est extrêmement soigné et porte le mot en toutes lettres. D'autre part, on retrouve les mêmes expressions dans un arrêt du Parlement de la Pentecôte 1280 (*Olim*, éd. Beugnot, T. II, p. 156, n° 7), relatif à cette même région du Vermandois : « *Dictum fuit per arrestum quod comes Suessionensis de forciis et novis desaisinis et debitis et omnibus querelis, exceptis honore proprii corporis et de hereditate propria, coram ballivo respondebit, et mandatum de contrario factum ballivo Viromandensi extitit revocatum* ».

(2) Que Pierre de Fontaines ne parle que du Vermandois, cela résulte de la phrase « ... *homes de nostre païs* » ; l'auteur ne peut entendre par là que le Vermandois, où il est né, qui était le berceau de sa famille et où il fut bailli vers 1253. Cf. sur ces points : Marnier, *op. cit.*, p. I à III.

(3) La dernière trace que l'on ait du prédécesseur immédiat de P. de Fontaines, Simon des Fossés, est de 1251. Le premier document qui nous prouve que

Et peut-on admettre qu'il se soit ainsi critiqué lui-même, en même temps qu'il critiquait les tendances de la royauté (1) ? Cela nous semble bien difficile à admettre, d'autant plus difficile que les deux arrêts du Parlement de 1255 et de 1258 ne paraissent pas témoigner d'une activité très envahissante de la part des officiers royaux. Peut-être est-il préférable d'admettre que les mots « contre droit », ne visent pas une mauvaise pratique, une injustice, mais une simple pratique contraire au droit commun de la compétence criminelle, dont vient de parler P. de Fontaines au chapitre précédent. — Quant à la portée de cette exception, on ne peut préciser, à la seule lecture de cette phrase célèbre, s'il s'agit là d'un véritable cas réservé à la justice royale ou plus simplement d'une action concurrente des officiers royaux, utilisant le système de la prévention absolue. Deux raisons cependant tendent à restreindre la portée du texte au cas de prévention : tout d'abord, à la fin du même chapitre, Pierre de Fontaines, revenant sur la question de compétence, paraît bien ne plus parler que de prévention du juge royal (2) ;

P. de Fontaines était déjà bailli de Vermandois, est de mars 1253 (n. st.) ; il l'était encore à la Toussaint 1253 ; mais il avait cessé de l'être avant la fin du mois de novembre. Voir sur ce point, Léop. Delisle, *Chronologie des baillis et des sénéchaux*, dans *Historiens des Gaules et de la France*, T. XXIV, p. 68*. — Comme il est peu probable qu'il ne soit resté que sept mois dans ces fonctions, il est à croire qu'il a dû être bailli dès 1251 ou 1252. — Or, on s'accorde à placer la composition du *Conseil* vers 1254-1258.

(1) Cela nous paraît d'autant moins vraisemblable que Pierre de Fontaines eut encore une belle carrière à la cour de Louis IX, après la composition de son *Conseil*, et que ses héritiers eurent la faveur de Philippe le Hardi : V. A. Guillois, *Recherches sur les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel* (Thèse, Paris, 1909), p. 226, n° 34. — Peut-être le chapitre 32, ou du moins son § 1, qui semble plutôt viser la tentative d'empiétement des baillis de Vermandois, qui se produisit vers 1280, est-il une adjonction postérieure ou une glose insérée au texte. On ne peut que faire des conjectures à ce sujet, tant que l'on ne possédera pas une édition critique du *Conseil* de P. de Fontaines.

(2) Pierre de Fontaines, *ibid.*, § 17, p. 375 : « Par nostre usage puet-on pleidier, par devant le baillif del païs, de force et de desseisine, de cui que fié que ce soit qui est en lor baillie ; car à eus apartient d'oster les forces et de

et ensuite c'est là le seul cas que vise un très remarquable arrêt du Parlement légèrement postérieur, également spécial au bailliage de Vermandois et dans lequel on rencontre certains des termes un peu obscurs dont se sert Pierre de Fontaines. Dans cet arrêt, de 1264, le sire de Couci se voit refuser cour sur deux « frans homes », au nom d'un usage favorable au roi et général en Vermandois, qui attribue aux juridictions royales la connaissance du plaid de nouvelle dessaisine et de force quand les parties ont entamé la procédure devant le bailli ou les prévôts royaux, au lieu d'aller devant leur juge naturel, leur seigneur [1].

tenir chascun en seisine : et li fonz de la querele voist au seignor de qui il muet; et cest usent li baillif ès vavasories ; mais à ceux qui tienent en baronies en lor baillies, doivent-il [= convient (?) - *sic* ms. *B*] amender, se en se pleint à els qu'il ostent les forces, et facent rentériner les desseisines; et s'il ne le font fère, le pueent li baillif; mès ès baronnies qui i sont ès parties de France, ne pueent-il riens manovrer fors par le comandement le roi espécial ; car tels persones ne responent ne d'els ne de lor terres, fors par [devant (ms. R)] le roi ». — De ce passage assez confus, on peut conclure : 1° qu'en Vermandois, le dessaisi a la faculté de porter l'action née de la dessaisine devant le bailli, et cela dans les basses-justices seulement. (Le texte de l'édition Marnier porte en effet : « *puet-en pleidier* ». Signalons cependant que d'autres mss. donnent « *doit-en* » ; il y a là encore une difficulté insoluble faute d'avoir une bonne édition critique du *Conseil* de P. de Fontaines) ; 2° que, dans les baronnies de Vermandois, au contraire, l'action devait être portée devant le baron, et que le bailli n'intervient qu'au cas d'inaction du seigneur justicier ; 3° que dans les autres baronnies de France le bailli ne peut intervenir que sur l'invitation du roi. Or, rien de tout cela ne dépasse le domaine de la simple prévention, ni ne vise un cas réservé à la justice royale. — La portée restrictive de ce dernier texte a été signalée par M. Esmein, *Histoire de la Procédure criminelle*, p. 22, n. 1.

(1) Arrêt du Parlement de la Pentecôte 1264 (*Olim*, éd. Beugnot, T. I, p. 580, n° 13) : Le sire de Couci réclame cour dans une action en nouvelle dessaisine intentée par une vassale contre le prieur de Saint-Paul; le bailli s'y oppose, en vertu des règles de la prévention absolue, comme ayant été saisi le premier : « ...*Ad hoc respondit idem ballivus quod non tenebatur eos ad curiam suam remittere, cum de nova dissaisina ageretur inter ipsos qui sunt libere persone, et de voluntate sua litigabant super hoc coram ipso, maxime cum dominus Rex sit in saisina cognoscendi, in partibus ipsis inter franchos homines, de novis dissaisinis et violenciis, cum primo conqueruntur eidem, sicut idem ballivus dicebat. Ad hoc respondit procurator ipsius domini quod dominus*

La jurisprudence du Parlement resta d'ailleurs toujours très modérée sur ce point de compétence, et admit seulement un droit de prévention en faveur du roi, dans les diverses affaires qui furent soumises à la *Curia*. Il se prononça en se sens, en 1270, en refusant de rendre cour au comte de Rouci qui réclamait connaissance sur une affaire de nouvelle dessaisine entre Gui de Goheon et la commune de Laon (¹). L'année suivante le Parlement fut

---

Rex nunquam usus fueral cognoscere de talibus in terra Cociaci et quod usus aliorum non debet eidem obesse ; propter quod petebat habere suam curiam de priore et domina supradictis. Tandem audito usu domini Regis in tola Viromandia et defensionibus ipsius procuratoris, maxime cum idem procurator non ostenderet aliquod speciale pro ipso, propter quod deberet tractari aliter quam alii de ballivia eadem, determinatum est quod idem dominus non haberet super hiis curiam suam, et preceptum ballivo quod cognoscat, in terra ipsius domini, de novis dissaisinis et violenciis inter francos homines, si prius conqueruntur ballivo ». Remarquer la concordance des termes employés par cet arrêt et par P. de Fontaines ; « tolent... le plet de desseislnes, et de dete, et de force faite en possessions, de lor frans homes » = « *in saisina cognoscendi ......, inter franchos homines, de novis dissaisinis et violencis...* ». — De même : « nobles homes de nostre païs » = « *in partibus ipsis* ». La restriction au Vermandois, du droit de prévention du bailli se trouve également affirmée par le § 17 du ch. 32 de P. de Fontaines.

(¹) Arrêt du Parlement de Paris de la Toussaint 1270 (Supplément à la restitution du *Liber Inquestarum*, dans *Notices et Extraits des Manuscrits*, T. XXIII-2, p. 126) : « *Orta questione inter Guidonem de Goheon, militem, ex una parte, et majorem et juratos Laudunenses, ex altera, super quibusdam pascuis, de quibus dicti major et jurati dicebant se per dictum militem de novo dessaisitos minus juste; eodem milite petente regressum ad curiam domini sui comitis Rouciaci, a quo dicebat se tenere dicta pascua, procuratore eciam ipsius comitis de dicto milite curiam suam repe[te]nte ; pronunciatum fuit in causa nove dessaisine curiam dicto comiti non esse reddendam et retinuit curia domini Regis cognicionem dicte cause penes se* ». L'arrêt se retrouve, dans un texte moins circonstancié à certains égards, dans les *Olim* (éd. Beugnot, T. I, p. 815, n° 2). Ce texte des *Olim* est cependant intéressant parce qu'il nous laisse voir que le bailli de Vermandois arguait encore, en 1270, d'un usage propre à cette contrée : « *Quia dominus Rex est in saisina cognoscendi de novis desaisinis in illis partibus, prout retulit Viromandensis ballivus...* ». L'arrêt du *Liber Inquestarum* perdu, fut analysé par la suite d'une façon inexacte et c'est cette analyse, seule connue de M. L. Delisle quand il restitua le *Liber Inquestarum* (dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. I, p. 319, n° 55), qui a entraîné M. Aubert (*Le Parlement*, T. II, p. 13, n. 4) à voir dans la nouvelle dessaisine un cas royal.

encore appelé à statuer sur ce point et par deux fois, dans sa session de la Toussaint, il refusa de suivre le bailli de Senlis, Garin Roussel, dans la nouvelle prétention qu'il émettait. En effet, celui-ci, ayant été saisi d'une affaire de nouvelle dessaisine qui avait été portée d'abord devant la justice temporelle de l'église de Beauvais, voulut enlever l'affaire à l'évêque. Si le bailli y avait réussi, la nouvelle dessaisine aurait constitué un véritable cas royal et non plus un simple cas de prévention. Mais le Parlement s'opposa à cette entreprise et rendit cour à l'évêque [1]. — Dans une autre affaire, le Parlement refusa de se ranger aux prétentions du même bailli qui empêchait la justice municipale de Senlis de connaître des cas de nouvelle dessaisine [2].

Les arrêts de 1264, contre le sire de Couci, et de 1270, contre le comte de Rouci, furent, plusieurs années après, l'objet d'un record de cour. Les termes des arrêts de 1275 et 1277 où ils sont recordés sont, il est vrai, très généraux, et pourraient donner l'illusion de prétentions très

(1) Arrêt du Parlement de la Toussaint 1271 (*Olim*, éd. Beugnot, T. I, p. 881, n° 38) : « *Quidam miles et quedam domina, tenentes de episcopo Belvacensi, litigabant coram eodem episcopo super nova dissaisina, et jam in causa ipsa processerant. Ballivus Silvanectensis, ad instanciam alterius litigancium causam ipsam ad se revocavit, dicens justiciam super nova dissaisina, in locis illis, ad dominum Regem et non ad ipsum episcopum pertinere, quod negabat episcopus, dicens justiciam hanc et aliam omnimodam ad se, in loco eodem qui est infra fines comitatus sui, et non ad dominum Regem, spectare..., reddita fuit curia sua, super hoc, episcopo memorato* ». — Cet arrêt montre en outre que la nouvelle dessaisine commençait déjà à être considérée comme cas de prévention dans le bailliage de Senlis, voisin de celui de Vermandois.

(2) Arrêt du Parlement de la Toussaint 1271 (*Olim*, T. I, p. 869, n° 9) : « *Super justicia nove dissaisine quam ballivus Silvanectensis impediebat majori et juratis Silvanectensibus, dicens quod non ad eos sed ad dominum Regem hec justicia pertinebat, ipsis e contra dicentibus quod pertinebat ad eos, impositum fuit silencium ipsi ballivo, cum justicia hujusmodi pertineat ad majorem et juratos predictos* ». La largeur des termes employés montre bien que le bailli plaidait « cas royal », et ne se contentait pas de refuser à la commune la connaissance des cas qui avaient d'abord été portés devant les justices royales.

larges, allant jusqu'au cas royal. Mais l'un d'eux n'a certainement pas cette portée, puisqu'il résulte des faits exposés que les justices royales avaient d'abord été saisies, et que le sire de Couci, en réclamant cour, se heurtait à la théorie de la prévention et non à celle des cas royaux. D'autre part, dans aucun il n'est question d'une compétence exclusive du roi et de ses justices (1). Les prétentions royales se bornaient à conserver le plaid de nouvelle dessaisine quand une partie s'était adressée aux justices royales, et principalement quand la partie dont on se plaignait était en même temps celle qui, selon les principes purement féodaux, aurait dû connaître du fond de l'affaire (2). Nous ne pensons pas que ces prétentions aient

(1) Le premier arrêt, rendu au Parlement de la Chandeleur 1275 (n. st.), s'appuie sur les arrêts de 1264 contre le sire de Couci et de 1270 contre le comte de Rouci, pour affirmer très généralement que le roi est en saisine de juger, sur leurs terres, des cas de nouvelle dessaisine; *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 56, n° 10 : « *Recordata fuit curia quod dominus Rex alias per judicium obtinuit saisinam cognicionis novarum desaisinarum in terra comitis Rociaci et domini Cociaci; propter quod dominus Rex in saisina sua remanebit...* ; ». Le second arrêt est du Parlement de la Chandeleur 1277 (n. st.). Au cours d'une affaire de dessaisine portée devant les justices royales par l'abbé de Prémontré contre le sire de Couci, celui-ci réclama cour. Le bailli de Vermandois s'y opposa « *dicente dominum Regem esse in saisina, in Viromandia, cognoscere de forciis et novis desaisinis contra quoscumque* » et offrit de prouver l'existence d'un jugement antérieurement rendu en ce sens contre le même sire de Couci. Le bailli prouva, en effet, que le Parlement avait refusé de renvoyer une affaire au sire de Couci après en avoir été saisi : « *...pronunciatum fuit, per curie nostre judicium quod idem dominus, quando conqueritur de eo super forciis et novis desaisinis, curiam suam non haberet, quia, si de suis subditis in tali casu curiam suam non habuit, multo forcius de facto proprio non habebit; et fuit expresse dictum quod super hujusmodi forciis et desaisinis respondebit coram domino Rege vel coram ballivo...* ». *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 79, n° 5. — Cet arrêt aussi est considéré à tort par M. Aubert (*Le Parlement...*, T. II, p. 13, n. 4) comme une preuve du cas royal de nouvelle dessaisine.

(2) Arrêt du Parlement de la Pentecôte 1279; *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 134, n° 6 : « *Ordinatum fuit et dictum per arrestum quod Rouciaci et Suessionis comites et dominus Cociaci coram ballivis super novis dissaisinis respondebunt et placitabunt* ». Cf. *Olim*, T. II, p. 212, n° 30, qui en fait application en 1282, dans une affaire entre le sire de Couci et l'évêque de Laon, sans que la compétence du bailli de Vermandois soit mise en doute.

été plus étendues vis-à-vis du roi d'Angleterre, pour son comté de Ponthieu, que vis-à-vis des autres vassaux de la couronne, malgré l'imprécision des termes employés dans l'arrêt de 1286 relatif aux différends des deux souverains touchant ce comté [1].

Nous n'oserions cependant pas affirmer que, dans les dernières années du règne de Philippe le Hardi, il n'y eut pas une tendance à considérer la nouvelle dessaisine comme un cas royal. Rien ne le prouve non plus, d'ailleurs ; et l'on ne pourrait être tenté de l'admettre que par analogie avec la prétention du comte de Clermont sur cette même dessaisine. Beaumanoir dit très nettement que les causes de nouvelle dessaisine et de force échappent aux règles ordinaires de la compétence — *forum rei sitæ* ou *forum rei* — et sont de la connaissance du souverain [2], c'est-à-dire, dans son idée, du comte de Clermont [3]. Mais, malgré la largeur apparente des termes, il peut ne s'agir là, au fond, que de causes de prévention, comme on en a vu plusieurs exemples dans les arrêts du Parlement consignés aux *Olim* dans une langue si remarquablement exacte cependant ; et c'est aussi tout ce qui résulte, sans doute, du passage où Beaumanoir cite la nouvelle dessaisine, dans son énumération des cas dont le

(1) Série d'arrêts du Parlement de la Pentecôte 1286; *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 49, n° 3 : « Item, il (le roi d'Angleterre, comte de Ponthieu) requiert que li rois de France se sueffre et delaist a justicier et à conoistre en la contée de Pontieu... de noveles desaisines et de novelles forces... — L'an respont que l'en n'en fera riens, car li Rois en a si longuement usé, que il le doit et puet maintenir... ».

(2) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. VI (éd. Salmon), n° 214. Il cite, parmi les exceptions aux règles ordinaires de la compétence : « ...quant l'en se claime de force ou de nouvele dessaisine, dont la connoissance apartient au souverain... ».

(3) Tout le ch XXXII de Beaumanoir, relatif à la nouvelle dessaisine, à la force, et au trouble, suppose une affaire portée devant le comte de Clermont. Celui-ci se trouve plus particulièrement mis en scène dans le n° 959 : « ...Quand li clains est fes, li cuens doit contraindre... » et dans le n° 966 : « ...si tost comme il est dénoncié au conte... », etc. — Il en résulte bien, pour Beaumanoir, que la nouvelle dessaisine n'était pas cas royal.

comte de Clermont n'est pas tenu de rendre cour à ses vassaux justiciers, c'est-à-dire des cas de prévention absolue (1). Au surplus, la façon dont Beaumanoir parle du « souverain » pourrait bien donner à entendre qu'il s'agit là des nouvelles dessaisines dont un vavasseur accusait son seigneur devant son suzerain, le comte de Clermont en l'espèce, et non d'une cause de nouvelle dessaisine agitée entre deux arrière-vassaux du comte. On aurait été devant le « souverain » pour éviter que le seigneur, coupable d'une dessaisine vis-à-vis de son sujet, ne se trouvât en même temps le juge de sa propre injustice.

Quoi qu'il en soit de cette tendance, en admettant même qu'elle se soit fait jour un moment, elle ne réussit pas à l'emporter et la nouvelle dessaisine continua à n'être qu'un cas de prévention absolue dans les premières années du XIVe siècle. Les arrêts émanés du Parlement de Paris et qui tranchent des difficultés de compétence nées à propos de nouvelles dessaisines sont tous relatifs à des cas de prévention (2). — La royauté recula même légèrement,

---

(1) Beaumanoir, *op. cit.*, ch. X, n° 307 : « Li neuvismes cas de quoi li homme ne ront pas leur court, si est de nouvele dessaisine, ou de nouvele force, ou de nouvel trouble... ». — Le premier alinéa de ce chapitre X (n° 294) montre à l'évidence qu'il ne s'agit là que de prévention. Il parle de la requête des juges-sujets qui réclament cour. En ce sens : A. Esmein, *Cours élém. d'Histoire du Droit français* (8e éd.), p. 423, n. 2. — H. Brunner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 346, croit que ce passage vise une compétence exclusive.

(2) Arrêt du Parlement, du 5 août 1300 (*Olim*, éd. Beugnot, T. III-1, p. 37, n° 51) : Le Parlement, passant outre à la prétention du comte de Dammartin qui réclamait la connaissance d'une complainte en nouvelle dessaisine portée contre lui devant le prévôt de Paris, ordonne à celui-ci de ressaisir la plaignante avant toute chose. — Cf. arrêt du 18 février 1314 (n. st.); *Arch. Nat.*, X2a 1, f° 37 r°, analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 4228. — Arrêt du 26 février 1323 (n. st.); *Arch. Nat.*, X1a 5, f° 286 r°, analysé par Boutaric, *op. cit.*, T. II, n° 7095 : Les habitants de Conneron se plaignent, devant le juge député par le roi en Laonnais, d'avoir été dépouillés de leurs biens par leur seigneur sous prétexte de perception d'une main-morte. Le seigneur réclame cour. Le juge député lui donne raison; mais le Parlement,

lors des ligues de barons, en 1315 et Louis X accorda aux habitants des bailliages d'Amiens et de Vermandois, par charte, des assurances en matière de procès possessoires. Le roi décida en effet que la connaissance devait en rester aux seigneurs, tant que la partie plaignante n'avait pas inséré dans son *claim* les mots « à tort et sans cause », et que si la nouvelleté était proposée contre son seigneur par un sujet médiat ou immédiat, on devait rendre la cour au seigneur. C'était faire une concession expresse aux récriminations perpétuelles de la noblesse qui prétendait qu'entre seigneur et sujet il n'y avait point place pour une dessaisine (¹). La jurisprudence se fixa immédiatement dans le sens libéral de l'ordonnance de 1315 et de G. du Breuil, et s'y maintint pendant toute la fin du XIVe siècle (²). Le Parlement n'admit plus de prévention au

---

sur appel, réforme la sentence de celui-ci. Voir texte, Appendice II, n° 6. — Même mois, affaire entre le procureur du roi et la commune de Senlis, chacun affirmant sa compétence sur les « forces »; la dissolution de la commune empêcha une sentence d'être rendue : *Arch. Nat.*, JJ 61, f° 146 (n° 338).

(¹) Ordonnance de Louis X, en date du 15 mai 1315 (*Ordonnances*, T. I, p. 365), § 12 : « Nous voullons et octroions que, de « *à tort et sans cause* », soit de heritages ou de chastiex, se nouvelleté n'y est proposée avecque, par tielx mots, la cour et la cognoissance n'en soit pas ostée aux seigneurs »; § 13 : « Que, se nouvelleté est proposée, et ce est entre seigneur et soubgiet, par moyen ou sans moien, que la court et la cognoissance en soit rendue au seigneur ». — Cette dernière règle est rapportée en termes généraux et motivés, par G. du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert), ch. XVIII, § 26, p. 139, et est devenue un brocard juridique courant, recueilli par A. Loysel, *Institutes Coutumières*, V, IV, 20, n° 759. — Dans la plaidoirie prononcée le 1er juillet 1379 au nom du doyen de Saint-Martin-de-Tours, dans une affaire possessoire contre le trésorier de cette église, on trouve toujours la même idée : « ...en vérité, le privilège de la nouvelleté est que, puisque on se trahit premièrement devers les gens du Roy, il en doivent [avoir] la cognoissance... », *Arch. Nat.*, X¹ᵃ 1471, f° 217 r°.

(²) Un arrêt du 23 novembre 1336 (*Arch. Nat.*, X¹ᵃ 7, f° 157 r°) rend cour au comte de Blois dans une affaire de ce genre, relative à Guise. — Cf. Arrêt du Parlement du 13 janvier 1339 (n. st.); le prévôt de Foulley rend cour à l'abbé de Corbie sur un vassal qui se plaignait d'un trouble; l'abbé réclamait cour comme seigneur et rappelait le brocard. Sa sentence, infirmée par le bailli d'Amiens, est confirmée par le Parlement; *Arch. Nat.*, X¹ᵃ 8, f° 28 v° (*infra*, Appendice II, n° 14). — Quelques jours après, le même prévôt, peut-

profit des justices royales que dans les cas de nouvelleté entre « voisins », c'est-à-dire, à notre sens, entre personnes qui n'étaient pas reliées entre elles par la hiérarchie féodale ([1]).

être parce que son premier jugement venait d'être infirmé en appel par le bailli d'Amiens, jugea en sens contraire dans une affaire identique entre l'abbaye de Corbie et un autre des vassaux de celle-ci. Sa sentence fut naturellement confirmée, cette fois, par le bailli d'Amiens. Et, naturellement aussi, réformée par le Parlement le 20 février; *Arch. Nat.*, X[1a] 8, f° 34 r° (*infra*, Appendice II, n° 15). — Le bailli d'Amiens, rendu plus circonspect par ces deux échecs au Parlement, se décida à réformer une sentence du prévôt de Vimeu qui réservait les causes de nouvelleté au Parlement, même entre seigneur et sujet. Le Parlement ratifia, cette fois, la nouvelle jurisprudence du bailli d'Amiens, par arrêt du 19 janvier 1342 (n. st.); *Arch. Nat.*, X[1a] 8, f° 205 v°. — Arrêt des Grands-Jours de Troyes, du 21 octobre 1374, confirmant une sentence du bailli de Meaux qui renvoyait devant la cour de l'abbesse de Jouarre une cause de nouvelleté entre ladite abbesse et des hommes de corps de l'abbaye, à propos de la perception d'une taille; *Arch. Nat.*, X[1a] 9182 (Registres des Grands-Jours), f° 132 v°. — Arrêt de 1384 en faveur du duc de Bourbon, auquel J. le Coq donne le titre suivant : « *Domini locorum, habentes jurisdictionem, possunt petere causas etiam contra se motas ad se remitti* ». *Quæstiones decisæ*, n° 25 (éd. Du Moulin, *Opera*, éd. 1681, T. II, p. 558). — Un arrêt de 1396, rendu contre le comte d'Alençon, semble plus douteux; J. le Coq, *op. cit.*, n° 349 (*ibid.*, p. 624). — Les auteurs coutumiers de la fin du XIV[e] siècle émettent, à leur tour, le même principe : *Grand Coutumier de France*, I, XIX (éd. Lab. et Dar.), p. 239 : « Item le vassal peult contre son seigneur, en la cour d'icelluy seigneur, intenter le cas de saisine et de nouvelleté », et Boutillier, I, XXXI, § *de renvoy...* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 190) : « ... la complainte viendroit du souverain, mais si le seigneur moyen le requiert avoir, ravoir le doit, loy faisant sur la complainte ». Boutillier cite ensuite plusieurs arrêts relatifs à Tournay. Cf. *op. cit.*, II, I, § *des cas de prevention* (*ibid.*, p. 645) : « ... r'envoy ne s'en doit faire, si n'estoit que ce fust d'entre suject qui se complaignist de son seigneur, car lors y appartient r'envoy, si le seigneur le requiert, loy faisant ».

(1) L'ordonnance de Louis X, du 15 mai 1315, aux habitants des bailliages d'Amiens et de Vermandois, contient déjà cette restriction dans son art. 22 (*Ordonnances*, T. I, p. 566) : « De cas de trouble et empeschement de justice en cas de nouvelleté, nous en aurons la connoissance entre voisins, et de tous les autres, soit laissée aux seigneurs ». — C'est à cette ordonnance que fait visiblement allusion Gillette de Moutiers quand elle réclamait que sa complainte en nouvelleté ne fût pas renvoyée par le Parlement à la cour temporelle de l'évêque de Beauvais, dont elle ne relevait pas, disait-elle : « *Dicebat eciam prefata Egidia quod de usu seu consuetudine loci et patrie, quociescunque aliquis conqueritur de aliquo vicino in curia nostra in casu novitatis super saisina, curia et cognicio in tali casu in curia nostra remanere*

Dans tous les cas où il n'y avait pas lieu à renvoi au juge seigneurial, il y avait simple cas de prévention absolue, et il n'y a pas trace d'un seul essai tenté au XIVe siècle, pour faire de la nouvelleté un cas royal. Du commencement à la fin du siècle, les auteurs sont unanimes à voir dans la dessaisine un cas de prévention, sans qu'ils indiquent la moindre opinion divergente, ni qu'ils aient le moindre doute. Guillaume du Breuil, lui-même, ne dit pas autre chose, bien qu'il soit originaire d'une région où les guerres privées, dont se rapprochent tant parfois les dessaisines accompagnées de violences, étaient devenues de bonne heure cas royal (1). Et sa façon de voir, en matière de compétence sur les actions possessoires, est suivie par les auteurs de la fin du siècle, sans exception (2).

---

et finem accipere debebat ». 13 mars 1333 (n. st.); *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 312 v° (Texte *infra*, Appendice II, n° 12).

(1) C'est bien un cas de refus de rendre cour, c'est-à-dire un simple cas de prévention absolue, que prévoit G. du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert), XVIII, § 25, p. 139 : « *Item, in causa novitatis inter privatos, cognicio pertinet ad Regem, ad presentem curiam specialiter; et ideo si partes petant se remitti ad judicem sub quo sunt cubantes et levantes, non fiet;...* ». — On a souvent cru que G. du Breuil admettait que la dessaisine était cas royal, sur la foi du ch. XXIX, § 5 (p. 207) : « *Item, novitatis cause solum ad Regem spectat cognicio et solum in curia ventilatur...* ». Le mot *solum* paraît en effet significatif. Mais l'explication que donne ensuite G. du Breuil de cette particularité de compétence laisse entrevoir le fond de sa pensée. Ce n'est pas vis-à-vis des justices seigneuriales qu'est affirmée la compétence exclusive du Parlement, c'est vis-à-vis de la justice des baillis royaux : « ...*Et est racio quia emenda ascendit ad LX libras, et ideo baillivi de hiis se intromittere non possent et cognoscere; quare in presenti curia habent ventilari, et alibi non,* [*nisi tantum judicibus regiis*] ». Ces quatre derniers mots, qui viennent défigurer le sens très clair du texte, ne sont pas donnés par les anciennes éditions (Cf. Du Moulin, *Opera*, éd. 1681, T. II, p. 441). M. Aubert signale lui-même (p. 207, note *i*) qu'ils manquent dans tous les manuscrits, sauf un qui est de la fin du XVe siècle; aussi, on s'explique mal pourquoi il a ajouté ces mots au § 5.

(2) D'Ableiges est particulièrement affirmatif, dans plusieurs de ces alinéas qui commencent par le mot *nota* et qui pourraient bien être tout ce qui lui appartient en propre dans la rédaction du *Grand Coutumier de France*. Voir, I, XIX (éd. Lab. et Dar., p. 240) : « Nota que tous juges, chascun en sa jurisdiction, peult bien congnoistre des cas de nouvelleté; mais se aucun juge

Enfin, pour achever cette démonstration et faire comme la contre-épreuve de ce que nous venons d'annoncer, il suffit de faire remarquer que, dans les documents émanés de la royauté elle-même, les actions possessoires ne sont considérées que comme des cas de simple prévention absolue ([1]), et que nous connaissons des causes concrètes

---

royal en [a] la prevencion, il n'en doict point faire de renvoy, mais lui demourera la congnoissance »; cf. I, xix (*ibid.*, p. 253) : « Nota que tous cas de saisine et de nouvelleté sont de fait. Et pour ce le roy par prévention en a la congnoissance et n'en feroit point de renvoy au hault justicier... »; cf. IV, xv (*ibid.*, p. 756), où d'Ableiges cite en français un passage déjà vu du *Stilus* de Du Breuil (XVIII, § 5). Il est à remarquer en outre qu'au chapitre des *Droits royaux*, il n'est encore question que de prévention; I, III (*ibid.*, p. 101) : « Item à lui (au roi) seul et pour le tout en cas de prévention appartient la congnoissance, jugement et décision de tous cas de nouvelleté par tout son royaulme ». — *Les cas privilégiés au Roy* (*infra*, Appendice I, n° 2), § 1er : « Au roy par prévencion appartient à cognoistre des cas de no[velle]té... ». — *Cy ensuient...* (*infra*, Appendice I, n° 1), § 2 : « ...et aussi de tous cas de nouveleté en cas de prevencion ». — *Ce sont les droitz royaulx...* (La Thaumassière, *Anc. cout. de Berry*, p. 371, art. 27), § 15 : « Item le roy a droict de congnoistre des cas de nouvelleté par prévencion; ...et si le juge ordinaire d'aucun seigneur, en la juridicion duquel est située la chose contencieuse, prévient lesdictz juges royaulx, ilz ne se peuvent entremettre, et ne doyvent congnoistre de ladicte nouvelleté, comme prévenus par ledict juge subalterne, etc. ». — *Pseudo-Décisions* de Jean des Mares, n° 310 : « *Causæ novitatis cognicio ad Regem spectat, dum primo ad eum recurritur.* — Boutillier, *Somme Rural*, I, xxxi, § *De renvoy* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 190) : « ...car d'entre tous autres ne se renvoye ceste cause, mais demeure en la cognoissance du souverain, si on s'en traict premier à luy, pour ce que c'est cas de prévention ». Cf. le procès gagné par le prince de Ligne malgré le bailli de Vermandois, cité à la p. 191 de Boutillier. *Id.*, II, I, § *Des cas de prévention* (*ibid.*, p. 646) : « Item a le Roy, et à luy appartient et à ses juges, la cognoissance de tous cas de prévention. C'est à sçavoir de complainte de nouvelleté, puis que premier on s'en traict à ses juges et officiers; et r'envoy ne s'en doit faire ». — *Instructiones abbreviatæ* (éd. Du Moulin, éd. 1681, T. II, p. 471), ch. IV, § *Primo rex* : « *Primo rex habet jus cognoscendi de causa novitatis, per præventionem...* », et ch. IX : « *Item, sicut dictum est supra, ad regem per præventionem pertinet cognicio casus novitatis* ». M. Aubert, *Le Parlement*, T. II, p. 13, n. 4, considère ce texte aussi comme prouvant que la nouvelleté est cas royal.

([1]) Charles V ne se réserve rien de plus que la prévention, dans l'ordonnance du 8 mai 1372 relative à Montpellier (*Ordonnances*, T. V, p. 479), § 2 : « Item, aura ledict Gouverneur et non autre la cognoissance ...., et aussi de tous cas de nouvelleté, en cas de prévention » (cf. la lettre de sauvegarde

de nouvelleté, qui ont été jugées par des justices seigneuriales [1].

Au xvi[e] et au xvii[e] siècle, d'ailleurs, on admettra encore, sinon unanimement, du moins très généralement, que la nouvelleté n'est pas un cas réservé aux justices royales seules, à l'exclusion des seigneuriales [2].

---

accordée par Charles VI, en juillet 1403, au chapitre de Charlemesnil : « ...*Quia casuum novitatis, in casu prevencionis, cognicio ad nos seu officiarios nostros noscitur pertinere,...* (*Ordonnances*, T. VIII, p. 612). — Cependant, soit pour des raisons locales, soit pour toute autre cause, il faut remarquer que le procureur du roi semble considérer comme un cas royal la nouvelleté, dans les conclusions qu'il développa dans la célèbre affaire relative à Neufchâteau, entre le roi de France et le duc de Lorraine, le 17 juin 1381 » « ...*casus superioritatis, ut puta portus armorum, casus novitatis...* ». *Arch. Nat.*, X[1a] 38, f° 229 v°.

(1) La compétence des justices seigneuriales, comme compétence normale, est celle que supposent les auteurs de l'Orient latin. Jean d'Ibelin (dans les *Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, T. I, p. 104), dans son chapitre 64, où il décrit la procédure des actions possessoires, parle toujours du « seigneur et sa cour », sans faire aucune réserve au profit de la Haute Cour, celle du roi de Jérusalem. Cf. H. Brunner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 346, et les textes qu'il rapporte. — Nous avons des exemples d'actions possessoires jugées par les seigneurs : par le roi de Majorque, à Montpellier, dans une cause tranchée en appel au Parlement, le 4 octobre 1339 (*Arch. Nat.*, X[1a] 8, f° 130 v°; texte *infra*, Appendice II n° 16); par le comte d'Evreux tenant sa cour à Mantes, dans une cause portée en appel devant le Parlement de Paris, le 19 juin 1333 (*Arch. Nat.*, X[1a] 6, f° 324 v°), à propos du trouble apporté à la jouissance du péage de l'eau à Mantes; par le prévôt (l'arrêt ne dit pas *prepositus noster*) de Saint-Riquier, dans une affaire tranchée en appel par le Parlement, le 28 juin 1343 (*Arch. Nat.*, X[1a] 8, f° 285 v°); enfin, par le prévôt de la justice seigneuriale qu'exerçait, à Villeneuve-Saint-Georges, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le 30 mai 1372 (L. Tanon, *Hist. des anc. églises de Paris*, p. 107).

(2) Voir : Charondas le Caron, sur Boutillier, *Somme Rural*, I, LI (éd. 1603. p. 351). — Cf. : Louët, *Notables Arrests*, *B*, 11 (éd. de 1636, p. 43).

§ 11. — Délits commis sur les chemins

—

Pendant toute la période franque, il n'existe pas à proprement parler une paix spéciale aux chemins, protégeant toutes les personnes circulant sur les voies publiques, mais bien un prolongement de la paix qui régnait sur certains attroupements nécessaires à la vie sociale : armée, assemblée judiciaire, réunions commerciales et religieuses. Cette paix s'étendait à ceux qui se rendaient au lieu fixé pour la réunion, et qui en revenaient. Elle était d'origine païenne germanique, et on la rencontre, sous des formes très voisines, dans le fonds d'institutions commun à presque tous les primitifs. Quand l'institution royale prit tout son développement chez les Germains établis dans l'Europe occidentale, elle fut renforcée par le ban royal et devint la paix du roi (1).

La paix, où le roi carolingien devait tenir ceux qui allaient remplir leurs devoirs militaires, judiciaires, religieux ou commerciaux, devint avec le développement de la féodalité un attribut des seigneurs, comme le service militaire, la justice, le droit de marché et la garde des églises. C'était eux qui devaient veiller à la sécurité des voyageurs et non plus le roi. Celui-ci ne s'occupait plus que de ceux qui venaient vers lui, se rendaient à sa cour de justice ou rejoignaient l'ost royal (2).

Cependant, le caractère personnel de la paix sur certains voyageurs devait changer au cours du moyen-âge. Quand on retrouve aux XIe siècle et aux siècles suivants une protection ayant le même but de faciliter les relations

(1) Cf. H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, T. II (1re éd.), p. 583-585, et Huvelin, *Le Droit des Marchés et des Foires* (Thèse, Paris, 1897), p. 362 et s.

(2) Cf. Ernst Mayer, *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, T. II, p. 214 et s.

sociales, elle n'est plus personnelle, mais réelle, ou plus exactement locale. Elle ne protège plus certains voyageurs, mais toutes les personnes se trouvant sur un chemin public, quel que soit le but du voyage (1).

La question de la justice sur les chemins, à l'issue de la féodalité, aux XIIIe et XIVe siècles, est des plus compliquées (2). Nous nous bornerons ici à rechercher quels ont été les droits du roi, en matière de répression des crimes commis sur les routes, et si les délits commis contre les voyageurs, sur les grandes routes, sont devenus de la compétence exclusive du roi, en qualité de cas royaux.

Jusqu'au milieu du règne de Saint Louis, il n'y a pas de doute que la justice des chemins ait appartenu aux barons et même probablement aussi à ces hauts-justiciers qui avaient la connaissance de ce que l'on appellera plus tard « les grands cas », c'est-à-dire le rapt et le meurtre. La compétence des simples hauts-justiciers pouvait, à ce point de vue, varier d'un lieu à l'autre, au gré des chartes de concession, des usages locaux, des saisines

(1) La transition d'une conception à l'autre a, sans doute, été facilitée par le ralentissement de la circulation consécutif à l'insécurité des voies publiques et à leur défaut d'entretien, sous les derniers Carolingiens. On ne circulait guère plus qu'en cas d'extrême nécessité, et on ne voit guère qu'il y ait eu beaucoup d'autres voyageurs, en dehors de ceux qui allaient à l'ost, à la cour de justice, au marché ou en pèlerinage. On put donc présumer facilement que toute personne qui se trouvait sur un grand chemin devait être dans un de ces cas. D'autre part, cela facilitait singulièrement la preuve. — Sur le caractère réel de la paix des chemins à l'époque féodale, voir : Brissaud, *Cours d'Hist. gén. du droit français*, T. I, p. 524 et n. 4.

(2) La théorie en est faite par Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 771 et s. Le droit commun, en France, à son époque. donne la justice des chemins au baron, même sur les terres de ses justiciers sujets ; en Beauvaisis au contraire, la justice appartient au seigneur sur le territoire duquel passait le chemin, ou divisément aux seigneurs riverains. Le tout, naturellement, sauf usages locaux ou saisines particulières contraires. — Cf. L. Tanon, *Hist. des Justices des anciennes Eglises de Paris*, p. 155 et s. — Dans l'exposé de cette théorie générale de la justice des chemins, Beaumanoir ne semble pas faire de restriction au profit du roi, touchant les délits commis sur les routes.

proposées en justice, etc., mais il reste certain que le roi n'avait aucune compétence en dehors des routes qui lui appartenaient comme simple haut-justicier ([1]).

Cependant, il faut noter, dans les régions très méridionales, une tendance à considérer les agressions sur les voies publiques, comme des crimes particulièrement graves et portant atteinte à la majesté du roi, sous la paix duquel ils avaient été expressément placés à une époque relativement ancienne ([2]). Il n'est pas impossible que ce soit à cette influence aragonaise, que l'on ait dû la définition célèbre de la *fractio pacis* émanée de Guy Fulcodi, qui considérait l'agression sur un chemin comme rentrant dans cette catégorie de délits qu'avait plus particulièrement punis l'établissement de Saint Louis sur les guerres privées ([3]). Aussi n'y a-t-il pas lieu

---

([1]) Voir les nombreux textes cités par Ernst Mayer, *op. cit.*, T. II, p. 214, n. 3.

([2]) P. de Marca, *Marca Hispanica sive Limes Hispanicus* (1688), col. 1365, § 13 (A° 1173) : « ... *vias publicas sive caminos vel stratas in tali securitate ponimus,... ut nullus inde iter agentes invadat vel in corpore proprio sive in rebus suis aliquid injuriæ vel molestiæ inferat, pœna læsæ majestatis imminente* ». — Cette influence devait s'étendre dès le milieu du XIII° siècle sur une partie du Midi de la France. Au commencement du XIV° siècle, le roi d'Aragon et de Majorque connaissait seul du cas d'agression sur les chemins publics, dans toute l'étendue de son royaume. V. Alart : *Stils de Villefranche de Conflent* (dans la *Revue Historique de Droit*, 1862, T. 8, p. 221), § 5 : « *Item utitur curia regia predicta, licet quandoque per aliquos dominos fuerit contradictum, quod punit delinquentes in itineribus publicis, quamvis illa itinera sint infra territoria dominorum jurisdicionem habencium. Racio esse potest quod de talibus itinerantibus, maxime extraneis, aliquis dominus non potest ita bene facere jus quemadmodum curia regia sepedicta ; publice enim est utile tute per itinera comeare* ». — On retrouve cette tradition dans le *Livre des Coutumes de Bordeaux* (éd. Barckhausen, p. 451), n° 49, en date du 18 juin 1314 : « *Et dominium, custodia ac districtus canalis et fluminis infra valleucam pertinebit et* [= ad ?] *dominum Regem et Ducem, via, salvis rationabilibus provissionibus* [= projussionibus ?] *et ordinationibus... fassiendis per majorem et juratos* ». On connaît l'assimilation faite entre les rivières navigables et les routes publiques ; Cf. Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *Des pescheries* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 651). — Les traditions méridionales se rencontraient ici, en faveur du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, avec les habitudes d'esprit anglo-normandes, en matière de garde des chemins. Voir *infra*, 3° Partie (*Les Cas ducaux en Normandie*).

([3]) *Consilium* de Guy Fulcodi, dans mandement de Philippe III, du 17 octobre

de s'étonner que, dans le Midi de la France, la simple agression sur un chemin, accomplie même par un seul individu, même sans armes, ait un peu suivi le sort du véritable port d'armes et soit devenue très vite, sinon un cas royal [1], du moins un cas de prévention absolue, dispensant la justice royale de rendre le coupable à son seigneur, si c'est elle qui a la première entamé les poursuites. Quand Guy Fulcodi fit sa consultation, avant décembre 1261, avons-nous dit, il n'était pas encore question de réserver au roi la compétence sur le port d'armes, la *pacis factio*. C'est pourquoi Guy Fulcodi fit allusion aux règles ordinaires de compétence, en décidant que la justice qui serait la première saisie du délit en conserverait la connaissance [2], que ce soit la justice seigneuriale du lieu ou le tribunal d'exception du *paciarius*. Le sénéchal de Carcassonne, dans son jugement de 1270 contre Philippe de Montfort, semble bien, il est vrai, affirmer l'existence d'un véritable cas royal au profit du roi, et non un simple cas de prévention absolue [3], mais peut-être s'est-il servi de termes qui dépassaient sa pensée ou qui ont été mal rapportés et, en tout cas, on n'en peut rien conclure de précis, car,

---

1274 (*Ordonnances*, T. I, p. 344, note *b*) : « *sane aggressores itinerum, sive plures fuerint, sive unus, pacis violatores censendi sunt...* ».

(1) Pour certains auteurs il y aurait bien eu là un véritable cas royal : V. Aubert, *Histoire du Parlement...*, T. I, p. 266. A. Esmein, *Cours élémentaire d'Hist. du Droit français* (8e éd.), p. 420. — Brissaud, *Cours d'Hist. génér. du Droit français*, T. I, p. 671, y voit même une application de l'idée romaine de lèse-majesté. Cf. *ibid.*, p. 524, n. 4. — Cf. G. Ducoudray, *Les Origines du Parlement de Paris*, p. 662.

(2) « ... *censendi sunt, qui, sive ad manus paciarii, sive ad sui ordinarii manus devenerint, unus alteri eos minime remittere teneatur; quod si ad manus tertii, remittendo alterutri liberetur* ». V. mandem. de 1274, précité.

(3) Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc* (nouv. édit.), T. VIII, col. 1705, n° 537 : « ... *quod predicti dictum homicidium, pacem frangendo, fecerant in camino publico, et cognitio et punitio pacis fracte spectet in hac terra ad dominum Regem Francie et non ad alium, et dictum negocium pertinet ad pacis fractionem et armorum illicitam portationem...* ».

le procès en question étant justement intenté par le comte de Montfort pour obtenir cour sur les trois coupables, malgré les procédures entamées par la justice royale, nous sommes dans le cas d'un refus de rendre qui peut s'expliquer aussi bien par l'idée de prévention absolue que par celle de cas royal. Quoi qu'il en soit, Philippe le Hardi, rapportant en 1274 le *consilium* de Guy Fulcodi, ne modifie pas la phrase relative à la compétence dans un sens favorable à la compétence exclusive du roi; et, bien au contraire, quand Philippe le Bel renouvelle l'ordonnance, en mai 1302, il interpole la phrase en question pour la rajeunir, y supprime la mention du *paciarius*, et la remplace par celle des officiers royaux. De sorte que, dans ce texte officiel, on voit nettement affirmée la compétence concurrente du roi et des hauts-justiciers, avec un simple droit de prévention absolue au profit du roi, comme au profit des seigneurs. Mais ce droit de prévention est un peu élargi quand il s'agit d'une arrestation opérée par n'importe qui, un tiers; dans ce cas, le tiers ne peut remettre le coupable qu'à la justice royale, à moins qu'il n'ait été requis d'abord par la justice seigneuriale; mais il ne peut, de son propre chef, préférer la justice seigneuriale à celle du roi (1).

Aucun autre texte de la région du Midi ne nous permet d'affirmer que les crimes commis sur les chemins soient devenus cas royaux comme l'était devenue la véritable guerre privée (2). Peut-être y eut-il des tentatives faites

(1) *Ordonnances*, T. I, p. 344 : « *qui, sive ad manum [gentium nostrarum, sive ordinariorum qui omnimodam justitiam altam et bassam in locis in quibus aggressiones hujusmodi factæ fuerunt, habere noscuntur], devenerunt, unus alteri eos minime remittere teneatur; quod si ad manum terciam [devenerint, remittendo nostris gentibus sive ordinario predicto primitus requirenti, tertius hujusmodi] liberetur* ». Les mots entre [ ] sont ceux qui sont dus à l'interpolation de 1302. Il est curieux de voir combien lourd et diffus était le texte de la chancellerie royale, quand on le compare au style sec et nerveux, chargé de sens, de l'éminent jurisconsulte qu'était Guy Fulcodi.

(2) Un seul arrêt, à notre connaissance, vise le cas. C'est un arrêt du Par-

en ce sens par les officiers royaux, sans succès ; on pourrait le croire, à voir les plaintes des nobles du Périgord sur ce point [1] ; mais il est fort possible que les nobles aient visé dans leurs plaintes de simples empêchements par voie de prévention et non de véritables cas royaux. Ce silence des textes est d'autant plus significatif [2], à notre avis, qu'il contraste avec le nombre assez considérable de renseignements que nous avons, pour la même période, relativement au véritable port d'armes. Nous estimons pouvoir en conclure que rien ne fut changé et que les crimes commis sur les grands chemins restèrent jusqu'à la fin du XIVe siècle, dans le Midi, de simples cas de prévention absolue [3].

---

lement de la Pentecôte 1290 (*Olim*, éd. Beugnot, T. II, p. 307, n° 22), relatif au Périgord. Par malheur, il n'y a pas eu de jugement de rendu sur le fond même, et en outre, le délit ayant été commis « *cum armis, insidiose et in chemino publico* », il y avait plutôt là port d'armes, que circonstance aggravante de « briseure de chemin ». — Il n'y a rien à tirer non plus de l'arrêt du 23 décembre 1312 (*Olim*, T. III-2, p. 724, n° 13), portant confirmation d'une sentence du sénéchal de Périgord contre deux frères coupables d'avoir attaqué à main armée Pierre Grimoard qui voyageait « *in itinere publico domini Regis* ». On ne sait pas, en effet, si le délit ne s'était pas produit sur le territoire d'une haute-justice appartenant au roi.

(1) Ordonnance de Philippe V, en juillet 1319, art. 11 (*Ordonnances*, T. I, p. 697) : « *Item, super eo quod petunt [nobiles] quod non impediantur in cognitione criminum commissorum et committendorum in itineribus terrarum dictorum nobilium ubi altam habent justitiam, volumus quod senescalli nostri se diligenter et de plano informent an cognitio vel punitio criminum in itineribus commissorum pertineant ad eosdem et quod, si ab antiquo invenerint in possessione premissorum eos uti sua possessione, permittant, non obstante impedimento per nos et dominum genitorem nostrum, vel officiales nostros, apposito in premissis, nisi forsan nostra talis et tam pacifica inveniatur possessio, quod non immerito debeat eorum possessioni preferri...* ».

(2) Ajoutons que dans les nombreux arrêts relatifs à la sénéchaussée de Carcassonne de 1271 à 1283, connus par les *Rouleaux d'arrêts de la Cour du Roi au XIIIe siècle* de M. Ch.-V. Langlois (dans la *Bibl. Ec. Chartes*, 1887, T. 48, p. 181 et s.), on n'en relève aucun ayant trait à cette question. Une seule mention, malheureusement trop laconique (p. 192, n° 10), visait peut-être un cas royal, sans que l'on sache lequel.

(3) On peut également remarquer à ce propos que Petrus Jacobi, dans la *Practica aurea*, rubr. 12, *De Jurisdictione*, § 93 (éd. Cologne, 1575, p. 76),

La même conclusion est imposée, pour les pays de coutume, par l'examen des textes relatifs à cette question. L'agression commise sur un chemin public, qu'elle se soit terminée par un simple vol ou par un homicide, est restée de la compétence des hauts-justiciers, dans la plupart des contrées, et quelquefois des barons seulement. Quant au roi, malgré l'existence probable de tentatives contre la juridiction des seigneurs sur les chemins, il n'a peut-être réussi à faire des crimes commis sur les chemins un cas royal qu'en Touraine-Anjou et encore pendant peu de temps. Là comme ailleurs, le roi n'a réussi à établir définitivement qu'un droit de prévention absolue, comme nous allons voir.

Au milieu du XIII[e] siècle encore, la vieille *Coutume de Touraine-Anjou* considère comme cas de haute-justice, appartenant au baron à l'encontre de ses vavasseurs, le crime commis sur les routes et aussi ceux commis au marché [1], sans doute parce que celui-ci se tenait dans un lieu public, le plus souvent dans les villes sur une place. La relation qui existait entre la haute-justice et le crime commis sur un chemin est encore affirmée pour la région de Tours par un arrêt du Parlement de la Pentecôte 1267 [2]. Selon cet arrêt, la coutume de Cormery est telle

---

n'admet pas que la juridiction sur les chemins publics appartienne au roi. Il écarte les textes des *Libri Feudorum* qui auraient pu servir à baser une opinion contraire.

(1) *Coutume de Touraine-Anjou*, art. 34 (éd. P. Viollet, *Etabl. de Saint Louis*, T. III, p. 19) : « ...se aucuns hom se plaint d'ome à vavasor en la cort au baron, li vavasors en avra la cort, se ce n'est de chemin brisié, ou de meffet de marchié. De ce n'avroit il pas la cort, fors à mener par sa main ». Le texte, qui parle seulement du refus de rendre, pourrait s'entendre aussi bien d'un simple droit de prévention du haut-justicier vis-à-vis de son vassal, que d'un droit de compétence exclusive. Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour trancher cette difficulté.

(2) *Olim* (éd. Beugnot), T. I, p. 252, n° 4. « *Inquesta facta,.. ad sciendum utrum garda cheminorum et viarum ad dominum Regem pertineat in villa Cormeriacensi, secundum communem terre et loci illius consuetudinem, pro eo quod, in eadem villa, raptum et multrum habet dominus Rex, ...Probata*

que la garde des chemins appartient à celui qui a la connaissance du rapt et du meurtre, en l'espèce au roi. On conçoit d'ailleurs très bien, ici comme en matière de bris d'asseurement, que l'homicide simple ait été assimilé au meurtre ; c'est qu'en effet le crime commis sur un chemin est presque toujours prémédité et que le vol, même non suivi d'homicide, peut être considéré comme le commencement d'exécution d'un crime qui aurait été jusqu'à l'homicide même, si les circonstances de fait l'avaient nécessité. Il y avait toujours présomption de guet-apens, entraînant l'assimilation du délit au meurtre et la compétence exclusive du haut-justicier. — Le principe de la compétence exclusive du haut-justicier en Touraine, est encore reproduit par les *Etablissements de Saint Louis*, vers 1273, sans modification [1], et on en voit une application en 1277, dans un procès où deux justiciers se disputaient la justice de la voirie d'un chemin à propos d'un larron. Celui-ci, qui avait été saisi par le bailli de Tours, « par main souveraine » et exécuté, fut restitué, une fois tranché l'incident de procédure, au justicier vainqueur, sans que la justice royale élevât la moindre prétention pour elle-même [2]. — Plus tard, en 1291, il semble que la justice royale ait fait quelque progrès en Touraine et en Anjou, car un arrêt du Parlement

---

est hec consuetudo, videlicet quod, qui habet raptum et multrum, habet gardam magnorum cheminorum, per quos itur de civitate ad castrum et de castro ad civitatem... ». Il s'agit ici, comme le prouve la mention du bailli de Tours parmi les enquêteurs, de Cormery (Indre-et-Loire, arr[t] de Tours). Il semble cependant que la coutume prouvée soit plus restreinte que la coutume alléguée : on avançait que la garde des *chemini* et des *vie* appartenait au haut-justicier ; or, ce ne fut prouvé que pour les grands chemins, ceux qui relient entre eux les villes et les places fortes.

(1) *Etablissements de Saint Louis*, I, ch. 44 (éd. P. Viollet, T. II, p. 61-63).

(2) Arrêt du Parlement de la Chandeleur 1277 (n. st.) ; *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 82, n° 16 : « *...decretum fuit saisinam dicte viarie, que supra dictum militem capta fuerat, scilicet saisina cujusdam latronis per ballivum Turonensem justiciati, dicto militi integre et aperte esse restituendam... antequam quedam aprisia seu inquesta facta inter partes judicetur* ».

reconnaît au roi la saisine de la justice des chemins [1]. Mais il serait bien osé d'affirmer qu'il y avait là un cas royal, consciemment créé à l'aide d'une théorie envahissante [2]; rien n'est plus éloigné de l'application rigide d'un principe qu'un arrêt qui se base sur une simple saisine. Et peut-être n'y a-t-il rien d'autre à tirer de cet arrêt que la constatation de ce fait que le roi était dans la plupart des cas considéré comme haut-justicier en Touraine, et seul compétent pour connaître des « grands cas », le meurtre, le rapt et leurs dépendances comme les crimes commis sur les voies publiques. Il faut cependant reconnaître qu'au début du XIVe siècle, une compétence exclusive sur les délits commis en Anjou sur les grands chemins, ou peut-être plutôt un simple droit de prévention absolue sur ces délits, est formellement reconnu au roi, et que ce système gagnera par la suite jusqu'au Poitou [3]. L'existence d'un simple droit de prévention en faveur du roi nous paraît être tout ce qu'il est permis

---

(1) Arrêt du Parlement de la Chandeleur 1291 (n. st.); *Olim* éd. Beugnot, T. II, p. 319, n° 24 : « *Audito ballivo Turonensi, dictum fuit quod dominus Rex justiciabit in cheminis comitatus Andegavensis, sicut in Turonnia, quia dominus Rex est super hoc in saisina* ».

(2) C'est cependant ce qu'admettait au XVIe siècle une opinion rapportée, sans grande approbation, par Bacquet, *Traicté des Droits de Justice*, ch. VII, § 14, en s'appuyant sur deux arrêts des *Olim* : celui dont nous nous occupons présentement et un autre arrêt, de la Pentecôte 1290, que nous avons écarté (*supra*, p. 208, n. 2) comme comportant le délit de port d'armes à côté de celui de « briseure de chemin ».

(3) *Compilatio de Usibus Andegavie*, art. 83 (éd. P. Viollet, *Etabl. de Saint Louis*, T. III, p. 133) : « Il est usage que de meffet de chemin de roy nus n'emportet cort ». L'auteur de la *Compilatio* parait songer ici au droit du roi de refuser cour à un vassal, comme l'auteur de la *Coutume de Touraine-Anjou*, art. 34, refusait cour au vavasseur au profit du baron haut-justicier. Nous pensons que ce texte visait la compétence du roi, comme le suppose M. Ernst Mayer, *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, T. II, p. 214, n. 3. — Le texte de la *Compilatio de Usibus* a été utilisé presque mot pour mot par l'auteur du *Livre des Droiz et des Commandemens*, § 968 (éd. Beautemps-Beaupré, T. II, p. 296) : « Nul n'enporte court de meffait qui est fait ou chemin le Roy ». Ainsi peut s'expliquer l'extension du principe en Poitou.

de tirer avec certitude des textes de Touraine et d'Anjou, pour les XIIIe et XIVe siècles. Et cette conclusion se trouve encore renforcée par le fait qu'au XVe siècle l'apanagiste d'Anjou ne jouissait, en matière de délits commis sur les grands chemins, que de ce droit de prévention absolue, qui appartenait d'ailleurs également aux simples hauts-justiciers vis-à-vis de leurs vavasseurs (1).

Il nous reste à montrer que dans les autres parties du royaume, pour lesquelles nous n'avons pas, comme en Touraine-Anjou, une masse de textes permettant d'examiner le problème par provinces, le roi n'a pas acquis non plus la justice exclusive des chemins. — Et d'abord, il est facile de relever, dans la jurisprudence du XIIIe siècle et du XIVe, une foule de décisions qui supposent la compétence des seigneurs justiciers sur les « briseures de chemins ». On en rencontre beaucoup dans les *Olim*, par exemple, qui tranchent des difficultés entre deux hauts-justiciers, ou même entre le roi considéré comme haut-justicier dans un lieu déterminé et un autre seigneur, sans que jamais la cour, sur la demande des gens du roi et plus particulièrement du procureur du roi, ait essayé de retenir pour elle la connaissance du fond même de l'affaire, que se disputaient les hauts-justiciers en cause (2). On en rencontre également dans les rares

(1) *Les Coustumes d'Anjou et du Maine selon les rubriches du Code*, VII, § 377 (éd. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions...*, T. II, p. 151) : « Et, en oultre ce, le souverain ne rendra point à son vassal, soit baron, chastellain ou autre, et semblablement les barons à leurs hommes, la cour et le renvoy de leurs subgectz, de chemin paigeau ou de délit fait en grand chemin, quant par prévencion le souverain en a entreprins la congnoissance... ».

(2) Arrêt du Parlement de la Pentecôte 1259 (*Olim*, éd. Beugnot, T. I, p. 81, n° 14) attribuant au roi, après enquête, la justice du chemin du Martroy que réclamait l'abbé de Saint-Pierre de Melun. — Arrêt du Parlement de l'Ascension 1260 (*Olim*, T. I, p. 106, n° 7) tranchant des difficultés de compétence entre le comte de Blois et le prévôt royal de Corbeil, mais laissant en suspens, faute d'éléments d'appréciation, la question de savoir auquel appartenait la compétence sur les meurtriers pris sur les chemins. — Arrêt du Parlement de la Saint-Martin-d'Hiver 1260 (*Olim*, T. I, p. 120, n° 7) conservant

archives qui nous soient parvenues des anciennes justices seigneuriales (1). Le roi enfin, quand il s'adresse

au roi, après enquête et malgré les prétentions des Hospitaliers de Jérusalem d'Étrépigny, la haute justice sur le chemin de Noyon à Péronne. — Arrêt du Parlement de la Chandeleur 1262, n. st. (*Olim*, T. I, p. 527, n° 2) reconnaissant à Henry de Sully, contrairement aux prétentions du bailly royal, la justice sur un chemin traversant sa châtellenie. — Arrêt du Parlement de la Toussaint 1266 (*Olim*, T. I, p. 656, n° 15) prescrivant de rendre un larron, coupable d'un délit sur un chemin, au seigneur justicier, à moins qu'il n'ait été pris sur un certain chemin dont il n'était pas encore certain que le roi ne fût pas justicier. — Arrêt du Parlement de la Toussaint 1271 (*Olim*, T. I, p. 386, n° 6) reconnaissant au sire de Nesle, malgré les dires de l'évêque de Noyon, la justice sur un chemin près de Crécy. — Arrêt du Parlement de la Pentecôte 1280 (Boutaric, *Actes du Parlement*, T. I, n° 2316 B, et L. Delisle, *Notices et Extraits des Mss*, T. XXIII-2, p. 191), reconnaissant au prévôt de l'abbaye de Saint-Denis, malgré les efforts contraires du bailli royal d'Orléans, la justice sur un chemin à Beaune. — Arrêt du Parlement de la Toussaint 1281 (*Olim*, T. II, p. 194, n° 19) ordonnant au bailli de Peitiers de rendre à l'abbé de Saint-Maixent un larron pris sur un chemin situé sur les terres de l'abbaye. — Arrêt du Parlement de la Chandeleur 1290, n. st. (*Liber Inquestarum* perdu; L. Delisle, *Restitution...*, n° 781, dans Boutaric, *Actes du Parlement*, T. I, p. 438), reconnaissant au roi la justice sur les chemins d'Orléans à Chartres et à Paris, et à l'évêque d'Orléans celle des chemins d'Orléans à Nevers et à Sens. — Arrêt du Parlement du 17 décembre 1312 (*Olim*, T. III-2, p. 721, n° 10) ordonnant de restituer à l'évêque de Beauvais certains prisonniers accusés d'une « mêlée » sur un chemin dont la justice, dans ce cas, appartenait à l'évêque et non au roi comme il fut prouvé par enquête. — Arrêt du Parlement du 15 février 1326, n. st. (Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, T. II-1, p. 416, n° 323) : Robert Ingrant, de Reims, est poursuivi devant le bailli de Vermandois pour bris d'une paix imposée par des arbitres, et violences en armes commises « *in itinere publico, in civitate Remensi* ». Il est réclamé par le gardien de la temporalité de l'archevêché, en régale à ce moment, comme justiciable de l'archevêque et déjà poursuivi pour ces crimes devant sa cour. L'enquête prouve le bien-fondé de ces prétentions. Mais n'y a-t-il pas cas royal empêchant le renvoi ? Non, dit l'arrêt, car le port d'armes n'a pas été prouvé. Il n'en restait pas moins que le crime avait eu lieu *in itinere publico* ; mais la cour, conformément à sa jurisprudence constante, ne considéra pas que cela constituait un cas royal : « *quia per processum super facto principali factum, non est repertum armorum portacionem, ut proponebatur, probatam fuisse, curia nostra per suum judicium dicti facti cognicionem ad examen dicti archiepiscopi, sui judicis, remisit* ». V. Texte complet : *infra*, Appendice II.

(1) L. Tanon ; *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*, p. 230, et *Hist. des Justices des anciennes églises de Paris*, p. 555 : « Item la gent Saint-Martin ont aboiné les chemins à Noisi... et ont corrigé et trait à amende

aux baillis pour leur recommander de veiller à la répression des crimes commis sur les grandes routes, leur enjoint de tenir la main à ce que les justiciers seigneuriaux fassent tout leur devoir (¹). Il n'y a pas un seul exemple, à notre connaissance, d'une atteinte quelconque apportée par les gens du roi aux justices des seigneurs en matière de chemins jusqu'à la fin du XIVᵉ siècle, et la protestation des nobles de Bourgogne, lors des ligues des barons, à la mort de Philippe le Bel, reste un fait inexpliqué, et en tout cas isolé (²).

---

ceux qui ès chemins, ou contre les chemins, ont mesfait ». Cf. *Id.*, p. 115 et s. — Cf. Registre criminel de Sainte-Geneviève (dans L. Tanon, *Hist. des justices...*, p. 384) : « L'an de grâce mil .ccc. et iiij, le samedi après la feste Saint Martin d'Yver (14 novembre), feusmes resaisiz du cors de Thomas, dit Gontier de Vanves, qui avoit batu et navré, nuit entré, Perrot dit Luet, ou grant chemin si comme l'en va de Paris à Vanves, au desus de forches, et vu ledit Thomas menez en Chastelet, et puis au samedi desus dit en fusmes resaisiz... ».

(¹) Mandement de Philippe V au bailli de Meaux, en date du 20 mars 1317, n. st. (*Ordonnances*, T. I, p. 636). Le roi ordonne au bailli de veiller à ce que les chemins de son bailliage soient sûrs : « Encore te mandons... que... tu fay mettre par toy et par autruy et ceus qui ont les terres et les justices de ton ressort et en ta baillie contraing à ce que il y mettent aussi tel garde... pour quoi li païs et la terre puissent estre si sehur que les gens... » etc. — Le même mandement fut expédié aux baillis d'Amiens, de Vermandois, de Senlis, de Vitri, de Chaumont, de Troyes et de Sens. — On peut en rapprocher la charte de privilèges accordée en 1349 aux hauts-justiciers du Dauphiné par le dernier Dauphin, Humbert II, charte confirmée par Charles V, en août 1367, § 29 (*Ordonnances*, T. V, p. 46) : ...les seigneurs justiciers auront le droit de connaître des « *collegia et monopolia illicita... sive omnia predicta vel alia crimina vel delicta committantur in ecclesiis et cemeteriis, locis sacris et aliis privilegiatis, et itineribus et viis publicis* ». — Aussi conçoit-on que le roi ait quelquefois accordé des droits de justice très larges, dont ne sont pas exceptés, bien au contraire, les délits sur les chemins. Par exemple, le 1ᵉʳ mars 1272 (n. st.), Philippe le Hardi donne la châtellenie de Langeais à Pierre de la Brosse, avec tous droits de justice « *tam in viis et cheminis quam alibi ubicunque in terra et aqua* ». *Arch. Nat.*, JJ 30ᴬ, fº 151 vº.

(²) Ordonnance de Louis X, du 17 mai 1315, § 31, en faveur des nobles de Bourgogne (*Ordonnances*, T. I, p. 572) : « *Super jurisdictionibus vero locorum sacrorum, cheminorum vel itinerum et fluminum publicorum, quas jurisdictiones domini temporales, infra quorum jurisdictiones et terras predicta consistunt, ad se pertinere asserunt et in hoc se per gentes nostras, dictas jurisdictiones usurpantes, indebite impeditos esse, inquiretur veritas*

On ne rencontre pas, non plus, dans le *Grand Coutumier* de d'Ableiges, ni dans les textes apparentés, d'allusion à une réserve au roi des cas advenus sur les grands chemins. Seul, Boutillier reconnaît au roi un droit de justice sur tous les grands chemins du royaume, mais sans dire expressément que ce droit soit exclusif de celui des seigneurs ([1]), ce qui permet de l'entendre de la prévention absolue, comme l'entendait encore, au commencement du XVII[e] siècle, son éditeur et commentateur Charondas le Caron ([2]).

---

qualiter de premissis usi sunt tempore beati Ludovici et ejus filii Philippi, regis Francie, et stabitur illi parti que melius probavit. Et si non probetur, juri communi stetur ». Ce *jus commune* était sans doute le *droit commun* des chemins, dont parle Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 721. — Bien que nous n'ayons relevé aucune trace, dans les arrêts, d'un essai d'élargissement du cercle des cas royaux dans le but d'y englober les délits commis sur les chemins, il y a peut-être une trace de la théorie soutenue par les gens du roi dans la façon dont G. du Breuil définit le port d'armes; *Stilus Curie Parlamenti*, XXIX, § 1 (éd. Aubert, p. 204) : le délit de port d'armes est de la compétence exclusive du roi « *ubicunque facta fuerit armorum portacio, maxime si publice et cum multitudine gentium, vel in itineribus publicis facta fuerit* ». G. du Breuil semble admettre que la circonstance aggravante d'aguet de chemin assimile complètement, même au point de vue de la compétence, l'*agressor itinerum* aux *pacis violatores*. C'était forcer le sens du *consilium* de Guy Fulcodi, qui ne parlait que d'un droit de prévention, au cas de délit sur un chemin. — Ce passage de du Breuil, traduit en français, a été intercalé par d'Ableiges au chapitre des *Droits royaux* du *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 98, alinéa 3).

(1) Boutillier, *Somme Rural*, I, LXXXV (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 497) : « Item, chemin royal si est le grand chemin qui va d'un pays en autre et d'une bonne ville à autre;..... au seigneur souverain appartient le gouvernement et cognoissance des grands chemins royaux et des cas qui y adviennent, jaçoit ce qu'ils traversent et qu'ils passent ens et parmi la terre d'un hault justicier... ».

(2) Boutillier, *op. cit.* (p. 498); note de Charondas : « Mais on tient que des cas commis sur les dicts grands chemins, les juges royaux ont prévention, encores qu'ils passent et traversent par les terres des seigneurs ». — Charondas, dans la note sur le titre LI du livre I (*ibid.*, p. 351-352) où il oppose si curieusement les simples cas royaux, que nous appelons cas de prévention absolue et dont le juge royal saisi n'est pas tenu de faire renvoi, aux cas privilégiés, que nous appelons cas royaux, et dont le juge seigneurial, saisi ou non, ne doit jamais connaître, classe parmi les premiers, malgré la controverse existante, les délits commis sur les routes royales : « Il y en a d'aucuns pour raison

En somme, il est probable que les délits commis sur les chemins ont fini par devenir dans toute la France des cas de prévention absolue, dès avant la fin du XIVe siècle, à la suite d'un mouvement en ce sens qui se manifesta à la fin du XIIIe siècle en Touraine-Anjou et dans les pays de droit écrit. Mais on peut affirmer avec certitude que, jusqu'à la fin de la période que nous étudions plus spécialement, il n'y eut jamais là un cas exclusivement réservé aux justices royales, un cas royal, au sens moderne du mot.

---

desquels est disputé entre les practiciens, s'ils sont privilegiez ou non : comme des cas commis sur les grands chemins qu'on appelle aussi royaux : dont à la vérité les juges royaux peuvent cognoistre par prévention ; mais si les seigneurs hauts-justiciers ont droict de voirie et justice sur les grands chemins, ayans prevenu la cognoissance d'un crime commun commis en iceulx, ils la pourront retenir, sans y estre empeschez par les juges royaux ; comme il me resouvient d'avoir veu juger pour les religieux, abbé et convent de Sainct Denis en France ».

DEUXIÈME PARTIE

Nature et procédure des cas royaux

§ 1er. — La théorie juridique des cas royaux

—

Les cas royaux, qui ont été individuellement déterminés et étudiés dans la première partie de ce travail, se répartissent au premier coup d'œil en deux groupes.

Dans le premier groupe viennent se ranger les affaires qui sont constamment considérées, dans les sources, comme étant de la compétence exclusive du roi, aussi haut qu'il nous soit possible de remonter. Rappelons que c'est le cas du crime de lèse-majesté et de ses extensions tardives, des causes intéressant le patrimoine royal, des délits commis par les officiers royaux dans l'exercice de leurs fonctions ou contre eux, des infractions à la sauvegarde royale, de la fabrication illicite de monnaies au coin du roi, du faux en lettres royales, du faux sceau royal, des procès nés de contrats passés sous sceau royal anciennement, du bris d'un asseurement prêté devant un juge royal, de la rupture de ban royal.

Dans le second groupe, on trouve les autres cas royaux, ceux dont nous avons la preuve qu'ils ont été de la compétence des justices seigneuriales, avant d'être réservés à la justice royale : le port d'armes, au premier rang, et les contraventions aux établissements généraux du roi. En réalité, verrons-nous, il n'y a là qu'un seul et même cas royal, dont le premier est seulement l'application la plus fréquente et la plus marquante du second.

Il aurait pu se faire que cette répartition pour ainsi dire automatique des cas royaux en deux groupes, selon qu'ils ont été, ou non, considérés de tout temps comme de la compétence exclusive du roi, dans les sources, tînt tout simplement au hasard de la transmission de ces mêmes sources. Nous ne nous serions pas arrêté à cette répartition peut-être fortuite, si elle ne s'était rencontrée très

exactement avec celle que l'on obtient en classant ces mêmes cas royaux à un second point de vue, dont l'importance a déjà été mise en lumière par M. Esmein ; certains cas royaux se rattachent à l'idée d'un droit personnel du roi, tandis que d'autres, sans doute plus récents, dérivent des devoirs du roi considéré comme le gardien de la paix publique (1). Or, le groupe des cas royaux reconnus comme tels de tout temps est identiquement le même que celui des cas qui ont été réservés au roi parce qu'il y était personnellement intéressé de près ou de loin. Les cas royaux qui ne se rattachent pas à cette idée sont au contraire apparus plus tard, après avoir appartenu plus ou moins longtemps à la compétence des justices seigneuriales. Et cette coïncidence s'explique très naturellement par la nature même des deux idées fondamentales sur lesquelles s'est bâtie la pratique et la théorie des cas royaux. C'est parce que les justices royales ne faisaient qu'appliquer au profit du roi, en matière de compétence, un principe essentiel de la hiérarchie féodale, que les cas réservés au roi, comme le touchant, ont toujours été cas royaux. C'est, inversement, parce que les cas royaux du second groupe ne reposaient pas sur une simple application des règles féodales de la compétence, mais sur des idées étrangères à la société féodale, que ces cas n'ont été reconnus que peu à peu comme royaux, et non sans contestations. Les premiers appartiennent au roi, privativement à tout autre justicier sujet du royaume, non pas en tant que roi, mais en tant que suzerain ; ce sont ceux que l'on pourrait appeler les « *cas de suzeraineté* » ; ceux

---

(1) A. Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire de Droit français* (8e éd.), p. 420-421 : « Ils (les jurisconsultes royaux) s'attachèrent d'abord au droit royal strictement entendu, c'est-à-dire au droit personnel du roi... Mais une seconde idée, plus élevée et plus féconde, se fit jour de bonne heure; on fit du roi le représentant et le gardien de la paix publique et par suite on réserva à ses juridictions la connaissance de tous les faits qui portaient gravement atteinte à cette paix ».

auxquels conviendraient le mieux les termes « *casus superioritatis* », « *cas de souveraineté* », que l'on rencontre dans les textes anciens. Les autres appartiennent au roi, non pas comme suzerain, mais comme chef de la nation et gardien de l'ordre public. Les premiers sont établis dans l'intérêt personnel du roi (1), ce sont des cas royaux d'intérêt privé ; les seconds sont établis dans l'intérêt général, ce sont des cas royaux d'intérêt public.

I. — *Les cas royaux d'intérêt privé royal*

Un principe unanimement admis à l'époque féodale était que le seigneur ne devait en aucun cas recevoir justice de la main d'un vassal. Il y avait en effet quelque chose de contradictoire à admettre que celui qui tenait un fief d'un autre puisse lui rendre justice. Les concessions de justice faites par les seigneurs étaient toujours comprises comme n'accordant pas au vassal justice sur son seigneur, sauf concession expresse de ce droit. — C'était là une façon de voir qui semblait découler de la nature même des liens féodaux et dont le bien-fondé incontesté était proclamé par les plus avisés juristes, dès le XIIe siècle. A cette époque, les canonistes s'appuyaient sur ce principe sans hésiter quand ils l'invoquaient dans la construction d'autres théories (2). Cependant, en matière féodale

(1) C'est ce qu'a remarqué déjà Loyseau, *Des Seigneuries*, ch. XIV, § 5 : « En quoy il faut bien prendre garde de ne confondre pas l'interest du Roy, qui est le fondement des cas royaux, avec l'interest public ou de justice qui, de nécessité, dépend et est annexé à la haute justice ».

(2) *Décret* de Gratien, Dist. 21, c. 4 (*inferior...*) : « ... *His itaque ex divina scriptura commemoratis, sole clarius exhuibuimus non posse quemquam qui minoris authoritatis est, cum qui majoris potestatis est judiciis suis addicere aut propriis diffinitionibus subjugare* ». Cf. *ibid.*, Caus. 2, Quest. 7, c. 7 (*in sancta...*) : « ... *et sicut major non potest a minore judicari, ita nec obligari...* ». — *Décrétales* de Grégoire IX, Lib. 1, tit. 33, c. 16 : « *Cum inferior superiorem solvere nequeat vel ligare, sed superior inferiorem liget... et satis absonum videatur ut filius potestatem habeat in*

pure, et bien qu'on en voie souvent faire application au profit de tel seigneur ou même du roi, on n'en rencontre que rarement l'affirmation générale sous une forme abstraite. Seuls, à notre connaissance, Beaumanoir et la coutume de Bretagne de 1539 posent le principe dans toute son ampleur (1), et d'Argentré n'hésite pas à reconnaître que c'est là la raison profonde du système des cas royaux (2).

Ce principe donnait naissance, au profit de tout seigneur féodal dont un vassal avait une parcelle quelconque de la justice, à une règle de compétence exceptionnelle, dérogeant aux principes ordinaires de la compétence, en matière temporelle. — En principe, on sait qu'en matière personnelle et en matière mobilière, on était justiciable du seigneur justicier sous qui l'on couchait et levait depuis l'an et jour, sauf la compétence du seigneur du lieu au cas de prise en flagrant délit ; en matière immobilière, la compétence appartenait au seigneur dont on tenait l'immeuble litigieux (3). Mais lorsqu'un conflit juridique, d'ordre civil ou criminel, se trouvait mettre en présence deux personnes reliées entre elles, immédiatement ou médiatement, par le lien féodal, un seigneur et son vassal

---

parentem... ». — Au XVe siècle, en rencontrant cette décrétale, Panormitanus attire l'attention sur ce principe : « ... *Nota primam regulam quæ quotidie allegatur quod inferior in jurisdictione non potest exercere sententiam censure vel aliam in majorem, nec potest illum absolvere...* ».

(1) Beaumanoir. *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 25 : « ... car li hommes ne doivent pas jugier leur seigneur ». — *Coutume de Bretagne* de 1539, art. 16 (Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, T. IV, p. 292) : « Nul subject seigneur ne doit cognoistre des choses qui touchent le suzerain seigneur, ni qui touchent le fait de sa justice, s'il n'a commission et pouvoir suffisant de ce faire... ».

(2) D'Argentré, *Commentarii in patrias Britonum leges*, sup. art. XVI, not. 2, § 2 (éd. 1664, col. 45) : « ... *Ex ista ratione accidit ut procurator regius numquam apud inferiorem regio suo judice litiget, quia scilicet de his inferior judex cognoscere non possit quæ regem attingunt, jurave regia, aut casus quos regios vocant* ».

(3) Cf. A. Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français* (8e éd.), p. 251 et s. Cf. Beaumanoir (éd. Salmon), n° 214.

ou son arrière-vassal, ces règles se trouvaient en contradiction absolue avec le principe que le suzerain ne doit pas plaider en cour inférieure. Le principe hiérarchique féodal, étant à la base même de la société d'alors, devait nécessairement l'emporter ([1]). Reste à savoir sous quelle forme.

En ce qui concerne les affaires immobilières, la compétence du seigneur de qui on tenait l'immeuble allait de soi ([2]). C'est ce qui explique la règle souvent formulée qu'entre seigneur et vassal, il n'y a point de dessaisine possible, ainsi que la particularité de compétence que nous avons déjà relevée à ce point de vue : la nouvelle dessaisine, devenue cas de prévention absolue pour toutes les affaires concernant des « voisins », c'est-à-dire des personnes sans lien féodal entre elles, resta de la compétence exclusive des seigneurs, quand il s'agissait d'une affaire possessoire entre seigneur et sujet, malgré l'effort fait par les baillis royaux en Vermandois et dans le bailliage d'Amiens, avant 1315.

Pour les affaires mobilières, il n'y a plus à considérer de qui sont tenus les biens. Au point de vue des obligations nées de la convention de droit privé qui a été passée

---

([1]) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. X (éd. Salmon), n° 301, le dit formellement, à propos des cas réservés au comte de Clermont : « Li setismes cas de quoi li homme ne ront pas leur court, si est se li cuens demande a aucun ce qui lui est deu..., ou en aucun autre cas dont li cuens puet avoir cause contre li, car de nul cas qui le touche il n'est tenus a aler en la court de son sougiet. Et donques se la cause n'estoit justiciée par li, puisqu'il n'iroit pas pledier en la court de ses sougiès, il perdroit ce qui li seroit deu ».

([2]) *Etablissements de Saint Louis*, II, ch. 28 (éd. P. Viollet, T. II, p. 422). Après avoir réservé au suzerain (le roi) les actions mobilières entre un seigneur et son vassal, l'auteur continue : « Mès s'il se plaignoit de son seignor de fié ou d'héritage ou d'autre chose qui deüst estre tenue de son seignor, il en avroit la cort et l'obeïssance, droit faisant... ». Ce passage, où une négation a été interpolée dans de nombreux manuscrits (v. P. Viollet, *loc. cit.*, notes 33 et 36), a donné lieu à une interprétation, inverse de celle que nous proposons, de Laurière, rapportée par M. P. Viollet, *op. cit.*, T. IV, p. 274.

entre un seigneur et son vassal, il n'y a que deux contre-parties absolument égales. Cependant ici encore les principes féodaux de subordination du vassal au seigneur empêchaient la stricte application du droit commun. La difficulté à résoudre était grande ; aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner qu'elle n'ait pas été tranchée dans tous les cas de la même façon. Les *Etablissements de Saint Louis* décident que, dans ce cas, si le vassal qui poursuit en justice son seigneur pour le forcer à exécuter une obligation, a saisi de sa plainte le suzerain de son seigneur — le roi, en l'espèce — le seigneur qui réclame cour sera repoussé [1]. Beaumanoir expose au contraire un système moins tranchant. Il applique la règle que nul ne doit être juge et partie avec bien plus de ménagements et arrive à ne jamais attribuer compétence au suzerain pour les causes mobilières des seigneurs avec leurs vassaux. Pour lui, la solution consiste, quand le seigneur risquerait d'être juge et partie, à laisser les hommes de fief juger seuls, dans la cour du seigneur, sans que celui-ci intervienne autrement que comme partie [2]. Cependant, Beaumanoir donne une solution diamétralement opposée, dans

(1) *Etablissements de Saint Louis*, II, ch. 28 (éd. P. Viollet, T. II, p. 421) : « Se aucuns se plaint en la cort le roi de son seignor de dete que ses sires li doie, ou de promesse ou de convenance qu'il li ait faite, li sires n'avra mie la cort; car nus ne doit estre juges ni dire droit en sa propre querele ».

(2) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 36 : « Nous n'entendons pas, se li cuens de Cermont ou aucuns autres, qui ait justice et hommes qui en sa court doivent jugier, demande aucune chose en sa court pour soi, qu'il soit juges et partie; ainçois est partie tant seulement et li homme sont juge ». Cf. n° 26. — Peut-être la divergence des solutions données par Beaumanoir et par les *Etablissements* n'est-elle qu'apparente. Les *Etablissements*, en effet, supposent une poursuite exercée par le vassal contre son seigneur devant le suzerain de celui-ci ; le refus de renvoyer constitue un cas de prévention absolue. Beaumanoir suppose au contraire, soit une poursuite du seigneur contre son vassal, poursuite que le seigneur ne s'avisait pas de porter ailleurs que devant sa cour, il va de soi, soit une poursuite exercée par le vassal contre son seigneur et portée à la cour même de celui-ci. Cette tentative de conciliation des deux textes, pour être possible, n'en reste pas moins incertaine, faute d'autres éléments d'appréciation.

le cas où l'affaire, bien qu'agitée entre le seigneur et un seul de ses vassaux, pouvait avoir du même coup pour résultat de modifier sur un point quelconque les rapports du seigneur avec l'ensemble de ses vassaux. Dans ce cas, par crainte d'une entente entre les vassaux directement ou indirectement intéressés et ceux d'entre eux qui siègent comme hommes de fief aux côtés du seigneur justicier ou de son représentant, Beaumanoir décide que les hommes de fief ne participeront pas au prononcé de la sentence. Celle-ci sera l'œuvre du bailli seigneurial, aidé s'il y a lieu, du seigneur [1]. Et la raison en est bien simple ; Beaumanoir lui-même la donne : c'est que les hommes de fief, eux aussi, seraient juges et parties [2].

Ainsi donc, et en négligeant désormais la question de la composition de la cour du seigneur, nous constatons dans les sources anciennes une réserve très nette en faveur de la compétence du seigneur pour toutes les causes où il est intéressé. Pour certaines d'entre elles, les causes mobilières où il est défendeur, son vassal demandeur pourra bien, à la vérité, ne pas s'adresser à sa justice et recourir

(1) Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 25 : « Voir est que toutes choses qui sont proposées par devant le baillif (seigneurial) n'ont pas mestier d'estre mises en jugement, car quant la clameurs est d'aucun cas qui touche l'eritage son seigeur ou son despit ou sa vilenie ou son damage, et li cas est pour les hommes qui aidier se vourroient en tel cas contre leur seigneur li baillis ne le doit pas metre en jugement, car li homme ne doivent pas jugier leur seigneur, mes ils doivent jugier li uns l'autre et les quereles du commun pueple; et, se cil qui a à fere contre le seigneur requiert que drois lui soit fes, le baillis par le conseil de son seigneur et de son conseil, li doit fere ce qu'il cuide qui soit resons ; ». — Cf. n° 26 : « Mes se la querele touche la vilenie du seigneur, si comme de vilenie dite ou de main mise au baillif ou au prevost ou as serjans, l'amende de teus forfès ne doit pas metre li baillis au jugement des hommes... ».

(2) Beaumanoir, *op. cit.*, n° 44 : « Il avient aucunes fois que ples muet entre le conte et tous ses hommes, si comme quant aucuns des hommes requiert sa court d'aucun cas dont il ne la doit pas ravoir ;... En tous teus cas ne doit pas li baillis metre le plet ou jugement des hommes, car il meisme sont partie ; si ne doivent pas jugier en leur querele meisme. Donques se teus plet muet entre le conte et ses hommes, et li homme requierent droit, il doivent prendre cel droit par le conte et par son conseil;... ».

directement à celle de son suzerain. Mais pour toutes les autres causes où ses intérêts de seigneur sont en jeu, c'est lui qui aura cour. — Il en irait identiquement de même s'il s'agissait, non de vassaux, mais d'arrière-vassaux.

Cette combinaison des règles ordinaires de compétence avec les principes de subordination féodale a amené l'éclosion d'une suite de cas dont la connaissance était réservée au suzerain à l'encontre des justices de ses vassaux, et que nous appellerions volontiers : « cas de suzeraineté », s'il n'existait déjà une expression technique ancienne : « cas de souveraineté », « *casus superioritatis* », pour les désigner [1]. Par « souveraineté », en effet, nous ne croyons pas que l'on ait jamais voulu entendre, aux XIIIe et XIVe siècles, la souveraineté publique, telle que nous la comprenons aujourd'hui, avec tout son cortège de prérogatives de toute-puissance. On désignait seulement par ce mot la supériorité vis-à-vis d'un cercle de personnes, sans préjuger du point de savoir s'il n'y avait pas un souverain à ce souverain. La souveraineté, *superioritas*, était chose proprement relative, et non absolue comme nous la concevons présentement [2]. — Chaque

(1) Signalons aussi l'expression plus large de « cas privilégiés ». On la rencontre avec ce sens dans l'ordonnance bourguignonne du 14 janvier 1479 (n. st.), art. 43, dans : E. Champeaux, *les Ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'admin. de la justice*, p. 138.

(2) La valeur toute relative, au moyen-âge, du mot *souveraineté*, résulte d'abort de son équivalent latin *superioritas*, qui est aussi sa racine étymologique. — C'est ensuite le sens évident qu'a le mot dans la rubrique mise par Beaumanoir à son ch. X des *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon, n° 294) : « ...cas des queus li cuens de Clermont n'est pas tenus à rendre la cort à ses hommes, ainçois li en demeure la connoissance par raison de souveraineté ». — Dans le n° 1043, d'ailleurs, Beaumanoir dit que « chascuns barons est souverains en sa baronie ». Il semble bien, il est vrai, exclure ainsi les autres hauts-justiciers qui ne tiennent pas en baronnie, mais il faut aussi tenir compte de la situation de bailli du comte de Clermont, qu'occupait Beaumanoir. Il eût été bailli d'une haute-justice moins importante, de celle de Saint Denis par exemple, qu'il se fût probablement exprimé autrement. Au point de vue philologique, voir Godefroy, *Dict. de l'anc. langue française*, v° *Souverain*,

seigneur justicier, s'il avait parmi ses vassaux des seigneurs hauts-justiciers, ou même bas-justiciers, devait donc pouvoir enlever à ceux-ci la connaissance de certaines affaires, comme « cas de souveraineté ». Si l'histoire de l'organisation judiciaire féodale nous était mieux connue dans son détail, nous pourrions sans doute citer de nombreux exemples de ces « cas de souveraineté » seigneuriaux (1). Nous ne pouvons quant à présent en citer que dans quelques hautes baronnies. Mais ce n'est pas, à notre sens, parce que ces baronnies avaient une importance politique toute spéciale, que le seigneur y avait des « cas de souveraineté » ; il avait seulement eu, peut-être, plus de force matérielle pour développer logiquement un principe que tout seigneur pouvait invoquer vis-à-vis de ses vassaux justiciers. Parmi les baronnies dont nous connaissons les cas de souveraineté, citons le duché de Normandie (2), le duché de Bourgogne (3) et le comté de

---

et les textes qu'il cite, en particulier le texte de Froissart (éd. S. Luce), V, 124 : « Là estoit li captans de Beus souverains de l'embusce ».

(1) Rappelons cependant que la *Coutume de Touraine-Anjou* (éd. P. Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, T. III, p. 82), § 122, admettait un vrai cas de souveraineté, vis-à-vis de ses vavasseurs, au profit du haut-justicier, en matière d'action mobilière intéressant un de ses juifs : « Et einsinc se li bers avoit juif qui se plainsist des homes au vavasor en la cort au baron, et li vavasors en demandast la cort [à avoir,] il ne l'en avroit mie; car tuit li mueble au juif sunt au baron ».

(2) Les cas réservés à la justice du duc, en Normandie, se rattachent comme dans le reste de la France à deux idées principales : les uns lui sont réservés, en tant que suzerain, en vertu même de la combinaison de règles de compétence et de principes de hiérarchie féodale que nous avons exposés; les autres reposent sur une idée de paix, visiblement inspirée de l'idée de paix de Dieu, qui produisit dans cette province, dès le XIIe siècle, un prodigieux développement de cas ducaux comme on n'en vit nulle part ailleurs en France. Nous étudierons dans un chapitre spécial cette évolution réellement unique. V. *infra*, 3e Partie (*Les cas ducaux en Normandie*).

(3) Il y a une liste des cas réservés à la connaissance du duc de Bourgogne, presque identique, sauf particularités locales, aux listes qui pouvaient être dressés pour le roi lui-même au XIVe siècle, dans la compilation de Bouhier, *Anciennes Coutumes du Duché de Bourgogne*, Tit. 8, §§ 44 à 59 (Tome I, p. 116). Cette liste de cas ducaux provient du manuscrit de Beaune, comme

Clermont-en-Beauvaisis [1], lorsqu'il fut érigé en apanage pour le fils de Saint Louis : Robert.

Le problème de compétence féodale se posait exactement dans les mêmes termes pour le roi de France que pour tous les seigneurs dont les vassaux étaient justiciers. Il ne pouvait plaider devant la cour féodale de l'un de ses vassaux ni recevoir la justice des mains de ceux-ci, non pas sans doute parce que la majesté royale s'y opposait [2], mais parce que, en tant que suzerain, il ne pouvait être l'inférieur de son inférieur. — Le principe était seulement un peu plus rigoureusement appliqué, en faveur du roi, qu'au profit des autres suzerains du royaume. Se trouvant tout au sommet de l'échelle hiérarchique féodale, étant suzerain sans suzerain, ne tenant son royaume de personne, comme on disait alors, sinon de Dieu, il était nécessairement juge et partie dans les causes le touchant, sans que l'on pût imaginer de porter l'instance à un tribunal supérieur [3]. Comme pour les cas souverains du

---

l'a démontré M. E. Champeaux, *La Compilation de Bouhier...*, dans la *Nouv. Revue Historique* de 1906, T. 30, p. 672, et elle date de la fin du XIVᵉ siècle, à ce qu'a bien voulu nous communiquer l'éminent professeur de l'Université de Dijon.

(1) Listes des cas, sinon absolument réservés au comte de Clermont, du moins dont il n'était pas tenu de faire renvoi au vassal justicier, quand celui-ci n'avait pas été saisi le premier, dans Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon, nᵒ 294 et s.), ch. X. — L'existence subite de ces cas « comtaux » en Beauvaisis, tout de suite après la concession du comté en apanage au fils du roi, est même la meilleure preuve, sans doute, que ce n'était là que le résultat de la combinaison logique des règles ordinaires de compétence avec les principes féodaux de subordination judiciaire du vassal au suzerain, et non le fruit d'un long développement historique basé sur des idées anti-féodales ou du moins extra-féodales.

(2) On n'arrivera que plus tard à cette conception, qui est celle de la Thaumassière, dans sa note sur l'art. 15 des *Coustumes de la ville et septène de Bourges* (*Anciennes Coutumes de Berry* : « ...Parce qu'il ne seroit pas de la bien-séance que le Roy allat plaider en la cour de son sujet ».

(3) *Li livres de Jostice et de Plet*, I, XVI, § 1 (éd. Rapetti, p. 67) : « Li rois ne doit tenir de nuil... ». — *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. IV, dans les *Assises de Jérusalem* (éd. Beugnot), T. I, p. 29 : « Le rei dou roiaume de Jerusalem ne tient son royaume que de Dieu... ». — Le liv. II, ch. 20 des

comte de Clermont, il y eut d'ailleurs des essais pour atténuer ce qu'il y avait de choquant à voir une partie être juge en sa propre cause, et certains auteurs proposaient que le roi devait confier le règlement de la cause à des commissaires (1).

Les fameux cas « qui touchent le roi », dont parle Beaumanoir (2) et dans lesquels certains historiens ont voulu voir, bien à tort, une renaissance ou même une continuation de l'idée romaine de *crimen majestatis* (3), ne

---

Etablissements de Saint Louis (éd. P. Viollet, p. 404-405) explique la compétence du roi, en ces causes qui le touchent, par ce même principe : « car li rois ne tient de nelui fors de Dieu et de lui ». — C'est également ce que fait Boutillier, *Somme Rural*, II, 1 (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 650), § *Des héritages du Roy* : « ...Car de son heritage ne cognoist nul fors luy, ne il n'a nul souverain..., ». — La même idée se retrouve enfin dans une note d'Alexander Tartagnus, d'Imola (1424-1477), extraite de ses commentaires sur le Digeste, et traditionnellement placée, dans les anciennes éditions glosées du *Décret de Gratien*, en marge de la glose *aliena*, sur la Cause II, Q. 7, c. 41 (*nos si incompetenter*) : « *Concordat Alexander de Imola, in lege « est receptum », ff. de jurisdictione omnium judicum, in glossa secunda, ubi dicit idem esse in rege Francorum non recognoscente superiorem : quod potest esse judex in propria causa. Quod intellige verum quoad sibi subditos* » (éd. du *Corpus Juris Canonici*, Lyon, chez les frères Senneton, 1555, in-f°, *Décret de Gratien*, col. 697, ligne 40). — Cf. Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 35 : « ...nul en sa querele ne doit estre juges et partie, essieuté le roi, car cil puet estre juges et partie en sa querele et en l'autrui ».

(1) *Liber practicus de Consuetudine Remensi*, n° 73 (éd. Varin, *Archives administr. de Reims*, T. I, p. 85) : « *Utrum Rex habeat cognicionem in causa ipsum et comitem Flandrie tangente? — In negocio Regis et comitis Flandrie, reputavi arrestum bonum quod Rex debet habere primum judicium; scilicet qui cognicionem et jurisdictionem non haberet, eo quod Rex est judex simpliciter et generaliter, sine contestatione et determinatione et restrictione. Et hoc est verum si partem non faceret. Sed quia faciebat partem, non ipse judex erat competens, nec pares; sed ipse judices dare debebat* ». — Cf. *Jostice et Plet*, II, xiv, § 7 (éd. Rapetti, p. 98).

(2) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 1043.

(3) F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, T. II, p. 8 et s., et *Histoire du Parlement de Paris, des origines à François Ier*, T. I, p. 264-266. — A. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises, période des Capétiens directs*, p. 571, et surtout : *Histoire des institutions monarchiques*, T. I, p. 58. — J. Brissaud, *Cours d'Histoire générale du droit*

sont pas autre chose, à notre avis. Il suffisait qu'une cause touchât le roi, personnellement ou pécuniairement, pour que le conflit judiciaire ne pût être tranché devant une justice seigneuriale, car le roi ne pouvait plaider devant ses inférieurs. C'est là le résidu irréductible que donne l'analyse de la très grande majorité des cas royaux, comme on l'a déjà, mais trop rarement, remarqué (1).

Il suffisait d'ailleurs, comme nous l'avons déjà établi, que le roi ne fût intéressé que partiellement dans la cause, pour que le cas touchât le roi et fût en entier réservé à la connaissance des justices royales (2), à moins toutefois qu'il ne fût possible de séparer le cas privilégié du délit commun, dans certaines hypothèses, exception qui n'était d'ailleurs pas admise unanimement, comme l'on verra (3).

---

français, T. I, p. 671. — A. Allard, *Histoire de la Justice criminelle au XVIe siècle*, p. 52-54.

(1) M. L. Tanon est, à notre sens, l'auteur moderne qui a le mieux saisi le caractère purement féodal de la plupart des cas royaux; nous croyons intéressant de rapporter les quelques lignes qu'il a consacrées à cette idée : « Les cas royaux dérivaient, en principe, de l'idée que le seigneur suzerain ne pouvait pas recevoir la justice de la main de ses sujets et plaider devant leur cour. C'est ce principe qui, appliqué au seigneur suzerain par excellence, leur donna naissance. Il fut étendu par la suite, dans l'intérêt de la prépondérance du pouvoir royal, au delà de ses applications naturelles. Mais il n'était à l'origine qu'une conséquence de la hiérarchie féodale et produisait des rapports analogues entre les autres seigneurs suzerains et leurs sujets hauts-justiciers. On le voit, en effet, servant de guide à Beaumanoir dans l'énumération des cas qu'il réserve au comte de Clermont, à l'encontre des seigneurs hauts-justiciers ses sujets ». L. Tanon, *Histoire des Justices des anciennes Eglises... de Paris*, p. 94. — Cela semble bien être aussi l'idée de M. Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français* (8e éd.), p. 420 : « Ils (les jurisconsultes royaux) s'attachèrent d'abord au droit royal strictement entendu, c'est-à-dire au droit personnel du roi, et ils classèrent parmi les cas royaux les actes qui s'attaquaient à la personne même du roi... ou ceux qui portaient atteinte à ses droits pécuniaires et domaniaux... ». — Au contraire, et bien qu'il n'y voie pas une influence romaine, M. Ch.-V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 274, semble croire que les cas royaux sont nés des droits de souveraineté du roi, tels que nous les entendrions aujourd'hui, et d'où les juristes auraient tiré comme conséquence un droit éminent de justice du roi et un droit d'évoquer les causes intéressant sa souveraineté.

(2) Voir *supra*, p. 39.

(3) Voir *infra*, § 2 (*Procédure*).

*
* *

Dans la pratique, le principe que le roi ne plaidait pas en cour sujette « *pro re sibi pertinente* », comme dit G. du Breuil [1], appliqué au fur et à mesure que se présentaient, au gré de l'évolution historique et juridique, de nouvelles hypothèses nécessitant une solution, donna naissance à toute une série de cas royaux.

I. — Pour ce qui est du crime de lèse-majesté, commis contre le roi, l'application du principe énoncé était trop naturelle pour qu'il nous soit besoin d'expliquer comment on put établir un lien quelconque.

II. — Il en est de même des causes purement civiles ou même criminelles, dans lesquelles était engagé un intérêt pécuniaire ou domanial du roi. C'était l'application au premier chef, si l'on peut dire, de l'idée que le roi ne plaide pas en cour sujette. Au contraire, plus nous nous éloignons de ces deux cas primordiaux, et d'où dérivent tous les autres, plus il nous faudra examiner avec soin par quel côté ou par quel enchaînement d'idées on a été amené à les faire rentrer dans le cadre des cas royaux.

III. — La compétence exclusive des juridictions royales en matière de fabrication de fausse monnaie royale se rattache facilement à l'idée que le roi ne plaide pas en cour sujette pour tout ce qui est de son patrimoine. On a pu longtemps ne pas apercevoir cette idée, faute d'avoir nettement dégagé que le crime de fausse monnaie n'était cas royal que s'il s'agissait de fabrication, et non d'émission, et que si les deniers contrefaits, bons ou mauvais

(1) *Stilus Curie Parlamenti*, ch. XXIX, § 7 (éd. Aubert, p. 208) : « *Item Rex non litigat in aliquo casu in curia alicujus subjecti pro re sibi in totum vel pro parte pertinente* ».

d'ailleurs, étaient frappés au coin du roi. Mais le doute n'est plus possible désormais. — Il reste seulement à savoir par quel raisonnement la fabrication de fausse monnaie royale a été considérée comme une atteinte au patrimoine royal.

La réponse à faire à cette question sera différente, selon la position que l'on adoptera sur la question encore discutée de la conception féodale de la monnaie. Une théorie ingénieuse émise récemment considère que, aux yeux des rares personnages du moyen-âge qui aient réfléchi sur ces questions, la monnaie ou plus exactement les pièces de monnaie elles-mêmes, seraient la pleine propriété du roi ou du seigneur monnaier, en sorte que celui-ci aurait tous les droits d'émission et de mutation sur cette monnaie qui serait sa chose, tandis que les particuliers qui useraient de la monnaie royale ou seigneuriale n'auraient rien de plus entre les mains qu'un simple instrument de mesure, analogue à une toise ou à un poids (1). Malheureusement, si cette façon de voir explique un certain nombre de particularités de la théorie de la

---

(1) E. Bridrey, *Nicole Oresme; la Théorie de la monnaie au XIVe siècle*, Paris, 8°, 1906, p. 107 et s. — A côté d'arguments de raison qui ont été plus facilement combattus, M. E. Bridrey a invoqué des témoignages de contemporains affirmant expressément le droit de propriété du seigneur monnaier sur les pièces qu'il met en circulation. Mais, outre qu'ils sont en fort petit nombre, ils peuvent, chez ces théoriciens scolastiques, n'être qu'une expression outrée, imagée, d'une idée juste, à savoir que le *jus cudendæ monetæ* était propriété du prince. — Dans la critique de la théorie de M. E. Bridrey et dans l'exposé de la sienne propre que fait M. E. Babelon dans sa plaquette sur *la Théorie féodale de la monnaie* (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1908, T. XXXVIII, 1re partie, p. 312 et suiv.), p. 38 et s. du tirage à part, celui ci ne s'arrête pas aux arguments de textes de M. Bridrey et lui oppose sa théorie, après l'exposé d'une série de critiques d'ordre rationnel. Remarquons d'ailleurs que si la monnaie avait été propriété du prince et simple instrument d'échange, les particuliers n'auraient pas cherché à emmagasiner la richesse en accumulant le numéraire. Il est certain que lorsqu'on veut thésauriser une certaine richesse, on ne se contente pas d'accumuler chez soi des poids, des toises, etc. Il aurait suffi d'une pièce de monnaie, comme d'une seule mesure de longueur, pour mesurer un grand nombre de valeurs ou de longueurs.

monnaie, elle explique mal, en ce qui nous concerne, comment la fabrication de fausse monnaie a pu être un crime très sévèrement puni de la peine de mort par l'eau bouillante. Elle suffirait peut-être, à la rigueur, pour la fabrication de deniers de mauvais aloi ou de métal vil, sous prétexte de perturbation apportée aux relations sociales par la mise en circulation d'une fausse mesure. Mais elle n'expliquerait pas du tout comment le fait pour un particulier de fabriquer au coin du monnaier une pièce de bon aloi ou même de meilleur aloi que le numéraire en cours, pût constituer un crime capital. Si les pièces en circulation étaient véritablement la propriété du seigneur monnaier, celui-ci se trouverait enrichi par cette émission de bonnes pièces, et l'on ne voit pas pourquoi il aurait puni d'une mort atroce celui de ses sujets qui se serait évertué ainsi à grossir son patrimoine seigneurial (1). — L'existence du délit de fausse monnaie s'explique au contraire très bien dans un autre système, qui considère avant tout l'avantage pécuniaire, retiré par le seigneur, du monnayage des métaux précieux. Le seigneur monnaier obligeait les particuliers à faire fondre à son hôtel des monnaies, ou à y acheter des espèces, comme il obligeait ses sujets à porter leur blé au moulin banal. La retenue qu'il fixait

(1) Peut-être serait-on tenté de dire que celui qui contrefait la monnaie royale, même en mettant en circulation des pièces de bon aloi, commet un crime malgré l'enrichissement qu'il procure au roi. Il y aurait en effet encore le crime de faux, résultant de l'apposition du coin royal sur le lingot monnayé. Ce serait alors quelque chose de très analogue au faux en scel royal. Or, le faux en scel royal n'était pas puni de la mort, mais du bannissement après exposition au pilori et marque d'une fleur de lis au fer rouge sur le front (V. J. Le Coq, *Quæstiones decisæ*, n° 262, éd. Du Moulin, *Opera*, 1681, T. II, p. 601, où il faut sans doute corriger *sigillo facto* en *sigillo falso*). — Cf. la condamnation de Jean de Germiny, qui donna lieu au procès rapporté par J. Le Coq, n° 361, condamnation au bannissement, comme on peut voir dans le jugement même, en date du 23 septembre 1391 : *Arch. Nat.*, X2a 11, f° 304 r°. — Si la fausse monnaie était considérée comme une simple falsification de sceau, la peine en serait la même, le bannissement, et non la mort par l'eau bouillante.

lui-même et qui aurait dû servir à couvrir tout juste les frais de frappe dans un système de monnaie droite, était toujours plus ou moins exagérée, afin de procurer au seigneur monnaier des revenus pécuniaires qui n'existaient guère en dehors de là, faute d'impôts réguliers. Ce *monetagium*, considéré comme l'un des revenus essentiels de ceux qui avaient le droit de battre monnaie, était seul la propriété du prince, et non les pièces détenues par les particuliers (1). On s'explique ainsi fort bien que le seigneur monnaier ait eu intérêt à punir ceux qui fabriquaient de la fausse monnaie à son coin, et même ceux qui faisaient sans son autorisation de la bonne monnaie à son coin, mais hors de ses hôtels des monnaies (2). Il y avait de la part de ce faux monnayeur, même fabricant des pièces de bon aloi, un véritable vol du *monetagium*, une atteinte au patrimoine royal (3), dont le roi seul pouvait

(1) E. Babelon, *op. cit.*, p. 296 et s. (22 et s. du tirage à part).

(2) Cette idée est émise avec une précision réellement remarquable dans un texte anglo-normand qui a échappé aux recherches de M. Babelon et qui vient donner une force nouvelle à sa façon de voir; c'est l'enquête faite à Caen en 1091, par les fils de Guillaume le Conquérant (Texte critique donné par M. Ch.-H. Haskins, dans l'*English Historical Review*, 1908, T. XXIII, p. 503; texte défectueux, donné comme un concile de Lillebonne de 1080, par Mansi, *Concilia* T. XX, col. 575), § 13 : « *Nulli licuit in Normannia monetam facere extra domos monetarias Rothomagi et Baiocarum, et illam mediam argenti et ad justum pensum, scilicet .viij. solidos in helmarc. Et si aliquis alibi fecit monetam vel ibi fecit monetam falsam, de corpore suo fuit in misericordia domini Normannie. Et si aliquis extra predictas domos* [*fecit*] *facere monetam, vel in predictis domibus fecit facere falsam, terram suam et pecuniam forisfecit* ». Cf. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. XXX (éd. Salmon) n° 835 : « La tierce maniere de faus monoiers si est cil qui fet monoie en repost, tout soit ce qu'elle soit bonne et juste et de droit pois, mais il la fet sans congié de seigneur qui puist fere et doie tel monoie, car il emble le droit au seigneur, qui fet monoie en sa terre sans son congié ».

(3) L'idée d'un vol du *monetagium* au détriment du seigneur monnaier est déjà clairement émise par Beaumanoir, à la fin du texte cité à la note précédente. Elle est encore plus nettement émise, peut-être, dans les conclusions du procureur du roi dans l'affaire célèbre des officiers royaux clercs de Saint-Lô, accusés de fabrication de fausse monnaie royale; *Arch. Nat.*, X2a 6, f° 172 r°, 15 mars 1354 (n. st.) : « ... *procuratore nostro generali pro nobis e contrario proponente et dicente quod prisionarii supradicti... male se haberant, videli*-

connaître, lorsqu'il s'agissait de pièces frappées au coin royal.

La même idée explique également pourquoi la fabrication de fausse monnaie seigneuriale n'était pas cas royal : il n'y avait pas d'atteinte aux droits du roi. Si, au contraire, ce cas royal de fausse monnaie avait été basé sur une idée supérieure d'un ordre public qu'il appartient au roi seul de protéger, la fausse monnaie seigneuriale aurait également dû être cas royal, car la perturbation économique est identique, au cas de fausse monnaie royale comme de fausse monnaie seigneuriale. Enfin, c'est parce que celui qui met en circulation de la fausse monnaie, sans toutefois en fabriquer, ne vole pas au roi son *monetagium*, mais vole seulement les particuliers, que l'*expensor false monete* est considéré comme simple larron et que son crime n'est pas cas royal. Il n'y a plus d'intérêt royal en jeu, même si c'est de la fausse monnaie royale qui est émise.

---

cetbillonum auri et argenti, ac monetagium dicte monete, ad nos spectantes, furtive ceperant et sibi, pro libito voluntatis, appropriaverant, pluresque auri florenos ad scutum et alias monetas falsas cudi et operari ac, ad partem, ad eorum commodum singulare, monetari fecerant... » C'est toujours la même idée que met en avant, le 17 juillet 1355, le procureur du roi dans une affaire un peu différente, où Jehan Boistel, changeur à Paris, était accusé d'avoir, au mépris des ordonnances royales, exporté du royaume des espèces et de les avoir fait monnayer à l'étranger au coin du roi et de les avoir réimportées en France au détriment des droits de monnayage du roi : *Arch. Nat.*, X2a 6, f° 297 v° : « *dictus reus premissa sciens et scire valens predicta statuta taliter facta fuisse et publice publicata, veniendo contra legem Regiam et editum, monetam et billonum Regni Francie ad cugnum regni Francie extra dictum Regnum pluries portavit et portari fecit, et de billono extra dictum regnum facto sub contrasigno Regni Francie recepit billonumque quod extra dictum Regnum portavit et portari fecit procuravit illum monetari extra regnum Francie sub cugno Regni Francie et ipsum sic monetatum in Regno Francie allocavit, lucrum [quod] exinde dominus Rex noster deberet reportare furtive secum retinuit usque ad summam decem mille librarum Parisiensium et ultra, furtum et falsitatem commitendo ; item quod, premissis attentis tenetur domino regi ad restituendum dictum billonum sub dicto valore pro recuperato furti antedicti...* » — Le registre porte l'abréviation de *que* et non celle de *quod*, mais le sens général impose la correction que nous proposons.

Le cas royal de fabrication de fausse monnaie royale avait donc des bases très solides dans l'intérêt privé du roi. Cela n'empêcha point qu'à partir du milieu du XIVe siècle, et bien que l'origine purement féodale de ce cas royal fût encore pleinement présente aux esprits, on cherchât à l'accommoder, selon le goût du jour, aux idées romaines. On ne manqua point de voir dans la fabrication de la fausse monnaie une des faces du crime romain de lèse-majesté. Mais il est juste de dire qu'un arrêt du Parlement vint, en 1380, condamner formellement cette interprétation fantaisiste [1]. Néanmoins, elle continua à se répandre, au moins dans l'opinion publique [2], et elle finit par l'emporter aux XVe et XVIe siècles [3], contribuant pour une notable part à obscurcir la théorie primitive des cas royaux.

IV. — Aucun indice ancien, à notre connaissance, ne

---

(1) *Pseudo-Décisions* de Jean Des Mares, n° 45 : « *Fabricatio falsæ monetæ non est crimen lesæ-Majestatis; ita fuit dictum per arrestum Parlamenti, anno 1380* ». Nous n'avons pas retrouvé l'arrêt en question dans les archives du Parlement.

(2) Dans l'affaire entre le chancelier de France et l'évêque de Nevers, au sujet de la confiscation des biens de Jean de Germiny, faussaire en sceau royal (Cf. J. Le Coq, *Quæstiones Decisæ*, n° 361), le procureur royal soutint que le faux en sceau royal était assimilable à la fausse monnaie royale, et en conséquence était une application de l'idée de lèse-majesté : *Arch. Nat.*, X1a 39, f° 253 r° (7 septembre 1392). L'évêque de Nevers, ne manqua pas de rappeler: « *neque in falsa moneta crimen lese-majestatis inerat...* ». Nous savons que le Parlement se prononça « *contra Nivernenses* », par J. Le Coq, *loc. cit.*; mais nous ne savons pas si c'est cet argument de droit romain, ou les nombreuses autres raisons mises en avant, qui déterminèrent la Cour à statuer en ce sens. — Vers la même époque, aux environs de 1385, la *Glose* de la *Coutume d'Anjou-Maine*, sur le § 25, dit clairement : « Celuy qui fait fause monnoie, ou en est participant... doit estre bouilly... Et tous ses biens sont acquis au prince, aussi comme du cas de majesté... ». V. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions...*, T. I, p. 215. — Cf. Boutillier, *Somme Rural*, I, XXXIX, (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 280) : « ... qu'il porte peine capitale de crime de trahytre contre son seigneur ou contre seigneur de qui il contrefait celle monnoye ».

(3) Voir la note de Charondas le Caron (éd. 1603, p. 291) sur le passage précité de Boutillier.

permet de préciser pourquoi le faux en lettres royales et le faux en sceau royal ont été considérés comme cas royaux. L'assimilation de ces deux crimes au crime de lèse-majesté dans l'affaire du chancelier de France et de l'évêque de Nevers à propos de Jean de Germiny, à la fin du xive siècle, assimilation faite à l'aide d'une interprétation singulièrement extensive d'un passage du Digeste (1), nous semble n'être qu'une explication après coup, analogue à celle donnée pour la fabrication de la fausse monnaie. Mais quelle pouvait être l'idée primitive? Il est bien

---

(1) Le chancelier de France prétendait, non seulement connaître du crime de faux en sceau et en lettres du roi, mais également confisquer les biens du coupable, Jean de Germiny, biens situés dans la temporalité de l'évêque de Nevers. L'évêque de Nevers opposait que le roi n'a la confiscation, dans ces conditions, qu'au seul cas de lèse-majesté. Le procureur du Roi, pour échapper à cet argument, prétendit faire rentrer les faux en sceau et en lettres royaux dans le crime de lèse-majesté : « ... *quodque crimen de quo ad presens agitur in effectum crimen lese-majestatis includit, prout de illo dicitur alibi* : « *Qui principis statuam confregerit...* », *quod ob reverenciam ipsius principis cujus personam representat censetur fuisse introductum, cujus similis ratio in frelata sigilli nostri impressione reperitur* ». L'évêque répondit très justement « *quod in casu presenti crimen lese majestatis notari non poterat, cum in litteris predictis, ut predicitur, et falsis, solum sigilli nostri dictus de Germigneyo apposuerat impressionem, in quo tantum crimen falsi dici poterat perpetratum* ; *quod autem de statua principis proponebatur, in contrarium tunc demum obtinebat, cum in contemptum principis vel injuriam ipsius statua fuerat infracta, nunc vero in nostri nichil contemptum actum existeral* ». *Arch. Nat.*, X1a 39, fo 253 ro (7 septembre 1392). A côté de cet arrêt en forme, on peut consulter les plaidoiries, au registre des *Plaidoiries et Conseil*, X1a 1476, fo 187 vo (9 août 1392). Elles donnent des précisions sur quelques points de détail. Par exemple, la prétention du procureur du roi y est plus nettement analysée : « Le Procureur du Roy dit que apposer faux scel à lettre faulse *est in contemptum Regis*, car c'est pour faire valoir la lettre qui est fausse, et en ce est l'injure et content du Roy ». — De son côté, J. Le Coq, dans le résumé qu'il donne des conclusions du procureur du roi dans cette affaire (*Quæstiones decisæ*, no 361), donne un curieux raisonnement relatif au faux en lettres royales : « ... *delinquunt seu delinquere censentur contra Regem, cum litteræ cancellariæ loquantur nomine regio; imo, quod plus est, Rex loquitur, et quodam modo committunt crimen Majestatis, cujus cognitio competit Regi...* ». — La loi *Qui statuas*, invoquée par le procureur du roi, est au Digeste, 48, 4, *ad legem Juliam majestatis*, frg. 6, de Vénuléius Saturninus. Elle n'a, naturellement, qu'un rapport très éloigné avec la fabrication du sceau royal.

naturel, à notre sens, que le juge royal dont le sceau était suspecté fût seul compétent pour le vérifier. Il était pratiquement, en effet, le seul aussi à pouvoir apprécier en connaissance de cause son authenticité. Et de même des lettres royales [1]. On concevrait même sans difficulté que cette idée ait conduit à réserver au juge du sceau la connaissance des contrats passés sous ce sceau, car une difficulté sur l'authenticité de celui-ci pouvait toujours se produire, incidemment. Mais nous savons que le sceau ne resta pas longtemps attributif de juridiction.

V. — La raison qui fit considérer que le roi était « touché » par le bris d'un asseurement promis devant une justice royale n'apparaît guère plus nettement dans les sources. Beaumanoir se contente de dire qu'il est naturel que le bris d'asseurement soit puni par le juge qui a fait prêter l'asseurement, sans dire pourquoi c'est naturel [2]. Les autres auteurs et les arrêts sont absolument

(1) C'est encore sans doute un écho de cette idée qui se retrouve dans les mêmes conclusions du procureur du roi contre l'évêque de Nevers (cf. note précédente) : « *Ex parte dictorum procuratoris nostri et cancellarii nostri propositum extitit quod, et si predictum officium cancellarie inter cetera regni nostri officia majori prefulgeat dignitate, sic et gravioribus existit alligatum oneribus, quapropter eciam ampliori debet utilitate compensari, et hinc est quod ad ipsum in solidum cognicio, punicio atque coreccio quarumcunque falsitatum in litteris nostris et sigillo nostro commissarum, necnon emolumenta emende, forefacture et confiscacionis, exende provenientes, pertinere noscuntur...* ». — Jean Le Coq (*Quæstiones Decisæ*, n° 361) indique mieux quelle est la nature de ces charges du chancelier. « *Primo, quia Cancellarius habet diligentiam, curam et solicitudinem custodiendi sigillum; nec non in sigillandis litteris, videlicet si rationabiles sint ad sigillandum necne, et posset sequi inconveniens maximum si tales malefactores contra sigillum ac Cancellariæ officium non bene punirentur* ». — On pourrait aussi songer à rattacher ces cas royaux à la théorie du « délit en cour ». Mais celle-ci n'expliquerait que l'usage de faux en cour, en le rattachant à une idée d'offense à la justice du roi et aux officiers chargés de l'administrer. Elle laisserait de côté l'usage de faux hors cour et même la simple fabrication de faux non encore suivie d'usage.

(2) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 300 : « ... car il est bien resons que li mesfès soit vengiés par li (le comte de Clermont), puisqu'il fist la trive donner, ou l'asseurement ».

muets, en sorte que l'on ne peut faire autre chose qu'émettre des hypothèses explicatives plus ou moins vraisemblables, mais dénuées de toute certitude.

On pourrait tout d'abord penser que l'asseurement étant passé devant la justice royale, il était rédigé un acte constatant l'engagement des parties et revêtu du sceau du roi, ce qui aurait entraîné la compétence des justices royales, à une époque où le sceau était encore considéré comme attributif de juridiction. Mais nous n'avons jamais relevé la moindre trace de l'habitude de dresser un tel acte, authentiqué par l'apposition du sceau royal, dans les nombreux actes que nous avons pu consulter, touchant l'asseurement, et cela, aussi bien pour les asseurements seigneuriaux que pour les asseurements royaux (1).

La compétence exclusive des justices royales, pour le cas de bris d'un asseurement prêté par-devant elles, pourrait également être rattachée à l'idée d'une défense de se nuire, portée par le roi ou ses représentants judiciaires et, en conséquence, à une désobéissance à un ordre formel émané du roi ou de sa cour. Mais ici encore aucun acte concret ne nous a révélé l'existence d'une telle défense de se nuire, faite par l'autorité devant qui l'asseurement est promis à ceux qui le promettent; aucun arrêt non plus n'y fait la plus minime allusion (2).

(1) Rien d'analogue non plus n'est signalé par P. Dubois, *Les Asseurements en France au XIIIe siècle* (Thèse, Paris, 1900), p. 164 et s.

(2) M. P. Dubois, *op. cit.*, p. 203, signale très justement que l'asseurement est, dans son essence même, un contrat doublé d'un serment. On relève quelquefois d'autres formalités d'ordre symbolique, comme le baiser de paix ou le serrement de mains entre les mains du juge devant qui l'asseurement était prêté, mais jamais, à l'époque qui nous occupe, une défense du juge. Celle-ci n'interviendra que plus tard, quand l'asseurement se confondra avec la sauvegarde expresse notifiée à partie, au XVe siècle, ou peut-être dès la fin du XIVe. C'est là, tout au plus, la portée du rapprochement fait par d'Ableiges entre les asseurements, les ordres royaux et les mains brisées : *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 98) : « Item au roy nostre Sire, seul et pour le tout et par tout son royaume, appartient la congnoissance... des asseuremens donnez et jurez en sa court et autres commandements et deffences ou peines commises devant ses juges, et aussy de ses arrestz et mains brissiez en

Il est encore moins à croire que le bris d'asseurement royal constituait une atteinte à la protection exercée par le roi sur les asseurés ([1]), parce que l'on sait que les asseurés n'étaient en aucune façon sous la sauvegarde du roi du seul fait de l'asseurement ([2]).

Probablement convient-il de considérer que le bris d'un asseurement royal constituait une véritable injure à la cour royale devant laquelle l'asseurement avait été prêté. Non pas une vague injure résultant du mépris pour un ordre donné, mais l'injure précise résultant du faux serment prêté par-devant elle ([3]). Or, on sait que la compétence sur les faits injurieux pour elle appartenait à la cour de justice qui avait été outragée, privativement au juge naturel du délinquant. Les justices royales, outragées par le faux serment prêté devant elles, comme elles l'eussent été par la production de faux titres ou de faux témoins, ne pouvaient admettre qu'une justice inférieure connût de l'injure faite indirectement au roi qu'elles représentaient ([4]). Elles considéraient donc le bris d'asseurement royal comme un cas royal.

---

quelque terre ou juridiction que ce soit et par quelque personne que ce soit... » (texte du ms. fr. 10816, de la *Bibl. Nat.*). — On ne saurait d'ailleurs, croyons-nous, écarter *a priori* l'explication tirée d'une défense faite par l'autorité judiciaire devant laquelle l'asseurement a été conclu, en se basant sur ce fait que le roi n'a pas, au XIII[e] siècle, la connaissance exclusive des infractions à ses établissements, car il a sans doute toujours eu la connaissance des infractions aux ordres individuellement donnés, aux bans, avons-nous vu. C'est ce qui explique en particulier le cas royal de rupture de ban royal.

([1]) C'est cependant le sentiment d'Ernst Mayer, *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, T. I, p. 167-168. Mais il n'en donne aucune raison.

([2]) Cela résulte de ce que l'on mettait certaines personnes en sauvegarde à défaut d'asseurement, ou parce que l'asseurement avait été brisé. Cela résulte aussi de ce fait que les arrêts signalent toujours côte à côte le bris d'asseurement et l'infraction de sauvegarde, quand il se trouvait que l'asseuré fût, par ailleurs, en sauvegarde. V. *supra*, p. 133.

([3]) Le serment appuyant une promesse se trouve être un faux serment quand la promesse n'est pas tenue, aussi bien que le serment renforçant l'affirmation d'un fait passé est un faux serment, dès lors que la véracité de l'affirmation est controuvée.

([4]) Nous n'avons relevé d'exemples de ces règles qu'en matière de cas pri-

VI. — La compétence exclusive des justices royales sur les officiers du roi qui délinquent dans l'exercice de leurs fonctions peut également s'expliquer par l'idée qu'ils font injure au roi en se conduisant mal pendant leur office et que le roi ne peut poursuivre devant une cour sujette ce délit qui le touche. Mais il ne semble pas indispensable de faire intervenir ici cette idée d'injure faite au roi par l'officier coupable ; il suffit d'admettre que toute contestation née à propos d'un acte commis en tant qu'officier royal touche directement le roi et que celui-ci est intéressé à ne pas laisser ses inférieurs dans la hiérarchie féodale s'immiscer dans la police de ses agents. — Nous sommes d'ailleurs réduits aux hypothèses, sur ce point, les textes étant absolument muets sur les raisons de l'existence de ce cas royal.

VII. — Tous les cas royaux que nous avons rapprochés, jusqu'ici, mettent directement en jeu la personne du roi, ou ses biens, son domaine, ses droits, sa justice. Mais il reste à voir si le roi est touché et comment il est touché

vilégié contre des clercs, et non en matière de cas royal contre des justiciables de vassaux du roi, et c'est pourquoi nous n'avons pas traité dans une subdivision spéciale, comme formant un seul cas royal, des injures faites à une juridiction royale et résultant du faux témoignage, de l'usage de faux en cour, du faux serment auquel se rattacherait le bris d'asseurement royal, etc., etc. Mais c'est dans cette catégorie de cas royaux qu'il faudrait faire rentrer tous les exemples qu'on en pourrait rencontrer. Le seul fait qu'il y avait là cas privilégié contre les clercs nous semble un fort indice qu'il y avait aussi cas royal contre les justiciables des seigneurs, car on allait plutôt moins loin, d'ordinaire, en matière de cas privilégié qu'en matière de cas royal. Or, ce cas privilégié existait certainement. Citons les textes qui le prouvent : Jean Le Coq, *Quæstiones Decisæ*, n° 56 et n° 186 (éd. Du Moulin, *Opera*, 1681, T. II, p. 564 et p. 590); affaire de Jehan Curiat, dans le *Grand Coutumier*, II, VII (éd. Lab. et Dar., p. 631); note d'Etienne Aufrère sur le n° 378 des *Decisiones Capelle Tholosane* (éd. de Lyon, 1531, f° 136 r° et v°), à la fin du XVe siècle : « *...in scholis publice disputando tenui quod non erat licitum judici temporali punire etiam civiliter clericum coram ipso falsum deponentem, licet contrarium servetur in curiis temporalibus Francie* ». Aufrère en donne les raisons dans sa *repetitio* sur les Clémentines, I, *Quest.* 3, *versic. : Queritur utrum judex laicus...*

dans le cas royal qui est de beaucoup le plus fréquent : l'infraction de sauvegarde royale. On sent bien qu'il doit y avoir ici aussi un enchaînement d'idées qui permit de considérer le roi comme atteint par les violences commises sur la personne en sauvegarde, puisque ce ne sont pas toutes les infractions de sauvegardes qui sont réservées aux justices du roi, mais seulement les infractions de sauvegardes royales.

Il faut ici encore, à notre sens, écarter une explication trop facile, basée sur ce que l'infraction d'une sauvegarde royale constituerait une désobéissance à un ordre du roi, et, à ce titre, serait un dérivé du crime de lèse-majesté. C'est là une idée que certains auteurs relativement récents, au xve ou même à la fin du xive siècle, ont pu avoir, mais qui n'a été donnée qu'après coup [1], et qui n'expliquerait pas le plus grand nombre des cas de sauvegarde. Tous les cas de sauvegarde tacite, de « garde », pour employer l'expression ancienne, seraient inexplicables par cette idée, puisqu'il n'y a pas eu de disposition royale expresse, la plupart du temps, plaçant telle ou telle catégorie de personnes sous la protection royale. Et dans ce cas, même s'il y avait eu un ordre royal adressé à tous de ne point méfaire à une personne expressément désignée ou à un groupe d'individus répondant à certaines conditions, comment y voir la raison d'être d'un cas royal, à une époque où le roi n'est pas exclusivement compétent pour connaître des infractions à ses ordonnances générales, surtout quand elles ne font que prohiber des actes qui le sont déjà naturellement, mais où il l'est, tout au plus, pour les infractions aux ordres individuels qu'il donne. Seule, la sauvegarde expresse, obtenue en vue de se faire protéger contre une personne déterminée et signifiée à celle-ci, pourrait à la rigueur s'expliquer ainsi. Or, la sauvegarde expresse, et

---

(1) Voir *infra*, p. 261.

surtout intimée à partie, est une institution récente, dérivée de la garde tacite, et non inversement.

Ce doit donc être dans une idée plus profonde qu'il convient de rechercher comment l'infraction de sauvegarde royale a pu être considérée comme touchant le roi. Cette idée, à notre sens, c'est que certaines personnes et certaines choses participent réellement de la paix spéciale au roi lui-même, non pas à la suite de prises en protection par mesure bienveillante, mais par nature, comme gravitant autour du roi. Tout ce qui touche ces personnes ou ces biens touche le roi, et, en conséquence, celui-ci est seul à pouvoir connaître des violences qui pourraient les atteindre. Plus tard, on placera artificiellement des personnes auxquelles, en temps normal, le roi ne s'intéresse pas plus qu'à d'autres, dans la même situation que les premières, à l'aide d'un curieux détour que nous aurons à mettre en lumière et qui donna naissance à une institution nouvelle, nettement différenciée et pourvue de traits propres : la sauvegarde, telle qu'on la voit fonctionner au xive siècle.

Et d'abord, on sent bien que le roi est « touché » par toutes les violences commises contre les personnes vivant dans sa familiarité et sa domesticité immédiates. En dehors même de l'affection que le roi peut avoir pour ceux qui vivent dans son entourage et que pourrait atteindre vivement une violence de l'extérieur, il est certain que cette violence vient troubler la tranquillité du prince et le bon ordre de son palais. Il n'est donc pas étonnant que la « mesnie » du roi, famille et serviteurs, poursuive devant le roi lui-même les attentats dont elle est l'objet, même de la part de justiciables des seigneurs. Il était inadmissible que la famille du roi, ses serviteurs et la sécurité de son palais fussent à la merci d'un juge sujet, peut-être mal intentionné, qui pût se venger sur l'entourage du souverain des échecs d'ordre politique que celui-ci avait pu lui infliger. Le roi, comme tout suzerain

en général, devait être mis entièrement en dehors des atteintes directes ou indirectes de ses vassaux ; il ne devait à aucun titre être leur justiciable, si minime que fût l'intérêt personnel qu'il avait en jeu [1].

C'est à cette même idée qu'il convient, selon nous, de rattacher la compétence exclusive du roi sur toutes les infractions de la « garde » où sont ses officiers, du seul fait de l'exercice de leur fonction. Nous avons déjà émis l'hypothèse que les officiers publics royaux étaient anciennement des administrateurs des domaines particuliers du roi, et qu'à ce titre ils étaient sous la paix, plus tard sous la garde du roi, à raison de cette fonction de serviteurs préposés au domaine éloigné du prince. Si cette hypothèse est exacte, et elle est ordinairement considérée comme telle [2], les officiers royaux se seraient primitivement confondus avec le groupe de personnes dont nous venons de parler [3], à cela près qu'ils ne vivaient pas tous dans le palais même du souverain, mais sur les domaines particuliers de celui-ci, à une distance plus ou moins grande. Ils auraient participé à la paix des domaines royaux qu'ils géraient, et n'auraient été justiciables que du roi, comme attachés au domaine royal et en vertu de la règle que le suzerain ne plaide pas dans la cour de son vassal pour

---

(1) Il n'y a pas de témoignage plus suggestif, à ce point de vue, que le texte suivant, où Beaumanoir énumère pêle-mêle les causes qui touchent directement le comte de Clermont et son patrimoine et celles qui le touchent indirectement, comme concernant des personnes préposées à son service ou de son entourage; *Coutumes de Beauvaisis*, ch. X (éd. Salmon) n° 301 : « Li setismes cas de quoi li homme ne ront pas leur court, si est se li cuens demande à aucun ce qui est deu a ses forestiers ou a ses prevos par la reson de sa terre, ou plegerie pour li, ou s'amende, ou sa prison brisiee, ou aucun mesfet fet a li ou a sa gent ou aucune enfrainture fet en sa terre, ou en aucun cas dont li cuens puet avoir cause contre li, car de nul cas qui le touche il n'est tenus a aler en la court de son sougiet. Et donques se la cause n'estoit justiciee par li, puis qu'il n'iroit pas pledier en la court de ses sougiès, il perdroit ce qui li seroit deu ».

(2) V. *supra*, p. 104.

(3) C'est ce que suppose Beaumanoir, dans le texte précité (n° 300).

tout ce qui touche sa personne ou ses biens. — Cette idée d'une paix spéciale aux officiers royaux, à raison des biens royaux auxquels ils étaient attachés, s'obscurcit sans doute assez vite quand ces officiers cessèrent en grande partie d'être des administrateurs d'une partie du patrimoine privé du roi pour devenir de plus en plus des fonctionnaires publics, moins visiblement attachés à un domaine royal particulier, comme les baillis, leurs lieutenants, les gens du Parlement ou des Comptes, etc., etc. Il dut alors se faire un travail juridique destiné à donner une raison plausible de la sauvegarde où continuaient à se trouver ces officiers, à raison de l'exercice de leurs fonctions. L'idée d'une atteinte indirecte au roi, dont ces officiers étaient les représentants au loin, comme un prolongement de sa personne dans l'espace, venait tout naturellement à l'esprit et c'est à elle que l'on s'arrêta [1]. Mais, conformément aux habitudes scolastiques d'alors et à la mode des raisonnements par allégorie, on expliqua que le roi était touché personnellement par toute atteinte à ses officiers parce que, quand ceux-ci exercent leurs fonctions, ils sont une partie du corps même du roi [2]. On

---

(1) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. I (éd. Salmon) nº 15 « ...car li baillis, tant comme il est en office de baillie, represente la persone son seigneur; et, pour ce, qui mesfet au baillif, il mesfet au seigneur ». Cf. nº 26 : « Mais se la querele touche la vilenie du seigneur, si comme de vilenie dite ou de main mise au baillif, ou au prevost, ou as serjans... ». — Voir aussi l'arrêt d'Echiquier de 1400-1403 (Appendice II, nº 22) ou l'on voit plusieurs fois affirmer que les injures faites à un officier royal dans l'exercice de ses fonctions constituent un attentat contre le roi. Cf. l'arrêt du Parlement du 31 mars 1333 (n. st.) cité plus haut, p. 140, n. 1.

(2) On retrouve par deux fois, dans les *Quæstiones Decisæ* de Jean Le Coq, cette assimilation de l'officier royal en fonctions à un membre du roi. Une fois dans l'affaire du chancelier de France contre l'évêque de Nevers, rapportée à la Question 361 (éd. Du Moulin, *Opera*, 1681, T. II, p. 627) : « *Tertio, dictus Cancellarius est pars corporis domini Regis, imo ipsius personam repræsentat : ex quo sequitur quod delinquintes contra Cancellarium delinquunt seu delinquere censentur contra Regem cum litteræ Cancellariæ loquantur nomine regio...* ». — L'idée est encore plus nettement exprimée dans la Question 287 : « ...Et à ce fut condamné comme criminel de

arrivait ainsi, par un détour, à considérer comme une atteinte au suzerain — le roi, en l'espèce — comme une *infidelitas*, comme un crime rentrant dans la notion de lèse-majesté, les injures ou les violences adressées à un officier royal en fonction.

L'infraction de la sauvegarde tacite où sont les bourgeois du roi touche sans doute le roi à l'aide d'un raisonnement très voisin de celui que nous venons d'exposer pour les familiers du roi, ses hommes, ses officiers et ses biens. Mais ici nous n'avons aucun indice pour nous guider et nous devons nous contenter de poser le problème et de faire remarquer qu'il se rapproche du problème que nous avons résolu pour les catégories déjà vues de personnes en sauvegarde ([1]).

Quant aux personnes qui vont à la cour du roi ou à l'ost, y sont ou en reviennent, on conçoit bien que le roi se soit senti touché par les violences qui pouvaient être exercées sur elles. Il importait au plus haut point à ses intérêts personnels, même par l'intermédiaire de ses intérêts de justicier, que chacun pût venir le trouver librement. Tout empêchement au libre accès de lui-même, l'intéressait évidemment et, à ce titre, il est compréhensible que

---

lèse-majesté, *quia domini Parlamenti, maxime officium suum faciendo, sunt pars corporis Regis, ...ac perinde fuit ac si eum occisisset* ». Le Coq nous apprend même que ce raisonnement avait pour base la loi *Quisquis*, au Code (*Cod. Just.*, *Lib.* 9, *Tit.* 8, *const.* 5), qui est une constitution de 397, où Arcadius et Honorius, parlant des membres des conseils impériaux et des sénateurs, disent incidemment : « *...nam et ipsi pars corporis nostri sunt* ».

([1]) On arriverait peut-être à la solution de ce problème en étudiant à ce point de vue la situation des « bonnes villes » royales auxquelles se rattachaient les bourgeois du roi. On sait qu'elles reçurent en grand nombre, au XIVe siècle, des lettres de sauvegarde royale, et il serait curieux de voir si ce n'était là qu'une de ces satisfactions apparentes, une de ces sauvegardes « *ex habundanti* » données à des groupements qui étaient déjà en garde tacite, pour des raisons de sujétion royale très ancienne. Nous n'avons pas trouvé d'indications sur ce point dans l'ouvrage de M. Chabrun, *Les Bourgeois du Roi* (Thèse, Paris, 1908). — Nous croyons que c'est à l'idée d'une sauvegarde sur les bonnes villes qu'il convient de rattacher celle d'une sauvegarde des bourgeois du roi.

les seigneurs n'aient pas été compétents pour ce genre d'infractions de sauvegarde.

Reste une dernière catégorie de sauvegardes tacites à expliquer : celles où étaient les églises et monastères de fondation royale et les églises cathédrales. Comment peut-on expliquer que le roi se soit senti atteint par les violences commises contre ces établissements ? Le problème est simplifié par ce fait que les églises cathédrales, avons-nous vu, étaient, au moyen-âge, présumées de fondation royale. Nous pouvons donc considérer qu'aux yeux des juristes d'alors il y avait une seule et unique catégorie d'établissements religieux placés sous la garde spéciale du roi et dont la défense incombait au roi : les établissements fondés par le roi ou par ses prédécesseurs. Dès lors, la raison pour laquelle tout ce qui les touchait atteignait également le roi nous paraît facile à discerner.

Le roi était touché par les violences commises contre les établissements ecclésiastiques qu'il avait fondés, comme il était touché par toute atteinte à son patrimoine. On sait en effet que dans la conception qui triompha à l'époque franque, l'église fondée et dotée par son fondateur continuait à faire partie du patrimoine de celui-ci (1). Dans ses rapports avec les tiers, elle était bien, il est vrai, sujet de droits ; mais vis-à-vis de son fondateur, elle continuait à être l'objet de droits, à être sa propriété privée, à laquelle il nommait comme desservant le clerc qu'il voulait et dont il retirait des profits très légitimes, dans les limites toutefois de ce que permirent les conciles.

(1) Cette idée de l'église patrimoniale (*Eigenkirche*), mise en pleine lumière par M. U. Stutz dans son ouvrage connu : *Geschichte des Kirchlichen Benefizialwesens*, T. I-1 (seul paru ; Berlin, 1895, 8°) et dans sa plaquette-programme : *Die Eigenkirche*, a été définitivement admise depuis lors, mais avec nombre de retouches et d'atténuations de détail, dues pour la plupart à M. A. Pöschl, *Bischofsgut und mensa episcopalis* (2 vol., Bonn, 1908-1909). Cf. Brissaud, *Cours d'Histoire génér. du Droit français*, T. I, p. 624 et n. 1, et P. Thomas, *Le droit de propriété des laïques sur les églises*, dans la *Bibl. Ecole des Hautes-Etudes, section des Sciences religieuses*, T. XIX, 1906).

Il y avait là un patrimoine d'affectation qui n'était aucunement sorti de la masse des biens du fondateur, et qui continuait à jouir des prérogatives générales de ces biens. Les biens appartenant au patrimoine royal, et affectés à l'entretien d'une église ou d'un monastère et du clergé qui y célébrait le culte, continuaient donc à être, à l'époque franque, dans cette paix très rigoureuse où se trouvait tout le patrimoine du roi. Toute atteinte à une église patrimoniale royale était une des formes possibles d'atteintes contre les biens royaux. La compétence exclusive du roi en ce qui touchait ces églises de fondation royale, qui finit sans doute par ne plus sembler qu'un pur privilège, n'était donc primitivement, à notre sens, qu'une des conséquences directes de l'idée de patrimonialité des églises triomphante à l'époque franque. Une foule d'églises de fondation royale dut passer dans le patrimoine des seigneurs au moment de la formation de la féodalité et c'est pour se protéger contre de semblables concessions que nombre de monastères se faisaient expressément promettre par la royauté, au XIe siècle et aux siècles suivants, que jamais ils ne seraient aliénés par la couronne, et qu'ils resteraient toujours, dans leur totalité, sous la garde des rois leurs fondateurs et de leurs successeurs (1).

On sait qu'après le XIe siècle, en particulier grâce aux efforts de l'Eglise et des premiers canonistes qui luttaient contre la conception de l'église patrimoniale pour déraciner les abus qui y étaient inhérents, l'idée première d'un *dominium* du fondateur sur la masse des biens affectés à une église s'atténua et se dissocia. L'église fondée cessa peu à peu d'apparaître comme une partie du patrimoine du fondateur, pour ne plus être que sujet de droits. Cependant, tout lien n'était pas rompu avec les ayants cause des fondateurs. Ceux-ci conservaient une série de droits utiles ou honorifiques sur l'église dont ils

(1) En voir plusieurs exemples plus haut, p. 125, n. 1.

continuaient à être considérés comme les fondateurs, droits qui constituaient comme la monnaie du droit de propriété disparu. Le plus important de ces droits des ayants cause du fondateur était le droit de patronage, le *jus patronatus* (1) ; un autre résidu de l'ancienne idée de propriété, à notre sens, c'est que le patron continua par tradition à se considérer comme touché par les violences commises contre cet établissement qui persistait, bien que désormais considéré comme hors du patrimoine du fondateur, à jouir de cette même paix, spéciale au reste du patrimoine du fondateur, dont il jouissait jadis comme partie intégrante de ce même patrimoine. — Quant aux établissements religieux fondés aux XIIe ou XIIIe siècles, depuis la disparition de l'idée de patrimonialité et le triomphe de l'idée de patronage, leur situation juridique fut calquée sur celle des ex-églises patrimoniales et furent ainsi en garde de leur fondateur (2).

Telle est, croyons-nous, l'origine de la garde tacite des églises par leurs fondateurs, à l'époque de la monarchie capétienne, en même temps que la raison pour laquelle ceux-ci se sentaient touchés par toutes les atteintes dirigées contre les églises qu'ils avaient en leur garde. Le roi était à ce point de vue dans une situation identique à celle de tout autre fondateur (3).

---

(1) Sur cette évolution, voir en dernier lieu : P. Thomas, *op. cit.*, p. 105 et s.

(2) C'est cette garde des églises par les ayants cause de leurs fondateurs que le comte de Boulogne s'offrit, en 1317, à prouver comme une coutume générale des baronnies de France : « *proponendo quod de consuetudine generali comitatuum et baroniarum Francie, ita est quod ecclesie et menbra earum que fundate sunt et existunt intra comitatus et baronias, maxime quando dicte ecclesie sunt fundate et donate a comitibus seu baronibus vel ipsorum predecessoribus, sunt de garda et ressorto dictorum comitum et baronum qui eas fundaverunt et ad eos pertinent...* ». *Olim* (éd. Beugnot), T, III-2, p. 1147, n° 60.

(3) Signalons en passant que cette idée ancienne de propriété du fondateur explique très bien que les églises de fondation royale, en garde tacite du roi, n'aient pas été seulement justiciables de celui-ci pour l'infraction de la garde

C'est sans doute de la même façon, soit directement, soit par un détour, que l'on peut expliquer comment le roi était touché par la violation de la sauvegarde des universités et même de celle des foires et marchés. — Les universités du moyen-âge sont, en effet, soit un organe peu à peu différencié de l'école adjointe à une église cathédrale, comme à Paris [1], soit une fondation royale créée de toutes pièces [2]. Dans le premier cas, elles jouissaient de la garde royale et leurs causes touchaient le roi, comme l'église cathédrale même dont elles s'étaient séparées ; dans le second cas, les mêmes particularités se retrouvaient, comme conséquences de l'idée de fondation royale. — Quant aux marchés et foires, ils sont aussi soit proprement de fondation royale ou seigneuriale, soit plus souvent encore des réunions de marchands autour de certains lieux religieux particulièrement fréquentés des fidèles [3]. La foire se trouvait donc probablement parti-

---

où elles se trouvaient, mais encore que le roi ait été compétent pour toutes les causes les intéressant. Il y avait là une idée identique à celle en vertu de laquelle les procès où un juif du roi était engagé n'étaient que de la compétence du roi.

(1) Voir : Brissaud, *Cours d'Hist. génér. du Droit français*, T. I, p. 222 et s., et A. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises, période des Capétiens directs*, p. 128 et s., qui résument les travaux du P. Denifle.

(2) Il serait plutôt vrai, sans doute, de parler d'universités considérées comme de fondation royale, sans l'être réellement. Par exemple, l'université de Montpellier, qui ne fut certainement pas une création des rois de France, n'en est pas moins considérée comme de fondation royale dans l'ordonnance du 8 mai 1372 (*Ordonnances*, T. V, p. 479), § 13 : « Item l'Université de Montpellier a esté fondée, créée et privilégiée par les Roys de France, et tout temps a esté teneue en leur sauvegarde. Par quoy la cognoissance du corps de ladicte Université appartient au Roy... ». — Sur la fondation de l'Université de Montpellier, voir Al. Germain, *Etude sur l'origine de l'Université de Montpellier*, dans *Histoire du Languedoc* (nouv. édit.), T. VII, note 61, p. 609 et s.

(3) Voir : P. Huvelin, *Le droit des marchés et des foires* (Thèse, Paris, 1897), p. 354 et s. — La théorie qui assimile la paix des marchés à la paix des églises sur le territoire desquelles ils se tenaient a été soutenue par plusieurs auteurs allemands. V. bibliographie et principaux textes dans P. Huvelin, *loc. cit.*; cette théorie ne nous paraît pas aussi éloignée qu'on l'a pensé de

ciper de la paix de l'église même, paix royale ou paix seigneuriale selon l'église. Et ainsi les infractions à la paix du marché n'intéressaient le roi ou le seigneur que comme infractions à la paix de l'église. Malheureusement, l'absence totale de temoignages de la doctrine ne permet ici, comme pour les universités, en somme, que des hypothèses qu'il n'est pas possible de vérifier directement.

Il reste à expliquer maintenant comment il se fait que le roi ait été seul compétent pour connaître des infractions à sa sauvegarde expresse, concédée par un acte de sa chancellerie. — Il nous semble que la seule explication possible résulte de l'histoire même de la formation progressive de la sauvegarde expresse. Celle-ci nous apparaît en effet, non pas comme dérivée du *mundium* sous lequel le roi frank plaçait par bienveillance telle ou telle personne à l'aide d'une *carta de mundeburde*, mais comme un calque de la garde tacite exercée par le roi sur certaines personnes et sur certains biens, auquel on n'est arrivé que graduellement, grâce aux plus bizarres détours juridiques. L'existence seule de ces détours suffit à faire douter que la prise en *mainbour* par charte, pratiquée à l'époque franque, ait persisté jusqu'après le moyen-âge, sous une forme à peine différente ; si celle-ci avait continué d'être pratiquée, elle aurait rendu inutiles ces subterfuges.

Au surplus, une raison historique certaine vient appuyer l'hypothèse que nous émettons d'une disparition probable de la prise en *mainbour* par charte royale, au cours des siècles de pleine féodalité. On sait en effet que l'Eglise se

---

celle de Sohm (*Die Entstehung des deutschen Städtewesens*, p. 34 et s.) qui voit dans la paix du marché un dérivé de la paix spéciale aux lieux où séjourne le roi. La dérivation n'est pas toujours directe; il n'en va ainsi que si le marché est fondé sur une terre royale désignée par le roi. Si le marché se crée à l'ombre d'une église de fondation royale, la paix du roi ne se fait sentir sur lui que par contre-coup.

montrait peu favorable à la prise en protection par le roi, de certains de ses dignitaires, à raison des liens personnels qui se trouvaient ainsi créés entre le protecteur et le protégé et risquaient d'affaiblir notablement la hiérarchie ecclésiastique. La protection personnelle, qu'il fallait d'ailleurs renouveler à chaque changement de roi, d'abbé ou d'évêque, se trouvait donc presque totalement exclue, en ce qui concerne l'Eglise. Celle-ci, au contraire, faisait tous ses efforts pour obtenir un nouveau genre de protection portant sur la masse de biens affectés à un établissement ecclésiastique déterminé, en sorte que les personnes n'étaient protégées qu'indirectement, à raison des biens au milieu desquels elles vivaient (1).

Pour la période franque, qui est hors du cadre de cette étude et où il conviendrait de rechercher plus à fond les précédents de l'évolution que nous allons décrire, M. Brunner a très bien remarqué que le moyen, pour une église qui n'était pas dans le patrimoine royal, d'obtenir la même paix que celles qui en faisaient partie, était d'entrer dans ce patrimoine, en se donnant au roi (2). Les idées de patrimonialité des églises étaient encore assez vivaces au début même du XIIe siècle pour servir de point de départ à une construction juridique nouvelle reliant les idées de garde à celles de propriété (3).

Ce n'est qu'un peu après, au moment où les efforts des canonistes arrivent à obscurcir l'idée de propriété

---

(1) Voir : H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, T. II (1re éd.), p. 52 et s.

(2) Voir : H. Brunner, *loc. cit.*, et les textes cités à la note 24; dans la note suivante, M. Brunner donne des exemples de « Karolingische Klöster » et de « tradierte Klöster ».

(3) La façon de s'exprimer dont se sert la chancellerie d'Henri Ier Beauclerc, quand elle rappelle aux justiciers normands qu'ils doivent protéger l'abbaye de Montebourg (Manche), est encore très typique : « ...*Quod si quid injurie fecerint, videat justicia mea ne perdam rectum meum; abbacia namque est propria mea capella, et ideo precipio vobis ut eam custodiatis* », Cartulaire de Montebourg, à la *Bibl. Nat.*, ms. lat. 10087, n° 9; texte édité par Ch.-H. Haskins, *The administration of Normandy under Henry I* (*English Historical Review*, 1909, T. 24, p. 220, n° 9).

des laïcs sur les églises qu'ils ont fondées, qu'il ne sera plus question proprement d'une entrée plus ou moins réelle du monastère qui réclame protection, dans le patrimoine royal. Alors on aura simplement recours à une fiction, et ses biens devront être protégés comme si ils appartenaient au roi. Un assez grand nombre d'actes du XIIe siècle émanant de diverses chancelleries, emploient cette formule d'assimilation, au point de vue de la paix, des églises en garde royale [1]. Cette fiction, au

---

[1] Lettres de Louis VI en faveur de Cluny et des prieurés qui en relèvent, en date de 1119 (*Ordonnances*, T. III, p. 545; Cf. Luchaire, *Annales de la vie de Louis VI*, n° 276, p. 130; Cf. lettres de 1121, dans Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, T. I, n° 48, p. 43) : « ...*Statuimus insuper et concedimus et promittimus quod Nos et successores nostros, Reges Francie, teneamur abbates... et monasterium Cluniacense et prioratus predictos manutenere, deffendere et custodire, sicut res proprias* ». — Lettres de Saint Louis, de juillet 1231, en faveur de Prémontré (*Ordonnances*, T. VIII, p. 433) : « *Noverit universitas vestra Nos ecclesiam Premonstratensem affectuosius diligere et eam ad nostram specialius spectare custodiam; unde vobis mandamus... quatenus ejus res sicut nostras proprias custodiatis...* ». — La même formule est employée fréquemment dans les chartes de protection accordées par Richard-Cœur-de-Lion à plusieurs abbayes de Normandie. Par exemple : charte de 1200 en faveur de l'abbaye de Lonlay (Léchaudé d'Anisy, *Grands Rôles des Echiquiers de Normandie*, p. 200, col. 1) : « *Ricardus... salutem. Suscepimus in manum et custodiam et protectionem nostram abbatiam de Lonlaio et omnia que ad ipsam pertinent; et ideo præcipimus vobis quod custodiatis, manuteneatis et defendatis ipsam et omnes res et possessiones ejusdem abbatie et quicquid ad ipsam abbatissam pertinet, sicut nostras res domanias et precipuas...* ». Cf. (*ibid.*, p. 200, col. 2) : « *Ricardus... salutem. Sciatis nos suscepisse in manu et custodia nostra domum religiosorum Sancte Barbare et omnes res et possessiones prioris et canonicorum ibidem Deo servientium, tam ecclesiasticas quam seculares, sicut nostras proprias. Quare volumus et firmiter precipimus quod prenominatos priorem et canonicos et omnes res [et] possessiones eorum manu teneatis, protegatis et deffendatis tanquam nostras proprias...,* ». — En octobre 1200, Philippe-Auguste emploie une formule identique en faveur du monastère de Bonport (Léop. Delisle, *Cartulaire Normand*, n° 1067, p. 282) : « ...*proinde vobis mandantes ut tam ipsos quam res ad ipsos pertinentes, que in vestris potestatibus sunt, caras habeatis, et eas tanquam nostras proprias per jus custodiatis et protegatis* ». — Cf. charte de 1190, environ, de Richard-Cœur-de-Lion, en faveur de l'hôpital de la Madeleine de Rouen (Léop. Delisle, *op. cit.*, n° 20, p. 6) : « *et ideo precipimus quod idem hospitale et omnia sua... custodiatis et manuteneatis et protegatis sicut mea propria...* ». Saint

lieu de faire passer les églises protégées dans le patrimoine royal, n'avait plus pour résultat que de les faire passer sous la main du roi [1]. Le roi les avait dès lors

Louis vidima en termes identiques cette lettre de sauvegarde en août 1256 (date donnée par le registre du Trésor des Chartes : *Arch. Nat.*, JJ 30^A, f° 176 r°. — M. Léop. Delisle date le *vidimus* de novembre 1258, d'après une copie des archives municipales de Rouen : voir *Cartulaire Normand*, n° 605, p. 113). Signalons que c'est la dernière fois, à notre connaissance, que la chancellerie royale se donna la peine d'insérer dans la lettre de sauvegarde la clause de fiction « *tanquam nostra propria* ». Nombre d'autres exemples de cette formule de fiction, qui paraît s'être surtout conservée en Normandie, se rencontrent dans les textes cités par M. F. Senn, *L'Institution des avoueries ecclésiastiques en France* (Thèse, Paris, 1903), p. 98, n. 1. — Une formule analogue, bien qu'un peu moins précise, est employée par Thibaut de Champagne, dans une charte de 1234 (*Ordonnances*, T. VI, p. 627) : « ...*sub nostra protectione et in ipsa suscepimus, ita quod si aliquis eisdem malefecerit vel injuriosus extiterit, postquam sibi constiterit quod Nos tales litteras sive privilegium eisdem monachis concesserimus, ex tunc totum nobis factum reputamus...* ». — Il est curieux de rapprocher de cette fiction juridique la fiction littéraire par laquelle le roi se considérait comme touché par les atteintes portées à la prospérité matérielle d'un monastère qu'il protégeait. Philippe-Auguste, s'adressant à l'abbé de Clairvaux en 1183, lui dit que lui, abbé, ne doit se considérer comme abbé qu'en ce qui touche la spiritualité et que ce sera le roi lui-même qui jouera le rôle d'abbé vis-à-vis du monde extérieur : « *Tu, tantum esto abbas intus, in iis quæ ad honorem Dei et ad salutem animarum pertinent. Ego, foris ero abbas in omnibus quæ ad utilitatem domus vestre spectant, possessiones vestras tutando et ab omni exactione liberas reddendo, omnem etiam, qui maligna voluntate vos quolibetmodo inquietare presumpserit, condigne regiæ animadversionis ultione feriendo* ». (*Exordium magnum*, dans Migne, *Patrologie Latine*, T. 185, col. 1045).

(1) L'expression « *suscipere in manu* » est employée d'une manière particulièrement frappante par la chancellerie anglo-normande. Voir les chartes de Richard-Cœur-de-Lion citées à la note précédente. — Ailleurs, on emploie surtout l'expression « *manu tenere* » qui est encore toute chargée de sens et qui n'arrivera que bien plus tard à la signification décolorée de « *maintenir* ». Voir *ibid.* — Nombre de textes, contemporains de ceux que nous venons de signaler, ne contiennent pas la fiction « *sicut res nostras proprias* », et se contentent de la sous-entendre. Certains visent la prise « *in potestate regis* », qui nous paraît être synonyme de prise « *in manu* »; par exemple la lettre de Philippe-Auguste, d'avril 1190, en faveur du prieuré de femmes de Haute-Bruyère (L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 306, p. 73; Texte : *Arch. Nat.*, K. 179, n° 17[1], et non 15, comme indique M. Delisle) : « ... *in nostra protectione et gardia suscepte. Idcirco vobis... precipimus quatinus ipsas et res ipsarum in nostra potestate positas ab omni injuria defendatis* ». — D'autres fois, il n'est question que de « *suscipere in*

in custodia, in manu (¹), ce que l'on traduisait dans le français du XIIIe siècle par les mots « *en sauvegarde* » qui ne visaient pas encore, sans doute, une institution nettement différenciée, telle qu'on la concevra au XIVe siècle, mais qui désignaient simplement, dans la langue juridique, le dépôt (²). Il ne semble donc pas exagéré de dire que les choses et les personnes mises en main du roi se trouvaient, au seul point de vue de la protection contre les tiers, être dans la même situation que les propres biens et les propres familiers du roi, et qu'ainsi ils le touchaient tous au même degré (³). On s'explique parfaitement ainsi pourquoi certains théoriciens, au XIVe siècle, citent côte à côte les attentats contre la main du roi et les sauvegardes enfreintes (⁴).

---

protectionem et custodiam nostram », à raison de quoi les baillis devront « *manu tenere* ». Exemples : Charte pour St-André, 1189 (*Ordonnances*, T. XI, p. 252); charte pour Barbeaux, 1190 (*Gallia christiana*, nouv. éd., T. XII, *instr.*, p. 60); charte pour les Cisterciens, 1190 (*Arch. Nat.*, JJ 30ᴬ, fº 186 vº); charte pour Foucarmont, 1196 (L. Delisle, *Cartulaire normand*, nº 1060, p. 279); charte pour Preuilly, 1203 (L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, nº 751, p. 172, copie du XVIIIe siècle : *Arch. Nat.*, K 192, nº 141); charte pour les bourgeois de Pois, 1208 (*Ordonnances*, T. VII, p. 606, § 23), etc., etc.

(¹) Il faut distinguer, sauf la confusion qui se produisit par la suite, entre la « garde » des établissements ecclésiastiques et l' « avouerie » de ces mêmes établissements. Pour tous ces points, nous renvoyons à l'excellent ouvrage déjà cité de M. F. Senn, p. 96 et s., et p. 179 et s.

(²) Le sequestre s'appelle ordinairement « *sauve main* » : P. de Fontaines, *Conseil*, ch. 35, § 46 (éd. Marnier, p. 468), Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. 20 (éd. Salmon, nº 614); ch. 34 (*ibid.*, nº 1021); ch. 35 (*ibid.*, nº 1090). Dans certains manuscrits du *Conseil* de P. de Fontaines, les meilleurs, l'expression « *sauve main* » est remplacée par l'expression équivalente « *sauvegarde* », dans un passage (ch. 22, § 29; éd. Marnier, p. 310) où l'auteur a à traduire en français les mots « *in deposito* » d'un passage du Code Justinien (7, 65, constit. 5, § 2).

(³) Un mandement du Parlement de la Pentecôte 1268 (*Olim*, éd. Beugnot, T. I, p. 721, nº 19) au bailli de Touraine, lui enjoignit de prendre en garde les biens de l'abbaye de Loudun et de défendre les moines contre les tentatives que pourrait faire l'évêque de Poitiers pour les dépouiller d' « *aliqua bona... que essent in saisina Regis..., saisinam Regis frangendo* ».

(⁴) G. du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti*, ch. 24, § 3 (éd. Aubert, p. 206) : « *Item, de factis super vel contra manum regiam vel contra salvamgardiam, de*

La sauvegarde expresse, concédée par lettres, nous semble apparaître ainsi au cours des siècles de pure féodalité, comme une différenciation progressive de la paix locale où se trouvaient certains biens royaux, plutôt que comme le prolongement d'une protection personnelle accordée par charte de mainbour. Le roi continuait à se trouver touché par les atteintes portées contre les biens mis fictivement sur le même pied que les siens, comme il l'était pour son propre patrimoine. Mais tandis que pour les églises qui étaient réellement de fondation royale ou qui, telles les églises cathédrales, y étaient assimilées, il avait compétence non seulement pour l'infraction de sauvegarde, mais encore pour toutes les causes civiles ou criminelles où était impliqué l'établissement ecclésiastique, et qu'il garda cette compétence absolue jusqu'au bout de la période que nous envisageons (1), au contraire

armorum violentia. Et contra vel supra manum regiam Rex solus cognicionem habet... ». — Signalons une expression que nous n'avons rencontrée d'ailleurs qu'une fois et qui se rapproche un peu de cette idée : Mandement au bailli de Sens, du 20 juillet 1353; *Arch. Nat.* : « *Supplicationem dilectorum nostrorum abbatis et conventus ecclesie sancti Dyonisii in Francia, de fundatione regali ac in protectione salva et speciali gardia in capite et in membris regie majestatis existentis, suscepimus. continentes quod...* ».

(1) En 1334, au cours d'une affaire purement civile entre un écuyer et l'abbé de Saint-Pierre-sur-Dive, celui-ci refuse de comparaître devant la justice temporelle du comte d'Alençon, attendu que son abbaye est de fondation royale et ne relève en conséquence que du roi. Il est soutenu dans sa prétention par le procureur du roi ; *Arch. Nat.*, X1a 6, f° 388 r° (4 juin 1334) : « *Procurator noster ac procurator dictorum religiosorum proponebant quod, cum dicti religiosi a nostris predecessoribus, regibus Francie, seu ab illis a quibus causam habemus, fundati fuissent tam in capite quam in membris, in nostra speciali gardia existentes, qui fundatores eis aliqua privilegia concesserunt, quorum virtute consueverunt solum in nostra curia et non alibi litigare, et de hoc essent et fuissent in possessione et saisina per tempus sufficiens,...* », Le comte d'Alençon objecte qu'il a reçu son apanage en baronnie et en pairie et qu'ainsi il a succédé à tous les droits du roi. Le Parlement l'admet à faire la preuve de ses dires. Sans doute le comte d'Alençon a-t-il eu gain de cause au fond, s'il a pu prouver que la concession d'apanage avait été faite sans restriction. — Au contraire, l'apanagiste d'Anjou, en vertu de la déclaration du 8 octobre 1371 (*Ordonnances*, T. V, p. 428), n'avait pas de juridiction sur les églises royales et de fondation royale : « Item ledit baillif et ses diets lieu-

pour les églises fictivement considérées comme bien royal, la formule ne parlait que d'une assimilation au point de vue de la défense contre les violences extérieures, l'infraction de sauvegarde seule était cas royal (1), sauf concession, du même coup, d'un privilège absolu de juridiction (2).

tenants ès dits lieux pourront cognoistre de tous cas dont la congnoissance appartient au roy nostre sire, soit à cause de souveraineté, ressort ou par droit royal, et ne souffreront mie que aucun juge en ait la congnoissance, si comme des églises royaulx ou estant de fondacion royalle ou aultrement exemptes ou privilegiés par le roy nostre sire,... etc. ». Cf. *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 92). De même, retenue de cette juridiction complète dans l'ordonnance du 8 mai 1372 relative à Montpellier (*Ordonnances*, T. V, p. 479), art. 1. De là, la règle posée dans les textes dérivés de cette ordonnance : *Cy ensuient*, § 1 (voir *infra*, Appendice I, n° 1); *Ce sont les droitz royaulx...* (La Thaumassière, *Anc. Cout. de Berry*, p. 370, art. XIII), n° 1 ; *Les cas privilégiez au Roy*, § 2 (*infra*, Appendice I, n° 2) et *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 96, al. 2) : « Item au roy seul et pour le tout en tout son royaulme appartient la congnoissance souveraine et ressort sans moyen des églises cathédrales et des églises qui sont de fundacion royale, de garde antique et aultres qui sont réservées et exemptées par privilège ou en aultre manière, en chief et en membre, et aussi de leurs subjects, hommes et serviteurs, terres et possessions, et des aultres droicts à eulx appartenans en quelque manière que ce soit ». — La même réserve était faite pour l'apanage de Berry, et on en voit une intéressante application en 1380 : Le monastère d'Issoire se prétend sous la sauvegarde royale et aussi exempt de la juridiction du duc de Berry. Celui-ci répond que, dans l'acte constitutif d'apanage, le roi ne s'est réservé juridiction que sur les églises cathédrales et autres de fondation royale, et que le monastère d'Issoire n'est pas dans ce cas. Le procureur du roi et celui du monastère répondent que les lettres originales de fondation royale ont été produites devant la cour et ont gain de cause ; *Arch. Nat.*, X1a 29, f° 217 r° (14 août 1380). Arrêts identiques en faveur des monastères de la Chaise-Dieu, d'Aurillac et de Rives. — A la fin du XIVe siècle, Cf. *Instructiones abbreviatæ*, ch. IV (éd. Du Moulin, *Opera*, 1681, T. II, p. 471.

(1) Cela résulte d'abord des nombreuses formules que nous avons déjà rencontrées, et dans lesquelles le roi se contente d'ordonner à ses officiers de veiller à ce qu'il ne soit pas porté dommage à tel ou tel établissement ecclésiastique. Cela résulte surtout de la manière dont s'expriment les chartes qui, en même temps qu'elles accordent la protection royale, accordent en outre un privilège absolu de juridiction. Voir à la note suivante.

(2) La chancellerie des Plantagenets semble surtout avoir accordé de telles dispenses de la juridiction seigneuriale. Nous n'en avons pas rencontré en France même, hors de Normandie. S'il y avait là une différence réelle et non fortuite, elle s'expliquerait par la plus grande puissance royale anglaise vis-à-vis des barons. — Voir des concessions de ce genre dans les deux chartes

Toute prétention à la juridiction complète, basée peut-être sur les souvenirs du temps où la garde résultait d'une fiction absolue et même du temps plus lointain où elle résultait d'une entrée réelle de l'église dans le patrimoine royal, fut peu à peu abandonnée par la royauté, et le dernier lien qui rattachait encore la sauvegarde expresse à la garde tacite se trouva rompu. L'institution de la sauvegarde ainsi née et douée de vie propre se répandit alors avec une grande rapidité. Concédée à des groupes de personnes et même à des individus, après n'avoir vraisemblablement été forgée par les premiers Capétiens qu'en faveur des établissements ecclésiastiques, elle redevint quelque chose de très analogue à la protection personnelle accordée par les princes de l'époque franque à ceux qui la leur demandaient, et elle fut un puissant moyen d'action aux mains de la royauté, devenue soucieuse d'assurer la tranquillité sociale.

Nous aurons achevé de relever les particularités de la sauvegarde, quand nous aurons fait remarquer que par un curieux phénomène de réaction, certains en vinrent à considérer que l'on ne pouvait plus arguer de la protection royale sans une lettre la concédant expressément. Les églises de fondation royale, en particulier, ne purent se contenter de mettre en avant leur qualité d'églises de fondation royale pour jouir de la sauvegarde du roi ; il fut reconnu qu'elles n'en pouvaient jouir qu'autant que, par acte royal exprès, elles avaient été mises en sauvegarde (1). Il nous semble bien que cette singularité tient

de Richard-Cœur-de-Lion pour Lonlay et pour Sainte-Barbe, citées *supra*, p. 255, n. 1. — Toutes deux, après avoir visé l'infraction de sauvegarde, visent le privilège de juridiction : « ...*Et prohibemus ne de aliquo tenementorum suorum ponatur ad placitum nisi coram nobis, sive coram capitale* (sic) *justicia nostra...* » (Charte pour Lonlay). L'autre charte dit la même chose, mais en la restreignant aux biens reçus par l'abbaye du père de Richard, ou de lui-même, ce qui est moins significatif et n'a plus que la portée d'une confirmation.

(1) Jean Le Coq, *Quæstiones Decisæ*, n° 35 (éd. Du Moulin, *Opera*, éd. 1681,

à ce qu'une foule d'églises jadis en garde tacite avaient obtenu, du XIIe au XIVe siècle, confirmation de leur garde par lettres royales et que cette habitude finit par sembler une formalité indispensable.

Cette esquisse, provisoire sans doute, d'une théorie de la sauvegarde n'a pour but que de faire sentir par quel détour le roi se considérait comme atteint personnellement par les violences commises contre une personne en sauvegarde expresse, à l'époque du plein épanouissement de cette institution, c'est-à-dire au XIVe siècle. — Mais les auteurs anciens ne devaient pas s'en tenir toujours à cette conception (1). La sauvegarde expressément accordée à une personne devenant de plus en plus souvent l'objet d'une intimation à la partie dont on craignait les violences, elle prit tout l'aspect d'une défense de nuire adressée à un particulier. La violation de la sauvegarde apparut donc aussi sous un nouveau jour et on l'analysa en une violation d'un ordre royal individuel, avec toutes les idées de mépris à la personne royale qui

---

T. II, p. 560) : « *An Ecclesia sit in salvagardia Regis, eo quod de fundatione regia ? — Non, sed oportet quod specialiter recipiatur, ut quidam dicunt ; alii contra* ». Du Moulin note que la première opinion est la meilleure : « *Et bene, quia constare oportet, per literas regias, de gardia sua...* ». La forme de la *Quæstio* de Le Coq nous fait hésiter à croire que c'est là une note prise d'après un arrêt du Parlement. Peut-être n'est-ce qu'une annotation que les anciens auteurs des premières éditions de cet ouvrage ont intercalée maladroitement parmi les arrêts. La question est présentement insoluble, faute d'une édition sûre de l'ouvrage de J. Le Coq.

(1) C'est encore, avons-nous vu, la pensée probable de G. du Breuil, qui rapproche l'infraction de sauvegarde de la « main brisée » (*supra*, p. 257, n. 4). — Sept ou huit ans après, vers 1337 ou 1338, c'est encore l'idée de l'auteur du *Style de la Chambre des Enquêtes*, qui la met vivement en lumière dans le § 137 (éd. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 212). L'auteur expose qu'il peut y avoir plusieurs intérêts lésés par un même délit : d'abord l'intérêt général, puis l'intérêt du particulier atteint, et, par-dessus celui-ci, l'intérêt du Roi si la victime était en sauvegarde : « ... *sic eciam Regi quandoque, videlicet quando injuriatus est in salva gardia Regis ; et ista injuria causatur Regi a persona injuriata existente in salva gardia ipsius, condicionata sive habilitata per ipsum Regem jure suo regio superiori, quod habet ubique in suo regno* ».

s'attachaient à ce délit. C'est ainsi que l'infraction de sauvegarde en vint à être rangée, chez nombre d'auteurs, parmi les différents chefs du crime de lèse-majesté, au moment où cette notion, sous l'influence du droit romain, tendit à absorber tous les autres cas royaux, c'est-à-dire à partir de la fin du XIVe siècle.

II. — *Les cas royaux d'intérêt public*

On a vu que les cas royaux de cette catégorie ne sont devenus tels qu'après avoir été un certain temps de la compétence incontestée des justices seigneuriales. Le port d'armes est devenu de la compétence exclusive du roi à la fin du règne de Saint Louis, dans le Midi, et à la fin de celui de Philippe le Bel dans le Nord, sinon même seulement à l'avènement de Philippe de Valois. Quant aux infractions aux ordonnances royales, celles seulement qui constituaient un délit nouveau créé par l'ordonnance furent réservées aux justices royales après 1325 environ, laissant les « délits de soi » en dehors du cadre des cas royaux jusqu'après le XIVe siècle.

Les raisons qui ont pu faire réserver au roi la connaissance du port d'armes, dans le Midi, vers 1270, nous échappent complètement. Du moins les raisons d'ordre juridique. Il n'y avait là rien de plus qu'un délit nouveau créé par ordonnance royale, et qui, par conséquent, jusque vers 1325, aurait dû rester de la compétence des seigneurs, comme l'exécution de toutes les autres ordonnances royales. Quand, vers 1330, G. du Breuil tente de donner une explication de ce cas royal nouveau dans le Nord, il dit que le roi seul a le pouvoir de prohiber le port d'armes sur toute l'étendue du royaume et qu'il est seul offensé par la violation de cet ordre [1]. L'explication

[1] G. du Breuil, *Stilus...* (éd. Aubert), ch. 29, § 1 : « *Et est racio quia Rex solus potest prohibere portacionem armorum in toto regno suo et solus con-*

pouvait tenir, parce que le roi venait, depuis quelques années, d'être reconnu seul compétent en effet pour les infractions aux ordonnances par lesquelles il créait un nouveau délit. Mais si l'explication de Du Breuil a l'avantage de faire rentrer le cas royal de port d'armes dans la nouvelle catégorie, plus large, des infractions aux ordonnances royales prohibant des faits anciennement licites, elle a l'inconvénient d'être sans portée pour l'époque antérieure, de 1270 à 1325 environ.

Il nous semble, quant à nous, qu'il serait vain de rechercher un fondement juridique au cas royal de port d'armes, à la fin du XIIIe siècle. On a bien pu certes aller chercher un appui dans les lois romaines, le jour où l'on se décida à enlever cette compétence aux seigneurs ; mais il n'y eut rien là de vraiment profond (1). Il n'y eut pas évolution d'une idée juridique, mais bien plutôt franche offensive de la justice royale, sous la pression de nécessités d'ordre politique. Malgré le désir manifesté souvent par Saint Louis de ne point diminuer les prérogatives des justices seigneuriales, il pouvait paraître contradictoire avec le but poursuivi de laisser à ces mêmes justices le soin d'appliquer une interdiction des guerres privées dont les seigneurs étaient précisément les premiers à se plaindre et qu'ils étaient, plus que tout autre, tentés de violer. Seul, un pouvoir assez élevé pour s'imposer à tous, celui

---

cedere usum armorum, [*ut*] *in Aut*[*hentica*] *de ar*[*mis*], *in rubro et nigro*. *Et, ex quo Rex prohibuit portacionem armorum, solus offenditur* ; *quare non miror si ipse habeat solus cognicionem* ». — Passage reproduit, en français, dans le *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 96).

(1) G. du Breuil s'appuie, comme on vient de voir, sur la rubrique et le texte (*in rubro et nigro*) de l'Authentique *De armis* (*Collatio VIa*, *Tit. XIII*), qui est la novelle 85. Mais cette novelle n'offrait à la jurisprudence royale qu'un faible appui, car elle se contente d'interdire la fabrication privée des armes, pour la concentrer dans les ateliers impériaux byzantins, ainsi que leur vente aux particuliers. — Plus tard, on citera également un texte du Code Justinien, la constitution unique du titre : *ut armorum usus* (11, 46). Voir Étienne Aufrère, dans ses notes sur le ch. 29 de Du Breuil, vo *Armorum* (éd. Du Moulin, *Opera*, 1681, p. 469).

de « l'universel pardessus », comme diront les feudistes postérieurs, pouvait faire respecter la prohibition des conciles et des rois. C'était pure folie de s'en remettre aux barons du soin de faire respecter cette ordonnance contre eux-mêmes, et le roi dut se trouver rapidement amené à reconnaître qu'il était seul capable, par sa situation souveraine et par sa force propre, d'imposer sa volonté aux seigneurs. C'est bien là, d'ailleurs, la seule raison de pure utilité pratique qui est indiquée par Petrus Jacobi, vers 1329, et encore (1) à la fin du xve siècle par Jean

(1) Petrus Jacobi, *Practica Aurea Libellorum*, rubr. 70, *de munere*... § 23; (éd. de Cologne, 1575, p. 308) : « *Item, si villa contra villam, vel dominus castri contra alium vel contra villam insurgat cum armis, et sic de similibus, vel si in villa fiat seditio, scilicet quod minores insurgant contra majores cum armis, rex Franciæ retinet sibi, et bene, jurisdictionem et punitionem in toto regno suo, licet illi sint sub jurisdictione alicujus comitis vel baronis. — Licet legem expressam pro eo non inveniam, tamen ipse habet illud ex vetustate, que vicem legis habet et pro lege habetur. Et etiam expedit valde reipublicæ totius regni sui quod istud retinuerit. Nullus enim alter posset sufficere illi rei, nisi ipse, scilicet ad refrenandum et compescendum talem illicitam arm[at]orum congregationem...* ». — Ce texte de Jacobi, dont les premiers mots sont presque identiques à la consultation de Guy Fulcodi, insérée dans le mandement du 17 octobre 1274 précité (*supra*, p. 155, n. 3), nous est un indice de la célébrité qu'avait acquis le document en question. — Il est également de première importance de constater que P. Jacobi avoue n'avoir rencontré aucun argument de texte favorable à la jurisprudence royale en matière de port d'armes, bien qu'il l'approuve expressément, dans le texte que nous venons de citer. Mais alors, comment se fait-il que dans une autre partie de son ouvrage P. Jacobi s'appuie sur des textes romains pour critiquer cette même jurisprudence? V. *Op. cit.*, rubr. 109, *de condictione ex lege*, § 8 (même édit., p. 439) : « *Item dicunt præsides et alii regales se debere cognoscere de deportatione armorum facta infra jurisdictionem Comitum et Baronum, quod non est de jure : quia portatio armorum habet in se pænam capitalem, ut...; et sic est de mero imperio, ut..., nec debet Princeps juri cujusquam detrahere* ». Cette contradiction est peut-être le résultat d'une mauvaise édition du texte: peut-être aussi dans ce second passage, P. Jacobi fait-il allusion à des tentatives inconnues des officiers royaux pour rendre cas royal le simple délit de porter une arme et non plus la guerre privée ou la réunion d'hommes armés en vue d'une *via facti*. — La seconde note d'Etienne Aufrère, sur le ch. 29 de Du Breuil, cite encore comme dans le même sens, hostile au cas royal, un passage de J. Faber, *Ad Intitut. Just.*, au titre *de actionibus*, § *quadrupli*, que nous n'avons pas retrouvé, dans l'édition de Lyon, 1531, 8°, f° 320 v° et s.

Ferrault [1]. — Resterait à savoir pourquoi l'utilité en fut plus vite reconnue dans le Midi que dans le Nord de la France. Est-ce parce que la royauté, de Paris, pouvait plus facilement surveiller l'application de l'ordonnance sur le port d'armes dans les régions coutumières, tandis que l'éloignement la porta à prendre de suite des mesures plus radicales dans le Midi? N'est-ce pas plutôt que la noblesse du Midi, plus affaiblie que celle du Nord dès le milieu du XIIIe siècle, fut jugée incapable de résister à une offensive hardie de la justice royale? Nous l'ignorons, et nous estimons qu'il serait difficile, sinon impossible, d'arriver à la certitude sur ce point.

Le port d'armes devenu cas royal dans le Midi dès 1270 environ et dans le Nord à la fin du règne de Philippe le Bel, on dut se demander pourquoi le roi n'aurait pas connaissance des autres délits créés par les ordonnances, aussi bien que de ce délit spécial : le port d'armes. Il n'est pas impossible qu'un effort de systématisation, déterminé par des essais de justification du nouveau cas royal de port d'armes, ait amené à considérer comme de la compétence exclusive du roi tous les délits créés par ses ordonnances.

(1) J. Ferrault, *De Juribus ac privilegiis regni Francorum sive liliorum, XIXm Privilegium* (éd. Du Moulin, 1681, T. II, p. 549) répète presque textuellement, en le citant, le texte de P. Jacobi.

§ 2. — Procédure du cas royal

La procédure employée lorsqu'une affaire touche le roi, lorsqu'elle constitue un cas royal, présente certaines particularités qui sont intéressantes en elles-mêmes d'abord, et surtout par la signification étendue qu'elles ont au point de vue de la nature et de l'importance historique de la théorie des cas royaux. Ce sont ces particularités seules que nous mettrons ici en lumière, laissant aux ouvrages plus généraux le soin de décrire la procédure, en ce qu'elle a de commun avec les affaires ordinaires (1).

Les particularités dignes de remarque se groupent naturellement, suivant les phases de l'instance, en quatre masses que nous examinerons chacune dans une section distincte, et dont voici l'énumération préalable : I. Mise en mouvement de l'instance. — II. Ajournement ou arrestation. — III. Règlement de la compétence entre juges royaux. — IV. Etendue de cette compétence (question du cas privilégié et du délit commun).

I. — *Mise en mouvement de l'instance*

Lorsque le roi est seul intéressé, il n'y a aucune particularité digne de remarque : le procureur du roi, soit sur ordre de la cour du Parlement, soit plus souvent spontanément, agissait comme aurait fait un particulier quelconque. Il faut seulement rappeler que jusqu'au

---

(1) Voir sur la procédure en général : A. Esmein, *Histoire de la Procédure criminelle*, Paris, 1882, 8° ; L. Tanon, *L'ordre du procès civil au XIVe siècle* (*Nouv. Rev. Hist.*, 1885, T. 9, p. 303, 405, 659) ; et surtout pour ce qui concerne la procédure d'enquête : P. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, Paris, 1892, 8°.

début du XIVe siècle, avant que le rôle du procureur du roi ne se fût nettement affirmé, les affaires qui touchaient le roi étaient entamées par une enquête d'office, portant le nom spécial d'*informatio* ou d'*apprisia*, et par laquelle le roi, comme tout autre seigneur, s'informait préalablement de la vraisemblance de son droit, afin de ne pas avoir l'air de molester ses sujets en les traînant à la légère en justice (1).

Lorsque, au contraire, le cas était royal parce que le roi était touché indirectement, comme cela se produisait surtout à la suite d'une infraction de sauvegarde, il y avait deux personnes qui pouvaient mettre en action la justice : d'abord la partie lésée, et ensuite le procureur du roi indirectement touché. Souvent il y avait accord entre les deux parties, et l'action était intentée par elles simultanément (2). Mais il arrivait aussi que l'action ne fût intentée que par une seule des deux parties, soit par le procureur du roi, sans *dénonciation* de la partie lésée (3), soit par la partie lésée sans *plainte* du procureur du roi (4). On conçoit fort bien en effet que le roi ait voulu poursuivre un délit le touchant indirectement, bien que la partie

(1) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. 40 (éd. Salmon, no 1238). — Sur ce point, voir Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 95 et note 2, et p. 98.

(2) Affaire de sauvegarde enfreinte et de port d'armes intentée par le procureur du roi et celui du monastère de Saint-Léonard-de-Sevères, 28 juin 1333; *Arch. Nat.*, X2a 3, fo 177 vo. — Affaire du procureur du roi et de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dive contre le duc d'Alençon, 4 juin 1334; *Arch. Nat.*, X1a 6, fo 388 ro. — Affaire du procureur du roi et du chapitre de Tournay contre Ulfard de Gheruystelle, 8 juin 1335; *Arch. Nat.*, X2a 3, fo 23 vo. — Affaire du procureur du roi et de l'abbaye de Saint-Sever, en Gascogne, contre Pierre de Marsan et ses complices, 27 juin 1336; Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, Appendice III, no 92, p. 453. — Etc. — Cf. la formule donnée par le *Style de la Chambre des Enquêtes*, § 193 (éd. P. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 231).

(3) Voir, à titres d'exemples : Arrêt du 19 août 1331; *Arch. Nat.*, X1a 6, fo 222 vo (*infra*, Appendice II, no 10). — Lettre de commission criminelle du 15 novembre 1334, dans Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, Append. III, no 64, p. 433. — Arrêt du 3 juin 1335, *ibid.*, no 75, p. 441, etc.

(4) Arrêt de 1395, dans Jean Le Coq, *Quæstiones Decisæ*, no 347 (éd. Du Moulin, *Opera*, 1681, T. II, p. 623).

lésée ait renoncé à poursuivre faute d'intérêt ou même comme étant dans l'impossibilité d'agir. Inversement on comprend bien que l'intervention du procureur du roi n'ait pas été nécessaire pour garantir les droits du roi du moment que la partie lésée mettait l'instance en mouvement. Et non seulement l'action était possible pour le procureur du roi et pour la partie lésée, agissant l'un sans l'autre, mais encore cette action produisait ses effets au profit de celui qui s'était abstenu : une partie de l'amende prononcée allait au roi, même quand la partie lésée avait agi sans le procureur du roi, et réciproquement [1]. Il y avait là quelque chose de particulièrement

---

[1] *Style de la Chambre des Enquêtes*, § 139 (éd. P. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès* p. 212) : « *Si vero delinquens vel injurians sit de et sub jurisdicione alterius judicis inferioris, tunc Rex habet cognicionem et punicionem injurie sibi facte racione salve gardie, et eciam facit emendare injuriam passo, licet non pecierit vel fecerit partem cum procuratore Regis, et ita servat curia; et idem econverso, si procurator Regis non fecerit partem cum agente actione injuriarum si reperiatur injuria facta Regi, condempnatur delinquens Regi in emendam...* ». — La même idée, avec une nuance de restriction, se retrouvait dans le *Livre Blanc du Châtelet* (Tuetey, *Inventaire analyt. des Livres de Couleur...*, p. 107, n° 1870) et a été conservée par le ms. fr. 24070 de la Bibliothèque Nationale, f° 259 v° du nouveau numérotage. Le texte doit être de peu postérieur à 1350 : « *Item, nota quod si pars agat contra aliquem et reperiatur in processu salvam gardiam f[r]actam, posito quod procurator Regis non fecerit partem, pars rea Regi ad emendam condempnatur; et ex hoc de Stillo Curie Parlamenti. Quid e converso ? dic quod si causa principalis agatur in curia Francie, idem. Ita judicatum fuit anno .ccc. xlvij. in causa procuratoris Regis, ex parte una, et Guidonis de Motolio, ex altera. Non ita ubi aliquis judex, alius quam Curia Parlamenti, ad instanciam procuratoris Regis aliquem condempnavit et pars appellaverit, et procurator Regis tanquam a modica, et postea in Curia reperitur delinquentem bene fuisse condempnatum et en[..]m quantum ad partem reperitur probatum crimen fuisse commissum in persona partis, non potest aliquid dari parti, quia non debet judicari processus nisi ad finem an bene vel male fuerit appellatum duntaxat. Ita judicatum fuit anno millesimo .ccc. xlix, in mayo* ». — La lecture *enim* est incertaine, car le manuscrit présente nettement deux jambages entre l'*n* et l'*m*. — Cf. J. Le Coq, *Quæstiones Decisæ*, n° 377 (éd. Du Moulin, *Opera*, 1681, T. II, p. 630) : « *De Beneficio quod, per medium procuratoris regii, aliquis non faciens se partem consequitur in emendas honorabiles et proficuas. — Sic fuit dictum contra armigerum comitis de Magno-Prato qui quemdam existentem in salvagardia regia*

anormal, et qui semble avoir vivement frappé les contemporains (1).

II. — *Ajournement ou arrestation. — Détention en cas de conflit*

La procédure des affaires rentrant dans la catégorie des cas royaux rencontrait une première difficulté lorsqu'il s'agissait de signifier des actes judiciaires d'ajournement ou autres aux parties qui étaient couchant et levant sous un seigneur justicier. Elle était plus grande encore, s'il se peut, lorsqu'il s'agissait d'arrêter le sujet d'un seigneur, ce qui était le plus fréquent. Les justices royales ne pouvaient décemment laisser aux sergents seigneuriaux le soin de procéder à ces actes sur l'étendue de leur ressort; il y aurait eu à redouter de leur part au moins de la négligence et plus probablement encore de la mauvaise volonté. La royauté maintint donc fermement, malgré les protestations anciennes des seigneurs, son droit de faire citer ou arrêter leurs sujets par ses sergents, même sur leur territoire, dans les cas qui étaient de la compétence du roi (2). Elle fit seulement cette concession fré-

---

verberaverat, qui se partem contra ipsum non faciebat; sed ipsum prosequebatur procurator regius ».

(1) Cela semble du moins résulter du passage suivant, que nous empruntons au ms. Lichnowsky du *Grand Coutumier* (*Bibl. Nat.*, nouv. acq. fr. 3555), f° 103 r° : « *Primo nota quod ubi aliquis racione officii aut alias est in speciali salvagardia Regis et ipse in aliquo injurietur, injuria facta in persona vel in rebus, tunc effrangitur salvagardia Regis, cujus emenda est arbitraria. Et in nullo casu procurator Regis potest concludere pro parte nisi in isto casu salve gardie effracte, ut in predicto § Nota se le procureur du Roy content contre aucun; supra, libro .i., titulo : de droiz Royaulx; quia in predicto casu potest concludere eciam pro parte non prosequente injuriam suam, quod est jus. — Racio hujus est quia alias fraccio ipsius non esset reintegrata realiter, quod tamen fieri debet. Alias tamen non est licitum procuratori Regis dicere ultra quam reperiat per informacione nisi habeat partem sibi adjunctam que ipsum instruat* ».

(2) Arrêt du Parlement de l'Epiphanie 1278 (n. st.), dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 105, n° 26 : « ... *et inhibitum fuit senescallo Petrago-*

quente que, même aux cas de ressort et de « souveraineté », le sergent royal ne pourrait instrumenter sur les terres des seigneurs qu'après en avoir reçu l'ordre formel du bailli ou du sénéchal, ou de leur lieutenant (1). Mais il est difficile de dire si les actes qui mentionnent de telles concessions ne font que rappeler une règle générale dont le roi garantit à nouveau le respect, ou si ce sont de véritables privilèges allant directement contre les règles ordinaires. Il nous semble bien, quant à nous, que c'est le second point de vue qui doit être le plus exact. En fait, l'action des sergents royaux se faisait sentir un peu partout, plus ou moins vigoureusement, et le fait ne tardait pas à devenir « saisine », si le justicier ne prenait pas soin d'y parer en obtenant des garanties du roi souvent renouvelées. En tous cas, il n'est pas douteux que, à la fin du XIVe siècle, il y avait des lieux où les sergents n'attendaient pas, pour agir, d'avoir une lettre de commission émanant du bailli ou de son lieutenant. Jean Le Coq en cite un exemple pour le Poitou (2).

---

riensi quod non permittat quod servientes sui intrent terras dictorum vicecomitum, causa justicie exercende, nisi in casibus ressorti, et in casibus quorum cognicio et vindicta ad dominum Regem pertinere noscuntur ». — Notice des officiers du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, prise au Parlement en 1314, dans Ch.-V. Langlois, *Rouleaux d'arrêts...* (*Bibl. Ec. des Chartes*. 1889, T. L, p. 62) : « *Item habemus litteram ne servientes regis Francie pignorent vel arrestent in ducatu, nisi in casu ressorti vel superioritatis* ». — Cf. Lettres de février 1358 (n. st.) en faveur des habitants de Villefranche, en Périgord, § 5 (*Ordonnances*, T. XI, p. 204).

(1) Lettre de Philippe le Bel, en faveur de l'évêque de Mende, 3 mars 1300, n. st. (*Ordonnances*, T. XI, p. 391). — Même prohibition, mais plus généralement exprimée par Louis X, dans la charte additionnelle aux Champenois, du mois de mai 1315, art. 10 (*Ord*. T. I, p. 579) : « Nous déclarons et adjoutons, voullons et accordons que nuls sergens, ne Prévos, ne usent, ne ne s'efforcent d'user des cas appartenans à droit royal ne à souveraineté, en la haute justice des dis nobles sans especial commission de lor Baillis ou de son lieutenant ». — Dans l'addition au § 7, Louis X alla même jusqu'à promettre aux nobles de Champagne qu'ils ne pourraient, même en cas de « cas royal » être ajournés hors de leur châtellenie.

(2) Arrêt du Parlement de 1395, dans J. Le Coq, *Quæstiones Decisæ* (éd. Du Moulin, *Opera*, 1681, T. II, p. 623) : « ... *contra plures querimonias pro*

Les arrestations soulevaient peut-être moins de difficultés que les simples ajournements, parce que, dans les lettres de commission criminelles visant un cas royal, on avait l'habitude d'insérer une clause donnant aux commissaires-enquêteurs le droit d'arrêter les coupables en tout lieu, hormis les lieux d'asile religieux (1). Elles pouvaient cependant amener de graves conflits quand l'individu poursuivi pour un délit qualifié cas royal était déjà détenu dans les prisons d'une justice seigneuriale pour ce même délit ou pour tout autre fait. La justice royale n'hésitait pas à aller chercher jusque dans les prisons des seigneurs ceux qu'elle poursuivait comme criminels envers le roi (2) ; aussi les justices seigneuriales ne résistaient guère et se contentaient, au moins dans la région parisienne, de laisser opérer le sergent royal, en faisant toutes réserves pour les cas non-royaux qu'ils pourraient avoir

---

parte domini Ducis [Bituricensis] factas contra baillivum exemptionum patriæ Pictavensis et servientes regios ejus patriæ, fuit appunctatum quod sequitur... tertio quod serviens regius absque informatione præcedente, racione infractionis salvæ gardiæ, posset subjectos Ducis et alios adjornare coram dicto baillivo, ad partis requestam solum, dum tamen constaret servienti quod requirens esset in salva gardia regis publicata sufficienter in judicio... ». Le Parlement se rangea à cet avis.

(1) C'est la clause « *ubicunque extra loca sacra repertus fuerit, capias eum...* », que nous avons remarquée dans toutes les commissions criminelles visant des cas royaux. Parmi d'innombrables exemples, citons les exemples suivants, tirés des pièces justificatives (Appendice III) de M. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès* : sauvegarde enfreinte : n° 12, p. 387 ; n° 64, p. 433 ; lèse-majesté : n° 73, p. 439 ; sauvegarde enfreinte et port d'armes n° 92, p. 453, etc. — Cf. *infra*, Appendice II, n°s 4 et 5 pour la fausse monnaie et la rupture de ban. — Cette clause ne paraît d'ailleurs pas avoir été absolument spéciale aux lettres de commission criminelles concernant des cas royaux ; voir pour le cas de meurtre : P. Guilhiermoz, *op. cit.*, n° 13, p. 387.

(2) Mandement du 8 avril 1346 (n. st.), donnant ordre de saisir dans les prisons du prieur d'Argenteuil les individus coupables d'une infraction de sauvegarde sur la personne de Guillaume Durand, clerc du roi et avocat en Parlement : *Arch. Nat.*, X2a 5, f° 57 r°. La commission criminelle ordinaire, en date du 22 mars précédent, ne donnait pas aux commissaires le pouvoir de le faire : *Arch. Nat.*, X2a 5, f° 55 r° ; texte dans Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, Appendice III, n° 146, p. 492.

à punir par la suite dans la personne du même délinquant (1).

On relève également dans quelques documents du XIVe siècle un mode transactionnel d'arrestation : les autorités royales doivent s'adjoindre les autorités seigneuriales pour procéder à la capture d'un criminel, si le lieu de la capture n'est pas directement de la juridiction du roi. Mais il semble qu'il n'y ait eu là qu'une façon de procéder exceptionnelle, et toujours indiquée de façon expresse dans les lettres de commission (2).

L'individu ainsi arrêté était le plus souvent amené dans les prisons royales. Mais il arrivait également que la garde en fût confiée au seigneur haut-justicier dont le coupable était justiciable, auquel on faisait alors inhibition de procéder pour sa part contre le détenu, tant que

---

(1) Bordier, *Notables Points de l'usage de France*, n° 57, p. 56 : « *De falsa moneta*. — Nota que se à la court d'un hault justicier subgiet, a un prisonnier pour cause de acheter et mettre fauce-monnoye, lequel [haut justicier] n'a pas la cognoissance de la fabrication, et il viegne à la cognoissance d'un justicier royal, si comme seroit le prévost, lequel l'envoye quérir pour parler à lui de son office, adont le haut justicier subgiet doit fere mener le sergent du prevost de Paris devant la prison et fere getter les clefs à terre, et dire, après ce que le sergent aura prins le prisonnier : Je me oppose à la prinse en tant come touche la marchandise de la monnoye et non mie en tant comme touche la fabrication ».

(2) Mandement de Philippe le Long, du 31 décembre 1317, analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 5134 ; texte : *infra*, Appendice II, n° 4 : « ... et leur donnons poair et autorité de prendre et de faire prendre en toute ladite baillie et en son ressort, et en tous autres lieus de nostre Royaume de France, hors lieu saint, tous banis..., appelé toute fois avec eus la justice du lieu où il seroient trouvé ». — La même réserve, doublée de la nécessité d'une commission expresse que nous avons déjà rencontrée, se retrouve dans l'arrêt provisoire prononcé le 28 août 1393 entre le roi et l'archevêque de Lyon. Voici le texte de l'article qui concerne ce point, dans le projet d'arrêt contenu dans les registres du *Conseil* (*Arch. Nat.*, X1a 1477, f° 214 v°) : « Item, sera dit que le Roy ara .vj. de ses sergens qui demourront, s'ilz veulent, à Lion, lesquelx feront tous explois en cas de souveraineté et de ressort par vertu de commissions à eulx adreçans contenans « *appelée avec eulx la justice de l'arcevesque* », excepté en cas de nécessité et *repentius*, et lors pourront sans commission exploitier ».

le procès sur le cas royal ne serait pas terminé [1].

Enfin, au cas de contestation sur le point même de savoir si l'affaire était de la compétence exclusive du roi ou non, conformément à la règle ancienne disant que le roi ne plaide pas dessaisi [2], règle renouvelée et précisée

---

[1] Un premier exemple nous est fourni par un arrêt du 9 avril 1353, indiqué par Tuetey, *Inventaire analytique des Livres de couleur*... p. 107, n° 1863, et dont le texte, malheureusement corrompu, nous a été conservé par le ms. fr. 24070, f° 260 r° (du numérotage moderne), à la Bibliothèque Nationale : « Messire Jehan de Bonnelle, chevalier, fut banny du Royaume de France pour la mort de Geuffroy Mignot, estans en la sauvegarde du Roy, et depuis fut emprisonné à Paris et rendu à l'evesque parmy ce qu'il respondroit de la sauvegarde en Parlement au procureur du Roy et aux amys dudit Mignot à fin civille; et défendu à l'evesque qu'il ne procédast aucunement et pendant autre ledit chevalier et depuis ledit procureur du Roy et les amys dudit deffunct eussent proposé contre ledit chevalier que avoit enfraint la dicte sauvegarde à fin qu'il ne respondit à la court jusques à ce qu'il fust congneu s'il y avoit sauvegarde enfraincte; car s'il n'estoit prouvé, il ne seroit tenu de respondre par retenue d'autrement procéder; lesdits procureur du Roy et amys repplicans qu'il ne faisoit à recevoir et venoit directement contre ledit arrest et le devoit amender. Par arrest fut dit qu'il ne faisoit à recevoir et qu'il l'amenderoit de .lx.lb, et oultre qu'il respondroit aux demandes desdits procureur du Roy et amys, à fin civille, et tout adonc foiz et par péremptoires, le ix[e] avril .ccc.liij. — Signé. En teste ou livre des arrestz iiij[xx] ». — Un autre exemple plus net nous est donné par le projet d'arrêt du 26 avril 1376, contenu dans les registres du *Conseil* (*Arch. Nat.*, X[1a] 1470, f° 225 v°) : « Item, entre le procureur du Roy, d'une part, et l'evesque de Paris, d'autre part (*sic*), et les religieux de Saint-Germain des Prez, d'autre part, sur leur plaidoié vendredi dernier passé, pour cause de la prise et detention de Perrin Remiot, etc... — Il sera dit que ledit Perrin Remiot sera rendu aus religieux de Saint-Germain des Prez; et le leur a rendu et délivré la court, et se le procureur du Roy le veult poursuir pour le port d'armes et pour la sauvegarde enfraincte, les religieux en auront la detencion et il sera amené et tenu de comparoir pour ce par devant le prévost de Paris pour repondre sur ce au procureur du Roy aus journées qui pour ce lui seront assignées ». — Voir, enfin, un arrêt du Parlement de 1345, aux *Arch. Nat.*, X[2a] 5, f° 75 r°.

[2] *Etablissements de Saint Louis*, II, ch. 3; (éd. P. Viollet, T. II, p. 333) : « Se aucune joutise a à marchir au roi, de quelque joutise que ce soit, soit de eritage ou de seignorie ou d'autre chose, li rois, por le debat, panra la chose en sa main et esgardera droit à soi et à autrui, car li rois n'anporte pas saisine d'autrui, mais l'en l'anporte de lui, selonc l'usage de la cort de baronie ». — Cf. une règle analogue, au XIV[e] siècle, dans le *Stils de Villefranche de Conflent* (éd. Alart, dans la *Rev. Hist. de Droit*, 1862, T. VIII, p. 223), § 12.

par Saint Louis (1), la justice litigieuse était mise en main du roi et les prisonniers de même, s'il y avait lieu, en attendant qu'il fût statué sur le conflit (2). Quand il était reconnu que l'affaire ne touchait pas le roi, et par conséquent ne constituait pas un cas royal, on rendait le prisonnier, en même temps que le droit de le juger, à la justice seigneuriale reconnue compétente (3).

---

(1) M. R. Michel, dans son récent ouvrage sur l'*Administration royale dans la Sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis*, p. 187 et n. 2, met en lumière un curieux texte, inconnu croyons-nous, dans lequel le roi donne des instructions au sujet des conflits de juridiction entre ses officiers et les seigneurs. Le texte n'est pas daté, mais, dans la marge du ms. lat. 11016 de la *Bibl. Nat.*, au f° 36 v°, on lit : « *Sanctus Ludovicus, de possessione* ». — Voici le texte en question : « *Si questio sit inter regem et aliquos milites vel alios super jurisdictione vel aliis, et rex sit in possessione. defendatur in ea et agant alii contra eum, constituto defensore. Si alii sint in possessione, defendantur in ea et defensor regis agat contra eos. Si sit dubium quod uterque dicat se possidere, inquiratur de possessione et reddatur illi qui inventus fuerit possidere; pendante tamen inquisitione, rex teneat ut superior in manu sua sine prejudicio partis adverse* ». — A la vérité, ce texte ne se présente guère sous la forme d'un document officiel, instruction ou autre. On est cependant tenté, à la suite de M. Michel, de lui accorder ce caractère, car il est inséré dans le ms. 11016, qui date du second tiers du xiv° siècle, entre d'autres documents émanés du roi, à la fin de ceux provenant de Saint Louis, et avant ceux provenant de ses successeurs.

(2) Arrêt du Parlement de la Pentecôte 1290, dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 307, n° 22 : Le sénéchal de Périgord réclame à Ratier de Castelnau plusieurs malfaiteurs détenus par celui-ci comme homicides, en arguant de ce que le crime, commis en armes sur un chemin public, constituait un cas royal. Le sénéchal exigea la tradition des malfaiteurs, voulant en avoir la détention pendant le débat sur le point de savoir s'il y avait bien cas royal ; le Parlement, en appel, lui donna raison : « ... *cumque senescallus noster predictus diceret dictos malefactores debere poni ad manum nostram tanquam superioris, donec discussum esset utrum ad nos aut ad Raterium predictum dictorum malefactorum jurisdictio pertineret, dictus Raterius super hoc interloqui postulavit; senescallus vero interloquendo pronunciavit dictos malefactores ponendos esse ad manum nostram, tanquam superioris; a qua interlocutoria dictus Raterius appellavit; cui appellationis senescallus noster non deferens, tanquam frivole, dictos malefactores ad manum nostram, tanquam superioris, cepit; dictum fuit per arrestum quod dicti malefactores remanebunt in manu nostra, tanquam superioris, donec discussum sit utrum ad nos an ad Raterium predictum jurisdictio debeat pertinere...* ».

(3) « Jehan le Fosseron, prisonnier en Chastellet par vertu de lettres du

III. — *Règlement de la compétence entre juges royaux*

Lorsqu'une affaire revêt incontestablement le caractère de cas royal, elle est réservée, en vertu d'idées de subordination féodale que nous avons exposées, aux justices royales. Exceptionnellement cependant, il faut relever un essai, tenté au commencement du XIVe siècle, d'instituer un tribunal mixte, composé pour partie d'officiers royaux et pour partie d'officiers d'une justice seigneuriale. Mais il convient de remarquer que la justice, ainsi appelée à connaître partiellement d'une cause touchant le roi, est la justice municipale de Laon, qui avait probablement, comme celle d'Amiens, un caractère à moitié royal (1). — A part cette anomalie, et à part aussi les concessions expresses du droit de juger les cas royaux, dont nous nous occuperons à la fin de ce paragraphe, les justices royales sont seules compétentes pour connaître de toute affaire

---

Roy pour le débat des religieux, abbé et couvent de Saint-Remy, de Reins, d'une part, et de messire Jehan de Thoulon, chevalier, d'autre part, du consentement des procureurs des parties, considéré aussi que la cause ne touche en riens le Roy, est baillez et renduz à Pierre de Betest, sergent à cheval de Chastellet de Paris, pour le mener seurement par devers les justiciers lays desdiz religieux et pour en estre ordené selon la teneur de l'accort fait et passé sur ce entre les procureurs des parties, auquel je me raporte ». *Arch. Nat.*, X2a 10, f° 74 v°; 27 janvier 1379 (n. st.).

(1) Mandement du 18 décembre 1317, analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 5106; *Arch. Nat.*, X2a 2, f° 78 r° : « *Philippus... etc., dicto* [= *Viromandensi*] *Ballivo salutem. Mandamus vobis quatenus Johannem de Peronna, factum mortis cujusdam fratris sui, ad ultimum supplicium per Jordanum de Lauduno, justiciarium justicie capituli Laudunensis, injuste et maliciose, ut asserit idem Johannes, condampnati, prosequendo, in salva garda et proteccione nostris suscipiatis et manuteneatis, et, si dictus Jordanus aliquid criminale seu civile contra dictum Johannem proponere voluerit, faciatis eidem, vocatis vobiscunque scabinis aut majore et juratis Laudunensibus, sub quorum jurisdictione idem Johannes cubans et levans extitit, celeris justicie complementum, vocatis qui fuerint evocandi, non obstantibus quibuscunque litteris in contrarium per dictum Jordanum aut alios impetratis seu impetrandis subreptice et tacita veritate. — Datum Parisius die xviija decembris, anno xvijo. — In Requestis laicorum. — Mordret* ».

qui touche le roi. Reste à savoir seulement s'il n'y avait pas des règles spéciales sur la composition du tribunal royal chargé d'examiner ces causes où le roi était toujours, de près ou de loin, juge et partie, et quels officiers royaux, parmi le grand nombre de ceux dont les fonctions se différencièrent au cours des XIII[e] et XIV[e] siècles, étaient compétents dans tel ou tel cas.

Le fait que le roi était juge et partie, chaque fois que s'élevait un conflit judiciaire où il était impliqué, n'avait rien que de très naturel, anciennement. Il y avait là, avons-nous vu, une conséquence logique et voulue des principes de subordination féodale (1). Mais les idées romaines renaissantes répugnaient à ce principe féodal et, l'idée se répandant de plus en plus que personne ne peut être juge et partie, on en vint à penser que, dans ses causes patrimoniales du moins, le roi ne pourrait exercer lui-même sa justice, mais devrait en déléguer l'exercice (2). Nous avons déjà remarqué que Beaumanoir donnait une solution très élégante à la question, en décidant qu'au cas où les intérêts du comte de Clermont étaient en conflit avec ceux de l'un de ses sujets, mais non avec ceux de l'ensemble de ses sujets, le bailli qui tenait le plaid comtal devait s'abstenir d'opiner et laisser aux hommes de fief le soin de trancher le litige (3).

Pour le règlement de la compétence entre les diverses juridictions royales, il ne semble pas que l'on puisse s'en référer à un principe général directeur. Il y a des règles exceptionnelles de compétence ou d'incompétence posées pour des raisons pratiques dans tel ou tel cas royal, mais sans lien logique entre elles. Tout ce qu'il est, en consé-

(1) Voir *supra*, p. 226.

(2) *Liber Practicus de Consuetudine Remensi*, n° 73 (éd. Varin, *Arch. admin. de Reims*, T. I, p. 85) : « *Sed quia* [*Rex*] *faciebat partem, non ipse judex erat competens, nec pares; sed ipse judices dare debebat* ».

(3) Voir *supra*, p. 226, n. 2.

quence, possible d'affirmer, c'est que, à défaut de textes contraires, les principes ordinaires de compétence jouaient pleinement et que la cause allait, suivant les cas, soit directement devant le Parlement, soit devant les baillis, ou même devant les prévôts (1). Nous ne pouvons donc qu'énumérer, pour chaque espèce de cas royal, les règles exceptionnelles dérogeant au droit commun.

Les crimes de lèse-majesté sont, parmi les cas royaux, ceux qui sont le plus rigoureusement réservés au roi. Il est seul à pouvoir en connaître, lui ou son Parlement, sauf commission expresse du roi, à ce qu'affirme par deux fois Boutillier (2). Et en effet, un arrêt de 1362 interdit aux maréchaux de France d'en connaître, bien qu'ils aient compétence pour les troubles civils et les rébellions intérieures (3).

Les causes civiles touchant le patrimoine du roi sont également l'objet de règles restrictives de la compétence des juges inférieurs. On ne laisse à ceux-ci que la connaissance du possessoire. Quant au pétitoire, il est réservé à la connaissance du Parlement ou de ses émanations, comme les Grands Jours de Troyes, et l'Echiquier aussi, sans doute. Exceptionnellement les sénéchaux, dans le Midi, ont compétence, au pétitoire, sur les affaires où l'in-

---

(1) Ordonnance de Louis X en faveur des nobles de Bourgogne, avril 1315 (*Ordonnances*, T. I, p. 559) § 8 : « Nous leur octroions en tous les cas, reservé à Nous et à nostre court les cas qui nous appartiennent par nostre souveraineté royal, des quiex cas il appartendroit noz bailliz, nos prevoz et nos sergens à connoistre ».

(2) Boutillier, *Somme Rural*, II, I (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 651) : « Item a le Roy la cognoissance des cas de crime de leze-Majesté, car à luy et à ses juges en appartient toute la cognoissance et non a autre. Et selon l'opinion d'aucuns sages, au Roy propre, si ainsi n'est que il y commette ». — Cf. I, XXVIII (*ibid.* p. 170).

(3) Arrêt du 22 janvier 1362 (n. st.); *Arch. Nat.*, X1a 17, f° 226 r°. Il y est dit que bien que les maréchaux aient le droit de « *cognoscere nomine nostro de omnibus et singulis casibus et dependenciis que ex guerris et rebellionibus inter subditos nostros oriuntur et emergere contingit* », néanmoins « *per idem arrestum dictum fuit quod ad ipsos non pertinet cognicio de casibus leze majestatis aut dependenciis ex eisdem* ».

térêt en jeu ne représente pas plus de cent livres de revenu annuel. Mais aucun texte ne nous permet de croire que cette exception ait été également reconnue en faveur des baillis, dans les pays de coutume, pour lesquels les inconvénients tenant à l'éloignement étaient bien moins sensibles (1). Il faut cependant noter que ce principe de la

(1) *Li Livres de Jostice et de Plet*, I, XVII, § 3 (éd. Rapetti, p. 68) : « Prévolz ne puet tenir plet qui atoche à la borse le roi... », et I, XIX, § 7 (*ibid.*, p. 70) : « Baillif ne puet quenoistre de chose qui apartiegne à la borse le roi... ». On rapproche d'ordinaire de ces textes un passage des *Etablissements de Saint Louis*, II, ch. 20 (éd. P. Viollet, T. II, p. 405) : « Ne nule joutise le roi ne doit plaidier de son droit, ne de son heritage, ne de sa seignorie, fors en sa court... ». — M. P. Viollet (*ibid.*, T. IV, p. 257) estime avec raison, à notre sens, que *court* vise ici la *curia Parlamenti*. — C'était d'ailleurs une règle générale, admise également par les cours des justices seigneuriales; voir Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), n° 54 : « Li baillis, s'il n'en a especial commandement, ne puet metre l'eritage son seigneur en jugement ». — G. du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert, XVII, § 5, p. 126) : « *Item, in causa hereditatis Regis vel proprietatis super patrimonio Regis, nullus potest esse judex, neque se intromittere, nec cognoscere, nisi curia Parlamenti, nec alibi agitari quam in eadem, nisi vel ex commissione Regis vel Curie et de speciali mandato hoc haberetur... Sed, super possessione, seneschali et baillivi possunt cognoscere, et ex tunc fuit facta ordinacio per curiam super premissis* ». Du Breuil appuie son affirmation d'un arrêt non daté qui doit se placer peu après 1321, comme le suppose M. Aubert, *op. cit.*, p. 126, n. 1. Quant à l'ordonnance de Parlement à laquelle il fait allusion, nous ne l'avons pas retrouvée. — Ce fragment de Du Breuil, traduit en français, se retrouve dans le *Grand Coutumier*, III, LII (éd. Lab. et Dar., p. 529), et, en termes un peu différents dans la forme, mais identiques au fond, dans le même ouvrage, Appendice, ch. XIV (éd. Lab. et Dar., p. 744). — Arrêt du 23 février 1367 (n. st.); *Arch. Nat.*, X1a 19, f° 182 r° : « ...*impetretque dictus procurator a dicta curia nostra adjornamentum in causa proprietatis, ad dies baillivie Arvernie nostri futuri proximo Parlamenti, contra comitem antedictum, si credat nos jus habere in proprietatis dicte justicie, cum de proprietate patrimonii nostri alibi quam in dicta curia nostra et per procuratorem nostrum generalem non debeamus litigare* ». — La compétence des Grands Jours de Troyes résulte d'un arrêt du 14 août 1348; *Arch. Nat.*, X2a 5, f° 157 v°; une cause intéressant le patrimoine royal avait été portée par les parties, le prieur d'Arcis et le procureur royal du bailliage de Troyes, devant le bailli de cette ville; un mandement du roi évoqua l'affaire et, au Parlement, la cour donna raison au procureur général, qui avait soutenu « *quod de causis patrimonium nostrum tangentibus, alicui non licebat intromittere, nec eas deducere in petitorio, nisi sibi ipsi soli, quodque de eis non erat litigandum alibi quam in dicta nostra curia, vel in curia dierum*

compétence exclusive du Parlement, encore très gênant même dans ces limites, fut dans certains cas adouci : les habitants des bailliages d'Amiens et de Vermandois obtinrent en particulier, en 1315, de ne pas être astreints à plaider devant le Parlement, lorsqu'ils étaient défendeurs, et non demandeurs (1). Un texte ùn peu vague de Du Breuil pourrait même donner à penser que cet adoucissement avait un plus vaste champ d'application que celui que nous lui assignons (2). Mais, en fait, l'usage des commissions, signalé également par Du Breuil, parvenait à atténuer dans une large mesure l'inconvénient du principe (3). Enfin, tout à la fin du XIV[e] siècle, ce fut la Chambre des Comptes qui reçut seule la compétence qui revenait au Parlement jusqu'alors (4). — Cette compétence

---

nostrarum Trecensium dumtaxat ». — Pour la compétence exceptionnelle des sénéchaux du Languedoc au-dessous de 100 livres de revenu, voir l'ordonnance de Louis X en 1315, dans les *Ordonnances*, T. I, p. 625. — Cf. l'ord. de 1338.

(1) Ordonnance du 15 mai 1315 (*Ordonnances*, T. I, p. 563), art. 3, qui décide que les habitants des bailliages d'Amiens et de Vermandois seront jugés par les juridictions de leurs châtellenies « sauves les questions de la propriété de nostre heritage, là où nous en voudroit faire demande, lesquelles choses nous reservons par devers nous. Et se nous voullons plaidir ou plaidons de propriété, ou nous en voullons faire demande à aucun, la cause si demourra et sera determinée par les jugéeurs de la chastellenie du lieu... ».

(2) Du Breuil, *Stilus*... (éd. Aubert, IV, § 6, p. 28) : « *Item si quis causam proprietatis contra Regem movere velit, oportet quod faciat adjornare procuratorem regium ad procedendum in eadem, videlicet majorem procuratorem per Regem in parlamento constitutum*...». La règle est restreinte en portée par l'exemple donné, et qui est emprunté à la région du Vermandois, laquelle jouissait des privilèges de l'ordonnance de 1315 citée à la note précédente.

(3) Exemple dans un arrêt du 21 juillet 1334; *Arch. Nat.*, X[1a] 6, f° 408 v°. L'arrêt mentionne un mandement de Charles le Bel au sénéchal de Périgord, lui enjoignant de juger le différend né entre Fortanier de Saint-Astier et le roi, qui était ayant cause d'un frère prédécédé de Fortanier, à propos d'un droit indivis de justice sur une paroisse. Dans son arrêt, le Parlement mentionne encore l'ordonnance inconnue qui réglait ces matières ; il permet au sénéchal de juger « *licet per ordinationes regias haberetur quod, de causis hereditatem seu patrimonium nostrum tangentibus, non alibi quam in curia nostra cognosceretur*... ».

(4) Ordonnance du 17 mars 1391 (n. st.) : *Ordonnances*, T. VII, p. 408.

exclusive du Parlement fut, au cours du xiv[e] siècle, interprétée à ce point strictement qu'on l'opposa même aux maîtres des requêtes de l'Hôtel qui cependant étaient l'émanation d'une justice plus retenue encore, si l'on peut dire, que celle du Parlement lui-même (1).

Certains éléments du patrimoine royal étaient, on le sait, administrés par des corps spéciaux de fonctionnaires. En conséquence, c'était eux qui avaient connaissance de tout ce qui touchait à ce fragment du patrimoine royal dont ils avaient la garde. Les forêts royales et les rivières royales, en particulier, relevaient de la connaissance des maîtres des eaux et forêts. Toute cause civile et criminelle, touchant les eaux et forêts, était de leur compétence (2), et même les simples affaires de discipline sur le personnel qu'ils avaient sous leurs ordres (3).

Les causes touchant la régale qui par certains côtés avaient quelques-uns des caractères des causes de propriété, étaient réservées au Parlement, à l'encontre de tous juges temporels ou ecclésiastiques, comme cela fut très nettement proclamé dans un arrêt du 18 février 1354 (4).

---

(1) C'est ainsi que le Parlement annula comme subreptices des lettres attribuant connaissance d'une cause de propriété touchant le roi aux Requêtes de l'Hôtel, par arrêt du 25 mai 1341. Sur ce point, voir A. Guillois, *Recherches sur les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel* (Thèse, Paris, 1909), p. 107, n. 2.

(2) Cette compétence leur fut retirée, pour les rivières, et attribuée aux baillis et sénéchaux par une ordonnance du 11 juillet 1333 (*Ordonnances*, T. II, p. 94). Cependant, on les retrouve compétents en matière de délits de pêche dans l'ordonnance de juillet 1367 (*Ord.*, T. V, p. 29), § 4. — Pour ce qui est des forêts, v. : Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *Des bois et des forests Royaux* (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 651) : « Item, a le Roy la cognoissance de ses bois et forests et des cas illec advenus. Et au maistre des bois et des forests en appartient la cognoissance, et non à autre ». — Les délits de chasse sont également de leur compétence dans l'ordonnance de Charles VI du 10 janvier 1397, n. st. (*Ord.*, T. VIII, p. 118).

(3) Mandement de Philippe le Bel du 7 août 1314 aux maîtres des forêts des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, analysé par Boutaric, *Actes du Parlement*, T. II, n° 4331.

(4) Arrêt cité, d'après un ms. de la bibliothèque Mazarine, par M. Olivier Martin, *L'Assemblée de Vincennes*, p. 321, n. 1 : « *et si quandoque contro-*

Les officiers royaux sont, en principe, soumis à la juridiction du Parlement (1), sauf certaines catégories formant des corps spéciaux, tels les forestiers (2) et les monnaiers (3), qui ont une organisation à part. Quant aux serviteurs personnels du roi, ils sont, en grande partie, de la compétence des requêtes de l'Hôtel (4).

Les personnes en sauvegarde royale relèvent, pour les infractions de sauvegarde, des justices royales ordinaires (5), sauf clause expresse commettant à tel ou tel officier

---

versia seu debatum super hoc oriri contingat, cognicio, declaratio et totalis decisio dictarum collationum ratione nobilitatis dicte corone Francie, ac superioritatis et temporalitatis nostrarum ad nos et dictum Parlamentum solum et in solidum, pleno jure pertinent aut pertinet absque eo quod judex alter, quicumque sit aut fuerit, temporalis sive ecclesiasticus, habeat super hoc quicumque cognoscere ». Cf. le règlement de Charles V sur la compétence du bailli de Touraine, Anjou et Maine, de 1370, art. 11 (*Ordonnances*, T. V, p. 369).

(1) Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs, 14 août 1332 (dans L. Tanon, *Histoire des Justices des anc. églises de Paris*, p. 463) : « ... à la dénunciation et cri de laquelle nous tenons prisonnier mons[r] Gui Boin, clerc du Roy nostre Sire. — Baillé à M. P. Mallart, clerc des resquestes du Pallais ». — Cf. Mandement du 6 mars 1336 (n. st.) ordonnant au bailli de Vermandois de faire transférer sans retard au Parlement le prévôt royal de Péronne, « *eidem curie nostre, super certis negociis nos tangentibus, loquturum...* » ; *Arch. Nat.*, X[2a] 3, f° 59 v°.

(2) Voir *supra*, p. 280, n. 3.

(3) Lettres du mois de février 1344 (n. st.) en faveur des monnaiers (*Ordonnances*, T. II, p. 198) : « ... ne soient tenus de respondre de aucun cas, quelque il soit, pardevant quelconque juge de notre royaume, se n'est devant les maistres de nos monnoies ou les prévots desdiz ouvriers ou un de euls... ».

(4) Selon Boutillier, *Somme Rural*, II, I (éd. Charondas le Caron, 1603, p. 657), les requêtes de l'Hôtel n'auraient guère de compétence qu'au cas où l'affaire serait portée directement devant ces maîtres. Sur les variations dans la compétence des requêtes de l'Hôtel sur les serviteurs et officiers du roi, voir A. Guillois, *Recherches sur les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel*, p. 150 et s.

(5) Les Maîtres des requêtes de l'Hôtel sont en particulier incompétents, selon un arrêt du 16 décembre 1392 ; *Arch. Nat.*, X[2a] 12, f° 162 v°. Guillaume Masse, en sauvegarde du roi, a été attaqué et blessé, en son domicile à Paris, rue de la Huchette, par un nommé Orengois. Celui-ci, sous le coup de poursuites a obtenu de la chancellerie des lettres subreptices le renvoyant devant les maîtres d'hôtel du roi « lesquelx n'en peuent ou doivent congnoistre, car, par les ordenances royaulx, ils ne peuent congnoistre de infraction de sauvegarde ne de mutilacion, comme il est ou cas de présent... ». — Il se pourrait

royal la connaissance de ces infractions, ce qui d'ailleurs était fréquent (1). Signalons cependant, en ce qui concerne les justiciables de certaines contrées, situées jadis hors du domaine royal proprement dit, ou situées sur des territoires ordinairement donnés en apanage, une règle de compétence singulière, mais très explicable. Lorsque ces contrées sont réunies à la couronne et que les anciennes administrations des barons sont remplacées par l'administration royale, les justiciables jadis « exempts » de la juridiction seigneuriale continuent à être « exempts » des juges royaux de la contrée, pour ressortir à l'ancien bailliage des exemptions, situé en dehors, mais à proximité, de l'ancienne principauté réunie à la couronne. Ainsi, les églises de Troyes qui étaient de la garde du roi de France, ressortissaient, au temps des comtes de Champagne, du bailliage de Sens ; quand le comté fut réuni à la couronne, ces églises continuèrent à porter leurs causes à Sens, au lieu de les porter au nouveau bailli royal de Troyes. De même, les exempts d'Evreux ne ressortissaient pas au bailli d'Evreux, mais à celui de Gisors (2).

---

cependant que les prévôts royaux aient été incompétents dans certains cas de sauvegarde. Le 16 décembre 1335, on voit le Parlement donner raison au *gardiator* de l'abbaye de Saint-Quentin, près Beauvais, qui avait ajourné devant cette cour, pour infraction de sauvegarde, le prieur de Montdidier, dans une affaire de nouvelleté. Le prieur réclamait son renvoi devant son juge ordinaire, le prévôt royal de Montdidier. *Arch. Nat.*, X1a 7, f° 91 v°.

(1) Dans les lettres de sauvegarde de 1338 en faveur de l'écuyer du roi Hardie Courant (dans A. Guillois, *Recherches sur les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel*, p. 277, n° 9), l'infraction de sauvegarde est commise aux requêtes de l'Hôtel ; mais on est alors à une date antérieure aux ordonnances qui ont réglementé leur compétence. — Souvent il y a *committimus* au profit de l'officier royal nommé gardien du sauvegardé, surtout quand il est d'un rang assez élevé : par exemple, *committimus* au prévôt de Paris, *gardiator* de l'évêque, de l'église et du chapitre de Melun, dans *Arch. Nat.*, X2a 8, f° 376 v°, 23 décembre 1375.

(2) Cette particularité nous est connue par une *nota* insérée par d'Ableiges, dans le *Grand Coutumier*, à la suite de la déclaration du 8 octobre 1371 pour la Touraine-Anjou, dans certains manuscrits. En voici le texte d'après le ms. fr. 10816 de la *Bibl. Nat.*, f° 17 r° et v° : « *Nota* que les baillifz royaulx

Le crime de port d'armes ne paraît pas avoir été réservé à l'une quelconque des justices royales, au détriment des autres. Rien ne nous autorise à le croire pour la période que nous envisageons, et, à la fin de celle-ci, la compétence de toutes les juridictions royales est très nettement affirmée par les *Instructiones abbreviatiæ* (1).

Pour les crimes de faux sceau et de fausses lettres, la compétence semble avoir appartenu au juge dont le sceau avait été contrefait ou dont les lettres étaient censées émaner. La contrefaçon du sceau royal et le faux en lettres royales ont été, semble-t-il, de la compétence du chancelier (2), tandis que les lettres sous scel du

---

ne cognoissent mie des églises cathédraux ou celles qui sont de fondacion royal, quant elles sont assises hors d'ancien demaine, et que le lieu où est le bailli royal fut anciennement conté ou duchié avant que demaine. — *Exemplum* : le bailli de Troies ne congnoist mie des églises cathédraux estans en son bailliage; mais en congnoist le bailli de Sens. Idem de Chartres. Idem d'Evreux; le bailli d'Evreux n'en congnoist mie; mais en congnoist le bailli de Rouen et de Gisors ». Le ms. Lichnowsky (*Bibl. Nat.*, nouv. acq. fr. 3555) intercale cette note après le passage correspondant de l'ordonnance (après l'alinéa 1 de la p. 92, éd. Lab. et Dar.). Secousse donne également cette note, dans son édition de la déclaration du 8 octobre 1371, dans les *Ordonnances*, T. V, p. 429, note *b*, d'après Joly, *Traité des offices de France*, T. II, p. 1824.

(1) *Instructiones abbreviatæ*, ch. IV, § 6 (éd. Du Moulin. *Opera*, 1681, T. II, p. 471) : « *Item omnes officiarii regii habent cognitionem portus armorum* ».

(2) Arrêt du Parlement du 7 septembre 1392; *Arch. Nat.*, X1a 39, f° 253 r°. Dans l'affaire entre l'évêque de Nevers et le chancelier de France, à propos de faux commis par Jean de Germiny, le procureur du roi et du chancelier rappelle cette compétence exclusive du chancelier : « *Ex parte dictorum procuratoris et cancellarii nostri propositum extitit quod, et si predictum officium cancellarie inter cetera regni nostri officia majori prefulgeat dignitate sic et gravioribus existit alligatum oneribus, quapropter eciam ampliori debet utilitate compensari, et hinc est quod ad ipsum in solidum cognicio, punicio atque correccio quarumcunque falsitatum in litteris nostris et sigillo nostro commissarum, necnon emolumenta emende, forefacture et confiscationis exende provenientes pertinere noscuntur...* ». — L'évêque, dans sa réponse, ne conteste pas le droit de compétence, mais le droit de confiscation : « *Ipse tamen episcopus an cognicio ad eundem cancellarium nostrum pertinebat vel non ponere nolebat in*

Châtelet étaient de la compétence du prévôt de Paris (1).

Les attentats contre la main royale devaient suivre d'assez près les règles de la lèse-majesté, car on voit Du Breuil décider, pour eux aussi, que le roi seul est compétent pour en connaître, privativement à ses baillis, selon la jurisprudence du Parlement (2).

Les autres cas royaux ne donnent guère lieu à quelque remarque intéressante, à notre connaissance. Nous savons que l'on pouvait prêter asseurement devant le connétable de France, mais nous ne savons pas s'il était compétent pour connaître des bris d'asseurement (3). Nous savons également que les marchands qui fréquentaient les foires de Troyes n'étaient justiciables que des Gardes des foires de Champagne (4). Nous savons enfin que le connétable, et les maréchaux par leurs prévôts, avaient connaissance des délits commis par certaines personnes dépendant des armées royales (5) et nous croyons que c'est là qu'il fau-

---

questionem, sed tantum an confiscatio, hoc casu, ad ipsum pertineat... ». Cf. Jean Le Coq, *Questiones Decisæ*, n° 361 (éd. Du Moulin, *Opera*, 1681, T. II, p. 627).

(1) Lettres de Charles V au prévôt de Paris, en date du 8 février 1368 (n. st.), dans le *Grand Coutumier*, I, XI (éd. Lab. et Dar., p. 180). — Cf. *infra* (Appendice II, n° 21) une note du Greffier criminel, du 9 juin 1397.

(2) G. du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert), ch. 29, § 3 : « ... *Et contra vel supra manum regiam Rex solus cognicionem habet, et si quis, super hoc ad presentem curiam vocatus, petat se remitti ad baillivum regium in baillivia sua, ubi hec commissa dicuntur, non audietur, ymo compelletur ad respondendum hic...* ».

(3) Voir un arrêt du 5 avril 1368 (n. st.) ; *Arch. Nat.*, X^{2a} 8, f° 40 v°.

(4) Ordonnance de Philippe VI, du 6 août 1349, art. 25 (*Ordonnances*, T. II, p. 312).

(5) La compétence du connétable sur les sergents d'armes du roi, sur les officiers de son hôtel, etc., comme la compétence des maréchaux de France pour tous les délits « qui aviennent en l'ost et chevauchée du roi » et sur tous les « poursuyvans de l'ost », comme enfin la compétence du maître des arbalétriers sur les gens de pied, archers, canonniers, sapeurs, etc., employés à l'armée, sont nettement affirmées dans plusieurs paragraphes ajoutés au chapitre des Droits Royaux (II, I) de la *Somme Rural* de Boutillier, dans les anciennes éditions. Voir, éd. d'Abbeville, 1486 (Bibl. Fac. de Droit, n° 552), 2e partie, f° 5 v°, col. 2 et s. — Ces paragraphes ne se trouvent pas dans les

drait rechercher le point de départ de ce que l'on appellera par la suite les cas prévôtaux [1].

Quant à la nouvelle dessaisine, nous avons reconnu qu'elle n'a jamais constitué un cas réservé au roi, aussi ne voulons-nous pas insister sur les particularités de compétence qui la caractérisent [2].

Telles sont les règles de la compétence, en matière de cas royaux, entre les diverses juridictions royales. Elles

---

éditions de Charondas le Caron. — La question de leur date se trouve ainsi posée, car Charondas a pu utiliser des manuscrits anciens perdus qui ne comportaient pas ces fragments. — Quoi qu'il en soit, au milieu du XIVe siècle, les prévôts des maréchaux semblent avoir eu normalement une compétence plus large, s'étendant sur les délits commis dans l'hôtel du roi. C'est ce qui résulte *a contrario* de la mention suivante, qui se trouve dans le registre criminel de Saint Denis (éd. L. Tanon, *Hist. des Justices des anciennes églises de Paris*, p. 561), sous la date de 1348 : « L'an MCCCXLVIII, Ph. de Valoys, père du roi Jehan, luy estant à son hostel et noble maison de Saint-Ouen, donna lettre sellée de ses seaulx, pour ung larron qui avoit dérobbé, dedans sa noble maison, une robe, et vessaille d'argent, à son escurie, lequel a voulu que lesdits religieux et aumosnier et le maire de l'aumosne de Saint-Ouen [............], et en deffendit la cognoissance à son prevost des maréchaulx... ».

(1) Sur l'ordonnance de 1670 et la déclaration de 1731, qui décrivent la compétence des prévôts des maréchaux dans le dernier état de notre ancien droit, voir Muyart de Vouglans, *Institutes au Droit criminel* (Paris, 1768, 4°) p. 114 et s.

(2) Sur ce point, voir : Arrêt du Parlement de la Chandeleur 1277 (n. st.), dans les *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 79, n° 5. — Ordonnance de 1278, § 27; texte français dans Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'Hist. du Parlement*, n° 72, p. 98; texte latin dans Laurière, *Ordonnances*, T. II, p. 542, col. 2, et dans Ch.-V. Langlois, *op. cit.*, p. 99, n. 1. — Arrêt du Parlement de la Saint-Martin 1282, dans les *Olim*, T. II, p. 212, n° 30. — Mention d'une ordonnance de juin-juillet 1313 remettant, dans le Midi, les causes de nouvelle dessaisine aux baillis et sénéchaux, dans le Mémorial *A* perdu, de la Chambre des Comptes. Voir : E. Petit, *Essai de restitution des plus anciens Mémoriaux...*, n° 536, p. 98. — G. du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti* (éd. Aubert), ch. 29, § 5, et ch. 30, § 7. — *Les cas privilégiés au Roy* (*infra*, Appendice I, n° 2), § 1. — *Ce sont les droits royaulx* (La Thaumassière, *Anc. Cout. de Berry*, p. 371, art. XXVII), art. 15. — Etienne Aufrère, glose sur le mot *Regem*, sur le Stile de Du Breuil, ch. 18, § 25 (éd. Du Moulin, *Opera*, 1681, T. II, p. 466). — Louët, *Notables Arrests* (10e éd., rev. par Brodeau, Paris, 1636), B, 11, p. 43, col. 1 en bas. — P. Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, T. I, p. 338 et s. et T. IV, p. 320 et s.

s'inspirent, comme on le voit, d'abord des principes généraux en matière de compétence, et ensuite de considérations évidentes d'utilité pratique. Mais ce qui, à notre sens, domine toutes ces particularités sans autre signification profonde, c'est que le roi n'a pas consenti, poussant jusqu'au bout l'idée de justice retenue pour les causes où il était intéressé, en dessaisir le Parlement lui-même, et confier la connaissance des cas royaux à une juridiction plus domestique que ne l'était devenu le Parlement après Saint Louis, nous voulons dire aux Requêtes de l'Hôtel. Elles auraient pu trouver là un aliment puissant, sinon exclusif, pour leur compétence. En fait, il n'en fut rien. A part les hypothèses que nous avons envisagées, les maîtres des Requêtes de l'Hôtel eurent parfois à instruire des affaires qualifiées cas royal, mais toujours l'enquête était envoyée à juger au Parlement ou à la Chambre des Comptes (1). C'est là, à notre sens, un fait très significatif.

La connaissance des cas royaux, pour les juridictions royales, n'était cependant pas un droit absolu, que le roi ne pût leur enlever pour en disposer en faveur d'une justice seigneuriale. Les théories qui se firent jour, au XIVe siècle, sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, vinrent trop tard et partaient d'idées de souveraineté publique trop différentes pour avoir eu la moindre influence anciennement en cette matière. — Le roi pouvait accorder à un vassal justicier le droit de connaître des causes où tous deux étaient intéressés et qui, selon le

(1) M. A. Guillois, *Recherches sur les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel* (Thèse, Paris, 1909), p. 144, considère que dans un certain nombre de cas, d'ailleurs rares, touchant plus spécialement le roi, les Requêtes de l'Hôtel ont *connu* de procès criminels. Nous croyons cette façon de s'exprimer un peu excessive, car dans les quatre espèces concrètes que cite l'auteur, note 2, les Requêtes de l'Hôtel ne firent qu'enquêter. Voir, dans cet ouvrage, l'Appendice II; dans le n° 6 (p. 177), l'affaire est commise à juger aux gens des Comptes et Trésoriers; dans le n° 9 (p. 178), elle est renvoyée au Parlement; dans le n° 48 (p. 192), de même, et aussi dans le n° 70 (p. 200).

pur droit féodal, avons-nous vu, constituaient un domaine réservé aux juridictions royales. La doctrine romano-canonique reconnaissait pleinement ce droit à tout seigneur ([1]), et G. du Breuil le suppose sans difficulté ([2]).

En pratique, nous n'avons guère d'exemples d'une telle concession du droit de juger les cas royaux qu'au profit d'établissements monastiques. C'est peut-être d'ailleurs là un fait qui résulte du meilleur état de conservation des anciennes archives des communautés religieuses. Mais il est également fort possible que la royauté n'ait ainsi donné barre sur elle-même qu'à ceux de ses vassaux dont elle était le plus sûre et qui avaient le moins de puissance politique.

Au XIIe siècle, on rencontre d'assez nombreuses concessions de ce genre dans les chartes de privilèges accordées par Louis le Gros et ses successeurs. Elles semblent, du reste, n'être qu'une prolongation, sous une forme un peu différente, des anciennes clauses d'immunité. En 1104, Louis le Gros, encore *rex designatus,* promet aux chanoines de Beauvais qu'il saisira la justice du chapitre de toute plainte qu'il pourrait avoir à formuler contre eux ([3]). Deux ans plus tard, il reconnaît que, au cas de délit commis contre le roi ou de ses hommes, par un habitant de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye de Fleuri-sur-Loire, justice sera faite aux officiers royaux spécialement envoyés à cet effet, par l'abbé de Fleuri ou le maire de

---

([1]) Voir la glose ordinaire sur le mot *ligare*, aux *Décrétales* de Grégoire IX, 1, 33, 16, et la glose *aliena* sur le c. *Nos si incompetenter*, au *Décret* de Gratien, C. 2, Q. 7, avec la note d'Alexander de Imola étendant au roi de France ce qui est dit du pape.

([2]) G. du Breuil, à la vérité, ne le dit qu'à propos du port d'armes; mais on ne voit aucune raison particulière pour ne pas l'étendre aux autres cas royaux; *Stilus...* (éd. Aubert), ch. 29, § 1er : « ... *et ad nullum alium premissorum cognicio pertinet, nisi vel ex privilegio vel ex concessione Regis hoc habeat* ».

([3]) A. Luchaire, *Annales de la vie de Louis VI*, n° 28, p. 16, et *Ordonnances*, T. XI, p. 176.

Saint-Benoît (1). En 1112, Louis VI déclare que si un homme de l'abbaye de Saint-Denis commet un délit contre le roi, celui-ci portera plainte à l'abbé qui seul pourra connaître de l'affaire (2). En 1128, il accorde dans les termes les plus larges au prieuré de Saint-Martin-des-Champs la justice sur lui-même et ses gens (3). — On voit avec quelle fréquence Louis VI, sans doute dans le but de s'appuyer sur le clergé dans sa lutte perpétuelle contre la noblesse, a accordé aux établissements religieux le droit de juger ce que l'on appellera plus tard les cas royaux. Dans la suite les rois furent plus avares de ces concessions, peut-être même à mesure que la multiplication des relations rendait plus fréquents les conflits judiciaires où le roi était partie. Dans le catalogue des Actes de Philippe-Auguste, en particulier, nous n'avons rencontré aucun exemple net de cette façon de faire constante un siècle auparavant (4). Tout au contraire, dès la fin du XIIIe siècle, on

(1) A. Luchaire, *op. cit.*, n° 42, p. 24.

(2) La charte contient en outre une clause visant expressément la justice sur les usuriers, les faux monnaieurs et les juifs. Voir A. Luchaire, *op. cit.*, n° 140, p. 74, et *Ordonnances*, T. IV. p. 137. — Cf. J. Flach. *Origines de l'ancienne France*, T. I, p. 159 et 162.

(3) En 1111, dans une première charte de Louis VI pour Saint-Martin-des-Champs, il n'est pas encore question des cas touchant le roi. Voir : de Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, n° 158. — Au contraire, le privilège est accordé dans une seconde charte, antérieure au 3 août 1128 ; de Lasteyrie, *op. cit.*, n° 222 : « ... *et si nos, vel homines nostri, querelam adversus eos* [= *Beati Martini homines vel hospites*] *aliquam habuerimus, in curiam Beati Martini ibimus et justiciam per manum prioris et monachorum inde suscipiemus* ». Le même privilège fut renouvelé par Louis VII, en 1137, en termes identiques. Voir : dom Felibien, *Histoire de Paris*, T. III, p. 54, col. 2, et L. Tanon, *Hist. des Justices des anciennes églises de Paris*, p. 96, n. 9). — Le roi Jean, le 12 janvier 1352 (n. st.) fit à nouveau concession des cas royaux au prieuré, mais cette fois en énumérant ces cas, ce qui est la meilleure preuve du sens réel que l'on attribua, au XIVe siècle, aux vagues formules anciennes, comme de l'origine purement féodale des cas royaux. Voir *Ordonnances*, T. IV, p. 272, art. 1.

(4) Nous ne considérons pas comme une vraie concession de cas royal la confirmation par Philippe-Auguste de la charte communale d'Amiens, bien que celle-ci dise dans son article 36 : « *si quis prepositum regis, in placito vel extra placitum, turpibus et inhonestis verbis provocaverit, in misericordia*

voit se dessiner une tendance à spécifier formellement, dans la plupart des actes de concession, une réserve des cas touchant le roi. Tandis que Saint Louis, en 1269, n'avait pas cru devoir retenir expressément les cas royaux en concédant l'apanage de Clermont à son fils Robert (1), laissant jouer pleinement les principes de subordination féodale, Philippe le Hardi retint fréquemment les cas royaux en termes exprès (2). Evidemment, l'idée d'inaliénabilité des droits royaux se faisait jour et inspirait dès lors la chancellerie, bien que nous ne l'ayons rencontrée exprimée avec toute la netteté désirable, en matière de cas royaux, que dans la seconde moitié du XIVe siècle (3).

---

prepositi erit, ad arbitrium majoris et scabinorum ». (A. Thierry, *Rec. des Monum. inédits de l'Hist. du Tiers-État*, T. I, p. 113.). La justice municipale représentait le roi, et était un peu à ce titre une juridiction royale. V.: E. Maugis, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens* (Paris, 1906, 8°), p. 283, 292 et 294.

(1) *Ordonnances*, T. XI, p. 432.

(2) Ce point a été particulièrement bien mis en lumière par M. Ch.-V. Langlois, *Le Règne de Philippe III le Hardi*, p. 275. Dans son accord de 1272 avec l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, le roi lui accorde toute justice, « *nisi ratione... casuum ad honorem nostrum pertinentium,... vel alterius alicujus casus qui ad nos vel successores nostros, ratione debiti nostri vel alicujus forisfacti nobis vel servientibus nostris illati vel aliquomodo, jure communi posset pertinere* ». Dubreul, *Antiquités de Paris*, p. 247, et L. Tanon, *Hist. des Justices des anc. églises de Paris*, p. 206, n. 5. — De même, charte de 1278 pour Rouen, dans Giry, *Établissements de Rouen*, T. II, p. 65, § 5, et quand, par exception, le roi donne au maire le droit de connaître des infractions à ses ordonnances monétaires, il prend soin de dire « *nomine nostro* ». Ce serait peut-être la même réserve qui expliquerait la concession identique faite par l'ordonnance du mois d'octobre 1340, § 4, aux habitants de Condom (*Ordonnances*, T. III, p. 234).

(3) Constitution du comté de Bigorre en apanage au profit du comte d'Armagnac, cousin du roi, le 1er juillet 1368 (*Ordonnances*, T. VI, p. 104) : « ... sauf et réservé à nous... les ressors, souveraineté et drois royaux quelconques, lesquels ne porrions de nostre corone séparer... ». — Dans un procès plaidé le 16 février 1395 (n. st.), le procureur du roi soutint la thèse suivante, contre les prétentions des habitants de Tournay : « et se le Roy leur confirma le ressort, ainsi comme ilz dient, il ne s'ensuit pas que le Roy n' I reteinst ses drois royaulz car telz drois le Roy ne pourroit avoir aliéné ne transporté, car ce sont les drois de la couronne, lesquelz ilz ne pourroient avoir prescript ». *Arch. Nat.*, X1a 1477, f° 485 v°.

IV. — *Etendue de la compétence des juges royaux. Cas privilégié et délit commun* (1)

On sait qu'en matière de luttes contre la juridiction spirituelle, le privilège de clergie fut fortement entamé par la théorie du cas privilégié. Grâce à cette dernière, le clerc, tout en restant justiciable des seuls tribunaux ecclésiastiques pour le délit lui-même — délit commun — devait en outre, dans certains cas, répondre devant les justices séculières du délit commis envers le roi et puni d'amende — cas privilégié (2).

Mais vis-à-vis de personnes qui ne jouissaient pas d'un privilège de juridiction au sens propre du terme, comme étaient les justiciables des seigneurs en face du roi, la question ne se posait pas de la même façon. Les principes de subordination féodale voulaient que tout ce qui touchait le roi fût jugé en sa cour, et aucun privilège analogue au privilège de clergie ne venait contrecarrer cette règle. Le roi prit donc connaissance de tout ce qui l'intéressait, se chargeant de toutes les poursuites, et jugeant intégralement tous les délits le touchant.

Le roi ne renvoyait en conséquence aux justices seigneuriales que la connaissance de ce qui ne l'intéressait personnellement à aucun degré. — Ceci explique combien

---

(1) Nous conservons, même pour les conflits de juridictions royale et seigneuriale, cette terminologie, qui est celle des conflits de juridictions temporelle et spirituelle, parce que c'est celle dont se servaient, semble-t-il, même en notre matière, les contemporains : *Arch. Nat.*, X1a 9, f° 214 r° ; 16 juin 1380 : « ... *attento quod... dictus Reginaldus, pro casu seu delicto communi et non privilegiato, seu de quo cognicionem habere deberemus, de directo detinebatur...* ». — Cf. l'arrêt de la même année rendu pour Tournay, *ibid.*, f° 189 v°, cité *infra*, p. 295, n. 2. — La même façon de s'exprimer était courante devant le Châtelet de Paris, également : *Arch. Nat.*, Y 5220, f° 106 v°, 20 janvier 1396, n. st. Renvoi d'un justiciable de Thibault, seigneur du Mesnil : « en consideracion de ce qu'il n'y a cas privilégié ».

(2) M. Génestal, à son cours sur le *Cas Privilégié* (à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Sciences religieuses, 1909-1910).

moins importante est la théorie du cas privilégié et du délit commun, en matière de cas royaux qu'en matière de cas privilégié à l'égard de la justice spirituelle. Elle nécessite cependant quelques éclaircissements de détail.

La question de séparation des délits ne se pose pas à propos de tous les cas royaux que nous avons examinés. Il faut pour cela que soient atteintes des personnes distinctes du roi, comme au cas de crime commis contre quelqu'un avec circonstance aggravante de port d'armes, ou d'infraction à la sauvegarde du roi au moyen d'un crime ordinairement réprimé comme une atteinte à l'ordre public. Au contraire, dans tous les cas où le roi est seul intéressé, réellement ou par fiction, il n'y a qu'un délit, dont il connaît complètement, comme au cas de lèse-majesté, d'atteinte à son patrimoine par fabrication de fausse monnaie ou tout autrement.

Beaumanoir est le premier qui fasse la distinction, pour le cas de port d'armes. Selon lui, le fait de circuler en groupe armé constitue à lui seul le délit punissable qui, plus tard dans sa contrée, deviendra cas royal. Si un crime est commis par ces gens armés, ils répondront au roi ou au baron du délit de port d'armes et au seigneur justicier du crime ordinaire [1]. C'est exactement le même système que Philippe V recommanda de suivre aux officiers royaux du Périgord et du Quercy, en juillet 1319 [2].

---

[1] Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, (éd. Salmon), ch. 58, nº 1654 : « Se aucun vont par mi autrui justice a force et a armes, et il font en cele justice aucun mesfet et il i sont pris et aresté par celui a qui la justice apartient, il doit avoir l'amende et la justice du mesfait; et li rois ou cil qui tient en baronie, se ce fu fet en sa baronie, doit avoir l'amende des armes; car s'il passassent outre armé sans mesfere, si fussent il en l'amende des armes porter, si qu'il doivent l'amende du mesfet et l'amende des armes porter seur la defense le roi;... ».

[2] Ordonnance de juillet 1319 (*Ordonnances*, T. I, p. 698) : « *Volumus etiam et de gratia concedimus speciali quod senescalli nostri predicti, ceterique officiales nostri predictos nobiles altam habentes justiciam delatores armorum, occasione criminum et excessuum, aliorum quam ipsius delationis armorum, in eorum terris commissorum, punire permittant...* ».

Mais il semble bien cependant que les justices royales aient souvent connu des violences mêmes exercées par les individus réunis en armes [1]. — Au total, la jurisprudence devait paraître assez incohérente en apparence, et elle rendait nécessaire l'élaboration d'une théorie juridique capable de l'expliquer. Un arrêt postérieur à 1314 vint y aider, et G. du Breuil la donna dans son Stile du Parlement. A son avis, tout est une question de fait : si les délits sont facilement séparables, les justices royales ne retiendront que ce qui touche le roi ; sinon, il faudra bien aller devant l'une des deux juridictions, la royale ou la seigneuriale, et dans la lutte, ce n'était pas la seconde qui pouvait l'emporter [2].

Pour l'infraction de sauvegarde, les choses se présentent sous un jour un peu différent. Le roi est considéré comme touché par l'acte même qui enfreint la sauvegarde. Par conséquent, cet acte se trouve entièrement soustrait à la compétence du juge du lieu, s'il y a flagrant délit, ou du juge du domicile du délinquant, au cas ordinaire. La vengeance de la victime s'exerça par l'intermédiaire de la justice du roi [3]. Mais si l'acte, par lequel la sauvegarde

---

(1) Les arrêts ne sont pas toujours assez nettement rédigés pour que l'on puisse préciser si c'est seulement le port d'armes qui est retenu au roi ou aussi les violences commises en armes. L'imprécision même du délit, à l'époque ancienne, rend plus difficile encore de débrouiller cette difficulté. Voir cependant le jugement du sénéchal de Carcassonne de 1270, cité plus haut, p. 161, n. 1, et l'arrêt de 1309 refusant cour au sire de Mirepoix sur ses sujets coupables de violences à main armée; v. plus haut, p. 163, n. 1.

(2) G. du Breuil, *Stilus*... (éd. Aubert), ch. 29, § 2 : « *Item, et illorum que cum tali armorum portacione fiunt* [*cognitio ad solum Regem pertinet*], *si non possint maleficia separari, scilicet portacionis armorum et delicti commissi; alias, si possent separari; Rex solum haberet cognicionem portacionis armorum et dominus in cujus terra talia commissa forent, si omnimodam juridictionem haberet in ea, aliorum cognicionem haberet* ». — G. du Breuil s'appuie ensuite sur l'arrêt rendu au profit du comte de Roucy dans l'affaire de la chevauchée du sire de Pinon, au cours de laquelle « *dictum fuit per arrestum curie quod solus Rex in portacione armorum fuerat offensus, et illius cognicio ad ipsum pertineret, aliorum autem ad comitem, cum essent diversa delicta* ».

(3) Le comte de Champagne réclamant cour sur des justiciables qui avaient

est brisée, est assez grave pour être en même temps une atteinte à l'ordre public, punie par la coutume du lieu, il y aura place pour un autre délit que le cas royal, et pour une seconde poursuite par le juge seigneurial. Cette séparation éventuelle des deux délits est prévue par la jurisprudence du Parlement dès 1266, et admise de nouveau trente ans après (1). — C'est encore la façon dont l'auteur du *Style de la Chambre des Enquêtes*, vers 1337, considère que se doit pratiquer la répartition des délits entre les justices royale et seigneuriale : au roi l'amende pour l'infraction de sa sauvegarde et le soin de faire réparer le tort causé au protégé violenté ; au seigneur le droit de prononcer une peine pour le trouble à l'ordre public, s'il y a lieu (2). En 1338, Philippe de Valois recommanda

---

exercé des violences sur le prévôt de l'évêque de Châlons, en garde du roi, un arrêt du Parlement de l'Epiphanie 1278 (n. st.) le débouta, déclarant que « *factum istud per dominum Regem vindicaretur* ». *Olim* (éd. Beugnot), T. II, p. 103, n° 18.

(1) Arrêt du Parlement de la Pentecôte 1266, dans les *Olim*, T. I, p. 644, n° 4. Un chevalier, accompagnant le châtelain de Beaumetz qui était ajourné aux assises de Saint-Quentin, fut attaqué dans la ville même par un bourgeois, La justice royale commença à enquérir sur le fait, commis en infraction du sauf-conduit des plaideurs ; le maire de Saint-Quentin réclama son bourgeois. On le lui refusa, en ce qui concernait le fait lui-même et la vengeance du chevalier : « *determinatum fuit quod justicia hujus facti, cum factum fuisset in conductu assisie, pertinebat ad Regem; set, si in aliquo tangat hoc justiciam ipsius majoris, bene levet inde emendam suam* ». — En 1296, le maire de Saint-Quentin réclama encore des malfaiteurs coupables d'avoir blessé un chanoine du chapitre de Sainte-Piscine, en sauvegarde royale. Le Parlement (*Olim*, T. II, p. 398, n° 4) rendit une sentence identique à celle de 1266, mais plus circonstanciée : « ... *pronunciatum fuit per arrestum curie nostre primo et principaliter cognicionem, vindictam et punicionem dicti maleficii ad dominum Regem pertinere et si quid contra hoc factum est revocari debere, non impediendo per hoc dictos majorem et juratos quin, propter infracturam ville sue, possint facere quod justicia suadebit* ».

(2) P. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 212. — Voir les §§ 137 à 140 ; § 137 : « *Circa enim predicta, sciendum est quod, ex delictis sive excessibus factis, pluribus injuriam dicuntur fieri : videlicet rei publice, quia hominem homini insidiari nephas est et expedit rei publice ut homines in quiete vivant et per consequens ne eisdem fiant injurie et ut puniantur delinquentes..., et ista injuria causatur ab interesse rei publice; — sic eciam*

une pratique analogue aux sénéchaux des pays de droit écrit, mais sans préciser aussi nettement quel était le délit dont pouvaient connaître les hauts-justiciers, au cas de sauvegarde royale enfreinte [1].

Jusqu'à la fin de la période que nous étudions, dans plusieurs affaires au cours desquelles risquait de s'élever un conflit à ce sujet, la jurisprudence du Parlement resta fermement attachée à la séparation des délits suivant l'ancien criterium posé au milieu du XIIIe siècle et mis en règles théoriques au commencement du XIVe [2].

Il est cependant hors de doute que les officiers du roi, dans les provinces, se montraient plus hardis et plus tracassiers que le Parlement lui-même. Nous avons déjà vu Philippe de Valois, en 1338, obligé de rappeler à l'ordre

---

injuria privata, et ista injuria causatur immediate a persona cui fit injuria; — sic eciam Regi quandoque, videlicet quando injuriatus est in salvagardia Regis, et ista injuria causatur Regi a persona injuriata existente in salva gardia ipsius, condicionata sive habilitata per ipsum Regem jure suo regio superiori quod habet ubique in suo regno ». § 139 : « *...Si vero delinquens vel injurians sit de et sub jurisdicione alterius judicis inferioris, tunc Rex habet cognicionem et punicionem injurie sibi facte racione salve gardie, et eciam facit emendare injuriam passo... In casu vero in quo non esset de jurisdictione immediata Regis, tunc emendam sive penam, quam debet sustinere injurians pro injuria rei publice facta, imponere habet ordinarius delinquentis* ». — Cf. le § 193, p. 231 : « *Si vero probetur sufficienter salva gardia et ejus intimacio,... fiet comdempnatio Regi racione salve gardie fracte et partie lese...* ».

(1) Ordonnance de 1338, art. 27 (*Ord.*, T. II, p. 127) : « *...et dictus ordinarius non impediatur quominus contra delinquentes impune procedat, ut ad ipsum pertinebit, salvo quod, in capitali crimine, retardabitur sententia ferenda per ordinarium quousque sententia ratione dictæ salvæ gardiæ pee seneschallos vel judices nostros lata fuerit contra accusatum predictum* ».

(2) Arrêt du Parlement du 29 décembre 1345; *Arch. Nat.*, X2a 5, f° 3 r° (même texte répété au f° 22 v°) : « *Ordinatum est per curiam quod ipsa curia cognoscet de infraccione gardie regis per Petrum d'Ornay in personam Guillelmi Broisset, ballivi Medunte, magistrum requestarum palacii, et super hoc faciet jus. Deinde ipsum remittet religiosis Sancti Germani de Pratis, in quorum prisione captus fuit, qui eum sibi remitti requirunt... pro demeritis, ut ad eos pertinuerit, puniendum* ». Un arrêt presque identique, rendu contre un certain Pierre « de Ulmeyo » dans la même affaire, fut rendu le 4 mars suivant; *Arch. Nat.*, X2a 5, f° 74 r°.

les sénéchaux du Midi. Plus tard, on retrouve la même préoccupation dans une lettre de privilèges de Louis d'Anjou, lieutenant du roi son frère Charles V en Languedoc, en faveur de la ville de Cahors (1). Enfin, un arrêt du Parlement du 13 février 1380 (n. st.) fut rendu afin d'annuler les procédures faites, tant sur le délit commun que sur le cas privilégié, par le bailli de Vermandois, au préjudice des droits de justice de Tournay (2). — Mais c'est chez les auteurs du dernier tiers du XIVe siècle qu'il faut voir combien la doctrine était tiraillée entre deux tendances inverses, l'une tendant à ne réserver aux juridictions royales que ce qui touchait le roi, l'autre voulant réserver le tout au roi, dès lors qu'il était intéressé, ne fût-ce qu'en partie. Le *Grand Coutumier*, qui a été si souvent remanié tant avant d'Ableiges que par lui-même, porte la trace évidente de cette dualité de courants qui traversaient la doctrine.

En matière d'infraction de sauvegarde, d'Ableiges est encore partisan de l'ancienne théorie, sans être toutefois trop affirmatif. A en juger d'après ce qu'il dit, les raisons mises en avant par les partisans de l'unité de délit et de la compétence intégrale du roi, étaient imprégnées de ce singulier mysticisme politique qui caractérise les œuvres

(1) Privilèges contenus dans un *vidimus* de juillet 1370 (*Ordonnances*, T. V, p. 328), Toute infraction à la sauvegarde où est placée la ville sera de la compétence du sénéchal royal de Cahors « *judicum et aliorum dominorum et justiciariorum, in quorum territorio seu jurisdictione talia perpetrata fuerint vel commissa, juribus semper salvis* ».

(2) *Arch. Nat.*, X2a 9, f° 189 v° : Les autorités municipales de Tournay réclament Gilles Kint, détenu en prison royale pour infraction de sauvegarde, « *tanquam eorum justiciabilem et subditum, ad eorum examen remitti ut de aliis casibus non privilegiatis et qui fraccionem dicte salve gardie nostre nullatenus concernebant, si quos contra dictum prisionarium proponi contingeret, cognoscerent et facerent justicie complementum...* » Le Parlement, en appel, leur donne raison, et renvoie tout ce qui concerne l'infraction de sauvegarde et le meurtre qui a enfreint la sauvegarde à la connaissance du prévôt de Saint-Quentin, sans préjudice des droits de Tournay, c'est-à-dire sans doute sans préjudice des poursuites que Tournay pourra exercer contre Gilles Kint pour trouble public.

de l'époque et dont Christine de Pisan était la plus notable représentante. Ce serait à cause qu'elle est « si privilégiée et si noble », que la parcelle d'intérêt que pouvait avoir le roi dans plusieurs affaires connexes aurait exercé une véritable attraction sur les autres affaires ne touchant pas le roi, c'est-à-dire sur le délit commun (1). L'explication n'était au fond qu'un élargissement, peu fondé en droit, de l'idée formulée par G. du Breuil que le roi ne plaide pas en cour sujette pour une cause le touchant en tout ou en partie (2). Le roi, n'était, à vrai dire, pas touché du tout par l'atteinte à l'ordre public, comme le remarquait

---

(1) *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 96, alinéa 5). Le texte étant bien plus significatif dans les meilleurs manuscrits (*Bibl. Nat.*, fr. 10816; n. acq. fr. 3555; *Arsenal*, 3354, f° 109 v° et s.), c'est celui que nous donnons : « Item au roy nostre sire seul et pour le tout appartient à donner saulves gardes et aussi à lui seul appartient le jugement et punicion de l'infraccion d'icelles saulves gardes, et aussi du débat ou d'autre chose quelleconque que elle soit dont l'en contendra avec les infractions d'icelles saulves gardes, selon l'oppinion d'aucuns saiges. Mais je en fais doubte [c'est assavoir du débat ès autres choses]. Toutesvoyes dit l'en que la saulve garde est si privilégiée et par ce si noble que par sa noblesse elle actrait à elle le remanant du delict. Mais il me semble que nous devons entendre que c'est vray seulement en tant comme touche les personnes laies et les clercs mariez et les juges lays... ». La phrase entre crochets n'est donnée que par le ms. de l'*Arsenal* qui donne ainsi le meilleur texte ; on la retrouve, un peu corrompue, dans le ms. nouv. acq. lat. 198 de la *Bibl. Nat.*, f° 1 et s. — Cf. *Grand Coutumier* (*ibid.*, p. 97, al. 3 et 4). Le texte de l'édition, celui du ms. fr. 10816 et celui du ms. n. acq. fr. 3555 diffèrent sensiblement. Nous préférons ce dernier, par ce que c'est lui qui se retrouve dans le ms. de l'*Arsenal*, n° 3354, dont nous venons de reconnaître l'excellence : « *Nota* que par toutes manières que le roy mande ung homme, il est en son sauf-conduit et se l'en li fait grief, destourbier ou prejudice ou injure, le juge royal en aura la congnoissance, et des deppendances. — *Nota* que aucuns tiennent que le Roy ne puet avoir si petit en une cause que ce petit n'actraye tout le remanant au juge royal pour raison de la part du roy, qui est la plus noble et qui actrait à luy ce qui en deppend et le remanant qui est mains noble. Mais j'en doubte, ja soit ce que l'en die; et aucuns tiennent que le Roy ne scet avoir si petit prouffit en une cause, que ce petit prouffit n'atraie tout le remanent au juge pour la raison de la part du roy qui est le plus noble ». — Le ms. 10816 n'a pas cette repétition; il dit : « ...Mais j'en doubte, fors à le entendre comme j'ay ycy dit dessus en ceste matière, en ceste mesme page; et dit l'en... ».

(2) Voir *supra*, p. 233, n. 1.

encore l'auteur du *Style de la Chambre des Enquêtes*, mais il importait, pour des raisons de commodité pratique et aussi pour des motifs supérieurs de gouvernement, voire même de doctrine de droit pénal que Boutillier mit fort bien en lumière, qu'il y eût unité de délit et unité de répression (1). — L'accord de la doctrine, qui était fait depuis quelque temps déjà en ce qui concernait le port d'armes (2), se fit, malgré les hésitations de d'Ableiges, même en matière de sauvegarde enfreinte : toute la série des délits commis en violation d'une sauvegarde royale finit par être réservée à la justice royale (3). Mais ce n'est

(1) Boutillier, *Somme Rural*, II, I, § *Des Gardes Royaux* (éd. Charondas le Caron, 1603, p, 650) : « Ne de toutes les infractions et gardes ne peut ne doit estre cogneu par autres que juges royaux, amende prinse ne levée, comme que ce soit. Car selon la loy escrite, un delict suffist estre une fois puny et non plus... ». — Cf. à propos du port d'armes (*ib.*, p. 647) : « Et raison ne peut souffrir que un delict soit puny par deux juges, s'ils n'estoyent par indivis ». — Cette raison était connue par l'auteur du remaniement du § 2 ch. XXIX de Du Breuil (éd. Aubert, p. 206, note *r*), car il s'efforce de la réfuter en montrant qu'il y a bien deux délits et non double punition pour un même délit.

(2) Boutillier, *ibid.*, p. 647 : « au Roy en appartient la cognoissance de tout le delict et non à autre... Et raison ne puet... etc. ». — *Grand Coutumier*, I, III (éd. Lab. et Dar., p. 98, al. 3, vérifié sur les mss. précités) : « Et si par le mouvement du port d'armes s'ensuivait aucun faict, ce sont deux paires de delitz, l'un du port d'armes, l'autre du fait advenu, lesquelz ne peuvent estre separés; mais aura le roy la congnoissance du tout par la raison devant dicte que l'une partie, qui est plus noble, actraict à soy la moins noble. Et aucuns saiges dient que les delitz d'eulx mesmes sont tous separez et sont deux paires de delitz, l'ung du port d'armes, qui appartient au roy, et l'aultre pour le fait illicite qui s'ensuit qui appartient au seigneur, et que autrefois a esté donné sur ce arrest contre le roy pour le conte de Roucy ». Le passage est visiblement un remaniement du texte de G. du Breuil, *Stilus*... (éd. Aubert), ch. XXIX, § 2. Mais l'opinion de ce dernier n'y apparait plus que comme une façon de voir attardée.

(3) Voir : *Les Cas privilégiez au Roy* (Appendice I, n° 2), § 4 : « ... de faire sauvegarde enfrainete, les juges royaulx en congnoissent, combient que l'infraignant soit d'autre juridicion, car le Roy a congnoissance du delit commun, pour ce que le(s) cas privillégié l'a traict à soy ». L'opposition est très nette avec le § 5, où le contraire est dit pour le cas où le délinquant est clerc — *Pseudo-Décisions* de Jean des Mares, n° 61 : « ... se il y a sauvegarde enfrainete, toute la congnoissance de la cause appartient au roy, ou à ses

là qu'un état du droit des siècles suivants, dont les premières manifestations, seules, remontent à la fin de la période que nous envisageons plus spécialement.

Quoi qu'il en soit, tant que l'on pratiqua la séparation des délits, il fut admis que les procédures royales avaient le pas sur celles entreprises par les seigneurs, et les tenaient en état (1).

---

gens ». — *Instructiones abbreviatæ* (éd. Du Moulin, *Opera*, 1681, T. II, p. 471), ch. IV : « ... *quando aliquis est accusatus coram aliquo judice regio pro aliquo casu criminali vel excessu, si sit portus armorum vel infractio salvægardiæ, licet sit alterius jurisdictionis, delicti cognicionem Rex habebit, et hoc in laico; sed si clericus, pro aliquo delicto ubi* [*est*] *infracta salvagardia vel portus armorum, est tractus coram aliquo judice regio, ipse solum de prædicto portu vel infractione cognoscet; et delicti cognicio ad ordinarium pertinebit* ». Il se pourrait même que la jurisprudence du Parlement de Paris se soit fixée dans le sens de l'unité de délit dès le temps même de d'Ableiges, à en croire les conclusions de l'évêque de Paris, en 1390, dans un procès où il réclamait qu'on lui remît certains prisonniers détenus au Châtelet sur l'ordre du prévôt de Paris « *cum dictus prepositus non pretenderet salvam gardiam nostram infractam aut alia crimina per dictos fratres commissa fuisse que nobis cognicionem actribuerant vel de quibus officiarii temporales ejusdem episcopi non possent et deberent cognoscere...* ». L'arrêt donne tort à l'évêque, mais parce que les accusés avaient répondu devant le prévôt. 22 mars 1390 (n. st.). Arrêt provenant du Mémorial *F* de la Chambre des Comptes, conservé dans le ms. fr. 24070, f° 197 v° (du foliotage moderne), à la *Bibl. Nat.*

(1) Voir en particulier le texte cité plus haut, p. 294, n. 1, de l'ordonnance de 1338.

TROISIÈME PARTIE

Les cas ducaux en Normandie

Les cas ducaux en Normandie

—

On sait que sur nombre de points de droit public, l'évolution des idées et des institutions eut, en Normandie, au moyen âge, un ou deux siècles d'avance sur celle dont le reste de la France fut le théâtre. Les causes de cette accélération des institutions vers un système moins purement féodal sont d'ordinaire recherchées dans la force exceptionnelle qu'acquit la dynastie des ducs de Normandie lorsque Guillaume le Conquérant, dans la seconde moitié du XIe siècle, devint roi d'Angleterre. L'étude que nous allons faire de l'élaboration d'une théorie des cas ducaux enlevés aux hauts-justiciers normands (1), aux *domini placitum spade habentes* et réservés à l'épée du duc (2),

(1) Nous croyons démontré, contrairement à l'opinion ancienne de Brussel, reprise par A. Luchaire, qu'il y eut en Normandie comme ailleurs des hautes-justices seigneuriales. Voir en ce sens, en dernier lieu : L. Valin, *Le Duc de Normandie et sa cour* (912-1204), Thèse, Paris, 1909, p. 182 et suiv.

(2) Nous considérons comme synonymes les expressions *plaid de l'épée* et *haute-justice*. La première était seule connue en Normandie, jusqu'après le milieu du XIIIe siècle ; la seconde vint de France à ce moment et désigna la même chose. Nous ne pensons pas, en particulier, que le *placitum spade* ait été normalement réservé au duc, composé de causes dont il était seul à pouvoir connaître, et qu'il n'aurait appartenu aux seigneurs qu'à la suite d'une concession du duc, tout comme en France même les cas royaux dont certains établissements ecclésiastiques connaissaient par faveur. C'était au contraire, à notre sens, la simple haute-justice, telle qu'elle avait été concédée à ses fidèles par Rollon, ou telle que ceux-ci l'avaient usurpée au début de l'époque féodale. L'opinion contraire est admise par M. L. Valin, *op. cit.*, p. 186. — Lorsque l'on voulait désigner des cas appartenant au plaid de l'épée et qui se trouvaient réservés à la connaissance du duc, on disait qu'ils appartenaient à l'épée du duc : « *placita ad ensem ducis pertinentia* » ou encore, plaids de l'épée réservés au duc, p. ex. : titre du ch. 53 du *Très Ancien Coutumier* (éd. E.-J. Tardif, *Coutumiers de Normandie*, T. I-1, p. 43) : « *De placitis ensis ad Ducem pertinentibus* », par opposition aux autres. — Cf. l'opposition qui se manifeste dans deux arrêts de l'Échiquier de 1282 : *Arresta communia Scacarii* (éd. Er. Perrot), n°s 57 et 58, p. 80.

nous permettra de vérifier sur ce point spécial la justesse de cette opinion commune. A la mort de Guillaume le Conquérant, en 1087, il n'y a pas encore d'autres cas réservés au duc que ceux qui résultent du jeu normal des règles de compétence féodale; au contraire, en 1150, au moment où le jeune Henri Plantagenet devient duc de Normandie, l'évolution est achevée et consignée dans un document que les coutumiers postérieurs ne feront que reproduire et qui donne à la Normandie une physionomie tout à fait spéciale à côté de la théorie française des cas royaux.

*
* *

Une première assise de cas ducaux se trouva formée en Normandie par la combinaison même des règles de compétence féodale que nous avons exposées en étudiant les cas royaux de France.

Le duc, comme suzerain, ne devait pas plaider dans la cour de ceux de ses vassaux qui avaient le plaid de l'épée, quand il était personnellement intéressé dans une affaire. Toute cause où il était touché, parce qu'il avait été injurié, soit en personne, soit en la personne de ses officiers, était de la compétence de sa cour, selon la *Summa de Legibus* (1). De même toute cause où était en jeu un élément de son patrimoine ou un de ses droits souverains était réservée à la connaissance de ses officiers (2),

(1) *Summa de Legibus* (éd. E.-J. Tardif), *Coutumiers de Normandie*, T. II, p. 138), ch. 52, §6 : « *Habet eciam dux Normannie curiam principaliter de omnibus injuriis sibi illatis,... et de omnibus injuriis personalibus ballivorum et serviencium et eorum attornatorum* ».

(2) On ne trouve pas, il est vrai, le principe affirmé, dans les sources les plus anciennes. Le *Très Ancien Coutumier* se contente de dire, à propos de tel ou tel droit ducal que les contestations où l'un deux est en jeu sont de la compétence du duc; par exemple, en matière de trésor: *Très Ancien Coutumier* (éd. E.-J. Tardif, *ibid.*, T. I-1, p. 64, ch. 69 : « ... *Thesaurus inventus Ducis est, et placitum de eo* »; de même en matière de « warech » : *Très Ancien Coutumier* (*ibid.*, p. 61), ch. 67, § 2 : « *Si quis de verisco aliquid ceperit*

et c'est à cette idée que se rattache, dans les textes normands du XIIIe siècle, la connaissance exclusive du duc pour tout ce qui concerne les impôts et le monnayage, ainsi, sans doute, que la fabrication de fausse monnaie ([1]). Enfin, la connaissance des trêves jurées en cour ducale était de sa compétence exclusive, comme celle de l'asseurement en France ([2]). A cette liste primitive de cas réservés au duc comme l'intéressant, il faudra ajouter plus tard, en vertu de l'accord conclu entre les prélats normands et Philippe-Auguste, au lendemain de l'annexion, le droit pour le roi seul de connaître des causes de patronage d'église ([3]). Mais nous ne croyons pas que

---

et non dixerit justicie antequam ab eo exigatur, placitum exinde ad Ducem pertinet... ». — Mais l'auteur de la *Summa de Legibus* n'hésite pas à dégager la règle dont le *Très Ancien Coutumier* n'avait enregistré que des applications. Il le fait justement à propos du droit de « warech » : *Summa de Legibus* (éd. E.-J. Tardif, *ibid.*, T. II, p. 45), ch. 16, § 1 : « *Specialiter autem ad ducem pertinet curia de eis querelis et rebus in quibus jus ejus speciale consistit, ut de veriscis* ». Cf. *ibid.*, § 5. On peut également rapprocher de ce principe ce qui est dit des fonctions des baillis ducaux : *Summa de Legibus* (*ibid.*, p. 9), ch. 4, § 3 : « ... *qui... est... prepositus ut jura ducis conservet et revocet jure mediante, si quid de eis cognoverit male fuisse alienatum* ». Ce soin de conserver les droits du duc était parfois détaché, pour un lieu déterminé, des attributions du bailli, et confié à une autre personne. En voir un exemple, pour Pont-Saint-Pierre, dans un arrêt de l'Echiquier de la Saint-Michel 1229; Léop. Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, n° 438, p. 108.

([1]) *Summa de Legibus* (*ibid*, T. II, p. 138), ch. 52, § 5 : « *Sciendum tamen est quod princeps Normannie principaliter habet curiam tenere de omnibus injuriis que ad suam pertinent dignitatem, ut de moneta, et focagio, et hujusmodi...* ». — Cf. *ibid.*, p. 43, ch. 14, § 9 : « *Et sciendum est quod omnis jurisdictio monete in Normannia ad ducem dignoscitur pertinere* ». — De même, pour les poids et mesures : toute la justice en appartient au duc, selon la *Summa*, ch. 15, § 1 (*ibid.*, p. 43), parce que c'est le duc seul qui peut les changer et les muer. — Les amendes monétaires, en conséquence, étaient réservées au duc. Voir, arrêt de l'Echiquier de la Saint-Michel 1277 : *Arresta Communia Scacarii* (éd. Er. Perrot), n° 23, p. 54; cf. n° 29, p. 58. Mais il serait sans doute trop hardi de voir dans ces deux arrêts la preuve même de la compétence exclusive du roi, comme fait Brussel, *Usage des fiefs*, T. I, p. 205.

([2]) *Très Ancien Coutumier*, ch. 70 (éd. E.-J. Tardif, *op. cit.*, T. I-1, p. 65). Les jurés, énumérant les cas réservés au duc, disent « *similiter de treuga data coram justiciis Regis* ».

([3]) Arrêt de l'Echiquier de la Saint-Michel 1317, dans Léchaudé d'Anisy,

l'on puisse faire rentrer parmi les cas ducaux le droit d'enquête, le « requenoissant » normand ; ici en effet ce n'est pas à raison de la nature du litige que le duc est compétent pour en connaître, mais seulement parce que la procédure employée est une procédure ducale ([1]).

Le duc se trouve enfin, comme le roi à l'époque franque, seul compétent pour faire respecter la paix particulière qui rayonne autour de sa personne et à laquelle participent certaines personnes ou certains lieux. Ceux qui sont à sa cour ou à l'ost ducal, qui y vont ou en reviennent, sont sous cette paix spéciale et quiconque leur méfait est en la merci du duc ([2]).

Jusqu'ici, nous ne rencontrons rien de particulier à la Normandie, et si les cas ducaux n'y avaient fait que se développer sur cette base principale, comme dans le reste de la France, il n'y aurait rien de particulier à

Grands Rôles..., p. 209, col. 1. Le procureur du roi objecte au sire de Montmorency qui voulait connaître d'une cause de patronage d'église, « *quod, virtute compositionis olim inter Regem et prelatos facte, ejusmodi cognicio patronatuum domino Regi soli et in solidum pertinebat* ». L'Echiquier se prononça en ce sens. — La même règle est visée dans une plaidoirie du procureur du roi contre le comte d'Alençon, le 24 janvier 1396 (n. st.); *Arch. Nat.*, X1a 4784, f° 44 r°.

([1]) *Très Ancien Coutumier* (éd. E.-J. Tardif, *ibid.*, T. I, p. 43), ch. 53; énumérant les cas de haute-justice réservés au duc, ce chapitre cite les *recognitiones* de tout ordre.

([2]) Enquête du 18 juillet 1091, art. 1 et 2. — Cette enquête fut faite par les deux fils de Guillaume le Conquérant, Robert Courte-Heuse et Guillaume le Roux, afin de fixer les droits respectifs des justices seigneuriales et de la justice ducale, tels qu'ils étaient reconnus au temps de Guillaume le Conquérant. Le texte en fut arrêté par les évêques et les barons de Normandie, réunis à Caen. — Un texte défectueux de cet acte important est imprimé dans Martène, *Collect. Veter. Script.*, p. 776, et dans Mansi, *Concilia*, T. 20, col. 575. — Ce dernier le donne, par confusion avec un autre texte, comme les canons d'un concile de Lillebonne tenu en 1080, sans s'apercevoir qu'à cette date, Guillaume le Conquérant n'était pas encore mort. — Böhmer (*Kirche und Staat in England und in der Normandie*, p. 34, n. 2) propose la date du 17 juin 1096. — M. Ch.-H. Haskins a récemment démontré (*English Historical Review*, 1908, T. 23, p. 503 et n. 7) qu'il fallait adopter celle du 18 juillet 1091, en même temps qu'il en établissait un texte critique, dont nous nous servons ici.

étudier. Mais l'étude des sources normandes du XIIe siècle va nous permettre de suivre l'élaboration d'une théorie très féconde, qui permit aux ducs de retenir à eux la connaissance de presque tout le criminel.

*
* *

A la fin du XIe siècle, la Normandie en est encore, en matière de compétence réservée au duc, au même point que les autres Etats féodaux. Il est à présumer que, dès lors, là comme ailleurs, et dans les limites restreintes où de pareilles hypothèses pouvaient se rencontrer, le duc n'avait compétence exclusive que sur les causes le touchant directement ou indirectement. Aucune idée d'un ordre public à sauvegarder ne s'y faisait pratiquement sentir.

L'enquête de 1091 vise en plusieurs endroits l'existence de justices seigneuriales et suppose très nettement leur compétence dans les cas qui, un siècle plus tard, seront devenus cas ducaux. Elle reconnaît sans hésiter qu'il y a des cas d'où peut résulter la mutilation d'un membre à titre de peine, et qui sont de la compétence du duc ou des barons, suivant le cas (1) ; elle témoigne même de ce que l'incendie et le rapt peuvent être de la connaissance des justices seigneuriales, selon les lieux (2).

(1) Enquête du 18 juillet 1091, art. 8 : « *Nulli licuit... de membris suis hominem dampnare sine judicio..., nisi per judicium curie domini Normannie, de hoc quod ad eum pertinet, vel judicio curie baronum, de hoc quod ad barones pertinet* ».

(2) *Ibid.*, art. 9 et 10 : « *Nulli licuit in Normannia hanfare facere, vel incendium, vel raptum mulieris, vel nammum capere, quin fieret inde clamor apud eum qui clamorem inde habere debuit. — Et, si hec facta fuerunt, dominus Normannie habuit inde quod habere debuit in illis locis in quibus habere debuit, et barones inde habuerunt quod ad eos pertinuit in illis locis in quibus habere debuerunt* ». L'article 9 suppose que la *clamor*, c'est-à-dire la plainte, peut être portée devant le duc ou devant un seigneur, suivant les cas. Quant à l'article suivant, qui vise à notre sens la confisca-

Et non seulement elle suppose en termes exprès cette compétence encore large des justices seigneuriales en un ou deux cas, mais elle se tait absolument sur tous les autres cas qui deviendront peu après cas ducaux, bien qu'elle ait eu pour but de tracer des limites aussi nettes que possible entre la justice du duc et celles des seigneurs normands (1), tandis que les enquêtes que l'on rencontre au siècle suivant ont pour but principal de dresser une liste de cas dont le duc a réussi, dans les années précédentes, à retirer la connaissance aux seigneurs.

C'est durant la première moitié du XIIe siècle que s'est précipitée l'évolution qui devait faire du duc de Normandie le seul gardien effectif de la paix publique. Le terme de ce travail d'élaboration est marqué par une grande enquête sur ses droits ducaux en Normandie, entreprise par Henri II Plantagenet au début de son règne, vraisemblablement, c'est-à-dire environ en 1150-1152 (2).

---

tion et l'amende, il permet de préciser que ce n'est pas une répartition *ratione materiæ*, mais *ratione loci*, que vise l'article précédent.

(1) La formule qui terminait l'acte, avant que l'on y ajoutât (postérieurement croyons-nous) l'alinéa final, pourrait faire douter de la validité du raisonnement *a silentio* : « *Hec autem, que superius dicta sunt scripta sunt quia magis necessaria sunt. Remanet autem multum, extra hoc scriptum, de justicia monete et reliquis justiciis Normannie; sed, propter hoc quod non scribitur, nichil perdunt comes Robertus et rex Guillelmus de justicia quam pater eorum habuit, neque barones de hoc quod habuerunt, tempore regis Guillelmi* ». Il n'est pas vraisemblable que l'on ait négligé, comme peu « nécessaire », d'énumérer des cas dont la justice ducale aurait dès lors réussi à dépouiller les justices seigneuriales. S'ils avaient existé, ils auraient été consignés parmi les choses indispensables à commémorer.

(2) Cette enquête est insérée au *Très Ancien Coutumier* (éd. Tardif, *ibid.*, T. I-1, p. 59-65), où elle forme les chapitres 66 à 70, tout au début de la seconde partie. Elle a été transmise aussi fragmentairement et à part par quelques manuscrits. Voir sur ce point : E.-J. Tardif, *op. cit.* p. 59, n. 2. — Elle a été faite « *tempore regis Henrici* », c'est-à-dire sous Henri Ier Beauclerc (1100-1135) ou sous Henri II Plantagenet (1150-1189). M. Valin (*Le Duc de Normandie*, thèse, Paris, 1909, p. 189) suppose que l'enquête fut faite sous Henri Ier, sans s'expliquer sur ce point. Au contraire, M. E.-J. Tardif (*op. cit.*, p. lix, etc.) l'attribue à Henri II, et il semble bien que ce soit aussi là l'opinion de M. Ch.-H. Haskins (*The administration of Normandy under*

L'œuvre de pacification de la Normandie et la création de la théorie des cas réservés à l'épée du duc ne sont donc pas l'œuvre de la dynastie angevine, puisque c'est au moment où celle-ci prend possession du duché, avant même d'étendre sa fortune jusqu'au trône d'Angleterre, que nous en constatons le complet développement.

Le point de départ du mouvement doit être recherché dans les devoirs imposés au duc lors de son couronnement. Sous l'influence de l'Eglise qui chercha, à la fin de l'époque franque, à donner un caractère sacré à la royauté par l'onction, en même temps que des préoccupations millénaires la faisaient prendre en mains le rétablissement de la paix publique aux approches de l'an mil, on introduisit dans le serment que prêtait le duc entre les mains de l'archevêque de Rouen, une clause où il s'engageait à maintenir la paix à tous ses sujets (1). Cette clause du serment avait, sans aucun doute, aux yeux des

---

Henry I, dans l'*English Historical Review*, 1909, T. 24, p. 209 et s.), puisqu'il n'utilise pas, dans son tableau, l'enquête importante dont nous tentons de déterminer la date. Nous croyons également qu'elle date du temps de Henri II. En effet, les douze jurés dont les noms nous ont été transmis dans le ch. 66 sont tous contemporains de Henri II, bien que quelques-uns d'entre eux, comme Guillaume Fils-Jean aient déjà, dans leur extrême jeunesse, contresigné des chartes de Henri Ier, à la fin du règne de celui-ci (Voir détails biographiques sur ces divers personnages dans E.-J. Tardif, *op. cit.* p. 110, n° X et s.). Or, il ne nous paraît guère vraisemblable que Henri Beauclerc ait fait faire cette enquête sur ses droits dans les dernières des trente-cinq années de son règne ; il est plus probable qu'elle fut ordonnée au moment de la prise de possession du duché par la dynastie angevine, peu après l'accession au trône ducal d'Henri Plantagenet, en 1150, afin de fixer les droits respectifs des justices ducale et seigneuriales. On pourrait seulement en douter, en remarquant que notre « *jurea regalis* » ne cite pas le *requenoissant* parmi les droits réservés au duc, malgré que cette nouvelle procédure ait été introduite dès 1147 environ, selon les derniers travaux de M. Ch.-H. Haskins, *The early Norman Jury*, dans *American Historical Review*, 1903, p. 613 et s. — Mais ce n'est là qu'un argument négatif, d'un poids insuffisant.

(1) *Officium ad Ducem constituendum*, dans dom Bessin, *Concilia Rothomagensis provinciæ* : « *Hæc tria... juro : in primis, ut ecclesiæ Dei et omni populo christiano veram pacem meo arbitrio in omni tempore servabo ; aliud, ut rapacitates et omnes iniquitates omnibus gradibus interdicam ; tercium...* » Cf. L. Valin, *op. cit.*, ch. II, p. 43 et s., et p. 54 et s.

contemporains, une signification très précise, comme en témoignent les allusions qu'y font les coutumiers et les arrêts postérieurs [1]. Elle devait être en connexion intime avec la paix de Dieu que l'Eglise s'efforçait par tous les moyens de faire régner et dont elle avait eu l'adresse de faire le duc, par son sacre, gardien naturel. Celui-ci se trouvait donc investi du droit d'intervenir dans toute l'étendue de son duché et même sur les terres des seigneurs hauts-justiciers, pour faire respecter la paix de Dieu, sous peine de se parjurer en s'abstenant. Mais, au début, l'intervention ducale ne se produit qu'au cas de négligence du seigneur et d'impuissance de l'évêque, et elle ne se manifeste que par l'arrestation de celui qui est accusé d'une violation à la paix de Dieu, la connaissance même du délit allant à l'évêque [2]. Ce n'est que dans une ordonnance d'Henri Ier de 1135, que l'on voit apparaître la compétence de la cour ducale en matière d'infraction à la paix et à la trêve de Dieu [3].

L'état de choses établi par Henri Beauclerc, peu de temps avant de mourir, laissait encore assez de champ à la juridiction ecclésiastique [4], mais ne supposait plus

---

(1) *Très Ancien Coutumier* (éd. E.-J. Tardif, *ibid.*, T. I-1, p. 1). ch. 1 : « *Quando dux Normannie in ducem recipitur, sacramento tenetur ecclesiam Dei deservire et ea que ad eam pertinent, et bonam pacem tenere et legalem justiciam* ». Cf. *Arresta Communia Scacarii* (éd. Er. Perrot), n° 2 (A° 1276) : « ... *est fractio pacis, quam quidem pacem tenetur dominus Rex observare in tota terra sua* ». Le mot *Rex* vise ici le duc de Normandie, puisque l'on est à une date postérieure à la conquête de Philippe-Auguste.

(2) Concile de Lillebonne, de la Pentecôte 1080. Voir Mansi, *Concilia*, t. 20, col. 555.

(3) *Très Ancien Coutumier* (éd. E.-J. Tardif, *ibid.*, p. 66), ch. 71 : « ...*hoc de occisoribus qui homines in treugis et in pace ecclesie occidunt et treugas infringunt, statutum et firmatum est quod, si occisorem illum aliquis duello appellare voluerit, duellum illud in curia mea tenebitur et, si unde convictus fuerit, episcopus ille, in cujus diocesi hoc factum est, emendam suam... per manus justicie mee habebit* ». C'est visiblement cette ordonnance qui fut rappelée dans l'enquête de 1205, § 13 (E.-J. Tardif, *ibid.*, T. I-2, p. 93).

(4) La compétence de la cour du duc est limitée au cas où quelqu'un se présente pour prouver l'infraction à la paix de Dieu par duel. Si personne ne

aucun rôle à jouer par les justices seigneuriales ; et il est à supposer que, dès lors, toutes les infractions à la paix de Dieu, considérées du même coup comme infractions à la paix générale garantie par le duc, étaient réservées à la connaissance de sa cour. — Les délits commis ainsi en infraction à la paix de Dieu, et dont le duc assumait la punition, étaient naturellement ceux qu'avaient prévus les conciles comme de nature à entraver plus que tous autres les relations sociales indispensables, en dehors de toute considération de gravité morale. On sait que la paix de Dieu protégeait, en conséquence, certains lieux, certains objets ou certaines personnes dont le rôle social apparaissait comme de toute première importance ([1]) : le service religieux se trouvait assuré par la paix protégeant le clergé et les édifices du culte ; la production agricole, par la paix où étaient placés les agriculteurs et leurs troupeaux ainsi que les instruments de labour ; la circulation des richesses, par la paix où étaient placés les voyageurs en général et aussi les voies de grande communication. Le formalisme naturel aux esprits d'alors, ainsi que leurs habitudes de recourir à une symbolique frappante, conduisirent à représenter l'agriculture par la charrue et la circulation par la route. Le travail se produisit à un moment où le duc ne s'était pas encore substitué à l'Eglise pour la répression de ces délits spéciaux ([2]) ; il était achevé quand ces délits furent considérés comme de la compé-

se présente, l'accusé se lavera de tout soupçon « *in ecclesia Dei per manus et judicium ecclesie* », c'est-à-dire qu'il restera justiciable des justices spirituelles.

([1]) V. A. Esmein, *Cours élémentaire d'Hist. du droit français* (8e éd.), p. 247-248.

([2]) L'évolution vers une conception plus symbolique de ces délits prévus par l'Eglise est déjà sensible, pour ne parler que des pays anglo-normands, dans le concile de Rouen de 1096, can. 2 (dom Bessin, *Concilia*, I, 78). Celui-ci considère en effet la charrue comme un asile, au même titre que les cimetières, en sorte que le seul fait de toucher une charrue, même pour une personne qui ne laboure pas, la met « *in pace Dei* » à ce moment, et plus tard « *in pace Dei et Ducis* ».

Et cette réforme, ignorée de l'enquête de 1091 [1], est connue de Geoffroy de Monmouth en 1147 [2].

Tels sont les délits dont le duc de Normandie a fini par avoir connaissance exclusive, en se substituant peu à peu à l'Eglise dans la répression des infractions commises à l'encontre de la paix de Dieu, et en interdisant aux seigneurs de se mêler de cette répression. Tous ces délits sont caractérisés par quelque chose d'archaïque et d'étriqué qui est la preuve de leur ancienneté relative, vis-à-vis des autres cas réservés au duc.

L'enquête de 1150-1152 énumère en effet, avant d'en venir aux trois cas ducaux que nous venons d'étudier et dont l'origine est ecclésiastique ou même germanique, d'autres cas d'une largeur beaucoup plus grande et dont la réunion formait à peu près toute la haute-justice : le

---

bus, ch. 5, § 1), semble bien être le sentier ou même le chemin qui ne sert pas à la grande communication, mais qui pénètre dans les terres jusqu'à un endroit qu'il était nécessaire de desservir, mais qui ne vont pas au delà ; en un mot, les chemins qu'un acte de 1373 (v. Léop. Delisle, *La classe agricole en Normandie*, p. 109, n. 16) qualifie de « voies voisinaulx qui ont bout », et dont la justice appartient, à la fin du XIVe siècle, aux bas-justiciers.

(1) L'enquête de Caen, en 1091, ne parle pas, ni dans son art. 1, ni ailleurs, d'une paix du duc régnant sur les chemins. Elle parle seulement de la paix où sont les personnes qui voyagent pour aller vers le roi, ou qui en reviennent. Ce sont là des idées tout à fait différentes et nous ne pouvons admettre, au moins pour la Normandie, l'idée de Brissaud (*Cours d'Hist. générale du Droit...* T. I, p. 524, n. 4), suivant qui c'est de cette protection exercée par le duc sur ceux qui se rendent vers lui, à l'époque franque, que dériverait la connaissance des délits commis sur les chemins, au XIIIe siècle. Entre bien d'autres raisons *a priori*, il suffit de constater que l'enquête d'Henri Plantagenet (*Très Ancien Coutumier*, ch. 70) connait les deux délits d'*assaltus in via regia* et d'*assaltus in itinere ad curiam Regis*, qu'elle les énumère côte à côte, sans les confondre, et que le système répressif est construit sur deux idées différentes, pour ces deux délits distincts, comme on peut voir en confrontant l'art. 1 de l'enquête de 1091 et le ch. 15, § 2, du *Très Ancien Coutumier*. — Il pouvait seulement y avoir, dès l'époque ancienne, une ou deux très grandes voies de communication qui étaient sous la paix du duc ; mais elles étaient bien loin d'être, à elles seules, toutes les voies en paix du duc depuis la réforme rappelée par le *Très Ancien Coutumier*. Ce sont ces voies dont parlent les *Lois de Guillaume le Conquérant*, ch. 30 (éd. Schmidt, p. 352-357).

(2) Voir plus haut, p. 311, n. 1.

meurtre et l'homicide, la mutilation ou la rupture d'un membre, la roberie ou vol accompagné de violences, la dévastation faite violemment, le rapt ou viol d'une femme par efforcement, l'incendie d'immeubles ou de moissons, l'agression préméditée ([1]).

L'origine et la date d'apparition de ces cas ducaux sont plus mystérieuses que celles des trois précédents. On ne peut les rattacher ni aux cas réservés au duc comme le touchant, ni aux cas dérivés directement d'infractions à la paix de Dieu, car celle-ci ne comportait pas de délits ainsi qualifiés, avons-nous vu. Et cependant, il est bien remarquable que chacun de ces délits soit considéré comme accompli en infraction à la paix de Dieu et du duc, au moins à en juger par les formules de *clamores* en justice qui nous ont été conservées ([2]). Mais y a-t-il eu cas ducal parce que le délit était commis réellement « *in pace*

([1]) *Très Ancien Coutumier*, ch. 70 (éd. E.-J. Tardif, *op. cit.*, T. I-1, p. 64-65) : « *Dixerunt eciam* [*jurati*] *quod hec placita ad ensem Ducis pertinent : homicidium, sive clam factum fuerit, quod lingua Dacorum murdrum dicitur, sive palam* [...] ; *similiter de abscisione membrorum vel fractura ; similiter de rebus per vim ablatis, quod roberia vulgo dicitur ; similiter de vastu per vim facto ; similiter de raptu. videlicet de femina per vim stuprata ; similiter de incendio, id est de domibus vel segetibus combustis ; similiter de assultu excogitato de veteri odio,...* ». — Il n'est pas inutile de remarquer que, dans les deux chapitres 53 et 54 du *Très Ancien Coutumier*, les cas ducaux sont répartis d'une manière analogue. Dans une première masse, qui forme le ch. 53, on rencontre les cas ducaux qui ont leur origine dans la paix de Dieu, avec adjonction peut-être postérieure des mots « *dissaisina et onmes recognitiones* ». Ceux-ci sont suivis d'une digression sur la nature du requenoissant comparée à celle de la jurée (première phrase du ch. 54) ; et la seconde partie du ch. 54 continue l'énumération, après cette interruption malencontreuse, en groupant tous les cas ducaux récents, dont l'origine est indépendante de la paix de Dieu. — Le texte normand du *Très Ancien Coutumier* (éd. Tardif, *op. cit.*, T. II-2, p. 40), plus logique, réunit les deux chapitres en un seul.

([2]) Les formules conservées et commentées dans la *Summa de Legibus* remontent certainement à une époque antérieure à la conquête. Or, elles contiennent toutes, dans l'exposé des faits, l'indication qu'ils sont advenus « *in pace Dei et Ducis* ». Pour le meurtre, voir ch. 67, § 1 (éd. E.-J. Tardif, *op. cit.*, T. II, p. 167) ; pour la roberie, v. ch. 70, § 1 (*ibid.*, p. 179) ; pour le bris de trêve jurée, v. ch. 71 et 75 (*ibid.*, p. 180 et 186).

Dei et ducis », ou plutôt n'ajouta-t-on pas cette mention dans les formules de *clamores* pour expliquer la réserve, faite à la cour du duc, de ces cas? Cette seconde explication permettrait peut-être d'éclairer la recommandation que fait l'auteur de la *Summa de Legibus* à celui qui intente une action susceptible d'entraîner une peine corporelle : celle d'insérer toujours dans la formule les mots « *cum felonia, in pace Dei et ducis* » [1]. — Il vint un moment où le duc ne crut plus s'être acquitté de tous ses devoirs en renforçant seulement la paix de Dieu ; il considéra que tout délit grave, même ne rentrant pas dans les catégories anciennes d'infractions à la paix de Dieu, était une atteinte à sa propre paix [2]. Mais comme le pli était pris depuis longtemps sans doute d'accoupler les deux notions de paix de Dieu et de paix du duc, on continua à dire, même pour ces nouveaux délits, qu'ils étaient commis « *in pace Dei et ducis* », bien qu'en réalité ils ne le fussent que « *in pace ducis* ».

Quant à la date d'apparition de cette couche nouvelle de cas ducaux, on ne peut guère la préciser. Nous la croyons postérieure à l'enquête de 1091 qui suppose la compétence des seigneurs en matière de rapt et d'incendie [3], et

---

(1) *Summa de Legibus*, ch. 74, § 4 (éd. Tardif, p. 184) : « ... *In omni enim sequela, que fit ad damnamentum membrorum, debet in clamore exprimi quod illud super quo appellatio movetur fit cum felonia in pace Dei et ducis* ».

(2) C'est ce que dit très nettement la *Summa de Legibus*, ch. 51, § 1 (éd. Tardif, p. 135), sans faire aucun appel à l'idée de la paix de Dieu : « ...*Cum enim ad principem pertineat sub pacis tranquillitate populum sibi regere subrogatum, ad ipsum pertinet pacis fractores corrigere violentos* ».

(3) Enquête du 18 juillet 1091, art. 9 et 10 (v. plus haut, p. 305, n. 1). On pourrait en douter cependant, en admettant que la compétence reconnue aux barons, par l'enquête de 1091, sur ces délits, serait le résultat d'une concession expresse d'un droit réservé au duc normalement, concession dans le genre de celle que vise la phrase intercalée dans le chapitre 70 du *Très Ancien Coutumier*, à propos du meurtre : « *hoc placitum et justicia hujus placiti et forisfactura solius Ducis sunt, aut eorum quibus antecessores ejus vel ipse illud dederunt* », phrase reprise et précisée par l'auteur de la *Summa de Legibus*, ch. 52, § 7 (éd. E.-J. Tardif, p. 139). Mais nous nous heurtons ici à la difficulté presque insoluble de savoir si cette expression vise la première

antérieure à l'enquête de 1150-1152, qui nous apprend qu'ils étaient réservés au duc, de l'aveu même des barons normands (1).

En dernier lieu enfin, postérieurement à l'enquête d'Henri Plantagenet qui ne la cite pas comme cas ducal (2), et antérieurement à la composition de la première partie du *Très Ancien Coutumier* qui la décrit comme telle (3), la dessaisine, organisée par l'assise de 1166 (4), est venue compléter la liste des cas réservés à la connaissance du duc de Normandie, toujours en partant d'une idée d'ordre public restée à peu près inconnue en France proprement dite.

---

concession, effective ou supposée, de la justice, ou une concession plus récente du droit de juger les cas réservés au duc. Nous avons vu, en France, que de telles concessions des cas repris aux justices seigneuriales n'étaient pas rares au profit de justices de monastères. — Peut-être même cette phrase prudente n'a-t-elle pour but que de masquer, en en donnant une explication juridique, les exceptions nombreuses que souffrait sans doute, en fait, la théorie nouvelle des cas ducaux.

(1) Sous le règne de Henri Ier, on voit déjà la cour ducale connaître d'un homicide et d'un incendie commis sur les domaines de l'abbaye de Fécamp, tandis qu'on voit le même prince accorder le droit d'en juger à l'abbaye du Bec-Hellouin. La théorie ne semble donc pas encore bien assurée à ce moment. V. Ch.-H. Haskins. *The Administration of Normandy under Henry I.* (*English Historical Review*, 1909, T. 24, p. 210 et n. 5). — Cf. les conclusions erronées que M. Valin a tirées du premier de ces deux actes, dont il a donné un texte défectueux d'après le cartulaire de Fécamp; *op. cit.*, p. 259 et p. 224.

(2) *Très Ancien Coutumier*, ch. 70 (éd. E.-J. Tardif, p. 64).

(3) *Ibid.*, ch. 53 (éd. E.-J. Tardif, p. 43) : « *Hec sunt placita que pertinent ad Ducem : ...dissaisina et omnes recognitiones* ».

(4) Voir sur ce point L. Valin, *Le Duc de Normandie...*, p. 242, qui croit pouvoir faire remonter l'usage de la procédure de nouvelle dessaisine, en Normandie, jusque environ 1154. — Cf., sur ce point, les travaux déjà anciens de H. Brunner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, et les améliorations qu'y a apportées M. Ch.-H. Haskins, dans l'article précité de l'*American Historical Review*.

CONCLUSION

De tous les moyens utilisés par la royauté pour amoindrir la puissance des justices seigneuriales, quand elle eut pris à cœur de ressaisir les éléments du pouvoir qu'elle avait laissé glisser de ses mains à la fin de l'époque carolingienne, la théorie des cas royaux est volontiers considérée comme l'un des plus subtils. Trouvaille des légistes ou laborieux édifice élevé par les feudistes, elle a séduit les historiens des institutions comme un miracle de fourberie et de patiente dissimulation. Sans autre base juridique que de vagues souvenirs romains ou même de renaissantes idées de souveraineté, les rois de France se seraient considérés comme les gardiens de l'ordre public et auraient retenu à eux tout ce qui troublait cet ordre public, comme une atteinte à leur haute fonction sociale. Malgré les pressantes demandes des ligues de barons, fatigués de la politique envahissante de Philippe le Bel, et bien d'autres fois encore, le roi aurait habilement esquivé une énumération ou même une définition exacte des cas royaux de crainte de s'enfermer par là dans un cercle restreint et d'être contraint de renoncer à tout espoir de l'élargir. Ainsi conservaient les baillis et autres officiers de la royauté la possibilité de nouveaux empiétements que ne tardait pas à consacrer à jamais le Parlement, composé lui-même d'anciens et de futurs baillis. La noblesse, impuissante à conserver ses droits de justice par les armes, à la merci du Parlement qui, dans tous ces conflits de juridiction, était bien un peu juge et partie, il faut le reconnaître, aurait fini par perdre le plus clair

de ses droits de justice, dont se serait emparé le pouvoir central grandissant.

L'évolution des cas royaux, dans cette manière traditionnelle de la présenter, ne manque pas de grandeur et fait à la royauté l'honneur de lui reconnaître une patience et une suite dans les idées soutenues pendant plusieurs siècles, avec une conscience toujours aussi nette du but à atteindre. Mais les choses se sont-elles réellement passées ainsi ?

Au terme de cette étude, nous nous croyons obligé de peser cette façon de voir, en la comparant aux nombreux résultats de détail que nous avons exposés dans cet ouvrage, de la juger et de proposer quelques idées d'ensemble qui nous apparaissent maintenant comme vraies.

L'apparition des cas royaux est indéterminable, dans la plupart des cas, sauf en ce qui concerne les infractions à des ordonnances créant de nouveaux délits, parmi lesquels le port d'armes. Aussi loin que nous ayons pu remonter, nous n'avons pu trouver aucun exemple d'une affaire, devenue plus tard cas royal, qui ait auparavant été de la compétence d'une justice seigneuriale, sauf ces deux exemples et aussi sauf concessions. On peut supposer que le cas était royal dès lors qu'il se présentait dans la pratique. Le simple jeu des règles féodales, devant lesquelles chacun s'inclinait parce que chacun pouvait à son tour s'en prévaloir vis-à-vis de ses vassaux, suffisait pour faire retenir au roi la connaissance des causes où il était personnellement intéressé.

Mais au cœur du moyen-âge, la royauté avait peu de possessions en dehors de son domaine direct et n'avait pas d'agents chargés de veiller au loin sur ces rares droits du roi. La multiplication de ceux-ci et la création des baillis à la fin du XII[e] siècle furent les causes profondes de la naissance d'une théorie des cas réservés au roi. Les droits du roi étant plus nombreux et mieux défendus, le

nombre des affaires où ils étaient en cause dut augmenter rapidement pendant le cours du XIII[e] siècle. Une doctrine se créa donc, à la faveur des nombreuses difficultés qui se produisirent, sur la compétence des affaires touchant le suzerain, doctrine élaborée sans aucun emprunt aux idées romaines, comme on a pu le remarquer, et résultant de la combinaison la plus naturelle des principes féodaux de compétence. Les légistes n'eurent aucune place dans la construction de cette théorie entièrement conforme aux habitudes d'esprit contemporaines, ou du moins ils n'eurent pas à ressusciter d'anciennes conceptions presque absolument disparues et à invoquer des textes anciens. Les rares exemples de textes romains utilisés que l'on pourrait rencontrer en matière de cas royaux, sont de pur pédantisme, à la mode du temps, sans aucune portée juridique réelle.

Que certains baillis aient, à ce propos comme en bien d'autres cas, tenté d'élargir le cercle de leur compétence et commis de véritables abus, c'est ce qui est fort possible. Il est cependant bien digne de remarque que les doléances recueillies au milieu du XIII[e] siècle par les enquêteurs de Saint Louis soient presque absolument muettes sur ce point. Il l'est plus encore peut-être que le Parlement, malgré sa composition, se soit toujours montré rigoureusement impartial et équitable, condamnant les baillis bien plus souvent, au total, qu'il ne les approuvait. Les nombreux arrêts si judicieux que nous avons rencontrés, les occasions d'étendre un cas royal et que le Parlement refusa de saisir, les dispositions bien connues de Saint Louis envers les justices seigneuriales, telles que nous les voyons retracées dans les chroniques du temps et en particulier dans sa *Vie* par le confesseur de la reine Marguerite, Guillaume de Saint-Pathus, nous sont autant de témoins du rôle restreint que jouèrent au XIII[e] siècle, en politique, les cas royaux et la théorie que l'on pouvait alors s'en faire. Ils existèrent ; et c'est là tout ce que l'on

en peut dire. La royauté n'en fit pas un instrument de lutte contre les seigneurs.

C'est à peine si la reconnaissance comme cas royal du délit de port d'armes, dans le Midi, vers le temps de la mort de Saint Louis, parut modifier un peu l'attitude de la royauté. Certes, les justices seigneuriales se virent bien dépouillées du droit de connaître du nouveau délit, peu de temps après que le Parlement eût reconnu la compétence des seigneurs comme naturelle en cette matière ; mais le roi ne retint à lui cette compétence que sous l'empire d'une nécessité pressante, lui seul étant assez fort et assez supérieur à tous, pour faire respecter l'interdiction des guerres privées par les seigneurs justiciers eux-mêmes. Le seul fait que, pour des motifs inconnus mais presque à coup sûr extra-juridiques, le délit de port d'armes devint cas royal dans le Midi seulement en 1270, continuant encore pendant environ un demi-siècle à rester de la compétence des seigneurs dans le Nord, est un indice bien fort de l'absence d'idées préconçues et d'un plan d'envahissement méthodique, chez la royauté.

Dès lors, nous ne comprenons pas que l'on attache la moindre importance à la forme évasive employée par Louis X dans sa réponse aux nobles de Champagne en 1315. Le roi avait retenu les cas de souveraineté, dans les ordonnances de mai 1315 en faveur de ces nobles (1) ; ceux-ci ayant voulu que la royauté *éclaircît* ce qu'elle entendait par là, il y fut répondu de la manière la plus naturelle, par lettres du 1er septembre de la même année : « C'est assavoir que la royal majesté est entenduë ès cas qui, de droit ou de ancienne coutume, puent et doient apartenir à souverain prince, et à nul autre » (2). — Il n'y

(1) *Ordonnance*, T. I, p. 573 et 577, et Brussel, *Usage des Fiefs*, T. II, p. LXII et LXVI.

(2) *Ordonnances*, T. I, p. 606, et Brussel, *op. cit.*, T. II, p. LXXIII.

a pas à s'étonner que le roi n'ait pas fait d'énumération, car elle n'aurait pu être limitative et il aurait fallu la terminer par une définition dans le goût de celle-là ; de nouveaux cas où le roi serait intéressé pouvaient bien en effet se produire. La royauté ne pouvait pas aller jusqu'à concéder aux nobles de Champagne le droit d'en connaître. Elle se contenta donc de donner une définition aussi compréhensive que possible : il y a cas royal chaque fois qu'une affaire est de la compétence exclusive du suzerain (souverain prince). A la vérité, les jurisconsultes royaux eussent mieux fait d'ajouter : « comme le touchant » ; sans doute jugèrent-ils que cela était trop connu de tous pour valoir qu'on le rappelât. En tous cas, il serait bien exagéré de croire que la réponse était énigmatique à plaisir et chargée de menaces pour l'avenir des justices seigneuriales. Elle était simplement conforme à la terminologie d'alors.

Le seul progrès réel qu'aient accompli les justices royales au détriment des seigneuriales, consiste à avoir généralisé, peu avant l'avènement des Valois, la réserve dont jouissait depuis peu le roi en matière de port d'armes. Toute infraction à une ordonnance royale, érigeant en délit un acte auparavant licite, devint cas royal. — C'est, en dernière analyse, à cela seulement que se réduisent les prétendus envahissements de la royauté au moyen de l'arme des cas royaux. Quelques délits de pêche ou de chasse, des contraventions aux ordonnances royales sur les monnaies ou sur le commerce d'exportation, voilà à peu près tout ce que la royauté a enlevé, vers 1328, à la connaissance des justices seigneuriales, et qu'on aurait pu leur laisser sans graves inconvénients. Quant au délit de port d'armes, on sait quelles nécessités pratiques ont forcé la royauté à se le réserver, et après quelles hésitations elle l'a fait. — La taxer d'ambition en ces matières serait donc une inexactitude manifeste. Elle n'a pas assumé, dans ce cas, la protection de l'ordre public en

vertu d'un plan arrêté, basé sur les idées qu'elle se faisait de son rôle social. Nombre de délits restés de la compétence des justices seigneuriales ou devenus tout au plus des cas de prévention absolue, auraient dû devenir cas royaux, si le roi s'était considéré comme l'unique maintien de la paix publique. Tous les délits graves, meurtres, incendies, rapt, aguet de chemin, voire même dépossession violente, auraient dû constituer autant de cas royaux. Or, il n'en est rien. S'il est vrai que dans les chartes communales la royauté ait souvent évité de concéder ces « grands cas » avec le reste de la justice, il ne l'est pas moins qu'il n'y a jamais eu là de cas royaux, au sens exact du terme. La gravité du délit aurait dû constituer une raison d'en faire un cas royal, si on avait fait intervenir dans la notion de cas royal une idée d'ordre public ; or les cas royaux sont tantôt graves, comme la lèse-majesté, tantôt légers comme une injure faite à une personne en sauvegarde, tantôt même purement civils, comme les causes patrimoniales du roi. Il arrivait même qu'un acte toujours grave au point de vue social, comme la fabrication de fausse monnaie, fût ou non cas royal, suivant que la monnaie contrefaite était ou non frappée au coin du roi. Loin de chercher les occasions d'intervenir et de profiter du trouble subi par l'ordre public, le roi prend un soin extrême de ne conserver par-devant lui que les causes qui le touchent personnellement.

La même impression se dégage aussi nettement des conclusions auxquelles nous sommes arrivé en examinant les particularités de la procédure. Le roi ne se réserve que le minimum possible, dans chaque affaire. On distingue soigneusement le délit commun contre la paix publique, du cas touchant le roi en personne ou ses protégés. Ce n'est qu'à l'extrême fin du XIVe siècle que certains auteurs, qui ont occupé des fonctions royales importantes et reflètent ainsi plutôt l'opinion tendancieuse des milieux administratifs royaux que celle du Parlement, comme Boutil-

lier, d'Ableiges, Des Mares, se montrent partisans de l'unité de délit, pour de mauvaises raisons juridiques masquant, sans nul doute, des motifs de simple commodité. Le Parlement les a-t-il suivis? C'est ce que nous n'avons pu déterminer, après 1380. Avant cette date, à coup sûr non.

Au total, on voit combien la royauté est restée, jusqu'à la fin du XIVe siècle, respectueuse des droits des barons, dans les limites où ceux du roi n'étaient pas en jeu et où il était possible de compter sur le concours bienveillant des justices seigneuriales. Et ce n'est pas là un effet des difficultés d'ordre extérieur qui absorbèrent l'attention de la royauté pendant presque tout le XIVe siècle ; dès avant, la même politique modérée était celle du Parlement. On sent bien, à la vérité, vers les dernières années de la période que nous avons étudiée, qu'un changement d'attitude pourrait bien être près de se produire, au début du XVe siècle, par une interprétation plus rigoureuse de la notion de délit privilégié, et aussi par extension du nombre des cas royaux, en se basant sur de nouvelles idées. Mais cette impression, que l'on ressent à parcourir les sources et surtout les auteurs, ne fait que renforcer l'idée que nous nous faisons, pour l'ensemble des XIIIe et XIVe siècles, de la manière d'agir de la royauté. Elle fut modérée et sans arrière-pensées ambitieuses, en ce qui concerne les cas royaux. On peut affirmer avec netteté qu'il n'y eut aucun abus durable de ce côté.

Peut-être y en eut-il de beaucoup plus graves dans des ordres d'idées voisins, par exemple du côté de la sauvegarde royale ou de la prévention absolue. Mais nous ne pouvons envisager ici ces points, qu'il serait cependant utile de voir éclaircis.

En vive opposition avec l'attitude modérée de la monarchie française, la marche en avant hardie des dynasties normande et angevine d'Angleterre dans le duché de Normandie, montre tout ce que l'on pouvait tirer d'une

théorie des cas royaux interprétée dans un sens dénué de bienveillance envers les justices seigneuriales. Le détour qui fit considérer le roi comme atteint par toute violence brisant la paix de Dieu, plus habilement exploité qu'on ne le put faire en France, un siècle plus tard, alors que l'institution de la paix de Dieu était déjà à son déclin, est une preuve de tout ce que pouvait faire contre les justices seigneuriales une monarchie résolue à ne leur laisser qu'un rôle effacé.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

APPENDICE I

Listes de Droits Royaux au XIVe siècle

N° 1

CY ENSUIENT LES DROIS ROYAULX QUE LE ROY A ACAUSE DE SA SOUVERAINETÉ ET QUI A LUI APPARTIENNENT SEUL ET POUR LE TOUT.

[Texte d'après le ms. lat. 12812 de la Bibl. Nat., f° 93 r° et v°. — Ecriture de la même main que les 92 premiers folios, croyons-nous, bien qu'un peu postérieure selon M. Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 170-171 ; en tous cas, du début du xv° siècle. — Les initiales sont en blanc.]

§ 1. — Premierement la garde des eglises cathedraux du Royaulme et de celles qui sont de fondacion roial, et aultres exemptes par privilèges ou autrement. Et a le Roy la congnoissance des dites gardes et des infractions d'icelles, et des serviteurs en icelles, de leur hommes et subges et sont exemptes et tous leur membres et subges de toute juridiction d'autre juge ou seigneur temporel.

§ 2. — Item la congnoissance des crimes de lèse magesté, de toutes infractions de sauves gardes du Roy et du forgement de faulses monnoiez ; et de toutes transgressions des ordenances royaulx faites sur le fait des dites faulses monnoies ; de tous portemens d'armes notables ou invasibles ; et aussi des contracts fais soubz seaux roiaux, quant les obligiez se sont submis à la cohercion d'icelluy ; et aussi de tous cas de nouveleté en cas de prevencion.

§ 3. — Item a le roy et ses juges et officiers la congnoissance en tous cas de personnes ordenées et deputées à garder lesdites souverainetés et ressors ; et aussi de tous autres officiers roiaulx.

§ 4. — Item la congnoissance et contrainte de soy faire paier de ses debtes, tant de ses aides comme d'autres par ses sergens et officiers à ce commis.

§ 5. — Item au roy seul et pour le tout appartient donner et octroier sauves gardes et graces à plaider par procureur et lettres d'estat, de nobilitacion et legitimacions, remissions de crimes et rappeaux de bans.

§ 6. — Item se le roy a fait grâce ou remission de crime avant condempnacion ou bannissement, ensuite nul autre seigneur ne autre baron ne peut puis congnoistre du cas ne s'en entremettre en aucune manière.

§ 7. — Item au roy appartient seul et pour le tout de octroier nouveles indictions généraulx sur villes et sur pais et ne le
[f° 93 v°] puet autre faire sans le congié et auctorité du Roy.

§ 8. — Item au Roy seul et pour le tout appartient le droit des bourgoisies et des adveus dicelles.

§ 9. — Item au Roy seul et pour le tout en son Royaulme et non a autre appartient a octroier et ordonner toutes foires et tous marchiés ; et les alans, demeurans et retournans sont en et soubz sa protection et sauvegarde.

§ 10. — Item au Roy seul et pour le tout appartient amortir en tout son roiaulme, ad ce que les choses puissent estre dictes admortiez. Et se il avenoit que autres subges du Roy admortissent ce ne seroit pas pour ce que le Roy ne contraingnist les possesseurs des heritages ainssi admortis a les mettre hors de leur main dedans l'an ; et eulx mettre en son demaine se ilz n'estoient par lui admortis.

§ 11. — Item les universites des estudes sont de fondacion et creacion royal et sont en la saulve garde du Roy, tant en corps comme en suppos et en appartient au Roy et ses officiers la congnoissance.

§ 12. — Item supposé que le Roy ait a aucun de son sang ou autre seigneur en son Royaume accordé qu'il ait et prengne partie des aides aians cours en sa terre jusques à certain temps, les dictes aides se gouverneront recevront et éxécuteront par les gens du Roy, et par la main du Roy les aura.

§ 13. — Item le Roy a, de privilege octroié et confermé par plusieurs et grant nombre de papes sains pères de Romme, que nul prélat d'église ou autre personne ne puist mettre *cès* (1), interdict *ou excommuniement* (2) en cité, ville, chastel ou autre lieu appartenant au Roy ou qui soit de son patrimoine ou demaine seul ou en commun.

(1 et 2) Ajoutés dans l'interligne supérieur, par la même main, avec, entre les mots où s'intercalent ceux-ci, le signe V.

N° 2

LES CAS PRIVILÉGIEZ AU ROY

[Texte du ms. fr. 18674, à la Bibl. Nat., f° 72 r° ; xv° siècle : suit immédiatement le *Stilus* de G. du Breuil.]

§ 1. — Au Roy par prévencion appartient à cognoistre des cas de no[velle]té, et, en bailliages, les juges royaulx, leur commissaires, posé que les terres et choses contempcieuses ne soient en leur juridicion ordinaire mais en leur ressort seulement.

§ 2. — Le Roy est gardien des Eglises de fondacion Royal et sont exemptées telles églises de toutes (1) juges autres que Royaulx.

§ 3. — Le Roy a auctorité de remectre et pardonner tous cas de crimes et l'entérinement des lettres de remission appartient aux juges Royaulx et non à autres.

§ 4. — Le Roy donne sauvegarde, et, de faire sauvegarde enfraincte, les juges Royaulx en congnoissent, combient que l'infraingnant soit d'autre juridicion, car le Roy a congnoissance du délit commun pour ce que le[s] cas privillégié l'a traict à soy.

§ 5. — S'aucun clerc est convenu pardevant ung juge Royal pour sauvegarde enfraincte ou port d'armes, le juge Royal congnoistra seulement du cas privillégié et non s[....]e (2) du délict commun, mais il ira à l'ordinaire du clerc le delict commun.

§ 6. — La court de Parlement a auctorité de deffendre à l'ordinaire de non procéder à l'absolucion ou condampnacion du clerc emprisonné pour delict énorme, comme port d'armes ou sauvegarde enfraincte, au regard du delict commun jusques à ce que l'en ait congnu et déterminé du cas privillégié ; et, au regard des autres juges, l'ordinaire ne differera point pour leurs deffenses.

§ 7. — La court de Parlement est mixte et capital du Royaume.

[Suit : *Des cas dont congnoist la court laye.*]

(1) Sic.

(2) ? quatre jambages entre l'*s* et l'*e*.

N° 3

TABLEAU COMPARATIF DES LISTES DE DROITS ROYAUX

Ordonnance du 8 mai 1372 (*Ord.* T. V, p. 471 et s.)			« *Cy ensuient...* » (lat. 12812; append. I, n° 1)	« *Ce sont les droits royaux...* » (La Thaumassière, *A. Cout. Berry*)		« *Grand Coutumier de France* » (éd. Lab. et Dar.)
Garde des églises. . . .	§ 1		> § 1	> § 1 (art. XIII)		p. 96, al. 2
				[entérinement de grâces, etc.] § 2 (art. XIV)		p. 100, al. 4 (1re phrase)
Lèse-majesté.		*a*			*a*	< *a*. . . . p. 100, al. 1
Sauvegarde enfreinte. .		*b*			*e*	< *b*. . . . p. 96, al. 5
Fausse monnaie.		*c*			*c*	< *c*. . . . p. 95, al. 8
Délits monétaires. . . .	§ 2	*d*	= § 2	> § 4 (art. XIV)	*d*	= *d*. . . . p. 95, al. 7
Port d'armes.		*e*			*b*	= *e*. . . . p. 98, al. 3
Contrats s. scel royal. .		*f*			*f*	< *f*. . . . p. 101, al. 4
Nouvelleté.		*g*		[*g* omis] (infra, § 15)		< *g*. . . . p. 101, al. 1
Officiers royaux. . . .	§ 3		= § 3			
Monnaiers.	§ 4					< p. 96, al. 1
Créances royales. . . .	§ 5		§ [illegible]	§ 12 (art. XXIV)		< p. 96, al. 3

Lettres de sauvegarde. .	§ 6 a	= § 5	a < § 3 (art. XV)	[a omis]
Grâces à plaider. . . .	§ 6 b	= § 5	b = § 5 (art. XVII)	b = p. 95, al. 3
Nobilitations.	§ 6 c	= § 5	c = § 5 (art. XVII)	c = p. 95, al. 5
Légitimations.	§ 6 d	= § 5	d = § 5 (art. XVII)	d = p. 95, al. 5
Rémission.	§ 7 e	= § 5	e = § 5 (art. XVII)	e < p. 100, al. 4
Rappeaux de ban. . . .	§ 7 f	= § 5	f = § 5 (art. XVII)	f < p. 100, al. 4
Cas après rémission. . .	§ 8	= § 6	= § 6 (art. XVIII)	= p. 100, al. 4 (2e phrase)
Nouvelles indictions. . .	§ 9	= § 7	< § 7 (art. XIX)	= p. 95, al. 2
Bourgeoisies.	§ 10	> § 8	= § 8 (art. XX)	
Amortissement.	§ 11	> § 10	= § 10 (art. XXII)	< p. 95, al. 1
Marchés.	§ 12	= § 9	= § 9 (art. XXI)	≶ p. 95, al. 4
Universités.	§ 13	> § 11	= § 11 (art. XXIII)	
Aides.	§ 14	> § 12	= § 13 (art. XXV)	[absorbé dans : p. 101, al. 3]
		[Privilège de non excommunication du roi de France] § 13	= § 14 (art. XXVI)	
			[nouvelleté] § 15 (= § 4, g)	
			§ 16 [Le roi de France est souverain]	

APPENDICE II

Extraits des Archives du Parlement de Paris et de l'Echiquier de Rouen

XIVe SIÈCLE

N° 1

25 mars 1314 (n. st.)

Renvoi à la cour du duc de Bretagne d'un bris d'asseurement

Minute : Archives Nationales, X[2a] 1, f° 40 r°.
Analyse : Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 4267.

Cum Joudoynus de Dolis, armiger, contra Johannem de Rogec, militem, Gaufridum de Castro Briancii, Guionum de Castro Gilonis, Johannem et Alanum Costart, Alanum Lison et Radulphum Lavocat, armigeros, in curia nostra proponeret quod prenominati miles et armigeri, post juramentum ab eisdem sibi prestitutum quod eidem aliquod malum non facerent nec fieri procurarent, que dictus armiger asserebat de consuetudine patrie assecuramentum valere, idem miles et prenominati alii, predictis non obstantibus, postmodum ipsum armigerum falso et proditorie, cum armis prohibitis, pensatis insidiis, de mandato seu precepto Guidonis de Castro Briancii, militis, contra quem, ob causam predictam, duelli gagium tradidit in curia supradicta, verberaverant, et eum de equo suo ad terram prostraverant, et in tantum quod eundem quasi mortuum dimiserant; requirens idem armiger quod, si dictus miles et armigeri premissa confiterentur, quod propter hoc debite punirentur; et si ea negarent, offerebat se eodem per gagium duellare in campo contra quemlibet eorumdem successive, convicto predicto Guidone, ipsoque sanato prius de plagis suis, si quas haberet legitime, per se vel per alium probaturum. — Quibus sic propositis ex parte dicti armigeri, contra militem et armigeros predictos, procurator dilecti et fidelis nostri ducis Britannie, de predictis partibus, tanquam de dictis ducis justiciabilibus cubantibus et levantibus sub eodem et in juridictione eorumdem, requisivit curiam et cognitionem remitti dicto duci et similiter dictus miles et armigeri predicti advocantes se esse de juridictione dicti ducis et cubantes et levantes sub eodem, examini dicto ducis et ejus curie super premissis remitti pecierunt; — procuratore nostro pro nobis, in quantum nos tangebat, et dicto Jodoyno e contrario proponentibus et dicentibus cognitionem premissorum ex causis premissis et aliis in adjornamento super hoc obtento contentis, penes nos et nostram curiam remanere debere, presertim cum, de

superioritate dicte curie et etiam consuetudine cujusdam, in eadem haberetur curia, quodque aliquis facit aliquem super duelli gagio in eadem curia adjornari, cujuscumque justiciabilis subditorum nostrorum existat, curia et cognicio debet totaliter penes nos remanere nec alicui remitti debere; — predictis procuratore dicti Ducis, milite et armigeris plures in contrarium raciones proponentibus, per quas dicebant dictas partes ipsius ducis examini et curie debere remitti. — Tandem, auditis hinc inde propositis, per arrestum curie nostre ipsa curia super premissis partes predictas curie et examini dicti ducis remisit per presentes, pro exhibenda justicia, super premissis, partibus antedictis, maxime cum partes predicte in curia nostra super premissis per adjornamentum venissent. In cujus rei testimonio...... Die mercurii ante ramos palmorum. XIII°.

N° 2

4 août 1317

Mandement au bailli de Vermandois
de faire remettre au chapitre de Laon un homme prévenu de sodomie

Minute : Archives Nationales, X²ᵃ 1, f° 81 v°.
Analyse : Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 4972.

Mandatur ballivo Viromandensi quatenus, super eo quod Herbertus, dictus de Brayo, per prepositum nostrum Laudunensem tenebatur carceri mancipatus pro vicio sodomitico, et Jordanus de Lauduno, ballivus decani et capituli Laudunensis peciisset ipsum hominem de corpore dictorum decani et capituli sibi tradi pro justicia facienda et dictus prepositus ipsum restituerit, ipseque ballivus Viromandensis restitutionem ratam habuerit, a qua per judicium appellavit dictus Herbertus, mandatur quod, non obstante appellacione ipsius Herberti, jurisdictio eidem ballivo decani et capituli, si ad eos spectat juridictio, dimictatur [et non permictatur impediri, si ad nos puniatur] (1). — Datum Parisius, iiija die Augusti xvijmo.

(1) La finale entre crochets a été ajoutée dans l'interligne. — Le mot *puniatur* doit sans doute être remplacé par les mots : *non pertinet*. — Le mandement porte d'ailleurs d'autres traces de négligence.

N° 3

8 décembre 1317

Prise en sauvegarde royale d'un individu violenté malgré l'asseurement municipal où il était et qui avait été violé

Minute : Archives Nationales, X[2a] 2, f° 99 r°.
Analyse : Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 5102.

Mandatur eidem (1), ad supplicacionem Johannis le Boichier, burgensem de Compendio, quod, super eo quod Johannes de Machaudio et filius Colardi Larde, pendente assecuramento inter amicos carnales ipsorum, ex una parte, et amicos carnales ipsius conquerentis, ex altera, ad invicem de se et suis prestito coram majore et juratis de Compendio, una cum pluribus suis complicibus ipsum conquerentem invaserunt, verberarunt et viliter perptractarunt (2), assecuramento frangendo, inquirat et eos puniat, et ipsum conquerentem, de dictis malefactoribus timendi justam et legitimam causam, ut asserit, habentem, sub nostra garda et protectione suscipiat et ab omnibus injuriis defendat. — Datum Parisius, viij[a] die decembris, anno xvij°.

In Requestis, per dominum J. Roberti. — Mordret.

(1) Le bailli de Senlis.
(2) Sic.

N° 4

31 décembre 1317

Lettres-patentes ordonnant la recherche dans tout le royaume, de bannis, de faux monnayeurs, de larrons et de meurtriers

Minute : Archives Nationales, X^2a 2, f° 104 r°.
Analyse : Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 5134.

Philippes... etc. A tous ceus qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nous soyons souffisamment enformez tant par nostre amé et féal Jehan de Biaumont, chevalier, dit « Le Desramé », mareschal de France, comme par autres bonnes gens dignes de foy que Philippes Herode et Guillaume de Boulongne noz serjans en la prévosté de Vimieu, ont fet plusieurs grans prises de plusieurs murtriers, larrons et faus monnaiers, liquel ont esté justicié pour leur meffes et yceux maufaiteurs aient accusé plusieurs de leur complices, liquel se sont destornez et euz enfoy, dont il en y a plusieurs qui sont banis, tant par nostre bailli d'Amiens comme par aucuns de nos autres justiciers, Nous qui sommes desirans que li mauvais soient puni, si que li bon puissent paisiblement vivre et demorer en pais, les devant diz Philippe et Guillaume et chascun de eus faisons et establissons nos serjans généraus par toute notre ballie d'Amiens et u ressort d'ycelle, et leur donnons poair et autorité de prendre et de faire prendre en toute ladicte ballie et en son ressort, et en tous autres lieus de nostre Royaume de France, hors lieu saint, tous banis de notre dit Royaume de France, tous murdriers et tous faus monnoiers et tous autres maufeteurs, appellé toute fois avec eus la justice du lieu où il seroient trouvé. Et volons que les banis et les faus monnoiers, qui seront pris en nostre juridiction, ou en autre, il ammaignent souz sauve et seure garde a nostre bailli du lieu en quelle ballie il auroient esté trouvé et pris, pour faire droit à yceus, et les larrons et les murdriers aussi qui prendront en cas qu'il seroient pris en nostre justice et ou cas qui n'i seroient pris, à la justice du lieu souz la quele la prise se feroit pour faire des diz maufeteurs ce que droiz dovra. Si mandons et commandons à touz noz fealz justi-

ciers et subjez que as diz serjans et a chascun de euz portant ces lettres, quant en faisant les choses dessus dictes, obeissent et entendent diligaument, et leur prestent consoil, confort et ayde, se mestier en ont, et durront ces lettres jusques a nostre volenté tant seulement. — Donné à Saint-Germain en Laye, le desrenier jour de décembre, l'an de grâce mil. trois. cenz et dis et sept. Par le Roy, à la Resqueste le visconte de Meleun. — J. de Templo. — (duplicata).

N° 5

27 janvier 1318 (n. st.)

Mandement à Jean Payen, auditeur au Châtelet, de rechercher dans tout le royaume des contrefacteurs et des larrons de fausse monnaie.

Minute : Archives Nationales, X²ᵃ2, f° 210 v°.
Analyse : Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 5171.

[Philippus] (1), *Dei gracia Francorum et Navarre* Rex, dilecto nostro Johanni Pagani, auditori Castelleti nostri Parisiensis, salutem et [dilectionem. Nos, vestris] *fidelitate et industria* plenarie confidentes, vos ad perquirendum ubilibet in regno nostro Francie quoscunque [malefactores, contrefa]*ctores monetarum nostrarum seu* aliarum quarumcunque, ac falsificatores, portatores et allocatores earumdem, [et populi nostri ab]*usatores, necnon et ad* capiendum per vos, seu alios, contrafactores, falsificatores, portatores, *allocatores et abusores predictos* et bona ipsorum ubicunque in Regno eodem, et quoscunque alios quos (2) precedente *informacione per vos super hoc facienda*, aut alias ex verisimilibus conjecturis, de predictis aut aliquibus eorumdem [suspectos] *repertos inveneritis extra tamen sacra* loca, ac eciam ad ponendum eosdem in quascunque prisiones quas volueritis [........] *tam nostras quam alienas, prout vo*bis expedire videbitur, tenore presencium deputamus, ipsa vobis nichilominus committentes [..........]*s vobis plenariam potes*tatem inquirendi contra eos de premissis omnibus et singulis, et contra ipsorum [quemlibet], *vocatis qui vocan*di fuerunt, veritatem, volentes insuper quod si forsan aliqui de dictis suspectis convicti [..............] *inque*stam ipsam de eorum maleficio non possent, quod super hoc ab ore eorumdem possitis si

(1) Les mots en italiques sont ceux que nous avons pu lire avec l'aide d'un réactif, malgré que le registre soit rongé d'humidité en haut et à gauche. Un certain nombre de ces mots sont redevenus invisibles après que le réactif eut cessé d'agir sur l'encre. — Les mots entre crochets sont ceux que nous croyons pouvoir restituer pour combler les lacunes causées par l'humidité.

(2) Le ms. : *quo*.

[..........] *vobis* expediens videbitur elicere veritatem ; et culpabiles repertos debita pena punire. Damus autem *omni*bus justiciariis, fidelibus et subditis nostris tenore presencium in mandatis ut vobis in premissis et ea tangentibus pareant efficaciter et intendant consiliumque vim et auxilium vobis prestant si et quociens opus fuerit et super hoc a vobis fuerunt requisiti. — Actum Parisius, die .xxvij^a. Januarii, anno .m^o.ccc^o. xvij^o.

Per laicos camere compotorum. — J. de Templo.

N° 6

26 février 1323 (n. st.)

Arrêt renvoyant à des commissaires l'examen du point de savoir si le roi jugeait des causes de nouvelle dessaisine à Laon

Minute : Archives Nationales, X[1a] 5, f° 286 r°.
Analyse : Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 7095.

Lite dudum mota coram deputato a nobis in prepositura nostre curie Laudunensis, inter Robertum de Cromeliis, militem, ex una parte, et procuratores certorum hominum habitancium, cubancium et levancium in justicia et dominio domini de Bova et dicti Roberti militis, in villa de Conneron, ex altera, super eo quod procuratores dictorum habitancium dicebant quod dictus miles tenebat capta et saisita certa bona et hereditates, ratione manus mortue, que ipse habere volebat ex successione defuncti Odardi Journe, de Conneron, indebite et sine causa, ut dicebant, eos super hiis turbando et impediendo de novo, et illos qui dicebant se esse heredes dicti Odardi dicto milite ad finem habendi retornum curie sue jus et legem faciendo ipsis de et super dicta petitione seu demenda et de omnibus aliis que ipsi vellent proponere coram ipso, occasione dicte discordie, proponente et dicente et primo : quod dictus Odardus, dum viveret, erat homo suus cubans et levans in suis justicia et dominio et illi eciam qui dicunt se esse heredes dicti Odardi erant et sunt homines sui in presenti, et bona predicta que quondam fuerunt dicti Odardi erant et sunt sub eo, ut est dictum, quodque dicti homines non poterant nec debebant recedere de curia sua, nisi per deffectum juris seu per appellationem falsi judicati, vel ubi esset aliquid factum post aliquam appellationem que dicti procuratores non dicebant nec proponebant contra ipsum, et nichilominus dicebat quod inter dominum et subditum non poterat habere locum nova turbatio nec novum impedimentum, propter quod dominus debeat admittere curiam suam nisi in altero casuum predictorum, multasque alias proposuit raciones in scriptis, super quibus ipse consensit et peciit jus sibi fieri ad finem rehabendi dictam suam curiam ; — dictis procuratoribus in contrarium proponentibus et dicentibus quod ad nos pertinebat curia et cognicio dicte discordie, racione dicte nove turbacionis et

novi impedimenti, et quod ipsi habebant cartas et privilegia, per quas seu que dicebant se esse liberos et immunes et bona sua eciam a levacione dicte manus mortue, multasque alias proponentibus raciones in scriptis, quas concordaverunt judicari ad finem juris, per quas dicebant dictam curiam penes nos remanere debere, et non debere reddi militi supradicto; — tandem visis racionibus parcium predictarum, dictus deputatus per suum judicium pronunciavit curiam et cognicionem dicti debati seu discordie pertinere ad dictum militem et non ad nos, et eandem curiam sibi reddidit, jus et legem, super dicta petitione, dictis inhabitantibus et heredibus dicti Odardi, si qui fuerint, faciendo. — A quo judicato tanquam a falso et pravo ad nostram curiam Parisius, ex parte dictorum inhabitancium extitit appellatum; auditis igitur dictis partibus in causa appellationis hujusmodi, viso processu, rationibus et judicato predictis, quia per dictum processum compertum fuit quod procuratores dictorum appellancium proposuerant nos esse et fuisse in possessione et saisina cognoscendi in et de tali casu et specialiter de casu novitatis, sicut iste est, et nonnulla facta alia, et similiter dictus miles aliqua facta proposuerat ad que probanda partes hinc inde pecierunt se admitti, nec apparebat aliquam super hoc renunciacionem esse factam, per ejusdem curie nostre judicium dictum fuit predictum deputatum male judicasse et dictos appellantes bene appellasse, et deputabit eadem curia nostra certos commissarios ad sciendum veritatem super factis predictis possessionem tangentibus hinc inde a partibus allegatis et eciam super aliis factis a dictis partibus propositis quatenus erunt admittenda ad finem ad quem tendebant partes predicte.

xxvi[a] die februarii. — Ma. P. Casalis.

N° 7

21 juin 1323

Mandement au sénéchal de Saintonge de laisser le maire de la Rochelle connaître d'un meurtre, à condition que le meurtrier ne soit pas un officier en exercice de fonctions ou la victime un officier royal.

Minute : Archives Nationales, X^2a 2, f° 68 r°.
Analyse : Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 7281.

Karolus, Dei gracia Francorum et Navarre Rex, senescallo Xanctonenci aut ejus locum tenente, salutem. Ex parte majoris ville de Rupella, nobis fuit expositum conquerendo quod, licet ipse sit et ejus predecessores fuerint ab antiquo, eciam a tanto tempore cujus contrarii memoria non existit, in possessione vel quasi quoscunque delinquentes et criminosos in dicta villa judicandi, ipsos secundum sua demerita condempnando vel absolvendo, crimine lese majestatis dumtaxat excepto, emolumentis inde provenientibus nobis remanentibus, sicut dicit, nichilominus vos quominus Henricum de Brione, servientem nostrum, in dicta villa captum per prepositum dicti loci pro suspicione mortis Gerardi de Mencchaco per ipsum Henricum murtro, ut dicitur, interfecti, justiciare valeat impedire nitimini minusjuste, ipsum majorem in sua possessione vel quasi predicta impediendo et perturbando indebite et de novo. Quare mandamus vobis quatenus, vocatis evocandis, nisi vobis legitime constiterit predictum Henricum maleficium hujusmodi commisisse, officium suum exercendo, ac ipsum interfectum tunc esse officialem Regium, vobisque legitime constiterit de possessione et saisina predictis, eundem majorem quominus ipsum Henricum justiciare, ut ad eum pertinuerit et fuerit rationis, et in hac parte sua possessione vel quasi predicta uti et gaudere valeat, impedire nullatenus presumatis, dum tamen non sit aliud racionabile quod obsistat. Si vero vobis legitime constiterit predictum Henricum maleficium hujusmodi commisisse, officium suum regium exercendo, exhibeatis de eodem in hacte parte, ut ad vos pertinuerit, celeris justicie complementum. — Datum Parisius die xxij^a Junii anno Domini .m^o. ccc^o. xxiij^o.

In Camera per laycos. — Gyem.

N° 8

28 février 1326 (n. st.)

Lettres de non-préjudice délivrées au duc de Bretagne, réservant la question de savoir s'il a le droit de connaître des délits de port d'armes.

Minute : Archives Nationales, X[1a] 8844.
Analyse : Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 7805.

Universis... etc. — Cum, pro eo quod Robertus de Bello Monte, miles, appellans ad curiam nostram a dilecto et fideli nostro duce Britannie, ab ipsius genciumque suarum jurisdictionem, appellacione pendente, penitus est exemptus cum omnibus bonis suis, curia nostra retinuerit quorumdam cognicionem excessuum per dominum Castri Briencii et ejus complices cum armis prohibitis perpetratorum in territorio de Guirchia, in Britannia, qui locus est Roberti de Bello Monte predicti, notum facimus quod nostre non est intencionis curiam per hoc dicto duci, qui premissorum curiam et cognicionem sibi remitti petebat, in ceteris casibus quantum ad armorum portacionem et maleficiorum in suo perpetratorum ducatu, exempcione cessante, si et prout ad ipsius cognicionem pertinent, aliquod prejudicium generari. — Ultima die februarii.

N° 9

27 mars 1331 (n. st.)

Infraction de sauvegarde et nouvelle dessaisine

Minute : Archives Nationales, X1a 6, f° 153 v°.

Cum nuper, coram preposito nostro Montisdesiderii, per procuratorem religiosorum virorum abbatis et conventus sancti Luciani juxta Belvacum, et Johannem Hannoyse, quatenus quemlibet eorum tangebat, contra procuratorem nostrum et domicellam Ysabellim de Ravenel, fuisset propositum ad finem quod curia seu cause cognicio loci de quo contendebatur inter dictam domicellam et dictum Johannem, et de quo ostensio facta fuerat in curia dictorum religiosorum discucienda et judicanda, redderetur et remitteretur scilicet quod dictus locus situs erat in juridictione dictorum religiosorum et plures alie raciones ad finem predictam, petendo jus sibi fieri super premissis, per homines judicantes in castro Montisdesiderii predicti; dicto preposito seu ejus procuratore pro nobis, necnon dicta domicella proponentibus ex adverso ad finem quod curia seu cognicio cause mote inter dictum prepositum seu eius procuratorem pro nobis, ex una parte, et procuratorem dictorum religiosorum et Egidium de Noeriis armigerum, ex altera, in curia nostra Montisdesiderii predicta remaneret, nec curie dictorum religiosorum et armigeri remitteretur, ymo quod punirentur et puniri debent dictus Johannes Hanoise et Symon Gousse, pro eo quod fructus terrarum et hereditatum, quarum ostensio facta fuerat in manu nostra positarum, gardiam nostram frangendo, levaverant, et in quibus hereditatibus dicta domicella fuerat per dictum armigerum graviter verberata, gardiam nostram infrengendo predictam ; scilicet quod nos eramus in possessione cognoscendi inter nobiles personas et habendi cognicionem earum : quodque dicti armiger et domicella erant nobiles persone; item quod dicta domicella existens in nostra gardia speciali, una cum omnibus bonis suis, fuerat per dictum armigerum in dictis locis ad ipsam pertinentibus per dictum armigerum atrociter vulnerata, gardiam nostram frangendo predictam; et quod in tali casu curia seu cognicio ad nostram curiam predictam spectare debebat; item quod dicti religiosi pluries requisiti fuerant et summati quod dictam domicellam

permitterent et gaudere facerent hereditate sua predicta et quod punirent et corrigerent excessus predictos, quod tamen facere recusaverant, plures insuper alias raciones ad finem predictam proponendo. Tandem dictus prepositus per suum judicium pronunciavit quod curia et cognicio redderetur et remitteretur coram dictis religiosis et armigero predicto. A quo judicato ad nostram curiam per partem dicte domicelle extitit appellatum. Auditis igitur in curia nostra dictis partibus in causa appellacionis predicte, visis et diligenter examinatis dictis processibus, per curie nostre judicium dictum fuit [quod] (1) quoad remissionem cause loci contenciosi ad curiam dictorum religiosorum dumtaxat, bene judicatum ; in ceteris vero male judicatum et quod remanebit curia seu cognicio super ceteris in curia nostra et dabuntur commissarii qui de predictis inquirent et referent. — Die xxiij[a] Marcii. — P. Tornator r[eportavit].

(1) *Quod* manque dans le registre.

N° 10

19 août 1331

Infraction de sauvegarde à Reims

Minute : Archives Nationales, X[1a] 6, f° 222 v°.

Lite mota coram certis commissariis nostris inter procuratorem nostrum, actorem, ex parte una, et Johannem Castellani, Jacobinii Crocheti ac Guillelmi Gorgerii, dicti Johanni complices, cives Remenses, reos, ex altera, super eo quod dictus procurator noster asserebat quod, licet Petrus Largi, dictus de Cameraco, civis Remensis, certa de causa specialiter esset et adhuc sit in nostra protectione et salva gardia speciali, que gardia dicto Johanni debite fuerat intimata et eciam eidem inhibitum ex parte nostra inquantum erga nos forefacere poterat de corpore et avero. ne ipse in aliquo forefaceret prefato Petro et familie atque bonis, nichilominus dicti rei, post et contra inhibitionem, gardiam seu protectionem predictas, easdem non verendo sed infringendo, in nostri vituperium et enormem injuriam dicti Petri, ipsum inermem in nostra salva gardia, ut dictum est, existentem, pensatis insidiis de nocte prodicionaliter cum armis prohibitis assaluerunt et cum dictis armis in capite et pluribus locis aliis sui corporis attrociter vulneraverant, adeo quod magis de morte quam de vita ipsius sperabatur, et quod eum pro mortuo seu mortifere vulnerato relinquere crediderunt, quodque Remis et villis vicinis super hoc est fama communis ; quare petebat dictus procurator noster omnia bona dictorum reorum tanquam forefacta nobis adjudicari aut ipsos aliter puniri, prout ratio suaderet, ad finem quod ita fieret plures alias rationes allegans ; — prefatis reis proponentibus ex adverso et petentibus se remitti ad dilectum et fidelem nostrum Remensem archiepiscopum, cujus se justiciabiles affirmabant, quorum eciam remissionem procurator dicti archiepiscopi instancius postulabat, adhiciens quod non ad nos sed ad dictum archiepiscopum dictorum excessuum cognitio in solidum pertinebat, quodque dicta causa de consensu dictarum parcium fuerat aliis commissariis per nostram curiam delegata, propter que alii commissarii a predictis

se de causa hujusmodi intromictere non debebant, ad finem ne dicti nostri commissarii de causa predicta se intromicterent, quamplures rationes alias proponentes, et specialiter quod baillivus Veromandensis commissarius in dicta causa, una cum Johanne de Crameilles, milite nostro, commiserat causam predictam suo loco tenenti, quod facere non poterat servata forma commissionis nostre super hoc eis facte, unde solus fecerat inquestam predictam, super quibus omnibus sibi jus fieri ante omnia petebant, negantes nichilominus ambas partes fuisse in gardia nostra tempore dictorum excessuum commissorum et asserentes quod ipse partes de earum consensu per certos nostros commissarios finaliter amote fuerant de gardia sepedicta et quod serviens qui post dictam sententiam dictum .P. in nostra speciali gardia posuerat super hoc non habuerat mandatum, et eciam si habuerat, tamen amicis dicti Johannis illud ostendere recusarat; dicebant insuper dicti rei quod, quicquid circa factum predictum acciderat, hoc evenerat per factum dicti .P. qui predictum Johannem assailliverat cum cultro super eum evaginato, adhiciens dictus Johannes quod se defendendo et ne per dictum .P. interficeretur fecerat quicquid in facto egerat sepedicto, ad finem quod dicti rei absolverentur ab impetitione dicti nostri procuratoris et si forte in aliquo tenerentur, quod omnes insimul vel eorum quilibet ultra summam sexaginta solidorum nullatenus tenerentur; alias rationes quamplurimas allegando; — super quibus omnibus per dictos commissarios vocatis partibus fecimus veritatem inquiri; facta igitur de mandato nostro, vocatis partibus et auditis super premissis, inquesta et ea ad magistros requestarum nostri hospicii reportata, atque, auditis partibus, ad finem debitum per eosdem recepta, dilectis et fidelibus gentibus Compotorum et Thesaurariis nostris Parisius dictam inquestam remisimus et commissimus judicandam, que gentes et thesaurarii demum visa inquesta predicta, visis eciam rationibus dictarum parcium et eis diligenter inspectis, habita insuper plena deliberatione cum nostris gentibus et consiliariis Parlamenti nostri, quia eisdem constitit per inquestam predictam quod post admonitionem gardie predicte iterato et paulo post ad instanciam scabinorum Remensium propter pacem et securitatem habitancium Remensium partes predictas de mandato nostro in nostra speciali gardia positas ac inhibitiones predictas eisdem partibus sollempniter et publice factas fuisse, ac postmodum predictos Johannem et Jacobum, gardia et inhibitione predictis contemptis, in via publica, hora crepusculi, cum armis et dolose, dictum P. Largi invasisse et actrociter vulnerasse ac male tractasse et eundem in quodam sterquilinio sic vulneratum viliter prostrasse et alias in facto predicto enormiter delinquisse; — idcirco dictum Johannem in .x.^{m} librarum turonensium

nobis solvendis, pro quibus, donec solverit, tenebitur in Castelleto nostro Parisius carceri mancipatus; dictumque Jacobum ad tenendum prisionem in Castelleto ultra guichetum per unum annum continuum per suum judicium condampnarunt. Ceterum, quia dictis judicantibus plene non constitit per inquestam predictam predictum Guillelmum Gorgerii contra gardiam nostram predictam aliquid attemptasse, ipsum ab impetitione nostri procuratoris predicti per idem judicium absolverunt. — Datum die xix^a Augusti.

N° 11

23 décembre 1331

Arrêt condamnant pour violences sur un chemin public, infraction à la sauvegarde des officiers royaux, etc., plusieurs habitants de Reims sur lesquels l'évêque réclamait cour.

Minute : Archives Nationales, X1a 6, f° 206 r°.
Edition : Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II-2, p. 646.

[Cum] [1] Lite mota in curia nostra inter procuratorem nostrum pro nobis, ex una parte, et Johannem dictum Lescot patrem, Johannem ejusdem Johannis filium, Piecardum dictum le Juys, alias Journée, Jacobum dictum Lescot, Jossonum Lescot, fratrem dicti Jacobi, Petrum dictum Chastellet, Jossonum, filium Guillelmi dicti le Féron, Pierardum de Sancto Remigio, Jossonum dictum Maigret, alias Monsiguart, et Thierricum, dictum Noel, omnes Remis habitantes, super eo quod dictus procurator noster pro nobis dicebat et proponebat contra prenominatos quod ipsi plures excessus commiserant in personam Guidonis Levrier in nostro officio et protectione nostra speciali existentis, et nostram salvam gardiam infringendo, dicendo et proponendo quod omnes officiales nostri, in quocunque officio nostro existent, sunt in salva gardia et protectione nostris et quod ad nos pertinet cognicio et punicio eorum qui nostram salvam gardiam infringunt; item dicebat quod Guido, dictus Levrier, civis Remensis, erat in officio nostro et commissarius noster per nos vel per ballivum nostrum Viromandensem super financiis subsidii guerre nostre Flandrensis novissime preterite deputatus, quiquidem Guido, in villa Remensi, Cathalanensi, et eorum locis circunvicinis tanquam officialis noster notorie et publice se gerebat et predicto nostro officio notorie utebatur quodque ex habundanti dictum Guidonem ex certis causis in salva gardia nostra posueramus que omnia supradicta erant notoria et magnifesta in locis supradictis et ea sciebant et scire debebant vel poterant dictus Johannes et omnes alii supradicti, dicebat eciam quod quoddam debatum fuerat motum inter dictum Johannem Lescot patrem, ex una parte, et Robinum filium dicti Guidonis ex altera, et quod, tempore dicti debati moti, dictus Guido erat absens a villa Remensi et erat apud Cathalanum pro negociis nostris faciendis et dictum debatum totaliter ignorabat et quantocius ad ipsius Gui-

[1] Ajouté en marge.

donis noticiam dictum debatum devenit et ad villam Remensem reversus fuit dictus Guido, plures scabinos dicte ville Remensis misit dicto Johanni Lescot patri predicto ad ipsius Guidonis excusationem faciendam et assecuritatem habendam secundum ville Remensis consuetudinem, in talibus hactenus observatam ; qui scabini dictam excusacionem fecerunt et dictus Johannes pater eam graciose recepit et expresse dixit et respondit dictis scabinis quod dictum Guidonem a predicto debato et foresfacto sibi facto ipsum penitus tenebat excusatum prout dicti scabini dicto Guidoni retulerunt viva voce que excusacio, secundum patrie et ville Remensis consuetudinem notoriam, loco assecuramenti habebatur et qui[a] eam infringebat secundum dictam consuetudinem et de eo convictus erat tanquam de assecuramento fracto erat puniendus, postque prefati Johannes filius dicti Johannis Lescot et eorum complices supradicti, pensatis insidiis, cum armis prohibitis, exiverunt de domo Jacobi Lescot in itinere publico dictum Guidonem, dum iret ad ecclesiam beate Marie Remensem pro recipienda pecunia nobis debita racione financie supradicte nostrum officium exercendo, atrociter in facie et capite usque ad sanguinis effusionem verberarunt et leserunt, pluribusque aliis racionibus propositis petebat dictus procurator noster supranominatos Johannem dictum Lescot, patrem, Johannem eius filium et eorum prenominatos consortes condempnari et puniri in corporibus et in bonis secundum qualitatem et exigenciam excessuum predictorum necnon in expensas presentis cause compelli ac eciam condempnari ; — predictis Johanne Lescot patre, Johanne eius filio, et aliis supradictis plures raciones proponentibus ex adverso : primo dicebant quod omnes prenominati et dictus Guido Levrier erant et sunt cubantes et levantes in banno et iusticia archiepiscopi et decani ac capituli Ecclesie Remensis et in omnibus casibus potissime in personalibus ejus justiciabiles et subditi et quod ad eos pertinebat et pertinet punicio et correctio eorundem et non ad nos, cum nobis in aliquo per eos non fuisset foresfactum ; dicebant eciam quod in causa simili per arrestum curie nostre dictum fuit quod punicio delinquincium eciam cum armis, in villa Remensi, ad archiepiscopum Remensem pertinebat et sibi super hoc facta fuit alias remissio ; item dicebant quod occasione supradicti delicti fuerant in curia dicti archiepiscopi accusati et super hoc erant in alargamento sue prisionis, quare eis durum esset quod iterum super eodem delicto in nostra curia responderent ; insuper dicebant et proponebant quod dictus Johannes, filius dicti Johannis Lescot, duxerat in uxorem Melinam, filiam dicti Guidonis, et quod in tractatu dicti matrimonii, dictus Guido, dicto Johanni plura mobilia et immobilia promiserat racione filie sue uxori dicti Johannis que premissa dictus Guido quamvis pluries requisitus adimplere contradixit ;

dicebant eciam quod Robinus, filius dicti Guidonis, cum suis complicibus, maligno spiritu imbutus, contra bonum pacis et affinitatem que inter eos esse debebat sine dissidencia et sine causa racionabili dictum Johannem Lescot, patrem dicti Johannis, verberaverat et in terram projecerat et pluries dicto Johanni Lescot patri, injuriaverat; item dicebant quod, tempore quo dictus Johannes pater a dicto Robino fuit verberatus, quod fuerat infirmus per spacium dimidii anni et amplius et erat tunc temporis septuagenarius et ultra et quod, tam pro maleficiis, delictis et racionibus supradictis quam ex eo quod in peticione sui debiti quod sibi debebatur racione matrimonii uxoris sue, filie dicti Guidonis, dictus Guido plura verba injuriosa sibi dicit; quare de istis causis motus dictus Johannes filius dicto Guidoni duas alapas sive tres dedit in absencia patris sui et sine armis, nec sciebant ipsum Guidonem esse in nostro servicio, nec in nostra salva gardia existere, sed ea totaliter ignorabat, dicebantque dictus Johannes Lescot filius ipsum Guidonem non verberaverat racione nostri officii vel nostrum officium exercendo; quare dicebant supranominati per procuratorem nostrum accusati a sibi impositis per judicium curie nostre debere absolvi vel saltim, quod si in casu condempnacionis existerent, quod minima pena racionibus supradictis condempnari debebant; lite igitur super premissis in curia nostra contestata et inquesta super hoc per certos commissarios a nobis deputatos facta dicte curie nostre reportata et auditis partibus ad judicandum recepta visa et diligenter examinata, quia per ipsam inquestam repertum est quod predictus Johannes Lescot, filius dicti Johannis, Piecardus dictus le Juys, alias Journée, Jacobus dictus Lescot, Jossonus ejus frater, Petrus dictus Chastelet, Jossonus, filius Guillelmi le Ferron, Piecardus de Sancto-Remigio, Jossonus dictus Maigret, alias Monsignart (1) et Thierricus dictus Noel predictum Guidonem in nostro officio existentem, pensatis insidiis cum armis prohibitis et discoopertis, in itinere publico, nostrum officium exercendo, in facie et capite usque ad sanguinis effusionem percusserunt et leserunt, idcirco dicta curia nostra dictum Johannem Lescot, filium dicti Johannis, tanquam principalem dictorum excessuum [auctorem] in mille librarum turonensium, ac prenominatos eius complices, excepto Johanne patre, similiter et insolidum in aliis mille libris turonensibus nobis solvendis et applicandis sentencialiter condempnavit, dictum Johannem Johannem (2) Lescot patrem quia nichil contra eum probatum extitit per idem judicium absolvendo. Die XXIIIa Decembris. — Dominicus de Castellione r[eportavit].

---

(1) Sic.
(2) Sic.

N° 12

13 mars 1333

Arrêt relatif aux causes de nouvelle dessaisine entre seigneur et sujet

Minute : Archives Nationales, X[1a] 6, f° 302 v°.

Lite mota coram preposito nostro Belvacinii, in ballivia nostra Ambianensi, inter Egidiam de Monasteriis, ex una parte, et prepositum episcopi Ambianensis, ex altera, super eo quod dicta Egidia dicebat se esse in saisina sufficienti, per se et per predecessores suos quorum causam habebat, de certo feodo sito apud Ham, de quo veuta facta fuerat, quod feodum ipsa Egidia tenebat tanquam nobile et tenere advoabat in feodo a Bartholomeo de Croy, milite, occasione cujus feodi dicta Egidia erat solummodo vicina dicti episcopi et non sibi mediate vel immediate subjecta, dicebat eciam prefata Egidia quod de usu seu consuetudine loci et patrie quocienscumque aliquis conqueritur de aliquo vicino in curia nostra in casu novitatis super saisina, curia et cognicio in tali casu in curia nostra remanere et finem accipere debebat, et quia prepositus dicti episcopi vel servientes sui in feodo supradicto fecerant explectum justicie, dicta Egidia commissionem justicie in casu novitatis super saisina a preposito nostro Belvacinii impetraverat conquerendo quod hoc quod prepositus dicti episcopi vel servientes sui fecerant de explecto predicto fecerant sine causa ipsam Egidiam in sua possessione turbando injuste et de novo, cum pluribus aliis racionibus ex parte ipsius Egidie allegatis ad finem quod per dictum nostrum prepositum Belvacinii judicaretur curiam et cognicionem conquestionis seu querele sue facte in casu novitatis super saisina coram nostro preposito remanere debere, quodque procurator dicti episcopi in expensis hujusmodi cause factis et faciendis sibi solvendis condempnaretur; — preposito prefati episcopi proponente e contrario et dicente quod dictus episcopus erat dominus de Ham, de Monasteriis, de territoriis et pertinenciis eorumdem et de hiis erat in saisina, et quod terra, unde veuta facta fuerat, pro qua dicta Egidia conquestionem fecerat, erat sita in territorio de Ham vel de Monasteriis, et quod in ipsa prefatus episcopus per se seu per gentes suas vel per predecessores

suos erat in saisina habendi justiciam gardiendi ludentes ad ludum qui dicitur *la choule*, [(1)] et ibi malefactores capiendi et ipsos in carcerem retrudendi totiens quotiens casus se obtulerant in loco supradicto, qui casus pluries evenerant, dictusque episcopus in dicta saisina pacifice per tantum tempus remanserat quod ad bonam saisinam acquirendam sufficere debebat; dicebat eciam quod inter dominum et subditum mediate vel immediate querela novitatis non cadebat nec cadere debebat et quod dictum feodum quod dicta Egidia tenere in feodum advoabat a Bartholomeo de Croy, milite, dictus Bartholomeus tenebat a domino Piquigniaci et dominus Piquigniaci a dicto episcopo in feodum tenebat, plures alias raciones proponendo ad finem quod curia et cognicio conquestionis Egidie predicte ad examen curie prefati episcopi remicteretur et quod ipsa Egidia in expensis factis et faciendis in prosecutione hujusmodi cause, preposito dicti episcopi condempnaretur; — super quibus et aliis hinc inde propositis dictus noster prepositus Belvacinii pronunciavit cognicionem premissorum in curia nostra coram ipso remanere debere et prepositum dicti episcopi in expensis hujusmodi cause per dictam Egidiam factis condempnavit. A quo pronunciacione prepositus prefati episcopi ad ballivum nostrum Ambianensem appellavit, qui ballivus pronunciavit dictum nostrum prepositum bene judicasse et prepositum dicti episcopi male appelasse, et quod emendaret appellans, taxacione expensarum penes dictum ballivum reservata. A qua sententia procurator dicti episcopi ad nostram curiam appelavit. Auditis igitur dictis partibus in curia nostra in dicta causa appellationis, et processu super hoc facto ad judicandum recepto, ipsoque viso et diligenter examinato, per judicium curie nostre dictum fuit dictum ballivum bene judicasse et dictum procuratorem male appelasse, et emendabit appellans, dictum procuratorem in expensis in lite presenti factis condampnando, taxatione earumdem penes dictam curiam reservata. — Die xiij^a marcii. — Philippus Bescoti reportavit.

---

(1) Ici une ligne blanche dans le ms.

N° 13

16 décembre 1335

Arrêt rendant cour au comte de Flandre sur une cause où était cependant intéressé, pour une part, le patrimoine du roi.

Minute : Archives Nationales, X[1a] 7, f° 90 r°.

Cum procurator noster, pro nobis, ac magister Johannes Ricardi, scolasticus ecclesie Noviomensis, in curia nostra peterent communiam de Gandavo condempnari in summa mille ducentarum librarum parisiensium prefato magistro Johanni debitarum, ratione quorundam arreragiorum que ex certis redditibus ad vitam venditis condam per dictam communiam defuncte Ameline de Lambas, cujus causam asserit se habere, debebantur, prout de dicta venditione dictorum reddituum per litteras sigillo predicte communie dicebat apparere, cujusquidem summe terciam partem nobis donaverat; procuratore dicte communie de Gandavo dicente quod ad curiam comitis Flandrie, cujus sunt justiciabiles et subditi, remitti debebant, cum in actione personali alibi trahi non debeant, vel etiam litigare; procuratore etiam predicti comitis hoc idem petente ; dictis vero procuratore nostro ac magistro Johanne e contrario dicentibus quod dicta causa in curia nostra remanere debebat, non autem ad dictum comitem remitti; visis litteris nostris predictis, virtute quarum fuerant dicte partes adjornate, maxime cum procurator noster, ratione dicte partis tercie ad nos pertinentis ob causam predictam, litigare alibi quam coram nobis vel in curia nostra non debeat, ut dicebant; auditis igitur predictis partibus, visisque litteris nostris predictis, nec non litteris sigillo predicte communie, ut dicitur, sigillatis, et aliis que curiam nostram movere poterant, per arrestum curie nostre dictum fuit quod dicta causa ad curiam predicti comitis remittetur, et eam remisit dicta curia, non obstantibus ex adverso propositis. — Datum die xvj[a] decembri, anno xxxv°.

N° 14

30 janvier 1339 (n. st.).

Jugements du prévôt de Foulley et du bailli d'Amiens et jugé du Parlement de Paris sur les questions de dessaisine entre seigneur et sujet.

Minute : Archives Nationales, X[1a] 8, f° 28 v°.

Cum prepositus noster de Foulleyo, — super quodum debato moto inter dictum Sohier de Mota, armigerum, ex una parte, et religiosos Sancti Petri Corbiensis ex altera, super eo quod dictus armiger, asserens se esse turbatum indebite et de novo super pluribus injuriis sibi factis tam in corpore quam in bonis per Hugonem d'Estouy, monachum et celerarium dicte ecclesie, cujus factum procurator religiosorum advoaverat, et, cum casus novitatis ad nos pertineat, dicebat quod cognicio facti predicti penes dictum prepositum nostrum remanere debebat; procuratore religiosorum in contrarium proponente quod dictus armiger erat homo justiciabilis dictorum religiosorum et, cum in casu novitatis cognicio ad dominum superiorem pertineat, requirebat cognicionem ad curiam dictorum religiosorum remitti, — pronunciasset dictam remissionem fieri debere, dictum Sohier in expensas condempnando, dictus Sohier ad ballivum nostrum Ambianensem appellasset, dictusque ballivus sententiam dicti prepositi infirmasset; a qua sententia per procuratorem dictorum religiosorum ad curiam nostram extitit appellatum. Auditis demum partibus in curia nostra in causa appellationis predicte, processuque ad judicandum admisso, ipsoque viso et diligenter examinato, per judicium curie nostre dictum fuit dictum ballivum nostrum male judicasse et dictum procuratorem religiosorum bene appellasse. — Die penultima Januarii. — J. Marret r[eportavit].

N° 15

20 février 1339 (n. st.)

Même question que le n° précédent

Minute : Archives Nationales, X[1a] 8, f° 34 r°.

Cum a quadam sententia per prepositum nostrum de Foulleyo lata pro Bridone Wyermont, milite, contra procuratorem religiosorum virorum abbatis et conventus Corbiensis, super remissione cause novitatis coram dicto preposito inter partes predictas occasione quarumdam salicum quas Robertus de Heecourt, prepositus dicte ecclesie, evellerat seu evelli fecerat, perturbando dictum militem in justa sua possessione et saisina, indebite et de novo, quare dicebat dictus miles quod cognicio dicte cause novitatis spectabat dicto preposito ; dicto procuratore in contrarium proponente quod cognicio dicte cause novitatis spectabat dictis religiosis, cum dictus miles esset dictorum religiosorum subditus, ac eciam virtute consuetudinis notorie, que talis est quod inter dominum et subditum non habet locum questio novitatis; judicasset que dictus prepositus ad ipsum spectare cognicionem dicte cause novitatis, dictusque procurator a dicta sententia ad ballivum nostrum Ambianensem appellasset, dictusque ballivus noster sententiam dicti prepositi confirmasset, fuisset que per dictum procuratorem ad nostram curiam appellatum ; auditis demum partibus in dicta curia nostra in causa appellationis predicte, processuque viso ac diligenter examinato, per judicium curie nostre dictum fuit ballivum nostrum male judicasse dictumque procuratorem bene appellasse. — Die xx[a] Februarii. Adam de Senonis r[eportavit].

N° 16

4 octobre 1339

Appel d'une sentence portée, dans une cause possessoire, par la justice seigneuriale de Montpellier

Minute : Archives Nationales, X[1a] 8, f° 130 v°.

Cum nuper, in quadam preventionis causa in curia ordinaria Montispessuli Regis Majoricarum consanguinei nostri carissimi, bajulus dicte curie contra Hugonem dictum Dyegas piperarium proponi fecisset videlicet quod dictus Hugo quandam vineam Raymundi de Biacon de nocte, hora indebita, cum pluribus armatis per vim et violenciam vindemiari fecerat, dictamque vindemiam ad domum seu cellarium suum asportari, in magnum contemptum jur[isdictionis] dicti Regis, dictique Raymundi dampnum non modicum et gravamen, petendo predictum Hugonem, pro dictis excessibus per ipsum, ut dictum est, perpetratis, dicto Regi seu ejus curie in emenda competenti sentencialiter condempnari; — prefato Hugone in contrarium proponente videlicet quod, cum Johannes Riperie et Guillelma ejus uxor fuissent et essent in decem libris turonensium pro locacione cujusdam orti sibi ad vires nostri parvi sigilli Montispessuli obligati, exposuissetque clamorem suum contra dictos conjuges in curia judicis dicti sigilli nostri, dicti conjuges jus habentes in dicta vinea ipsam dicto suo creditori cessarunt et, licet dictus Raymundus se opposuisset in execucione facienda in dicta vinea, nichilominus per dictum judicem parvi sigilli dictum fuit dictam execucionem fieri debere in vinea predicta, habuissetque dictus Hugo licenciam a dicto judice parvi sigilli, ne fructus deperirent, vindemiandi vineam supradictam, quare petebat dictus Hugo a predictis sibi impositis absolvi. Demum partibus auditis in dicta curia coram dicto bajulo, inquestaque super hoc facta, dictus bajulus dictum Hugonem dicto consanguineo nostro seu ejus curie in .c. libras turonensium pro dictis excessibus, nec non et dicto Raymondo in .xij. libras turonensium condempnavit. A qua quidem sententia condempnatoria fuit per procuratorem dicti Hugonis ad locum tenentem dicti Regis in Montepessulo appellatum, qui quidem locum tenens dictam sentenciam

confirmavit. A qua quidem sententia per procuratorem dicti Hugonis ad curiam nostram extitit appellatum. Dicta igitur inquesta in curia nostra, partibus consencientibus, ad judicandum admissa, ipsaque visa et diligenter examinata, per judicium curie nostre dictum fuit dictum bajulum, in hoc quod dictum Hugonem in .xij. libras turonensium dicto Raymundo condempnavit bene judicasse et dictum Hugonem male appellasse. In hoc vero quod dictum Hugonem dicto consanguineo nostro in .c. libras turonensium condempnavit, nimis excessive condempnasse et dictum Hugonem bene appellasse; dictaque curia nostra dictas centum libras turonensium ad .xx. libras turonensium moderavit, expensis presentis cause appellacionis hinc inde compensantes, et ex causa. — Quarta die Octobris.

Johannes Maret r[eportavit[.

N° 17

9 février 1342 (n. st.)

Arrêt déclarant que, dans la prévôté et dans la baillie de Senlis, la connaissance des lettres royaux appartient au roi

Minute : Archives Nationales, X[1a] 8, f° 210 v°.

Cum in quadam causa pendente coram baillivo nostro Silvanectense inter procuratorem nostrum dicte baillivie pro nobis, ex parte una, et procuratorem decani et capituli ecclesie Belvacensis, ex altera, super eo quod idem procurator decani et capituli petebat amoveri turbacionem et impedimentum per dictum procuratorem nostrum appositos, ut dicebat, in saisina dictorum decani et capituli habendi in terminis jurisdictionis sue in subditos suos cognicionem, execucionem et commodum litterarum sigillatarum sigillis bailliviarum et prepositurarum nostrarum in clamorem delatarum coram dictis decano et capitulo seu gentibus eorumdem, quodque manus nostra in premissis, tanquam superior, apposita, nichilominus amoveretur, revocareturque inhibicio, dictis decano et capitulo facta, ne uterentur saisina sua predicta, plures, ad hujusmodi fines, raciones proponendo; — prefato procuratore nostro, ad fines contrarios, inter cetera proponente nos esse et fuisse solos et in solidum in possessione et saisina habendi predictarum litterarum nostrarum cognicionem, execucionem et commodum in baillivia nostra predicta et specialiter in prepositura Silvanectensi, tam in terra altorum justiciariorum quam alibi; — prefatusque baillivus noster, super hinc inde propositis, pronunciasset predictum procuratorem nostrum melius et sufficiencius facta sua probavisse ad fines ad quos tendebat quam partem adversam, nobisque saisinam cognicionis, execucionis et commodi predictarum litterarum regiarum adjudicasset, et quod nos in dicta saisina teneremur ac eciam tueremur, quodque manus nostra in re contenciosa propter debatum parcium apposita ad utilitatem nostram amoveretur; — fuit a dicta sentencia per dictorum decani et capituli procuratore ad curiam nostram appellatum. Auditis igitur in dicta curia nostra partibus predictis in causa appellationis predicte, processuque recepto et ad judicandum admisso, eo viso et diligenter examinato, per judicium dicte curie nostre dictum fuit predictum baillivum nostrum bene judicasse, prefatumque procuratorem dictorum decani et capituli male appellasse et quod emendabit. Die .ix[a]. Februarii.

Guillelmus Bescoti r[eportavit].

N° 18

21 avril 1352

Le Parlement prend en sauvegarde un individu qui avait réclamé asseurement à un clerc, celui-ci ayant demandé et obtenu d'être renvoyé, pour le prêter, devant l'official.

Minute : Archives Nationales, X1a 13, f° 224 r°.

Notum facimus quod cum Raymundus Falcaudi, monachus, prior de Camone, peteret in nostro presenti Parlamento assecuramentum sibi, pro se et suis, a Rogerio Bernardi de Levis, domicello, de se et suis, dari et concedi, dictus Rogerius dixit et proposuit se esse clericum et ob hoc curia nostra dictas partes coram officiali Parisiensi remisit; ipsa tamen curia nostra dictum priorem, cum ejus familia rebus et bonis suis universis in nostra salva et speciali gardia recepit et posuit, in ipsius Rogerii presencia, ac eidem Rogerio domicello inhibuit, sub omni pena quam erga nos incurrere posset, ne dicto priori vel ejus familie, in personis sive bonis forefaceret seu forefacere per se vel alios quoquomodo presumaret. — Die xxja Aprilis. — N. le Gros.

N° 19

30 août 1368

Lettre de sauvegarde accordée à un individu qui réclamait asseurement en cour du Parlement à un chevalier retenu à l'armée et dans l'impossibilité de venir le prêter. L'infraction de la sauvegarde sera punie des peines du bris d'asseurement.

Minutes : Archives Nationales, X[1a] 8, f° 11 r°.

Karolus,... universis,... salutem. Cum Simon de Laubespine, civis Carnotensis, Johannem de Rouvroyo, militem, in curia nostra ad diem hodiernam adjornari fecisset, assecuramentum legitimum de se et suis dicto Symoni pro se et suis, juxta usus et consuetudines ipsius curie nostre, prestiturum et ulterius processurum, ut esset racionis, notum facimus quod, visis per dictam curiam nostram certis litteris clausis pro parte dilecti et fidelis militis et consiliarii nostri Ludovici de Sacro Cesare, marescalli Francie, eidem curie nostre transmissis continentibus quod ipse marescallus predictum militem in sua comitiva pro facto guerrarum nostrarum presencium retinuerat et retinebat et idcirco idem miles ad dictam diem venire nequiverat ac nequibat, ipsa curia nostra, predictis litteris clausis et aliis in hac parte considerandis attentis, causam predictam in statu quo nunc est ex officio ejusdem curie, continuavit et continuat per presentes usque ad dies baillivie Viromandensis nostri futuri proximo Parlamenti, et ulterius predicto Johanni de Rouvroyo in personam Johannis Cadelli, ejus procuratoris, sub pena fracti assecuramenti et omni alia pena corporali, criminali aut civili quam erga nos incurrere posset, hiis presentibus inhibuit et inhibet ne, per se aut per alium seu alios, injurias, dampna vel gravamina prenominato Symoni ejusve uxori vel familiaribus, quos, ad suorum corporum et bonorum tuicionem et conservationem, eadem curia nostra in nostris protectione ac salva et speciali gardia necnon in salvo et securo dicte curie nostre conductu suscepit ac suscipit par presentes, inferat aut inferri faciat quoquo modo. Quod prefata nostra curia consideracione premissa sic fieri ordinavit et ex causa. — Penultima die Augusti .m° .ccc° .lxviij°.

N° 20

24 juin 1386

Plaidoirie dans une affaire de fabrication de fausse monnaie

Minute : Archives Nationales, X[1a] 1473, f° 118 *bis* (f° de papier intercalé).

Entre le sire de Joinville, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre, qui après la défense du bailli de Chaumont et autres adjornez pour la forfaiture et confiscation des biens feu Estienne de Velle faulz monnoier. Joinville a requis la delivrance des biens estans en sa justice et que l'empeschement mis par les gens du Roy soit osté, et au contraire le procureur du Roy a proposé que Estienne estoit marchant de monnoie faulse et en avoit acheté et fait acheter et allouer par autre, mais qui plus est a dit qu'il avoit venté, souflé et mis charbon ou feu pour aydier à faire et forger la faulse monnaie et ainsi l'a confessé, par quoy au Roy appartient la cognoissance du cas, et pour ycelluy fut condempné à boulir et ses biens confisquez au Roy, et pour sa foiblesse lui fut la paine muée et convertie à estre pendu, comme il fut; par quoy tout appartient au Roy, tant la cognoissance du cas comme la forfaiture, si ne fait Joinville a recevoir ou au moins n'a pas bonne cause, et à ce conclud. Joinville a repliqué que Estienne estoit larron et avoit acheté et alloué faulse monnoie, duquel cas de droit commun la cognoissance appartient aux haulz justiciers et la forfaiture, comme il est on cas présent, et supposé que Estienne eust soufflé, venté ne mis charbon, puisqu'il n'estait varlet de la forge, ce n'attribue point la cognoissance au Roy; et, se leur bailli l'avoit consenti, ne seroit il pas prejudice à Joinville ; si conclud *ut supra*. Le procureur du Roy a dupliqué au contraire que le consentement du bailli de Joinville lie le maistre et n'y eust plus et si allègue un arrest donné en cas semblable ou Parlement passé contre le conte d'Alençon et conclud *ut supra*. Appoinctié est que la court verra le procès fait par les gens du Roy, la confession dudit Estienne, considerera les raisons des parties et fera droit.

N° 21

9 juin 1397

Note du greffier criminel constatant la remise à la justice du roi par une justice seigneuriale d'un individu accusé de faux en lettres royaux.

Minute : Archives Nationales. X^{2a} 12, f° 346 r°.

De Lorens Bouchier, lequel avoit esté emprisonné a la Queue-en-Brie ès prisons de maistre Loys Blanchet, seigneur du lieu, et par un appel fait à la court par le prisonnier admené ou Chastellet, du consentement du procureur du Roy, ordené est que l'appellacion dudit prisonnier est mise au néant sans amende, et la congnoissance du prisonnier commise au prévost de Paris, sanz préjudice dudit maistre Loys, en tant que touche certaines lettres soubz le seelle dudit Chastellet, esquelles avoit esté commise certaine fausseté par le dit prisonnier, comme on disoit.

N° 22

Entre 1400 et 1403

Arrêt de l'Echiquier sur l'infraction de sauvegarde et l'attentat

(Recueil d'Arrêt notables de l'Echiquier de Normandie aux xiv° et xv° siècles, Archives de la Seine-Inférieure, Série F, f° 97. r°).

Jugement entre Louys Dupont, escuier, d'une part et Michel de Bras de Fer, attorné de monseigneur Jupiter de Jupilles, chevalier, d'autre, sur ce que le dit escuier avoit obtenu de la cort du Roy certaines lettres de sauvegarde pour doubte dudit chevalier lequel est demourant en May[n]e. Et, pour ce que icellui escuier trouva ledit chevalier en bailliage de Caen, il print un dez sergents dudit bailliage et lui fist signiffier la dicte sauvegarde en sa présence ; sur quoy le dit chevalier respondi au dit escuier, en la présence du sergent qui (1) faisoit l'exploit, qu'il ne donnoit en lui ne en sa sauvegarde un estront (maiz en l'escripture du jugement il y avoit : un bouton) (2) ; et oultre lui dist que ce n'est q[ue] un villain. Pour quoy ledit sergent à la requeste dudit escuier adjourna ledit chevalier, en povoir de sa verge, pour respondre au dit escuier devant le bailli de Caen et pour respondre au procureur du Roy dudit bailliage sur l'atemptat dessus dit, sur lequel adjournement il fu mis en deffaut et contraint pour le venir amender, etc. Et, ce fait, les partiez venuez en court, le dit escuier voult que l'attorné dudit chevalier feist amende dudit deffaut. A quoy le dit attorné, en nom que dessus, respondi et dist qu'il n'estoit tenu amender le dit deffaut, pour ce qu'il estoit demourant en la duché du Mayne, hors du bailliage de Caen et allegua la coustume, c'est assavoir que adjournement doit estre fait par le sergent attorné et aussi qu'il ne devoit estre traitié hors de sa chastelerie, concluant qu'il se deffendroit ; et le dit escuier repliqua et dist que en faisant le dit exploit et signification de sauvegarde il avoit atempté contre le Roy et si lui avoit dit injures et oultre avoit esté attorné, en faisant ledit atemptat au (3) povoir du dit

(1) Le ms. : *quil.*
(2) Voir *supra*, p. 140, n. 1.
(3) Le ms. : *et.*

sergent et pour ce que, en ce faisant, il avoit atempté contre le Roy, il devoit de ce respondre en sa court et dez deppendences. Item, obeissait que le sergent se recordast sur ce, ou il voulloit prouver l'adjournement avoit esté ainsi fait ; dont ilz se mistrent en jugement en assise. Jugé en assise et en eschiquier contre ledit attorné et dis[oient] plu[sieurs] que le sergent deust avoir prins ledit chevalier et admené en prison et que en cez cas les sergents doivent prendre les delinquans et mettre en prison sans nulle attente.

TABLE DES MATIÈRES

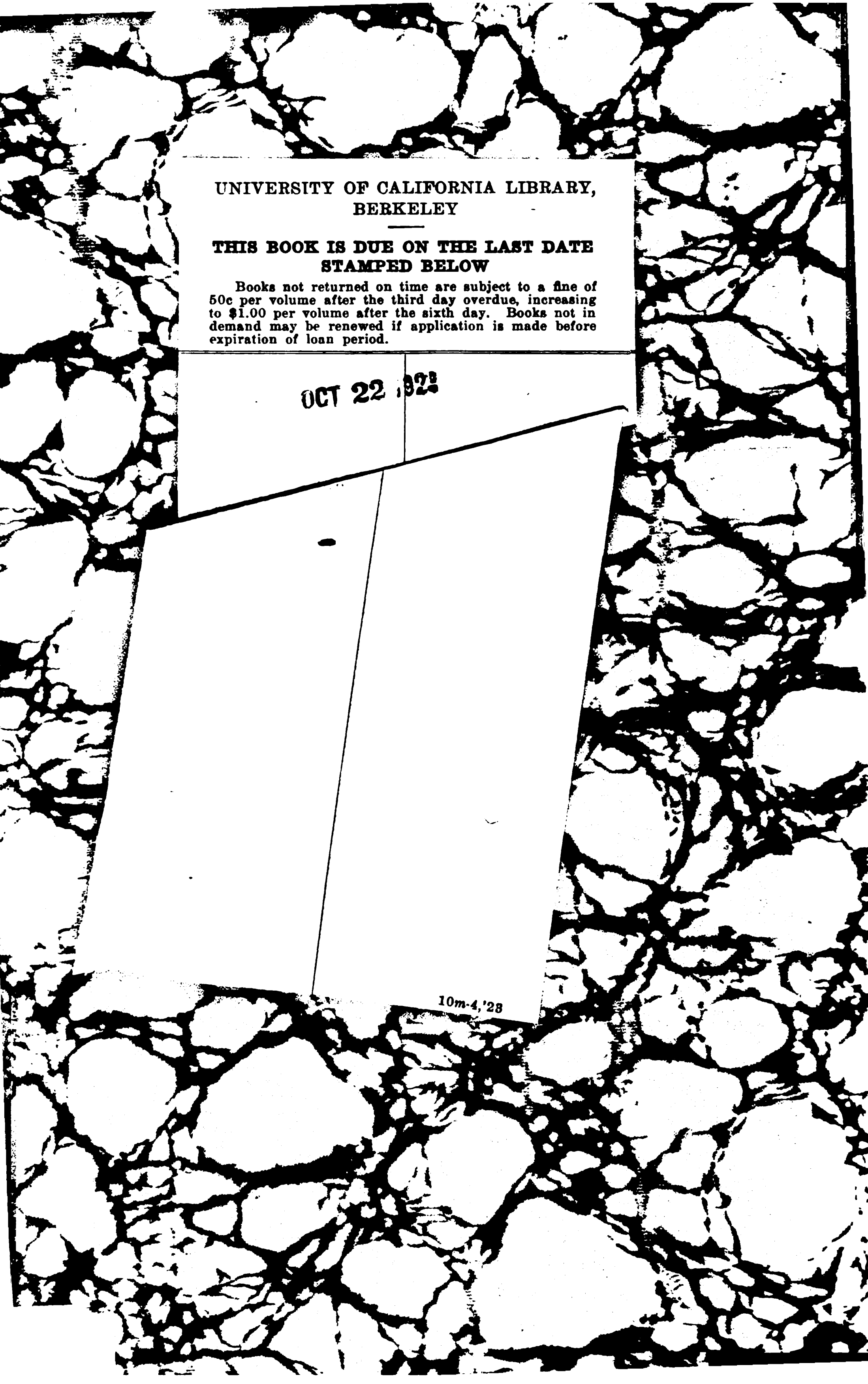
DEUXIÈME PARTIE

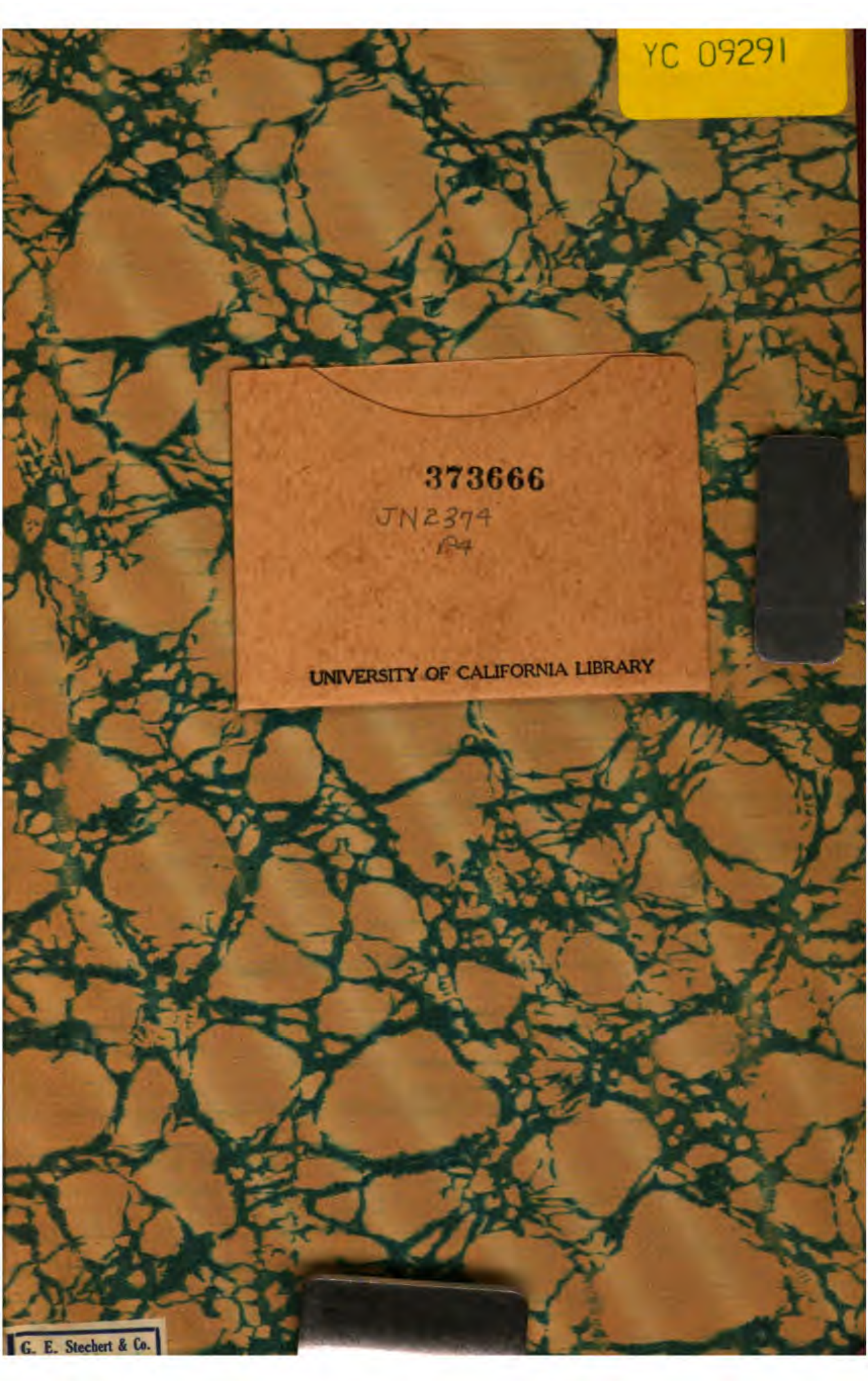
Nature et procédure des cas royaux

TROISIÈME PARTIE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

BAR-SUR-SEINE. — IMP. Ve C. SAILLARD.





YC 09291
373666
JN2374
P4
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
G. E. Stechert & Co.

